This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

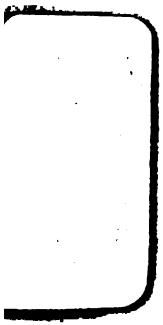

INDEXED

# MÉMOIRES

ET

# DOCUMENTS INÉDITS,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

## De la Franche-Comté,

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

D 8

TOME TROISIÈME.

BESANÇON.

De Sainte-Agathe aîné, Imprimeur de l'Académie.

—

1844.

# MÉMOIRES

ET

# DOCUMENTS INÉDITS,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

## DE LA FRANCHE-COMTÉ.

T. III.

# MÉMOIRES

ET

# DOCUMENTS INÉDITS,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

## DE LA FRANCHE-COMTÉ,

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

**TOME TROISIÈME.**

BESANÇON.

DE SAINTE-AGATHE AÎNÉ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE.

—

1844.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
434554 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1929 L

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

# LISTE DES NOUVEAUX SOUSCRIPTEURS.

La Bibliothèque publique de Dole.
La Bibliothèque de Neuchâtel.

MM.

Amiot, curé de Cusance.
Beneyton, officier principal des vivres, à Besançon.
Billyet, curé, à Jougne, arrondissement de Pontarlier.
Bousson de Mairet, ancien professeur de belles-lettres, à Arbois.
Broquard de Bussières, membre de la chambre des députés, à Paris.
Bryon, conseiller à la cour de cassation, à Paris.
Cardot, juge suppléant, à Baume.
Caumont (de), correspondant de l'Institut, à Caen.
Clerc de Landresse, avocat, à Besançon.
Cuche, membre du trib. souver., à la Chaux-de-Fond.
Dubois-Bovet, directeur des péages, à Neuchâtel.
Duronzier père, à Besançon.
Dussard, chef de bat. du génie en retraite, à Besançon.
Faber, ancien colonel du génie, à Nancy.
Froissart (le marquis de), à Paris.
Gacon (Henri), homme de lettres, à Paris.
Gazzera (l'abbé), secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences de Turin.
Guyornaud, curé, à Bougnon (Haute-Saône).
Hébert, avoué, à Lure.
Jeannerod (Joseph), à Besançon.
Jobin, greffier du tribunal civil, à Lons-le-Saunier.
Jung, conservateur de la Bibliothèque, à Strasbourg.
Lallemand, curé, à Quingey.
Marlet, avocat, à Besançon.
Monnot-Arbilleur, président à la cour royale, à Besançon.

Monnot, libraire, à Besançon.
Nicolet, négociant, à la Chaux-de-Fond.
Nicout (Adolphe-Célestin), pharm., à la Chaux-de-Fond.
Noirpoudre (de), membre du conseil général du département de la Haute-Saône.
Olivier, propriétaire, à Nozeroy.
Orival (Léon d').
Perregeaux (de), conseiller d'état, à Neuchâtel.
Pion, propriétaire à Miellot, près Marchaux.
Pothé (Louis), propriétaire, à Besançon.
Prinsterer Van Groen, conseiller d'état, à La Haye.
Pusel de Boursières, ancien conseiller à la cour royale.
Rabusson (Ch.), propriétaire, à Dole.
Reculot (de), attaché à la diplomatie.
Rouge, curé à Vauvillers (Haute-Saône).
Thiboudet (Dés.), homme de lettres, à Ruffey (Jura).
Tonnot, notaire honoraire, à Quingey (Doubs).
Turbergue et Jacquot, libraires, à Besançon.
Vallette, professeur à l'école de droit, à Paris.
Warnkœnig (L.-A.), professeur à l'université de Fribourg en Brisgau (grand-duché de Bade).
Vautherin (Francis), maître de forges, à Lods.
Wetzel (L.), architecte, à Montbéliard.
Vezet (le comte de), à Besançon.

# PRÉFACE.

Avant de rendre compte des différentes pièces qui composent le troisième volume des Documents, nous devons nous excuser du retard que sa publication a éprouvé.

La Commission était occupée de faire transcrire et de revoir les pièces qui devaient entrer dans ce volume, lorsqu'elle reçut d'un de ses plus honorables correspondants, M. le baron Frén. de Gingins-la-Sarraz, l'offre d'un document, de la plus haute importance, pour l'histoire, encore si mal connue, de la partie des montagnes du Jura qui sépare la Franche-Comté de la Suisse romande; c'était l'Histoire des seigneurs de Joux, les fondateurs de la célèbre abbaye de Montbenoît, et qui pendant plusieurs siècles ont exercé la juridiction la plus étendue sur cette portion de notre province, dont Pontarlier est comme le chef-lieu. Cette Histoire avait été trouvée dans les papiers de M. le baron d'Estavayer, connu de toute la Suisse par l'étendue de ses lumières, et tous ceux qui l'avaient parcourue en portaient le jugement le plus avantageux. M. de Gingins mettait à cette offre obligeante

la condition que ce document paraîtrait dans le volume même qui était prêt à être mis sous la presse. Le désir d'enrichir ce recueil d'une pièce importante qui pouvait lui échapper, décida la Commission à se rendre au désir manifesté par M. DE GINGINS. Le manuscrit de M. D'ESTAVAYER fut adressé à la Commission; pour l'examiner elle eut recours à l'un de ses membres, M. le professeur BOURGON, qui s'occupait, comme on sait, depuis plusieurs années, d'une nouvelle Histoire de Pontarlier. Il est certain que personne n'était plus en état que le savant professeur de revoir et de compléter, s'il en était besoin, le travail de M. D'ESTAVAYER avant de le livrer à l'impression; mais à peine M. BOURGON avait-il commencé cet examen, qu'il fut atteint de la maladie qui l'a enlevé, à la fleur de l'âge et dans la maturité de son talent, aux sciences historiques et à ses nombreux amis qui ne sont point encore consolés de sa perte.

L'Histoire des sires de Joux, retrouvée non sans peine au milieu des papiers du professeur BOURGON, fut alors confiée à M. DUVERNOY, dont nos lecteurs connaissent la vaste érudition, et qui met tant de complaisance et d'empressement à communiquer à ceux qui cultivent l'histoire de la province le résultat de ses patientes et laborieuses recherches. En l'examinant, M. DUVERNOY reconnut bientôt

que M. D'ESTAVAYER n'avait pas eu le loisir d'y mettre la dernière main, et que, pour compléter l'Histoire des sires de Joux, il était indispensable de recourir au *Cartulaire de Romain-Moutier*, qui renferme un grand nombre d'actes où sont mentionnés les chefs de cette illustre maison. La difficulté était de se procurer soit le *Cartulaire* même, soit du moins les pièces dans lesquelles les sires de Joux sont rappelés. M. DUVERNOY eut la complaisance de se charger de cette négociation; membre de la Société historique de la Suisse romande, il eut, après quelque temps, la satisfaction d'obtenir, par l'intermédiaire de cette Société, la copie exacte de toutes les pièces qui pouvaient lui fournir les éclaircissements nécessaires au travail qu'il avait entrepris. On comprend que tous ces retards involontaires ont dû en apporter à la publication du volume; mais la Commission espère que les lecteurs en seront dédommagés par l'étendue et l'importance des pièces qui le composent.

La première série comprend : la *Dissertation de M. l'abbé* BERGIER, couronnée en 1754 par l'Académie de Besançon, *sur les villes principales de la province séquanaise;* et la curieuse et savante *Dissertation de M.* PERRECIOT *sur les noms des rues de Besançon.*

La seconde série : l'*Histoire de la maison de Joux*, par M. le baron D'ESTAVAYER; et le

*Voyage littéraire de* D. Berthod *dans les Pays-Bas*, ouvrage que l'ancienne Académie avait eu l'intention de publier, et qui a été imprimé, il y a quelques années, en Belgique, par les soins de M. Voisin, bibliothécaire de l'Université de Gand. L'éditeur en ayant retranché tous les détails relatifs à la Franche-Comté, ce document paraît ici, pour la première fois, en entier.

Enfin, la troisième série renferme trente-sept *chartes* du règne des deux Otton, ducs de Méranie, de 1201 à 1248, période si remarquable de notre histoire et cependant si peu connue, malgré les recherches des savants qui s'en sont occupés.

La Commission a fait suivre toutes ces pièces des notes et éclaircissements qui lui ont paru nécessaires pour épargner aux lecteurs la fatigue de recourir aux sources qu'elle a d'ailleurs toujours eu soin d'indiquer; elle croit avoir laissé peu de chose à désirer sous ce rapport. S'il lui est échappé quelques erreurs, elle sera toujours prête à les reconnaître quand elles lui seront signalées, et à les corriger dans un des volumes suivants : cette méthode est celle qu'ont adoptée les Bénédictins, les plus parfaits modèles et les guides les plus sûrs en matière d'érudition.

Ce volume est orné de trois gravures qui représentent les façades des hôtels de M. *de*

*Saint-Juan*, de M. *d'Udressier* et de M. *de Sauvagney*, tous trois intéressants par leur architecture, par les événements qui s'y sont passés, et par les personnages qui les ont successivement habités. Deux de ces gravures sont dues au burin de M. *Jules Baron*, jeune artiste dont les remarquables essais promettent à notre province une nouvelle illustration dans un genre où elle ne compte guère que les *de Loisy*, qui restèrent fidèles à la ville qui les avait vu naître, et *Lafrery*, qui alla exercer son talent à Rome où il se fit une grande réputation.

En décrivant l'hôtel *Maréchal*, nous avons dit que la branche des *Sauvagney* était l'aînée de cette famille qui a fourni tant d'hommes distingués, tant de généreux citoyens; c'est une légère erreur que nous aurons l'occasion de corriger en donnant plus tard l'Histoire des co-gouverneurs de Besançon. Mais, pour éviter toutes réclamations, nous croyons devoir dire d'avance que la branche aînée des *Maréchal* est celle des *de Vezet*, dont le chef actuel a hérité du goût de ses ancêtres pour les lettres et les arts qu'il encourage et cultive avec autant de zèle que de modestie.

Le quatrième volume des Documents, dont les matériaux sont prêts à être mis sous presse, comprendra l'*Histoire du parlement de Dole* jusqu'à sa translation à Besançon, par M. Ferdinand LAMPINET, avec la suite de cette histoire

jusqu'à la suppression de cette illustre compagnie, par Dom Ferron, dont le travail fut couronné en 1774 par l'Académie de Besançon.

Outre cet ouvrage important, ce volume contiendra la première partie des chartes inédites de l'*Histoire constitutionnelle de la cité de Besançon*, du XV^e^. au XVII^e^. siècle, avec les notes et les éclaircissements indispensables.

PREMIÈRE SÉRIE.

# DISSERTATION

COURONNÉE EN 1754

PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BESANÇON,

## SUR LES VILLES PRINCIPALES

DE LA PROVINCE SÉQUANAISE,

PAR M. L'ABBÉ BERGIER.

# NOTE.

—

Ptolomée ne nomme que quatre villes de la Séquanie : *Dittatium*, *Vesontium*, *Equestris* et *Avanticum* ; c'étaient les quatre villes ou cités du premier ordre. Les *Itinéraires* et les *Notices* en indiquent plusieurs autres d'un rang inférieur. J.-J. Chiflet en a donné la liste dans son *Vesontio*, ch. vi, d'après un ancien manuscrit de sa Bibliothèque (1); et Dunod a essayé de déterminer leur position dans son *Histoire des Séquanais*.

Avant Dunod, un savant de sa famille, non moins zélé pour la gloire de la province, avait publié le premier ouvrage spécial qui ait paru sur son ancienne géographie. La découverte de ruines considérables dans les environs de Moirans ayant été l'occasion de cet écrit, le P. Dunod l'intitula : *Découverte de la ville d'Antre* (Paris, 1697, in-12) ; et il prétendit que cette ville, dont aucun géographe n'avait encore parlé, était l'ancien *Avanticum*. Ce paradoxe fut vivement attaqué par divers savants, tant français que suisses; mais le P. Dunod soutint son système avec tant d'esprit et par des raisonnements si spécieux, qu'il embarrassa ses adversaires sans les convaincre (2).

Quarante ans plus tard, le médecin Normand publia une *Dissertation* dans laquelle il prétendit démontrer que Dole est le *Dittatium* de Ptolomée. Cette opinion, déjà soutenue par *Ferdin.* Lampinet, dans un *Mémoire* resté manuscrit, et par le P. Dunod, dans le chap. v, II^e^. part., de sa *Réponse aux critiques de la ville d'Antre*, fut réfutée par l'historien Du-

(1) *Libellus manu exaratus quem servo.* V. p. 25.

(2) M. l'abbé Besgier n'en cite qu'un seul dans une note de sa dissert. (p. 25) : c'est le P. André de St.-Nicolas, mort en 1715, à Besançon, prieur des carmes de l'anc. observance. Les autres sont indiqués à la fin du *Mémoire*, note (*A*).

NOD ; NORMAND lui répondit dans son *Supplément à la dissertation sur l'antiquité de la ville de Dole ;* et cette discussion, qui devait être reprise plus tard par d'autres érudits, en resta là pour le moment.

C'étaient les seuls travaux entrepris sur notre ancienne géographie, par des écrivains franc-comtois, à l'époque de l'établissement de l'Académie de Besançon. Cette compagnie, ayant reçu la mission spéciale de rassembler des matériaux pour l'histoire de la province, dût appeler l'attention des savants sur les points qui n'avaient point encore été suffisamment éclaircis ; et c'est ce qu'elle fit en mettant au concours, pour l'année 1754, cette question : *Quelles étaient les villes principales de la province séquanaise sous la domination romaine, et quelle était leur situation ?*

M. l'abbé BERGIER (1), déjà couronné l'année précédente, obtint encore le prix ; et c'est sa dissertation que nous imprimons en tête de ce volume (2).

Le P. *Jos.-Rom.* JOLY, de St.-Claude, qui s'est fait depuis une assez grande réputation comme géographe (3), était au nombre des concurrents ; piqué de la préférence accordée par l'Académie à l'ouvrage de M. BERGIER, il en publia la critique sous ce titre : *Dissertation où l'on examine celle qui a remporté le prix de l'Académie de Besançon en 1754, touchant les anciennes villes des Séquanais* (Epinal, 1754, in-12). Cet opuscule est devenu très-rare ; mais l'auteur l'a inséré tout entier dans la seconde partie de ses *Lettres sur la Franche-*

(1) V. la *Note* sur BERGIER, t. 1 des *Mémoires et Documents*, p. 3.

(2) Par une singulière méprise, elle a été publiée dans l'*Annuaire du départ. du Jura pour* 1839, sous le nom de M. l'abbé TROUILLET, intime ami de BERGIER, et qui lui succéda dans la place de principal du grand collége de Besançon.

(3) A ce titre, les principaux ouvrages du P. JOLY sont : *La Géographie sacrée*, Paris, 1784, in-4°. avec des cartes ; et l'*Ancienne Géographie universelle comparée à la moderne*, Paris, 1801, 2 vol. in-8 avec atlas in-4°.

*Comté ancienne et moderne*. Le plus grave reproche que le P. JOLY fasse à M. BERGIER, c'est de n'avoir traité que des principales villes de la Séquanie, c'est-à-dire de celles que l'on trouve mentionnées dans PTOLOMÉE; mais M. BERGIER s'était renfermé dans les limites du programme de l'Académie; et bien que les juges du concours ne lui eussent peut-être pas su mauvais gré de les avoir franchies, ils ne pouvaient pas évidemment lui en faire un grief.

Le P. JOLY, comme on le devine, ne s'était point astreint au programme de l'Académie. Aux quatre villes citées par PTOLOMÉE, il ajoute celles qui sont mentionnées dans la *Notice de l'empire*, que l'on croit du temps d'HONORIUS, et que le P. SIRMOND a publiée à la tête de sa *Collection des Conciles :*

CIVITAS BASILIENSIUM.
CASTRUM VINDONICENSE.
CASTRUM EBRODUNENSE.
CASTRUM RAURACENSE.
PORTUS ABUCINI.

D'après les autres *Notices :*

OLINO.
ARGENTUARIA.

D'après l'*Itinéraire* d'ANTONIN :

ARIARICA.
ORBA.
FILO-MUSIACO.

Et enfin d'après les *Commentaires* de CÉSAR :

EPOMANDUODURUM (1).
AMAGETOBRIA.

Si l'on en excepte *Dittatium* ou *Didatium*, on est d'accord depuis longtemps sur la position des villes mentionnées dans PTOLOMÉE et dans la *Notice* d'HONORIUS. Ainsi personne ne doute que *Vesontium* ne soit Besançon, *Equestris* Nyon, *Aventi-*

(1) Le P. JOLY se trompe; CÉSAR n'a point parlé d'EPOMANDUODURUM; mais cette ville est mentionnée dans l'*Itinéraire* d'ANTONIN et dans la *Carte théodosienne*.

*cum* Avenches, *Civitas Basiliensium* Bâle, *Augusta Rauracorum* Augst, *Castrum Vindonicense* Windisch, *Epomanduodurum* Mandeure, etc. Mais la position de villes moins importantes a déjà plusieurs fois exercé la sagacité des savants; et il en est même quelques-unes sur lesquelles ils ne sont point encore d'accord.

*Didatium* ou *Dittatium;* l'abbé BERGIER (v. ci-après, p. 16 et suiv.) place cette ville à *Dole* avec le médecin NORMAND; le P. JOLY avec le P. DUNOD à *Verdun*, au confluent de la Saône et du Doubs; mais plus tard, dans sa *Géographie comparée*, le P. JOLY revenant au sentiment de l'historien DUNOD, le met au *Grand-Noire;* D'ANVILLE, près de *Passavant* (les-Jussey), dans un lieu qu'il ne désigne pas, mais qui ne peut être que *Corre*, où l'on a trouvé de notables débris d'antiquités, et M. le baron WALCKENAER se range à cette opinion (1); M. GIRAULT, d'Auxonne, au *Vieux-Seurre* (2), et M. MALLARD, à *Dommartin*, canton de *Montmirey* (3). Avant M. MALLARD, PERRECIOT avait déjà constaté l'existence d'une ancienne ville à *Dommartin;* mais il n'osait pas assurer que ce fût *Dittatium*, que l'historien de *Poligny*, CHEVALIER, place à *Mutigney*.

*Portus Abucini*, que J.-J. CHIFLET, prétendant qu'il fallait lire *Portus Lucini*, avait placé à *Port-Lesney*, sur la Loue, a depuis longtemps été rétabli dans sa véritable position à *Port-sur-Saône*. Aussi le savant M. MARC, dans la *Note* qu'il a publiée sur cette ancienne ville (4), s'est-il moins proposé d'en déterminer l'emplacement que de décrire les fragments d'antiquités qu'on y a découverts à différentes époques.

*Olino*. On discute encore sur la position de ce *Castrum*. LA-

(1) *Géographie ancienne des Gaules*, 1.

(2) *Recherches historiq. et géographiq. sur l'anc. ville de* DITTATIUM. *Magas. encyclopéd.*, 1811, t. 11, p. 107.

(3) *Notice sur* DITTATIUM. *Recueil de la Société d'émul. du Jura* (ann. 1858-59).

(4) *Mémoires de la Soc. d'agricult. de la Haute-Saône*, t. 1, p. 115.

zius croyait en avoir trouvé les ruines à *Holé*, dans le canton de Bâle; *Béatus* Rhénanus à *Bâle* même, et M. Chevalier à *Poligny* (1). Le P. Joly était fort tenté de croire que cette forteresse avait été remplacée par la petite ville d'*Huningue* (2).

*Argentuaria*, dont les savants auteurs du *Gallia christiana* fixent un peu vaguement la position près de *Colmar*, est *Horbourg*, village où depuis le XVI^e^. siècle on a découvert de nombreux vestiges d'antiquités. Le prince *Georges de Wurtemberg*, comte de Montbéliard, y construisit, au milieu des ruines, un château sur la façade duquel on lisait l'inscription suivante, composée par B. Rhénanus :

IN RUINIS VETERIS ARGENTUARIÆ, AB ALLEMANIS IN HANC PROVINCIAM IRRUMPENTIBUS FUNDITUS EVERSÆ (HAMBURGUM IPSI DICITABANT), QUAM GRATIANI AUGUSTI VICTORIA, CÆSIS HAUD PROCUL HINC XIX ALLEMANORUM LEATIENSIUM MILLIBUS, ANNO A CHRISTI NATO CCCLXXX, UT D. HIERONIMUS AUTHOR EST, CELEBRIOREM REDDIDERAT CIVITATEM, ANTONINO CÆSARI, PTOLOMÆO, MARCELLINO, ALIISQ. COMMEMORATAM, IN EJUS RUINIS CLARISS. PRINCEPS GEORGIUS, COMES A WIRTEMBERGA, ETC., HOC ÆDIFICIUM EXTRUI FECIT, ANNO SALUTIS M. D. XLIII, SANE QUAM MULTIS ROMANÆ VETUSTATIS MONUMENTIS, DUM FUNDAMENTA LOCANTUR, REPERTIS ERUTISQUE.

M. Golbéry a publié un mémoire sur *Argentuaria*, ville des Séquanais. Strasbourg, 1828, in-8°.

*Ariarica*, *Ariolica*, *Abiolica*, paraît être le même nom différemment écrit; le P. Joly place cette ville à *Pontarlier*, et cette opinion n'a guère eu de contradicteurs que M. Droz, l'historien de Pontarlier, et M. Béchet (3), qui mettent l'ancien *Ariarica* dans le voisinage de *Salins*.

*Filo-Musiacum*, suivant le P. Joly, doit être cherché dans les environs d'*Ornans*. D'Anville le place à *Mailloc*; M. Droz aux *Usies*; Perreciot à la *Malepierre*, près de Nods; et M. le professeur Bourgon appuie ce sentiment dans les *Re-*

(1) *Mémoir. sur Poligny*, éclaircissem. prélim., I, XCV.

(2) *Lettres sur la Franche-Comté*, p. 126.

(3) *Recherch. historiq. sur la ville de Salins*, t. 1, p. 23.

*cherches archéologiques* qu'il a publiées en 1858 dans la *Revue des Deux-Bourgognes*.

*Amagetobria*. J.-J. CHIFLET et DUNOD l'historien placent cette ville à *Broye-les-Pesmes*. Tout en convenant que Broye occupe en effet la position d'une ancienne ville, le P. JOLY adopte comme plus vraisemblable l'opinion de VIGNIER, qui met *Amagetobria* à *Montbéliard*. L'auteur de la *Lettre à M. l'abbé de B..., sur les découvertes qu'on a faites sur le Rhin* (1), que l'on croit être le jésuite DUNOD, la met à *Porrentruy;* D'ANVILLE à *Broye;* M. GIRAULT à *Pontailler-sur-Saône;* et enfin M. WALCKENAER au *pied des Vosges*, dans un lieu du nom d'*Amage*.

En parcourant ce tableau de nos anciennes villes, on a vu que le P. JOLY avait singulièrement élargi le cercle dans lequel l'Académie renfermait les concurrents. Elle leur demandait de déterminer la position des villes principales de la Séquanie: et le P. JOLY donnait toute la géographie de la province ; mais cette tâche était au dessus des forces d'un homme encore jeune, et qui ne s'était pas exclusivement livré à cette étude. Aussi tomba-t-il, comme on a pu le remarquer, dans de fréquentes inadvertances, et s'égara-t-il plus d'une fois en adoptant des opinions qui n'avaient aucune solidité.

Le *Mémoire* de l'abbé BERGIER, plus sage et mieux écrit, n'est guère que la réfutation de l'étrange système du P. DUNOD, qui renversait toutes les idées reçues sur la géographie de la Séquanie; encore peut-on lui reprocher d'avoir fait à cet écrivain paradoxal différentes concessions auxquelles il n'était point obligé. Mais si ce Mémoire ne contient pas de recherches neuves, il a du moins l'avantage de présenter les textes de la plupart des anciens auteurs, relatifs à nos villes.

Aux notes assez nombreuses de l'abbé BERGIER, la Commission en a ajouté quelques-unes qui sont désignées par une des

(1) 1716, in-12. Cet opuscule a été réimprimé avec les additions de M. D. (DELPHIS), sous ce titre : *Découvertes faites sur le Rhin, d'Amagetobria et d'Augusta-Rauracorum. Porrentruy*, 1796, petit in-12.

lettres de l'alphabet et renvoyées à la fin du *Mémoire ;* il lui eût été facile de les multiplier ; mais elle n'a pas cru devoir anticiper sur les éclaircissements qu'elle se propose de donner, en publiant les deux ouvrages les plus importants qui aient été composés sur notre ancienne géographie, et dont le *Mémoire* de l'abbé BERGIER ne peut être considéré que comme l'introduction. L'un est la *Dissertation* de M. PERRECIOT, couronnée par l'Académie en 1771, sur ce sujet : *Déterminer l'étendue de la province séquanaise et les changements qu'elle éprouva sous la domination romaine ;* l'autre, le *Mémoire* de M. DROZ, pour servir à dresser la carte de notre métropole dans le *Gallia christiana*. En joignant à ces deux morceaux le remarquable travail de D. JOURDAIN, *sur les anciens chemins*, augmenté des découvertes faites postérieurement (1), on aura la géographie complète de la Séquanie sous les Romains.

Les curieux *Mémoires* de M. PERRECIOT, sur la division de notre province, sous les Bourguignons, en *pagi* ou *gau*, plus tard désignés sous le nom de *comtés ;* la *Notice des différents lieux du Comté de Bourgogne rappelés dans les monuments jusqu'au* XIII^e^. *siècle*, ouvrage de l'abbé BAVEREL, couronné par l'Académie en 1789, et que l'auteur n'a pas cessé d'augmenter jusqu'à sa mort ; et enfin le *Dictionnaire des communes du Jura*, par feu M. BÉCHET, fourniront à la Commission les moyens de publier un travail non moins complet sur l'état de la province dans ce moyen âge, dont l'étude si négligée naguère est devenue tout à coup l'objet des recherches des hommes les plus instruits non-seulement de la France, mais de l'Europe.

(1) MM. ÉD. CLERC et PONÇOT préparent la publication du *Mémoire* de D. JOURDAIN.

# DISSERTATION

## SUR LES VILLES PRINCIPALES DE LA PROVINCE SÉQUANAISE,

### SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

*Quelles étaient les villes principales de la province séquanaise sous la domination romaine, et quelle était leur situation?*

De toutes les parties qui composent l'histoire des anciens peuples, il n'en est peut-être aucune qui renferme de plus grandes difficultés que ce qui regarde la géographie. Les anciens géographes ne nous présentent d'autres secours qu'une liste sèche de noms de provinces et de villes, souvent méconnaissables : PTOLOMÉE est le seul qui en détermine la situation par les degrés de longitude et de latitude; encore ses calculs se trouvent-ils rarement conformes à la situation actuelle des lieux. Nous ne voyons aujourd'hui que des déserts où l'on prétend qu'il y eut autrefois de grandes villes. La surface des provinces a éprouvé dans la durée des siècles des changements presque aussi considérables que le langage et les mœurs de leurs habitants. La recherche que l'on va faire des villes principales de la province séquanaise confirmera cette vérité d'une manière sensible. Cet important objet n'offrira guère que des doutes à la curiosité

des lecteurs. Nous avons donc à vaincre ici tout à la fois la sécheresse des discussions géographiques et l'incertitude de la matière.

Dans la description que PTOLOMÉE (1) nous a donnée des Gaules, il place quatre villes principales chez les Séquanais : *Didatium* ou *Dittatium*, *Vesontium*, *Equestris* et *Avanticum*. De ces quatre villes, *Vesontium*, qui est certainement *Besançon*, est la seule dont on puisse assurer l'existence et la situation, sans risquer d'être contredit, parce qu'elle présente encore à nos yeux des preuves de ce qu'elle fut autrefois, et que l'histoire nous fournit deux illustres témoins de son ancienne splendeur. Le premier est JULES CÉSAR (2) : il dit que Besançon était la plus grande ville des Séquanais, et il la dépeint comme une des plus fortes places qu'il y eût alors dans toutes les Gaules. Le second est l'empereur JULIEN (3) qui en parle

(1) PTOLOMÉE, tab. 5, *de l'Europe*, liv. 2, ch. 9, *de la Gaule Belgique : Rauricorum, Augusta Rauricorum*, long. 28, lat. 47-10 ; *Argentuaria*, long. 27-50, lat. 47-40. *Sub his autem et Leucis habitant Lingones quorum civitas Andomatunum*, long. 26-15, lat. 46-20; *et post montem qui ipsis subjacet appellaturque Jurassus, sunt Helvetii juxta Rhenum, quorum civitates Gannodurum*, long. 28-50, lat. 46-50 ; *Forum Tiberii*, long. 28, lat. 46. *Sub his Sequani quorum civitates Didatium*, long. 25-50, lat. 45-40 ; *Vesontium*, long. 26, lat. 46; *Equestris*, long. 27, lat. 45; *Avanticum*, long. 28, lat. 45-50.

(2) CÆSAR, liv. 1 : *Vesuntionem quod est oppidum maximum Sequanorum.... Idque natura loci sic muniebatur, ut magnam ad ducendum bellum daret facultatem, etc.*

(3) JULIEN, Epist. ad *Maximum*, philos. : *Cum autem Ve-*

de même, et qui ajoute qu'elle renfermait autrefois un grand nombre de beaux édifices. Je m'étendrais volontiers sur l'antiquité, la magnificence et les prérogatives de cette illustre ville, si elle n'avait pas eu déjà un historien digne d'elle, et si le sujet prescrit pour cette dissertation ne m'obligeait de m'attacher principalement à ce qui demande de plus longues discussions.

La situation de *Didatium*, que PTOLOMÉE place la première selon l'ordre des degrés de longitude, n'est pas aussi facile à déterminer. Son existence même a été révoquée en doute, et cette contestation a mis aux prises deux savants les plus capables de répandre du jour sur ce point, s'il en eût été susceptible.

L'historien des Séquanais (1) a cru que les exemplaires de PTOLOMÉE ont été corrompus en cet endroit; qu'au lieu de *Didatium*, il faut lire *Distacion*, *bina statio;* que le géographe avait voulu désigner sous ce nom le Grand et le Petit-Noire, qui sont placés sur l'ancienne route romaine de Châlons à Besançon, et à la distance de cette dernière ville d'environ un demi-degré tant de longitude que de latitude, comme PTOLOMÉE le suppose.

En vain quelques-uns (2) se sont persuadé que *Didatium*, c'est Dole (*B*); peut-on imaginer une ville ancienne et principale dont CÉSAR, STRABON, l'*Itinéraire* d'ANTONIN,

*suntionem appropinquarem, est autem oppidum nunc dirutum, magnum tamen olim et magnificis templis ornatum, mœnibus firmissimis et loci natura munitum, etc.*

(1) *Histoire des Séquanais*, 3e. dissertation, 1, pag. 104.

(2) GOLLUT, *Mémoires des Bourgongnons*, l. 2, ch. 49; *Découverte de la ville d'Antre*, 5e. dissert., c. 5, p. 141.

la *Notice* des Gaules, ni la *Carte* de PEUTINGER, n'ont parlé? Plus on prétend que cette ville était considérable, plus on donne de poids au silence de l'histoire.

Ces raisons, quoique frappantes, n'ont pas ébranlé l'auteur de la *Dissertation sur l'antiquité de la ville de Dole*. En citoyen zélé et reconnaissant, il a revendiqué l'existence de *Didatium* et a soutenu que cette ville avait disputé dans tous les temps de splendeur avec Besançon; selon lui, *Didatium* est la même que *Magetobria* dont parle CÉSAR. Si l'*Itinéraire* d'ANTONIN n'en fait point mention, c'est que la route romaine qui passe à Dole n'était pas encore faite (1); mais cette ville est marquée sur la *Carte* de PEUTINGER sous le nom de *Dubris*. Ce n'est que sous les comtes de Bourgogne qu'elle a de nouveau changé de nom et a été appelée *Dola*.

Une preuve contre laquelle l'incrédulité n'a rien à répliquer, ce sont les ruines encore subsistantes d'une ville autrefois étendue et magnifique, des morceaux de marbre, des mosaïques, des colonnes, des statues, des médailles qui s'y trouvent en abondance, et les vestiges d'une levée romaine. Si on joint à tout cela une situation charmante, à l'entrée d'une plaine, la plus fertile de la province, n'y a-t-il pas de l'aveuglement à méconnaître *Didatium*, et à supposer sans preuve une altération dans le texte de PTOLOMÉE?

Il eût été peut-être plus prudent de s'en tenir à ces deux dernières raisons, je veux dire aux monuments découverts à Dole, dont deux autres écrivains ont déjà fait un assez long détail, et au texte de PTOLOMÉE, que de s'avancer

(1) *Dissert. sur l'antiquité de la ville de Dole*, p. 17.

autant que l'a fait M. NORMAND ; ces changements de noms supposés sans aucun garant et quelques autres hypothèses aussi gratuites ont donné trop de prise à M. DUNOD. Car pourquoi ne nommerions-nous pas les auteurs d'une contestation qui leur a fait honneur à l'un et à l'autre.

Malgré l'air de vraisemblance que le premier s'est efforcé de donner à ses conjectures, il est difficile de comprendre qu'une ville ait porté quatre noms différents, sans qu'on en aperçoive la plus légère preuve dans les auteurs que l'on suppose en avoir parlé, sans qu'on puisse en imaginer aucune raison, sans qu'il paraisse la moindre affinité entre ces noms divers : *Magetobria*, *Didatium*, *Dubris*, *Dola*. Voilà des descendants qui ne ressemblent guère à leurs ancêtres : leur généalogie est donc suspecte, et les faits dont on veut l'appuyer sont sans fondement.

*Didatium* et *Magetobria* ne sont point la même ville. Nous verrons en parlant de cette dernière que les preuves de leur identité ne sont point convaincantes, et qu'il y a de plus fortes raisons de penser le contraire.

C'est gratuitement que l'on soutient que *Dubris* est marqué pour *Didatium* sur la *Carte* de PEUTINGER, à 34 milles de Besançon. Trente-quatre milles, selon l'historien des *grands chemins de l'empire* (1), font dix-sept lieues françaises : or il y a moins de dix-sept lieues françaises de Besançon à Dole ; et cette distance cadrerait mieux avec Tavaux qui se trouve plus loin sur la levée romaine. D'ailleurs *Dubris* n'est marqué sur la *Carte* que comme une simple *mansion*, un simple village : aurait-on dé-

(1) BERGIER, tom. 1, liv. 3, ch. 12.

signé de cette manière une ville considérable et que l'on prétend avoir été la capitale de la province?

Une autre supposition fausse est que la levée romaine de Châlons à Besançon n'ait pas été faite avant PTOLOMÉE, et à plus forte raison avant l'*Itinéraire*. STRABON raconte qu'*Agrippa*, gendre d'*Auguste* (1), fit faire quatre grandes routes depuis Lyon, dont l'une allait vers le Rhin; c'est incontestablement celle qui passait par Besançon; la route depuis Châlons à Besançon était donc faite avant le temps de PTOLOMÉE. Ou cette levée était celle qui passe par Dole, et alors l'argument de M. DUNOD demeure dans toute sa force; ou c'était celle qui passe par Vaudrey, Senans et Osselle, et M. DUNOD s'en prévaudra encore. Si *Didatium* eût été alors une ville florissante, et même la capitale de la province, n'y eût-on pas fait passer la levée romaine pour venir à Besançon?

Il faut donc convenir de bonne foi que PTOLOMÉE est le seul auteur qui puisse servir à prouver l'existence de *Didatium*, et comme la situation qu'il lui donne s'accorde à peu près avec les ruines et les monuments qui subsistent encore près de Dole, on en conclut avec assez de probabilité que ce sont là les ruines de l'ancien *Didatium*, et leur étendue nous fait croire que ce fut autrefois une ville considérable.

On ne sera plus étonné du silence des *Notices* et de la *Carte* de PEUTINGER, si l'on fait attention que plusieurs

(1) STRABON, liv. 4, édit. Basil., 1549, p. 199 : *Cæterum Lugdunum in medio instar arcis situm est... Ea propter Agrippa hoc ex loco partitus est vias, unam quæ per Cemmenos montes..... aliam ad Rhenum, tertiam ad Oceanum, etc.*

villes de la province séquanaise furent saccagées avant le IVe. siècle. En effet, l'empereur JULIEN parlant de Besançon dit que c'était autrefois une grande et superbe ville, mais qu'elle était ruinée pour lors. Il est probable que *Didatium* avait éprouvé le même sort, et qu'il n'était point encore relevé de ses ruines au IVe. siècle, lorsque les *Notices* et les *Tables* de PEUTINGER furent dressées; voilà pourquoi il n'y en est fait aucune mention. Pour l'*Itinéraire*, il ne parle en aucune manière des deux routes anciennes depuis Besançon à Châlons; il n'est donc pas étonnant que *Didatium* n'y soit point nommé.

Au reste, il est à propos de remarquer que le silence de ces monuments divers n'est pas moins une objection contre le système de M. DUNOD, que contre celui de M. NORMAND.

En effet, PTOLOMÉE n'a parlé que des villes les plus considérables de chaque province. Si l'on doit lire *Bina Statio* dans son texte, il faut donc supposer que le Grand et le Petit-Noire étaient deux grandes villes au second siècle, et quel est le monument où l'on puisse trouver ces deux villes prétendues? Le changement de nom de *Didatium* en celui de *Dola* ne fait pas une difficulté, parce qu'il y en a une raison sensible. *Didatium* n'était point situé précisément où est la ville de Dole, ses ruines sont plus au sud-ouest; lorsque l'on commença à rebâtir la nouvelle ville, on lui donna le nom que portait auparavant la campagne où on la plaçait (1). Il n'est pas diffi-

(1) HUGUES DE POITIERS, dans sa *Chronique, Spicil.*, t. 2, fol. 540, col. 1 : *Fredericus autem imperator ædificaverat sibi palatium miræ amplitudinis in loco qui dicitur Dolah.*

cile de comprendre qu'une ville change de nom en changeant de situation.

On ne parle point ici de l'opinion de différents auteurs qui ont cru retrouver *Didatium* dans quelques bourgs ou villages d'Alsace (1). Comme leur sentiment est dénué de preuves et de vraisemblance, il serait inutile de s'y arrêter.

*Equestris* et *Avanticum*, deux autres villes placées par PTOLOMÉE dans la province séquanaise, ont fait naître parmi les savants des disputes encore plus vives que *Didatium*. Les uns soutiennent qu'il faut chercher ces deux villes en deçà du Mont-Jura et dans l'étendue de la Franche-Comté; les autres, qu'il faut entendre par *Equestris*, Nyon situé sur le lac de Genève (*C*), et par *Avanticum*, Avanches sur le lac Morat. L'une et l'autre opinion ont leurs preuves, mais elles ont aussi leurs difficultés.

D'abord on a peine à se persuader que PTOLOMÉE ait mis chez les Séquanais deux villes situées bien au delà du Mont-Jura, et qui appartenaient certainement aux Helvétiens. CÉSAR et STRABON assurent constamment que le Mont-Jura servait de borne entre ces deux peuples (2), et la nature pouvait-elle mettre entre eux une plus forte barrière qu'une chaîne de montagnes et de rochers escar-

(1) *Alsat. illustr.*, période. celt., § 16.

(2) CÆSAR, l. 1, p. 2 : *Helvetii continentur.... altera ex parte monte Jura altissimo qui est inter Sequanos et Helvetios.* —STRABO, l. 4, p. 185 : *Post Helvetios Sequani et Mediomatrici Rhenum incolunt... In Sequanis vero mons est Jurasius Helvetios Sequanosque discernens. Super Helvetios et Sequanos et Ædui et Lingones in occasum vergentes habitant.*

pés à perte de vue, inaccessibles aux hommes et aux animaux, et qui ne laisse qu'un passage étroit à son extrémité vers le lac de Genève ?

PTOLOMÉE lui-même, dans l'endroit que nous examinons, place les Helvétiens derrière le Mont-Jura ; par quelle monstrueuse erreur aurait-il pu mettre deux de leurs villes de l'autre côté chez les Séquanais ?

Au quatrième siècle, AMMIEN MARCELLIN (1), écrivain très-instruit de la situation du pays dont il parle, puisqu'il y avait voyagé, dit qu'*Avanticum* était une des plus belles villes des Gaules.

Or l'Helvétie, suivant toute apparence, ne fit jamais partie des Gaules, qui, suivant PLINE et SOLIN, ne s'étendaient point au delà du Mont-Jura (2). Ce n'est donc point au delà du Mont-Jura qu'il faut placer l'*Avanticum* de PTOLOMÉE et des Séquanais.

Pourquoi aller chercher si loin ce que nous trouvons dans la Franche-Comté ? GRÉGOIRE DE TOURS, écrivant la vie de saint *Romain* et saint *Lupicin*, fondateurs du mo-

(1) AMMIEN MARCELLIN, liv. 15, cap. 11 : *Alpes Graiæ et Penninæ, exceptis obscurioribus, habent et Aventicum, desertam quidem civitatem, sed non ignobilem quondam, ut ædificia semiruta nunc quoque demonstrant. Hæ provinciæ, urbesque sunt splendidæ Galliarum.*

(2) PLIN., l. 4, ch. 17 : *Agrippa universarum Galliarum inter Rhenum et Pyrenæum atque Oceanum ac montes Cebannam et Juram, quibus Narbonensem Galliam excludit, longitudinem 420 m. passuum, latitudinem 515 computavit.* — SOLIN, *Polyhist...*, c. 34 : *Galliæ inter Rhenum et Pyrenæum, item inter Oceanum et montes Gebennam et Juram porriguntur.*

nastère de Condat, aujourd'hui St.-Claude, dit que ces solitaires s'arrêtèrent dans un désert du Mont-Jura qui est près de la ville d'*Avanticum*, *quæ Aventicæ adjacent civitati* (1). C'est donc près de St.-Claude que doit être placé l'*Avanticum* des Séquanais. Or, les bords du lac de Moirans, qui en est à deux lieues, nous offrent les vestiges évidents d'une ville considérable. On y a trouvé du marbre, des colonnes, des statues, des tombeaux, des médailles, des inscriptions. On y voit les restes d'un amphithéâtre, d'un aqueduc, de plusieurs temples et d'autres grands bâtiments. Peut-on douter que ce ne soient les ruines de l'*Avanticum* dont parlent PTOLOMÉE et GRÉGOIRE DE TOURS ?

Cette conjecture est d'autant plus juste que la situation de ces ruines s'accorde parfaitement avec celle que PTOLOMÉE donne à la ville d'*Avanticum*. Elle est, selon lui, à un demi-degré de latitude de moins que Besançon, c'est-à-dire à douze ou treize lieues plus au midi ; et puisque suivant le calcul de ce géographe, *Equestris* est situé plus à l'occident, il est probable que les ruines qui se voient à Poligny et à Grozon sont des vestiges de cette ville que l'on cherche vainement ailleurs.

Ce système, qui paraît d'abord très-plausible, aurait peut-être trouvé plus de partisans, si l'on n'y avait pas ajouté quelques paradoxes capables de révolter. Le P. DUNOD (on entend assez que c'est de lui que je veux

(1) GREGOR. TURON., *in vita Patrum*, c. 1 : *Communi consensu Eremum petunt et accedentes simul inter illa Jurensis deserti secreta, quæ inter Burgundiam Allemaniamque sita Aventicæ adjacent civitati tabernacula figunt.*

parler), pour assurer davantage l'existence de la ville d'Antre, près de St.-Claude, et sauver l'honneur de PTOLOMÉE, s'est obstiné à méconnaître un *Avanticum* et un *Equestris* chez les Helvétiens (1); il n'a pas hésité de soutenir que le texte de TACITE, les *Notices* des Gaules, l'*Itinéraire*, la *Carte* de PEUTINGER, qui en prouvent l'existence, étaient autant de monuments infidèles, altérés par des copistes ou des commentateurs ignorants. On ne pouvait pas pousser plus loin le zèle pour une opinion favorite. Cette opinion, comme l'auteur l'annonce dès le titre de son ouvrage, fait changer de face à l'histoire civile et ecclésiastique du comté de Bourgogne; mais c'est pour cela même que l'on s'en défie davantage. Un système qui opère une révolution si étrange doit paraître fort suspect; il n'est pas étonnant que l'on ait de la répugnance à l'embrasser.

La plupart des auteurs ont donc persisté à soutenir qu'*Avanticum* et *Equestris* étaient Avanches et Nyon. Voici leurs raisons principales.

PTOLOMÉE parlant des Helvétiens ne leur attribue que deux villes, *Ganodurum*, que l'on croit être Stein (*D*), et *Forum Tiberii*, aujourd'hui Kaiser-Stuhl (*E*). Pourquoi n'a-t-il pas parlé d'Avanches qui était très-certainement une des principales villes d'Helvétie, qui en était même la capitale, si nous croyons TACITE (2), sinon, parce

(1) *Découverte de la ville d'Antre*, 2e. dissert., 2e. part., c. 5.

(2) TACITE, *Hist.*, liv. 1, c. 68 : *Cumque direptis omnibus, Aventicum gentis caput justo agmine peteretur, missi qui dederent civitatem, et deditio accepta, ..... in montem Vocetium perfugere.*

qu'il la croyait placée chez les Séquanais? Son silence en cette occasion ne serait-il pas aussi surprenant que l'erreur même qu'on craint de lui attribuer? Le P. Dunod (1) l'a bien senti, et a beaucoup insisté sur cette raison, pour prouver qu'il n'y avait jamais eu d'*Avanticum* chez les Helvétiens, et que le texte de Tacite était corrompu. Il a remarqué qu'Avanches avait encore aujourd'hui toutes les marques d'une ville autrefois très-étendue et très-considérable; il en a conclu que c'était le *Forum Tiberii*, ne pouvant se résoudre à supposer que Ptolomée l'eût passée sous silence; mais il n'a pas fait attention que, suivant Ptolomée, *Forum Tiberii* doit être près des bords du Rhin, au lieu qu'Avanches en est fort éloigné.

Ce géographe n'est pas le seul qui ait placé Avanches et Nyon chez les Séquanais. La *Notice* des Gaules (2), dans le dénombrement des villes de la province séquanaise, met d'abord Besançon pour la métropole; ensuite *Civitas Equestrum, id est Neviduno; Civitas Eluntiorum, id est Avanticum;* elle y ajoute *Noidenolex Avanticus*, qui est Neuchâtel, Basle, Windisch, Yverdun, toutes les villes de l'Helvétie.

(1) *Découv. de la ville d'Antre*, ubi supra, p. 147 et 155.

(2) *Notitiæ Galliarum ad calcem Itinerarii* Anton., p. 121 : *Provincia maxima Sequanorum. Civitates numero decem : metropolis civitas Vesontiensis; Civitas Equestrium, id est Neviduno; Civitas Eluntiorum, id est Aventicum; Civitas Noidenolex, id est Aventicum; Civitas Basiliensium, id est Basilea; castrum Vindonisse; castrum Ebrodunense; castrum Argentariense; castrum Rauracense; Portus Abucina.*

Il faut donc convenir que ces villes ont appartenu à la province séquanaise sous la domination romaine, ou supposer avec le P. DUNOD que la *Notice* est altérée dans tous les points et ne mérite aucune créance; mais qui l'en croira sur sa parole?

L'étendue de la province ecclésiastique de Besançon est une preuve encore subsistante de la justesse des *Notices* et de l'erreur du P. DUNOD. Cette province comprend l'évêché d'Avanches transféré à Lausanne vers le VII^e^. siècle, et celui de Nyon transféré à Belley. On sait que les provinces ecclésiastiques ont été formées sur le modèle des provinces civiles de l'empire romain; Avanches et Nyon par conséquent ont fait autrefois partie de la province séquanaise.

Le passage cité d'AMMIEN MARCELLIN, loin de favoriser le P. DUNOD, fournit au contraire une objection contre lui. Selon cet auteur, *Avanticum* était situé dans la province des Alpes grecques : or, jamais les villes séquanaises n'ont fait partie de cette province. L'*Avanticum* d'AMMIEN MARCELLIN n'est donc point celui du P. DUNOD.

Il en est de même du calcul de PTOLOMÉE : s'il s'accorde à peu près à la situation de la ville d'Antre (1), pour les degrés de latitude, il cadre mieux avec celle d'Avanches pour ceux de longitude, ou, pour mieux dire, ce calcul n'est juste à aucun égard.

Ces raisons suffisaient sans doute pour contrebalancer celles du P. DUNOD; mais comme il était décidé que de part et d'autre on donnerait dans le paradoxe, on a

(1) *Hist. des Séquanais*, 3^e^. dissert., p. 135 et 140. — *Lettre* en forme de *Dissertation sur la prétendue découverte de la ville d'Antre, par le P.* ANDRÉ DE ST.-NICOLAS.

prétendu que le passage de GRÉGOIRE DE TOURS, où il est parlé d'*Avanticum*, n'est pas sans réplique. On a dit qu'apparemment cet auteur ne connaissait pas trop bien la situation des lieux dont il parlait, qu'on pouvait l'entendre d'une première retraite que saint *Romain* et saint *Lupicin* firent d'abord auprès d'Avanches; qu'enfin Saint-Claude est assez près du territoire d'Avanches, quoiqu'il en soit réellement à plus de dix-huit lieues.

Quant aux monuments découverts près de Moirans, on a fait venir la plaisanterie au secours des raisons. On a reproché au P. DUNOD que le système dont il était coiffé lui grossissait les objets, qu'il voyait les vestiges d'un temple et d'un palais où les autres n'apercevaient que les ruines d'une chaumière, qu'il prenait des pierres brutes pour du marbre, et des pointes de rocher pour des colonnes.

Voilà, si je puis ainsi m'exprimer, les pièces du procès sur lequel il faut prononcer. On sent bien qu'il n'est aucune voie de conciliation qui puisse accorder tous les auteurs ni contenter toutes les parties. PTOLOMÉE place les Helvétiens dans la Gaule-Belgique, SOLIN qui écrivait presque en même temps, et PLINE avant lui, mettent le Mont-Jura pour limite des Gaules : AMMIEN MARCELLIN place *Avanticum* dans la province des Alpes grecques : les *Notices* faites à peu près en même temps le mettent dans la province séquanaise; je n'aspire point à la gloire de concilier ces contradictions.

Il me paraît certain qu'il y a eu près de Moirans une ville nommée *Avanticum*, non pas aussi immense que le P. DUNOD l'a prétendu, mais assez considérable. Le texte de GRÉGOIRE DE TOURS est trop formel pour qu'on puisse en douter; et cet auteur devait être très-instruit de ce

qu'il écrivait; il avait demeuré à Lyon chez son oncle saint *Nisier* qui en était évêque; et il avait une sœur mariée à Besançon ou dans les environs. Les ruines découvertes près de Moirans sont des témoins auxquels il n'y a, quoi qu'on en puisse dire, ni raisons ni plaisanteries à opposer.

Il y a donc eu trois villes de ce nom : *Avanticum Helvetiorum* qui est Avanches, *Avanticum Noidenolex* qui est Neuchâtel, et *Avanticum* près de St.-Claude. Si ce nom d'*Avanticum* signifie *ville située sur les eaux*, comme le prétend l'auteur des *Mémoires sur l'histoire ancienne de la Suisse* (1), la ressemblance du nom ne doit plus nous surprendre, puisque ces villes sont situées toutes trois sur le bord d'un lac.

Il n'est pas aussi certain que les ruines que l'on a trouvées à Poligny et à Grozon soient les débris d'une ville et d'une seule ville. Ce pourrait être seulement les restes de quelques maisons de campagne que la beauté du pays et le voisinage des salines auraient engagé les Romains d'y bâtir, et qui étaient à quelque distance les unes des autres. Quand il y aurait eu une ville à Poligny ou à Grozon, on aurait tort d'avancer qu'elle se nommait *Equestris*, puisqu'il n'y en a aucune preuve, et que le texte de PTOLOMÉE ne peut aucunement favoriser cette opinion.

En effet, *Equestris* et *Avanticum* dont parle ce géographe étaient certainement au delà du Mont-Jura, et la preuve en est sensible, puisqu'il a cru mal à propos que toute la province séquanaise y était. On ne peut pas en douter quand on lit attentivement le texte entier de cet auteur : « Dans la Gaule-Belgique, dit-il, sont les Rau-

(1) M. L. DE BOCHAT, tome 1, page 89.

» raques dont les villes sont *Augusta Rauracorum* et » *Argentuaria*. En deçà des Rauraques et des Leuquois » sont les Lingons dont la capitale est *Andomatunum*. Le » mont appelé Jura les sépare d'avec les Helvétiens qui » sont sur le bord du Rhin, dont les villes sont *Gano-* » *durum* et le *Marché de Tibère;* plus en deçà (*sub his*), » se trouvent les Séquanais dont les villes sont *Didatium*, » Besançon, *Equestris* et *Avanticum*. »

Ptolomée, comme l'on voit, place bien distinctement le Mont-Jura, non pas entre les Séquanais et les Helvétiens, comme il y est effectivement, mais entre ces derniers et les Lingons. Si on fait attention que Ptolomée écrivait en Egypte, on sentira que *sub his, en deçà*, signifie que les Séquanais étaient plus au sud-est que les Helvétiens et du même côté du Mont-Jura. Il était donc naturel que par la même erreur Ptolomée attribuât aux Séquanais les deux villes les plus considérables qui étaient de ce côté-là, Avanches et Nyon.

Les *Notices*, qui attribuent aux Séquanais les villes de l'Helvétie comme Ptolomée, ne sont pas pour cela fautives, parce que les choses avaient changé pour lors. Vers le IV^e^. siècle, les Romains firent une nouvelle division des provinces gauloises, par laquelle ils assignèrent à la province séquanaise la plus grande partie de l'Helvétie à prendre depuis le Mont-Jura jusqu'à la rivière de Reuss. Voilà pourquoi cette province fut appelée dès lors la très-grande province des Séquanais : *Maxima Sequanorum*. Il y avait déjà eu un nouvel arrangement fait par *Agrippa*, sous le règne d'*Auguste* (1); mais on ne peut pas lui attri-

(1) Strabon, l. 4, initio, p. 169 : *At enim Cæsar Au-*

buer le changement dont nous parlons, comme l'a très-bien prouvé le P. DUNOD (1). En effet STRABON et PLINE, qui ont écrit depuis cet arrangement et qui en parlent, ne laissent pas de mettre toujours le Mont-Jura pour barrière entre les Helvétiens et les Séquanais.

Mais sur la fin du troisième siècle, les provinces romaines reçurent une nouvelle forme, comme nous l'apprenons de SEXTUS RUFUS dans son *Abrégé d'histoire* qu'il dédia en 365 à l'empereur *Valentinien;* il est le premier auteur qui ait donné à la province séquanaise le titre de *Maxima* (2). Ce fait est confirmé par un passage d'EUTROPE, qui écrivait en même temps que RUFUS, où il est dit que *César* vainquit les Helvétiens, *qui sont maintenant appelés Séquanais* (3). Les *Notices* des Gaules, composées dès lors,

*gustus quadrifariam partiens (Galliam), Celtes quidem Narbonensis provinciæ definivit. Aquitanos vero quos et ille sane extollens... insuper decem adjecit gentes ex iis quæ inter Garumnam et Ligerim fluvium colunt; reliquam dupliciter partivit, unam quidem Lugduno applicans usque ad superiorem Rheni plagam, alteram vero Belgis.* — FLORUS, liv. 4: *Caius Cæsar rebus compositis et omnibus provinciis in certam formam redactis, Augustus cognominatus est.*

(1) *Découverte de la ville d'Antre*, 2°. dissertation.

(2) Je dis : le *premier auteur*, etc. L'inscription de WINTHERTHUR, rapportée par M. DUNOD, tom. 1, pag. 185, et par M. CHIFLET, est antérieure à *Rufus*, puisqu'elle est de la fin du III°. siècle. Si cette inscription est authentique, elle prouve que le partage des provinces a été fait un peu plus tôt que ne le suppose l'historien d'Alsace. *Alsat. illustr.*, période. rom., 10 et 12.

(3) EUTROPE, Epitom., liv. 6 : *Cæsar vicit Helvetios qui nunc Sequani appellantur.*

suivirent cette distribution dans le dénombrement des villes de la province séquanaise. La province ecclésiastique de Besançon fut ensuite formée sur ce modèle, comme nous avons vu. Enfin dans l'établissement du royaume de Bourgogne, au v^e^. siècle, l'Helvétie fut encore jointe à la province séquanaise, et fut dès lors connue sous le nom de Bourgogne transjurane.

On ne peut pas douter qu'Avanches et Nyon n'aient été deux villes très-grandes et très-florissantes autrefois : toutes deux furent honorées d'une colonie romaine, et devinrent le siége d'un évêché; l'une et l'autre montrent encore aujourd'hui des ruines qui font juger de leur ancienne splendeur. Le P. Dunod (1), intéressé à les décrier, a cependant reconnu l'étendue immense de l'ancienne ville d'Avanches dont les murs subsistent encore en partie, et les débris d'un temple qui lui paraît avoir été un des plus superbes édifices du monde. Il n'en faut pas davantage pour faire présumer que Ptolomée n'aura pas omis une si grande ville, connue par la route romaine qui y passait, pour parler d'une ville isolée et renfermée dans les déserts du Mont-Jura. Un seul fait avancé par le P. Dunod (2) suffit pour renverser tout son système. Selon lui la grande route depuis l'Italie jusqu'au Rhin passait par Genève, par *Avanticum*, *Equestris* et Besançon. Or il n'y a pas le moindre vestige de route romaine depuis Besançon à Poligny, ni depuis Poligny à la ville d'Antre, ni depuis Antre à Genève. Au contraire on

(1) *Découverte de la ville d'Antre*, 2^e^. dissertation, 2^e^. partie, pag. 155.

(2) *Ibid.*, 1^re^. dissert., pag. 54, et 4^e^. dissert., p. 55.

voit encore aujourd'hui les traces certaines de la levée romaine qui allait depuis Besançon à Pontarlier et qui se séparait en deux branches de l'autre côté du Mont-Jura, dont l'une conduisait à Yverdun et à Avanches, l'autre à *Equestris* et à Genève. En vain le P. DUNOD s'est obstiné à nier cette route dont STRABON (1) a parlé, et qui est marquée bien distinctement sur la *Carte* de PEUTINGER et dans l'*Itinéraire* (2) : son obstination méritait la peine à laquelle il condamnait lui-même ses adversaires en finissant son ouvrage : il eût fallu l'obliger *d'en faire* le voyage à ses frais et de suivre cette route depuis Besançon jusqu'à Avanches.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'il a soutenu ailleurs, qu'*Avanticum Noidenolex* est Moirans (3) ; il l'assure sans preuve et contre le sentiment unanime des

(1) *Découverte de la ville d'Antre*, 2e. dissert., chap. 5, pag. 103 et 105. — STRABO, liv. 4, sub finem, pag. 200 : *Potest etiam ad sinistram relinquens aliquis Lugdunum et superjacentem regionem, in ipso Pennino jugo divertere, Rhodano trajecto aut lacu Lemano, et post Helvetiorum plana superato de hinc monte Jura, ad Sequanos, indeque ad Lingonos pervenire.*

(2) *Tabula* PEUTINGER. : *In summo Pennino.... Minodumi, Aventicum Helvetiorum, Eburoduno, Abiolica, Filo-Musiaco, Vesontine, Segobodium, Varcia, Andematuno.* — *Itinerar.*, pag. 79 : *Iter a Mediolano per Alpes graias Argentoratum.... Equestrim, Lacum Lausonium, Urbam, Arioricam, Vesontionem, Velatadurum, Epamantadurum, Gramatum (F), etc.*

(3) *Découverte de la ville d'Antre*, 3e. dissertation, c. 4, 9 et 10. — *Mémoires sur l'histoire ancienne de la Suisse*, tom. 2, pag. 85.

savants qui reconnaissent sous ce nom la ville de Neuchâtel. C'est de même sans aucune raison qu'il prétend que *Castrum Vindonissense* dans la *Notice*, est Verdun au confluent du Doubs et de la Saône, et non pas Windisch. La seule preuve qu'il en donne, c'est qu'il n'y a jamais eu de villes séquanaises au delà du Mont-Jura, mais nous avons vu que ce principe est absolument faux. Il a encore plus grand tort de soutenir que *Castrum Ebrodunense* est Broye au confluent de l'Ognon et de la Saône, et non pas Yverdun en Suisse. La *Carte* de PEUTINGER, qui place *Eburodunum* sur la route romaine entre *Aventicum Helvetiorum*, et *Abiolica* ou *Ariarica* que le P. DUNOD reconnaît lui-même être Pontarlier, sont une preuve décisive de son erreur. Ces documents, dit-il, ont été altérés par MARIANUS SCOTUS dans le XI^e^. siècle, mais il faut que ce moine ait eu bien de l'esprit pour rencontrer si juste et pour accorder si parfaitement les monuments avec la situation actuelle des lieux.

Les Rauraques ont toujours fait partie de la province séquanaise; on doit par conséquent mettre au nombre des villes de cette province *Augusta Rauracorum* leur capitale. La *Notice* des Gaules l'y a mise en effet, et AMMIEN MARCELLIN (1) qui y avait passé, témoigne que cette ville était après Besançon une des principales. Elle était située à quelque distance de la ville de Bâle, du côté du midi, où est aujourd'hui le village d'*Augst* qui a conservé une partie du nom d'*Augusta;* on y voit les ruines d'un temple

(1) AMMIEN MARCELLIN, liv. 15, c. 2 : *Apud Sequanos Bisuntios videmus et Rauracos cæteris potiores oppidis multis.*

spacieux, d'un amphithéâtre et de plusieurs grands édifices. *Augusta* est marquée sur la *Carte* de PEUTINGER (1), comme les villes du premier rang, et sur la route romaine qui suivait les bords du Rhin; l'*Itinéraire* (2) la place de même, preuve sensible que le P. DUNOD s'est trompé en soutenant qu'*Augusta Rauracorum* est aujourd'hui Mandeure. Cette ville fut ruinée par les Barbares au cinquième siècle : dès lors les *Notices* ne lui ont plus donné que le nom de *Castrum*.

PTOLOMÉE place encore chez les Rauraques *Argentuaria*. Le P. DUNOD ne l'a confondue avec Montbéliard, que pour contredire la *Carte* de PEUTINGER et l'*Itinéraire*, qui mettent *Argentuaria* sur la route romaine, entre *Augusta Rauracorum* et *Argentoratum*, que tout le monde convient être Strasbourg. C'est ce qui nous fait conjecturer qu'elle était située sur le bord oriental de la rivière d'Ill, à peu près où est aujourd'hui le village d'Horbourg, près de Colmar. On n'y voyait aucun vestige de ville ni d'édifice. *Argentuaria* doit cependant avoir été une ville considérable, puisque PTOLOMÉE en parle; elle fut ruinée par les Vandales, en 406 (*G*).

*Epomanduodurum* ou *Epamantadurum*, aujourd'hui Mandeure, ne conserve plus que quelques faibles marques

(1) *Tabul.* PEUTING. : *Vesuntine, Loposagio, Epomanduoduro..... Arialbino, Augusta Rauracorum, Argentouaria, Helellum, Argentorate.*

(2) *Itinerar. : Iter a Mediolano per Alpes penninas Magontiacum : Minnodunum, Aventicum Helvetiorum, Petinesca Saloduro, Augustati Rauracum, Cambete, Stabulis, Argentouaria, Helveto, Argentorato.*

de ce qu'il fut autrefois. On y a trouvé des marbres, des médailles, des colonnes, des inscriptions, et tout récemment une statue qui paraît être celle d'un druide. Quoiqu'il ne soit pas marqué sur les *Notices*, mais seulement dans l'*Itinéraire* et sur la *Carte* de PEUTINGER, on ne doute point qu'il n'ait eu autrefois une étendue considérable.

*Magetobria* ne se trouve que dans CÉSAR (1), et sans aucun indice pour reconnaître sa situation. Il n'est donc pas étonnant que les savants ne se soient point accordés à la désigner (2). Quelques-uns l'ont prise pour la ville de Maëstricht; d'autres pour Masières; d'autres pour Bingen sur la Nave; le P. DUNOD a cru que c'était Mandeure ou Porrentruy. Le savant CHIFLET l'a placée au confluent de l'Ognon et de la Saône, près du village de Broye. Sa conjecture a été adoptée par l'historien des Séquanais et par celui de l'Alsace, et c'est ce que l'on peut dire de plus plausible sur ce sujet. En effet, on a trouvé dans cet endroit des médailles et des pierres travaillées, et la campagne est semée de briques romaines. On l'appelle encore aujourd'hui la *Moite de Broye*, nom qui paraît formé de l'ancien *Magetobria*. La bataille entre *Arioviste* et les Eduens se donna près de cette ville, et l'ancienne tradition du pays porte encore qu'il y a eu une bataille donnée dans la plaine de Broye. Une nouvelle observation qui

(1) CÆSAR, liv. 1 : *Ariovistum autem, ut semel Gallorum copias prælio vicerit, quod prælium factum sit Amagetobriæ, superbe et crudeliter imperare.*

(2) *Alsat. illustr.*, période. celt., § 129 et 151.—*Découverte d'Antre*, 3e. dissert., chap. 14. — *Histoire des Séquanais*, 2e. dissert., pag. 92. — CHIFLET, *Vesontio*, part. 1, pag. 139.

confirme cette conjecture, c'est que CÉSAR (1) dit qu'*Arioviste* se tint caché dans des marais pour trouver le moment de surprendre les Eduens; or la campagne dont nous parlons est marécageuse en plusieurs endroits; elle porte donc tous les caractères les plus propres à nous indiquer *Magetobria*.

L'auteur de l'*Antiquité de la ville de Dole* (2) n'est point de ce sentiment. La bataille, dit-il, entre les Eduens et les Séquanais, se donna vraisemblablement sur les frontières des deux peuples : or, les frontières des Eduens commençaient plus bas que St.-Jean-de-Lône; il faut donc placer leur champ de bataille beaucoup plus bas que Broye, et dans les environs de Dole, qui par ce moyen se trouve être *Magetobria*.

Mais si les frontières des Eduens commençaient plus bas que St.-Jean-de-Lône, Dole se trouve encore trop haut pour y placer le champ de bataille, et l'objection prouve presque autant contre Dole que contre Broye. D'ailleurs il n'y avait point de limites sensibles, point de barrières naturelles entre les Lingons et les Eduens, comme il y en avait entre ceux-ci et les Séquanais. Les frontières des premiers peuvent donc avoir été tantôt plus haut, tantôt plus bas, suivant que l'un ou l'autre peuple était supérieur et étendait ses conquêtes; ou plutôt la contiguïté des deux territoires rendait ces deux peuples

(1) CÆSAR, liv. 1^er^. : *Arioristum cum multos menses castris ac paludibus se continuisset, neque sui potestatem fecisset, desperantes jam de pugna et dispersos subito ad ortum magis ratione ac consilio quam virtute vicisse.*

(2) *Dissertation sur l'antiquité de la ville de Dole*, pag. 27 et suiv.; *Supplément*, page 7.

nécessairement amis et alliés ; et il est vraisemblable que dans la guerre contre *Arioviste*, les Eduens remontèrent le plus haut qu'ils purent, pour atteindre plus tôt ce barbare et passer la Saône plus commodément.

Le P. DUNOD a de même combattu ce sentiment (1). *Arioviste*, dit-il, se rendit maître de *Magetobria*, près de laquelle il vainquit les Gaulois ; cependant il n'avait que le tiers du pays des Séquanais, au lieu que Broye en est à plus de la moitié. CÉSAR ne dit point qu'*Arioviste* eût pris *Magetobria*, mais que la bataille se donna près de cette ville ; il n'avait pas besoin de s'en rendre maître pour tenir la campagne, puisque c'étaient les Séquanais eux-mêmes qui l'avaient appelé à leur secours contre les Eduens. La conjecture de M. CHIFLET a donc toute la vraisemblance que l'on peut désirer.

*Portus Abucini* ou *Portus Buccinus*, marqué dans la *Notice* des Gaules, a donné la torture aux géographes aussi bien que *Magetobria*. La plupart n'ont pas osé le désigner, l'historien d'Alsace conjecture qu'il pouvait être sur les bords du lac de Genève, ou dans les environs (2). Le P. DUNOD soutient que c'est le Petit-Noire sur le Doubs. M. CHIFLET a cru que c'était Port-Lesney ; mais il est plus probable que c'est Port-sur-Saône, qui est désigné sous ce nom. Sous les premiers rois bourguignons, la province séquanaise fut divisée en quatre contrées, dont l'une était la contrée des Portisiens, *pagus Portissiorum* (3).

(1) *Découverte d'Antre*, 5e. dissertation, c. 9, p. 189.

(2) *Alsat. illust.*, périod. celt., § 14, à la note au bas de la page.

(3) *Hist. des Séquanais*, par DUNOD, 1, page 295.

Elle comprenait ce qu'on a appelé dans la suite le bailliage d'Amont, Vesoul, Gray, etc.; ce nom paraît lui avoir été donné à cause d'une ville ou bourgade nommé *Portus*, qui en était comme le chef-lieu. Or, on ne connaît dans toute cette contrée que Port-sur-Saône à qui ce nom ait pu convenir. La légende de saint *Valère* pourrait servir à prouver ce sentiment, si elle était plus ancienne et plus authentique.

Je ne dirai rien ici d'*Olino* (*H*), aujourd'hui *Holé*, fort situé en Alsace, près des bords du Rhin, où les Romains entretenaient garnison pour la sûreté de leurs frontières; d'*Abiolica*, Pontarlier; de *Segobodium*, Seveux, et des autres mansions désignées sur la *Carte* de PEUTINGER et sur l'*Itinéraire*, parce que, suivant l'objet proposé, nous ne devons parler que des villes principales.

Pour reprendre en peu de mots ce que nous avons dit dans cette dissertation, voici quelles étaient les villes principales de la province séquanaise, lorsqu'elle fut conquise par les Romains. Besançon qui en fut toujours la métropole, *Augusta Rauracorum*, *Didatium* ou Dole, Mandeure, *Argentuaria*, *Avanticum* près de St.-Claude, Magétobrie et Port-sur-Saône. Je les range ici suivant que nous pouvons conjecturer qu'elles ont été plus ou moins considérables. Vers le IV^e^. siècle, on y ajouta les villes de l'Helvétie : Avanches, Nyon, Basle (*I*), Windisch, Neufchâtel et Yverdun.

Des anciennes villes séquanaises, Besançon est la seule qui ait toujours conservé un certain degré de splendeur; d'autres ont été longtemps cachées sous leurs ruines, et n'ont recouvré qu'une partie de leur ancien éclat. La plupart y sont demeurées totalement ensevelies, et ne nous

présentent que les tristes marques de la fureur des barbares :

*Et campos ubi Troja fuit.*

VIRG., *Æneid.*, l. 3, v. XII.

## NOTES DE LA COMMISSION.

(*A*) Le P. André de St.-Nicolas attaqua le premier la prétendue *Découverte de la Ville d'Antre.*

Presque en même temps *Daniel* Aubert, professeur de poésie et de belles-lettres au collége de Lausanne, se rangea parmi les adversaires du P. Dunod. Sa critique consistait en trois *Lettres* qui circulèrent manuscrites, mais dont le P. Dunod eut connaissance, puisqu'il y répondit dans la *Découverte entière de la ville d'Antre*, quatrième dissertation. Le P. Lelong déclare qu'il n'a pu découvrir si ces *Lettres* avaient été imprimées; Fontette dit qu'on prétend qu'elles ont paru à Amsterdam, 1707, in-12. (*Bibl. histor. de la France*, n°. 202.)

Le P. *Jacques* Lempereur, jésuite, se déclara aussi contre le P. Dunod dans deux dissertations imprimées dans son *Recueil de Dissertations historiques sur divers sujets d'antiquités.* Paris, 1706, in-12.

Marquard Wild lui opposa, mais plus tard, son *Apologie pour la vieille cité d'Avenches ou Avanticum en Suisse, etc.* Berne, 1710, in-8°.

Pour compléter cet article, nous ajouterons que le savant *Fréd.-Samuel* Schmidt a publié le *Recueil d'antiquités trouvées à Avenches, etc.* Berne, 1760, in-4°. avec 55 pl.

(*B*) Lazius, *De transmigrat. gentium*, place *Didatium* à *Halemberg;* et Villanovanus (*Mich.* Servet) *apud Abrah.* Ortellium, *in synonymo geograph.*, à *Hasenbourg.* — Le P. Joly a lu *Tallemberg*, qu'il rend par *Tallans*, près de Dijon; et dans *Hasenbourg* il trouve *Azans*, près de Dole. (*Dissert. citée*, p. 9.) Mais c'est une double erreur : *Halem-*

*berg* et *Hasenbourg* sont les noms allemands d'*Asuel*, village de l'ancienne seigneurie de Porrentruy, qui fait maintenant partie du canton de Berne.

(*C*) Nyon (*Colonia Equestris*). Quelques recherches faites à Nyon et dans les alentours m'ont offert les faits suivants : la *Cité Équestre* n'occupait pas le lieu de la ville actuelle, mais la hauteur, du ruisseau du Bordon au promontoire de Promenthoux, en forme de croissant. Le village de Prangins y était compris. Les tuiles romaines et les restes d'antiquités disent clairement ces choses. Le port était à Promenthoux, à un quart d'heure du port actuel. Encore dans le XV^e^. siècle, le marché s'y tenait; les bateaux de Savoie y abordaient. La ville basse a été gagnée sur le lac. La Cité Équestre, bien plus importante que le Nyon d'aujourd'hui, a été le chef-lieu d'une première Helvétie romaine. J'en ai acquis la preuve en lisant sur les pierres milliaires des alentours (il en reste quelques-unes) la distance de Nyon, non celle d'Avenches. Dans tout le reste de l'Helvétie les pierres portaient la distance d'*Avanticum*. Autre donc l'établissement de *Jules César*, autre celui d'*Auguste*.

(*Note communiquée par M.* Vulliemin, *prof. à Lausanne, ancien pasteur à Nyon.*)

Gilbert Cousin place *Equestris* à Neufchâtel.

(*D*) D'après d'Anville, Constance.

(*E*) Cette ville, d'après le même géographe, aurait été située sur les bords du Rhin, à peu de distance des *Rhæti* (les Grisons).

(*F*) L'emplacement qu'occupait *Gramatum*, encore appelé *Gramont*, fait aujourd'hui partie des territoires de Badevel et Fesche-l'Eglise, à peu de distance du chemin qui conduit à Delle, petite ville de la Haute-Alsace, située sur la frontière de l'ancien comté de Montbéliard.

(*G*) Ou plutôt par les Allemands Leatiens, en 580. V. p. 7 l'inscription de B. Rhenanus.

(*H*) *Olin*. L'ancienne *Notice de l'empire* est le seul monu-

ment qui fasse mention de ce château, résidence du duc de la province séquanaise sous *Constantin* et ses successeurs. Les uns le placent à Besançon, dans les environs de Vesoul, ou près de Poligny; d'autres à *Olten* en Suisse, et ce sentiment n'est pas sans vraisemblance; d'autres enfin pensent que c'est *Holée*, dans la banlieue de Bâle. GRANDIDIER cherche le site d'*Olin* dans la Haute-Alsace, entre Biesheim et Kunheim, au milieu des ruines du village d'Edenbourg, qui dans les anciens titres porte le nom d'OElenburg ou OElenburgheim.

Son nom vient d'*Olen* (cubitus) ou *Ol-lin* (retro flumen). (SCHOEPFL., *Als. ill.*, I, p. 50 *seq.*)

(*J*) ***Basilia*** et ***Rauricum***, par le bibl. GERLACH, de Bâle; 17 p. in-8°. s. d. (1838).

L'auteur de cet opuscule, après avoir rapporté et expliqué les inscriptions de quatre tombeaux découverts pendant l'été de 1837, au voisinage de la cathédrale de Bâle, rappelle les découvertes antérieures d'autres objets antiques faites sur l'emplacement même de cette église. Dans beaucoup de diplômes du moyen âge cette place est appelée *Castrum*, et le gymnase est encore désigné sous le nom d'*Ecole sur le Château* (Schule auf Burg). Plusieurs auteurs pensent que le *castrum Robur* construit par *Valentinien* occupait l'emplacement même de la cathédrale, le plus convenable, d'après sa situation, pour un pareil établissement. On a trouvé dans d'autres parties de la ville plusieurs vestiges romains, tels que des médailles, une fibule, un tombeau. De ces diverses circonstances, M. GERLACH induit que dès le II°. siècle il existait dans le pays des Rauraques une ville nommée *Basilia;* cette opinion est confirmée par le témoignage de PHLÉGON DE TRALLES, affranchi de l'empereur *Adrien*, qui dans son περι μακροβιων (*Grævii Thesaur.*, VIII, 2727), parle d'un centenaire de *Basileia*, ville qui, selon M. GERLACH, ne peut être que celle qui fait l'objet de son opuscule. Cette ville fut, à la vérité, d'une très-faible importance dans le II°. et le III°. siècle, où elle *était obscurcie* par *Augusta Rauracorum*. Mais au IV°. siècle, lorsque *Valentinien* eut construit un fort dans le

but évident de protéger la ville jusqu'alors ouverte, elle dut s'agrandir et prospérer dans la proportion de la décadence de *Rauricum*, jusqu'à ce qu'elle devint, à son tour, la proie des Barbares, vers la fin du v^e^. siècle.

Plusieurs constitutions des empereurs *Valentinien*, *Gratien* et *Valens*, sont datées de *Robur*.

M. GERLACH pense, avec VALOIS, que dans le fameux passage du traité *De gubernatione Dei*, livre VI, où SALVIANUS parle du refroidissement des chrétiens pour les choses saintes, et cite les villes de Mayence, Marseille, Trèves, Cologne, etc., il faut, pour l'exactitude et la justesse du texte, remplacer *Massiliensium civitas* par *Basiliensium civitas*.

Quant à *Augusta Rauracorum* ou *Rauricum*, M. GERLACH dit : Une colonie romaine fut fondée, 14 ans avant J.-C., parmi les Rauraques, sans doute pour garantir la contrée des invasions fréquentes des Rhétiens. La nouvelle ville fut appelée *Rauricum* (*Rauricum, Galliæ oppidum*, v. PLINE). Le nom d'*Augusta* n'y fut ajouté que plus tard, peut-être sous *Adrien*. Déjà florissante au II^e^. siècle (suivant PTOLOMÉE), elle le devint encore davantage dans le III^e^. et vers la fin du IV^e^. AMMIEN MARCELLIN (XV, 11) place cette ville et Besançon au dessus de toutes les autres. Elle était alors le premier boulevard contre les Allemands, et la principale place de l'empire du côté du Haut-Rhin. Au commencement du v^e^. siècle, la cité de *Rauricum* fut pillée comme un grand nombre d'autres villes des Gaules, et abandonnée de ses habitants. Toutefois le château subsista, comme le prouve le témoignage d'EURIPIUS SARDIANUS, contemporain de l'empereur *Gratien* (*Excerpt. de Legatt. in corp.*, *Hist. Byz.*, I, 12, et SCHŒPFLIN, I, 410). La *Notitia Gallorum sirmondiana*, du v^e^. siècle, mentionne le *Castrum Rauracense*.

# DISCOURS

PRONONCÉ EN 1787

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DE BESANÇON,

## SUR LES DÉNOMINATIONS
DES RUES DE CETTE VILLE,

PAR M. PERRECIOT.

# NOTE SUR M. PERRECIOT.

M. *Claude-Joseph* PERRECIOT, né en 1728, à Roulans, d'une famille honorable et qui a produit plusieurs hommes distingués, après avoir achevé ses études, se fit recevoir avocat au parlement de Besançon.

L'habitude qu'il avait contractée de bonne heure de régler l'emploi de tous ses instants, lui permit de concilier sa passion d'apprendre avec les devoirs de son état; et, sans négliger les intérêts de ses clients, il trouva le loisir de s'appliquer avec succès à l'étude des langues, de la diplomatique et de l'histoire.

Pourvu de la charge de procureur du roi près de la maîtrise à Baume, il s'en démit dès qu'il eut fait disparaître les abus qui s'étaient glissés dans la police forestière, et rouvrit son cabinet. L'estime qu'il s'était acquise par ses talents comme jurisconsulte, le fit choisir, en 1768, pour remplir la place de maire de cette ville. Il profita de cette circonstance pour mettre en ordre ses archives, qui renfermaient un grand nombre de documents précieux dont il s'était servi pour composer une *Histoire de l'abbaye de Baume*, plus complète et surtout plus exacte que celles qui avaient déjà paru. Cette *Histoire* fut couronnée en 1769 par l'Académie de Besançon, qui précédemment avait décerné à M. PERRECIOT plusieurs prix pour autant de mémoires non moins remarquables par une discussion approfondie que par l'étendue des recherches.

L'Académie ayant plus tard associé M. PERRECIOT à ses travaux, et désirant le fixer à Besançon, pour mettre à profit ses lumières, sollicita en sa faveur une charge de trésorier au bureau des finances. Cette démarche, qui ne fait guère moins d'honneur à l'Académie qu'à M. PERRECIOT, eut tout le succès qu'on en devait espérer. Mis en possession de cette charge en 1782, il put dès lors se livrer entièrement à la rédaction de son ouvrage sur

l'*État civil des personnes*, qui suffirait pour lui assurer un rang honorable parmi les écrivains qui se sont occupés d'éclaircir les origines de notre histoire.

Le ministre *Bertin*, informé de son zèle et de sa capacité, voulut l'attirer à Paris, par la promesse de la première place qui vaquerait à l'Académie des inscriptions ; mais M. PERREGIOT ne put consentir à s'éloigner de la province qui l'avait vu naître, et où il jouissait de la considération due à ses talents et à son patriotisme.

Des réformes étaient jugées nécessaires pour empêcher ou retarder la révolution que prévoyaient alors tous les bons esprits ; M. PERREGIOT, qui partageait cette opinion, fut désigné l'un des commissaires pour la rédaction des cahiers du bailliage de Besançon, et fit partie, en 1790, du premier conseil général du département du Doubs. Mais effrayé de la marche des événements, il ne tarda pas à se réfugier dans le lieu de sa naissance, se flattant de pouvoir s'y livrer à ses paisibles travaux. Élu en 1792 juge de paix du canton de Roulans, ce témoignage honorable de la confiance de ses concitoyens ne put le mettre à l'abri des persécutions. Il venait d'essuyer une première attaque d'apoplexie, lorsque, sans égard pour son âge ni pour ses services, il fut jeté dans les prisons de la terreur ; elles ne se rouvrirent pour lui qu'après le 9 thermidor. Sa santé déjà gravement altérée éprouva bientôt de nouvelles secousses, et il mourut à Roulans le 12 février 1798, à 71 ans. Son éloge ne put être prononcé que dix ans après à l'Académie dont il avait été un des membres les plus distingués (1).

M. PERREGIOT était en correspondance avec *Brequigny*, *Moreau* l'historiographe, *D. Berthod*, *D. Clément*, l'abbé *Grandidier*, *Koch*, *Oberlin*, etc.

Ses principaux ouvrages sont : *De l'état civil des personnes*

(1) M. *Marcel* POURCELOT, mort sous-préfet à Gex en juillet 1829, admis à l'Académie en 1808, y prononça, le jour de sa réception, l'éloge de M. PERREGIOT, son beau-père.

*et de la condition des terres dans les Gaules, depuis les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes.* En Suisse (Besançon), 1786, 2 vol. in-4°. La prétendue édition de Londres, 1790, 5 vol. in-12, n'est qu'une contrefaçon très-mal exécutée. Cet ouvrage est divisé en huit livres. Le premier traite de l'état des personnes libres dans les Gaules, depuis l'invasion des Romains jusqu'à l'établissement des Français ; le second, de l'esclavage, des serfs, de leur affranchissement, et enfin de l'extinction de la servitude ; le troisième, de la noblesse ; le quatrième, des lètes, auxquels M. PERREciOT fait remonter l'établissement du système seigneurial ; le cinquième, de la main-morte, qu'il regarde comme une suite de la condition létique ; le sixième, de l'origine des alleux, des lods et des droits de retrait ; le septième, de l'origine des fiefs ; et enfin le huitième, des abus de la féodalité qu'il importe de supprimer. Un grand nombre de chartes et de pièces historiques, imprimées dans le second volume, donnent un nouveau prix à cet ouvrage, d'ailleurs si estimable.

*Observations sur la Dissertation de l'abbé de Gourcy*, couronnée par l'Acad. des inscriptions en 1768, sur cette question : *Quel fut l'état des personnes en France, sous la première et la seconde race de nos rois?* Besançon, 1786, in-4°. On les trouve ordinairement réunies à l'ouvrage précédent.

*Dissertations sur l'étendue des deux provinces appelées, sous les Romains, Germanie supérieure et Germanie inférieure ; et sur la formation de celles qu'on nomma ensuite Germanie première, Germanie seconde et Province Séquanaise.*

*Dissertation sur l'origine des Francs*, sur l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, et sur l'Alsace thuringienne.

Ces deux pièces, publiées par l'abbé *Grandidier*, dans le tome I^er^. de l'*Histoire d'Alsace*, sont pleines d'érudition.

*Description historique d'une partie des doyennés d'Ajoye, de Granges et de Rougemont*, insérée dans l'*Almanach d*

*Franche-Comté* pour l'année 1788. C'est un extrait de sa *Dissertation sur le comté d'Elsgau*.

M. Perreciot préparait, depuis plusieurs années, une nouvelle édition de la *Notice des Gaules* d'*Adr. Valois*, et on doit regretter qu'il n'ait pas eu le loisir de la publier. Outre un très-grand nombre de corrections importantes, elle aurait offert de nouvelles cartes, sur lesquelles il avait déterminé la position de plusieurs villes anciennes et de châteaux forts (*castra*), restés inconnus aux meilleurs géographes.

Ses manuscrits, conservés à la Bibliothèque de Besançon, offrent un grand nombre de dissertations, dont les plus importantes trouveront place dans les volumes suivants de la collection des *Documents*.

Lorsque l'Académie mit au concours, en 1765, l'examen critique des différentes positions de la ville de Besançon, c'est-à-dire l'histoire de son origine et de ses accroissements successifs, M. PERRECIOT descendit dans la lice, et sa dissertation, qui balança les suffrages, obtint le 1^er^. accessit. Le mémoire de D. BERTHOD, inséré dans le 2^e^. volume des *Documents*, remporta le prix.

Pour traiter cette question difficile, M. PERRECIOT s'était trouvé dans l'obligation d'étudier attentivement les diplômes et les cartulaires des chapitres et des abbayes de Besançon, et d'en extraire les passages propres à le guider dans le travail qu'il avait entrepris. Ces notes se trouvèrent tellement abondantes, qu'elles ne purent toutes trouver place dans sa dissertation. On se résout difficilement à perdre le fruit de longues et patientes recherches. M. PERRECIOT voulut utiliser celles qu'il avait faites sur l'histoire de Besançon, et ce fut vraisemblablement pour les employer qu'il composa le curieux mémoire que l'on va lire, sur les noms des rues de cette ville, et qui peut être regardé comme la suite de l'ouvrage de D. BERTHOD. Ce sont les sources où l'on devra étudier désormais l'histoire des origines de Besançon.

M. PERRECIOT avait, dans le principe, donné beaucoup plus d'étendue à son mémoire; mais invité à en faire une lecture publique dans une des séances solennelles de l'Académie, il crut devoir en retrancher les citations latines ainsi que tous les passages qui auraient pu blesser tant soit peu la délicatesse de ses auditeurs. Il poussa si loin le scrupule, que, dans son mémoire tel qu'il le lut à l'Académie, il n'est fait aucune mention des rues dont les noms rappellent des idées désagréables. S'il avait été donné à M. PERRECIOT de publier lui-même son ouvrage, on ne peut douter qu'il n'eût comblé toutes ces lacunes en rétablissant les passages qu'il n'avait supprimés que par égard pour

certaines susceptibilités. Une copie de son premier travail, qui fait partie des manuscrits de la Bibliothèque de la ville, nous a permis de remplir ses intentions. Les extraits que nous en donnons sont consignés dans des notes placées soit au bas des pages, soit à la fin du mémoire.

On a fait suivre le beau travail de M. Perreciot de l'indication des rues qu'il n'a pas cru devoir mentionner, sans qu'on en puisse deviner le motif, et de la nomenclature de celles dont les noms ne subsistent plus que dans les chartes.

Enfin, des additions renferment la description du quartier dit *du Chapitre*, tel qu'il existait en 1668, et des notices sur les hôtels de MM. *de Sauvagney*, *de St.-Juan* et *d'Udressier*, dont les vues perspectives, exécutées à leurs frais, ne sont pas un des moindres ornements de ce volume.

# DISCOURS

SUR LES

## DÉNOMINATIONS DES RUES DE BESANÇON.

---

Un ancien a dit qu'il fallait parler d'Athènes devant les Athéniens. Il savait que rien ne tient plus à l'amour-propre, que tout ce qui tient à la patrie. L'invincible attrait que l'homme a pour les lieux qui l'ont vu naître, embellit tous les objets, agrandit tous les détails. C'est le prisme qui communique aux corps les brillantes couleurs de l'iris.

Qu'un étranger en parcourant nos rues n'aperçoive sur les pierres qui les dénomment que la carte topographique de la cité, je n'en suis pas surpris; mais je m'étonnerais si un compatriote n'aimait pas à remonter à la source de ces dénominations, s'il dédaignait de s'instruire des motifs qui les ont fait naître.

Qui peut, par exemple, ne pas chercher et voir avec autant d'attendrissement que d'orgueil, ce *Forum*, ce *Capitole*, ce *Champ-de-Mars*, ces *Arènes*, qui élevèrent presqu'à la hauteur de Rome une cité des Gaules?

Notre *Forum* formait un carré aussi vaste que régulier, qui s'étendait de la *Porte-Noire* à la rue de *Ronchaux*, comprenant à droite et à gauche tous ces terrains qu'occupent aujourd'hui des constructions d'un genre bien

différent. La piété s'en empara la première. Il s'y forma d'abord une église et successivement un cimetière, un presbytère, des maisons canoniales auxquelles furent ajoutés ensuite beaucoup d'autres bâtiments.

Le palais du métropolitain s'est élevé en partie sur l'emplacement du *Forum*, en partie sur les ruines du *Capitole*. Dans cet espace qui se prolonge de la *Porte-Noire* à la rue du *Clos*, nos pères allaient brûler de l'encens sur l'autel de Jupiter, dont le temple bordait et décorait le *Forum* de ce côté.

La petite place qui se voit aujourd'hui au-dessous de l'église Saint-Jean-Baptiste (*A*) ne remonte qu'à l'année 1510. A cette époque, les gouverneurs de la cité achetèrent des maisons, les abattirent, et le local ainsi découvert reçut le nom de *place Saint-Quentin*, parce qu'il fut pris en partie sur l'église dédiée à ce saint, auquel il ne resta bientôt plus qu'une petite chapelle, dont le sol a fini par se perdre et se confondre dans celui des boucheries publiques (*B*).

La rue des *Martelots* aboutissait au *Forum;* M. Chiflet (1), déjà combattu par M. Dunod, croit que les saints *Ferréol* et *Ferjeux* y reçurent la palme du martyre, et il l'appelle *Vicus Martyrum ;* mais sans examiner si le mot *Martelots* (2) peut venir de *Martyrum*, je me bornerai à observer que l'ancien nom de cette rue est *rue de Damjean*, *Vicus Domini Johannis*.

(1) J.-J. Chiflet, l'auteur du *Vesontio*, souvent cité dans ce mémoire.

(2) De *martiaux*, *martiotus*, *martelois*, marteau, épée, cliquetis, etc. Il est probable que cette rue était habitée par des ouvriers sur métaux. (*Note de la Commission.*)

Si j'avais à la dénommer aujourd'hui, je n'y verrais que les talents, l'aménité, la bienfaisance de l'académicien qui traça son propre portrait, en donnant celui de nos anciens preux, et j'appellerais cette rue *Vicus Probi* (*C*).

A peu de distance au nord se trouve la rue de la *Lue :* doit-elle ce titre à quelque temple de la déesse *Lua*, qui, pour les Romains, était la déesse des expiations ; ou bien lui vient-il du mot *alleu*, qui annoncerait qu'elle sut pendant longtemps se dérober au joug des directes féodales? J'incline pour cette dernière opinion, qu'appuient plusieurs chartes, spécialement une de l'an 1298 qui nomme positivement la rue dont je parle *Vicus Allodii.*

A côté est la rue du *Mont-Sainte-Marie.* Autrefois les grandes abbayes avaient des hospices dans la capitale de leur province, avec des chapelles ou des églises dont on retrouve les vestiges. Quelques frères y recevaient le prieur, le procureur, les religieux que les affaires ou les maladies arrachaient à leur solitude. Le monastère du Mont-Sainte-Marie, bailliage de Pontarlier, avait son hospice dans la rue à laquelle il donne son nom. L'hôtel de M. de *Lanans* (*D*) en occupe l'emplacement.

La rue des *Jacobins* (*E*), avant l'établissement de ces religieux, avait le nom de *Rivotte*, du mot *Ripa*, *Ripula;* elle le devait à sa situation près de l'île de Rivotte, appelée autrefois *Insula Ripæ*, parce qu'elle était presque à la rive citérieure du Doubs. Une bulle de LÉON IX, de l'an 1049, confirme au chapitre métropolitain *molendinum insulæ urbis, quæ dicitur Ripa.* Ce moulin, dans toutes nos chartes des XI^e^., XII^e^. et XIII^e^. siècles, est nommé *molendinum de Ripa ;* les dominicains mêmes

sont qualifiés *fratres Ripetæ*, *frères de Rivotte*, dans un acte de 1254. On sait qu'en France ils furent appelés *Jacobins*, parce que leur première maison à Paris fut construite dans la rue Saint-Jacques, rue qui tirait sa qualification d'une église bâtie en l'honneur de cet apôtre de l'Espagne; de manière que, par une singularité remarquable, une église de Paris est la première cause du nom actuel d'une rue de Besançon.

De la rue des *Jacobins* on monte au *Chapitre* (V. les *Addit.*) par un chemin ou ruelle très étroite, appelée dans les chartes *Vicus Camerarii*, rue du *Chambrier;* c'est que le chambrier, l'un des grands officiers de l'archevêché (*F*), avait son hôtel au-dessus de cette rue. Les actes des derniers siècles et le peuple la nomment *rue des Chambelières;* les personnes qui se piquent de parler plus correctement l'appellent *rue des Servantes*. Quelle différence cependant de *chambrier* à *servantes;* c'est ainsi que souvent, aux dénominations primitives, l'ignorance en a substitué d'autres qui n'y ont aucun rapport.

Au bas de la rue des *Jacobins* se présente la petite rue *Bercin* (1), qui conduisait aux remparts de la ville, et dont les dominicains ont intercepté le cours, ensuite de permission limitée. L'hôtel de MM. *Bercin* (*G*), occupé de nos jours par M. l'avocat *Vorget*, lui avait donné son nom.

La rue de la *Raye*, qui du centre de la rue de la *Lue* conduit au rempart, n'a point tiré son nom, comme le pensait CHIFLET, d'un temple dédié à la déesse *Rhée* ou

(1) Dans une charte de 1546, la rue *Bercin* est désignée par cette périphrase : *Ruheta per quam itur à la* RAYE, c'est-à-dire au fossé qui bornait alors la ville de ce côté.

*Cybèle*. Elle est nommée dans les chartes *Vicus Radii*, c'est-à-dire du fossé qui se trouvait en cet endroit, et dont on voyait encore des traces naguère au pied extérieur du rempart.

Celle de *Bregille* a reçu le sien du village vers lequel elle se dirige. Autrefois c'était la rue du *Navoi* (1), *Vicus Navis*, parce qu'elle conduisait à la barque sur laquelle on traversait le Doubs. La porte de *Bregille* est ancienne ; mais le pont ne date que de la fin du XVII^e^. siècle. Suivant le *Rituel* de saint PROTHADE, les processions générales de la ville allaient à *Bregille* par la porte de *Battant*, et revenaient par eau, de peur qu'une trop longue route ne mît enfin l'ennui à la place de la dévotion, *redeunt navigio, ne iter longum generet fastidium* (2). Le bac appartenait à l'archevêque : par le traité de Rouen, conclu en 1435, il fut décidé que *ce prélat seul aurait la barque de Bregille et les émoluments qui en proviendraient* (3).

La place *Dauphine* est très-moderne ; elle fut formée

(1) Cette rue, nommée dans une charte de 1310, *Vicus Sancti Martini*, ne prit le nom de rue du *Navoi* qu'après la destruction de l'abbaye de Bregille. Saint *Martin*, patron de l'abbaye, est encore celui de la paroisse. La vieille église, placée à l'extrémité du village, sur le bord du chemin, a été démolie pendant le blocus de 1814. En faisant reconstruire cette église, l'administration municipale a dû la reporter dans les *Chaprais*, centre actuel de la population, qui pendant longtemps fut agglomérée autour des bâtiments de l'abbaye, et sous la protection du château que les archevêques de Besançon avaient sur la montagne de Beauregard. (*Note de la Commission.*)

(2) *Hist. du Comté de Bourgogne*, t. 1, aux Pr., p. LIII.

(3) *Hist. de l'Egl. de Besançon*, t. 1, p. 249, et aux Preuv.

des terrains de quelques anciennes maisons qu'on rasa. Sa dénomination eut pour objet d'éterniser la joie qu'éprouva Besançon à la naissance du Dauphin, père de notre roi (*Louis XVI*).

Castor, si célèbre dans l'art de rendre un coursier docile, a donné son nom à notre rue du *Chateur*, *Vicus Castoris* (1) : ce fils de Jupiter et de Léda y avait un temple ; il en eut un autre à Mandeure : qu'on ne s'en étonne pas, l'art de gouverner un cheval distingua toujours nos aïeux, de qui LUCAIN a dit :

« Optima gens flexis in gyrum Sequana frenis. »

CÉSAR dut principalement à la cavalerie séquanaise sa victoire sur ARIOVISTE. Le cheval, symbole adopté par nos pères, est représenté de diverses manières sur presque toutes les médailles celtiques qu'on a trouvées dans la province. Le 31 août 1778, on en découvrit, près du moulin de *Brise*, à une demi-lieue de *Pointre*, 900 d'argent, dont le cheval formait le revers. Peut-on s'étonner, après cela, que les Séquanais aient rendu un culte particulier à Castor ; il le serait davantage que Castor n'eût pas eu des autels parmi eux.

Ce culte pour un dieu guerrier cessa lors de l'introduction du christianisme. Sous la barbarie féodale, nos ancêtres asservis devinrent timides ; le cultivateur, si fréquemment dépouillé, rechercha autant qu'il lui fut possible les cités et les lieux fermés. Cette multitude presque infinie d'habitations qu'on voit éparses autour

(1) Il existait dans la rue du Chateur une léproserie, rappelée dans une charte de 1318.

de Besançon, ne date pour ainsi dire que du siècle où nous sommes. Auparavant, les laboureurs s'étaient retirés dans l'enceinte des murs, et la plupart habitaient la rue *des Granges*, *Vicus Grangiarum*, nom qu'elle portait déjà en 1275. A cette époque, *Jacques*, fils de *Thiébaud Mauclerc*, donna à EUDES DE ROUGEMONT, archevêque de Besançon, une maison à deux faces, dont l'une sur la *Grande-Rue*, l'autre sur la rue *des Granges*.

Nommer la rue *St.-Paul*, c'est indiquer suffisamment la cause de sa dénomination; le domaine de cette abbaye, fondée par St. DONAT vers l'an 630, et enrichie par les grandes libéralités de notre archevêque HUGUES Ier. en 1043, comprenait à peu près tout ce qui compose aujourd'hui la paroisse, et s'étendait du jardin des Visitandines à celui des Annonciades, et des remparts à la rue du *Chateur* et à la rue *des Granges*.

Les habitants de cette vaste enceinte ne reconnaissaient d'autre juge que celui de l'abbaye; ils étaient dispensés de contribuer aux dépenses de la ville, même à l'entretien des fortifications. Leurs maisons offraient un asile aux débiteurs et même aux criminels contre les poursuites de la justice. Mais ces priviléges abusifs ont été successivement abolis; le droit d'asile fut supprimé par deux diplômes des empereurs MAXIMILIEN Ier. et CHARLES-QUINT, des années 1503 et 1535.

Le *Clos-St.-Paul* ne renfermait presque, sur la fin du XVIIe. siècle, que des vignes et des jardins. Au lieu où sont ces magnifiques casernes et cette belle place qui ornent la ville, on voyait une vigne de 60 ouvrées, dépendante de l'abbaye; une autre près de là, de 24 ouvrées,

appartenait au chapitre métropolitain, qui l'a cédée aux bénédictins.

Quelque multipliées que nos maisons paraissent aujourd'hui, elles n'égalent, ni pour le nombre, ni peut-être pour la magnificence, celles qui existaient avant les incursions des barbares. Toute la partie du *Mont Cœlius*, entre la citadelle et le chapitre, en était couverte. Dans quelque endroit que l'on creuse sur la place des Casernes, dans les jardins des maisons religieuses, dans ceux des rues *St.-Paul*, *St.-Vincent*, de l'*Intendance*, on trouve des restes de vieux murs et une étonnante multitude de tuileaux romains, indices assurés d'habitations détruites. Des mosaïques trouvées depuis quelques années dans la maison de M. *Guillemin*, dans celle du *Soleil-d'Or*, à l'*Orme-de-Chamars*, à l'*Hôpital*, au *Séminaire*, chez M. *de Fleury*, à la *Comédie*, annoncent que toute cette partie basse était remplie de bains, indiqués par la pente des mosaïques (1).

Que voyons-nous à la place de ces antiques et nombreuses constructions? des rues récentes, encore peu habitées : la rue *Neuve* et la rue de l'*Intendance*, commencées de nos jours; ici la rue du *Clos-St.-Paul* (2), la rue *Mayet*, la rue *Henry*, presque sans habitants; cette

(1) Voy. l'indication des mosaïques découvertes à Besançon, tome I^er^. des *Documents*, p. 185.

(2) La rue qui a conservé le nom du *Clos-St.-Paul* est très-ancienne. M. PERRECIOT conjecture que c'est la même qui portait le nom de *rue des Prisons* (*Vicus Carcerum*), et qui fut entièrement détruite par un incendie en 1460. *V.* CHIFLET, *Vesontio*, 2^e^. part., 286.

dernière, ouverte en 1400 à travers la maison des nommés *Marchand*, doit son nom à MM. *Henry* (1), dont l'hôtel est actuellement occupé par un des plus fermes appuis de la justice et des plus éloquents défenseurs de ses droits (*H*).

Un jardinier nommé *Mayet* a donné son nom à la ruelle qui sépare les Annonciades du Clos-St.-Paul.

*Anacréon* ou *Chaulieu* ne manquerait pas de faire honneur au dieu du vin du nom que porte une de nos rues; mais l'amateur du vrai ne voit dans la rue de la *Bouteille*, ou plutôt la rue du *Bouteiller*, *Vicus Buticularii*, qu'une appellation dérivée de ce que l'échanson ou bouteiller de l'archevêque y avait un hôtel (*I*), possédé aujourd'hui par M. le président *de Montureux* (*J*).

Le nom celtique de la rue de *Glère* annonce sa haute antiquité; elle est souvent mentionnée dans les monuments du XIII^e^. siècle et des suivants. *Glère*, suivant DUCANGE, veut dire *sable;* rue de *Glère* signifie par conséquent *rue de sable, rue sablonneuse;* étymologie qui convient parfaitement à cette rue, exposée, dans les temps reculés, à être couverte des sables du Doubs dans les inondations (2).

(1) Famille qui a produit de savants jurisconsultes et d'habiles négociateurs, et qui s'est éteinte dans celle des *Maréchal* vers la fin du XVII^e^. siècle.

(2) Une famille noble avait tiré son nom de cette rue qu'elle habitait. V. le tome II des *Documents*, p. 352. La famille de *Glère* acquit dans la Haute-Alsace la seigneurie de Montjoie; et c'est sous ce nom qu'elle est connue depuis la fin du XIII^e^. siècle.
(*Note de la Commission.*)

La petite rue des *Noyers* (1) a emprunté son nom de quelques noyers plantés dans les jardins de l'hôpital des enfants-trouvés, qui la borde sur sa face occidentale.

Chacun sait d'où la rue du *St.-Esprit* a tiré le sien; mais ce qui n'est pas également connu, c'est qu'elle s'étendait anciennement jusqu'au port *Mayeur* (2) et à la rue *Basse* (3). On lit dans le *Nécrologe du St.-Esprit* ces expressions : « *Obüt D. Johannes de Monteferrando, qui* » *fundavit domum istam et dedit nobis dominium de isto* » *vico usque ad portum Majoriæ Bisuntinæ, anno M. CC.* » *septimo.* »

La place n'occupait alors que le terrain qui est au couchant de l'hôtel de M^r^ d'*Auxon* (*K*); on l'appelait *place du Puits du Marché de la Poissonnerie*, parce qu'elle renfermait un puits près duquel on vendait la marée; le reste était en propriétés particulières.

Parmi les maisons construites en cet endroit, il en était une, devenue malheureusement trop fameuse; elle appartenait à *Barthélemy Labourey*, scélérat qui expia sur un échafaud, le 24 avril 1618, les assassinats qu'il avait commis; sur sa maison abattue s'étendit la place du Marché, que le peuple appela *Labourey* (4), quoique les gouverneurs l'eussent nommée *place Neuve*.

(1) Cette rue, qui conduisait du centre de la place *Neuve* dans la rue de l'*Abreuvoir*, se trouve comprise dans les terrains sur lesquels la nouvelle halle a été construite.

(2) Ainsi nommé de sa situation près de l'hôtel de la mairie (*Majoria*).

(3) La rue *Basse* a été supprimée par l'agrandissement de la place du *Marché*.

(4) V. le *Sommaire narré de l'exécution de Labourey*, dans les *Documents*, t. II, p. 471.

Elle s'agrandit successivement par l'acquisition d'une vigne de 4 à 5 ouvrées, appartenant à l'hôpital des enfants-trouvés, par la démolition de l'ancienne mairie et de quelques vieilles constructions, qui s'étaient élevées sur les ruines de la *tour* ou *forteresse de Vaites* (*L*).

Cette tour, déjà très-antique au XIV^e^. siècle, fut convertie en bâtiments ordinaires, après qu'elle eut éprouvé de grandes fissures dans le tremblement de terre du 18 octobre 1356.

Un tremblement de terre ! quel mot propre à inspirer l'effroi ! Rassurons-nous, les secousses ou plutôt les balancements que nous ressentons de temps à autre, n'ont jamais coûté la vie à un seul habitant de nos contrées. Le tremblement de terre de 1356 est le plus violent dont on ait conservé le souvenir. Nos *Chroniques* le peignent déchaînant la fureur des éléments, et les armant les uns contre les autres, ébranlant toutes les habitations et forçant les citoyens épouvantés à quitter précipitamment leurs demeures, pour chercher un asile dans les lieux ouverts; cependant ses dégâts se bornèrent à quelques lézardes faites à l'hôtel de *Vaites*, et à la chute de la grosse tour du *château de Montrond* (*M*), que sa vétusté sans doute rendait incapable de résister au plus léger ébranlement.

Les anciens, qui rangeaient au nombre des événements indifférents les faibles secousses que nous ressentons quelquefois, regardaient déjà notre heureuse province comme à l'abri des tremblements de terre. PLINE remarque (1) qu'ils sont inconnus dans l'Egypte et dans

(1) *Hist. nat.*, lib. 2, cap. 82.

les Gaules ; dans l'Égypte, parce que le climat est trop chaud ; dans les Gaules, parce qu'il est trop froid. PLUTARQUE, pour prouver qu'on ne craint point ce qui ne peut nuire, dit : *Non mare metuit qui non navigat; non terræ motum Gallus; non fulmen Æthiops* (1).

De là je suis en droit d'inférer que les tremblements de terre ont leurs foyers très-loin de nous, et que s'ils excitent de légères oscillations jusque dans notre province, ils ne doivent plus, comme en 1356, arracher les citoyens à leurs demeures, pour leur faire chercher la sûreté sur les places publiques.

Ces places étaient autrefois si rares à Besançon, qu'on était obligé de tenir le marché, de la rue des *Chambrettes*, en tournant vers les *Boucheries*, à la maison de M. d'*Auxon*, ce qui avait fait donner à la portion de la *Grande-Rue*, voisine du pont, le nom de *Vicus Macelli*, rue du *Maisel*, mot qui, selon DUCANGE, signifie également *boucherie* et *marché* (*N*). On l'appela ensuite rue du *Bourg*, parce qu'elle est au centre de la bannière de ce nom (*O*); de nos jours on la nomme *Grand'rue du Bourg*.

Le marché communiqua également son nom au puits creusé à l'extrémité de la rue des *Chambrettes* (*P*) et à celui qu'a remplacé la fontaine de la place *Neuve*.

La rue *Poitune*, attenant à celle du *Bourg*, a tiré ce nom des *Pites* ou *Poitevines* (2), en latin *Pictavienses*, que *Tesselin*, directeur de la Monnaie de Besançon, fai-

(1) *De superstitione*, ap. D. BOUQUET, t. I, p. 415.

(2) Voy. *Recherches sur les anciennes monnaies du Comté de Bourgogne*, par D. GRAPPIN, p. 64.

sait fabriquer, il y a sept siècles, *in domo sua inferius prope pontem*. Quoique l'archevêque GUILLAUME fît replacer, en 1112, la fabrique des monnaies au lieu où elle avait été précédemment (*Q*), la rue qui du pont conduit au couvent des *frères mineurs* (*R*) conserva le nom de *Poitevine* ou *Poitune*, qui lui est donné dans une *charte de l'abbaye de Bellevaux* de l'an 1180 (1).

Observerai-je que la *Grand'rue* a tiré son nom de sa longueur? Sa position entre le *pont* et la *Porte-Noire*, ouvrages romains construits à ses deux extrémités, les églises paroissiales de *St.-Jean-Baptiste*, *St.-Maurice*, *St.-Pierre*, fondées au temps de l'empire, sont des preuves certaines qu'elle existait dans les hauts siècles.

A peu près au centre est la place *Saint-Pierre*, qui n'était qu'un grand carrefour avant la démolition de l'ancienne église. Cependant, comme les grandeurs sont relatives, c'était là que les gouverneurs convoquaient les assemblées du peuple; c'était aussi là que les prédicateurs célèbres tonnaient contre le vice, lorsque les églises ne pouvaient contenir l'affluence des auditeurs. M. DUNOD (2) assure que saint *Vincent-Ferrier* s'y fit entendre avec succès.

Un ancien manuscrit parle ainsi de cet homme apostolique : « L'an 1417, le jour de St.-Martin 14 de juillet, » il arriva dans Besançon une bande d'hommes, de » femmes et d'enfants, qui s'en allaient battant de verges » et corgées de fer, et ce par le prêchement d'un jacobin » nommé frère *Vincent*, du royaume de Valence, en

(1) *Etat civil des personnes*, t. II, aux Preuv., p. 280.

(2) *Hist. de l'Egl. de Besançon*, p. 255.

» terre d'Arragon, lequel avait en sa compagnie 62 dis-
» ciples habillés en ermites. »

Quarante ans après, suivant le même manuscrit, « frère *Nicolas Amans*, de l'ordre de St.-François, prê-
» cha en l'Hôtel-de-Ville, et par quatre fois fit crier à bien
» haute voix *Misèricorde ;* et y avait du peuple environ
» dix mille hommes, qui firent si grand bruit qu'on les
» oït bien loin par delà la porte de Charmont. »

A peu de distance de la place *St.-Pierre*, est une rue qui a pris son nom de la ville d'*Anvers*. Un événement bien malheureux en fut la cause. Le 19 novembre 1421, l'Océan franchit ses limites et couvrit de ses flots 72 villages du voisinage de *Dordrecht* en Hollande. MM. *d'Enskerck* (*S*), qui avaient perdu tous leurs biens dans ce désastre, cherchèrent d'abord un asile à *Anvers*, et vinrent ensuite s'établir à *Besançon*, où ils occupèrent l'hôtel qui appartient aujourd'hui à madame *Philippe* (1); mais, comme ils étaient arrivés d'*Anvers*, ce nom, d'une prononciation plus facile que celui d'*Enskerck*, leur fut donné par le peuple, ainsi qu'à la rue où ils s'étaient placés.

Cette rue, cet hôtel, avaient eu en 1157 l'honneur de loger l'empereur FRÉDÉRIC BARBEROUSSE, lorsqu'il tint à Besançon cette cour plénière, aussi célèbre par le grand nombre et l'éclat des seigneurs qui la composèrent, que par la fameuse lettre que ce prince y reçut du pape ADRIEN IV, et qui fut le signal du schisme et de la guerre (2).

(1) Cet hôtel appartient, en 1842, à M. *Barbier*, greffier du tribunal de première instance.

(2) Le fait que *Frédéric* a logé dans cet hôtel, n'est appuyé que sur la tradition.

La rue de l'*Arbalète*, qui ne remonte qu'au XIV^e^. siècle, porta d'abord le nom de *rue Neuve;* elle en changea lorsque l'arsenal devint un lieu d'exercice et une espèce d'école pour le corps des arbalétriers (1).

Les Carmes ont donné le nom à la rue qui borde leur monastère. Ces religieux (beaucoup moins anciens qu'*Élie*), furent reçus à Besançon en 1390. La rue ne fut ouverte qu'après leur admission. Ce n'était auparavant qu'un simple passage, qu'on appelait le *treige du Meix-Gaillard.*

Un autre *treige* (*trajectus*) partait alors de celui du *Meix-Gaillard*, traversait le *jardin de Granvelle*, et aboutissait à la rue *St.-Vincent;* une maison de débauche, située dans ce passage, lui fit donner le nom de *Viremanté* (Tourne (ton) manteau), parce que les personnes qui fréquentaient cette maison étaient obligées de garder l'*incognito;* et comme elles en sortaient le matin, il fut aussi appelé *le Point-du-Jour* (2).

M. CHIFLET tire le nom de la rue de *Ronchaux* de *Romæ collis;* M. DUNOD, de *Rotundus collis;* comment admettre ces étymologies quand on ne voit là aucune colline (*T*)? M. BULLET ne s'explique point sur notre

(1) La rue parallèle, successivement nommée des *Clarisses* et de la *Prison*, se nomme aujourd'hui de l'*Arsenal.*

(2) Ce passage, élargi et aligné sous l'administration de M. le baron *Daclin*, maire de Besançon de 1800 à 1815, a pris le nom de l'immortel auteur de la *Sophonisbe*, la première tragédie française dans laquelle les règles de l'unité furent observées. A l'entrée de la rue MAIRET est l'école de dessin, bâtie en 1809 sur les plans et sous la direction de M. *Laprot*, architecte de la ville, élève de M. *Paris*.

rue, mais parlant du village de *Ronchaux*, près duquel est une fontaine abondante, il dérive sa dénomination de *ronge*, abondante, *sero*, *source*; *ronch-so* signifie donc source abondante. Cette étymologie convient à la rue de *Ronchaux*, peu éloignée de l'endroit où les eaux d'*Arcier* formaient, suivant un très-ancien manuscrit, *fons aquæ vivæ ab ipsis terræ meatibus evisceratæ*. Dans la partie supérieure de la rue de *Ronchaux* se voit encore l'antique tour de *St.-Quentin* (*V*), que plusieurs savants prétendent avoir été le *Castellum aquarum* qui distribuait les eaux dans les divers quartiers de la ville.

M. le conseiller Droz des Villars (1) a souvent remarqué, pendant qu'il habitait la maison de M. *Bailly* (2), que les voitures qui suivaient la rue *Ronchaux* causaient un ébranlement beaucoup plus sensible que quand elles roulaient devant sa porte même, et il en a judicieusement conclu que la rue de *Ronchaux* couvrait un vaste aqueduc. C'était probablement celui qui conduisait les eaux d'*Arcier* dans les différents bains dont j'ai parlé.

La rue du *Clos*, *Vicus Clausi*, *Vicus de Clauso*, doit son nom à un clos considérable que le chapitre métropolitain possédait au-dessous du palais archiépiscopal. Le pape Calixte II, dans une bulle de l'an 1120, confirme aux chanoines de *St.-Jean*: *Clausium sub curia episcopi situm*.

(1) Ancien secrétaire perpétuel de l'Académie, et l'un des plus illustres savants dont s'honore cette compagnie, mort en 1806.

(2) Beau-frère de M. Droz, mort le 27 octobre 1808, laissant la réputation d'un avocat distingué.

M. DE CASENAT, médecin qui eut de la réputation, fut, si je puis m'exprimer de la sorte, le parrain de la petite rue qui de celle du Clos monte au Chapitre. Sa maison faisait l'angle de l'une et de l'autre. GOLLUT (1) parle avec éloge d'un CASENAT qui avait *curieusement et longuement écrit* sur l'histoire de Besançon, et le qualifie *très-docte personnage* (2).

C'est de CHARLES-LE-CHAUVE, venu à Besançon en l'an 871, que l'archevêque ARDUIN obtint le droit de battre monnaie, dont ses successeurs ont joui pendant plus de 700 ans; suivant un procès-verbal de l'an 1112, ils la faisaient frapper *juxta parochialem ecclesiam S. Baptistæ et juxta Portam-Nigram*, ce qui désigne la maison en face de leur palais (3). Dans la suite l'hôtel de la Monnaie fut transféré à la rue de *Billon*, ainsi appelée de ce qu'on y fondait et préparait le billon, pour le convertir en espèces. La maison de M. le chanoine *de Chamigny* (4) est construite sur ses ruines.

La rue de *Billon*, quoique étroite et très-rapide dans sa partie supérieure, était, au XVII^e^. siècle, la seule qui conduisît à la porte Notre-Dame, placée alors au-dessus de l'église des *Minimes*, dans l'endroit où est à présent le magasin à poudre (5).

On s'étonnera sans doute qu'une rampe aussi difficile

(1) Page 42.

(2) Cette famille, qui portait d'azur à une maison d'argent, a fourni plusieurs co-gouverneurs.

(3) C'est la maison de M. *Babey*. V. note *Q*.

(4) Elle porte le n°. 18.

(5) L'ancienne porte subsiste encore dans le rempar

n'ait été rectifiée que par M. DE VAUBAN; mais il faut considérer qu'autrefois la ville de Besançon se prolongeait jusqu'au sommet de la citadelle, et que si l'accès de la porte au bout de la rue de *Billon* était pénible pour les habitants de la ville basse, il l'était beaucoup moins pour ceux de la ville haute; l'intérêt de tous avait été pesé, balancé, compensé.

De la rue de *Billon* on entrait dans la rue du *Cingle*, ou *de la Ceinture*, *Vicus Cinguli* (1), dont les contours menaient à l'église *St.-Etienne*, près laquelle était la *Cellule du Reclus*.

Ce mot, qui tient à d'antiques usages et se lie à l'histoire des mœurs, mérite d'être expliqué. Les *reclus* étaient des religieux qui renonçaient à la vie commune pour vaquer d'une manière plus spéciale à la contemplation. A la différence des anachorètes qui se retiraient dans les déserts, ils habitaient les villes ou le voisinage des

(1) Un *cingle* ou *single*, dit ailleurs M. PERRECIOT, était un terrain mi-plat susceptible de culture, situé dans le versant d'une montagne rapide.

Des titres de la ville de St.-Hippolyte, anciens de deux à trois cents ans, font mention de trois *singles* dans les côtes du Dessoubre, au dessous de Fleurey. L'anonyme de Condat, auteur de la vie de St. *Romain*, parle d'un monastère que St. *Lupicin* établit pour des religieuses près de Leuconne, *sub Cingulo*.

La rue du *Cingle*, en se dirigeant vers St.-Etienne, traversait un *cingle* assez étendu, qu'on appelle *le Palais;* c'est, à ce qu'il paraît, de là qu'elle a pris son nom. M. PERRECIOT a depuis changé d'opinion; mais il nous a paru curieux de conserver sa première explication, appuyée comme elle l'est de preuves et de renseignements assez concluants. (*Note de la Commission.*)

grandes abbayes ; mais ils n'avaient de communication qu'avec les pécheurs dont ils écoutaient les pénibles aveux, et avec les chrétiens fervents qui venaient leur demander des conseils sur les moyens de parvenir à une plus haute perfection. Il existait déjà des *reclusages* dans le v^e^. siècle. Les conciles et les anciens monuments en font souvent mention. Les femmes avaient aussi les leurs ; une charte de 650 parle d'un *reclusage* à l'abbaye de Baume-les-Dames, du temps de saint *Ermenfroy*.

Les cénobites qui se destinaient à ce genre de vie devaient s'y préparer par des épreuves qui duraient au moins trois ans ; s'ils persistaient dans leur résolution, ils étaient enfermés solennellement par l'évêque dans une cellule de pierres, longue et large de 12 pieds, dont ils ne sortaient plus. Cette cellule avait deux petites ouvertures, une vers l'église ou la chapelle attenante, pour que le reclus pût participer aux offices, et une autre par laquelle il communiquait avec les fidèles. Une troisième ouverture, plus élevée, servait à éclairer la cellule. Le reclus pouvait dire la messe, mais sans le secours d'un assistant.

Le reclusage de St.-Étienne ayant été démoli avec l'église, l'archevêque *François-Joseph de Grammont* le rétablit aux Minimes ; mais il n'y subsista que jusqu'à la mort de ce prélat, décédé en 1717.

Le reclus de St.-Étienne, comme grand pénitencier de l'archevêque, avait le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au diocésain. Il était en grande vénération à Besançon, et passait pour recevoir d'abondantes aumônes. Le désir effréné de s'approprier ces richesses imaginaires tenta un vigneron nommé *Jean Thiebaudot*.

Ce misérable, feignant de vouloir se confesser, attira le reclus à l'une des ouvertures dont on a parlé, et le saisissant à la gorge, lui enfonça dans le sein un poignard qu'il tenait caché. Ce crime horrible, qui eut lieu dans la nuit du 30 novembre 1463, causa dans la ville une consternation générale. On chercha pour le coupable des supplices nouveaux. Après avoir fait amende honorable devant la cellule du reclus, *Thiebaudot*, traîné aux fourches patibulaires, y fut rompu vif. *C'est*, dit l'auteur anonyme de nos chroniques, *le premier exemple dans la province d'une si cruelle exécution*. Jusques alors, l'inutile et barbare supplice de la roue avait été laissé aux Allemands, chez lesquels il est très-ancien. L'ordonnance de François Ier., de l'an 1535, en grossit la liste des peines capitales en France.

Je reviens à nos rues : celle de la *Vieille-Monnaie* a reçu ce nom de sa proximité de l'ancien hôtel des Monnaies ; précédemment elle s'appelait rue de *Courtefontaine*, d'un hospice qu'y possédait le prieuré de ce nom, et qui appartient aujourd'hui à M. le greffier *Guillemin* (1).

Dans une charte de l'an 1273, la rue du *Perron* est désignée : *Vicus qui dicitur du Perrier*. Les actes des siècles suivants, en altérant l'ancien terme, la nomment *rue du Perron*. Un poirier, dans la basse latinité, se disait *pirarius, pererius*, comme le prouvent la *loi salique* et d'autres monuments. De là sont venus les vieux mots français *Pirier, Perrier*. Il est donc vraisemblable que c'est d'un poirier que cette rue a tiré son nom (*V*).

La rue *Ste.-Anne* a reçu le sien d'une chapelle que *Jean*

(1) C'est la maison n°. 1.

*Blanchetête*, citoyen de Besançon, y fit construire en 1557, sous l'invocation de la mère de Marie, et qui a été remplacée par la maison de la demoiselle *Gallezot* (1). Elle était appelée auparavant rue *Notre-Dame*, de l'église Notre-Dame de *Jussa-Moutier* (*X*).

La rue *Neuve* fut tracée dans les jardins de Chamars, ensuite d'arrêt du conseil du 6 juin 1739, sous l'administration de M. *de Vanolles*, intendant de la province, qui s'occupait dans le même temps des alignements de la ville de Pontarlier, détruite par un incendie, et de l'ouverture des principales routes de la province. Il faut du temps pour achever les grandes entreprises. Trente ans s'écoulèrent sans qu'il s'élevât beaucoup d'habitations dans la rue Neuve, et peut-être serait-elle encore au même état, si l'un des successeurs de M. *de Vanolles* (2), zélé pour la perfection des édifices publics, n'eût fait construire le superbe hôtel de l'Intendance, percé la rue qui y conduit, et facilité à la ville l'acquisition des terrains réunis à Chamars.

Un édile d'un goût sûr enchérira sur les opérations de ses prédécesseurs. Voyez déjà le pont d'une construction nouvelle (3), qui forme une entrée si magnifique à la

(1) C'est la maison n°. 1.

(2) M. *de Lacoré*, dont la réputation d'habile administrateur et d'homme généreux s'est conservée dans la province. La Société d'agriculture de Vesoul mit, en 1804, son éloge au concours.

(3) Ce pont, qui réunissait les deux parties du rempart derrière l'hôtel de l'Intendance, aujourd'hui la Préfecture, s'est écroulé de 1795 à 1796; il a été gravé par CORNU, dans une *Suite des vues de Besançon* publiée en 1788.

promenade, devenue l'une des plus belles du royaume; voyez les préparatifs de ce jardin botanique(1), qui remplacera de mille manières les vertus d'une fontaine minérale (2) perdue dans ce canton par l'exhaussement du terrain et les inondations du fleuve. Voyez ces tristes remparts convertis en terrasses riantes, d'où l'on découvre ces plantations charmantes, ce canal qui rassemble tant de monde sur ses bords, pour applaudir au citoyen estimable qui dirige ces travaux (3).

L'esprit d'ordre et d'intelligence qui distingue les administrateurs de notre séminaire, leur a fourni le moyen de construire le côté d'une rue entière, tandis que l'autre façade, ainsi qu'une partie des rues *Neuve* et du *Perron* se remplissaient de magnifiques hôtels établis sur des terrains cédés par l'abbaye de *St.-Vincent*.

(1) Ce jardin, dans lequel l'administration municipale avait réuni à grands frais une foule d'arbres exotiques et de plantes rares, a été détruit en 1828 par ordre du génie militaire.

(2) Cette source fut découverte pendant l'été de 1677, et la même année, *François* BOUCHARD en publia l'analyse sous ce titre : *Judicium de metallicis aquis Vesontione inventis*, in-4°. Cet opuscule est devenu si rare, que l'on n'en connaît pas un seul exemplaire à Besançon ni dans la province.

(3) M. *Claude-Joseph-Alexandre Bertrand*, architecte de la ville, mort le 16 janvier 1797 à l'âge de 60 ans. Outre les embellissements de Chamars, dont il avait fait une des plus belles et des plus agréables promenades de France, M. *Bertrand* a donné plusieurs autres preuves d'un talent rare qu'il consacra tout entier à l'ornement de sa ville natale et à l'utilité de ses concitoyens. On sait qu'il avait laissé en portefeuille différents projets que la révolution de 1789 ne lui permit pas d'exécuter.

Cette abbaye, fondée par l'archevêque *Hugues de Montfaucon*, vers l'an 1082, a donné son nom à une de nos principales rues, qui portait auparavant celui de *Chamars*. On lit en effet dans nos anciens manuscrits que l'église des *SS. Marcellin et Pierre* fut construite *in Campo Martio*. Une bulle de CÉLESTIN II, datée de l'année 1143, place *in Campo Martis* une maison qui était située auprès du puits qui termine la rue des *Ursulines* et celle du *Collége : mansum Petri de Osma, mansum Johannis militis, juxta puteum domini Dudin in Campo Martis* (1) (*Y*). J'y remarque, près des Clarisses, la maison de *Jacques de Bourbon*, roi de Naples et de Sicile, cinquième descendant de saint *Louis* (2). Ce prince, qui prit dans la suite l'habit de St.-François, et mourut à Besançon le 24 septembre 1438, y avait été attiré par la réputation de sainte *Colette*, réformatrice des religieuses de sainte *Claire*. Le testament de *Marie de Chalon*, comtesse de Fribourg et de Neuchâtel, fut rédigé vers 1462, *Vesuntione, in domo Jacobi regis.*

Plus loin est la rue de l'*Orme-de-Chamars* (3), nom dérivé de sa position dans le quartier de Chamars, qui

(1) *Dissert. sur l'antiquité de Dole*, p. 146.

(2) C'est la maison occupée aujourd'hui par le pensionnat de M^elles. *Junot*.

(3) Un anonyme, qui a enrichi son exemplaire du *Vesontio* de CHIFLET de notes sur les principales rues de Besançon, dit, à l'occasion de celle-ci : *Hic locus nomen suum desumit ab Ulmo arbore quæ in illa sede fuerat plantata.*

Cet exemplaire du *Vesontio* fait maintenant partie du cabinet de M. le comte *Louis de Vaulchier*.

comprenait anciennement la rue *Saint-Vincent* et la rue du *Collége*.

Le *Champ-de-Mars*, sous la domination romaine, n'était pas consacré tout entier aux exercices militaires et aux promenades publiques : il était couvert de maisons au moins jusqu'à la rue Neuve. Les décombres qu'on y trouve dans toutes les fouilles en fournissent la preuve; et de même que la bannière de *Chamars* renferme de nos jours un quartier très-habité, de même, sous l'empire romain, le Champ-de-Mars en comprenait un auquel il avait communiqué son nom.

Le dieu de la guerre, si cher aux Romains, si révéré de nos aïeux, était honoré d'un culte particulier à Besançon. Les débris de l'inscription du temple dédié à Mars se sont retrouvés parmi les fondations de la maison du Refuge (1).

Le Champ-de-Mars, qui ne devrait réveiller que des idées guerrières et n'offrir à l'imagination que le souvenir des fêtes et des spectacles militaires, rappelle à l'homme sensible les bûchers qui s'y allumaient pour les sorciers, lorsque la crédule ignorance de nos pères attribuait à la magie les grêles, les stérilités, les épidémies. Cette opinion était encore dans toute sa force au commencement du XVII^e^. siècle. Du 16 novembre 1602 au 16 février 1605, dans l'espace de vingt-sept mois, un homme et six femmes y furent livrés aux flammes.

En 1655, un monitoire fut publié contre ceux qui avaient fait tomber la grêle sur les moissons, qui avaient

(1) Cette inscription, qui probablement était en si mauvais état qu'elle ne put être rétablie, n'a point été conservée.

jeté des sorts sur les troupeaux, et causé par des maléfices différentes maladies contagieuses. Une telle pièce n'exciterait aujourd'hui que la pitié. Alors elle porta le trouble dans les consciences, et de nombreuses révélations peuplèrent les prisons de malheureux.

Les années suivantes, de nouvelles grêles, de nouvelles épidémies ayant affligé la province, l'inquisiteur *Simard* reprit aussitôt la voie des censures ; *Claude Lierre,* sellier à Besançon, accusé, et suivant l'usage condamné, eut le bon esprit d'appeler à Rome, et le bonheur d'y trouver justice ; il fut absous, et l'inquisiteur interdit (1). Cet échec avilit l'autorité de l'inquisition, déjà resserrée dans la ville de Besançon, le parlement ayant depuis longtemps mis, dans le reste de la province, des bornes à la juridiction du Saint-Office et aux censures ecclésiastiques. Lorsque *Louis XIV* réunit la Franche-Comté à la couronne, il venait de défendre au parlement de Rouen de poursuivre des bergers pour sorcellerie ; bientôt on ne parla plus des sorciers : nombreux quand on les persécutait, ils cessèrent d'exister lorsqu'on les oublia. Dès lors plus d'inquisiteur parmi nous, et le prieuré de Rozet, uni à cet office, accrut les revenus de l'hôpital Saint-Jacques (2).

(1) *Pierre Simard*, appelé à Rome pour rendre compte de sa conduite, parvint sans doute à la justifier, puisqu'il ne tarda pas à revenir en Franche-Comté avec le titre de provincial de son ordre. Il mourut vers 1680, à Poligny.

(2) L'inquisition fut en effet supprimée ; mais un des dominicains de Besançon n'en continua pas moins d'être revêtu du titre d'inquisiteur, dont il portait les insignes dans l'intérieur du couvent. Ses fonctions se bornaient à donner la permission de lire les ouvrages défendus, etc.

De cet hôpital si utile, si bien administré, s'aperçoit sur *Chaudanne* une tour ronde, que l'on croit très-ancienne, mais qui ne l'est pas. Elle fut construite en 1467, par *Pierre Mairot*, de Beurre, licencié ès lois, pour servir de piédestal à une grande croix revêtue de fer-blanc, afin qu'on la découvrît de plus loin. Le but de M. *Mairot*, en plaçant sur cette hauteur le signe respectable du salut, fut d'engager à la prière les vignerons qui cultivaient les cantons voisins (1).

Mais ce monument du christianisme ne changea pas le nom de *Collis Dianæ* (*Z*) que le paganisme avait donné à la montagne.

Il n'en fut pas de même dans l'intérieur de la ville. Toutes nos rues, jusqu'à l'an 1600, quittèrent leur ancien nom pour prendre celui de l'église, de la chapelle, du monastère qu'elles renfermaient. Les Béguines, qui donnèrent le leur à la rue qui descend de la *fontaine du Collége* au *port Naime* (*AA*), avaient une maison près des Franciscains ou Cordeliers; elles en avaient une autre près des Dominicains. *Florette*, veuve de *Brudes*, dit *Bourgeois*, de Besançon, dans son testament de l'an 1312, lègue *pauperibus Beguinis fratrum prædicatorum quinque solidos*. On voit dans les titres des XIII^e^. et XIV^e^. siècles que plusieurs de ces béguines appartenaient aux principales familles de la ville. Elles conservaient, comme nos hospitalières, la propriété de leurs biens, ce qui me

(1) Cette tour a été détruite en 1790, lors de la construction, par M. D'ARÇON, d'un fort destiné à défendre les approches de la ville.

persuade qu'elles n'étaient point engagées par des vœux solennels.

*Blanche d'Auxonne*, dont la sœur avait épousé *Guillaume de Dannemarie*, chevalier, religieuse dans un béguinage de Besançon, y fit en 1272 son testament par lequel elle nomme son héritier JÉSUS-CHRIST *mort en croix*. Un acte de l'an 1339 fait mention d'une vigne appartenant à *Guiette de Ray*, béguine de Besançon. Leurs supérieures, du moins celle d'une des deux maisons, prenaient le titre d'*abbesse*. *Jeanne de Machin* est qualifiée *abbesse* du tiers-ordre dans une charte de 1313; *Jacquette d'Equevilley* est appelée *abbesse des béguines*, dans une autre charte de l'an 1294.

Beaucoup de contrées ont encore des béguines, et s'en applaudissent. Il n'existe pas en Flandre une ville un peu considérable qui n'ait son béguinage. Celui d'Anvers passe pour le plus nombreux des Pays-Bas. L'empereur *Joseph* n'a point touché à ces établissements utiles, et la ville d'Amsterdam, malgré son changement de religion, a cru devoir conserver le sien, composé d'environ 130 religieuses.

Suivaient-elles le même régime que les nôtres? Leurs vœux simples me le feraient croire; cependant les béguines des Pays-Bas observent la règle que *Lambert Beggh*, de qui elles ont pris le nom de béguines, leur prescrivit à Liége en 1173, au lieu que les nôtres suivaient les constitutions mitigées de Saint-Dominique et Saint-François.

Dans le voisinage de la rue des *Béguines* était une maison de débauche appelée *les Etuves de la Tête-Noire*, et la rue qui conduit à Chamars en avait reçu un nom

analogue (1). La crainte d'un mal plus grand oblige souvent à tolérer ce qu'on proscrirait sans cette considération. Saint *Louis*, après avoir défendu de donner asile aux femmes de mauvaise vie, se contenta de leur assigner des demeures écartées. A Besançon, la police avait été forcée, comme elle l'est dans toutes les grandes villes, de souffrir, en les assujettissant à des règlements judicieux, conservés par M. *d'Ancier* (2), trois établissements de cette espèce; les deux autres étaient placés, l'un dans la rue de Rivotte, et l'autre dans la rue du Point-du-Jour.

Près de celui dont nous parlons était une rue de traverse qui aboutissait à l'endroit où est le Refuge; on l'appelait rue *Tire-Bourse*, ou *Tranche-Bourse*, soit parce qu'elle avait sa direction vers une de ces maisons où la fortune et la santé sont également exposées, soit parce qu'étant très-reculée, les vols y étaient fréquents. Paris a sa rue *Vide-Gousset*, comme nous avions la rue *Tranche-Bourse*. Une police plus exacte, une décence extérieure mieux soutenue, ont supprimé ces noms fâcheux, et les lieux publics ne déshonorent plus la cité; l'un fut incendié et ne se reconstruisit pas; les autres furent abandonnés lorsque tous les fléaux se réunirent pour désoler la province.

De 1636 à 1649 la mort promenait sa faux dans nos villes. Les campagnes étaient sans culture; leurs habitants peu nombreux, dispersés dans les bois, ne vivaient que

(1) C'est aujourd'hui la rue *des Bains du Pontot*.

(2) M. *Gauthiot*, seigneur *d'Ancier*, l'un des co-gouverneurs, compila le *Recueil des usages de Besançon* en 1585.

de lambeaux de chair putride et d'herbes sauvages. Quel temps était plus propre à ramener l'austérité des mœurs anciennes ! M. *de Breville* (1) conserve la *Relation des pénitences publiques* auxquelles les citoyens de Besançon se soumirent en 1641 ; elles commencèrent le 6 juillet et se continuèrent pendant six mois. Parmi une infinité de pratiques très-édifiantes, il s'en trouve quelques-unes que notre siècle ne goûterait pas. On y lit, par exemple, que des demoiselles, au nombre de 87, dont plus de 60 étaient des premières familles de la ville, firent le 19 août, jour de l'octave de Sainte-Claire, une procession bien singulière : « Elles étaient revêtues des habits tant des pères » capucins que des sœurs de Sainte-Claire, qui les avaient » pruntés par l'ordonnance de Monseigneur (2), sous » lesquels habits elles n'avaient ni vêtements, ni linge. » Toutes étaient à pieds nus, ceintes d'une corde et coif- » fées comme lesdites sœurs de Sainte Claire, ayant leurs » voiles abaissés, en sorte qu'on ne les voyait point au » visage. Elles étaient conduites par les pères capucins, » qui étaient 16 ou 18 à la procession ; elles furent pre- » mièrement visiter le Saint Suaire et Notre-Dame-des- » Jacobins ; puis l'église de la Magdeleine et celle des » Capucins. En l'une desdites églises elles prièrent les

(1) M. *Guillaume Roussel de Breville*, mort le 22 septembre 1807, à Fretigney près d'Oiselay, laissant plusieurs manuscrits importants pour notre histoire, qui paraissent avoir été détruits par l'ignorance du maître d'école entre les mains de qui ils tombèrent. On doit regretter particulièrement la correspondance de M^me^. *Chandiot* avec les littérateurs de son temps, dont M. *de Breville* annonçait la publication en 1780.

(2) *Claude d'Achey*, mort en 1654 à Gy, où il fut inhumé.

» bras étendus en forme de croix, en une autre la face » contre terre et les bras étendus, en une autre la corde » au col, et en l'autre la face contre terre; et étant de » retour en l'église des sœurs de Sainte-Claire, elles » firent la discipline le temps d'un *Miserere* et de quelques » oraisons. Ladite procession se fit l'après-dîner; le ma- » tin, Monseigneur leur dit la messe et les communia » toutes. »

Il reste en deçà du pont quelques rues, telles que *St.-Maurice*, *St.-Pierre*, *St.-Antoine*, les *Ursulines*, etc., qu'il suffit de nommer pour connaître l'origine de leurs dénominations (1).

Celle de la rue de *Battant* n'est pas si facile à saisir; M. Chiflet s'est mépris lorsqu'il a cru la trouver dans les *Battualia* ou gymnases qu'il suppose y avoir été établis pour exercer et former les jeunes gladiateurs. Dans nos plus anciens monuments cette rue est nommée *Vicus Batenti*, et non *Vicus Battualiorum;* ce nom, qui lui est constamment donné dans nos chartes, spécialement dans trois bulles des années 1120, 1143, 1182, vient de la fontaine de la *Moulière*, qu'on nommait autrefois *Fons Batenti*. Une bulle de Léon IX, de l'an 1049, confirme au chapitre métropolitain *Molendinum extra urbem, non longe in fonte qui vocatur Battent*. Une charte de *Jean* Algrin, archevêque de Besançon, à la date de 1226, porte : « *Domus monialium cisterciensis ordinis sita est* » *super fontem Batenti.* » Chacun d'ailleurs sait que ces religieuses, transférées en 1595 dans l'intérieur de la ville,

(1) Il en est plusieurs autres omises par M. Perreciot, que l'on a cru devoir rappeler dans les *Additions*.

sont encore appelées les *Dames de Battant*, quoiqu'elles n'aient jamais habité cette rue (1).

Mais d'où la *Moulière* elle-même avait-elle été nommée *Fons Batenti?* Ce que nous appelons *foule*, *battoir*, nos pères l'appelaient *Battent;* j'en ai trouvé la preuve dans plusieurs anciennes chartes françaises; ainsi la Moulière a reçu le nom de *Fons Batenti*, parce que très-anciennement elle faisait mouvoir une foule ou battoir. On lui donna le nom de *Fontaine du Moulin*, ou *Moulière*, après que le battoir eut été converti en moulin.

Dans le quartier de *Battant* est une vaste maison appelée *Bellevaux*, de l'abbaye de ce nom dont elle formait l'hospice depuis environ 500 ans (2). La ville, au commencement de ce siècle, l'acquit et la changea en une maison de correction et de refuge pour les pauvres invalides.

La rue *Mayence* semblerait annoncer d'antiques relations entre les métropoles de la Germanie première et de la *Maxima Sequanorum;* du moins on est incliné à penser que quand la ville de Mayence nous transmit

(1) Le musée d'antiquités de la ville vient de s'enrichir de l'ancien sceau de cette abbaye. On lit autour en caractères gothiques : *Sigillum conventus* DE BATENTO : *Eos Bisuntin.* C'est à M. *Hippol. Bidal* que le musée est redevable de ce précieux monument.

(2) *Eberard*, archevêque de Besançon, approuva, en 1176, l'acquisition faite par *Bernard*, abbé de Bellevaux, et ses religieux, d'un terrain dans la rue de Battant, pour y établir une maison et un jardin ; cette acquisition fut faite moyennant le cens de trois sols. En 1225, le pape *Honorius III* autorisa l'érection d'une chapelle dans les nouveaux bâtiments.

l'art aussi utile qu'ingénieux de multiplier les livres avec des caractères mobiles, la première imprimerie fut établie dans cette rue; mais on rabat étrangement de ces grandes idées en apprenant que la rue *Mayence* a tiré son nom d'un barbier qui possédait la maison de l'angle supérieur.

C'est à un instrument de punition que la petite place du *Pilori* doit son nom : un pilori est une cage mobile, qu'une légère impulsion fait pirouetter sur son axe, et qui renferme une espèce de carcan formé de deux pièces de bois, ajustées l'une sur l'autre, entre lesquelles sont des trous pour passer la tête et les mains du coupable qu'on expose à la risée publique.

Suivant DIOGÈNE LAERCE (1), ce genre de punition remonte jusqu'à l'empereur *Adrien*, qui le fit subir aux banqueroutiers frauduleux : « *Voluit eos catamidiari in* » *amphitheatro, id est derideri, et ibi ante conspectum* » *omnium exponi* (2). »

Il est vraisemblable que tant que l'amphithéâtre de Besançon subsista, le pilori y fut placé, comme à Rome, et qu'on ne le transporta devant la Madeleine que quand les arènes furent abandonnées.

La rue d'*Arènes*, *Vicus Arenarum*, rappelle au voyageur les belles arènes de Nîmes : les nôtres étaient magnifiques; M. CHIFLET, qui en voyait chaque jour les

(1) Lib. 6.

(2) On n'a pu retrouver ce passage dans le VI^e^. livre de DIOGÈNE LAERCE; mais SPARTIANUS, dans la *Vie d'Adrien*, dit : *Decoctores bonorum suorum, si tunc auctoritatis essent, catamidiari in amphitheatro et dimitti jussit*, c. 18.

débris, atteste qu'elles avaient 120 pas de largeur, ce qui suppose une longueur bien plus considérable, attendu la forme ovale que les Romains donnaient communément à leurs amphithéâtres. On regrettera toujours que la régularité de la fortification ait contraint M. *de Vauban* à détruire ce qui restait de ce superbe monument (*BB*).

La place *St.-Jacques* doit son nom à l'hôpital que le chapitre de Ste.-Madeleine y fonda en 1182, et qui, sur la fin du XVII^e^. siècle, fut transféré à Chamars (1).

La rue de l'*Ecole* a tiré son nom des écoles de ce chapitre dont l'origine se perd dans la nuit des siècles. En l'année 1111, elles étaient présidées par le savant *Ranaldus;* j'en ai pour garant D. GRAPPIN (2), à qui toute foi est due en matière d'érudition (3) (*CC*).

(1) Cet hôpital est nommé dans les anciennes chartes *hospitale Arenarum* ou *de Arenis*. Avant son établissement, il existait dans ce quartier une chapelle sous l'invocation de St. Jacques, qui a donné son nom à la rue; cette chapelle, qui tombait en ruines, fut reconstruite en 1501, par ordre des gouverneurs, *in Arenis extra muros*. V. CHIFLET, *Vesontio*, p. II, 117.

(2) Ce savant religieux, mort à Besançon le 20 novembre 1833, à 96 ans, a publié plusieurs ouvrages importants; mais il en a laissé un plus grand nombre manuscrits, entre autres l'*Histoire de l'abbaye de Luxeuil*, dont l'impression est vivement désirée.

(3) En 1264, *Béatrix de Morteau*, veuve d'*Odon d'Arguel*, légua, par son testament: vingt sols *pauperibus scholaribus qui dicuntur primitivi; scilicet: illis de Magdalena X solidos, illis de S. Joannis V solid. et illis de S. Stephano V solid.*

La petite rue de *Sachot* offre un exemple frappant de l'altération que les noms propres subissent dans la bouche du peuple. Cette rue, appelée dans les anciens titres *Vicus Sescalli*, parce que le sénéchal du chapitre de Ste.-Madeleine y demeurait, est nommée *Vicus de Saichat* dans une charte de l'an 1269; aux siècles suivants on l'appela *rue de Sachot*, qui signifie littéralement *rue du Petit-Sac*. Quand on voit le mot *Séneschal*, réduit par contraction en *Seschal*, et transformé en *Sachot*, l'on ne doit pas être étonné des changements successifs observés dans les noms par les étymologistes.

Une famille de *Chartres* a donné son nom à la rue qui le porte encore (1).

M. Chiflet pense que Vénus et les Grâces ont laissé le leur aux rues de *Vignier* et de *Charmont;* il appelle la première *Vicus Veneris*, la seconde *Mons Charitum*.

Ces étymologies agréables portent dans l'imagination des idées riantes; mais l'austère vérité les repousse.

Le mot *Vignier*, fréquent dans nos anciens actes, désigne un garde-vignes, comme *Messier* un garde-moissons; de là le nom de la rue de *Vignier*, habitée principalement par des vignerons.

*Charmont*, autrefois rocher aride, coteau pierreux, montagne pelée, ne fut point dédié par nos pères aux Grâces. Son vrai nom est *Calvus Mons*, dont l'altération,

(1) Dans les monuments antérieurs à 1250, cette rue est appelée *Castra*, ainsi que la porte voisine et le terrain qui forme maintenant le glacis de Charmont. Il est donc probable que la famille dont parle M. Perreciot a pris son nom de la rue où elle logeait, au lieu de lui donner le sien.

qui se remarque dans toutes les langues parlées, a fait *Chalmont* et *Charmont*.

Une bulle de LUCE III, de l'an 1182, confirme au chapitre de Ste.-Marie-Madeleine, *partem furni siti in bivio Calvi Montis*.

Le cartulaire de l'abbaye de Bellevaux renferme beaucoup de chartes où notre Charmont n'est jamais qualifié que de *Mont-Chauve, Calvus Mons* (1).

(1) Dans cette seconde partie de son mémoire, M. PERREciot a, comme dans la première, négligé de mentionner plusieurs rues, dont on donnera la nomenclature dans les *Additions*.

## NOTES DE LA COMMISSION.

(*A*) L'église *Saint-Jean-Baptiste*, nommée dans les anciens rituels l'*église du Baptistère*, parce que, avant l'établissement des paroisses, l'évêque y administrait le baptême à Pâques et à la Pentecôte, était la seconde paroisse de Besançon ; elle a été démolie pendant la révolution ; son emplacement, qui a conservé le nom de place *Saint-Jean*, a été planté d'arbres et sert aujourd'hui de marché pour les habitants de la partie haute de la ville.

(*B*) Ces boucheries ont été remplacées, en 1840, par les bâtiments destinés à une salle d'asile pour les enfants du quartier.

(*C*) M. Perreciot désigne ici M. le comte *de Roussillon*, dont l'hôtel, situé dans la rue des *Martelots*, appartient aujourd'hui à M. *Vieille-Muguet*. Le nom de cette ancienne et noble famille est *Malarmé*. *Richard*, qui s'établit à Besançon dans le XVI^e^. siècle, eut de son mariage avec *Ant. Bercin* trois fils, *Jean*, *François* et *Louis*, qui se distinguèrent tous les trois par leur goût pour les lettres. *Louis*, que J.-J. Boissard nomme le plus ancien et le plus cher de ses amis, était un savant jurisconsulte et cultivait les lettres avec succès ; il remplit plusieurs fois la charge si honorable de co-gouverneur de Besançon. Boissard lui dédia son 52^e^. emblème, dont la devise est : *Amicorum omnia communia ;* il lui avait précédemment adressé plusieurs élégies imprimées dans son recueil de poésies (*Basle*, 1585, *in*-8°.), où l'on trouve aussi les épitaphes de *Richard Malarmé*, père de *Louis*, et d'*Antoinette Bercin*, sa mère. Enfin Boissard lui rendit un dernier hommage dans

son *Parnassus-Biceps*, qu'il lui dédia par une pièce qui commence ainsi :

Clarus patricium Vesontionis
Decus, gloria civium tuorum,
MALARMATE, Themis fidele fulcimen.

*Bonaventure Malarmé*, petite-nièce de *Louis*, épousa *Léonel de Toulongeon*. Cette dame, aussi distinguée par son esprit que par sa piété, était en relation avec le saint évêque de Genève, *François de Sales*, qui lui a écrit plusieurs lettres.

M. *de Roussillon*, nommé au commencement de cette note, avait hérité du goût de ses ancêtres pour les lettres; admis en 1768 à l'Académie de Besançon, où il remplaça l'abbé *d'Olivet*, il en fut élu plusieurs fois président, et y prononça différents discours qui sont conservés dans les recueils de cette compagnie. Distingué par son esprit et par son érudition, il l'était plus encore par ses vertus et par les qualités du cœur; ce qu'on raconte de son désintéressement, de sa charité, passerait aujourd'hui pour fabuleux. Un de ses fils avait formé une collection de poëtes français la plus nombreuse et la mieux choisie qu'aucun particulier ait jamais possédée dans la province.

(*D*) *Théodore-François d'Iselin*, baron *de Lasnans*, capitaine au régiment du roi, infanterie, aide-de-camp de son frère *Louis-Maximilien d'Iselin de Lasnans*, lieutenant-général, commandant l'avant-garde de l'armée *de Condé*, sous les ordres du duc *d'Enghien*.

(*E*) Cette rue a pris le nom de *Rivotte*, depuis la suppression des jacobins ou dominicains. Plusieurs familles distinguées avaient leur sépulture dans leur église, qui était ancienne. On y voyait, entre autres tombes, celle du poëte J. MAIRET, l'auteur de la *Sophonisbe;* elle a été brisée en 1795.

(*F*) Cette charge, qui dès l'origine avait toujours été remplie par un chanoine, l'était en 1789 par l'abbé *de Franchet de Rans*.

(*G*) La famille *Berein*, alliée à celle des *Malarmé de Roussillon*, portait d'azur à une rose d'or, surmontée de deux rayons d'argent à plusieurs pointes.

(*H*) En parlant ainsi de M. *de Vezet*, M. PERRECIOT ne fait que répéter, en le confirmant, ce que tous les contemporains s'accordent à dire des talents et des qualités plus rares encore de cet illustre magistrat. *Joseph-Luc-Hippolyte Maréchal*, comte *de Vezet*, né à Besançon en 1745, d'une très-ancienne famille, fut reçu conseiller au parlement en 1764, et président en 1771. Ses talents lui ouvrirent, en 1778, les portes de l'Académie de Besançon, où il remplaça l'abbé d'*Espiard*, prédicateur de la reine *Marie Leckzinska*. La protection éclairée qu'il accordait aux artistes et aux savants lui mérita leur reconnaissance. D. FERRON a fait l'éloge de ce magistrat dans son *Histoire du parlement*, couronnée par l'Académie en 1784. D. GRAPPIN le cite plusieurs fois dans ses ouvrages, et toujours pour lui payer un tribut d'estime et de vénération. Quelques années avant la révolution, la rue *Henry* prit le nom de rue *de Vezet;* mais en 1811, sur un rapport de M. l'abbé BAVEREL, dont il existe une copie dans les cartons de la Bibliothèque, le conseil municipal décida à l'unanimité qu'elle porterait le nom de *Chiflet*. « Dans le voisinage de cette rue, dit le rapporteur, est la maison des *Chiflet*, qui pendant près de trois siècles se sont distingués dans les lettres et dans les sciences; l'un d'eux, *Jean-Jacques*, a écrit en latin la première histoire de Besançon, qui est généralement estimée. Ces motifs doivent engager la ville à donner son nom à cette rue. » Lors de son élargissement, l'hôtel *de Vezet* a été démoli, et la rue a pris le nom de *nouvelle rue Saint-Pierre*.

(*I*) Les charges des grands officiers de l'archevêque étaient des fiefs possédés par les premières familles de la province. Le dernier grand-échanson était M. le marquis de MARNÉZIA, l'auteur d'un poëme sur les *Paysages* et de quelques autres ouvrages qui

attestent la variété de ses connaissances. Député de la noblesse du bailliage d'aval à l'assemblée constituante, il mourut à Besançon en 1800.

(*J*) *François-Bonaventure Jobelot*, seigneur *de Montureux*, petit-fils de *Jean-Ferdinand Jobelot*, mort premier président du parlement en 1702, laissant la réputation d'un grand magistrat. Ses armes étaient de sable à une salamandre d'or dans un bûcher de gueule à la pointe de l'écu, retouché d'or. Cet hôtel est maintenant habité par son petit-neveu, M. le baron DE ST.-JUAN, à qui nous devons les curieux détails qu'on trouve dans les *Additions*.

(*K*) L'hôtel de M. *d'Auxon*, place *Neuve*, n°. 8, a été bâti par M. *Antoine-François d'Arvisenet*, connu successivement sous le nom de M. *d'Auxanges*, seigneurie qu'il avait héritée de son père, et sous celui de M. *d'Auxon*, terre que lui apporta en mariage M^me^. *Françoise Buson*, sa femme. Né en 1667 à Dole, d'une famille originaire de Champlitte, dont on trouve la généalogie dans l'*Histoire de l'Université*, I, 527 et suiv., M. *d'Auxanges* fut reçu conseiller au parlement en 1695. La réputation qu'il s'était acquise, d'un habile jurisconsulte, le fit appeler à Turin par le roi *Victor-Amédée*, pour concourir à la rédaction du code des lois et constitutions que ce prince voulait donner à ses peuples. En récompense de ses services, le roi de Sardaigne le fit membre de son conseil d'état et lui conféra, pour lui et ses enfants mâles, le titre de marquis *d'Arvisenet*, dont les lettres-patentes furent confirmées par le roi *Louis XV* en 1726. Ce magistrat fut employé depuis par la cour de France dans diverses affaires importantes, et mourut à Besançon le 5 août 1755, doyen du parlement.

(*L*) *Vaites*, village à château, sur le Doubs, à deux lieues de Besançon, a donné son nom à une très-ancienne famille qui possédait une tour ou maison forte sur la place actuelle du *Marché*. *Etienne de Vaites* signa comme témoin une dona-

tion faite en 1057 à l'église de Besançon, par *Raymonde de Molay* (Dunod, I, 157); *Othon de Vaites* est nommé dans un titre de 1257 (D. Grappin, *Almanach de* 1785, p. 444). On voyait encore au XVII^e^. siècle, dans l'église de l'abbaye *Saint-Paul*, à l'entrée du clocher, la tombe d'un *Pierre de Vaites*, qualifié *miles*, sur laquelle il était effigié, avec ses armes d'or à trois quintefeuilles percées de gueule (*Nobiliaire de* Th. Varin, mss.). Une notice sur le château de *Vaites* a été publiée par M. Laurens dans l'Annuaire de 1829, p. 161.

(*M*) *Montrond;* ce village, appelé *Mons rotondus* dans un diplôme de *Henri*, roi des Romains, de 1049, a donné son nom à une ancienne famille noble, dont les armes étaient de gueule à un chevron d'or, accompagné de trois bezans aussi d'or, et le timbre un levrier naissant d'argent. *Guillaume de Montrond* fut présent à une donation faite en 1184 par *Gaucher de Salins*, à l'église *Saint-Etienne* de Besançon (Guillaume, tom. I^er^). Le château, dont les ruines qui s'aperçoivent de loin attestent l'importance au moyen âge, fut visité en 1492 par l'empereur *Maximilien*, qui n'était encore que roi des Romains; ce prince y célébra les fêtes de Noël (*Annuaire de* 1826, *p.* 115).

(*N*) M. Perreciot a complétement raison en ce qui concerne la rareté des places à Besançon, dont on se plaint encore aujourd'hui; mais il confond à tort la rue du *Maisel* (*vicus Macelli*), qui conduisait des boucheries à la poissonnerie, avec la rue du *Marché;* c'est la partie de la *Grande-Rue* qui a conservé longtemps le nom de *Puits-du-Marché*.

(*O*) La bannière du *Bourg*, ainsi nommée parce que, séparée de la ville par une clôture, elle formait une sorte de bourg, s'étendait du *Puits-du-Marché* au pont; elle était la quatrième des sept bannières, et portait pour armes un griffon.

(*P*) La rue des *Chambrettes*, précédemment rue du *Marché*

(*de Foro*) (1), paraît avoir tiré son nom des petites boutiques (*buticæ*, *cameræ buticulares*), dont cette rue commerçante était remplie. Cette conjecture est confirmée par quelques chartes anciennes. *Aimond de Rues*, en 1256, assigne le domaine de *Bonose*, son épouse, *supra domum suam ante et retro sitam prope Cambium juxta cameras buticulares domini archiepiscopi*. Une autre charte du 6 des calendes de mai 1285 fait mention d'une maison *sita in burgo bisontino ante Cambium, inter domum Guidonis de Repheio et domos sive cameras Stephani Buticularii, etc.*

On voit que le *Change* (*Cambium*) de l'archevêque était dans cette rue, près du *Puits-du-Marché*. Plus haut et du même côté était, au XIII^e^. siècle, l'hôtel de la mairie; c'est la maison qui appartient aujourd'hui aux héritiers de M. *Grobost;* on voit encore à l'angle de la façade de petites bandes de fer qu'on croit être les étalons des mesures alors en usage.

(*Q*) C'est-à-dire, suivant une charte de la même année : *juxta parochialem ecclesiam S. Johannis Baptistæ et juxta Portam Nigram*. L'emplacement désigné par cette charte est occupé par la maison de M. *Babey*, ancien conseiller à la cour royale; elle appartenait, avant 1789, à M. le marquis *d'Ormenans*.

(*R*) Ou *Cordeliers :* leur église, qui datait du XIII^e^. siècle, et

(1) La rue du *Marché* (*de Foro*) avait donné son nom à une famille noble de Besançon. Une charte du cartulaire de *Sainte-Madeleine*, d'environ 1250, mentionne *Dominus Petrus de Foro;* une autre du mois d'août 1246 rappelle ses enfants, *Hugues*, *Frédéric*, *Etienne et Vuillemette, liberi Domini Petri de Foro militis*. Ce fut peu de temps après cette date que la rue prit le nom de rue des *Chambrettes;* cependant elle est encore mentionnée sous son nom primitif dans un acte de 1320, par lequel *Isabelle*, veuve de *Hugues Roland*, donne au chapitre de *Sainte-Madeleine*, pour son anniversaire, une rente annuelle de dix sols qu'elle assigne *supra domum suam sitam Bisuncii, in vico de Foro*.

dont la tour était surmontée de quatre clochetons, a été détruite après la suppression des ordres religieux. Elle renfermait plusieurs chapelles remarquables, entre autres celle des *Bonvalot*, que décoraient des statues de marbre et des tombeaux. Tout a été détruit sans que, de tant d'objets précieux, on ait sauvé le moindre débris.

(*S*) *Enskerck* porte d'azur à trois harengs d'argent, fascés et couronnés d'or.

Cette famille a produit plusieurs hommes distingués par leurs talents et par les charges qu'ils ont occupées. *Jean d'Enskerck*, chanoine du chapitre de Besançon, abbé des Trois-Rois, suffragant de l'archevêque *Antoine de Vergy*, sous le titre d'évêque de Salone, mourut en 1525.

(*T*) Et qu'est-ce donc que la *Citadelle* ou le *Mont-Cœlius* au pied duquel la rue de *Ronchaux* est placée? Sans recourir à la langue celtique pour trouver l'étymologie du mot *Ronchaux*, il est plus simple de la chercher dans la nature même des choses. *Ronchaux*, *Ronce-Chaux* est un lieu couvert de ronces, qui, comme l'on sait, abondent au pied des montagnes boisées; et l'on ne peut douter que le *Mont-Cœlius* ne fût couvert de bois avant le défrichement qui précéda les premières habitations.

(*U*) Cette tour, démolie il y a quelques années, a été remplacée par une maison très-élevée, qui appartient à M. l'architecte *Vieille*.

La tour St.-Quentin avait donné son nom à une ou plutôt à deux maisons nobles qui se sont confondues par des alliances dès le milieu du XIII^e^. siècle. *Thomas* VARIN en a donné la généalogie, « laissant à de plus clairvoyants le soin d'en éclaircir les doutes. » *Guillaume*, archevêque de Besançon en 1092, était de cette illustre famille, dont les armes étaient d'or à la bande de gueules au franc contour d'azur; et la devise : *Toujours ferme la Tour*.

(*V*) Cette étymologie du mot *Perron* peut se soutenir avec beaucoup de vraisemblance, et l'on ne doit pas être surpris qu'elle ait été généralement adoptée. Cependant D. Berthod, si versé dans nos antiquités, en propose une autre; suivant lui, *Perron* vient de *Perrosum*, mot latin qui signifie *outre la mesure;* et notre rue aurait reçu ce nom parce qu'elle se trouvait hors de la ville, alors que le mur d'enceinte passait entre la tour de St.-Quentin et la rue du Clos (v. les *Documents*, t. II, p. 501). S'il nous était permis, après ces savants, de présenter notre opinion, nous dirions que *Perron* signifie, en vieux français, *bord*, *rivage*, et que la rue a été ainsi nommée parce qu'elle bordait l'ancien domaine de l'abbaye de St.-Vincent.

(*X*) Cette église, la septième paroisse de Besançon, doit son origine à un monastère de filles fondé par St. *Donat* et *Flavie*, sa mère. Dans la suite, cet établissement fut converti en un prieuré qui reçut le nom de *Jussan-Moutier*. En 1607, l'église et les bâtiments du monastère furent donnés aux *Minimes*, qui restèrent chargés de desservir la paroisse. L'église a été détruite pendant la révolution, sur l'avis de l'architecte qui déclara qu'étant *gothique*, on ne pouvait en tirer aucun parti, et le monastère converti en une caserne pour la gendarmerie.

(*Y*) Les papes Célestin II, Luce II et Luce III, après avoir répété les mêmes expressions dans trois autres bulles des années 1143-1182, ajoutent : *in domo Guimardi manesum in Campo Martis*. Cette rue de *Chamars* est rappelée dans des chartes jusqu'en 1510, et ce ne fut que postérieurement qu'elle prit le nom de *St.-Vincent*, qu'elle a conservé.

(*Z*) Chiflet, qui ne voyait dans Besançon qu'une ville romaine, paraît être le premier qui ait donné à cette montagne le nom de *Collis Dianæ ;* si elle eût été consacrée à Diane, on aurait trouvé des vestiges du temple qui lui avait été élevé; mais l'inscription qu'on y a découverte en 1790 ne porte pas le nom

de cette déesse. Cette montagne est nommée dans les anciennes chartes *Chaudagne* ou *Chaudanne*, du mot latin *domna* (dame) que l'on retrouve avec la même signification dans le nom de *Dannemarie*, village près de Besançon. Elle prit ce nom d'un monastère de femmes que l'évêque *Léonce* y avait fait bâtir, et qui, suivant la tradition, était sous le vocable de sainte *Colombe*, martyrisée à Sens en 275. Ces religieuses furent transférées plus tard dans l'intérieur de la ville, où l'on peut conjecturer qu'elles étaient établies au commencement du VII^e^. siècle. Le prologue du *Rituel* de St. PROTHADE fait mention des *moniales* de Besançon; ce qui ne peut s'entendre que des religieuses de Ste.-Colombe, puisqu'il n'y avait point alors d'autre couvent de femmes. Ce couvent ne subsistait plus au XII^e^. siècle. *Hugues I^er^.* en donna les biens au chapitre de Ste.-Madeleine, qui a possédé jusqu'à la révolution une vigne au pied de *Chaudanne*, dite de *Ste.-Colombe* ou des *Dames*.

(*AA*) Le *Port-Naimes* que, par la plus étrange contraction, le peuple et les enfants du quartier nommaient *Poneim*, était une entrée sur le Doubs, qui subsistait encore il y a peu d'années. Comme les pêcheurs et les bateliers y amenaient le soir leurs barques ou *naves*, vieux mot français dont on a fait *naiues*, cet endroit prit le nom de *Port-aux-Naives*, par corruption NAIMES.

(*BB*) Le P. PROST, jésuite, en a décrit les ruines magnifiques dans son *Histoire inédite de Besançon* : « Lorsque, dit-il, » *Louis-le-Grand* fit faire les nouvelles fortifications, on » creusa le fossé du côté de la rue d'Arènes; et alors on vit sortir » comme du sein du rocher cinq ou six arcades du premier ordre » de notre amphithéâtre. Les piliers étaient faits de pierres d'une » grosseur extraordinaire, presque aussi polies que le marbre, et » qui n'étaient liées par aucun ciment. Le mur extérieur de l'am- » phithéâtre, épais de six pieds, était construit de pierres carrées » d'environ huit pouces de hauteur sur quatre de largeur. De ce

» mur au premier rang des arcades il y avait six pieds, et du » premier rang des arcades au second il y en avait quinze. » Chaque arcade avait vingt pieds de largeur, et chaque ordre » avait cent vingt arcades dans son circuit, en y comprenant les » portes, dont la principale était la porte de Troyes. Le circuit » extérieur de l'amphithéâtre était de cinq cent quatre pas, et le » circuit intérieur de trois cent soixante.

» On ne saurait assez déplorer ce que la rigueur du temps ou » la fureur des barbares nous a enlevé dans ce monument. Nous » n'aurions peut-être rien au monde de plus grand et de plus su- » perbe. »

(*CC*) La rue de *l'Ecole* était aussi nommée vulgairement *rue des Prêtres*, parce que la plupart des chanoines et des habitués de Sainte-Madeleine y avaient leurs maisons.

*Ramaldus*, désigné par un document contemporain comme chef des écoles de Sainte-Madeleine en l'année 1111, pouvait bien être un savant distingué; mais il ne paraît pas avoir laissé de traces de son érudition, puisqu'il n'est cité ni dans l'*Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins, ni dans la *Bibliothèque des écrivains du moyen âge*, de FABRICIUS.

Il est fait mention des écoles de *St.-Etienne* et de *St.-Jean* dans des chartes du XI^e^. siècle. Celle de l'archevêque HUGUES III, s. d. (mais de 1070), par laquelle ce prélat fait abandon à l'église St.-Étienne des dîmes de Velotte, est signée comme témoin par *Bernardus, magister scholarum*. Deux autres chartes de l'archevêque ANSÉRIC, l'une d'environ 1125, au profit de l'abbaye de Bellevaux, et l'autre de 1134, au profit de l'abbaye de Corneux, sont souscrites de *Zacharias*, *magister schol. S. Joh. evangelistæ*.

Les élèves de ces écoles, très-pauvres pour la plupart, n'avaient de ressources pour subsister que dans la charité publique. Ils étaient autorisés à demander leur pain de porte en porte à certaines heures, comme cela se pratiquait encore naguère dans différentes villes d'Allemagne. La division qui régnait entre les deux

chapitres étant passée des maîtres aux écoliers, les élèves de St.-Jean, excités par les chanoines, se portèrent à de telles violences envers ceux de St.-Étienne, que l'archevêque *Gerard de Rougemont* fut obligé de recourir au St.-Siége pour les faire cesser. Ce prélat obtint du pape HONORIUS une bulle qui défendait d'exercer à l'avenir des violences envers les pauvres écoliers de St.-Étienne. Cette pièce si curieuse étant inédite, nous n'avons pas hésité à la donner ici, avec l'excommunication prononcée contre les récalcitrants par le légat apostolique :

*Honorius*, episcopus, servus servorum Dei. Venerabili fratri G., archiepiscopo bisuntino, salutem et apostolicam benedictionem.

Peccatis communicat alienis eorumque se participem constituit, qui cum peccantes arguere atque compescere teneatur, is vel personarum acceptor, vel sui neglector officii, facere prætermittit. Sane non semel tantum, sed sæpe nostris est auribus intimatum, quod cum pauperes clerici, convenientes ad scholas Sancti Stephani bisuntini, vadunt per civitatem competentibus horis, quærendo eleemosynas ostiatim, quidam filii Belial in eos, non absque conniventia quorumdam canonicorum Sancti Johannis bisuntini, temere insurgentes, in eos manus violentas injicere, ipsosque interdum spoliare præsumunt. Cum ergo sortitus speculatoris officium hæc non debeas sub silentio præterire, sed annuntiare suam iniquitatem iniquis, ne et ipsi moriantur in illa et sanguis illorum de manibus tuis à Domino requiratur : fraternitatem tuam sollicitandam duximus et hortandam, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus cum illos, qui committunt talia faciuntve committi, constet incidere in canonem sententiæ promulgatæ, circa eos debitum pontificalis officii taliter exequaris, quod nec ipsi per dissimulationem tuam ad excessus hujusmodi facilius dilabantur, nec tu eorum culpam per eandem dissimulationem facias esse tuam; cum posse et nolle perturbare perversos, nihil sit aliud quam fovere. Datum Laterani, kal. Martii, pontificatus nostri anno VIII (1^er^. *mars* 1224).

*Gerardus*, Dei gratia bisuntinus archiepiscopus, omnibus

præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis, nos de mandato C. (*Conradi de Urach*), Portuensis et Sanctæ Ruffinæ episcopi, sedis apostolicæ legati, excommunicasse omnes illos qui in pauperes scholares, in scholis ecclesiæ Sancti Stephani commorantes, violentas manus injecerint et eos spoliaverint, et violentiam eis intulerint in quærendo panem ostiatim per civitatem bisuntinam hora prima, sicut mos est pauperum scholarium; et omnes tales malefactores, excommunicatos auctoritate dicti legati et nostra, denunciamus ab omnibus evitandos.....

(*Archives du séminaire diocésain.*)

# ADDITIONS.

## RUES QUI NE SONT POINT MENTIONNÉES DANS LE MÉMOIRE DE M. PERRECIOT.

ABREUVOIR (rue de l'), ainsi nommée parce qu'elle conduisait à la rivière du Doubs, dans un endroit favorable pour y abreuver le bétail. Cette rue ancienne contenait le prétoire et les prisons avant la translation de la mairie dans l'hôtel qu'elle occupe depuis le milieu du XVI^e^. siècle.

BARON (rue), de *bar*, *bara*, *borne*, *limite*, *enceinte*, etc. Cette rue a été la limite de la ville alors que, sortant de ses ruines, elle prit un nouvel accroissement et s'étendit dans la plaine qu'elle occupe maintenant. Plus tard elle forma l'enceinte de la première bannière ou section, qui reçut le nom de *St.-Quentin*; et dès lors elle n'a pas cessé d'être la borne de ce quartier. Les travaux récemment faits pour élargir cette rue ont mis à découvert de précieux vestiges d'antiquités et des fragments d'énormes murailles, de construction romaine. Cette découverte est le sujet d'une curieuse dissertation de M. l'architecte MARNOTTE, imprimée dans le *Recueil de l'Académie*, 1842, 1^er^. semestre.

Depuis sa reconstruction, cette rue, l'une des plus belles de la ville, a reçu le nom de MONCEY, l'un des hommes qui honorent le plus notre province par l'élévation de son caractère, sa bravoure, son patriotisme et son désintéressement.

BAU, en gallique *baw*, *boue*. Cette rue étroite et malpropre est fermée depuis longtemps par mesure de police.

CHAPITRE. Rue qui s'étend au pied du mont *St.-Étienne*,

aujourd'hui la citadelle, est ainsi nommée du chapitre de St.-Jean l'évangéliste, dont les suppôts occupaient les maisons qui la composent. *V. aux Additions.*

DAMES (rue des), ainsi nommée d'une société de dames pieuses, formée en 1646, avec l'approbation de l'archevêque *Claude d'Achey*, et qui a subsisté jusqu'à la révolution. Leur chapelle, dédiée à l'Immaculée conception, a été transformée en une habitation particulière.

LOUP (rue du), ou plutôt *Loux*, mot celtique qui signifie *sâle, puant*. V. le Dictionnaire de l'abbé BULLET, III, p. 95. *Luteum*, en vieux langage *lot*, la fange, la boue.

PORTEAU (rue du), d'une porte pratiquée dans le rempart, pour aller à la rivière, et qui vient d'être supprimée par le génie militaire.

RONDOT-ST.-QUENTIN (rue du), a pris ce nom de sa forme circulaire; elle est mentionnée dans une charte de l'an 1305 sous le nom de rue *St.-Quentin : Domus sita in vico Sancti-Quintini bisuntini, inter domum quæ fuit quondam Benedicti filii Guigueti ex una parte, et cimiterium S. Johannis de parochia bisunt. ex altera.* (Cartul. de la confrérie de SS. Antoine et Eloy, p. 101, v.)

ST.-ANTOINE (rue), d'un établissement hospitalier qui subsistait à Besançon dès le XII^e^. siècle et dont les membres s'appliquaient particulièrement à soulager les infirmes. La congrégation des chanoines réguliers de St.-Antoine fut supprimée en 1780 et ses biens ont été réunis à ceux de l'ordre de Malte.

ST.-MAURICE (rue), de l'église de ce nom, la quatrième paroisse de Besançon, dont on fait remonter la fondation à St. *Sylvestre*, qui occupait le siége épiscopal de cette ville à la fin du IV^e^. siècle. L'église actuelle n'a été achevée qu'en 1714.

## *Rues situées au delà du Pont.*

CHAMPROND (rue), *Campus rotundus*, suivant J.-J. CHIFLET, qui suppose l'existence d'un cirque dans cet emplacement sous les Romains. M. PERRECIOT cite deux chartes du cartulaire de Ste.-Madelaine, de 1251 et 1258, dans lesquelles cette rue est nommée *vicus de Chamron* et *de Chanron*; puis il ajoute : à Laissey, village de l'arrondissement de Baume, une côte plantée de vignes est nommée également *Chamron*, quoiqu'elle n'ait point la forme circulaire. De là il conclut que ce mot est celtique, et signifie, d'après le Dictionnaire de BULLET, une habitation sur une hauteur. Sans recourir à la langue celtique, ne pourrait-on pas dire que *Champrond*, en latin *Campus pronus*, indique un champ ou un terrain incliné, comme l'est en effet celui de la rue dont nous nous occupons.

GRATERI. Cette rue, qui conduit de la place *St.-Jacques* au rempart, près de la porte d'*Arénes*, a pris son nom de la nature même du sol sur lequel elle est établie. Nos laboureurs nomment *Grateri* un terrain en pente couvert de pierrailles, et qui, à raison du peu de profondeur de la terre végétale, n'est susceptible d'être cultivé qu'en le *grattant*.

MORTS (rue des), est ainsi nommée parce qu'elle conduit aux catacombes de l'église *Sainte-Madeleine*.

PÉTEUR. Cette rue est nommée dans les chartes de la fin du XIII^e^. siècle, *vicus de Postico* ou *de Putux*, dont on a fait successivement *Petus*, *Peteus* et *Peteur*. Ce nom lui fut donné de la porte qui fermait la rue de l'*École* du côté de la place *St.-Jacques*, et que l'on appelait *Posticum*, par opposition à celle qui la fermait du côté de *Charmont*, et que l'on nommait *Anticum*. Celle-ci subsistait encore en 1575, puisqu'elle est figurée dans un plan de la ville à cette date.

Deux chartes de 1240 et 1251 nomment cette rue *vicus de*

*Vera*, de l'ancienne famille de *Verres* ou *Voeres* qui y avait son habitation. Ce n'est que dans les chartes postérieures à 1280 qu'elle est désignée sous le nom de *vicus de Postico*; mais dès 1250 il existait une famille considérable qui portait le nom de *de Postico* ou *de Putuz*.

PORT. Nom commun à cinq ruelles qui communiquent de la rue d'*Arènes* à la rivière du Doubs.

PORT CHAVIREY, ainsi nommé d'une ancienne famille qui y avait son hôtel, mais que les généalogistes ont eu tort de confondre avec la puissante maison *de Chauvirey*, l'une des plus illustres du comté de Bourgogne. *Jean de Chavirey* était conseiller du duc *Charles-le-Téméraire*.

*Claude*, fils de *Jean de Chavirey* et de *Barbe Bonvalot*, écuyer, seigneur de Vaucelles, échanson de l'archevêque et plusieurs fois co-gouverneur de Besançon, était proche parent des *Granvelle*. Il entra, dès 1545, au service du cardinal, dont il administra les biens au comté de Bourgogne jusqu'à sa mort, arrivée postérieurement à 1580.

Les armes des *Chavirey* étaient d'azur à la fasce d'or, chargée d'un lion passant de sable, accompagné de trois feuilles de chêne d'argent, timbré d'une tête d'aigle d'or.

PORT CITEAUX, d'un hospice qu'y possédait cette abbaye près du bastion.

PORT DE LA FONTAINE, d'une source abondante au bord du Doubs, qui fournit de l'eau pour leurs besoins aux habitants du quartier.

PORT GALLIOT, d'une famille patricienne qui y avait son hôtel, et qui a fourni plusieurs hommes de mérite, entre autres *Anatoile Galliot*, mort en 1604 premier président du parlement de Dole. Ses armes étaient d'azur à un galion d'argent.

PORT PERROT, d'une famille qui s'y était établie et qui subsiste encore.

434554 A

RICHEBOURG. Cette rue, désignée dans une charte de 1291 sous le nom de *vicus de Chiclou*, prit celui de *Richebourg* à l'époque où elle fut habitée par les orfévres et les changeurs, qui entretenaient des relations très-étendues avec l'Italie et l'Allemagne. Les guerres du XVI^e^. et surtout celles du XVII^e^. siècle ayant ruiné le commerce de la province, la plupart des changeurs de Besançon s'établirent à Lyon et dans les autres villes dont la position favorable leur permettait de continuer leurs anciennes relations ou d'en former de nouvelles; et la rue *Richebourg* fut presque entièrement abandonnée. Plus tard les fortifications exécutées par *Vauban* exigèrent la démolition des maisons qui touchaient au nouveau rempart, et ce n'est que depuis moins d'un siècle qu'elles ont été reconstruites, mais sur des plans et dans des proportions plus modestes.

SAINT-CANAT. On ne trouve dans les légendaires ni dans les martyrologes aucun saint du nom de *Canat* ou *Ganat;* et il ne reste aucune trace d'une chapelle qui aurait été érigée dans cet endroit. Cette rue, qui dans les temps anciens aboutissait vraisemblablement au centre de *Battant* dont elle n'est séparée que par des terrains en nature de jardins, est fermée par une maison qui remonte au moins au XVI^e^. siècle. Cette maison dépendait-elle du séchal ou sénéchal du chapitre de *Ste.-Madeleine*, et faut-il voir dans *Saint-Canat* une altération de *sénéchalat*? Cette conjecture n'est appuyée par aucun document, et nous l'abandonnons à la discussion des curieux qui se livrent à la recherche de nos origines.

Cette rue a porté quelque temps le nom de *Cabet*, d'une famille patricienne qui, vraisemblablement, y avait eu son habitation. Elle est ainsi désignée dans l'*Almanach de Besançon* pour l'année 1776.

THIEMANTÉ. Le nom de cette rue est écrit dans les actes anciens *Tiemanté* et *Tiremanté*, dont l'étymologie n'offre pas de difficulté.

## ANCIENNES RUES DONT ON TROUVE LES NOMS DANS LES CHARTES ET LES ACTES NOTARIÉS.

ANES (rue des). Elle traversait les jardins actuels du grand hôpital et conduisait au moulin de l'archevêque.

CARROTTE (de la), diminutif de *carré, carre, carrefour;* cette rue, placée près des arènes, a été supprimée lors de la construction des nouveaux remparts.

DOM ROBERT (la rue), *vicus domini Roberti*, est citée dans un titre de 1250, mentionné par D. BERTHOD, qui n'a pu découvrir son emplacement. V. le tome II des Documents, p. 555.

MAUCONSEIL (du). Cette rue conduisait du centre de la rue *Ronchaux* à l'abbaye *St.-Vincent.*

NAPLES (de), citée par D. BERTHOD, *ibid.*

NOYERS (des), supprimée en 1840 pour faciliter la circulation autour de la nouvelle halle.

POISSONNERIE (rue haute de la), supprimée dans le XVII^e^. siècle pour l'agrandissement de la place du marché neuf.

POISSONNERIE (rue basse de la), supprimée en 1840. V. ci-devant, page 58.

POMMIER (du). Cette rue, mentionnée dans un document du XIII^e^. siècle cité par M. PERRECIOT, traversait les jardins de l'abbaye *St.-Vincent*, dans la direction de la rue actuelle de la *Préfecture.*

PORT DE TAVEL, supprimé pour la construction du bastion d'Arènes.

TRANCHE-BOURSE. V. ci-devant, p. 76.

TRIOMPHE (du). Ce nom fut donné à la rue de *Battant* en 1764, au retour des exilés du parlement; mais elle reprit son ancien nom peu d'années après; cependant, dit M. PERRECIOT,

un grand nombre d'actes ayant été passés dans l'intervalle, avec l'indication de la rue du *Triomphe*, il est utile de faire connaître cette rue pour épargner des recherches et pour éviter des méprises.

TROYES (de). Elle conduisait à la porte du même nom située à l'extrémité de la rue d'*Arènes*.

VENISE (de), *Vinitia*, *Vineta*. Cette rue, ainsi nommée d'une vigne que le chapitre de *Ste.-Madeleine* y possédait en 1160, a été supprimée lors de la construction de la caserne de l'artillerie.

VOLAILLERIE (de la). C'est la portion de la rue *St.-Vincent* qui s'étend de l'angle de la rue de l'*Orme-de-Chamars* à la fontaine des Clarisses.

### NOMS ACTUELS DES RUES DE BESANÇON.

Rue de l'Abreuvoir.
— d'Anvers.
— de l'Arbalête.
— d'Arènes.
— de l'Arsenal. — de la Prison.
— des Bains-de-Chamars. — des Dames.
— des Bains-du-Pontot.
— Battant.
— Baud.
— Bercin.
— de la Bibliothèque. — St.-Maurice.
— de Billon.
— des Boucheries.
— de la Bouteille.
— de Bregille.
— Casenat.
Rue des Chambrettes.
— du Chambrier.
— Champrond.
— du Chapitre.
— Charmont.
— de Chartres.
— du Chateur.
— du Cingle.
— du Clos.
— du Clos-St.-Paul.
— du Collége.
— de la Comédie.
— de l'École.
— de Glère.
— du Grand-Charmont.
— Grande-Rue.
— des Granges.
— Grateri.

Rue du Loup.
— de la Lue.
— Mairet.
— des Martelots.
— Mayence.
— Mayet.
— Moncey. — Baron.
— du Mont-Ste.-Marie.
— des Morts.
— Neuve.
— Neuve-St.-Pierre. — Chiflet.
— de l'Orme-de-Chamars.
— du Perron.
— du Péteur.
— du Petit-Battant.
— du Petit-Charmont.
— Poitune.
— du Pont.
— du Porteau.
— de la Préfecture. — de Traverse.
— Richebourg.
— Rivotte. — des Jacobins.
Rue Ronchaux.
— du Rondot-St.-Quentin.
— de la Raye.
— Sachot.
— St.-Antoine.
— St.-Canat. — Cabet.
— St.-Esprit.
— St.-Jean.
— St.-Paul.
— St.-Pierre.
— St.-Vincent.
— Ste.-Anne.
— Thiemanté.
— de la Vieille-Monnaie.
— de Vignier.
Port Galliot.
Port Chavirey.
Port Perrot.
Port de la Fontaine.
Port Citeaux.
Port Naimes.
Port Mayeur.

## DESCRIPTION DU CHAPITRE.

C'est une chose assez remarquable qu'aucun des historiens qui nous ont donné la topographie de Besançon n'ait décrit avec quelques détails le quartier connu aujourd'hui sous le nom de *Chapitre*, et qui très-certainement est la partie de cette ville le plus anciennement habitée (1). Ce quartier ne se compose maintenant presque que d'une seule rue ou plutôt d'une ligne de maisons adossées à la montagne, dont elles suivent les contours plus ou

(1) V. le *Mémoire* de D. Berthod, t. II, p. 235.

moins sinueux ; mais un plan du Chapitre, gravé en 1667, nous montre la pente de la montagne couverte d'habitations qui, dans des temps antérieurs, avaient été beaucoup plus nombreuses.

On en trouve la preuve dans l'ouvrage de JONAS. Cet historien, qui vivait au VII^e^. siècle, emploie le mot *densitas* pour exprimer la multitude de maisons qui se pressaient alors sur la montagne (1). Après la sanglante irruption des Hongrois en 957, une partie des habitants qui survécurent à ce désastre, choisirent, pour y relever leurs maisons, une position plus commode. Toutefois, avant le terrible incendie de 1549, qui réduisit en cendres tout ce quartier sans en excepter une seule maison, la montagne était encore habitée par des marchands et des artisans qui se livraient à l'exercice de leur industrie sous la protection du chapitre ; mais après cet accident les bourgeois de St.-Etienne se dispersèrent dans les autres parties de la ville où ils trouvèrent facilement à former de nouveaux établissements ; et les chanoines, restés seuls propriétaires des terrains abandonnés, y firent reconstruire des habitations plus commodes et plus spacieuses, la plupart entourées de vignes et de riants jardins. Le quartier n'étant plus habité que par des chanoines et des ecclésiastiques attachés au service des chapitres de St.-Jean et de St.-Étienne, eut dès lors sa police, ses franchises et ses règlements particuliers, et cessa pour ainsi dire de faire partie de la ville. Cet état de choses, commun au moyen âge dans les villes épiscopales, dura jusqu'au milieu du XVII^e^. siècle, époque où les chanoines renoncèrent à leurs priviléges devenus le prétexte et l'objet de dissensions continuelles, et se soumirent aux mêmes règlements que les autres citoyens.

Le plan dont nous avons déjà parlé nous permet de donner une courte description du Chapitre tel qu'il était à cette époque.

La montagne de St.-Etienne, qui dans les temps anciens avait porté le nom de *Mons Cœlius*, était alors fermée à son sommet par une muraille qui en occupait toute la largeur. A gauche était la porte dite de Varesco, parce qu'elle conduisait au canton des Varasques, dont Baume avait été la capitale et qui comprenait en

(1) V. le texte de JONAS, II, p. 290.

outre les bailliages d'Ornans et de Pontarlier ; à cette porte était adossée une tour qui servait de logement au concierge, et dont la partie supérieure était, dans les temps de guerre ou d'éminent péril, destinée à un ou plusieurs surveillants chargés d'observer les mouvements des ennemis et de donner l'alarme au cas de besoin.

Toute la partie de la montagne, depuis la muraille jusqu'à St.-Etienne, ne conservait aucune trace d'habitation. On y voyait seulement les débris, gravés dans le *Vesontio* de CHIFLET, I, 57, des quatre grandes colonnes qui supportaient les statues des divinités honorées d'un culte particulier par les Séquanais.

Plus bas, à gauche, s'élevait cette église de St.-Etienne, l'une des plus magnifiques des deux Bourgognes, entourée de chapelles bâties postérieurement et dont les plus remarquables par les peintures et les bas-reliefs qui les décoraient, devaient être celle des CABONDELET et celle des BONVALOT, deux familles dans lesquelles le goût des lettres et des arts était héréditaire. Les comtes de Bourgogne avaient leur sépulture dans le parvis où l'on voyait leurs portraits peints à fresque de la main de quelque disciple de *Cimabué ;* le cloître, véritable *Campo-Santo*, renfermait les tombes des plus grands seigneurs bourguignons, chargées de leurs écussons et de leurs devises, car tous avaient ambitionné l'honneur d'être enterrés près de leurs maîtres. C'étaient les *Casati* de St.-Etienne, parmi lesquels on comptait les *de Vienne*, les *Montfaucon*, les *Baufremont*, etc., et quelques autres familles moins illustres, mais qui avaient payé chèrement un droit qu'elles ne tenaient pas de leur naissance. Au-devant de l'église, à gauche, était un théâtre élevé de quelques marches, d'où l'on montrait deux fois par an le saint Suaire, aux pèlerins accourus des extrémités de la Bourgogne et quelquefois des pays les plus éloignés, pour contempler une relique dont la vue seule opérait les prodiges les plus étonnants sur des ames simples et qui demandaient avec foi la guérison de leurs infirmités. Une place assez vaste et plantée d'arbres séculaires précédait l'église St.-Etienne, et laissait tout l'espace nécessaire aux curieux qui voulaient en admirer le portail que surmontait un clocher d'une architecture romane, dans le goût de

celui de St.-Paul, dont on conserve une des faces dans la cour de la Bibliothèque. De cette place partaient deux rues, dont l'une suivait à peu près la direction actuelle de la rampe de la citadelle, et l'autre conduisait à l'église paroissiale dédiée à St.-André, l'un des patrons de la Bourgogne, bâtie sur la droite de la montagne, un peu plus bas que St.-Etienne.

Cette église, dont le curé paraît avoir joui d'une certaine prééminence sur les autres curés de la ville, avait, dès 1120, cessé d'être une paroisse; mais elle en conservait les avantages; et le *succentor* ou grand-chantre de St.-Jean, avait le titre de curé de St.-André, qu'il n'a pas cessé de porter jusqu'à la révolution.

Le monastère de St.-Michel, demeure du reclus qui remplissait les fonctions de grand-pénitencier de l'archevêque, séparait l'église St.-André de la maison curiale.

Au-dessous de ces édifices religieux, diverses rues transversales, dont les noms ne se sont pas conservés, étaient bordées par les maisons des chanoines et des chapelains de St.-Etienne, ou par les murs d'enceinte de terrains assez vastes plantés de vignes ou cultivés en jardins. Une rue qui conduisait de St.-Etienne au monastère de Jussan-Moutier, et dont on voit encore des traces près du magasin à poudre de la porte Notre-Dame, est nommée rue du Cingle dans une charte rappelée par D. Berthod (1). Une autre rue, qui subsiste encore en partie près de la maison de M. *de Lorey*, communiquait de la cure de St.-André à la place du Palais, dont nous parlerons plus bas; enfin une troisième rue, dite des Boucheries, séparait la chapelle de St.-Eugende de la maison de M. le chanoine *Desbiez*, qui appartient aujourd'hui au département, et de celle de M. *de Sassenay*, et rejoignait la rue qui descendait de St.-Etienne à St.-Jean.

Toute la partie du Chapitre que l'on vient de décrire fut entièrement détruite en 1678, cette fois non par la violence d'un incendie, mais bien par la volonté de *Louis XIV*, qui donna l'ordre à *Vauban* d'ajouter aux fortifications de la citadelle, moins peut-être en vue de mettre sa nouvelle conquête à l'abri

(1) V. t. II, p. 333.

d'ennemis étrangers que pour maintenir les habitants de Besançon qui avaient manifesté leur répugnance à changer de domination. Les débris des maisons canoniales et des églises furent employés à combler les caves et à niveler les rues, de manière à en faire disparaître la trace, et les pierres tirées des nouveaux fossés de la citadelle, taillés dans le roc, servirent à recharger toute la pente de la montagne qui s'est peu à peu recouverte de verdure d'un assez bel effet.

De toutes les richesses que renfermait St.-Etienne, il ne reste plus que les orgues acquises par l'abbé de Luxeuil, et le tombeau en marbre de *Ferry Carondelet*, ainsi que l'excellent tableau de *Fra Bartolomeo*, l'un des maîtres de *Raphaël*, que l'on voit actuellement dans l'église de St.-Jean. Les restes des anciens comtes de Bourgogne, recueillis avec respect, y furent également transportés et déposés près de la chapelle de la Vierge, dans un caveau couvert d'une large pierre tumulaire, qui a disparu pendant les troubles de la révolution. C'est à la même époque que fut détruit le mausolée en bronze de *Guillaume de la Tour*, d'une illustre famille de Besançon, mort archevêque de cette ville le 20 août 1268, et inhumé à St.-Etienne d'où ce monument avait été transféré à St.-Jean. V. Chiflet, *Vesontio*, II, 279, et Dunod, *Hist. de l'église*, I, 205-09.

Les chapitres de St.-Etienne et de St.-Jean avaient été longtemps divisés par des prétentions réciproques à la primauté que chaque église s'efforçait de s'attribuer sur l'autre. Pour mettre fin à des querelles que la cour de Rome avait tenté vainement d'apaiser à différentes époques, et qui menaçaient de se prolonger encore, un décret du St.-Siége avait réuni en 1255 les deux chapitres qui n'en formèrent dès lors qu'un seul, malgré l'existence de deux cathédrales. Les possessions des chapitres cessèrent donc d'être délimitées, et lors de la démolition de St.-Etienne, les chanoines de cette église prirent rang parmi ceux de St.-Jean, d'après l'ordre de leur réception, et partagèrent les maisons canoniales dont la destruction n'avait point été ordonnée; ce sont celles qui subsistent encore au pied de la citadelle et qui forment la rue du Chapitre.

Au centre de cette rue est une large place qui a conservé le nom *du Palais*, parce que sur le côté gauche était le palais archiépiscopal. De cet antique et noble édifice bâti par *Guillaume de la Tour*, dont la statue en pierre décorait la principale façade, il ne subsiste plus qu'un escalier en viorbe et la chapelle des archevêques qui fut restaurée au commencement du XVI^e^. siècle par *François de Busleiden* ou par son successeur *Antoine de Vergy*. La porte et les fenêtres de cette chapelle, ornées de sculptures de bon goût, mériteraient d'être reproduites par le dessin.

Dans un bâtiment assez vaste qui touchait à son palais, mais dont l'architecture n'offrait rien de remarquable, l'archevêque avait réuni les deux tribunaux correspondant à sa double dignité de prélat et de prince de l'empire; le tribunal de la *régalie*, dont nous aurons l'occasion de parler en décrivant l'hôtel de M. *de St.-Juan*; et celui de l'*officialité*, dont le pouvoir successivement restreint, à mesure que l'autorité du parlement acquérait plus d'importance, devait bientôt ne plus exister que de nom. A l'extrémité de ce bâtiment étaient les prisons de l'archevêché, qui ne s'ouvraient plus que rarement, et pour des ecclésiastiques reconnus coupables de délits que la loi civile ne pouvait point atteindre. C'étaient celles où le malheureux *Gilbert Cousin*, soupçonné de *luthéranisme*, languit près de dix années et mourut en 1572.

En face de l'ancien palais archiépiscopal on voit la maison bâtie par *François Bonvalot*, l'un des hommes les plus distingués dont s'honore notre province. Il joignait à un caractère ferme beaucoup d'instruction et de capacité, fut employé par *Charles-Quint* dans des affaires très-importantes, et remplit successivement avec une rare distinction diverses ambassades. Élu par son chapitre archevêque de Besançon, il fut par accord, désigné pour administrer le diocèse pendant la minorité de *Claude de la Baume*, pourvu de l'archevêché dans sa douzième et même, suivant quelques auteurs, dans sa septième année. *Bonvalot* était l'ami d'*Erasme*, qu'il ne tint pas à lui de fixer à Besançon par la place d'écolâtre ou de théologal, avec un traitement consi-

dérable ; parmi les lettres d'*Erasme* on en trouve plusieurs adressées à *Bonvalot*, alors grand trésorier.

Dans la rue du Chapitre, non loin de l'église St.-Jean, était l'ancien Baptistère, désigné dans les rituels sous le nom de *Capella primitiva*. Lorsque les fonts baptismaux eurent été transportés dans la cathédrale, cette chapelle, dédiée à saint Eugende, servit aux assemblées capitulaires ; destination qu'elle avait encore en 1667. Convertie plus tard en une maison canoniale, elle fut acquise par l'abbé *de Talbert*, si connu par le grand nombre de prix qu'il a remportés dans les académies et par son talent pour la chaire, qui lui mérita l'honneur de prêcher plusieurs carêmes à Versailles et d'être choisi deux fois pour prononcer le panégyrique de saint *Louis* devant l'Académie française. Elle appartient aujourd'hui à M. le conseiller *Bourgon*, vrai citoyen, qui joint aux qualités du magistrat, le goût éclairé des livres, et dont on ne saurait trop louer le zèle avec lequel il s'occupe, depuis plusieurs années, de former une collection complète des auteurs de la province.

A la fin du XVII^e^. siècle, le Chapitre était fermé du côté de la ville par cinq portes, dont une subsiste à l'entrée de la rue du Chambrier ; les autres, dont on voyait encore il y a quelques années des vestiges, étaient à l'entrée des rues de Billon, du Cingle et du Casenat ; enfin l'arc de triomphe, réduit à la proportion d'une porte ordinaire, par des constructions intérieures dans lesquelles on avait ménagé un logement pour des clercs, avait en outre été surchargé, dès le XII^e^. siècle, d'un vaste grenier destiné à recevoir les revenus en grains du chapitre. Ces constructions ont été démolies depuis quelques années, et l'arc romain a été rendu à ses formes primitives par les soins de l'autorité municipale et sous la direction de M. *Marnotte*, membre de l'Académie de Besançon et de la Société des antiquaires de la Côte-d'Or.

### HÔTEL DE M. DE SAINT-JUAN.

En entrant de la rue de la Bouteille dans la rue des Gra[illegible] on voit à droite une maison dont la façade noircie annonc[illegible] assez grande antiquité. Sa construction ne remonte cepe[illegible] qu'à la fin du XVI[e]. siècle. Les récents changements qu'on [illegible] fait subir pour l'approprier aux besoins actuels en ont dén[illegible] le caractère primitif, qui ne manquait pas d'une certaine g[illegible] deur. La porte d'entrée était décorée d'un perron à double r[illegible] couronné d'un baldaquin en fer d'un riche travail, que la po[illegible] a fait enlever pour procurer à la rue une plus grande largeu[illegible] devenue nécessaire par l'accroissement de la circulation. [illegible] trois fenêtres, ornées de frontons saillants et de têtes en fort rel[illegible] portent dans la clef du tympan un de ces mots : VIDE. — AUD[illegible] — TACE (1). A l'extrémité de la façade, sur une pierre entou[illegible] d'un cordon ; on lit l'inscription suivante :

VERE REGIUM
MAGNI ET ANIMI
EST AUDIRE
MALE QUÆ
FECERIS BENE.
1582.

Cette maison a été le dernier siége de la *Régalie*, tribunal sur lequel on a promis quelques explications.

*Rodolphe III*, roi de Bourgogne, mort en 1032, sans postérité, déclara son successeur *Henri*, fils de l'empereur *Conrad* surnommé *le Salique*. *Eudes*, comte de Champagne, neveu de *Rodolphe*, tenta de se mettre en possession d'un trône sur lequel il se croyait des droits légitimes ; mais vaincu dans

(1) Ces trois mots se lisaient sur la façade d'une maison du village de Neuchâtel, portant la date de 1422, et dans laquelle se tenaient les audiences de la justice seigneuriale. V. les *Recherches* de M. l'abbé RICHARD *sur Neuchâtel*, p. 194.

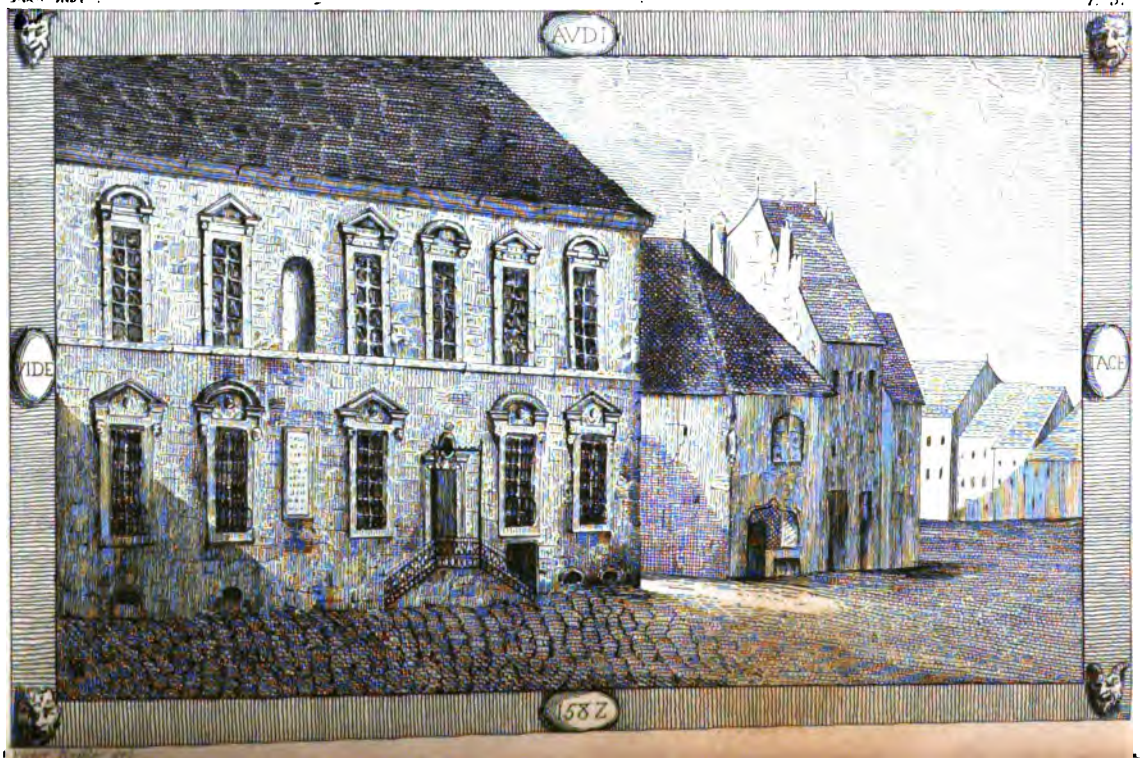
AVDI
VIDE
TACE
1582

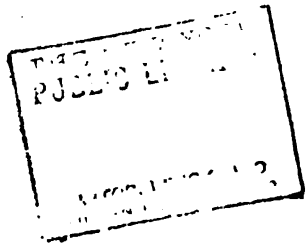

plusieurs combats, il périt en 1357 dans une bataille près de Bar en Lorraine. *Conrad* demeura paisible possesseur de la Bourgogne, qu'il ne tarda pas à transmettre à son fils; et, désirant lui créer des partisans dans un pays où il était étranger, il érigea tous les évêques de Bourgogne en princes feudataires de l'empire. *Henri*, reconnu empereur en 1039, investit de ses droits sur Besançon l'archevêque *Hugues I^er^*., l'un des plus grands prélats qui aient occupé le siége de cette ville; *Hugues* ou ses successeurs instituèrent des juges, nommés *Régals* ou *Régales*, pour rendre la justice aux citoyens et prononcer sur leurs différends, sauf l'appel à la cour impériale. Telle fut l'origine du tribunal de la *Régalie*, qui, presque dès le principe, attaqué par les citoyens et dépouillé successivement de la plus grande partie de ses attributions, finit par passer dans les mains de la bourgeoisie, qui en est restée maîtresse jusqu'à la réunion du comté de Bourgogne à la France, époque où ce tribunal fut joint à la vicomté (1).

La maison, de construction plus moderne, qui forme avec celle de la *Régalie* l'hôtel de M. *de St.-Juan*, est digne de l'attention des curieux par les divers changements qu'elle a subis. Bâtie au commencement du XVII^e^. siècle par le fameux *Jean Varroz*, surnommé le colonel *Gaucher*, qui s'était illustré dans les guerres des Pays-Bas au service de l'Espagne, elle fut acquise de *Jean Varroz* par *Cl.-Ant. Buson*, mort conseiller au parlement de Dole, avec la réputation d'un magistrat intègre et d'un habile jurisconsulte. M. *Buson* la revendit aux religieuses de la Visitation par contrat du 16 novembre 1634, moyennant une somme de 20,000 fr.; mais ces religieuses ne tardèrent pas à se repentir d'avoir choisi cet emplacement pour s'y établir. En face de leur monastère, dont le cloître subsiste encore en partie derrière la *Régalie*, était alors le jeu de paume, où les comédiens ambulants venaient donner leurs représentations, et où débarquaient aussi les sauteurs et les baladins. Ceux-ci avaient

(1) V. les *Observations* de D'AUXIRON *sur les différentes juridictions de la ville de Besançon.*

déjà l'habitude d'exécuter sur des tréteaux, dans la rue, des parades qui troublaient les religieuses dans leurs pieux exercices, et les obligeaient même quelquefois à les interrompre. Elles s'en plaignirent à l'archevêque, M. *Cl. d'Achey*, qui les autorisa à faire l'acquisition d'un autre local dans la rue de la Lue, où elles ont habité jusqu'à la suppression des ordres religieux. La maison qu'elles abandonnaient fut achetée en 1650 par *Cl.-Ambroise Philippe*, alors juge en la Régalie, et l'un des magistrats les plus distingués qu'ait produits notre province (1). M. *Philippe*, chargé de négociations importantes à la diète de Ratisbonne et en Suisse, mourut en 1698 président à mortier au parlement, laissant trois fils. Le second, *Cl.-Ambr.-Bruno Philippe*, d'abord procureur-général à la chambre des comptes de Dole, fut pourvu, en 1691, de l'office de président à mortier sur la résignation de son père, et mourut en 1724, laissant pour unique héritière une fille mariée à *Franç.-Bonavent. Jobelot de Montureux*, petit-fils du célèbre *J.-Ferd. Jobelot*, mort premier président du parlement, « dont il était regardé comme l'oracle (2), » et qui s'est acquis, par son immense charité, des droits éternels à la reconnaissance des habitants de Besançon. M. le président *de Montureux*, mort sans enfants, légua son hôtel à sa nièce, Mad. la baronne *de St.-Juan*, dont le fils, qui le possède aujourd'hui, est l'un

(1) Dans l'*Almanach de Besançon pour l'année* 1755, par l'abbé J.-B. Fleury, on lit : « Noble *Luc Maréchal* et dame *Jacquette Reud*, » son épouse, achetèrent en 1652 la maison où les religieuses de la » Visitation logeaient, et en firent rebâtir la chapelle qu'ils donnèrent » à la confrérie de la Croix. » Ce récit n'est point exact. La maison des religieuses de la Visitation fut achetée le 27 avril 1650 par *Cl.-Ambr. Philippe*, qui ne la revendit point, puisqu'il la transmit à son fils *Cl.-Ambr.-Bruno Philippe*, et celui-ci à sa fille mariée à M. *de Montureux*. Le terrain acheté par *Luc Maréchal* pour y établir la chapelle de la confrérie de la Croix, était un jardin touchant à la maison *Philippe*, et qui appartenait à *Pierre de Loisy*, maître de la monnaie, connu par son talent pour la gravure, et dont les fils se distinguèrent également dans la pratique de cet art.

(2) *Hist. du comté de Bourgogne*, par D. Grappin, p. 297.

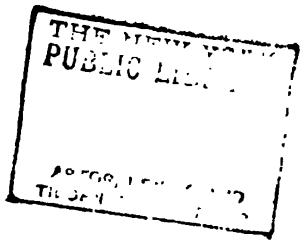
PUBLIC

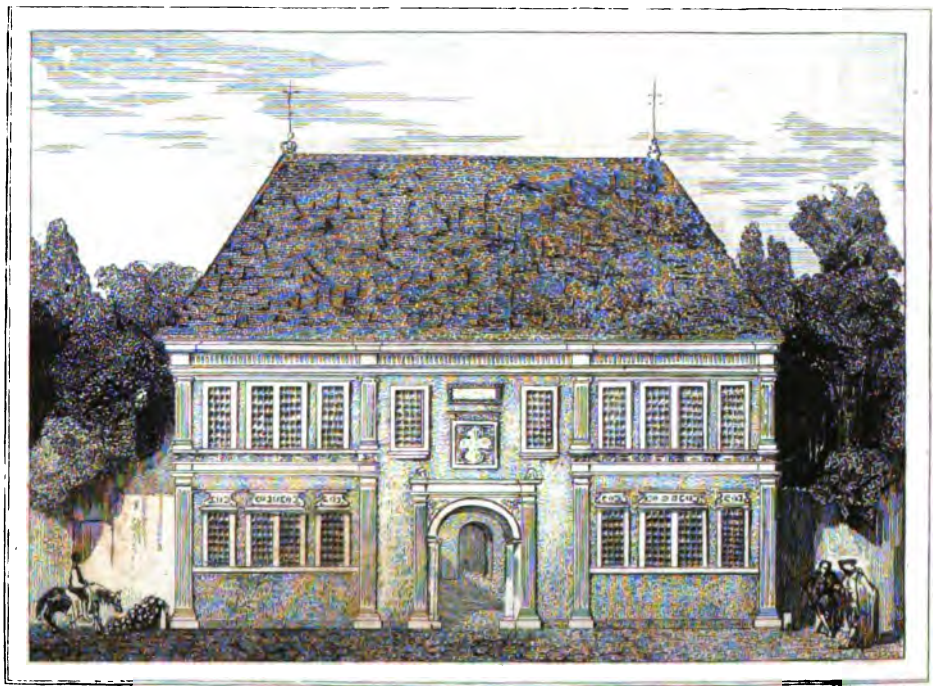

Maison de M.C.L. d'Albuquerque

de nos citoyens les plus recommandables par son goût pour les lettres et par son amour pour le bien public.

## HÔTEL DE M. D'UDRESSIER.

Cet hôtel, placé en face de celui de M. *de St.-Juan*, a de même subi plusieurs changements, nécessités par la différence de la vie actuelle avec celle de nos ancêtres. La façade, d'une élégance remarquable, réunit deux ordres d'architecture; le rez-de-chaussée est dorique, et l'étage ionique; les pilastres cannelés qui accompagnent la porte principale et les fenêtres, les frises ornées d'entrelacs sont de très-bon goût. Au-dessus de la porte d'entrée est un ovale sculpté, qui contenait probablement des armoiries que le marteau révolutionnaire a fait disparaître.

Cette jolie maison appartenait avant 1789 à M. *Masson*, d'une famille originaire de Dole, mais dont une branche s'était établie à Besançon dans les premières années du XVIII^e^. siècle. *Cl.-Fr. Masson*, seigneur d'Authume, conseiller au parlement, était le bisaïeul de M. le baron *d'Esclans*, député de la noblesse du bailliage d'Amont à l'assemblée constituante.

Le chevalier *Ferdin. Masson*, surnommé le *Prussien*, parce qu'il avait habité longtemps la Prusse, était de la branche de Dole; il joignait à beaucoup d'esprit une érudition immense, mais un peu indigeste; on assure qu'il lisait et parlait avec facilité la plupart des langues anciennes et modernes, et qu'il avait étudié plus ou moins toutes les sciences. Le grand *Frédéric* ayant entendu vanter son mérite, le fit venir à Berlin et se l'attacha comme chambellan; mais le chevalier *Masson* ne tarda pas à déplaire au roi par son extrême franchise et par l'opiniâtreté avec laquelle il soutenait ses opinions. *Frédéric* cessa donc de l'inviter à ses soupers, et voyant que *Masson*, indifférent à cette espèce de disgrâce, ne changeait ni de langage, ni de conduite, finit par le rayer de la liste de ses officiers. De retour à Dole, le chevalier *Masson* y vécut comme à Postdam, passant les journées à lire, sans autre but que de se distraire, et sortant rarement de son

cabinet où il ne recevait presque personne. Il promettait des mémoires sur la cour de Prusse, qui auraient pu être fort curieux; mais on n'en a pas trouvé le moindre fragment dans ses papiers.

L'hôtel de M. *Masson*, après avoir passé successivement dans différentes mains, appartient aujourd'hui à M. le comte d'*Udressier*, dont le nom, connu des savants par ses travaux géologiques, est béni des malheureux dont il est le consolateur et l'appui.

## HÔTEL MARÉCHAL.

A l'angle de la rue des Chambrettes et de la rue St.-Antoine, s'élève une maison dont les murs épais attestent la solidité; elle est décorée d'une gracieuse tourelle, la seule qui subsiste encore dans notre ville, où elles devaient être nombreuses, à une époque où les émeutes et les prises d'armes étaient plus fréquentes qu'aujourd'hui. Si, dans les moments passagers de calme, la tourelle, d'où la vue rayonnait de tous les côtés, permettait à la châtelaine de satisfaire son innocente curiosité, elle offrait, dans les temps de guerre, le moyen de surveiller la marche de l'ennemi et de prendre les mesures nécessaires pour repousser son agression.

Cette maison, qui depuis 1656 est restée comme un fief dans la branche aînée de la famille *Maréchal*, avait appartenu d'abord aux *Chassignet*, famille patricienne, éteinte il y a environ deux siècles, mais dont le nom sera toujours conservé avec respect par les amis des lettres. *Isabeau Chassignet*, mariée à *Jean Maréchal*, était la nièce d'un des poëtes les plus distingués qui aient paru en France à l'aurore de notre littérature. Contemporain de *Malherbe*, *Jean-Bapt. Chassignet* devina comme lui la véritable forme du vers français; et les éditeurs des *Annales poétiques* n'hésitent pas à dire que, « si *Boileau* l'avait connu, » il lui aurait accordé, au moins en partie, les éloges qu'il donne » à *Malherbe*. » (Tom. VIII, p. 204.)

*Jean Maréchal* était le petit-fils de *Guillaume*, surnommé le *vieux*, parce qu'il parvint à un âge très-avancé, et le *riche*, parce qu'il avait acquis une grande fortune par le commerce,

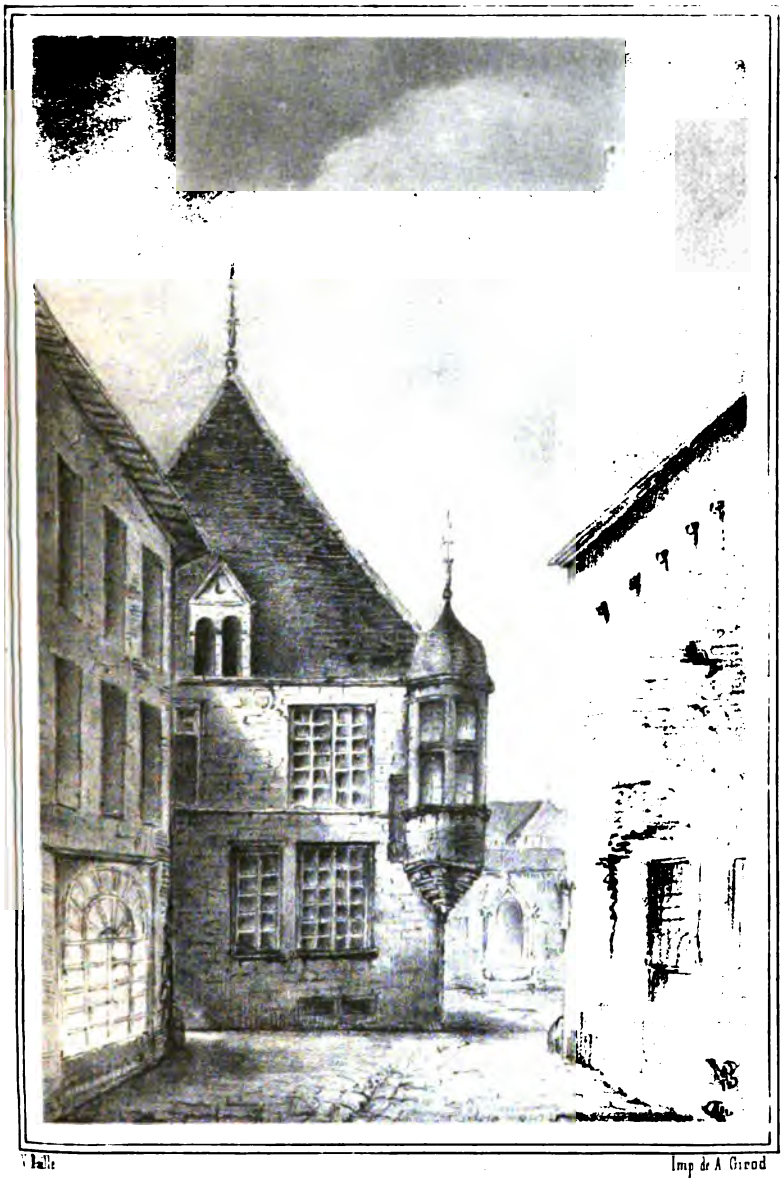

Imp de A Girod

Maison Maréchal, rue des Chambrettes.

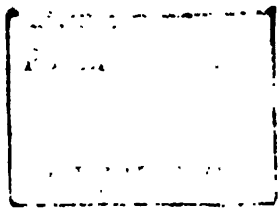

dans un temps où les négociants de Besançon, liés d'intérêt avec ceux de l'Italie et de l'Allemagne, participaient aux immenses bénéfices que leur procurait la découverte encore récente de l'Amérique. *Guillaume Maréchal* employa noblement la fortune qu'il devait à son intelligence et à son activité. La jolie maison qu'il fit construire dans la rue du port de Rivotte, suffirait pour attester son goût pour les arts qui commençaient à briller d'un nouvel éclat, grâce à la protection des *Médicis* en Italie et de *Louis XII* en France. Mais on sait qu'il avait aussi formé une collection de tableaux, et qu'il aimait les manuscrits enrichis de peintures et d'arabesques, que vient de remettre à la mode une étude plus sérieuse du moyen âge, trop longtemps dédaignée. *Guillaume Maréchal*, élevé par l'estime de ses concitoyens aux charges municipales, porta dans les conseils de la ville sa longue expérience et ce zèle pour le bien public qu'il transmit à ses descendants comme la plus belle portion de son héritage.

DEUXIÈME SÉRIE.

# HISTOIRE

GÉNÉALOGIQUE

## DES SIRES DE JOUX,

PAR LE BARON J.-L. D'ESTAVAYER.

# NOTICE BIOGRAPHIQUE

## SUR M. JEAN-LOUIS, BARON D'ESTAVAYER.

*Jean-Louis*, baron *d'Estavayer*, chevalier, sieur de *Malinons* (diocèse de Sens), né à Saint-Antonin, en Languedoc, le 18 mars 1746, était fils de noble *Louis-Guillaume d'Estavayer*, sieur de *Malinons* et de *Tabarly*, seigneur engagiste pour le roi de la ville de St.-Antonin, et de dame *Marie-Anne de Nogaret-Malinons*, son épouse. Il s'établit en 1765 à Bordeaux, où il épousa, le 5 septembre 1768, demoiselle *Marie de Genost*. Appelé à Paris par M. de *Miroménil*, garde des sceaux, il s'y fixa en 1786. La révolution de 1789 (1) le ramena dans la patrie de ses ancêtres; il y fut accueilli par M. *Nicolas-Frédéric*, comte de *Mulinen*, avoyer de Berne, qui devint le protecteur et le soutien de sa vieillesse indigente, quoique laborieuse. Ayant perdu sa femme en 1797, il épousa, le 20 avril 1798, sa cousine germaine *Marie-Anne de Nogaret-Malinons*, veuve de M. *Jean-Joseph*, comte *de Coste*, officier de la marine royale. Il mourut à Berne en 1825, sans avoir eu d'enfants. En lui s'éteignit cette race chevaleresque, l'une des plus illustres de la Suisse romande (2), et dont l'ancienneté remontait par titres au XI^e^. siècle.

Le baron *d'Estavayer* descendait en ligne directe de *François d'Estavayer*, mort en 1555, qui s'était établi en Picardie, où il possédait des biens considérables. Une autre branche de la même famille, fixée dès la fin du XIII^e^. siècle à Salins, y subsista deux cents ans (3).

(1) Le 1^er^. novembre de cette année il fut nommé officier dans la garde nationale de Paris, et servit en qualité d'aide-major de M. *de Beaulieu*, commandant de l'École-Militaire.

(2) Elle tirait son nom de la petite ville d'*Estavayé*, dans le canton de Fribourg, au bord oriental du lac de Neuchâtel.

(3) V. GUILLAUME, *Sires de Salins*, t. II, p. 108.

*Jean-Louis d'Estavayer*, occupé toute sa vie d'études historiques et généalogiques, avait extrait des archives publiques et privées de la France et de la Suisse, une foule de documents d'un véritable intérêt. Ses travaux l'avaient mis en rapport à Paris avec plusieurs savants, et en Suisse avec les *Zurlauben*, les *Rivaz* et autres érudits qui se livraient au même genre d'études. Depuis sa retraite à Berne, il consacra son temps à mettre en ordre les fruits de ses laborieuses recherches, auxquels donne un nouveau prix la perte des titres originaux, dispersés ou détruits par le vandalisme.

La série de mémoires qu'il a composés est d'autant plus précieuse que son caractère plein d'honneur et de loyauté leur imprime le cachet de la plus parfaite authenticité. Elle forme plus de cinquante volumes in-f°. et in-4°., tous écrits de la main de l'auteur. Parmi les ouvrages plus ou moins complets de M. *d'Estavayer*, on distingue ses mémoires sur les *anciennes assemblées d'états du pays de Vaud*, sur les *évêques de Lausanne*, sur les *gouverneurs et baillifs de Vaud*, et les *généalogies* des *princes de la maison de Chalon*, des *comtes de Gruyères* et *de Grandson*, des *sires de Joux* et *de Blonay*. Malheureusement M. *d'Estavayer* ne connaissait pas la langue allemande, et cette ignorance l'empêcha de donner à ses travaux, d'ailleurs si importants, toute la perfection dont ils étaient susceptibles.

La collection de ses mémoires, qu'il légua en mourant à son bienfaiteur, M. l'avoyer *de Mulinen*, est passée à son fils, M. le comte *Godefrai de Mulinen* (1), qui, sur la demande du rédacteur de cette notice, a bien voulu mettre à la disposition de l'Académie de Besançon l'*histoire généalogique des sires de Joux*, pour être insérée dans l'un des volumes qu'elle consacre à la publication des Mémoires et Documents inédits de la Franche-Comté.

F. DE GINGINS-LA-SARRAZ,
des Académies de Turin, de Besançon, etc.

(1) Décédé depuis la rédaction de cette notice, emportant les regrets sincères de tous les amis de l'histoire suisse.

# RÉCIT PRÉLIMINAIRE.

## PREMIÈRES GÉNÉRATIONS DES SIRES DE JOUX,

### D'APRÈS LE CARTULAIRE DU PRIEURÉ DE ROMAIN-MOUTIER,

### AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le baron d'*Estavayer* avait terminé son *Histoire généalogique des sires de Joux*, lorsqu'il eut indirectement connaissance du cartulaire de Romain-Moutier, précieuse compilation du XII^e^. siècle, déposée aux archives de Fribourg en Suisse (1). Mais il n'en apprit autre chose, sinon qu'il y avait lieu d'ajouter trois générations nouvelles à la série des sires de Joux, telle que l'a donnée M. Droz dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*. En conséquence il ne put qu'indiquer les noms des trois prédécesseurs du premier *Amauri*, auquel commence son travail. Ayant eu ce cartulaire sous les yeux, nous en avons extrait toutes les particularités qui concernent les premiers seigneurs de la montagne des Joux, et nous les publions ici avec les documents justificatifs.

(1) Ce cartulaire, qui renferme beaucoup de renseignements précieux sur l'origine de plusieurs des principales familles du comté de Bourgogne, sera publié intégralement par la Société d'histoire de la Suisse romande, dans l'un des prochains volumes de ses intéressants mémoires.

I. *Amauri Ier.* (*Amaldricus de Juranis saltibus*) vivait de 1057 à 1075. Il eut de violents démêlés avec le monastère de Romain-Moutier, qui, depuis le règne de *Rodolphe III*, possédait les terres de Bannans et de Bretsendans (1), au voisinage de Pontarlier. Ces querelles sans fin, toujours accompagnées de voies de fait, avaient pour principale cause les prestations de toute nature auxquelles ce fier et puissant baron voulait astreindre les hommes du prieuré dans ces deux villages ; la plus onéreuse pour eux, celle qu'ils repoussaient de tout leur pouvoir, était de contribuer aux travaux d'entretien et de réparation de son château de la Cluse (*quod Clusam suam recludere et restaurare debebant*). Cependant *Amauri* exigeait impérieusement ce service, que, disait-il, ces habitants lui devaient, comme plusieurs autres, sous peine de saisie de leurs meubles; ajoutant que ses trois prédécesseurs, *Narduin*, *Warin* et *Uldric* en avaient toujours usé de même : *eo usu quo acceperunt* (vadia) *hi tres sui antecessores, Narduinus, Warinus et Uldricus.*

Le débat ayant été porté devant le tribunal mixte de *Hugues Ier.*, archevêque de Besançon, et de *Guillaume-le-Grand*, comte de Bourgogne, le sire de Joux désavoua les rigueurs qu'il s'était permises, et reçut pour prix du sacrifice de ses droits prétendus, la somme de dix livres, moitié au nom du comte *Guillaume*, et moitié de la part de *Gaufroy*, prieur de Payerne, qui représentait celui de Romain-Moutier. La charte constatant ces faits n'est point datée (2), mais elle n'a pu être rédigée que dans

(1) Appelé dès lors Ste.-Colombe.

(2) V. le n°. I des pièces justificatives.

l'intervalle des années 1057 à 1066, puisque *Guillaume* commença son règne en 1057, et que, moins de dix ans après, l'archevêque *Hugues* était remplacé dans son siége par le rédacteur même du diplôme, *Hugues de Montfaucon*, alors son chancelier et chantre de l'église métropolitaine de St.-Etienne. On voit parmi les témoins *Gaucher I^er^*. et *Létalde*, tous deux fils de *Humbert II*, sire de Salins, et frères de l'archevêque *Hugues I^er^*.

Il est donc constant qu'*Amauri I^er^*. a eu pour père *Uldric*, pour aïeul *Warin* et pour bisaïeul *Narduin*. Ces deux-ci doivent avoir vécu dans le x^e^. siècle, *Uldric* au commencement du suivant (1). Mais là se borne tout ce que nous savons sur ces trois seigneurs du château de Joux.

(1) Il existe une charte commune à *Rodolphe III*, roi de Bourgogne, et à son frère *Buroard*, archevêque de Lyon, en faveur de Romain-Moutier. Elle est de l'an XVII du règne de ce monarque, et par conséquent de 1010 ou de 1011. Le comte *Lambert* (de Grandson), *Rodolphe*, *Udolric* et *Adalbert*, sont au nombre des témoins désignés. Cet *Udolric* ne serait-il pas un sire de Joux et le père de notre *Amauri I^er^*.? En remontant plus haut, nous trouverions dans plusieurs titres ce nom même d'*Amauri*, qui est pour ainsi dire particulier aux anciens seigneurs de cette maison, et de conjecture en conjecture, nous irions rechercher leur origine dans une des familles principales des conquérants bourguignons, au milieu du v^e^. siècle. Ainsi un *Amalric* est témoin du diplôme publié à Echallens en 886, sous le règne de l'empereur *Louis II*, fils de *Lothaire I^er^*., par *Hartman*, évêque de Lausanne (*Zapfii Monumenta anecdota*, *p.* 8); le même ou un second *Amalric* assiste à une charte de *Rodolphe*, comte et marquis, qui devint peu après roi de Bourgogne. Cet acte, de l'an 886, est daté au village de St.-Prez, non loin de Morges. (*Ibid.*, *p.* 25.)

Plusieurs années après (*post multos annos*), *Amauri*, qui n'avait oublié ni cette querelle ni beaucoup d'autres, ravagea de nouveau les propriétés de Romain-Moutier, dont il soumit les sujets aux plus rudes épreuves. De grands excès furent commis par ses ordres, non-seulement à Bannans et à Ste-Colombe, mais encore à Chaffoy et à Mons-Torrerius (1). D'unanimes plaintes (*clamationes*) s'élevèrent contre *Amauri*, dont la seule présence inspirait l'effroi. C'est ainsi que sans pitié pour une pauvre veuve qui implorait á deux genoux la restitution des effets qu'il venait de lui enlever, il la frappa rudement d'un coup de poing. Puis, touché par ses larmes, il composa pour une modique somme qu'elle lui compta; mais changeant tout à coup d'avis, il la repoussa bien loin, gardant l'argent et le butin. Les maux que cet homme implacable faisait subir à la population de ces lieux étaient si grands, que le document auquel ces détails sont empruntés, dit en termes exprès : « Au milieu de tant de » souffrances, il est impossible de compter le nombre » d'hommes qui ont disparu soit par l'exil (volontaire), » soit par la mort. » (*His et hujusmodi malis irruentibus, nullo modo enarrari potest quot homines facti sunt exules, quot* OMNINO *amisimus*) (2).

Une nouvelle intervention du comte *Guillaume* vint

(1) C'est probablement le village actuel de Bulle.

(2) V. le n°. II ci-après, commençant par ces mots : *Clamationes de Amaldrico* (plaintes contre *Amauri*). Or son petit-fils est toujours nommé *Amaldricus, filius Landrici*, de manière que l'absence de cette épithète dans la charte qui vient de nous occuper semble démontrer que son contenu s'applique à l'aïeul.

mettre un terme à tant de calamités et pacifier pour la seconde fois ce long différend que l'épreuve du duel judiciaire n'avait pu trancher. L'accommodement eut lieu dans la ville de Besançon, au mois de janvier, suivant un document dont la date ne doit guère être postérieure à l'année 1075 (1). *Amauri* se désista de toutes ses prétentions moyennant une indemnité de onze solides qu'il obtint du prieur *Etienne I^er^*. (*datis XI solidis, quievit*). Ses trois fils, *Hugues*, *Falcon* et *Landri*, sont au nombre des témoins. De leur consentement, il aliéna, peu d'années après, en faveur de l'abbaye de Baume-les-Moines, tous ses droits sur l'église de St.-Etienne de Pontarlier, comme le prouve un diplôme de l'archevêque *Hugues II*, plus récent que la vente, qui n'a point échappé à l'attention de l'auteur de cette *Histoire généalogique*.

II. *Landri* (*Landricus de Jure* ou *de Castro Jurensi*, et aussi *Castri Jurensis possessor*) fleurissait de 1080 à 1110, sous les prieurs *Etienne I^er^*., *Guigon*, *Artaud*, *Etienne II* et *Lambert*. Ce fut vers l'année 1086 et du temps d'*Etienne*, premier du nom, qu'il donna au couvent de Romain-Moutier sa terre de Ste-Colombe, sous la condition d'un anniversaire. Sa femme et son fils non désignés approuvent cette aumône, en présence de *Humbert de Bierre*, de *Garin de St.-Vincent* et de *Rodolphe de Burcin* (2). Vers 1096, sous le prieur *Artaud*, il

(1) V. n°. III des pièces justificatives.

(2) V. n°. IV. Ces trois localités, dont l'une est près d'Aubonne et les deux autres dans le voisinage de Rolle, au pays de Vaud, appartenaient alors, du moins en partie, aux seigneurs de Joux, qui avaient encore d'autres possessions dans la Suisse romande.

renonça en faveur de sa maison aux droits qu'il prétendait sur une famille de mainmortables, victimes habituelles de ses extorsions. Ce désistement se fit de l'aveu de sa femme et de ses trois fils, *Amauri*, *Louis* et *Landri*(1). Quelques années après, *Louis* figure parmi les témoins d'un plaid tenu à Orbe par *Gaucher* (*de Salins*) et *Conon de Grandson*, en leur qualité de princes de la province, *principes provinciæ* (2).

Sous le prétexte que la terre de *Chaffoy* était de sa seigneurie, le sire *Landri* l'avait enlevée à *Warin de Chaffoy* et à son frère. Les instances du prieur *Etienne II* lui firent abandonner cette prétention, et la terre fut rendue aux deux frères, qui se soumirent à un cens annuel de trois sols au profit de Romain-Moutier. L'acte est daté du 17 des calendes de novembre (16 octobre) 1108, jour de la dédicace de l'église de Ste-Colombe (3). De son côté, le prieur *Lambert*, qui venait de remplacer *Etienne*, obtint que *Landri* renoncerait aux prétentions qu'il avait élevées sur les propriétés du couvent à Burcin et à Bougé, dans le comté de Vaud. Ses trois fils approuvèrent cette disposition (4), que rappelle M. d'*Estavayer*, en même temps que la fondation du monastère de Montbenoît. Mais il n'ajoute pas que le jeune *Landri* venait de décéder, et que c'est pour tempérer les regrets de cette

(1) N°. V des pièces justificatives.

(2) Mém. sur le rectorat de Bourgogne, par M. *Frédd.* DE GINGINS-LA-SARRAZ. Preuves, n°. VIII.

(3) *Actum in dedicatione ecclesie, tempore domini Hugonis* (Cluniacensis) *abbatis, et Hugonis IV archiep. Bisuntini.*

(4) N°. VI, pièces justificatives.

perte, que son père, dont la fin approchait également, répandit sur la nouvelle abbaye (vers 1109), d'abondantes largesses qui ne tarirent point dans les mains de ses descendants.

III. *Amauri II* (*filius Landrici de Castro Jurensi*) était contemporain de *Lambert*, *Etienne III* et *Narduin*, prieurs de Romain-Moutier. Disposé à marcher sur les traces de son aïeul, il signala son avénement par d'odieuses violences exercées sans motif sur les hommes du monastère au village de Bannans. A la suite d'une brusque irruption, il en blessa gravement plusieurs et tua le prévôt de sa propre main. Traduit devant le comte *Renaud III*, qui vint tenir un *plaid* à Jougne, *Amauri* s'avoua coupable de ces excès, et en réparation du meurtre qu'il avait commis, abandonna au prieur *Lambert* et au couvent la terre appelée *vers l'Epine*, *ad Spinam*, entre la route de Salins et la voie qui descend à Bannans (1), quatre arpents d'une autre terre à *Chaffoy*, et enfin une certaine prairie engagée ci-devant pour 60 sols au moine *Vivien*, de laquelle il se réservait le retrait après remboursement. Tous ses autres torts furent mis en oubli, « étant en tel nombre et de telle sorte, qu'il » devenait impossible de les acquitter. » (*De ceteris autem querelis quam tot et tales erant ut ad integrum emendari non possent.*) Mais le sire de Joux dut envoyer huit ôtages à Pontarlier, comme garants de sa meilleure conduite et des dommages qu'il serait tenté de renouveler.

Le seigneur *Amédée*, qui avait provoqué l'accommo-

(1) Une localité des environs de Bannans porte encore aujourd'hui cette dénomination.

dement (*domnum Amedeum, per cujus manum placitum est*), se porta, de concert avec d'autres nobles, caution des ôtages eux-mêmes, qui se rendirent immédiatement dans le lieu assigné, pour y séjourner à la volonté du prieur (1).

Il paraît qu'*Amauri II*, fidèle à ses promesses, voulut même y ajouter un nouveau gage, puisqu'au mois de novembre 1111 on le voit, avec le concours de sa mère et de son frère *Louis*, et dans leur sollicitude pour le repos de l'âme de *Landri*, leur époux et père, renoncer entre les mains du prieur *Etienne III*, non-seulement à la propriété du pré de Belmont en Arlie (2), que le défunt avait engagé au moine *Vivien*, mais encore à toutes leurs prétentions sur *Enguizon de Morlens*, homme de Romain-Moutier (3).

(1) V. n°. VII des pièces justificatives. Ce diplôme doit se placer à l'année 1109 ou 1110, le prieur *Etienne III* ayant succédé en 1111 à *Lambert*, son prédécesseur. De plus il est fort probable que le seigneur *Amédée*, qui contribua de tous ses efforts à la pacification, était de la maison *de Montfaucon*, neveu de l'archevêque *Hugues II*, et père de *Richard II*, dont le nom figure pour la première fois dans une charte de *Guillaume*, archevêque de Besançon, en faveur de l'église de Saint-Etienne. Or cette charte, donnée le 6 des ides d'août, appartient sans aucun doute à l'intervalle des années 1110-1115. (Guillaume, *Sires de Salins*, I, aux preuves, 55.) Quant à *Renaud III*, on savait déjà par les documents qu'il était comte de Bourgogne en 1115 (Chevalier, *Mém. sur Poligny*, I, 318), fils d'*Etienne* et neveu de *Renaud II*, morts l'un et l'autre dans la première croisade.

(2) *In Arlia, in loco qui dicitur Bellus mons.* Il existe trois localités de ce nom dans la Chaux d'Arlier.

(3) V. n°. VIII.

Ce sire de Joux, le même que l'*Amauri Ier.* du nom, cité par l'abbé GUILLAUME, *Histoire des sires de Salins*, I, 313, termina sa vie entre les années 1125 et 1140, laissant à son fils *Hugues Ier.* la plus grande partie, sinon la totalité de son riche héritage, qui devait devenir encore plus important. De *Narduin* jusqu'à lui on compte six générations. Les suivantes font l'objet des recherches de M. *d'Estavayer*, et il n'y a dès lors entre cet écrivain et ceux qui l'ont précédé d'autres différences que celles qu'il signale lui-même dans le cours de son travail.

(*Un membre de la société d'histoire de la Suisse romande.*)

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## I.

Notificamus sancte Dei Ecclesie fidelibus, qualiter Amaldricus de Juranis saltibus, injustas calumpnias inferens S. Petri Romani Monasterii terris et hominibus in villis que dicuntur Bannens et Bersendens, apud Bisoncium in camera antistitis Hugonis (1), in conspectu ejusdem prenominati pontificis et in presentia Guillelmi comitis (2), prudentibus adsistentibus quam pluribus aliis, ab inlatis calumpniis desierit, et que prius per se suosque irrequieta erant quieta reddiderit. Adstruebat Amaldricus quod homines harum villarum Clusam suam debebant recludere et restaurare, dum restauranda erat et recludenda; quod ni facerent vadia accipere debebat de supradictarum villarum hominibus, eo usu quo acceperunt hi tres sui antecessores Narduinus, Warinus, Aldricus. Asserebat Amaldricus quod si latrones insequendi essent a se vel a suis in regionibus illis, per bannum suum insequi latrones debebant homines de suprascriptis villis; si hujus banni contemptores fierent, vadiis emendationem subirent. Profitebatur supradictus si eundum sibi esset in inimicos suos in partibus illis, per bannum ire debebant secum incole de predictis villis; quod si iter renuerent, itineris rei banni neglectum sentirent. Objiciebat, si silve evertende essent a se ad vias aut a suis vel tramites avertendos, prelibati homines quibus ista objiciuntur, si facere renuerent, contemptus rei vadium solverent. Si preda fieret in illis partibus, quod insequenda esset ab istis hominibus, proferebat etiam Amaldricus insequi si negarent, ut superius pertulimus, ad vadium redibat recursus. Si inter se aut cum alienis dimicarent, vadium sibi darent. Hoc et alia his similia proferens Amaldricus, consilio et admonitu domini Hu-

(1) L'archevêque *Hugues I^er^*.
(2) *Guillaume-le-Grand*.

gonis pontificis, nec non Willelmi comitis, adnitente preposito Paternie (1). Gaufrido monacho, tandem intellexit quod inconsulte erga Dei Ecclesie terras ageret, et in supramemoratis inlationibus male se haberet; pontificis et comitis et aliorum authenticorum virorum adquievit sententiis, abrenuntians supraobjectis, pollicens et promittens nihil tortitudinis ulterius inlaturum se aut aliquem suorum prelibatis hominibus sive terris. Huic Amaldrico, ut abrenuntiatio ista sive vuerpitio firma et inconvulsa maneret, date sunt decem libre, quinque ex parte Willelmi comitis, et quinque ex parte Gaufridi Paternie prioris. Istud etiam quod formidolosum visum est, precipue inculcamus huic pagine. Decretum est a comite, si dimicaverint homines harum villarum aliquo modo cum hominibus Amaldrici, Amaldricus proclamationem faciat harum villarum prepositis sive ministris, factaque proclamatione talis sibi justitia fiat qualis fieret exempli causa prolato Hugoni de Siley vel huic Hugoni consimilibus. Quod si talis justitia ei fuerit denegata, ipsemet accipiat secundum quod reatus causa adjudicat. Huic notitie testimonium prebuerunt, archipresul Hugo, comes Willelmus, episcopus Trecassinus, Wilencus prepositus, Gotefridus decanus, Heinricus de Ceys, Wido de Laye, Gauzerandus et Aymo fratres ejus, Richardus de Montefalconis (2), Wido de Ceys, Warinus de Oceia (3), Uldricus de Urba (4), Walcherius Salinis, Leutaldus Salinis (5). Hugo, cancellarius et cantor (6) Sancti Stephani interfui.

(*Cartulaire du prieuré de Romain-Moutier, fol.* 34.)

(1) Payerne, prieuré fondé au x^e^. siècle par la reine *Berthe*, femme de *Rodolphe II*, roi de la Bourgogne transjurane.

(2) *Richard I^er^.*, sire *de Montfaucon*, était fils, suivant le temps, de *Conon de Montfaucon*, mentionné dans une charte d'environ 1040 au profit de Romain-Moutier. Il eut deux frères, l'archevêque *Hugues II* et *Meynier*, doyen de la métropole de St.-Jean-l'Évangéliste.

(3) Usie.

(4) Orbe, dans le pays de Vaud.

(5) *Gaucher I^er^.*, sire *de Salins*, et *Létalde*, son frère, tous deux fils de *Humbert II*.

(6) *Hugues de Montfaucon*, successeur de l'archevêque *Hugues I^er^*.

## II.

Clamationes de Amaldrico. De proprio nostro abstulit IIII^or^. marcas argenti pro equo uno et LX solidos pro uno bosio vivi (1) et tres vaccas. De Bannensi villa XXXVIII lib. d. (denariatas) et XXXI bestias armentarias et IIII caballos et VII porcos. De Sancta Columba villa VII libras et V solidos et XVI bestias armentarias et duos modios ordei et de frumento quartam partem modii. De eadem villa mulier quedam predata procidit ad pedes ejus, misericordiam deprecans pro preda sua, quam ille atrociter pugno proprio percussit. In se tamen reversus, precipit eidem mulierculæ vidue ut III solidos sibi daret, predamque suam reciperet. Quesivit dedit, sed ipse et nummos et predam retinuit. De Chafeiaco CCC et XIIII solidos et VII bestias armentarias et XI fetas et IIII^or^. porcos. Preterea nonnullos homines beati Petri idem Amaldricus nobis abstulit et in feodo militibus dedit, adeo ut Prior nullam in eis potestatem habeat. De Montetorerio LX solidos et XLIIII bestias armentarias et VIII modios ordei et III modios frumenti. His et hujusmodi malis irruentibus, nullo modo enarrari potest quot homines facti sunt exules, quot omnino amisimus. Ad ultimum XX canes per eum in villam nostram Chafeiacum intromitti jussit, et pastum canibus et hominibus suis ab hominibus nostris rapi fecit, pro eo quod hec ab eo querebant.

(*Archives de Lausanne.*)

Les lieux désignés dans cette charte, Bannans, Ste.-Colombe, Chaffoy et Bulle ou *Montetorerio*, peut-être le même que *Tauriaco*, d'une charte de 1072 au profit de Romain-Moutier, sont situés dans le comté de Bourgogne, au voisinage de Pontarlier.

## III.

Post prescriptam definitionem, iterum post multos annos extinctam, Amaldricus resuscitavit calumniam suam, ab illis (2)

(1) Un bœuf vivant?

(2) Sous-entendu : *hominibus de* Bannans *et de* Bretsendans.

dicens debere reedificari Clusam. Cui cum resisteretur a priore Stephano, presentis carte testimonio juravit se Amaldricus non quieturum nisi probaretur campo. Expetita ergo predicti presentia principis, campus firmatus a testibus nostris. Tandem post diversos verborum conflictus, amicis Prioris suadentibus, ventum est ad hoc, ut sedaretur hec calumnia muneribus. Quid plura ? Datis a Priore XI solidis, quievit Amaldricus a predictis omnino querelis. Facta sunt Bisuntio, mense januario, sub principe Willelmo et testibus Salinensi Walcherio, Arduino Bruno (1), Hugone de Castellione Castro, et S. Pauli abbate Girardo, et S. Martini Poncio, et S. Stephani Manegoldo Decano, et de Ponte (2) fratribus Lamberto et Walcherio, et filiis Amaldrici, Hugone, Falcone, Landrico.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

## IV.

Landricus, Castri Jurensis possessor, sancto Petro dedit terram quam habebat in Arliaco, in loco scilicet Sanctæ-Colombæ....., quamobrem ipse de rebus monasterii accepit prout à Priore propemodum expetivit. Hoc donum super altare beati Petri, vidente omni congregatione et familia domus, obtulit et cartam scribere precipit. Testes Constantinus famulus, Turembertus villicus....; uxor et filius Landrici laudant, audientibus istis Humberto de Bieria, Garino de Sancto-Vincente et Rodolpho de Brucens. Tempore Domini Stephani, Prioris.

(*Communication de M. Frèd. de Charrières.*)

## V.

Wuerpitio quam fecit Landricus de filiis Esemburge, Warino, Stephano et Oldeberto et sorore eorum Christiana. Hos homines cum diu multumque Landricus iste vexasset, suos illos dicens esse

(1) *Arduin* ou *Narduin* était frère de *Hugues de Chatillon*.
(2) De Pontarlier.

debere, tandem cognoscens se injuste hoc egisse, dimisit Deo et S. Petro R. M., per manum Rodulphi monachi, quicquid in eis calumpniabatur, ut deinceps nec ipse nec aliquis heredum ejus in eisdem calumpniaretur; laudante uxore sua et filiis suis, Amaldrico, Ludovico et Landrico. Testes Warnerius de Ponte, Girardus et Richardus, cum multis aliis. Actum sub Priore Artaldo.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

## VI.

Noverint omnes fideles tam presentes quam futuri, quod Landricus de Jure et filius ejus Amaldricus, dimiserunt Deo et Sancto Petro Romani monasterii omnem calumpniam quam exercebant in possessionibus quas habemus in Brucino et Bargeelo in terris et hominibus, et laudaverunt, per manum Philippi de Grantione (1), et Petri de Ponte de cetero cuncta in pace tenenda. Pro his omnibus in pace tenendis habuit Amaldricus unum equum, et Ludovicus frater ejus decem solidos.

Actum sub priore Lamberto. Hæc omnia laudaverunt et promiserunt in manu prioris Landricus et Amaldricus et Ludovicus. Testibus Philippo de Grantione et Petro de Ponte.

(*Arch. de Lausanne, litt. A : Romain-Moutier.*)

## VII.

Cum in terris et hominibus Sancti Petri Romani monasterii Amaldricus, filius Landrici, multa et gravia mala multotiens intulisset, hoc inter alia gravius fuit, quod aliquando villam Bannens familia ejus violenter irrumpens, quosdam ex hominibus vulneraverit et prepositum ville occiderit. Post quo monachis comitem Rainaldum (2) interpellantibus, coactus est ab eodem comite Amaldricus hanc querelam emendare, et habito placito

(1) De Grandson.

(2) *Rainaud III*, comte de Bourgogne. Il était fils du comte *Etienne*, mort à la croisade vers l'an 1102.

apud Joniam (1), dedit Amaldricus, pro homine interfecto, terram quam habebat in confinio ville Bannens, que vocatur ad Spinam : habens ex uno latere stratam publicam que ducit Salinis et ex alio viam que descendit in Bannens ; et in finibus ville Cafeiace quatuor jugeres alterius terre ; manu sua sub jure jurando confirmans ut hanc donationem perpetua stabilitate in pace teneat, et nec per se, nec per aliquem suorum in eisdem terris quicquam ulterius calumpniari presumat. Quoddam etiam pratum quod pro sexaginta solidis Viviano monacho miserat in vuademonio, in predicto sacramento apposuit, ut tamdiu ipsum pratum monachi in pace teneant, quousque predicta pecunia ad integrum esset persoluta. De ceteris autem querelis, quam tot et tales erant, ut ad integrum emendari non possent, hoc definitum est, ut octo ab eodem darent obsides qui, sub sacramento, firmarent quod in omnibus rebus Sancti Petri, ubicunque essent, pacem teneret, et si aliquando ultra viginta solidorum pecuniam, vel ipse vel aliquis suorum, aut in terra aut in homine Sancti Petri auferret, mox ut ipse super hoc a Priore vel ejus legato ammoniti essent, tamdiu obsides in Ponte manerent, sine permissione Prioris inde nullo modo exituri usque dum omnia ad integrum essent restituta, vel ad Prioris voluntatem aut ejus cui injuria fuerat illata, essent propiciata. De his autem rebus, que quasi ex antiqua consuetudine calumpniari videret, hoc definitum est ut de quibus homines Sancti Petri per suos convicanos comprobare possent, pacem se habere deberet, de his omnibus pacem illis teneret. Ex prenominatis obsidibus sex in eodem placito missi sunt, id est, Ricardus et Wicardus et Benedictus de Ponte, Lambertus de Valle Transversa (2), Petrus cocus de Uziaco (3), atque Lambertus. De duobus autem qui deerant, id est Fulchardo et Landrico, Amaldricus cum Stephano et Margone, militibus suis, in fide sua in manu Prioris compromisit ut ipsemet obses tamdiu esset, quousque aut illos duos mitteret, aut si illos non posset, tres de sua familia.

(1) Jougne, déjà cité dans une charte de l'an 1050.
(2) Vautravers, dans le comté de Neuchâtel.
(3) Usie.

quos monachi potius vellent. Super hec domnum Amedeum, per cujus manum placitum istud factum est, et Dalmatium de Rupe, et Walcherium, avunculum suum, et Dodonem cum Stephano et Margone supradictis, et Maiperium parvum fidejussores dedit, ut si aut ipse aut aliquis ex suis obsidibus fidem suam violaret, per istos fideijussores res omnes ad justitiam redirent. Actum sub Priore Lamberto.

(*Archives de Romain-Moutier, à Lausanne.*)

## VIII.

Noverint universi fideles Christi quod Amaldricus, filius Landrici de castro Jurensi, cum matre sua et fratre Ludovico, dederunt pro anima patris sui Sancto Petro Romani monasterii pratum quod habebant in Arlia, in loco qui dicitur Bellus mons. Quod quidem pratum tunc monachi tenebant in vadio sibi missum a predicto Landrico, pro quinquaginta V solidis, quos eidem Vivianus monachius aliquando commodaverat et quod supradictus dederat sancto Petro. Querelam etiam quam habebant in quodam homine, Enguizone de Morlens, in pace dimiserunt. Presentes fuerunt hic Rodulfus et Cono monachi, Robertus de Ciesio, Ebrardus de Arguel, Walcherius et Philippus de Grantione, mense novembri anno ab incarnatione Domini M C XI, Priore Stephano.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

# LES SIRES DE JOUX (*).

Cette illustre maison du comté de Bourgogne, éteinte depuis longtemps, tirait son nom du château de Joux qu'elle possédait avec d'autres terres considérables à une des extrémités de cette province. Indépendamment du château de *Joux* (1), trois autres en dépendaient : ceux de *la Cluse* (2), de *Mireval* (3) et d'*Usie* (4). Les deux premiers étaient importants par leur situation.

On a déjà plusieurs généalogies des sires de *Joux*. Celle

(*) Les notes précédées d'un chiffre arabe sont de la Commission.

(1) *Joux*, du latin *jugum*, est dans tous les actes synonyme de *bois*, *forêts*, *sommités*, *montagnes*. Le mot *Jura*, que BULLET explique ainsi : *jw* (prononcez *jou*), sapin, et *rhas*, grand, est employé dans le même sens.

(2) Ce château, dont il n'existe plus de vestiges, couronnait la montagne du *Larmont*, vis-à-vis le fort de Joux.

(3) *Miroal* ou *Miroaz*, que plusieurs écrivains placent à Ouhans, était l'ancien nom du château de Joux. On lit dans une charte de *Henri I^er^*., de l'an 1227, déposée aux archives du couvent de Hauterive, ces mots remarquables : *Ego Henricus, Dominus castri Jurensis, quod alio nomine dicitur Miroaz*.

(4) On voit encore à Sombacour quelques faibles restes de ce château. La terre d'Usie (*Turma Jurensis et Oseias et quidquid in has partes pertinere videtur*) est mentionnée dans l'inféodation faite au comte *Albéric par l'abbaye d'Agaune* en 941. V. *Histoire des sires de Salins*, I, Preuves, 5 et 6.

qu'a donnée l'abbé GUILLAUME (*a*) ne contient que la branche aînée, et celle qu'on trouve dans DUNOD (*b*), interrompue au milieu de la même branche, est continuée par deux mâles de la ligne puînée, et passe ensuite à la branche cadette. M. DROZ (*c*) ayant recueilli de nouveaux titres, en a donné une plus complète, dans laquelle on voit d'un coup d'œil la suite des différents degrés de cette antique famille.

M. DROZ cherche à prouver que les sires de Joux ont une origine commune avec les anciens sires de Salins. « *Gaucher I^er^*., dit-il, qui avait fait hommage d'*Usie*, » de *Cicon*, d'une partie de *la Chaux-d'Arlier*, et » d'un cens à *Pontarlier* (1), ne laissa qu'un fils, qui » a continué la tige des sires de *Salins*, et un frère dont » on ignore le destin. C'est environ l'an 1080 qu'on voit » paraître la maison de Joux, qui a possédé la seigneurie » d'*Usie*, d'*Arc-sous-Cicon*, partie de *la Chaux-d'Arlier* » et l'avouerie de *Pontarlier*. Les seigneurs de cette mai- » son ont porté des noms qui indiquent une origine com- » mune avec ceux de Salins. Le premier, le troisième, » le cinquième et le septième des sires de Joux, s'ap- » pelaient *Amaldric*, dont on a fait *Amauri;* le second, » *Landric*, dont on a fait *Landri;* le quatrième et le

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, p. 515.

(*b*) *Histoire du comté de Bourgogne*, tom. III, p. 128.

(*c*) *Histoire de Pontarlier*, page 76.

(1) C'est par erreur que l'abbé GUILLAUME attribue à *Gaucher I^er^*. l'hommage du château de Bracon et de la seigneurie de Salins, qu'il a inséré dans son *Histoire*, I, aux Preuves, 25 et 26. Cet acte, dont on peut fixer la date vers 1168 et 1170, appartient à *Gaucher III*, son arrière-petit-fils.

» sixième, *Hendric*, dont on a fait *Henri;* toutes ces » terminaisons en *ic* dénotent une origine gothique (*a*), » telle que celle d'*Albéric* venu de la Gaule narbonnaise, » peuplée par les *Goths;* d'autant plus que le nom d'*A-* » *mauri*, le plus commun à la maison de Joux, était » aussi celui que les vicomtes de *Narbonne*, dont *Albéric* » descendait, affectionnaient davantage; dix l'ayant porté » presque de suite, depuis 1106 à 1382 (*b*).

» Si donc les sires de Salins ont refusé de faire hom- » mage du cens de Pontarlier, de la Chaux-d'Arlier, » d'Usie et de Cicon, dès que la maison de Joux a paru » et qu'elle a possédé tous ces biens, nommément la *garde* » *de Pontarlier;* si l'on ajoute à ces circonstances les noms » propres de ces seigneurs dans un temps qu'ils étaient » presque aussi distinctifs que les surnoms d'à présent, » il en résulte que les sires de Joux descendaient, soit » par les mâles, soit par les filles, ou de *Gaucher I^er^.*, » qui a fait hommage des biens qui ont formé leur sei- » gneurie en grande partie, ou de *Létalde* son frère, qui » aurait pu les tenir en partage (1), et que le cens mé-

(*a*) *Dictionnaire de* TRÉVOUX, aux mots *Amaury*, *Landry*, *Henry*.

(*b*) *Histoire du Languedoc*, par dom VAISSETTE.

(1) Ce système résiste d'autant moins à une saine critique qu'il n'est basé sur aucun document. Loin de là même, les chartes inédites que nous publions prouvent que les premiers sires de Joux sont contemporains des fondateurs de la maison de Salins, sans être à la vérité tout à fait leurs égaux, ni en puissance ni en territoire. On pourrait admettre avec plus de vraisemblance que les seigneurs de Salins leur avaient sous-inféodé, dans les XI^e^. ou XII^e^. siècles, une portion de la vaste contrée qu'ils tenaient eux-mêmes de l'abbaye d'Agaune à titre d'hommage, et notam-

» connu par les sires de Salins, tandis que ceux de Joux » protégeaient Pontarlier, est le cens de la protection qui » avait passé aux derniers (*a*). »

M. Droz ajoute : « Je crois d'autant mieux que c'est par alliance ou succession que les seigneurs de Joux tenaient cette portion du fief de Salins, que s'ils l'avaient eu acquise à prix d'argent, les sires de Salins n'auraient pas, lors de leurs hommages, fait des réserves constatant des prétentions sur lesquelles ils ne voulaient point s'expliquer clairement (1). »

ment Usie, une portion de la Chaux-d'Arlier, avec leurs droits sur Pontarlier et son *baroichage*. Mais il paraît constant que les sires de Joux ont agrandi leurs domaines aux dépens de la maison de Salins, grâce à l'appui de l'empereur *Frédéric Barberousse*, après son mariage avec l'héritière du comté de Bourgogne.

(*a*) *Histoire de Pontarlier*, 52, 53.

(1) Feu M. Michaud, ancien procureur du roi à Pontarlier, a laissé dans ses papiers, déposés aujourd'hui dans les archives de cette ville, une généalogie des sires de Joux, auxquels il assigne une origine différente de celle qu'a proposée M. Droz, mais qui n'est aussi qu'un système dénué de toute preuve diplomatique. Selon cet honorable magistrat, *Henri*, dit *le Grand*, duc de Bourgogne, frère du roi *Hugues Capet*, étant mort à Pouilley-sur-Saône l'an 1002, ne laissant qu'un fils naturel et un fils adoptif, *Landri*, comte de Nevers, prétendit que le duché devait lui revenir; et favorisé par les Bourguignons, il s'empara de plusieurs villes. *Hugues Capet*, qui soutenait qu'en vertu d'une donation de *Henri*, le duché appartenait à son fils *Robert*, envoya des troupes pour forcer *Landri* à abandonner les places dont il s'était emparé. La résistance du comte obligea le roi de France de recourir à *Richard II*, duc de Normandie, qui lui fournit des troupes, avec lesquelles il reprit, en 1007, les villes de Sens, Auxerre et Avallon. *Landri* se retira dans le comté de

On vient de voir que plusieurs auteurs se sont occupés de l'histoire des sires de Joux; mais la découverte que nous avons faite de titres jusqu'alors inconnus, nous permet d'en présenter une nouvelle beaucoup plus exacte et plus complète.

D'après l'extrait fait par M. DE RIVAZ, chanoine de Sion en Valais, du cartulaire de *Romain-Moutier*, la famille des seigneurs de Joux a pour premier auteur connu :

1°. *Narduin*, père de

2°. *Warin*, père de

3°. *Aldric* ( ou *Uldric* ), père de

4°. *Amaldric* ou *Amauri I^er^*. (par lequel M. DROZ a commencé son tableau), père de

5°. *Landri I^er^*., etc.

L'abbé GUILLAUME n'a pas connu les quatre prédécesseurs de *Landri I^er^*., par lequel il commence son travail.

Les six générations suivantes sont désignées dans une charte de l'an 1228 (1), par laquelle *Henri* de Joux et d'Usie confirme à l'abbaye de Montbenoît, ordre de St.-Augustin, du consentement d'*Amauri* et de *Hugues*, ses fils, les dons qu'elle a reçus de *Landri* de Joux, son trisaïeul, d'*Amauri*, son bisaïeul, de *Hugues*, son aïeul, et d'*Amauri*, son père.

Bourgogne, où il épousa la fille d'*Otton-Guillaume;* de ce mariage naquit *Amauri*, tige de la maison de Joux.

(*Note tirée des papiers de feu M. le professeur* BOURGON.)

(1) Et dans une précédente d'*Herbert*, archevêque de Besançon, de 1169. V. DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 260, 261; 280-285.

I. *Amauri I^er^*. du nom, sire de Joux, donna, avant l'an 1083, à l'abbaye de Baume, l'église St.-Etienne de Pontarlier, du consentement de ses fils qui sont présents à cette donation. *Amauri* laissa de sa femme, dont la famille est incertaine,

1°. *Landri*, qui suit;

2°. *Hugues*, chanoine de Besançon, de 1110 à 1118;

3°. *Gui* (1), témoin dans l'acte de fondation de l'abbaye de Rosières en 1136 (2).

II. *Landri I^er^*. du nom, sire de Joux, est mentionné dans les chartes de Montbenoît comme le premier de sa maison qui ait fait des libéralités à cette abbaye. Suivant l'abbé GUILLAUME, il en fut le fondateur, et lui donna le val du Saugeois et des droits fort étendus en sa terre de Joux. La charte de l'archevêque Herbert, de 1169, porte que *Landri* avait cédé au nouveau monastère, « tout ce » qu'il possédait dans le lieu de Montbenoît, en forêts,

(1) Les fils d'*Amauri I^er^*. ne sont point désignés dans la charte de 1085 par laquelle *Hugues II*, archevêque de Besançon, confirme les différentes acquisitions d'églises faites successivement par l'abbé de Baume-les-Moines sur des personnages laïques : *Ecclesiam S. Stephani de Ponte, quam acquisivit ab Amaldrico et ejus filiis.* (*Histoire des sires de Salins*, I, aux Preuves, 27-29). Mais la notice mise en tête de ce Mémoire les indique sous les noms de *Landri*, de *Hugues* et de *Falcon*.

(2) Il est peu probable que *Gui* ou *Widon* soit fils d'*Amauri I^er^.*; son existence, constatée par l'acte de fondation du couvent de Rosières (*Histoire des sires de Salins*, I, aux Preuves, 40), ne s'accorde guère avec le temps auquel ont vécu ceux que M. D'ESTAVAYER lui donne pour frères. Ne serait-il pas plutôt issu de *Landri* et par conséquent petit-fils d'*Amauri I^er^*.

(*Note de M. le baron* DE GINGINS.)

» pâturages, eaux et prairies, et autres choses nécessaires » aux besoins des serviteurs de Dieu qui y sont établis (1). » Dans un acte non daté, mais de 1109 à 1110 (2), *Landri de Joux* et son fils *Amauri* cèdent au prieuré de Romain-Moutier, tous les droits qu'ils avaient à *Bougé* et à *Bursin* (3). *Lambert*, qui en était alors prieur, en raison de cette cession, fit don d'un cheval à *Amauri*, et de

(1) Dans celle de 1228, *Henri* de Joux, énumérant avec plus de détail les libéralités de son trisaïeul, expose que *Landri* gratifia la maison de Montbenoît de tous ses droits, domaines et usages, dans l'espace compris entre la *Combe de la première Oye* jusqu'à la *fontaine de Chadgeslir;* depuis ce lieu, sur l'autre rive du Doubs, jusqu'à la *fontaine Ronde,* et dès le sommet du *Mont-d'Arc* jusqu'à celui du *Mont-de-Say.* Il accorda de plus aux religieux la liberté de la rivière (*aquam Duvii libere*) depuis le lieu appelé *Bethlens*, sur les confins d'Arçon, jusqu'à la source du *Gesem-Brenne* (les Brennes), afin que personne ne pût y construire de moulin sans leur permission; le val du Saugeois est implicitement compris dans cette donation; deux familles de mainmortables avec les biens dont elles jouissaient à Arçon et à Doubs, les corvées qu'il avait à Ouhans, vingt-sept journaux (*jugera*) de terres labourables à Usie, des prés à Bugny, qu'il désigne par les noms de *Rupe*, de *Arpans* et *Ungicallis*, et tout ce qu'il possédait dans ce village, la franchise de son péage de la Cluse, les terres engagées ou données au monastère par ses vassaux en quelque lieu qu'elles soient situées, enfin les droits qu'il avait sur l'hôpital de Pontarlier et ses biens dans cette ville : *Quidquid juris et dominii et consuetudinis habebat in hospitali de Ponte-Arliæ et possessionibus ejus. Hist. des sires de Salins*, I, p. 513, et *Hist. de Pontarlier*, par M. Droz, 140, 260, 280.

(2) Voir ci-dev. n°. V des pièces justificatives.

(3) *In Brucino et Bargello, in terris et hominibus.*

dix sols à *Louis* son frère. On ignore le nom de la femme de *Landri*.

L'aîné de ses fils, *Amauri*, lui succéda ;

*Louis*, le second, fut la tige des seigneurs de Naisey (1).

III. *Amauri II*, sire de Joux, relâcha à l'abbaye de Montbenoît ses droits sur l'hôpital de St.-Pierre de *Pontarlier*, et lui fit encore d'autres libéralités en confirmant avec *Louis*, son frère, les donations de leur père. De son épouse, dont on ne sait pas le nom, *Amauri II* eut :

1°. *Hugues*, qui suit ;

2°. *Odon*, vivant en 1166 (2).

(1) Le premier sire de *Naisey* (*de Nasiaco castro*), connu par les documents, fut *Robert*, qui vivait dans la première moitié du XII°. siècle ; il eut de sa femme *Aremburge* plusieurs enfants, entre autres *Richard*, qui, de concert avec leur oncle *Manno*, donnèrent au prieuré de Romain-Moutier tout ce qu'ils possédaient, *in pago de Arli*, *in villa Monstoro*, pour le repos de l'âme de leur père et de leur mère. (*Cartul. de Romain-Moutier.*)

(2) *Hist. des sires de Salins*, I, Preuves, 50-52 ; *Mémoires sur Poligny*, I, 325 ; *Dissertation sur l'abbaye de St.-Claude*, 99-102. Le nom d'*Odon de Joux* ne figure pas parmi les témoins de la charte de 1166 telle qu'elle est transcrite dans les trois ouvrages cités. On y lit en effet, *adhibitis idoneis testibus... Girardus de Strabona*, *Gaymarus de Cycun et Odolo*, *Amaldricus de Jur*, *Henricus de S.-Quintino et alii quam plures*. Cet *Odolo*, et non *Odo* ou *Odon*, appartenait évidemment, comme *Gaymar*, à la maison de Cicon, et l'*Amauri* dénommé à la suite ne peut point être *Amauri II*, mort 30 ou 40 ans auparavant, mais bien son petit-fils *Amauri III*, issu de *Hugues I^er^*. dont il va être question dans notre texte.

IV. *Hugues I^er^.*, sire de *Joux*, confirma les donations de ses prédécesseurs à l'abbaye de Montbenoît, permit aux religieux de chasser dans ses forêts du Mont-Jura, de pêcher dans ses rivières, et leur céda tous ses droits sur leurs sujets. Il leur confirma en outre la possession des eaux du Doubs (*libertatem aquæ*) depuis le moulin *Frambert* jusqu'à la source des *Brennes*, afin, ajoute-t-il, que personne ne puisse, sans leur consentement, pêcher dans la rivière, ni diminuer le volume des eaux en creusant des puits (*ne aliquis infra terminum prædictum auferat aquam fodiendo puteos*); il leur accorde aussi la libre jouissance du bois voisin du four à poix de l'abbaye (*quod appendet furno eorum piceo*), le droit de chasse dans toutes ses forêts du Jura (*in omni saltu Jurano potestatis suæ*) (a). Il laissa de sa femme, dont la famille est inconnue (1) :

1°. *Amauri*, qui suit ;

2°. *N. de Joux*, épouse de *Humbert de Scey* (2).

V. *Amauri III*, sire de Joux (3), donna à l'abbaye de

(a) *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 513, et *Hist. de Pontarlier*, 281.

(1) Elle vivait encore en 1170.

(2) Le même probablement dont parle l'abbé GUILLAUME, t. I, 181, aux notes. V. aussi *Hist. de Pontarlier*, 262.

(3) En 1169, *Emmandricus Jurensis, Domini Hugonis filius*, confirme au couvent de Montbenoît toutes les donations de ses prédécesseurs, et renonce en même temps à toutes les prétentions justes et injustes qu'il formait contre *Lambert*, *Amauri* et *Bernard* de Dommartin, leurs fils et leurs filles. DROZ, 261.

Montbenoît *le banvin de Pontarlier* (1) et plusieurs autres biens, notamment la moitié de la dîme levée sur les héritages des étrangers demeurant dans le val d'Usie ou qui pourraient s'y établir (2). L'acte est de l'an 1170, peu avant son départ pour la terre sainte (3). *Amaury* fut témoin cette année du don fait par *Etienne*, comte de Bourgogne, à l'église de St.-Etienne de Besançon, d'un cens annuel de cinq sols chaque semaine, assignés sur ses salines de Lons-le-Saunier (a). Il avait épousé *Berthe* (4), dont il n'eut qu'un fils, *Henri*, qui va suivre.

(1) *Quidquid poterat dare et quod sibi jure patrimonii contingebat in banno vini Pontharlia*, du consentement de *Frédéric* et de *Barthélemi*, chevaliers, auxquels il l'avait inféodé. *Ibid.*, 262.

(2) Mais il ajoute que cette dernière libéralité n'aura son effet qu'après sa mort: *post excessum suum de hac vita sua*. Dès à présent il accorde au même monastère les droits de justice (*justitias*) qu'il avait à *Syraudo* (*Sirod?*), et lui abandonne ses prétentions justes et injustes sur *Robert* de Balerne et ses fils; enfin, de l'aveu de sa mère et de sa femme, il consent à la donation faite par le prêtre *Bernard*, ses fils et ses filles, de la dîme et des terres qui lui appartenaient à Chaffoy. *Ibid.*, 262.

(3) *Hæc omnia acta sunt iter Hierosolimitanum supradicto Amaldrico agrediente.*

(a) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 514.

(4) *Berthe de Joux* est le sujet d'une légende pleine de sentiment et de poésie, publiée par M. *Auguste* Demesmay, dans les *Traditions populaires de la Franche-Comté*, p. 77. Mais dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, l'inflexible histoire n'est pas d'accord avec la tradition. *Berthe*, après la mort de son époux à qui elle n'avait pas cessé d'être fidèle, embrassa la vie religieuse et s'établit à Montbenoît. Mais on n'en continuera pas moins de montrer dans le château de Joux

VI. *Henri I^er^*. du nom, sire de Joux, d'Usie, de Miroual et de la Cluse (1), donna, l'an 1196, à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie le droit de parcours dans le territoire d'Usie et l'usage dans ses forêts (2); il confirma en 1199 la donation que son père avait faite à celle de Montbenoît, de la moitié des dîmes d'Usie (3), et exempta, en 1216, les religieux de ce monastère du péage de la Cluse. Il est nommé *Henri de Joux* dans un diplôme de l'an 1225, par lequel il cède à l'abbaye de Fontaine-André (*a*), pour le repos de l'âme de feue *Clémence* sa femme (4), et du consentement de ses fils *Amauri* et *Hugues*, le passage libre

le cachot où elle termina sa vie dans une dure captivité. *Berthe* vivait encore en 1228. Cette année, *Henri*, son fils, fit une libéralité aux religieux de Montbenoît, *pro beneficio matris meæ Berthæ quam illis reddidi conversam.* DROZ, 282.

(1) Sa qualification la plus ordinaire est celle de *sire de Joux* et d'*Usie;* quelquefois il se contente du titre de seigneur de *Joux*, et s'il y ajoute celui de *Miroual*, il a soin d'avertir que c'est le même château sous une autre dénomination. Dans aucune charte il n'est appelé sire de *la Cluse*.

(2) Avec quelques pièces de terres qui sont désignées dans la charte. *Archives de Mont-Ste.-Marie*, cote 755, liasse 58. En 1218, il ajouta le don d'un mainmortable à la Rivière et de son meix. Cote 470, liasse 24.

(3) Il lui accorda aussi une autre moitié de dîmes dans toutes ses terres, depuis la Cluse jusqu'à la montagne de Chimont. (DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 272.) Dans la même année 1199, il fut l'un des témoins de l'hommage prêté à Jougne, par *Gaucher II de Salins*, en faveur de l'abbaye d'Agaune. (GUILLAUME, *Sires de Salins*, I, aux Preuves, 92.)

(*a*) Collect. dipl. de M. le baron DE CHAMBRIER.

(4) *Clémence*, femme de *Henri* en 1199, ne mourut qu'en 1228; il y a donc erreur de date dans le texte.

et gratuit dans ses terres, plus un nommé *Lambert* avec ses enfants et leurs possessions; en présence de *Gaucher*, chevalier, *Hugues*, *Tolomei*, *Philippe de Neuchâtel*, *prévôt de Pont* (*arlier*). En 1226, *Henri*, seigneur *de Joux*, étant à Pontarlier, « *me presente et aliis jurispru-* » *dentibus quam plurimis*, » termine une contestation qui s'était élevée entre *Garnier*, *Frédéric et Hugues de Chaffoy* et l'abbaye du Lac de Joux, au sujet d'une certaine terre à Chavornay (a). L'an 1227, *Henri*, qualifié seigneur du château de Joux (*Jurensis*), autrement appelé *Miroaz* (1), du consentement d'*Amauri* et de *Hugues* ses fils, accorde à perpétuité, à toutes les personnes portant l'habit et la tonsure de l'ordre de Citeaux, à leurs voitures et autres choses quelconques, le libre passage dans sa terre, pour le remède de son âme et celle de ses prédécesseurs, sous son scel (2). L'année suivante, 1228, au retour d'un pèlerinage qu'il avait fait à Saint-Jacques en Galice (3), il confirma, d'accord avec *Amauri* et *Hugues*, les dons que ses quatre derniers prédécesseurs et lui-même avaient faits à Montbenoît. Il ajoute à ces libéralités le don de plusieurs serfs du village de Doubs, un cens annuel de vingt sols assigné sur sa *ville* de Liévremont, un autre de dix deniers par semaine sur son péage de la Cluse, et une certaine portion de dîmes à Ouhans; le

(a) *Hist. de Pontarlier*, 279. CHEVALIER, *Mém. sur Poligny*, II, 595.

(1) V. ci-dev., note 5, page 157.

(2) V. pièces justificat., n°. I.

(3) On lit dans la charte de 1228 : *Dono etiam et concedo, sicut dedi et concessi quando perrexi ad Sanctum-Jacobum*... (DROZ, 282.)

tout pour le repos de l'âme de *Clémence* sa femme. Il veut de plus que les femmes de son domaine qui se marieront aux hommes de l'abbaye lui soient sujettes, et, en confirmant aux religieux de Montbenoît la propriété pleine et entière du territoire du Saugeois, avec ses habitants présents et futurs, il les autorise à y transporter tous les étrangers rencontrés maintenant et ci-après dans ses seigneuries de Joux et d'Usie, sous l'unique réserve que les larrons condamnés seront remis à sa merci : « *corpus solummodo latronis in mea misericordia erit* (*a*). » Dans cette même année, il avait déjà *notifié* à l'abbé de Hauterive, qu'il veut bien, de l'aveu de *Clémence* sa femme et du consentement d'*Amauri* et de *Hugues* ses fils, lui donner à toujours la franchise du passage par le château de Joux, que son père lui avait accordée (1).

*Henri de Joux*, qui s'était montré si généreux envers les religieux de Montbenoît, ne fut pas toujours en paix avec eux ; il eut vers la fin de sa vie une contestation avec l'abbé *Etienne*, au sujet des dîmes d'Arçon. *Pierre de Cicon*, choisi pour arbitre, après une enquête et la vérification des titres, par sentence du lendemain de l'Epiphanie 1243, v. s., adjugea au monastère la possession irrévocable des dîmes contestées, menaçant le sire de Joux d'une amende de dix livres et des frais du procès s'il persistait à attenter aux droits de l'église d'Arçon (*b*).

(*a*) *Hist. de Pontarlier*, 280-285.

(1) Ce document, qui prouve que *Clémence* existait encore, a dû précéder de quelques mois celui par lequel son époux fait des aumônes à Montbenoît, pour le repos de son âme. *Cartulaire de Hauterive;* v. ci-après, n°. II.

(*b*) Droz, *Hist. de Pontarlier*, 284-286.

*Henri* se réconcilia sans doute avec ces religieux, puisqu'il fut inhumé dans le chœur de l'église de Montbenott, où l'on remarque son tombeau, à côté duquel il est représenté à cheval (1), dans un bas-relief en marbre adossé au mur : au-dessus sont ses armoiries d'*or frettées de sable, timbrées d'un cheval ailé; l'écu est supporté par deux anges tenant chacun un écusson*, sur l'un desquels est écrit : *Da gloriam Deo*, et sur l'autre : *Serva mandata;* au-dessous, on lit cette inscription : *R. D. vota D. Henrici de Joux, qui hanc abbatiam dotavit, et donationes predecessorum suorum confirmavit MCCXXVIII* (a).

*Henri de Joux*, mort après l'année 1243, avait eu de *Clémence*, sa femme, deux fils :

1°. *Amauri*, qui suit;

2°. *Hugues*, tige des seigneurs d'*Usie* formant la quatrième branche.

VII. *Amauri IV* paraît dans un acte de l'an 1246, portant *qu'il ne doit mener ceux de Pontellier en ost ni en chevauchie fors que à fortré* (?) *et en telle manière que puisse reparier le jour même avec jument* (?) *chacun en son hostel* (2).

(1) Armé de toutes pièces et la masse au bras.

(a) *Hist. des sires de Salins*, I, 514.

(2) L'original de cette charte importante et plusieurs autres documents relatifs à Pontarlier et à la seigneurie de Joux, furent enlevés du château de Grimont, près Poligny, par *Philippe d'Hochberg*, comte de Neuchâtel, maréchal de Bourgogne sous *Louis XI*. Ce fait, avec toutes ses circonstances, est affirmé en marge d'un inventaire des titres de ce château, dressé au commencement du XVI^e^. siècle. *Archives de la préfect. du Doubs.* Quant à la charte de 1246, la copie que M. Droz en a publiée

L'acte dont nous parlons limitait les droits que s'était arrogés *Amauri* sur Pontarlier et les lieux voisins. Son dépit de se voir dépouillé d'une autorité usurpée en partie, ne tarda point à éclater. Il exigeait à son péage de la Cluse d'énormes droits pour le passage du sel que l'on conduisait de Salins en Suisse; et se croyant à l'abri derrière ses châteaux, il avait refusé son hommage à Jean de Chalon, alors son suzerain. Dans le même temps, il s'était attiré le ressentiment d'*Amédée* de *Montfaucon*, frère puîné du comte de *Montbéliard*, pour avoir acquis, contre sa volonté, le fief de l'avouerie de Morteau qui relevait de lui. *Jean* et *Amédée* s'unirent contre *Amauri*, et se jetant sur ses terres, y portèrent la désolation. Sans connaître les détails de cette guerre, on ne peut douter que les malheureux habitants des montagnes expièrent par le pillage et l'incendie des torts auxquels ils étaient eux-mêmes étrangers (*a*). *Amauri*, contraint d'implorer la paix, signa (le vendredi après l'octave de la Pentecôte 1250), un accord avec le seigneur de Montfaucon, par lequel il renonce au fief de Morteau *qu'il avait conquis de monseigneur Odon d'Erguel*, et s'engage à ne rien réclamer *de ses propres biens et de ses rentes* qu'*Amédée* lui aurait enlevés durant la guerre (*b*). Dans le traité qu'il fit au mois de mai de la même année avec *Jean de Chalon*, les limites des deux seigneuries sont reconnues fort en

(*Hist. de Pontarlier*, 290, 291) étant inexacte, nous la reproduisons ci-après sous le n°. III, telle qu'on la trouve dans ces mêmes *Archives*, au *Cartulaire de Bourgogne*, cote 37, fol. XVIII v°. et XIX.

(*a*) GUILLAUME, *Sires de Salins*, I, 316.

(*b*) *Ibid.*, I, Preuves, 151.

détail, mais avec des dénominations dont la plupart ne subsistent plus ; *Amauri* se déclare son homme-lige pour le château de Joux et celui de la Roche, *que li cuens forma d'autre part sur la Cluse*, pour les villages de Bouverans, Courvières, Houthaud, Dommartin et Bonnevaux. Il promet de ne lever aucune contribution sur ceux qui vont acheter du sel à Salins, et de répondre ci-après, pardevant le tribunal du comte *Jean*, pour toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux. *Et por ce que la paix soit plus ferme et plus estable*, sa femme et ses deux fils sont admis à l'hommage qu'il vient de faire, et tous quatre le prêtent en même temps à la comtesse *Isabelle*, seconde femme de *Jean*, *et aux hoirs qu'elle a de lui* (*a*). Immédiatement après cet accord, *Amauri* engagea au même comte ses terres de Bouverans et de Courvières pour une somme de mille livres, montant des frais de la guerre, qui demeuraient à sa charge (*b*).

En 1251, *Amauri* assiste *Guillaume*, archevêque de Besançon, dans la déclaration ou reconnaissance des droits, rentes et prestations dues à l'abbaye de Montbenoît par les hommes du val de Saugeois (*c*). En 1253, il reçoit de *Jean de Chalon* la confirmation, en accroissement de son fief, de la jouissance des quarante livrées de rentes sur le puits de Salins, qu'il avait obtenues de *Joceran le Gros* (*de Brancion*) et de sa femme (*d*).

En 1258, *Amauri* donne à l'abbaye de Mont-Sainte-

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, 152, 155.
(*b*) *Ibid.*, 155.
(*c*) DROZ, 295-295.
(*d*) GUILLAUME, *Sires de Salins*, I, Preuves, 109.

Marie un cens annuel et perpétuel de dix deniers sur le produit du péage de la Cluse.

A cette époque, ses fils, *Henri* et *Jean*, étaient entrés dans la ligue des seigneurs et nobles hommes du comté de Bourgogne contre l'archevêque de Besançon, engagé dans un différend sérieux avec les habitants de la cité. Les deux frères se trouvèrent, avec *Thiébaud de Rougemont*, *Gérard*, *Richard* et *Thiébaud de Neuchâtel*, *Guillaume* et *Pierre d'Arguel*, *Othon de la Roche*, *Etienne* et *Othon de Montmartin*, etc., au siége de Gy, dont le château fut emporté après quelque résistance et détruit de fond en comble (1).

*Amauri* entra, l'an 1262, avec son fils *Henri*, par les ordres de *Jean de Chalon*, en l'hommage de *Laure de Commerci*, sa troisième femme, et de leurs enfants (a) (2).

(1) L'archevêque excommunia les perturbateurs, qui lui refusaient une juste satisfaction. Le pape *Alexandre IV* ayant, par une bulle du 2 des nones de février 1259 (*Titre du séminaire de Besançon*), confirmé la sentence du prélat, toute résistance expira, et en vertu d'un accommodement négocié par *Thiébaud de Rougemont*, *Amauri*, père de *Henri* et de *Jean*, dut payer à l'archevêque *Guillaume* une indemnité de cinquante livres; elles furent converties en une rente de cinq bichots de froment assignée sur ses moulins de Vuillecin. V. *Pièces justificat.*, nos. IV et IV *bis*.

(a) Cet hommage fut fait le dimanche de la St.-Georges 1262. *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 515.

(2) On vient de voir qu'*Amauri* et *Henri*, son fils, avaient fait en 1262 leur hommage éventuel à la comtesse *Laure* et à ses enfants. Mais dès l'année suivante, le lundi après la Pentecôte, *Amauri* et ses deux fils *Henri* et *Jean*, étant à Genève, jurent par serment à *Pierre de Savoie*, qu'après la mort de *Jean de*

Il confirma en 1263, pour *Hugues d'Usie*, son frère, les priviléges que *Henri*, leur père, avait accordés *abbati Herilacensi et monasterio* (1).

*Amauri* avait épousé *Luquette* ou *Huguette*, dame de *Bonnevaux* (2), dont il eut :

1°. *Henri*, qui suit;

2°. *Jean*, auteur de la deuxième branche, celle des seigneurs de Liévremont;

3°. *Marguerite*, femme de *Girard*, fils de *Jean*, sire de *Durne* ou de *Durnay*, chevalier en 1272 (3); elle reçut en dot 800 livrées de terre, dont une partie devait lui être assignée par son mari, dans les environs de Joux. De ce mariage naquit *Agnès*, dame de *Durne*, femme d'*Humbert* (fils de *Thiébaut*), seigneur de *Rougemont*. *Humbert* soutint contre les oncles de sa femme, *Miles* (4),

*Chalon* ils ne reprendront en fief leur château de Joux que de celui de ses héritiers que le comte *Pierre* leur aura désigné pour suzerain. (V. pièces justificat., n°. VI.) Cet étrange et si prompt changement de conduite trouve son excuse dans la toute puissante influence qu'exerçait *Pierre*, surnommé le *petit Charlemagne*, non-seulement dans la Suisse romande dont il venait d'accomplir la soumission, mais dans les contrées voisines. Dans le même temps, les sires de Joux lui abandonnèrent leurs possessions à Bavois et au voisinage de la Cluse. (*Renseignem. fourni par M. le baron* DE GINGINS.)

(1) *Liber donationum Herilacensis* (Cerlier), et *Feuille hebdomadaire de Soleure*, 1830, p. 446. V. n°. V ci-après.

(2) Elle survécut longtemps à son mari, et vivait encore très-âgée en 1302.

(3) Il était mort avant 1291.

(4) *Miles* ou *Milon de Durne* eut de *Philippine*, son épouse, une fille unique, *Agnès*, qui s'allia à *Jean*, fils aîné de *Gau-*

*Poinçard* et *Jean de Durne*, une action qui fut terminée, en 1292, par une sentence arbitrale que nous publions en note (*a*) ;

*thier de Montfaucon* et de *Mahaut de Chaussin ;* de ce mariage, contracté en 1500, naquit *Jeanne de Montfaucon*, première femme de *Louis*, comte de *Neuchâtel* (1525).

(*a*) « *Othon*, comte palatin de *Bourgogne* et sire de *Salins;* entre Mons. *Humbert*, seigneur de *Rougemont*, et dame *Agnès* de *Durne*, sa femme, d'une part, et Mons. *Miles*, Mons. *Poinçard*, chevalier, et *Jean de Durne*, frères, d'autre part. — Ceux-ci demandaient à *Humbert* le droit qu'ils avaient à *Durne* et dans toute la seigneurie de *Vuillafans-le-Neuf* et appartenances, pour un quart chacun, avec les fruits et revenus dès le temps de son injuste possession. Le sire de *Rougemont* refusait, parce que messire *Jean*, sire de Durne, père des trois frères et de feu Mons. *Girard*, auteur de ladite dame *Agnès*, lui avait donné, en le mariant à dame *Marguerite de Joux*, lesdits châteaux et seigneuries et tout ce qu'il avait depuis la Saône jusqu'à *Aillie* (*), sauf le mariage de sa femme; et ledit *Girard* avait donné ces choses à *Humbert*, son gendre, en lui accordant sa fille, pour leur appartenir en toute propriété. — Que messire *Jean de Durne* avait eu, provenant du mariage de sa belle-fille *Marguerite*, la somme de 800 livres, pourquoi il lui assigna 120 livrées de terre près de Joux; que messire *Thibaut de Rougemont*, père d'*Humbert*, avait prêté à dame *Guillelme* (**), veuve de messire *Jean*, sire de Durne, et à *Jean*, son fils, 1,200 livres pour racheter leur terre; que, selon les us de Bourgogne, il devait prendre sa part à *Vandeuvre* et dans la terre de *Champagne;* que ledit messire *Girard* avait marié à ses dépens *une sienne sœur, sœur desdits frères*, pourquoi ils devaient leur portion pour sa dot, et que lesdits frères lui devaient sa part de la terre de *la Pouille*, etc. Le comte *Othon* prononça que

(*) On suppose que c'était *Pontarlier*.

(**) *Guillemette*, dame de *Vandeuvre*.

4°. *Lionette de Joux*, qui approuva, l'an 1306, l'accord fait par *Simon de Joinville*, pour le fief de Poligny, avec *Hugues*, comte de Bourgogne (1);

*Humbert*, seigneur de *Rougemont*, aurait pour son quart desdits biens le château de *Durne* et la seigneurie de ce nom entièrement; que les frères, *Miles*, *Poinçard* et *Jean de Durne*, obtiendraient, pour leurs trois portions, le château neuf de *Vuillafans* et toute la seigneurie, avec les fiefs qui en dépendaient; que ledit *Humbert*, pour sa femme, recevrait aussi sa part à *Vandeuvre* et dans la terre de *Champagne*, mais seulement après la mort de *Guillelme*, mère desdits frères; que s'il arrivait *débats à l'occasion desdites choses*, il y serait pourvu par M. *Guillaume*, seigneur de *Grancey*, et M. *Hugues*, seigneur de *Pesmes*; enfin que les parties sont tenues à l'exécution du présent arbitrage, sous la peine de 1,000 livres estevenants. » — Les trois frères *de Durne* donnèrent pour cautions, messire *Poinçard*, sire de *Valay*, messire *Guillaume*, sire de *Villefrancon*, et messire *Othe*, sire de *Ray* (*); *Eudes de Fouvens*, *Mathieu de Montmartel*, damoisel, et *Jacques de Vuillafans*, chevalier. — Cette sentence, datée de 1292, fut scellée du sceau du comte de *Bourgogne*, et à la réquisition des parties, de celui de noble baron messire *Gauthier de Montfaucon*, seigneur de Vuillafans-le-Vieil (**).

(1) Cette dame, dont la descendance d'*Amauri IV* n'est nullement démontrée, est très-probablement *Lionette de Gex*, fille et héritière d'*Amé de Genève* et de *Béatrice de Baugé*, qui fut mariée à *Simon de Joinville*, frère aîné de *Jean*, sénéchal de Champagne, l'ami et le compagnon de *Louis IX*, roi de France. Une mauvaise lecture de la charte mentionnée dans le texte aura occasionné l'erreur, et celle-ci nous paraît d'autant plus grave,

(*) Les garants du seigneur de *Rougemont* furent messire *Guillaume de Scey* et les trois autres seigneurs rappelés dans le texte. (*Note de M. le baron* DE GINGINS.)

(**) Collect. dipl. de M. le baron DE CHAMBRIER.

5°. *Anne de Joux* (*a*), femme en 1276 de *Guillaume de Ceys;*

6°. *Marguerite de Joux* (1), mariée 1°. à *Jean*, seigneur de *la Sarraz* (2), avec lequel elle est nommée sous le seul nom de *Marguerite* dans un acte de l'an 1295 (*b*), par lequel ils cèdent à *Raymond Mercier* le péage de Ballaigues pour le terme de 4 ans et le prix de 14 livres (3), 2°. à *Etienne de Vienne*, seigneur de *Berthelange*, avec lequel elle est aussi nommée dans une charte du mois d'avril 1307, en ces termes : *Stephanus de Vienna, dominus de Berthelenges, Margarita de Joris, domina de Sarrata, uxor ejus, et Aimo filius dictæ Margaritæ et*

que la ville de Poligny est toujours demeurée dans le domaine du souverain, et que le comte *Hugues* avait cessé de vivre 40 ans avant l'année 1506.

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, I, 221.

(1) *Marguerite*, issue de *Jean de Joux* et d'*Isabelle*, fille d'*Odon de Chatillon* en Bugey, mariés en 1250, était sœur de *Huguenin d'Usie*. *Jean de Joux*, leur père, descendait de *Hugues*, tige de la maison d'*Usie*, et frère puîné du sire *Amauri IV*.

(2) *Jean de la Sarraz-Montferrand*, marié à *Marguerite* avant 1289, était fils de *Humbert de Montferrand* et de *Henriette de la Sarraz-Grandson*, dont la sœur, *Jordanne*, devint femme d'*Amédée*, comte de Neuchâtel. (*Invent. des archives du château de la Sarraz.*)

(*b*) Titres de l'évêché de Lausanne, au dépôt de M. Moreau, historiographe de France.

(3) Leur fils, *Aymon*, seigneur de *la Sarraz*, marié à *Agnès de Vaugrenans*, fut bailli de Vaud, et prit une grande part aux événements militaires du comté de Bourgogne jusqu'à sa mort arrivée en 1356. *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, par M. de Gingins; Preuves, nos. XIII, XVII, XXII.

*nob. viri quondam Johannis, dom. de Sarrata, donant abbatiæ de Lacu Jurensis omnem juridictionem in dicta valle;* d'où il paraît que les seigneurs de *la Sarrax*, qui sont issus de la maison de *Grandson*, ont fondé l'abbaye du Lac de Joux. *Jean*, premier mari de *Marguerite*, y fut enseveli (*a*).

VIII. *Henri II* eut en partage le château de Joux, qu'il reprit en fief du comte *Jean* et de *Laure de Commercy*, sa troisième femme (1266) (1). Il approuva l'année suivante les acquisitions faites par l'abbaye de Mont-Sainte-Marie, tant d'une partie des dîmes du territoire de *Pontarlier*, tenues par des laïcs, nommément celles qui provenaient du damoiseau *Jacquemet*, que de diverses pièces de terre à Bouverans et à Courvières (2). *Henri* est nommé seigneur de Joux, dans un acte de l'an 1277 (3) portant

(*a*) DUNOD, *Histoire du comté de Bourgogne*, tome II, page 215.

(1) *Henri* fit également hommage de ce qu'il possédait à *Levier* et à *Boujaille*, provenant de la dot de sa femme *Guillemette de Montbéliard-Montfort*.

(2) *Inventaire de Mont-Sainte-Marie*, cote 499, liasse 25. En 1276, ce seigneur assigne au même monastère deux cens de douze deniers assis sur une maison près de l'église de St.-Bénigne de Pontarlier (*Ibid.*, cote 572, liasse 50), et en 1292, il reconnaît lui devoir seize sols estevenants de rente sur son péage de la Cluse. (*Ibid.*)

(3) *Henri* reçoit la même qualification dans un document de la comtesse *Laure*, de l'an 1275, par lequel il est chargé, avec *Jacon de Grandson*, seigneur de *Belmont*, d'assigner cent soudées de terre, à *Pierre*, seigneur de Champvent, qui était en litige avec *Amédée de Montbéliard*, seigneur de *Montfaucon*. (*Cartul. de Montfaucon.*)

qu'il a, par sentence arbitrale, pacifié les différends qui s'étaient élevés entre *Rodolphe II*, comte de Nidau, et ses cousins, *Ulric*, *Amédée*, *Jean*, *Richard* et *Henri*, co-seigneurs de Neuchâtel, au sujet des possessions que leur maison tenait alors en commun (1).

L'an 1278, le lundi de la quinzaine de Pâques, il reprit en fief, d'*Othon IV*, comte palatin de Bourgogne, ce qu'il avait à Ouhans et au val d'Usie, pour 40 livrées de terre, s'obligeant de parfaire cette valeur en la ville d'Arc-sous-Cicon, et de le recevoir en son château de *Miroant* à grandes et petites forces, contre tous, à l'exception de *Jean de Chalon* (2), de qui il tenait en fief cette forteresse (a). Il aliéna, l'an 1280, la moitié de la justice et de la sei-

(1) Cette sentence, qui consacrait des échanges de territoires, est rappelée dans un partage de 1305. (*Archives du comté de Neuchâtel.*)

En 1276, *Henri* est, avec *Conrad de Wœdischwoil*, arbitre d'un différend entre *Guillaume*, comte et sire d'Arberg, et ses frères, tous co-seigneurs de Neuchâtel, au sujet des dîmes et autres biens qu'ils prétendaient dans le val de Ruz (*Collection diplom. de M.* DE CHAMBRIER), et l'année suivante il appose son sceau à un acte par lequel *Richard*, dit *Portier*, de Chantrans, promet à *Amédée de Montfaucon*, dont il avait déserté la seigneurie, *de retourner en sa volonté et en sa justice pour vivre et demeurer dessous lui.* Dans cette pièce il est appelé *noble baron Henri, sire de Joux.* (*Cartul. de Montfaucon.*)

(2) Seigneur d'*Arlay I*, l'aîné des fils du 3e. mariage du comte *Jean*.

(a) Titre de la chambre des comptes, aux archives du Doubs, O. 116 ; et DROZ, *Histoire de Pontarlier*, 296.

gneurie d'Arc-sous-Cicon, au profit du même comte *Othon* (1).

*Henri*, héritier du courage de ses pères, fut du nombre des seigneurs qui suivirent, en 1282, le comte palatin de Bourgogne dans l'expédition qu'il entreprit pour venger le massacre des Français, connu sous le nom de *vêpres siciliennes*. Les dépenses que cette expédition lui occasionna diminuèrent encore la fortune de sa maison, déjà très-affaiblie par l'établissement de la branche d'*Usie* et par les pertes qu'*Amauri* son père avait éprouvées à la suite de la guerre qu'il avait imprudemment soutenue contre *Jean de Chalon* et *Amédée de Montfaucon*.

Il paraît qu'à la suite de ces revers, les sires de *Joux* n'ont plus usé du droit qu'ils avaient de conduire les bourgeois de Pontarlier à la guerre. On les voit même se liguer avec les grands barons du comté, qui brûlèrent la salle (château) de cette ville, durant la guerre terminée en 1301 (2).

(1) Pour la somme de trois cents livres estevenants; l'autre moitié était tenue de lui en fief par le chevalier *Guillaume*, dit *Sapin*. Cette charte, du vendredi avant la Nativité N.-D., se trouve, *Pièces justificat.*, n°. VII.

(2) *Henri*, sire de *Joux*, avait pris part à la confédération formée en 1294 (v. s., le mardi avant Pâques), par les hauts barons du comté de Bourgogne contre le roi de France, qui, se prévalant de la cession de cette province que venait de lui faire le palatin *Otton*, en considération du mariage futur de sa fille avec l'un des fils du monarque, exigeait d'eux les foi et hommage. (*Mém. sur Poligny*, I, 384, 385.) Non-seulement ils lui refusèrent la soumission, mais s'unissant à l'empereur *Adolphe*, qui prononça la confiscation du comté de Bourgogne, et au roi

*Henri de Joux* (1) avait épousé avant 1261 *Guillemette*, fille de *Richard de Montbéliard*, sire de *Montrond* et de *Courchaton*, et d'*Isabelle*, dame de *Montfort* et de *Châ-*

d'Angleterre, qui leur fournit d'abondants subsides, ils lui firent une guerre acharnée et ne déposèrent les armes que six ans après (1301). Déjà l'année précédente (février 1295 v. s.), un grand nombre de ces seigneurs, parmi lesquels étaient *Thiébaud de Faucogney*, abbé de *Luxeuil*, *Aymé de Faucogney*, sire de *Villersexel*, HENRI, sire de JOUX et JEAN, son fils, *Geoffroi de Faucogney*, sire de *St.-Loup*, *Étienne d'Oiseler*, sire de la *Villeneuve*, *Othon*, sire de *Ray* et son fils, *Pierre de Grandson*, sire de *Belmont* et *Jean*, son fils, *Pierre de Gex*, sire de *Marnay*, et quinze autres, s'étaient associés, dans le but « de s'aider l'un l'autre contre tous ceux qui pourraient leur faire « la guerre, si ce n'est contre leurs premiers seigneurs. (*Titre de « l'abbaye de Saint-Paul de Besançon.*)

(1) *Henri de Joux* avait enlevé à des marchands lucquois, qui se rendaient dans les terres du duc de Lorraine, une certaine quantité de pelleteries et d'étoffes précieuses. *Edmond*, l'un des fils de *Henri III*, roi d'*Angleterre*, qui prenait le titre de comte palatin de Champagne et de Brie, obligea, en 1279, le sire de *Joux* à donner à ces marchands une indemnité de 5,895 livres tournois (environ 75,000 fr.), et exigea de *Henri*, pour le paiement de cette somme, la cession de son péage de la Cluse, lui réservant un produit annuel de cent livres. *Otton*, comte palatin de Bourgogne, fut la caution de *Henri de Joux*, que cautionnèrent à leur tour envers ce prince *Jacques d'Arguel*, *Jacques de Grandson*, seigneur de *Belmont*, etc. (*V.* CHEVALIER, *Mém. sur Poligny*, II, 685, et pièces justific. n°. VIII.)

Moins de trois ans après, on voit le même comte *Otton* faire hommage à *Édouard I^er^*., roi d'Angleterre et frère d'*Edmond*, de la ville de Pontarlier, sa châtellenie et son péage, avec tout ce qu'il possède en Varasc; de Chalamont, Jougne et la Chaux-d'Arlier, tenus par son oncle *Jean de Chalon-Arlay I^er^*.; enfin *du*

*tel-Maillot* (1). Par son testament fait au château de Joux, au mois de février 1295 v. s. (2), il choisit sa sépulture dans le cimetière de l'église de Montbenoît, à laquelle il donne son lit et le meilleur de ses chevaux, assignant de plus, pour son anniversaire, une rente annuelle de soixante sols, sur le péage de la Cluse. A la suite d'autres

*château de Joux et de ses dépendances*, comme ce baron les a de lui en arrière-fief. Cet acte, donné à Lyon au mois de janvier 1281 v. s., ne s'explique que par les dépenses considérables auxquelles le comte de Bourgogne était entraîné par ses préparatifs pour la campagne lointaine de Sicile, et peut-être aussi par le besoin d'avoir un appui à opposer au roi d'Allemagne qui semblait vouloir menacer son indépendance.

En janvier 1285 v. s., *noble baron et sage Henri*, seigneur de *Joux*, scella, de concert avec *Guillaume*, évêque de Lausanne, l'acte par lequel *Jean*, sire de *Monts*, écuyer, fils de feu *Ybelet*, se déclara homme-lige de *Jean*, baron d'*Arlay*, auquel il promit l'ouverture de sa maison de Monts, « à grandes et petites forces, contre toutes gens. » (*Cartulaire de Chalon*, III, à la Bibl. de Besançon.)

En 1295, au mois de juin, le même sire de *Joux*, comme mandataire du baron d'*Arlay*, alors à Rome, prêta le serment de fidélité à *Odon*, archevêque de Besançon, pour le fief de la mairie de cette ville.

(1) *Guillemette* ne survécut que deux ans à *Henri;* elle mourut en 1298. Partie de sa dot était assise sur les *villes* de Levier et de Boujailles, « et ès territoires, en terres labourables, prels, » bois, pâquis, eaux, cours d'eaux, dixmes et autres choses. »

(2) Il vivait encore au mois de juin suivant, époque à laquelle il assigna aux religieux de Ste.-Marie une rente annuelle de trente sols sur la pêcherie d'Oye. En 1292, il avait reconnu devoir à ce monastère une autre rente de seize sols estevenants, payable sur le péage de la Cluse. (*Inventaire de Mont-Sainte-Marie.*)

libéralités en faveur d'un assez grand nombre de monastères du comté de Bourgogne, il institue *Jean*, son fils aîné, héritier universel de ses biens, fait des legs à ses autres enfants, et charge de l'accomplissement de sa dernière volonté, l'official de Besançon, *Renaud de Ceys*, chanoine de cette église, et *Roland de Salins*, de l'ordre des frères prêcheurs. Cet acte fut passé sous les sceaux de *Guillaume*, évêque de Chalon, de *Jacques*, abbé de Mont-Ste.-Marie, de *Guillaume*, abbé de Montbenoît, et de *Guillemette*, épouse du testateur, qui la qualifie *d'illustre dame* (*a*).

L'auteur de l'*Histoire des Sires de Salins* s'est mépris sur le sens de cette phrase du testament de *Henri de Joux* : « *Vult quod si frater suus, Simon de Montron, non pro-* » *vidit Thierico filio suo de viginti libratis terræ, filius* » *suus ei provideat* (*b*). » L'abbé GUILLAUME a cru que ce *Thierri* était fils de *Simon de Montbéliard* (1); mais deux titres de Montbenoît (*c*) prouvent qu'il était le fils de *Henri*, et neveu de *Simon de Montbéliard*, qui mourut sans postérité.

*Henri de Joux* eut dix enfants, quatre filles et six fils. Voici leurs noms :

1°. *Jean de Joux*, qui suit.

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 517.

(*b*) Testament de *Henri de Joux*, à l'officialité de Besançon.

(1) *Simon de Montfaucon-Montbéliard*, sire de Cuisel, de Montrond et de Maillot, beau-frère de *Henri de Joux*, avait épousé avant 1280 *Catherine*, fille d'*Humbert de Montluel* et d'*Alix de la Tour-du-Pin*, veuve de *Jean*, seigneur de *Cuisel*, dont elle eut un fils du même nom. *Simon* testa en 1510, élut sa sépulture en l'abbaye de Billon, et mourut en 1518.

(*c*) Vente d'Arçon en 1352; reprise de fief de *Louis de Joux*, en 1350.

2°. *Thierri de Joux*, chevalier, gardien de Dommartin en 1332 et 1350. On ne lui connaît point de descendants, et l'on ignore même s'il a été marié.

3°. *Guillaume de Joux*, clerc, qui eut, par le testament de son père, vingt livrées de terre de rente, assignées sur les seigneuries de Bouverans et de Courvières, et dix autres livrées sur les revenus de la seigneurie de Doubs; *Jean de Joux*, son frère aîné, lui légua une rente de vingt livrées de terre sur le péage de la Cluse, par ses dernières dispositions de l'an 1303 (*a*).

4°. *Jean de Joux*, chanoine de Saint-Paul.

5°. *Richard de Joux*, religieux de Saint-Claude.

6°. *Henri de Joux*, moine de Cluni.

7°. *Agnès de Joux*, cordelière à Besançon, 1340.

8°. *Jacquette de Joux*, dame de Remiremont.

9°. *Jeanne de Joux*, mariée à *Perrod*, damoisel, co-seigneur d'*Estavayé* et de *Gorgier*, mort en 1337. Leurs enfants, *Pierre*, *Arthaud*, *Guillaume*, *Philippe*, *Girard*, *Jean* et *Catherine*, sont tous nommés dans l'acte de partage de la succession paternelle, auquel ils procédèrent le 9 août 1337.

10°. *Marie de Joux*, épouse de *Rollin*, co-seigneur d'*Estavayé*, damoisel, mort sans enfants avant 1351 (*b*).

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, tom. I, pag. 517.

(*b*) A cette date, par un diplôme du 8 mai, *Pierre*, co-seigneur d'*Estavayé*, chevalier, fils de feu *Perrod*, déclare qu'il doit à *Marie de Joux*, « sa chère tante, » veuve de *Rollin*, co-seigneur d'*Estavayé*, 10 florins de Florence et deux muids d'avoine, mesure de ce lieu, qu'il promet de lui payer à la prochaine fête de la Nativité N.-S., et lui donne pour caution *Arthaud d'Estavayé*, chevalier, son frère, co-seigneur de *Gorgier*.

IX. *Jean, seigneur de Joux*, remplaça son père dans la ligue des seigneurs opposés aux prétentions de *Philippe le Bel*, roi de France, sur le comté de Bourgogne; il prit une part active aux scènes multipliées de carnage et de dévastation qui signalèrent les hostilités (1), et ne déposa les armes qu'en 1301, à l'issue de la pacification conclue le mercredi après l'octave de la Pentecôte (2). Il assista,

(1) Nous trouvons la preuve de l'acharnement avec lequel *Jean*, sire de *Joux*, alors dans toute l'ardeur du jeune âge, combattit en faveur de l'indépendance de la province, dans le prix que *Philippe le Bel* attachait à se rendre maître de sa personne. Par un traité du jeudi après la St.-Michel 1299, *Geoffroi d'Auxelles*, chevalier, s'engage envers *Robert*, duc de *Bourgogne*, agissant au nom du roi de France, à servir le monarque et à défendre sa ville de Gray, sous certaines conditions, promettant de plus, de rendre en ses mains, s'il réussit à les faire prisonniers, les *ligueurs Jean*, baron d'*Arlay*, le comte de *Montbéliard*, et *Jean*, sire de *Joux*, « sauf son droit sur les chevaux et harnais (qui seraient tombés en son pouvoir). » *Archives de Dijon*, II, C 229.

(2) Guillaume, *Hist. des sires de Salins*, I, 58. Nous fournissons aux preuves, n°. IX, un document inédit et antérieur de quelques semaines au traité de paix. Cet acte, daté du jour de l'Invention Ste.-Croix, 5 mai, préparait le retour de la tranquillité dans la province.

Mais au milieu des fatigues presque incessantes de la guerre, *Jean de Joux* ne négligeait ni ses intérêts ni le rétablissement de la bonne harmonie dans sa famille; lui et son oncle, *Jean de Joux*, chevalier, par un traité conclu le mercredi avant les Bordes 1298 v. s., mirent un terme au différend qu'ils avaient sur leurs possessions, par un partage dont l'analyse exacte trouvera sa place au n°. X des pièces justificatives. Environ quinze mois après, vendredi avant Pâques fleuries 1299 v. s., il vendit au

l'an 1305, à l'hommage de la seigneurie de Châteauvilain, rendu par *Gaucher de Commercy* à *Jean de Chalon*, sire d'*Arlay I^er^*. La même année (juillet), il intervint avec Pierre de Blonay, co-seigneur à Vevay, dans l'accord conclu entre *Rodolphe*, comte de *Neuchâtel*, assisté de ses deux oncles *Jean*, prévôt de l'église de Neuchâtel, et *Richard*, d'une part, et *Jean*, *Ulric* et *Thierry* d'*Arberg*, frères, co-seigneurs de Valengin, d'autre part, à la suite de la prise et destruction de la Neuve-Ville au mois d'avril précédent. Ces trois derniers font les foi et hommage au comte de Neuchâtel, dont ils se déclarent les vassaux (*a*). Au mois d'août suivant (le mercredi avant la décollation de saint Jean-Baptiste) il fit écrire ses dernières volontés. Voulant être inhumé au cimetière de l'abbaye de Montbenoît, il lègue aux religieux son lit avec le meilleur de ses chevaux, et de plus une rente perpétuelle de 60 sols sur le péage de la Cluse, pour les frais de son anniversaire (1); après différents dons à ses frères et sœurs, il institue *Jacquette*, sa fille, héritière universelle de ses

baron d'*Arlay* la résine provenant de ses forêts, au prix de cinq et six sols le quintal, suivant qu'elle était blanche ou noire. Cette résine formait un revenu considérable, lorsque le Jura était encore tout couvert de sapins. Dans la même année, les hommes du prieuré de Moutier-Hautepierre lui présentèrent la déclaration des tailles, corvées et autres droits dont ils étaient chaque année ses redevables. (*Invent. Chalon*, *la Rivière*, cote 126.)

(*a*) *In præsentia nobilium virorum Johannis domini de Joux, Petri de Blonay, condomini Viviaci, amicorum nostrorum electorum a nobis.* (Collect. dipl. de M. le baron DE CHAMBRIER.)

(1) Les templiers de Pontarlier devaient avoir son palefroi et son armure.

biens, dans le cas où il n'aurait pas d'autres enfants à l'époque de son décès. *Simon de Montbéliard*, seigneur de Montrond, son oncle, l'abbé de Mont-Sainte-Marie et *Gilet de Hachy* (?) écuyer, sont nommés les exécuteurs de ce testament, qui fut publié au mois de septembre 1304 (*a*).

*Jean*, sire de *Joux*, avait épousé *Marguerite*, fille de *Richard*, sire de *Dampierre-sur-Salon* et de *N. de Ray* (1), dont il eut, outre *Jacquette* déjà nommée :

X. *Henri III*, sire de *Joux*, damoiseau, né après la date du testament de son père, mourut sans alliance, après avoir disposé de ses biens par un acte solennel du mois d'avril 1326; *Jacquette*, sa sœur, est instituée sa légataire universelle; l'abbaye de Mont-Sainte-Marie reçoit vingt soudées de terre sur les tailles d'Oye et de Vaux (*b*), et l'église de Saint-Étienne de Pontarlier vingt autres sols de rente perpétuelle pour la célébration de son anniversaire. Ce seigneur (2) avait cessé de vivre bien avant l'année 1336.

(*a*) *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 518.

(1) Son mariage est antérieur à 1295, comme le prouve l'acte de cette date par lequel *Richard de Dampierre-sur-Salon* consent à ce que *Jean*, sire de *Joux*, mari de *Marguerite*, sa fille, reprenne en fief du comte de *Bourgogne* la terre de *Poisson*. (*Invent. Chalon, la Rivière*, cote 14.)

(*b*) Inventaire du Mont-Sainte-Marie.

(2) Nous allons suppléer au silence de notre auteur par le récit d'un fait de violence dont le motif est ignoré, et qui fut sur le point d'allumer la guerre dans la contrée de Joux et de Pontarlier. En 1325, au commencement du mois d'août, le sire *Henri* fit

**Seigneurs de Joux de la maison de Blonay.**

XI. *Jacquette*, dame de *Joux*, héritière du sire *Henri III*, s'était mariée, du vivant même de ce frère, avec *Jean de Blonay*, co-seigneur de *Vevay*.

enlever *Arnoul de Noes* (*), bailli de la reine *Jeanne* en son comté de Bourgogne, et le retint dans une dure prison. En vain sa mise en liberté fut sollicitée à plusieurs reprises par les gens de cette dame, par le seigneur de *Montfaucon*, « duquel celui de *Joux* » tenait la justice de Pontarlier, » et enfin par le comte d'*Auxerre* et le sire d'*Estrabonne*. Plusieurs chevaliers, escortés d'hommes d'armes, se transportèrent encore à Pontarlier pour traiter de la délivrance du bailli ; « ils furent renvoyés arriers, sur espérance » de parler de paix et de ladite délivrance quelque peu plus tard. » *Béatrice de Viennois*, douairière de *Hugues*, baron d'*Arlay*, fit faire à son tour des démarches qui ne demeurèrent pas moins inutiles. On se prépara à obtenir par la voie de la force ce qui était refusé à la conciliation ; le château de Bracon fut mis en défense et sa garnison augmentée, « pas tant seulement pour ledit » faict (selon les termes de la relation contemporaine qui nous a » fourni ces détails), que pour ce que l'on ne savait à qui l'on » avait à faire. » On soupçonnait sans doute qu'*Henri de Joux* ne montrait tant d'audace et d'opiniâtreté que parce qu'il comptait sur quelque puissant appui de l'extérieur. Tous les préparatifs étant terminés, à la suite d'un appel qui fut fait « en toute la terre de » madame la royne, » *Hugues de Bourgogne*, *Thomas de Savoie*, le duc de *Bourgogne*, les sires de *Vienne*, de *Montfaucon*, de *Rougemont*, d'*Estrabonne*, de *Neufchâtel*, et beaucoup d'autres, se mirent à la tête de leur chevalerie convoquée à Salins, et en partirent le 19 octobre pour marcher sur Pontarlier.

(*) M. Droz (*Essai sur les bourgeoisies du roi*, p. 65), le nomme *Alimphe de Noys*, et le place sous l'année 1527 dans la série des baillis de Bourgogne.

*Jean*, fils de *Pierre de Blonay*, déjà mort en 1323, chevalier du diocèse de Lausanne, est qualifié damoiseau dans un titre de cette date, par lequel il reconnaît devoir la moitié d'un legs qu'*Aymon de Blonay*, son oncle, avait fait au chapitre de Lausanne par son testament de l'année 1297, et qui était assigné sur sa dîme de Saint-Saphorin (*a*). Il prend le titre de chevalier, seigneur de Joux, dans l'acte d'hommage qu'il fit, en l'année 1336, à *Jean de Chalon-Arlay II*, pour « son châtel de Joux, le *Mo-* » *lar-devant-Joux*, que le cuens de Chalon fit bâtir (1), et » la forte place du *Molar-dessus-Pontarlier* (*b*). » Dans ce même temps, la guerre sévissait en Bourgogne, entre le duc *Eudes* et les principaux seigneurs du comté. Le

Cet appareil guerrier si imposant calma la bouillante ardeur du jeune sire de *Joux*, et à la suite d'un accommodement dont les conditions ne sont pas connues, il ouvrit au bailli de Bourgogne les portes de son cachot. Les frais de l'expédition s'élevèrent à environ 1,600 livres (24,000 francs), mais le document qui est sous nos yeux n'apprend pas si *Henri de Joux* dut les rembourser. (*Compte du domaine, à la Bibl. de Besançon*, t. XL.)

Un acte plus pacifique de ce seigneur, et qui l'honore sans mélange, suivit bientôt le précédent. En l'année 1324 v. s., le jeudi avant Pâques fleuries, étant à Besançon, il accorda des franchises à ses sujets habitant les villes de la Cluse et de la Chapelle (Mijoux), déjà exempts de la mainmorte. Elles seront insérées à leur date parmi les pièces de cette nature qui forment la troisième série du présent volume.

(*a*) Titre au commissariat romand de Berne.

(1) Le *Molar-devant-Joux* est le même château que celui de la *Roche-sur-la-Cluse*, pour lequel *Amauri IV* s'était déclaré homme lige de *Jean de Chalon*, au mois de mai 1250. V. ci-dev., p. 152.

(*b*) *Hist. de Pontarlier*, par M. DROZ, 6.

baron d'*Arlay*, *Henri de Montfaucon*, comte de *Montbéliard*, *Thiébaud V*, sire de *Neuchâtel*, étaient à la tête de la ligue qui remporta les premiers succès. Pontarlier, les châteaux de Choye, de Montferrand et d'Arguel, tombèrent au pouvoir des confédérés et furent en partie livrés aux flammes. Mais la fortune ne tarda point à favoriser le duc ; il recouvra Salins, démolit Châtel-Guyon, se rendit maître de Chaussin, et, après avoir fait subir à ses ennemis une nouvelle défaite, les força à écouter des propositions. La paix fut conclue au mois de juin 1337. On n'est pas certain que *Jean de Blonay* ait pris parti dans cette guerre ; mais un passage du testament de sa femme, dont il va être question, peut faire présumer qu'il avait épousé la querelle du duc de Bourgogne contre son propre suzerain, et en dépit de ses devoirs de vassal.

Chargé, en 1338, avec *Richard de Monnet*, seigneur de *Montsaugeon*, et *Aimé de Mont*, prieur de Corcelles, des pouvoirs de *Rodolphe*, comte de *Neuchâtel*, à l'effet de terminer les difficultés qu'il avait pour des rentes en fief sur la saline de Salins (*a*), il provoqua un accord auquel le duc de Bourgogne souscrivit par le fait d'*Eudes de Cromary*, bailli du comte.

Ayant *habergé* au lieu d'*Arcenet* des colons allemands, auxquels il avait fait plusieurs concessions avantageuses (1), le couvent de Montbenoît revendiqua la pro-

(*a*) Elles s'élevaient à 400 livrées de terre. (*Collect. dipl. du baron* DE CHAMBRIER.)

(1) La fondation de cette colonie semble devoir être attribuée à *Henri III*, sire de Joux ; *Jacquette*, sa sœur et son héritière, en favorisa le développement. (*Note de M. Victor Loyseau, anc. maire de Pontarlier.*)

priété des hommes et des terrains dont ils opéraient le défrichement. Jean et sa femme n'hésitèrent point à reconnaître les droits des religieux, et à faire une restitution que commandait la justice. A peine un accord avait-il été passé dans cet esprit, que l'abbé et sa communauté déterminèrent, par un acte du mois d'octobre 1337, les franchises et les obligations des habitants d'*Arcenet*, qui furent déclarés exempts à toujours de la mainmorte personnelle et réelle (1).

*Jacquette de Joux* ne fournit pas une bien longue carrière, et la termina dans les derniers jours de l'année 1340. Par son testament *du 15 des calendes de janvier* (18 décembre), elle ordonne son inhumation dans l'église de l'abbaye de Montbenoît, qu'elle gratifie de vingt sols de rente pour la fondation de son anniversaire; fait don à la chapelle du château de Joux de quarante sols de rente à prendre sur ses sujets du village des Fours; elle ordonne de payer régulièrement chaque année le cens accordé par son frère *Henri* à l'église de Saint-Étienne de Pontarlier, et de restituer ce que ses prédécesseurs avaient enlevé aux templiers de cette ville. Après un legs de cent sols de rente à *Juenet de Blonay*, fils naturel de son mari, de dix livres à *Alix*, sœur de *Juenet*, et plusieurs dons à ses parents (a) et à ses domestiques, elle recommande l'accomplissement du mariage convenu entre *Hugues de Blonay, chevalier*, son fils, avec *Marguerite*, fille de *Pierre, seigneur de Grandson* et de *Belmont, chevalier*, et de

(1) V. ce titre d'affranchissement dans la III^e^. série.

(a) Ainsi elle lègue cent sols de rente viagère à *Agnès*, sa tante, religieuse cordelière à Besançon.

*Blanche* de Savoie (1); institue ce fils pour principal héritier de ses biens, cède à son mari la jouissance du château de Joux, en considération des dépenses qu'il avait faites pour le recouvrer (2); et le prie, conjointement avec *Rodolphe de Blonay, chevalier, seigneur de Saint-Paul* (en Chablais), son beau-frère, de procurer l'exécution de ses dernières volontés (*a*).

*Jacquette de Joux* eut de son mariage :

1°. *Hugues de Blonay*, qui suit.

2°. *Perrot* ou *Perron de Blonay*, damoiseau, 1340, 1349; chevalier, 1395 (?).

3°. *Rolet* ou *Rodolphe de Blonay*, 1340, probablement le même qu'on trouve nommé comme abbé de Hauterive

(1) *Blanche* était issue de *Louis I^er^*. de *Savoie*, baron de *Vaud*, et de *Jeanne de Montfort*, sa seconde femme.

(2) Nous manquons de renseignements sur ce fait. *Jean de Blonay* aurait-il été dépouillé de cette forteresse pour avoir combattu, en 1356, dans les rangs des ennemis de son suzerain, auquel il venait de jurer fidélité, et qui, en le déclarant félon, l'aurait privé des biens et notamment du château qui relevaient de sa mouvance ? Doit-on attribuer cette éviction à la circonstance que la seigneurie de Joux étant un fief masculin, celui duquel il relevait s'en était saisi après l'avoir déclaré vacant ? Admettra-t-on enfin que déjà le sire *Henri III* en avait été dépouillé à la suite des événements de 1323, dans l'impuissance où il était de payer les frais auxquels il aurait été condamné ? Quoi qu'il en soit de ces conjectures, il est certain, d'après le testament de *Jacquette de Joux*, qu'elle perdit momentanément cette portion importante de son héritage, et que c'est aux démarches et aux sacrifices de son mari qu'elle en dut la restitution.

(*a*) Archives de la maison de Blonay. GUILLAUME, *Hist. des sires de Salins*, tom. I, pag. 518.

en 1358 (*a*), et dans un acte de l'an 1361 par lequel ce prélat, avec *Jean, seigneur de Blonay, chevalier*, bailli de Vaud, et *Jean d'Illens*, prononcent sur un droit de pâturage en litige entre le monastère de *Haut-Crêt* et *Amédée de Billens*, seigneur de *Palaisieux* (*b*).

4°. *Henri de Blonay*, 1340, qui était sire de *Rahon* en 1355.

5°. *Jean de Blonay*, 1340, promu dans les ordres, 1349.

6°. *Agnelette de Blonay*, qui reçut, par le testament de sa mère, 800 livres à titre de dot.

7°. *Guillemette de Blonay*. Elle obtint, en vertu du même acte, 600 livres pour se marier.

XII. *Hugues de Blonay*, chevalier, seigneur de *Joux*, devint, par la renonciation de son père aux avantages que sa femme lui avait faits (1), possesseur paisible du château

(*a*) Titre de l'abbaye de Hauterive.

(*b*) Acte au commissariat romand de Berne. — Cependant on trouve aussi un *Rodolphe de Blonay*, abbé de Bonmont, en 1349, un autre ou le même *Rodolphe*, abbé de Montheron, en 1385. (*Archives de la maison de Blonay.*)

(1) *Jean de Blonay* paraît avoir survécu à son fils. Sa mort est du moins postérieure au mois de janvier 1349; il décéda à Vevay, dans le pays romand, où il s'était retiré. En 1342, il avait fait donation aux religieux du Mont-Sainte-Marie de sept quartiers et sept émines de blé qu'il prélevait sur les moulins du baron d'*Arlay*, situés à la Rivière; au moyen de quoi ils renoncèrent aux 4 livres 16 sols perçus chaque année à leur bénéfice sur les pêcheries et tailles d'Oye, et sur le péage de la Cluse. (*Recherches historiq. sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 304.)

de Joux, avec l'exercice de tous les droits qui y étaient attachés.

Il s'était joint à *Gérard*, sire de Montfaucon, et à *Pierre d'Estavayer*, chevalier, pour aider le comte de Montbéliard, frère de *Gérard*, dans la guerre que lui faisait le comte de Neuchâtel, mécontent du partage de sa première femme dans les domaines de la maison de Montfaucon, de laquelle elle était issue. Les hostilités, commencées en 1342, couvraient de ruines et de deuil les seigneuries de Morteau, de Vennes et de Réaumont, lorsque *Eudes*, duc de Bourgogne, proposa son arbitrage. Acceptée le 26 juin 1343, sous peine de 2,000 marcs d'argent, cette offre fut suivie, un peu plus de trois mois après, d'une pacification ratifiée par toutes les parties (a).

Dans la même année 1343, le jeudi avant la Toussaint, *Hugues de Blonay*, après avoir ratifié l'hommage qu'il avait fait peu auparavant à *Jean de Chalon-Arlay II*, « de son chastel de *Joux*, du bourg et appartenances du-» dit chastel, des montagnes de *Miroal*, de la ville de » *Bonnevaux* et des appartenances, des montagnes de » *Galopin* et de tout ce qu'il a et peut avoir en la *Chau-» d'Ellie*, » reprend encore de lui, en augmentation de fief, « son bourg neuf qu'il fait dessoubz son chastel de » Joux » et plusieurs autres lieux désignés, la prévôté du *Lac-Dampvautier*, aujourd'hui lac de *Saint-Point*, « toutes les Joux, les montaignes et plaines, et tout son » franc-alleuf en sa chastellenie de Joux, excepté *Oye* et » *Doubz*. » Il obtient pour cet hommage la somme de

(a) *Inventaire Chalon*, III, 21 et 557. Dom PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, II, Pr. n°. 275.

mille florins de Florence et la restitution du fief du château d'Usie, « qu'il doit tenir jurable et rendable dudit » seigneur et de ses hoirs, sous peine de 1,000 marcs » d'argent; » mais il s'interdit le pouvoir de reprendre d'un autre suzerain que le baron d'Arlay « le droit qu'il a en la garde, seigneurie, avouerie et haute justice de Montbenoît (1) (a). »

Cet hommage de *Hugues de Blonay* ne l'empêcha pas d'en faire un second, quatre ans après, au profit du duc de Bourgogne et de *Jeanne* de France sa femme. Le 29 juin, jour de fête saint Pierre et saint Paul 1347, il reconnut que les châteaux de Joux et de Miroual étaient de leur mouvance (2). C'est qu'alors le duc *Eudes* soutenait une

(1) Six mois n'étaient pas écoulés, que, par une générosité qui ne semble pas entièrement volontaire, *Hugues de Blonay* abandonna au même baron d'*Arlay* sa ville de Bonnevaux, avec toutes dépendances, et le bourg neuf sous le château de Joux. Cet acte est daté du jeudi après St.-Jean porte Latine, au mois de mai 1344. (*Invent. Chalon, la Rivière*, c. 1042.) En novembre suivant, il fit en faveur des habitants du Lac-Dampvautier, compris ceux de Malpas et du Touillon, une déclaration remarquable, portant qu'ils sont libres de toute servitude féodale, non par suite de concessions de ses aïeux, mais en vertu de droits qui remontent à un temps immémorial. La qualification de *francs-sergents* qu'il leur donne, prouve que ces hommes étaient spécialement astreints au service militaire et à la garde des frontières. *Guillaume de Vienne*, sire de *Joux*, confirma cette déclaration le 26 juillet 1450. (*Recherches sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 80.)

(a) Droz, *Hist. de Pontarlier*, 505-507.

(2) *Inventaire de la Chambre des comptes*, J. 70. Le document même ne se trouve plus aux archives de la préfecture du Doubs. Il n'est donc pas possible de vérifier l'exactitude du texte de

guerre meurtrière contre le baron d'*Arlay*, *Thiébaud VI*, seigneur de *Neuchâtel*, et *Henri de Faucogney*, vicomte de Vesoul, et que *Hugues* avait passé dans son camp, séduit par les offres avantageuses qui lui étaient faites; au prix de 2,500 florins d'or dont il reçut la promesse, il se déclara *homme et féal* du duc et de la duchesse, promettant « de leur bailler les châteaux de Joux et de Miroual, » toutes les fois qu'il en serait requis, et de prendre les armes contre les seigneurs coalisés infracteurs des engagements qu'ils avaient jurés (1).

Ce fut au milieu même de ces hostilités, terminées par le mémorable combat de la Malecombe, près Besançon, que les hommes du val du Saugeois, voulant témoigner au sire de Joux leur reconnaissance « pour plusieurs ser- » vices, curialitez et agréables bénéfices à eux faits et

M. D'ESTAVAYER. Mais nous pensons, d'accord avec nos citations précédentes, que JOUX et MIROUAL ne sont qu'un seul et même château.

(1) En attendant le paiement des 2,500 florins promis, le duc *Eudes* engagea divers biens de son domaine à *Hugues de Blonay*, et notamment les tailles de Grozon, fixées à 60 livres estevenants de produit annuel. En 1412, elles étaient encore dans les mains des sires de Joux, suivant une charte du duc *Jean sans Peur*, donnée à Melun le 14 mai, portant « que feu *Ode*, » jaidis duc de Bourgongne, mist en main et gaige les tailles de la » *ville* de Grozon, aux prédécesseurs de feu la dame de Joux, » dernièrement trespassée, *pour occasion de certaines guerres* » *que furent alors en Bourgongne*, et qu'elles appartiennent » de présent, par le trespas de ladite dame, à son chier et féal » conseiller et chambellan, le sire de St.-George et de Ste.- » Croix.... » (*Annuaire du Jura*, par D. MONNIER, 1845, 97, 98.)

» baillez largement et desquelz il ne désiste pas par un » chacun jour, » le gratifièrent, lui et ses hoirs, de la propriété et jouissance de tous les fours existant alors dans la vallée. Ce titre est du 2 mai 1347 (1). L'année suivante (samedi après la Saint-André), *Othon*, sire de *Grandson*, en qualité d'arbitre, termina la querelle qui s'était élevée entre *Louis*, comte de *Neuchâtel*, pour lui et son fils *Jean*, et *Hugues de Blonay*, sire de *Joux*, en son nom et comme gardien de l'abbaye de Montbenoît, au sujet des limites du Vautravers et des Joux, formant la séparation des terres de ce monastère d'avec celles de Morteau, de Vennes et quelques autres, possédées par le comte *Louis* (a).

*Hugues de Blonay* (2) ne laissa de son alliance avec *Marguerite de Grandson*, qu'une fille nommée *Jeanne*.

(1) V. aux pièces justificatives le n°. XI.

(a) Collection dipl. de M. le baron DE CHAMBRIER.

(2) *Hugues de Blonay*, se trouvant à Vevay où l'espoir d'améliorer sa santé déjà très-affaiblie semble l'avoir conduit, fit dans la maison de son père des dispositions à cause de mort, auxquelles il ne survécut que peu de jours. Après le choix de sa sépulture en l'église de Montbenoît, « sous la tombe de dame *Jacquette*, sa mère, » et un don de 2,000 livres à distribuer en œuvres pies, à la convenance de son héritier, il désigne pour lui succéder dans sa terre de Joux et en tous ses biens, *Jeanne*, sa fille unique. Dans le cas où elle décéderait sans enfants, *Hugues* lui substitue ses propres frères, par rang de naissance, et à leur défaut *Jean*, le quatrième, s'il n'a point encore reçu les ordres sacrés; prévoyant aussi le cas où *Jean* trépasserait sans hoirs légitimes de son corps, le testateur appelle à lui succéder le fils aîné de son oncle, *Rodolphe de Blonay*, seigneur de St.-Paul. Enfin il veut que l'assignat de dot fait à *Marguerite*, sa femme, lors de leur mariage, reçoive sa pleine exécution. *Jean de*

*Marguerite* se remaria en 1354 à *Pierre*, seigneur de *Billens*, chevalier, vidame de Romont (1), lequel, par son contrat, assure tous les biens qu'elle lui apporte à sa future épouse, « en considération de son illustre noblesse » et de ses grandes qualités. » En 1377, *Marguerite* était devenue la femme de *Rodolphe IV*, comte de *Gruyères*, puisqu'à cette date elle fonde un anniversaire, tant pour son second époux que pour *Jean* et *Pierre de Billens*, leurs fils, décédés. Dans ce titre, elle rappelle le testament qu'elle avait fait en faveur de *François de Gruyères* et de *Jeanne de Joux*, *ses chers enfants*, institués les héritiers de ses biens, chacun pour un tiers. Celui qui devait recueillir le dernier tiers n'est pas désigné (a).

XIII. *Jeanne de Blonay*, dame de *Joux*, fut pendant quelques années sous la tutelle de sa mère et de *Pierre de Billens*, qui s'attribuait le titre de sire de Joux. *Pierre* se montra dans plusieurs circonstances l'intrépide défenseur des droits de sa pupille contre toutes les tentatives d'usurpation. *Jean de Joux II*, seigneur de *Lièvremont*, et son gendre *Eustache de Montsaugeon*, l'un et l'autre chevaliers, revendiquaient, à raison de leur partage de Joux, la moitié de la gardienté sur le couvent et la terre de Montbenoît. Les hommes du val du Saugeois refusaient de leur reconnaître ce droit. Ce refus avait provoqué

*Blonay*, son père, présent à cet acte, daté du 30 janvier 1348 v. s., y donne son consentement. (*Inventaire de la maison de Chalon*, t. III, donations, 16.)

(1) *Pierre de Billens* était fils, suivant le temps, de *Humbert de Billens, seigneur de Palésieux*, et de *Jeannette de Cossonay*. (*Note de M. Louis de Charrières, de Senarclens.*)

(a) Acte au commissariat romand de Berne.

leur mise en cause par-devant le tribunal du baron d'*Arlay*, suzerain de l'abbaye et de ses possessions. Mais *Pierre de Billens* et sa femme, rejetant une prétention contraire aux intérêts de *Jeanne de Joux*, promettent aux hommes du Saugeois de les garantir, envers ce baron et les auteurs même du trouble dont ils sont victimes, « de toutes inquiétations et molestes ultérieures, afin » qu'ils soient et demeurent en repos et paix paisible. » Cette déclaration rassurante ne leur fut remise, à la vérité, qu'après le paiement de 400 florins de bon or, qu'ils délivrèrent le 5 juin 1357 (1). Le même jour il fut convenu entre les sire et dame de *Joux* et *Pierre de Pontarlier*, abbé de *Montbenoît*, qu'il serait sursis, pendant toute la durée de sa vie, à leur querelle au sujet de la *chevauchée* prétendue des mêmes habitants pour la défense, en cas de guerre, du château de Joux. Ce service et tous autres étaient contestés par le prélat, à moins qu'ils ne soient faits « de sa licence et de son octroi (2). »

En 1357, le comte Louis de *Neuchâtel* parvint à disposer les sire et dame de Joux à convertir en fief, au profit de lui et de ses successeurs, un franc-alleu considérable qu'ils possédaient d'ancienneté au Val-de-Travers (3) (4).

(1) Pièces justificatives, n°. XII.

(2) Preuves, n°. XIII.

(3) Chevalier, dans ses *Mémoires sur Poligny*, I, 309, prétend à tort que les sires de *Joux* ont possédé la seigneurie même de Vautravers, qui, ajoute-t-il, leur serait arrivée à une époque incertaine, soit par acquisition, soit par héritage. M. de Chambrier a rétabli la vérité des faits. *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 71.

(4) Pendant les deux années suivantes (1358 et 59), la paix

Un acte de pacification, du 28 juin 1364, dressé au château de Vautravers, sous les auspices du même comte *Louis*, termina la querelle à main armée qui avait éclaté entre *Henri de Vienne*, seigneur de *Mirebel*, les habitants de Pontarlier et de la châtellenie, le seigneur de Joux, l'abbé de Montbenoît et ses vassaux d'une part, et *Jean d'Arberg*, seigneur de *Valangin*, d'autre part. Quelles furent les causes de cette guerre, qui entraîna de part et d'autre de grands dommages? On n'en sait que ce que la charte révèle, c'est-à-dire *enlèvements* d'hommes, pertes de bétail, meurtres, édifices livrés aux flammes, suivis de la compensation des dommages entre toutes parties, à la réserve seulement d'une somme de 200 florins d'or que les habitants de Pontarlier et de son ressort, considérés sans doute comme les auteurs des dévastations les moins justifiables, devront payer au sire de *Valangin*, le 22 juillet suivant, en la ville de Neuchâtel (1).

Ce fut peu après ce temps que *Vaucher* ou *Gauthier de*

publique fut gravement troublée par le sire de Joux, qui, pour des motifs inconnus, pilla et rançonna les bourgeois de Pontarlier, qui n'osaient plus s'éloigner de leurs murs, dans la crainte des plus mauvais traitements. Les ordres du duc de Bourgogne, loin d'arrêter ces excès, semblaient au contraire les multiplier; et bientôt l'avide et rapace chevalier, franchissant toutes les bornes, vint attaquer Pontarlier, et, s'en étant rendu maître, il ne se montra ni clément ni généreux. A leur tour, les bailli d'Amont et d'Aval, après avoir assemblé leurs forces, au mois de juin 1359, « allèrent corre, forfaire et bouter les feux sur le sire » de Joux. » C'est ainsi qu'alors on faisait la guerre, rétribuant le mal par un mal plus grand! (*Chambre des comptes*, I, 141 et 147. Chevalier, *Mém. sur Poligny*, I, 185, 424.)

(1) V. n°. XIV.

*Vienne*, fils de *Henri* dont il vient d'être parlé (1), épousa l'intéressante orpheline de *Hugues de Blonay*. Leur mariage est antérieur au mois de mai 1366, puisque *Vaucher* est nommé sire de *Joux* dans le mandement qu'*Aymon de Villersexel*, archevêque de Besançon, adressa le 15 des calendes de juin à la haute noblesse du comté de Bourgogne, pour obtenir son assistance contre les ravisseurs de *Thiébaud de Nant*, abbé de Saint-Paul (2).

(1) *Henri de Vienne*, seigneur de *Mirebel*, fils de *Gauthier de Vienne*, gardien du comté de Bourgogne de 1339 à 1342, avait eu lui-même le gouvernement du pays en 1360 et 1361. Marié à *Marguerite*, fille de *Liébaud de Bauffremont*, puis à *Jeanne de Sainte-Croix*, il eut de sa première alliance quatre enfants : *Vaucher*, devenu sire de Joux; *Jean*, qui reçut le château de Montrond dans le partage de l'hérédité paternelle en 1371 ; *Jeanne*, femme de *Jean de Rougemont*, seigneur de *Ruffey*, et *Achillande*, unie à *Jean III*, sire de *Montfaucon*. Sa présence au voisinage du château de Joux, qui détermina sans doute l'alliance de son fils *Vaucher* avec la fille unique de *Jean de Blonay*, s'explique par le fait suivant. Des compagnies armées, portant la désolation dans le bailliage d'Amont, s'étaient jetées sur le bourg de *Charix*, qu'elles pillèrent entièrement. *Henri de Vienne de Mirebel* y fit des pertes évaluées à 8,000 florins d'or, que le duc *Philippe de Rouvres* crut devoir mettre à la charge de son domaine, et à défaut de paiement effectif, il lui engagea, vers l'année 1357, pour sûreté de cette somme très-considérable alors, la maison forte de Pontarlier avec tous ses revenus en cette ville et la châtellenie, évalués à 700 livres estevenantes. (*Compte des domaines de Bourgogne*, à la Bibl. de Besançon, t. XVII.)

(2) Dans la semaine de Pâques 1366 (du 29 mars au 5 avril), *Étienne d'Oiselay*, seigneur de *Cordiron*, *Guillaume de Colombier*, et *Vuillemin dit Gressat de Chissey*, damoiseaux, suivis de quelques valets, arrêtèrent l'abbé de St.-Paul de Besançon

Il porte le même titre dans l'acte d'octobre suivant (lundi après la fête Saint-Luc), par lequel la comtesse *Marguerite* fit une confédération avec tous les grands vassaux de la province, menacée par des bandes d'Anglais et autres aventuriers avides de pillage et de dévastations (1).

*Vaucher*, avec lequel commence une troisième maison de Joux, accorda, de concert avec sa femme, en 1368, les franchises des Fours (2). Cet acte curieux explique la colonisation de ce village, commencée par le sire *Henri III* qui avait accordé des *habergements* à des hommes du pays romand, et achevée par *Jean de Blonay* et *Jacquette de Joux*, à la suite d'un appel fait à des Allemands. La condition des nouveaux colons étant meilleure que celle des premiers, il en résultait des plaintes et des querelles

sur le chemin public, levant leurs lances et lui appliquant sur la gorge leurs épées nues. Après l'avoir dépouillé de ses principaux vêtements, lui avoir lié pieds et mains, s'être saisis de son argent et de quatre chevaux chargés de vaisselle et d'autres effets précieux, ils l'attachèrent sur un cheval, le conduisirent à quelque distance où ils le déposèrent, chargé de chaînes, dans un cachot sombre et infect. A cette nouvelle accablante, les religieux de son abbaye suspendirent tous offices divins; des monitoires, puis l'excommunication furent lancés contre les ravisseurs, qui n'en tinrent compte. Néanmoins l'indignation générale, excitée par cet odieux guet-à-pens dont la cause est ignorée, et sans doute aussi les démonstrations de la noblesse qui avait répondu à l'appel du premier pasteur du diocèse, déterminèrent *Étienne* et ses complices à ouvrir à l'abbé *Thiébaud* les portes de sa prison, dans laquelle il avait gémi plusieurs mois.

(1) *Archives de la principauté de Montbéliard : aff. militaires.*

(2) Cette charte est imprimée dans la troisième série.

que *Vaucher de Vienne* et sa femme parvinrent à apaiser, en les plaçant sous un régime uniforme : moyennant un impôt annuel de 18 livres estevenantes et de 16 quartiers d'avoine, tous les habitants des Fours sont francs et libres de toutes tailles et dîmes, et jouissent de plusieurs libertés importantes (1).

En l'année 1381, *Vaucher* transigea avec le comte *Rodolphe de Gruyères*, sur les prétentions de sa femme dans l'héritage de *Marguerite de Grandson*, décédée depuis peu. *Jeanne de Joux*, issue du premier lit, devait emporter, selon les coutumes du pays de Vaud, les deux tiers de la succession, et cependant, par les dernières volontés de *Marguerite*, son fils *François de Gruyères* avait été institué son légataire universel (2). Ce testament

(1) La suzeraineté de la justice de Pontarlier, comme on l'a vu précédemment, appartenait en 1325 à la maison de Montfaucon. Elle avait, de même que celle du péage de Joux, passé par héritage à *Étienne*, comte de *Montbéliard*. *Vaucher de Vienne*, qui tenait l'une et l'autre en fief, en fait les foi et hommage à ce prince, par un acte de reprise du mois de janvier 1374. (V. n°. XV.) Le 25 septembre de la même année, le seigneur de Joux *quitte* la comtesse *Marguerite* des huit mille florins dus à feu son père, pour les pertes qu'il avait essuyées au temps de la prise de *Charlez*, et lui remet la maison forte de Pontarlier et tous les droits utiles dont il avait joui dans la châtellenie pendant l'existence de cette dette.

Enfin, en 1378, lui et sa femme augmentèrent les priviléges de la Cluse et des lieux qui en dépendaient.

(2) L'auteur oublie ce qu'il a dit (p. 178), mais n'ayant pas sous les yeux le testament de *Marguerite de Grandson*, nous sommes hors d'état de lever cette contradiction.

devait subir d'importantes modifications. Il fut convenu que la seigneurie de Palaiseaux (1) et ses dépendances appartiendraient à *François*, et que celle de Bourjod (2) serait la propriété de sa sœur. Le comte de Savoie ratifia ce traité en présence de l'évêque de Lausanne, de *Guillaume de Grandson*, de *Louis de Cossonay*, d'*Henri de Colombier* et de plusieurs autres gentilshommes (a).

Dans les premiers mois de l'année 1390, *Vaucher de Vienne* mourut sans postérité (3). Le second mariage de sa veuve avec *Pierre de Bilain* ou *Vilain* est une fable produite sans doute par une confusion de noms. Ce personnage n'est autre que *Pierre de Billens*, second mari de *Marguerite de Grandson* (4).

(1) Autrefois bourg, maintenant village paroissial dans le district d'Oron, au canton de Vaud. Il ne reste de l'ancien château qu'une tour et quelques pans de murs. A la fin du XIV^e^. siècle, *Palaiseaux*, alors nommé *Palerus*, était dans les mains d'*Etienne de Montfaucon*, comte de *Montbéliard*. (V. son testament du mois d'octobre 1397.)

(2) On voit les ruines du château de Bourjod dans un bois sous Pailly, district d'Echallens.

(a) *Archives de la maison de Blonay.*

(3) Il fit son testament au château de Joux, en février 1389 v. s., et fut inhumé, selon son vœu, auprès de son père, dans l'église de l'abbaye de Baume-les-Moines. *Jeanne de Joux*, sa femme, repose à ses côtés, et l'on voit encore le monument qui fut érigé à leur mémoire. Des écrivains mal informés ont prétendu à tort que *Vaucher de Vienne* avait été tué à la funeste bataille de Nicopolis (20 septembre 1396).

(4) A l'appui de cette erreur, on a cité un hommage de *Pierre de Vilain*, pour le fief de Joux, fait en 1400 à *Jean de Chalon*, seigneur d'Arlay III; mais si, au lieu de se bor-

*Jeanne*, devenue veuve, crut devoir reconnaître les services que ses sujets des Fours lui avaient rendus en maintes circonstances. « Nous ayant fait au temps passé » et font, quand il leur plaît, plusieurs grâces et prousfi- » tables services, bonnes œuvres et courtoisies, tant de » leurs corps et personnes que autrement, » elle déclare, le 12 avril 1394, que ces actes, dont elle se plaît à donner l'énumération, ne peuvent porter aucune atteinte à leurs franchises et libertés, et ne seront jamais réclamés par elle ou ses successeurs à titre de prestations ou de services obligatoires (1). Un peu plus tard, elle voulut aussi répandre des bienfaits sur ses hommes des Verrières, *habergés, retenus* et *amassés* par ses prédécesseurs; et par un acte du 26 juillet 1396, elle les déclare exempts de toute espèce de mainmorte, et leur fait d'autres concessions sous la réserve de cinquante écus d'or une fois payés (2).

En 1403, le 30 août, *Jeanne*, désirant que les offices pour le repos des âmes de ses prédécesseurs, inhumés dans l'église de Montbenoît, continuent à y être célébrés

ner à consulter des inventaires assez généralement fautifs, on avait eu sous les yeux le document lui-même, on aurait vu que l'hommage de 1400 est émané de *Jeanne*, dame de Joux, et qu'il concerne la justice de Pontarlier et le péage de Joux, tous deux de la mouvance de Montfaucon, et venus en partage à *Jeanne de Montfaucon-Montbéliard*, l'une des petites-filles du comte *Etienne*, promise dès le mois de novembre 1397 à *Louis de Chalon-Orange*, fils aîné du baron d'Arlay.

(1) V. la troisième série.

(2) *Idem.* A cette époque il existait une *maladrerie* aux Verrières-de-Joux.

avec ferveur et dévotion, gratifia la communauté d'une rente annuelle et perpétuelle de deux sols estevenants, due par chaque habitant ayant domicile et feu dans le val du Saugeois (1).

Un titre de l'année suivante, cité par M. Droz (*a*), jetterait sur la dame de *Joux*, s'il était authentique, une tache d'opprobre que repousse sa vie tout entière. Selon l'assertion d'un certain *Jean Fabri*, prêtre et notaire à Bouverans, elle l'aurait sollicité à certifier, comme personne publique, que le baron d'*Arlay* s'était désisté de son droit de fief sur le château de Joux en faveur de *Hugues de Blonay*, son père, auquel le sire d'Usie avait fait lui-même hommage de sa forte maison d'Usie; mais qu'il s'était refusé à ce désir inqualifiable, ne pouvant ni attester un fait contraire à la vérité, ni en affirmer un autre auquel il n'avait point participé.

Vers la fin de sa carrière, *Jeanne*, demeurée sans enfants, conçut la pensée d'aliéner sa terre à *Guillaume de Vienne*, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, parent de son défunt mari, et qui possédait conjointement avec elle la prévôté de Pontarlier. Cette vente s'accomplit en 1410 (*b*), et bientôt après on déposait *Jeanne* dans le tombeau.

(1) V. pièces justificat., n°. XVI. Le val du Saugeois comptait alors neuf localités.

(*a*) *Hist. de Pontarlier*, 69.

(*b*) *Archives de la maison de Blonay*. Il est fâcheux que M. d'Estavayer n'ait pas donné une analyse quelque peu détaillée de cet acte de vente, dont il n'existe aucune trace dans nos archives, ni dans les écrits de nos historiens. (*N. de la C.*)

## Sires de Joux des maisons de Vienne et de Neuchâtel.

XIV. *Guillaume de Vienne* était conseiller et chambellan du roi de France et du duc de Bourgogne, et gouverneur du Dauphiné (1). Il avait été marié successivement à *Louise*, fille d'*Amédée III*, comte de *Genève* (2), morte sans enfants; puis, en l'année 1400, à *Marie*, issue de *Béraud*, dauphin d'*Auvergne*, comte de Clermont, et de *Marguerite de Sancerre* (3).

*Guillaume de Vienne* (auquel *Humbert de Neuchâtel*, évêque de Bâle, avait engagé vers 1410 sa terre de Pleujeuse pour un prêt de 2,000 florins de Florence), a fait, en qualité de sire de Joux, plusieurs actes qui honorent son administration. C'est ainsi qu'il confirma les priviléges de la Cluse et de la Chapelle-Mijoux le 24 février 1416, les

(1) Lieutenant-général du duc de Bourgogne dans la guerre de Liége en 1407 et dans celle de Paris de 1410 à 1412, il se trouvait, en 1419, à l'entrevue du pont de Montereau, terminée d'une manière si tragique, et dans laquelle il fut blessé et fait prisonnier. *Philippe le Bon* le combla de ses bienfaits, et le nomma le premier chevalier de la Toison d'or, à la création de cet ordre, en 1451.

(2) La femme d'*Amédée III* était *Mahaut* ou *Mathilde de Boulogne*. Nous avons cherché en vain le nom de *Louise* dans la liste de leurs enfants que fournit LEVRIER, dans sa *Chronologie histor. des comtes de Genevois*, I, 254.

(3) *Guillaume* ayant eu des possessions communes et des relations fréquentes avec *Jeanne de Joux*, la nomme sa *sœur* dans quelques titres et sa *proche parente* dans d'autres. A ce sujet, M. DROZ (*Histoire de Pontarlier*, p. 80), qui ne con-

franchises des Verrières le 3 août 1419, et en 1430 la charte accordée par *Hugues de Blonay* aux habitants de la prévôté du Lac-Dampvautier. Il donna lui-même des lettres d'affranchissement à ses hommes d'Oye et Palet, le 13 janvier 1418 v. s. (1). Des contestations qu'il eut avec Montbenoît devinrent en 1415 l'objet d'un jugement arbitral : sa prétention d'obliger les religieux à recevoir dans leur communauté tous ceux qu'il trouverait bon de leur présenter, fut déclarée frivole ; il fut reconnu que chaque nouvel abbé avait le droit de lever une imposition modérée sur tous les habitants du val du Saugeois (2), et qu'il

naissait pas la vente de 1410, se livre à des conjectures qui n'ont point de fondement. Rien de plus usité dans tout le moyen âge que des dénominations semblables de *frère*, *neveu*, etc., sans qu'il existe un lien quelconque de parenté ou d'affinité. Elles n'ont d'autre valeur que de constater l'intimité des liaisons sociales.

(1) Ces habitants étaient, d'après les anciens traités d'*habergement*, soumis à l'ost et à la chevauchée, et taillables à volonté deux fois l'an. Ils devaient de plus, par chaque charrue et à chaque saison, une corvée pour leurs terres labourables, quatre quartiers d'avoine et une corvée de fauchage pour leurs prés. Ces malheureux, décimés par une épidémie qu'ils avaient subie l'année précédente, ne pouvaient acquitter les charges qui leur étaient imposées. Dans la requête à leur seigneur, ils gémissaient de leur condition tellement abjecte, que les voisins refusaient ou n'osaient marier leurs filles parmi eux. *Guillaume* les affranchit des tailles à volonté, moyennant 45 florins qu'ils lui paieront tous les ans, et leur fait encore d'autres concessions exprimées dans le titre. ( V. la III^e^. série. )

(2) Dans un second jugement arbitral, prononcé le 1^er^. août 1426, il est dit : « que toutes fois que les abbé et procureurs » de Montbenoît avoient procès en cour de Rome ou devant » l'empereur, les habitants des *villes* du vaul de Saugeois estoient

devait à son avénement recevoir d'une manière honorable le sire de Joux dans l'enceinte de son monastère, lui en remettre les clefs et souffrir qu'il y établît des officiers, mais pour cette fois tant seulement (*a*).

Dans l'année 1424, *Guillaume de Vienne*, prenant le titre de *fondateur* et *gardien* de cette abbaye, condamne les hommes du Saugeois à l'entretien de la couverture de l'église dont ils sont paroissiens, de son clocher et de la *galerie* devant la grande porte d'entrée, laissant au couvent la charge d'une réparation semblable pour les trois chapelles attenantes (*b*).

Ce seigneur décéda en 1434 (1) et fut inhumé en l'église des Augustins de Saint-Georges, chef-lieu de l'une de ses terres (2).

» tenus de leur aidier et payer des missions et despens qui seroient » faicts pour occasion dudit procès. » (*Cartul. de Montbenoît*, c. 25.) La reconnaissance de ce subside par les hommes de la vallée avait déjà été faite en 1251. (M. Droz, 295-295.)

(*a*) Cartulaire de Montbenoît, cote 9.

(*b*) *Id.*, cote 10.

(1) Ce fut à cette époque de 1454, que *Philippe de la Marche* vint, en qualité de châtelain de *Guillaume de Vienne*, habiter le fort de Joux, accompagné de son fils, *Olivier*, plus tard chroniqueur si connu de l'époque du roi *Louis XI*. *Olivier*, fort jeune encore, fut placé auprès d'un gentilhomme de Pontarlier, nommé *Pierre de Saint-Mauris*, dont les enfants et les neveux fréquentaient avec lui l'école publique. Il resta cinq ans dans cette ville, d'où il sortit à l'âge de quatorze ans pour entrer dans les pages du duc *Philippe le Bon*. (*Mém.* d'Olivier de la Marche. Edition de 1566, p. 114.)

(2) Il avait donné le tiers de son droit d'éminage à Pontarlier, aux Augustins établis dans cette ville depuis 1285. (*Recherches sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 57.)

XV. *Guillaume II de Vienne*, son fils unique, lui succéda dans les seigneuries de Joux, Saint-Georges, Trichâtel et Sainte-Croix. Son mariage avec *Alix*, dame de *Bussy*, fille de *Jean de Chalon-Arlay III*, prince d'Orange, et de *Marie de Baux*, arrêté le 18 novembre 1405, n'eut lieu que cinq ans après. Il fit en 1430 la campagne du Dauphiné, sous les ordres de son beau-frère, *Louis de Chalon; Louis*, battu à Authon le 11 juin par *Raoul de Gaucourt* et *Imbert de Groslée*, put échapper à leurs poursuites, mais *Guillaume*, fait prisonnier avec plusieurs autres seigneurs bourguignons, ne recouvra sa liberté qu'après des sacrifices très-onéreux.

Il eut, de 1437 à 1439, des contestations avec *Simon de Domprel*, abbé de Montbenoît, et *Simon de Clerval*, son successeur, qui lui refusaient « les obéissances et devoirs » dus et accoustumés, à raison de sa *nouvelle seigneurie* » et venue » dans leur monastère. Elles furent portées au parlement de Dole, dont la décision n'est pas connue (a). Au mois d'octobre 1442 il assista à l'entrevue de *Frédéric*, roi des Romains, avec *Philippe*, duc de Bourgogne, dans la cité de Besançon; le 28 mai 1445, les habitants des Fours obtinrent de lui la confirmation de leurs franchises, faveur qu'il accorda la même année à ceux du village d'Oye et de la prévôté du Lac-Dampvautier.

Des embarras pécuniaires, « par faulte de sens et de » conduyte (1), » obligèrent *Guillaume* de recourir à des emprunts. Il obtint de *Thiébaud VIII*, seigneur de *Neuchâtel*, la somme de trois mille francs, pour sûreté de la-

(a) Cartulaire de Montbenoît, 24.

(1) *Mém.* d'Olivier de la Marche, 115.

quelle lui et son fils, *Jean de Vienne*, lui assignèrent une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs *en toute justice et seigneurie*, sur ses château et terre de Joux, et spécialement sur le péage, réservant le fief envers le duc de Bourgogne (*a*); un peu plus tard, il reçut encore de *Thiébaud* un prêt de 2,000 francs, devant produire la rente de 200 francs. Huit ans après, le 3 mars 1454 v. s., *Thiébaud* céda ces créances à *Philippe le Bon*, moyennant 5,000 francs (*b*). Devenu possesseur d'une hypothèque aussi considérable, ce prince atteignit facilement le but qu'il paraissait s'être proposé, celui d'acquérir la propriété même et le domaine utile de cette seigneurie. Aussi GOLLUT (*c*) nous apprend-il que ce fut à peu près dans ce temps que le duc de Bourgogne fit l'acquisition du château de Joux, « à cause de son importance, » et que ses sujets contribuèrent au paiement du prix (1). *Charles le Téméraire*, héritier de *Philippe*, con-

(*a*) Le 8 janvier 1446 v. s. (Chambre des comptes, I, 60, aux archives du Doubs.)

(*b*) *Ib.*, I, 62. — Cette somme vaudrait aujourd'hui 50,000 fr.

(*c*) *Mém. des Bourgougnons*, p. 952.

(1) Cette acquisition est également justifiée par les comptes de la ville de Salins, qui paya 615 fr. 9 gros à *Jean Bontems*, receveur général du bailliage d'Aval, « tant pour le voyage du duc » en Turquie que *pour l'achat du château de Joux*» (BÉCHET, *Recherches sur Salins*, II, 95, note); mais ce qui en rend la preuve sans réplique, c'est que l'empereur *Maximilien*, répondant aux cantons qui lui avaient écrit en termes menaçants, au sujet de la prise du fort de Joux en 1507, leur manda en termes exprès *que le duc Philippe l'avait acheté des sires de St.-Georges*. M. le baron DE CHAMBRIER, en rapportant cette réponse dans son *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 259, cite à

firma les franchises des différents lieux de la terre de Joux, par lettres datées de son camp de la Rivière, le 14 août 1476.

*Guillaume II de Vienne* mourut à Tours en 1456. Sa femme *Alix* testa dans la même année, mais on ignore la date de son décès (1). De leur union étaient nés trois enfants :

1°. *Jean de Vienne*, seigneur de *Bussy-le-Châtel* et de *Sellières*, mort jeune et sans alliance en 1458 ; « il va-» lut encore moins que son père de vertu et de person-» nage (2) ; »

2°. *Marguerite*, dont il va être parlé ;

Et 3°. *Marie*, femme de *Ferry*, comte de *Blamont* en Lorraine.

XVI. *Marguerite de Vienne* épousa *Rodolphe*, fils de *Guillaume*, marquis de *Bade-Hochberg ;* leur mariage fut célébré à Pontarlier en 1447. Elle lui apportait ses prétentions sur le château de Joux et ses dépendances, mais il ne paraît pas qu'elle y ait jamais fait acte de seigneurie ou de possession (3). *Jean*, comte de *Fribourg* et

l'appui les lettres mêmes échangées entre le monarque et les Suisses, qui font partie de la *Collection diplomatique* de M. le comte de *Mulinen*, de Berne, sous les nos. 40, 45 et 45.

(1) Le testament d'*Alix* est du 10 octobre 1456, et son codicile du 15 septembre de l'année suivante. (*Titres Chalon, testaments*, 255, aux archives du Doubs.)

(2) *Mém.* d'Olivier de la Marche, 114.

(3) On trouve aux archives de la principauté de Neuchâtel, que *Marguerite*, femme *de Rodolphe*, et la comtesse de Blamont, sa sœur, présentèrent une requête à *Philippe le Bon*, le suppliant de leur restituer le fief du château de Joux, qui, disaient-elles,

de *Neuchâtel*, grand-oncle de *Rodolphe*, le désigna, trois ans après, son successeur, et les deux époux vécurent à sa cour, honorés et comblés de ses bienfaits. A la mort de *Jean* arrivée au mois de février 1457, *Rodolphe* prit l'administration des états qu'il en avait hérité. *Philippe le Bon*, dont il avait gagné l'estime, l'établit maréchal de Bourgogne et gouverneur du Luxembourg; le duc *Charles* ne lui témoigna pas moins de confiance, et lorsque éclata la guerre de 1474, *Rodolphe* se vit placé dans une situation fort embarrassante; car s'il était l'allié des Suisses, la reconnaissance devait l'attacher à la fortune du duc de Bourgogne. Il resta dévoué aux cantons, mais il rendit dans maintes circonstances des services aux Bourguignons, et chercha même, par des distributions d'argent, à empêcher quelques chefs suisses de se jeter sur Pontarlier : il ne put y parvenir.

Au commencement d'avril 1475, 1,300 aventuriers de Berne, Lucerne et Soleure, mal armés et sans discipline, franchissant les gorges du Jura neuchâtelois, envahissent le val du Saugeois, pillent l'abbaye de Montbenoît et enlèvent Pontarlier presque sans résistance; après quatre

*n'avait été aliéné ni par leur père Guillaume de Vienne, ni par son fils Jean*, et que le 31 janvier 1466, v. s., le duc donna ordre à son parlement du comté de Bourgogne de lui adresser un rapport à ce sujet. (*Note communiquée par M. le professeur* MATILE, *de Neuchâtel.*) Il n'est pas facile de concilier ce fait avec ceux qui ont été rapportés dans la note précédente. Toutefois on pourrait dire que *Guillaume* avait pu dissimuler cette vente à ses filles, s'il s'était réservé la jouissance viagère des biens qui en faisaient l'objet.

heures d'un combat opiniâtre, le château (1) fut pris d'assaut, et quand sept jours après le comte de *Roussi* et *Louis de Chalon-Chatelguion*, à la tête d'environ 5,000 hommes, arrivèrent en hâte au secours de la place, on vit ce que pouvait une poignée d'hommes, suppléant à ce qui leur manquait par l'audace et le courage. *Chatelguion* tomba renversé dans le fossé; plusieurs centaines de ses soldats trouvèrent la mort sur le champ du combat, et les autres mirent leur vie à couvert en prenant la fuite. Cependant les Suisses, avertis par la prudence, se retirèrent avec un riche butin, pour revenir bientôt après ; mais ayant subi, contre des troupes fraîches, une assez grosse perte devant la Rivière, ils regagnèrent le comté de Neuchâtel, laissant de fortes garnisons à Pontarlier, qu'ils avaient trouvé désert, et au passage de la Cluse.

Pendant l'été de 1476, un grand nombre de localités les plus voisines de la Suisse cherchèrent leur sûreté dans la protection de Berne, qui accueillit leur demande. Dès lors les sujets de Rochejean, Jougne, Mouthe, Morteau, Réaumont et du val de Saugeois (2), délivrés du fléau

(1) Il avait été reconstruit, dans l'intervalle des années 1395 à 1405, par les bourgeois de Pontarlier, qui avaient obtenu à cet effet plusieurs concessions des ducs *Philippe le Hardi* et *Jean sans Peur*. (*Chambre des comptes*, P 148, 150, et *Inventaire des titres venus de Dijon*, cote 121.) En 1445, ils se soumirent encore à fortifier leur ville *et à l'enclore de murailles*, moyennant l'octroi qui leur fut fait, le 12 juillet, de plusieurs *péages et cottisatures sur les habitants et retrahants dudit lieu*, et sur les étrangers passants. (*Chambre des comptes*, P 175 et 176, *aux archives du Doubs*.)

(2) Lettres de protection et de sauvegarde des bourgmestres et

de la guerre, purent reprendre le cours de leurs paisibles travaux.

Tant que dura cette sanglante et trop longue lutte, quel avait été le sort du château de Joux et dans quelles mains se trouvait-il au moment des négociations qui s'ouvrirent immédiatement après la mort du duc *Charles*, en janvier 1477? La contradiction des renseignements et l'absence de pièces authentiques ne me permet pas de chercher à résoudre cette question (1).

conseil de la ville de Berne, en faveur des habitants du val du Saugeois, « sans néanmoins s'obliger de les défendre à main » armée, mais seulement d'empêcher que par eux et leurs confé- » dérés lesdits habitants ne soient molestés en leurs personnes et » en leurs biens, » en date du 16 août 1476. (*Inventaire de Montbenoît*, C 5.)

(1) Si l'on devait en croire la *Chronique des chanoines de Neuchâtel*, citée par BOYVE dans son *Indigénat helvétique*, p. 59, on ne douterait pas que la terre de Joux ne se retrouvât dès 1477 au pouvoir de la maison de Neuchâtel, puisqu'à cette date les cantons, et celui de Berne spécialement, sollicitèrent le comte *Rodolphe, « qui possédait à titre de fief le château de Joux,* » de tâcher, par le canal de son fils, très-avant dans les bonnes » grâces de *Marie de Bourgogne*, d'engager cette princesse à » convertir en propriété souveraine la possession féodale dudit » château, afin (ajoutaient-ils) que la commune patrie fût d'autant » mieux fermée par le comté de Neuchâtel; » mais ce témoignage est détruit par un acte de la duchesse *Marie*, donné à Bruges le 25 septembre de la même année 1477, portant nouvelle institution de *Catherin Bouchet* aux fonctions de châtelain et de capitaine de Joux, qu'il avait exercées durant la guerre, et dont elle loue le zèle et la belle conduite, puisque « tous les pays à l'entour » aiant été détruicts et brûlés par les Suisses et Bernois, ce nonob- » stant ledit chastel est *demeuré en estat et en son entier*, telle-

XVII. *Philippe de Hochberg*, né en juin 1453, avait été tenu par le duc *Philippe* sur les fonts de baptême. Héritier des sentiments de son père envers ce jeune seigneur, *Charles le Hardi* lui témoigna une grande affection et le revêtit d'une des principales charges dans ses armées. Longtemps en butte à l'animadversion du peuple neuchâtelois et à la défiance des cantons, il s'attacha, après la mort du duc, au roi *Louis XI*(1), qui, le comblant de ses bienfaits, lui fit épouser, en 1480, sa nièce *Marie de Savoie*, fille du duc *Amédée IX* et de *Yolande de France*.

*Philippe de Hochberg* prit, du vivant même de son père, le titre de *seigneur de Joux* et y ajouta celui de *seigneur de Pontarlier* et d'*Usie*. Était-ce une conquête faite durant les hostilités, quand son père, le comte *Rodolphe*, l'eut rappelé du service du duc *Charles* (a) (2)? ou bien

» ment qu'à ceste occasion et aussi du renvitaillement qu'il a faict, » nostredit pays de Bourgongne a esté moins adommaigié qu'il » n'eüst esté... » Il demeure donc constant que cette forteresse n'est point tombée au pouvoir des confédérés pendant la guerre. V. le n°. XVII, aux pièces justificatives.

(1) A cette occasion, *Rodolphe de Hochberg*, qui aurait désiré que son fils continuât de servir la duchesse de Bourgogne, écrivait à cette dame « qu'il voudrait le voir dans la plus mau» vaise de ses prisons, pour qu'elle le châtiât selon son démérite. » (*Hist. de Neuchâtel*, par M. DE CHAMBRIER, 200.)

(a) DUNOD, *Hist. du comté de Bourgogne*, tom. III, p. 374; et M. DROZ, *Histoire de Pontarlier*, 81.

(2) Durant la guerre, le comte *Rodolphe* suivit franchement le parti des confédérés; mais il obtint d'eux que son fils resterait auprès du duc de Bourgogne. Aussi, loin d'abandonner *Charles*, comme l'a dit DUNOD, et après lui l'historien de Pon-

avait-il obtenu ces terres en don gratuit et à vie, pendant qu'il était maréchal de Bourgogne (1), de même que *Gérard de Watteville* reçut la seigneurie d'Usie dans le siècle suivant? Quoi qu'il en soit, dès le 21 novembre 1481, *Philippe de Hochberg* avait approuvé les franchises et libertés du village des Fours; le 3 février 1483, il ratifia

tarlier, *Philippe de Hochberg* était à Grandson en 1476, et fut fait, l'année suivante, prisonnier de guerre à Nancy. (M. DE CHAMBRIER, 200.)

(1) *Philippe*, nommé en 1478 maréchal de Bourgogne par la duchesse *Marie*, fut maintenu dans cette dignité par le roi *Louis XI*, et la conserva plusieurs années. Le don des terres de Joux, Pontarlier et Usie, devint successivement le prix de sa défection. Il existe aux archives de la préfecture du Doubs une lettre des gens des comptes de Dijon, du 19 octobre 1480, ordonnant aux officiers du roi de France dans le comté de Bourgogne, « de continuer à faire service dans la seigneurie de Pontar» lier, » parce qu'elle est distincte de celle de Joux, *que le monarque a donnée au maréchal de Bourgongne. Maximilien*, après les fiançailles de sa fille *Marguerite* avec le dauphin, sanctionna cette libéralité par des lettres patentes de 1485, dans le but formellement exprimé *de faire cesser toute contestation ultérieure au sujet de la propriété de Joux*. (*Chambre des comptes*, J 71.) Quant à Pontarlier, on voit dès 1481 le marquis *Philippe* en prendre le titre; ce fut en qualité de seigneur de Pontarlier que, le 17 octobre 1482, il accorda à un habitant de cette ville le pouvoir d'ériger un haut fourneau sur son territoire (*Id.*, registre XIV, fol. 8 v°.), et en 1490 il abandonna gratuitement à *Guillaume de Rochefort*, chancelier de France, les revenus de la seigneurie de Pontarlier, dont son fils jouissait encore sept ans après. (*Carnet des revenus et droits, etc.*, dressé en 1497; aux archives du Doubs.) Nous parlerons ailleurs de la terre d'Usie.

celles de la Cluse, et le 26 décembre 1485 (1), il confirma aux habitants du Saugeois leur exemption de faire guet et garde au château de Joux, « de laquelle ils avaient été » frustrés *au regard des guerres qui depuis vingt ans en* » *çà ont régné en Bourgongne, par faulte de justice* » *et contraincte d'aulcuns capitaines estants lors audit* » *châtel.* » Dans ce titre il se qualifie *comte de Charolois*, seigneur de *Boudevillers*, d'*Arc-en-Barrois*, de *Joux*, de *Pontellie*, et *maréchal de Bourgongne* (2). L'an 1494, *Philippe* dominait encore dans ces contrées, aussi bien qu'à Vennes, Morteau et Vercel; ses armoiries sont au portail des Augustins de Pontarlier, construction de cette époque ; et il tint le château de Joux jusqu'à son décès, arrivé à Montpellier le 29 août 1503 (3). GOLLUT *dit en* effet, pag. 952 de son Histoire, « qu'environ l'an 1504, » la seigneurie de Joux était tenue par le marquis de *Ro-* » *thelin* (*a*), combien qu'elle appartint au prince par acqui- » sition faite par le duc *Philippe le Bon*, ainsi que par les

(1) Cette date, que cite aussi M. DROZ, est erronée. Il fallait dire : 1481, 19 octobre. Pièces justificatives, n°. XVIII.

(2) Les archives du comté de Neuchâtel possèdent un acte d'hommage fait le 21 janvier 1487 v. s., par *Jean de Fallerans* au marquis *Philippe*, pour les fiefs qu'il possédait dans sa terre de Joux. ( *Note de M. le prof.* MATILE. )

(3) Il était grand chambellan de France et gouverneur de Provence. L'empereur *Maximilien* ne le désignait que sous l'épithète de *grand valet de France*. — La femme de *Philippe* l'avait précédé dans la tombe trois ans auparavant. Quant au comte *Rodolphe*, il était mort le 12 avril 1487.

(*a*) L'une des seigneuries allemandes échues à *Philippe* dans la succession de son père.

» lettres d'achat il apparaissait; mais l'on tenait que ledit » marquis avait trouvé moyen, pendant les guerres, de » se saisir des titres et de les brûler. » DUNOD parle de cet événement, qui eut lieu sans doute à l'époque du sac de Dole et de la prise du château de *Grimont*, sous Poligny, en 1479; et il ajoute que vers le même temps le gouverneur du château de Joux vendit cette forteresse au roi *Louis XI* (*a*); le baron D'ALT, dans son *Histoire des Suisses* (*b*), répète d'après le même témoignage, fortifié de celui de GOLLUT (*c*), que ce traître, appelé d'*Arbon*, reçut 14,000 écus pour prix de sa lâcheté. Remarquons, pour notre part, que *Nicolas de Joux*, celui même qu'on suppose avoir vendu la seigneurie de ce nom au duc *Philippe de Bourgogne*, était fils de *Claudine d'Arbon*, héritière de *Jacques d'Arbon*, dernier mâle de sa famille, mort avant l'an 1419; qu'il ne descendait ni de la branche aînée ni de la branche puînée de la maison de *Joux* (*d*); de manière que rien ne s'oppose à soutenir que le sieur d'*Arbon*, gouverneur en 1479, et le fils de *Claudine d'Arbon*, qui céda ses droits au duc de Bourgogne, ne sont qu'un seul et même personnage (1).

(*a*) *Hist. du comté de Bourgogne*, III, 404.

(*b*) Tom. V, p. 147.

(*c*) *Mémoires des Bourgougnons*, pag. 924.

(*d*) Voy. ma généalogie mss. de la maison de Joux.

(1) M. D'ESTAVAYER tombe ici dans plusieurs erreurs. *Nicolas de Joux* descendait de la ligne collatérale des sires de *Naisey*, dont il sera question dans la suite. Il aurait donc pu vendre au duc *Philippe* ses droits éventuels sur le château et la terre que possédaient les représentants de la branche aînée; mais son père, *Jean de Joux*, vivait encore et lui-même était mineur et ne fut

XVIII. *Jeanne de Hochberg*, fille unique du comte *Philippe*, fut mariée, le 6 octobre 1504, à *Louis d'Orléans*, petit-fils du célèbre *Dunois* et frère du duc de *Longueville*, dont il recueillit bientôt l'opulente succession. Elle-même eut le comté de Neuchâtel et toutes les terres de sa maison situées au comté de Bourgogne. Mais elle n'en jouit que peu d'années. S'étayant du motif que son époux était l'un des plus zélés serviteurs du roi *Louis XII*, les Suisses se saisirent de sa principauté le 2 juillet 1512, pendant la guerre qu'ils faisaient à ce monarque; les seigneuries de Vercel, Usie, Vennes, Châtelneuf, Morteau et Ouhans, déjà occupées une première fois (1), furent

émancipé qu'en 1461 ! Notre auteur se trompe, lorsqu'à l'exemple de M. Droz il s'attache à la ressemblance des noms pour faire de *Nicolas* et du sieur *d'Arban* un même personnage. *Louis d'Arban*, et non *d'Arbon*, gentilhomme du Bugey, avait été nommé au commandement du château de Joux par le prince *d'Orange* (*Jean de Chalon-Arlay IV*), aussitôt après la mort du duc *Charles*. *Marie de Bourgogne*, sa fille, rétablit dans ce poste l'écuyer *Catherin Bouchet*, dont elle connaissait les bons services (v. ci-dev., p. 195, note); mais d'*Arban* parvint à s'y maintenir jusqu'à ce qu'il eût trouvé, en 1479, à satisfaire son avarice aux dépens de l'honneur et de la foi jurée. *Nicolas de Joux*, au contraire, toujours loyal chevalier, périt en 1475, le 1er. mai, à la défense du château d'Orbe, après des prodiges de valeur; « Messieurs de Berne furent bien marris de sa mort. » (*Le Chroniqueur*, par L. Vulliemin, 118, 119.)

(1) *Invent. de la maison de Chalon*, III, 128.—On pourrait conclure d'un document de l'époque, que ce fut *Guillaume, comte de Furstemberg*, alors seigneur d'Héricourt, qui, à son retour du siége de Dijon en 1513, s'empara de ces terres et les céda au jeune *Philibert de Chalon*, demeuré le der-

définitivement réunies au domaine de la Franche-Comté par un décret de l'archiduchesse *Marguerite*, rendu le 25 septembre 1518; enfin les troupes de *Philippe le Beau*, à qui l'empereur *Maximilien* avait remis le gouvernement des états de sa mère, reprirent le château de *Joux*, sous la conduite de *Louis de Vaudrey* et *Denis de Montrichard* (*a*), dans l'intervalle de 1503, époque de la mort de *Philippe de Hochberg* (1) (*b*), au 25 septembre 1506, date de celle de *Philippe le Beau*.

nier de sa race et le seul représentant de la maison de *Montfaucon*, dont elles provenaient dans l'origine. *Louis*, comte de *Neuchâtel*, les avait obtenues, avec l'hommage de 52 gentilshommes, par son alliance avec *Jeanne*, fille de *Jean II de Montfaucon* et *d'Alix de Durne*, en 1525.

(*a*) Telle est du moins l'opinion de M. Droz, p. 89, qui cite à l'appui l'épitaphe de *Denis de Montrichard*, inhumé aux Augustins de Pontarlier.

(1) Après la mort de *Philippe de Hochberg*, le gouvernement de Neuchâtel, se défiant sans doute des projets des Bourguignons, avait renforcé la garnison du château de Joux, qui comptait, en mars 1504, 50 *hommes deument embastonnés de piques, couleuvrines et espées*. Le 25 de ce mois, un sergent de Pontarlier gravissait péniblement le rocher que couronne la forteresse, quand le commandant lui cria: « *Qu'on ne fasse nul tort à* » *madame la marquise, sinon il en costera avant cinq mille* » *testes!* » A l'ouïe de cette menace inattendue, l'officier de justice prit l'épouvante, et se retira en toute hâte, reportant à ceux qui l'avaient envoyé les sinistres paroles dont le souvenir le troublait encore. (*Chambre des comptes*, J 71.)

(*b*) On sait que ce prince avait été mis au ban de l'empire, au mois de juin 1498, pendant la tenue de la diète de Fribourg, pour s'être prononcé en faveur du roi de France, et que *Maximilien*, qui s'était fait adjuger ses états par la chambre impériale, offrit au canton

*Louis de Vaudrey*, bailli d'Aval, qui suivit ce monarque en Espagne, obtint le gouvernement à vie de cette forteresse; après son décès, arrivé au mois de mars

de Berne la cession de Neuchâtel pour une modique somme d'argent. Mais loin de vouloir s'agrandir aux dépens de son allié, le sénat bernois rejeta cette offre avec dignité, et fit tous ses efforts pour déterminer le monarque à rendre ses bonnes grâces au marquis *Philippe*. N'ayant pu y parvenir, Neuchâtel fut pourvu d'une garnison suffisante pour sa protection, dans le cas où l'empereur en disposerait en faveur de quelque autre moins généreux. Peu après, les bonnes dispositions de *Maximilien* changèrent à l'égard de Berne et de ses confédérés. Excité par des ministres moins préoccupés du bien public que de leurs vengeances particulières, il déclara la guerre au corps helvétique, dès le 5 décembre suivant, d'accord avec la ligue de Souabe; les défaites consécutives qu'essuyèrent ses troupes ne purent lui ouvrir les yeux sur les projets chimériques de ses conseillers, qui se flattaient d'amener les Suisses à subir sa loi, ni le détromper sur les succès faciles qu'il espérait encore. Il fallut les soins officieux et persévérants du marquis *Casimir de Brandebourg-Bareuth*, pour inspirer à l'empereur des dispositions pacifiques, et pour engager les cantons à convoquer un congrès à Bade, qui s'ouvrit le 28 août 1499. Là on parvint à concilier les intérêts des deux parties. D'accord sur les préliminaires dressés à cet effet, les négociateurs se rendirent à Bâle où le traité de paix fut conclu le 22 septembre. Les états de l'empire et leur chef suprême reconnurent la souveraineté et l'indépendance des cantons et de leurs alliés, qui se félicitèrent, en assurant la tranquillité future de la Suisse, d'avoir maintenu leur dignité et leur liberté contre la puissance jusqu'alors la plus constamment hostile et la plus redoutable pour eux. C'est ainsi qu'ils mirent le comble à la renommée que tant de victoires leur avaient acquise, et qu'ils firent preuve d'une glorieuse modération, en ne cherchant point à étendre par de nouvelles limites celles que la nature semble leur avoir prescrites.

1511 v. s., *Denis de Montrichard* en fut pourvu (1). On voit dans des actes de 1540, que *noble et puissant seigneur Maximilien de Vaudrey* était alors capitaine de *Joux*, et *noble écuyer Andrey de Montrichard*, son lieutenant (*a*). L'un était probablement le fils de *Louis de Vaudrey*, et l'autre celui de *Denis de Montrichard*, récompensés eux-mêmes et dans leurs enfants du service qu'ils avaient rendu à leur souverain, en replaçant sous son pouvoir l'un des principaux boulevards du pays.

*Jeanne de Hochberg* et son époux furent dédommagés,

(1) La prise du fort de Joux eut lieu en septembre 1507, par conséquent une année après le trépas de *Philippe le Beau*. Les ordres de l'empereur *Maximilien* et leur exécution demeurèrent tellement secrets, que les compagnons qui gardaient la place, ignorant tous ces préparatifs, restèrent dans la sécurité la plus complète jusqu'à l'instant même du dénouement. Aussi n'opposèrent-ils aucune résistance sérieuse aux soldats bourguignons envoyés contre eux, sous les ordres de *Louis de Vaudrey*, bailli d'Aval, qui après s'être rendu maître de cette forteresse la pourvut sur-le-champ d'une bonne garnison. *Louis d'Orléans*, mari de *Jeanne de Hochberg*, tenta presque aussitôt, mais sans succès, de la remettre sous son pouvoir : une bande de Neuchâtelois envahit dans ce but le territoire franc-comtois le plus voisin de leur frontière, et s'emparant de Pontarlier et des villages d'alentour, les livra au pillage, fit périr plusieurs habitants, et en emmena prisonniers un plus grand nombre. Sur les plaintes de *Maximilien*, dont était chargé le D. *Erasme Dopler*, prévôt de St.-Sébald de Nuremberg, une conférence fut tenue à Berne le 10 novembre suivant, à laquelle assistèrent aussi, avec les envoyés suisses, ceux des comtés de Bourgogne et de Neuchâtel. Mais on se sépara sans parvenir au rétablissement de la concorde. (*Chronique de Berne*, par VALÈRE ANSHELM, III, 560, 561.)

(*a*) *Collect. dipl. de M. le baron* DE CHAMBRIER.

au traité de Cambrai (a), de la perte du château de Joux par celui de Noyers, dans le duché de Bourgogne, qu'ils devaient tenir « jusqu'à ce qu'il soit jugé, par juge com- » pétent à nommer par les parties, si la prise dudit châ- » teau a été juste ou non. » Aussi ce prince ne fit-il, à ma connaissance, aucune tentative (1), pour en recouvrer la

(a) Conclu le 10 décembre 1508.

(1) Si *Louis d'Orléans* semble ne point avoir pris une part directe aux tentatives plusieurs fois renouvelées pour se remettre en possession du château et seigneurie de Joux, on doit du moins supposer qu'il faisait des vœux pour leur succès. Tous les habitants de la terre étaient loin de subir sans impatience la nouvelle administration : beaucoup murmuraient, d'autres donnaient un libre cours à leurs plaintes ; deux villages entiers, ceux des Fours et des Verrières, allèrent plus loin encore. Fidèles au serment qu'ils avaient juré à leur ancien seigneur, ils accueillirent avec empressement l'offre des échevins et ministraux de Neuchâtel, de les admettre à leur bourgeoisie. Le traité en fut souscrit le 10 mai 1510, dans la pleine confiance que le canton de Berne leur accorderait son appui ; mais les suites de cette grave démarche, qu'ils n'avaient point assez calculées, ne se firent pas longtemps attendre. Le parlement de Dole instruisit contre eux un procès pour crime de lèze-majesté, dont l'issue ne pouvait manquer de leur devenir fatale. Heureusement, le sénat de Berne intervint en leur faveur, et l'archiduchesse *Marguerite*, alors souveraine du comté de Bourgogne, « qui (de son » aveu) avait un grand intérêt de complaire à Messieurs des » Ligues, » consentit à une réunion de députés des deux parts, chargés de terminer l'affaire par la voie amiable : une conférence eut lieu à Pontarlier au mois de juin 1512, et, à la suite des explications échangées, les habitants des deux villages obtinrent le 11 août des lettres d'abolition, contenant de plus la promesse du maintien de leurs franchises et priviléges, à condition qu'ils

possession demeurée aux successeurs du roi *Philippe le Beau* (1). Son fils *Charles-Quint*, dans ses instructions

prêteraient à l'archiduchesse le serment de fidélité. (*La Seigneurie de Joux*, par Gust. COLIN, p. 48-50; *Description de Neuchâtel*, par Samuel DE CHAMBRIER, 275. V. aux preuves, n°. XIX.)

A la même époque (juillet, août), le procureur d'Aval et d'autres officiers de justice se livraient activement à l'instruction d'une procédure contre plusieurs sujets de la seigneurie de Joux, qui, de concert avec quelques autres des Verrières-Suisses et du Val-de-Travers, avaient comploté de surprendre le château dans lequel ils s'étaient ménagé des intelligences, pour le livrer ensuite au comte de Neuchâtel. A leur tête était *Guillaume Barillet*, de Pontarlier, ancien receveur de Joux. Deux des habitants du fort, à qui des propositions avaient été faites, les révélèrent et reçurent pour ce service vingt francs de récompense. Dans le premier moment, les accusés purent échapper à toutes les recherches, mais on parvint à découvrir leurs retraites, et les aveux que la torture leur arracha amenèrent leur condamnation. Trois des moins coupables furent bannis à temps, un quatrième subit la peine du fouet, deux autres périrent du dernier supplice, et *Barillet*, le chef de la conjuration, fut décollé devant la porte du château de Joux, son corps coupé en quatre morceaux, et sa tête mise par le maître de la haute justice au plus haut de la porte du Pont de Pontarlier, du côté de St.-Eloi. (*Archives de la préfecture du Doubs.*)

Un nouveau complot avait été tramé dans le même but, en décembre 1529, huit mois après la restitution du comté de Neuchâtel par les cantons à la veuve de *Louis d'Orléans*. Le gouverneur, *Georges de Rive*, en dirigeait, dit-on, tous les ressorts. Le défaut de renseignements nous laisse ignorer s'il fut abandonné avant l'exécution ou s'il échoua par la vigilance des braves auxquels était confiée la défense du château de Joux.

(1) M. D'ESTAVAYER oublie que *Bernard*, duc de *Saxe-*

à *Philippe II*, qui le remplaça sur le trône d'Espagne et au comté de Bourgogne, le rend attentif à l'importance de cette forteresse, et lui recommande vivement de n'en point négliger le bon entretien (1).

## Branches collatérales de la maison de Joux.

### I. LES SEIGNEURS DE LIÉVREMONT.

I. *Jean de Joux*, second fils du sire *Amauri IV*, eut en partage les terres de Liévremont, Vuillecin et Houtaud, tandis que les château et seigneurie de Joux passaient à son frère aîné *Henri II*, dont la postérité s'est confondue successivement dans les maisons de Blonay, de Vienne et de Neuchâtel-Hochberg.

*Henri* et *Jean*, quoique très-jeunes encore, sont compris dans le traité de 1250 entre leur père et *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne. Tous deux, pleins d'une belliqueuse ardeur, s'unirent en 1258 aux seigneurs qui faisaient la guerre à l'archevêque de Besançon, et assistèrent à la destruction du château de Gy. Cinq ans après,

*Weimar*, ayant envahi nos montagnes au commencement de 1659, s'empara du château de Joux, le 14 février, après dix-sept jours de blocus; que dans la même année ses généraux le remirent à *Henri II*, duc de *Longueville* et comte de Neuchâtel; que par le traité de Westphalie, la France se fit céder cette forteresse afin qu'elle demeurât dans les mains de ce prince, mais qu'elle la lui reprit en 1659, pour la restituer à l'Espagne à la paix des Pyrénées. (*Histoire de Neuchâtel*, par M. DE CHAMBRIER, 417.)

(1) Instruction du 18 janvier 1548. (*Papiers d'état du card. de Granvelle*, III, 294.)

ils souscrivirent avec *Amauri IV*, envers *Pierre de Savoie*, l'engagement dont il a déjà été parlé (1). *Jean* le renouvela dans les mêmes termes en 1265, de concert avec *Henri*, son frère, devenu seigneur de Joux.

*Jacques de Chaffoy*, damoiseau, dans son acte d'hommage à *Jean de Chalon-Arlay I^er^*. (1277), réserva la fidélité envers *Jean de Joux*, qui mit son sceau à la reprise de fief d'*Estevenin de Coligny*, premier du nom, faite en 1284 à *Robert*, duc de *Bourgogne*, pour 30 livrées de terre en la châtellenie d'Andelot (*a*).

Le mardi après la Saint-Remi 1293, *Jean de Joux* et *Guyon de Vaudrey* furent, en même temps que le baron d'*Arlay*, désignés par *Othon*, comte palatin de *Bourgogne*, et *Jean de Chalon*, comte d'*Auxerre*, pour terminer par voie d'arbitrage les contestations de ces deux princes (2). L'année suivante, il fut, à pareille époque, l'un des témoins du traité en vertu duquel *Jean de Bourgogne* recevait du palatin, son frère, en augmentation de son apanage, la seigneurie de Montaigu et quelques autres, à la suite d'un jugement prononcé par le baron d'*Arlay* et *Jean I^er^. de Montbéliard, seigneur de Montfaucon* (3).

*Louis*, seigneur de *Vaud* (4), et *Gauthier de Mont-*

(1) N°. VI des preuves.

(*a*) *Histoire des sires de Salins*, I, 518.

(2) *Chambre des comptes*, C 50, aux archives du Doubs.

(3) *Cartulaire de Bourgogne*, aux mêmes archives.

(4) Ce seigneur et le comte palatin de Bourgogne, dans un traité d'alliance conclu au château de Bracon, le lundi avant la Résurrection N. S. 1291 v. s., avaient, parmi d'autres stipulations remarquables, disposé que si les château, ville et mandement

*faucon*, frère puîné de *Jean I^er^.*, étant intervenus dans les débats de leurs hommes des *Clées* et d'*Orbe*, au sujet du bois de la *Chassagne*, il fut accordé, en 1296, que *Jean de Joux*, chevalier, procéderait, avec trois autres nobles également nommés, à la délimitation et au partage de cette forêt entre les deux communautés (1).

Un autre partage bien plus important occupa le sire de *Liévremont*, environ trois ans après. Du vivant de *Henri II*, seigneur de *Joux*, une partie de l'héritage de leur père commun était demeurée indivise. Des contestations sérieuses s'élevèrent à ce sujet entre l'oncle et le neveu, qui, dans leur intérêt commun, crurent devoir y mettre un terme par un arrangement arrêté au mois de mars 1298 v. s. (2). *Jean de Joux* eut dans son lot Courvières et tout ce que *Guillemette*, sa belle-sœur, et *Jean*, sire de *Joux*, fils de cette dame, possédaient à Ouhans, aux dîmes d'Evillers et de Sombacour, au val d'Usie, à l'exception des fiefs, à Bouvart et à Dommartin. La justice de Pontarlier, les gardes de Montbenoît et du Temple, ainsi que le péage, demeurent en commun.

En 1299, il reprit ligement de *Jean*, baron d'*Arlay*, qu'il nomme *son chier seigneur et bien-aimé*, « sa maison et » la *ville* de Liévremont, avec toutes appartenances, et la

de Morges étaient reconnus dépendre d'une autre mouvance que de celle d'*Othon*, auquel *Louis* venait de l'abandonner, il en serait fait compensation par d'autres biens, suivant la sentence de *Jean de Joux*, *Odon de Fonvant* et *Pierre Symon*, chevaliers, qui sont désignés comme amiables compositeurs. (*Chambre des comptes*, M 488.)

(1) *Cartulaire de la Suisse*, II, à la Bibl. de Besançon.

(2) Pièces justificatives, n°. X.

» moitié de la garde de Montbenoît qui est de son alleuf, » et il en obtint la promesse de le défendre contre toutes les violences et actes hostiles de *Gérard*, sire d'*Arguel* (*a*). A la même époque, *Jehannin*, fils de *Hugues de Cicon*, chevalier, se reconnaît « son homme et féal » pour les biens qu'il possède à Houtaud et Dommartin (*b*).

*Jean de Joux*, mort dans les premiers mois de l'an 1304, avait épousé *Béatrice*, veuve de *Guillaume de Coligny*, laquelle lui apporta les terres de Chevrel et de Coligny, dont il prit le titre. On le trouve ainsi nommé, avec la qualité de chevalier, dans un document du Mont-Sainte-Marie de 1275, relatif à un cens qu'il assigne à ce monastère sur ses maison et *chesal* dans la Grande-Rue de Pontarlier (*c*). Dunod en cite un second de la même année, en faveur de l'abbaye du Miroir, dans lequel *Béatrice* se dit veuve de *Guillaume de Coligny* et femme de *Jean de Joux*. Parmi les auteurs, les uns prétendent qu'elle n'a point eu d'enfants de son second mariage; les autres affirment qu'elle ne tenait Coligny et Chevrel qu'à titre d'usufruit et de garde-noble de sa fille, qui en prit possession en 1280, date de son alliance avec *Gui*, seigneur de *Montluel*. Cependant, deux et même sept années après, *Jean de Joux* porte encore le titre de seigneur de Coligny : une première fois dans un jugement arbitral de 1282, qu'il rendit conjointement avec *Humbert de la Baume*, chevalier (1),

(*a*) *Inventaire Chalon*, *la Rivière*, cote 21.

(*b*) Droz, *Hist. de Pontarlier*, 180.

(*c*) Duboucher, Preuves de l'*Histoire de Coligny*.

(1) Le litige était entre *Richard de Neuchâtel-outre-Joux*, chanoine de l'église de Chalon, et *Girard de Vautravers*, chevalier. (*Collect. dipl. du baron* de Chambrier.)

et une seconde en 1287, dans la déclaration de *Perrin*, fils de feu *Estevenin d'Arçon*, portant qu'il est entré en l'hommage de *Jean*, baron d'*Arlay I^er^.*, pour un meix ou soixante soudées de terre de son alleu, assis au val d'Usie, « sauve (ajoute-t-il) la féauté Mgr. *Jean de Joux*, seigneur de *Coloigney* (1). »

II. *Jean II de Joux*, sire de *Liévremont*, se nomme fils de *Jean* et petit-fils d'*Amauri de Joux*, dans une charte de Montbenoît de l'an 1304 (2). Il règne quelque incertitude sur le nom de sa mère; mais il est fort probable qu'il devait le jour à *Béatrice de Coligny* plutôt qu'à *Hugonette*, appelée en 1307 *relicte de Jean de Joux*, dans un autre titre de la même abbaye. Peut-être aussi pourrait-on attribuer cette seconde femme à *Jean*, sire de *Joux*, mort vers 1305, dont l'alliance avec *Marguerite de Dampierre-sur-Salon* est d'ailleurs connue (3).

(1) *Cartul. de la maison de Chalon*, III.

(2) Ce titre, dans lequel il prend la qualité d'*écuyer, fils de feu Mons. Jean de Joux, chevalier*, est du jeudi après l'octave de St.-Jean-Baptiste 1304. Il contient la ratification de toutes les aliénations faites au profit de l'abbaye de Montbenoît par plusieurs de ses vassaux, de ce qu'ils possédaient dès le château de Joux jusqu'au mont dit Quenet, à la Rivière et à Pontarlier. (Droz, 502, 505; *Cartul. de Montbenoît*, B 14.)

(3) *Jean*, sire de *Joux*, de la branche aînée, mourut dans la force de l'âge, puisqu'en 1298 v. s. il ne prenait encore que le titre de damoiseau. On ne doit guère supposer qu'il ait été marié deux fois, tandis que l'on peut le croire de son oncle qui, déjà adolescent en 1250, a fourni une longue carrière. Mais si ce dernier conclut une seconde alliance, elle doit être postérieure à 1287, et lorsqu'il avait cessé de se nommer *sire de Coligny*. C'était

*Jean II de Joux* avait pris part à la guerre des barons du comté de Bourgogne contre le roi *Philippe le Bel*, qui dans un acte de 1301 (1) lui assura, comme à tous les autres, la restitution de ses biens et la réparation des dommages qu'il avait soufferts. En 1309, le 9 juillet, il assista à Jougne au traité de mariage de *Louis*, fils de *Louis I^er^.*, seigneur de *Vaud*, avec *Isabelle de Chalon-Arlay*, et fut l'un des garants, pour la somme de 500 livres, des engagements pris par le père de la future épouse (2). Il reçut, dans la même année, la déclaration de *Hugues* et *Amauri*, fils d'*Eustache de Dommartin*, qu'ils tenaient de lui en fief toutes leurs possessions en ce lieu, à *Houtaud* et à *Vuillecin;* un aveu semblable lui fut fait beaucoup plus tard (1349), par *Renaud de Dommartin*, l'un de leurs descendants (3).

Uni à *Jeanne d'Estrabonne*, qui mourut en 1322, ce mariage et la date de sa dissolution sont constatés dans une charte du 1^er^. septembre, par laquelle, après avoir ratifié une aumône de son père faite au monastère de Montbenoît, en conformité du testament d'*Amauri IV*, il assigne sur ses rentes de Liévremont un quartier de froment et d'avoine que sa femme, *décédée depuis peu*, avait légué à cette église (a). Dans la même année, il se rendit vassal de Montbenoît pour le village de Liévremont, et lui

donc à une époque déjà avancée de la vie, qui laisse peu d'espoir aux douceurs de la paternité.

(1) Preuves, n°. IX.

(2) *Titre de la maison de Chalon*, aux arch. du Doubs.

(3) *Invent. Chalon*, VI, D 1 et 18.

(a) *Archives de Montbenoît*, B 17.

vendit, par un acte du mois d'octobre, tous ses droits sur Arçon, à la réserve de la garde, haute justice et exécution des criminels (*a*) (1).

Il est encore mentionné dans quelques titres postérieurs (2), et notamment dans celui de l'année 1357 (3), au profit des habitants du Saugeois, inquiétés de sa part au sujet de la garde de Montbenoît, à laquelle il prétendait pour la moitié, de concert avec sa fille ***Renaude*** et son gendre, le chevalier ***Estiard de Monnet***, dit de ***Montsaugeon*** (*b*).

Suivant DUNOD (*c*), ***Jean de Joux*** avait épousé ***Isabelle de Scey***, dont il n'eut point d'enfants. Elle était sa seconde femme, puisqu'elle forma de nouveaux liens avec ***Jean de Lods***, dit de ***Thoraise***. Des mémoires com-

(*a*) ***Archives de Montbenoît***, C 7.

(1) ***Marguerite***, femme de ***Thiébaud VII***, seigneur de Neuchâtel, et héritière universelle de son frère ***Jean*** de Bourgogne, approuva cette vente au mois d'octobre 1379, en qualité de dame du fief dominant. (***Cartul. de Montbenoît***, B 17.)

(2) ***Jean***, sire de ***Cicon***, écuyer, remet à messire ***Jean de Joux***, seigneur de Liévremont, le dénombrement de tous les droits, biens et revenus qu'il possède à Ouhans et dans son territoire, plus la dîme des blés à Evillers, et quatre livrées de terre au val d'Usie. Titre du 16 novembre 1345. (***Invent. de la maison de Chalon***, E 278, 285.) En 1350, ***Jean***, fils de ***Hugon d'Usie***, lui fait hommage de cette même dîme d'Evillers. (***Ibid.***, ***la Rivière***, cote 51.)

(3) Pièces justificat., n°. XII.

(*b*) Généalogie de la maison de Monnet, dans l'***Hist. des sires de Salins***, II, 22 seq. ***Estiard***, fils de ***Pierre de Montsaugeon***, avait un frère, appelé ***Jean***, religieux à Nantua.

(*c*) ***Hist. du comté de Bourgogne***, III, 216.

muniqués à M. Droz (a) portent aussi qu'il eut deux fils, *Louis de Joux* et *Jean*, bâtard de *Liévremont* (1), et que celui-ci assista comme témoin à l'acte d'hommage fait en 1350 v. s. par son frère à l'abbaye de Montbenoît. Mais le titre même réfute cette assertion, puisqu'il donne pour père à *Louis*, *Humbert de Joux*, de la branche de Naisey. Quant à *Jeanne*, prétendue sœur de *Louis*, et qui fut l'épouse de *Vaucher de Vienne*, seigneur de *Mirebel*, la méprise est trop évidente pour que je m'arrête à la réfuter.

III. *Renaude de Joux*, la dernière de sa race, recueillit la succession paternelle. Après sa mort, postérieure à l'an 1370, *Estiard de Montsaugeon* en aliéna la plus grande partie, savoir, la prévôté du Lac-Dampvautier, Liévremont et Dommartin, avec tous droits et juridictions, en faveur de *Hugues de Chalon-Arlay II*. Cette vente eut lieu le 18 octobre 1383, au prix de 500 florins d'or (2).

De son alliance avec *Estiard*, était née une fille unique, *Béatrix de Montsaugeon*, mariée à *Henri de Liéreste*, chevalier. *Henri*, de l'aveu de son épouse, rendit, le 10 juillet 1388, les foi et hommage au même baron d'*Arlay*, pour la moitié des gardes de Montbenoît et du Temple

(a) *Hist. de Pontarlier*, 84.

(1) *Jean*, bâtard de *Liévremont*, avait épousé *Catherine de Vy*, qui testa en 1565.

(2) *Estiard* déclare expressément, dans le contrat, que si ce qui en fait l'objet était trouvé valoir davantage, il le donne au baron d'*Arlay*, acheteur, tant pour lui qu'au nom des siens. (*Titre de la maison de Chalon.*) Rien dans cette pièce n'explique le motif d'une telle générosité.

près de Pontarlier, pour la *ville* de Houtaud, ainsi que pour les seigneuries de Liévremont et Dommartin, protestant contre la vente qu'en avait faite son beau-père décédé deux ans auparavant. Mais le fils de *Henri*, *Bernard de Liéreste*, écuyer, ratifia cette vente, le 29 avril 1402, en faveur de *Jean de Chalon-Arlay III*, prince d'*Orange*, neveu du premier acquéreur, et, de plus, lui céda pour une somme de 600 florins d'or la *ville* de Houtaud, avec ses dépendances, la moitié des gardes de Montbenoît et de la maison du Temple, le fief de Courvières, et ceux que *Guyot de Cicon* et les prédécesseurs de *Pierre d'Usie* tenaient des seigneurs *de Joux*. Parmi les témoins de cette aliénation, qui fut définitive, on remarque *Aimon de la Sarraz*, écuyer, seigneur de *Mont*, *Guillaume de Fromentes*, chevalier, sire de *l'Aigle*, et *Léon de Nozeroy*, doyen de l'église de Valence (a).

La seigneurie de Liévremont fut réunie au domaine du comté de Bourgogne, avec tous les autres biens de la maison d'Orange, à la suite du séquestre ordonné par le roi d'Espagne en 1567, et de l'arrêt du parlement de Dole du 14 juillet de l'année suivante, qui en ordonne la mainlevée au profit de ce monarque et de ses successeurs (1).

(a) *Hist. des sires de Salins*, II, 22, et *Inventaire de la maison de Chalon*.

(1) En 1590, le 20 juillet, *Philippe II* abandonna les seigneuries de Liévremont, Houtaud et Dommartin, à la famille de *Balthazar Gérard*, assassin de *Guillaume de Nassau*, prince d'Orange, jusqu'au paiement des 25,000 écus d'or pour lesquels la tête de ce seigneur avait été mise à prix. (V. preuves, n°. XX.) Déjà le 4 mars 1589, cette famille avait reçu de ce monarque des lettres d'annoblissement.

## II. LES SEIGNEURS DE NAISEY (1).

*Louis de Joux*, fils puîné du sire *Landri*, approuva, de concert avec *Amauri II*, son frère, les dons faits par leur père à l'abbaye de Montbenoît. C'est ce même *Louis* qui reçut du monastère de Romain-Moutier un don de dix solides, comme j'en ai déjà fait la remarque (*a*). M. Droz, dans son tableau généalogique de la maison de Joux, l'a placé en tête de la branche des sires de *Naisey* et de *Châteauvilain;* mais la preuve de son assertion reste à faire, et cela n'est point aisé, puisque avant tout il faudrait combler une lacune de plus de deux siècles écoulés depuis ce seigneur, qui vivait en l'an 1100, pour arriver à *Humbert de Joux*, chevalier, sire de *Naisey*, mentionné dans un document de 1316.

(1) La terre de Naisey a eu depuis le XII^e^. jusqu'au XIV^e^. siècle des seigneurs tout à fait étrangers à la maison de Joux. Indépendamment de ceux qui sont désignés dans une note précédente, on trouve en 1194 *Raimbaud de Naisey;* en 1255-1261 *Lambert de Naisey*, chevalier, avec *Alix* sa femme et leurs fils *Richard*, *Renaud*, *Thiébaud* et *Jean;* en 1260 *Jean de Naisey*, et en 1501 *Milon de Naisey*, tous deux chevaliers. Perreciot (*Etat des personnes, etc.*, II, 298) fournit une charte du mois de juin 1253, concernant le démêlé entre *Amédée*, sire de *Montfaucon*, et *Thiébaud*, seigneur de *Belvoir*, *au sujet de la fermeté du chastel de Naisey*, et aux archives de la chambre des comptes (N 1) est une lettre du mois d'août 1276, par laquelle *Vienot de Vennes*, écuyer, promet à *Jean de Chalon, comte d'Auxerre I^er^.*, de le récepter, lui et ses hoirs, *dans son chastel* de Naisey.

(*a*) V. ci-dev. l'art. *Landri de Joux*.

I. *Humbert I^er^*. était neveu d'*Aymon* ou *Symon*, abbé de Baume-les-Moines, suivant des titres de la maison de *Cusance*, extraits par le savant auteur de l'*Histoire des sires de Salins*. Il pouvait descendre, soit de *Louis*, fils de *Landri de Joux*, soit de quelque autre rejeton de cette famille illustre. On manque d'autres renseignements et le nom même de sa femme est ignoré ; mais il est certain qu'il en eut un fils :

II. *Louis de Joux*, sire de *Naisey*, qui se signala par son esprit remuant et son humeur belliqueuse. Un acte du 10 janvier 1344 v. s. nous apprend que quarante-huit habitants de divers lieux, sujets de l'abbaye de Montbenoît, « se sont mis en la bonne volonté, ordonnance et mercy » du comte *Louis de Neuchâtel*, pour la protection efficace qu'il leur a accordée, et dans laquelle il veut persister, contre les maux et dommages que leur ont fait et pourraient faire encore noble *damoisel Loys de Joux* et ses complices. En même temps ils reconnaissent que sur les instances de l'abbé de ce monastère, le comte *Louis* leur a fait plusieurs concessions très-avantageuses (1).

Il est nommé fils de *Humbert de Joux*, dans l'acte de fief auquel il se soumet, le 9 mars 1350 v. s., envers l'église de Montbenoît, pour la somme de 1,000 florins d'or de Florence, payables à chaque mutation de prélat, par lui

(1) Notamment, « la vaine pâture en ses terres et héritages » devers Vautravers; item devers Gelient, en départant de- » vers Vignes (Vennes) ; en accroissement des héritages en bois, » en plain, en cernois, que ledit Mess. *Loys* doit faire à la- » dite église et aux habitants de la terre. » (*Archives de Neuchâtel*, K 4.)

et ses successeurs (1). Le 28 juin 1364, il faisait partie du tribunal d'arbitres chargés, sous l'autorité du comte de Neuchâtel, de pacifier la querelle de *Jean d'Arberg-Valangin* avec *Henri de Vienne*, sire de *Mirebel*, le seigneur de Joux, les habitants de Pontarlier, l'abbé de Montbenoît et ses hommes, qui avait dégénéré en actes hostiles (2). En 1370, il restitua à dame *Regnaude de Joux* et à *Étienne de Montsaugeon*, son mari, un certain meix de terre par lui usurpé au village de Liévremont (3).

*Louis de Joux* contracta deux alliances : *Béatrice*, sa première femme, était sœur de *Jean* et de *Girard de Chauvirey* (4). Religieuse professe à l'abbaye de *Bémont* (5), diocèse de Langres, elle en sortit pour sou-

(1) Cet hommage est fait, dit-il expressément, « en réparation » et satisfaction des torts, dommages et injures » causés tant de sa part que de celle de son père, à l'abbaye de Montbenoît et à ses sujets. (*Cartul. de Montbenoît*, A 51.)

(2) Pièces justificatives, n°. XIV.

(3) *Invent. Chalon*, VI, f°. 85.

(4) La maison de *Chauvirey* s'éteignit dans la personne de *Philibert*, seigneur de Colombier et de Châteauvilain en partie, qui avait succédé, en 1511, à son père *Léonard* dans ses fiefs et dans son gouvernement du comté de Neuchâtel. Alliée à celles de Salins, de Vienne, de Nant, de Joux, de Colombier, etc., elle compte plusieurs siècles d'illustration. *Gislebert* et *Humbert de Chauvirey*, frères, en 1188, et *Gérard* du même nom, en 1225, firent de grandes libéralités au monastère de Cherlieu. *Arnaud de Chauvirey* était grand maître du Temple en 1226, et *Philippe de Chauvirey*, bailli de Mâcon en 1355. *Jean*, *Girard* et *Béatrice*, désignés dans notre texte, devaient le jour à *Girard*, chevalier, dont la femme est inconnue.

(5) *Marguerite de Chauvirey*, tante ou sœur de *Béatrice*,

lager la vieillesse de sa mère, et crut devoir renoncer à ses vœux et au célibat. Peu d'années après (vers 1350), *Girard* étant décédé, *Louis de Joux* et sa femme se saisirent de *Châteauvilain* qui lui appartenait en partie, et en refusèrent l'entrée à *Jean de Chauvirey*, leur autre frère et beau-frère, malgré l'hommage qu'il avait fait de ce fief important à *Jean de Chalon*, seigneur *d'Arlay II*, dont il relevait. Ce haut baron mit le château sous sa main, et les usurpateurs étant tombés en son pouvoir, il les contraignit, non-seulement à se désister de leurs prétentions pour lesquelles ils obtinrent une faible indemnité de soixante soudées de terre, mais aussi à s'engager, jusqu'à concurrence de 10,000 livres, de ne causer aucun trouble au possesseur actuel de cette portion de seigneurie. *Jean de Joux*, sire de *Lièvremont*, fut du nombre des cautions. Des chartes de 1349 et 1352 (*a*) qui retracent ces faits, apprennent de plus que *Béatrice*, qui avait fait profession depuis dix ans et donné quittance à *Girard* de tous ses droits héréditaires, n'avait pu lui succéder ni dépouiller *Jean*, son autre frère, de la possession de *Châteauvilain*. *Béatrice* testa l'an 1368, élut sa sépulture devant le grand autel de Montbenoît, institua pour héritier *Humbert de Joux*, son fils, et le nomma, avec son mari, exécuteur de ses volontés.

avait en 1545 le gouvernement de cette abbaye, dont la fondation, vers 1127, est attribuée à deux seigneurs du comté de Bourgogne, *Guy* et *Philippe d'Achey*. (*Histoire du diocèse de Langres*, par l'abbé DE MANGIN, t. III.)

(*a*) Titres des archives de *Châteauvilain*, dans les manuscrits de l'abbé GUILLAUME, et M. DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 85, 86.

*Louis de Joux* s'unit en secondes noces à *Gillette de Rans*, veuve de *Hugues de Salins*, chevalier; elle était fille de *Poinçard*, seigneur de *Rans*, aussi chevalier (1300-1350), et de *Catherine de Cromary* : leur alliance demeura stérile. *Gillette* fit son testament le 7 octobre 1390; elle voulut être inhumée dans l'église de Rans, au lieu même où reposait le corps de son premier époux; et après avoir légué la somme de 20 livres à *Marie de Salins*, sa fille, femme du chevalier *Guillaume de Sandon*, indépendamment de ce qui lui avait été remis à l'époque de son mariage, elle donna le surplus de ses biens à *Jean de Salins*, chevalier, son fils (*a*), lui substituant *Guillemette de Sandon*, sa petite-fille; elle choisit, pour l'accomplissement de ses dernières dispositions, *Louis de Joux*, son mari actuel, *Jean de Ville*, sire de la *Roche-sur-l'Ognon*, et *Renaud d'Andelot*, seigneur de *Cressia*, son neveu, chevaliers; *Guillaume*, bâtard de *Chatillon*, fut l'un des témoins de cet acte (*b*).

*Louis de Joux*, chevalier, *sire de Naisey*, paraît encore dans deux actes, l'un de l'année 1385, contenant la déclaration de son fief au profit du comte de Bourgogne (*c*), et l'autre de 1390, par lequel il confesse être homme lige de *Henri de Chalon*, seigneur d'*Arguel*, pour toute la terre et la rente qu'il tient à Boussières (*d*). Son fils,

III. *Humbert de Joux*, deuxième du nom, écuyer,

(*a*) Ce personnage a été confondu mal à propos avec *Jean de Joux*, petit-fils de *Louis*; et *Humbert*, issu de ce dernier, a été omis par quelques auteurs. (M. Droz, 86.)

(*b*) *Archives de l'officialité de Besançon.*

(*c*) Chevalier, *Hist. de Poligny*, II, aux preuves, 614.

(*d*) *Inventaire de la maison de Chalon, Abbans*, cote 20.

fournit dans la même année le dénombrement de ce qu'il tenait de ce prince, au nom de sa femme *Guillemette*, fille, suivant le temps, de *Jean*, seigneur d'*Abbans* (1), chevalier, et de *Marguerite de Vergy*. Leur mariage remonte au moins à 1377, et *Guillemette* (2) testa en 1399. Quant à *Humbert*, l'époque de son décès, antérieur à cette année, n'est pas connue. Leurs fils, *Jean* et *Mahal* (a), étaient encore mineurs, lorsque *Gaucher de Chauvirey* fit en leur nom, à *Jeanne de Montbéliard-Montfaucon*, femme de *Louis de Chalon* alors seigneur d'Arguel, l'hommage de ce qu'ils tenaient dans la châtellenie de *Bouclans* (1406) (*b*).

IV. *Jean de Joux*, chevalier, seigneur d'*Abbans* (3), épousa *Claudine*, fille de *Jacques d'Arbon*, chevalier, seigneur de la Chaux et de Frontenay, et d'*Agnès du Quart*,

(1) Dès le XI^e^. siècle, la terre d'Abbans était possédée par des seigneurs de nom et d'armes. *Humbert d'Abbans*, chevalier, vivait en 1085. *Roger d'Abbans*, aussi chevalier, figure dans des chartes de 1158 et 1145; un autre *Humbert*, seigneur *d'Abbans*, fils de *Louis*, avait fait en 1179 une donation de biens à l'église de Cherlieu; enfin *Vuillemin*, damoisel, sire *d'Abbans*, s'engage en 1282 de recevoir le comte *d'Auxerre*, de la maison de Chalon, « à grandes et petites forces en son chastel » d'Abbans, » pour l'attaque et la défense contre tous, excepté le baron *d'Arlay*.

(2) Sa sœur *Marguerite* avait épousé *Jacquat de St.-Remi*.

(*a*) On ignore le destin de *Mahal*, qui mourut probablement dans l'adolescence.

(*b*) Notes de l'abbé GUILLAUME; M. DROZ, 86.

(3) Le 18 octobre 1419, il reprit de *Louis de Chalon*, prince d'Orange, le châtel-derrière d'Abbans avec toutes ses dépendances. (*Invent. Chalon*, *Titres communs*, 154.)

dame de Châteauvilain. Ce sire d'*Arbon* (1) était d'une ancienne et noble famille du comté de Bourgogne, qui s'éteignit avec lui vers l'année 1419 (2), époque à laquelle *Claudine* apporta en dot à son mari une partie du fief de *Châteauvilain*, qui était depuis près d'un siècle l'objet de l'ambition de cette branche collatérale des sires de Joux. *Jean* en fit hommage aux princes de Chalon-Orange, une première fois le 26 décembre 1419 (*a*), puis 42 ans après (1461), conjointement avec son fils, *Nicolas de Joux*. En 1455, il avait donné pouvoir au même *Nicolas* et à *Jacques*, son autre fils, de reprendre en son nom, de *Girard de Cusance*, dont les aïeux avaient succédé à la maison de Belvoir, le château de Naisey, qu'ils abandonnèrent à leur sœur *Marguerite*, mariée à *Jean de Montaigu*, en compensation de sa dot.

(1) *Jacques*, fils d'*Etienne d'Arbon*, chevalier, était attaché à la personne de *Jean de Chalon-Arlay III*, et fut du nombre des seigneurs qui, sollicitant en 1392 la mise en liberté de ce prince, accusé d'avoir ordonné le meurtre d'un sergent de justice du duc de Bourgogne, s'obligèrent, sous la garantie de cent mille livres, à le faire rétablir dans les prisons du château de Voiteur. (*Mém. sur Poligny*, II, 692.) Témoin en 1397, le 22 novembre, du contrat de mariage de *Louis de Chalon*, seigneur d'Arguel, avec *Jeanne de Montfaucon-Montbéliard*, il fut en même temps l'une des cautions des engagements pris dans cet acte par le père du futur époux. (*Archives de Montbéliard.*) La femme de *Jacques d'Arbon*, qu'il avait épousée avant 1395, était fille de *Henri*, chevalier, seigneur du *Quart* et de *Châteauvilain*.

(2) C'est une erreur : *Jacques d'Arbon* laissa un fils du nom de *Jean*, qui vivait en 1484. V. ci-après.

(*a*) *Invent. de la maison de Chalon*, vol. intitulé : *Titres communs*, 155.

*Jean de Joux*, chevalier, seigneur d'*Abbans* et d'*Avoudrey*, soutenait, l'an 1446, un procès au parlement de Dole contre *Jean de Fribourg*, comte de Neuchâtel, et *Guillaume de Chalon-Arlay*, fils de *Louis*, prince d'*Orange*. Les droits de seigneurie qu'il exerçait à Avoudrey lui étaient contestés par ces deux princes et par *Didier de Cuen* (1), chevalier, seigneur dudit lieu et de *Gevigney*. J'ignore quelle en fut l'issue (2). En 1450, le 8 avril, lui et *Claudine d'Arbon*, son épouse, reçurent la reconnaissance de *Vauchier du Larderet*, écuyer, et de *Huguette*, sa femme, de tout ce que celle-ci pouvait et devait avoir de leur fief en la châtellenie de Châteauvilain, et dans tout le val de Sirod (*a*). Onze ans après, il vendit au prince d'Orange les fours, moulins, batteurs et *gourt* (pêcherie) de Dammartin et Houtaud, pour la somme de 400 francs (*b*).

*Jean de Joux* mourut en 1462, dans un âge avancé, laissant de son mariage :

(1) A ce nom, qui semble avoir été mal lu, ne faudrait-il pas substituer celui de *Poinctes*? Cette noble famille, qui fleurit encore, avait pris, à cause de ses alliances, le surnom de *Gevigney*.

(2) Pendant environ 20 ans (1442-1461), il soutint un second procès, de concert avec *Pierre de Chauvirey*, contre le prince d'*Orange*, auquel ils refusaient tous deux les foi et hommage pour la baronnie de Châteauvilain. S'étant enfin décidés à reconnaître sa suzeraineté, à la suite d'un arrêt de condamnation prononcé au mois d'août 1461, ils rentrèrent dans la jouissance de cette terre, qui avait été séquestrée. (*Invent. Chalon*, t. XVIII, à la Bibl. de Besançon.) Cette reprise de fief fut l'un des derniers actes de la vie de *Jean de Joux*.

(*a*) *Invent. Chalon*, *Nozeroy*, cote 256.

(*b*) *Ibid.*, *la Rivière*, 65.

1°. *Nicolas de Joux*, qui suit :

2°. *Jacques de Joux*, seigneur d'*Abbans*, qui, s'étant livré à l'étude des lois, avait obtenu le degré de docteur. De 1438 à 1442, il plaida devant les ressorts inférieurs, puis à la cour de Dole, contre le prince d'Orange, qui lui disputait la haute justice et quelques autres droits dans l'étendue de sa seigneurie d'Abbans (*a*). Il vérifia, l'an 1443, le sceau d'*Amauri IV*, sire de *Joux*, et les donations faites par ses aïeux à l'abbaye de Montbenoît. En 1482, il encourut l'excommunication pour un motif inconnu, fit hommage, en 1499, de son châtel-derrière d'Abbans au prince *Jean IV de Chalon-Orange*, et après avoir testé en 1504, il décéda l'année suivante, laissant de sa femme dont on ignore le nom, une fille unique, *Anne de Joux*. Celle-ci épousa *Jacques de Jouffroy*, écuyer, seigneur de Marchaux, et transmit la terre d'Abbans à *Claude*, leur fils, dont les descendants la possèdent encore aujourd'hui. Elle fit son testament le 20 mars 1511 v. s., et mourut peu après; son mari, après avoir formé de seconds liens avec *Béatrice Merceret*, la suivit dans la tombe en 1525. Il était neveu du célèbre cardinal *Jean de Jouffroy*, évêque d'Albi, et devait le jour à *Pâris de Jouffroy* (*b*), acquéreur de la *forte maison* de Gonsans sur l'un des deux frères *Nicolas* ou *Jacques de Joux* (1).

(*a*) *Invent. de la maison de Chalon, Abbans*, cotes 54-56; *Nozeroy*, 410.)

(*b*) Son testament fut publié à l'officialité de Besançon le 1er. avril 1467.

(1) On ne sait à quel titre ni à quelle date la terre de Gonsans a passé aux sires de *Naisey* de la maison de Joux. *Lambert de Gonsans* vivait en 1277; son fils *Etienne*, vassal des

3°. *Bonne de Joux*, mariée à *Henri de Grammont*, dont elle était veuve en 1470, puis à *Henri de Saint-Aubin*, qui avait cessé de vivre en 1473.

4°. *Marguerite de Joux*, épouse de *Jean de Montaigu;* elle obtint de ses frères, vers 1455, le château de *Naisey* pour sa dot.

V. *Nicolas de Joux*, seigneur de Châteauvilain, est celui même que DUNOD suppose avoir vendu le château de *Joux* à *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne. Mais, comme on l'a déjà remarqué, la preuve de cette aliénation qu'on lui attribue est encore à faire (1). D'ailleurs

sires de Montfaucon, avait de nombreuses propriétés qui s'étendaient à Avoudrey, aux Ougneys, dans le val de Vennes, à Nods, à Luisans, et tenait de *Renaud de Bourgogne*, comte de Montbéliard, le fief du château de Milande, près de la ville de Delle. Il fut assassiné en 1295 par *Philippe de Molans*, et son meurtrier dut, par les ordres de *Jean de Montfaucon I^er^.*, aller outre-mer, jusqu'à rappel, afin d'expier le crime qu'il avait commis. La femme d'*Etienne*, *Clémence de Naisey*, qui vivait encore en 1315, fut peut-être la tante ou la sœur d'*Humbert de Joux I^er^.*, sire de Naisey ; des deux frères d'*Etienne*, l'un était *Renaud*, déjà mort en 1287, et l'autre *Simon*, prieur du monastère de St.-Alban de Bâle. — Quant à la vente de Gonsans à *Páris Jouffroy* pour la somme de 2,500 florins d'or du Rhin, dont il fut déduit 1,000 florins empruntés à *Perrin Jouffroy*, père de *Páris*, elle fut consommée dans l'intervalle du décès de *Perrin* à l'an 1459. Le vendeur, désigné sous le nom de *N.....*, *de Joux*, chevalier, dans l'*Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, II, 13, 14, ne peut être que *Jean de Joux*, père de *Nicolas*.

(1) A l'époque de la vente de la seigneurie de Joux, *Nicolas* était encore incapable de contracter. Ce ne fut que le 11 janvier

*Nicolas* n'avait que des droits éventuels et fort équivoques sur ce fief, devenu féminin dès la première moitié du XIV^e^. siècle; et si le duc *Philippe* a trouvé bon de se substituer à lui en les achetant, ce n'a pu être que pour user d'un prétexte tant soit peu plausible de réunir à ses domaines une forteresse de telle importance. Peut-être que ce prince, averti de l'hommage de 1347, en faveur du duc *Eudes*, l'un de ses prédécesseurs, a voulu s'en prévaloir (1) comme d'un moyen qui s'offrait à lui pour accomplir le projet qu'il avait en vue.

*Nicolas de Joux*, serviteur de la maison de Chalon-Orange, avait épousé *Claudine*, fille de *Guyot* ou *Guillaume de Roussillion*, chevalier, seigneur de Mespillia en Bugey, écuyer ordinaire de *Blanche*, duchesse de Savoie (*a*); et de *Marguerite*, fille de *Girard*, seigneur de la *Guiche*, et de *Marie de Poquières*. GUICHENON (*b*) pré-

1461 v. s. que son père le déclara émancipé par-devant le bailli de Dole, et le premier usage qu'il fit de ses droits fut d'affranchir le même jour une famille de ses mainmortables de Châteauvilain. Le 8 mars 1486, aussi v. s., *François de Joux*, son fils, ratifia cette concession. (*Invent. Chalon*, XVIII.)

(1) Cette reconnaissance de *Hugues de Blonay*, que la guerre avait provoquée, devait finir avec elle. La maison de Chalon garda ou recouvra sa suzeraineté, et dans un dénombrement de ses fiefs, fourni en 1388, le 22 juin, par *Hugues II*, baron d'*Arlay*, au duc *Philippe le Hardi*, se lisent textuellement ces paroles : « *Item*, les château et forteresse de Joux, avec la » châtellenie, tenue par *Vaucher de Vienne*, seigneur de Mire- » bel, à cause de sa femme. »

(*a*) Il testa en 1502. *Collect. dipl. de M.* Nic.-Frédéric DE MULINEN.

(*b*) *Hist. de Bresse et du Bugey*, pag. 209.

tend que *Claudine* fut la femme d'*Antoine*, seigneur *de la Forêt*, chevalier; c'est que probablement elle se remaria après la mort de son premier époux.

En 1470, il avait fait à *Guillaume*, prince d'Orange, les devoirs de fief pour sa terre de Châteauvilain (*a*); cinq ans après (le 5 avril 1475), il donna des franchises à quelques habitants du village de Syam, sous réserve d'une cense annuelle et perpétuelle de trois francs sept engrognes (*b*).

*Nicolas de Joux* laissa un fils (1),

VI. *François de Joux, seigneur de Châteauvilain*, qui fit hommage de cette terre à *Jean de Chalon-Arlay IV*, prince d'*Orange*, le 30 juin 1496 (*c*). Il vivait encore en 1510. *Adrienne*, fille de *Guillaume de Cicon* et de *Catherine d'Haraucourt*, qu'il avait épousée à une époque incertaine, le rendit père d'une fille unique, *Anne de Joux*, femme de *Jean de Grammont*, morte avant 1540. Leur fils, *Adrien de Grammont*, dit *de Joux*, marié à *Rose de Pontarlier*, en eut deux filles : *Adrienne*, l'aînée, s'unit en 1561 à *Gaspard de Grammont*, et lui apporta la

(*a*) *Invent. Chalon, Nozeroy*, 245.

(*b*) *Ibid.*, cote 248.

(1) Il eut deux fils, suivant un acte du 14 mai 1484 par lequel *Jean d'Arbon*, comme tuteur de ses petits-neveux et en leur nom, reconnut que la terre de Châteauvilain et ses dépendances étaient du fief de *Jean de Chalon-Arlay IV*, prince d'Orange, à cause de son château de Nozeroy. (*Invent. Chalon*, XVIII, *Nozeroy*, 246, à la Bibl. de Besançon.) Nous avons parlé ailleurs de la mort glorieuse de *Nicolas*, en 1475.

(*c*) ZURLAUBEN, *Stemmatographia*, XVI, 99, et *Invent. Chalon, Nozeroy*, 250.

terre de Fallon (1). *Jacques*, leur fils, fut chargé par sa mère, ensuite d'acte du 16 juillet 1604, de relever le nom de *Joux*. *Anne*, la cadette, héritière de Châteauvilain et dame de Courvières, fit alliance avec *Nicolas de Watteville*, marquis de Versois, chevalier de la Toison-d'or (2). De leurs trois descendants mâles, l'un, *Gérard*, marquis de Conflans, releva aussi le nom de *Joux* et mourut après 1636. Un autre, *Pierre*, capitaine des gardes du cardinal infant, frère de *Philippe IV*, roi d'Espagne, fut tué en 1631, et le plus jeune, *Jean de Watteville*, abbé de la Charité et évêque de Lausanne en 1607, décéda à Besançon en 1649.

### III. LES SIRES D'USIE.

Le travail de M. D'ESTAVAYER, sur cette branche collatérale de la maison de Joux, manquait dans la copie qui nous a été communiquée; l'un des membres de la Commission s'est chargé d'y suppléer.

Le val d'Usie était compris dans le vaste territoire inféodé par l'abbaye de St.-Maurice d'Agaune au comte *Albéric* en 941. Ses descendants, qui prirent le nom de

(1) Cette terre, dont les premiers seigneurs, *Albéric de Soie* et son fils *Étienne de Fallon*, vivaient en 1150, passa dans la maison de Grammont par le mariage de *Guillaume*, sire de ce nom, avec *Marguerite de Fallon*, au commencement du XV^e^. siècle. Elle était de la mouvance des comtes de Montbéliard, en qualité de grands barons de Granges.

(2) En 1584, *Nicolas de Watteville*, au nom de sa femme, fit entre les mains du gouverneur du comté de Bourgogne la reprise de Courvières : se réservant de regarder son hommage comme non avenu, si ce fief n'est pas de la mouvance du souverain. (*Recherches sur Pontarlier*, par M. BOURGON, I, 544.)

*sires de Salins*, ont eu pendant plus de deux siècles la jouissance paisible de ce grand fief, se posant en rivaux des comtes de Bourgogne qu'ils égalaient presque en autorité et en puissance, et méconnaissant trop souvent leur suprématie. L'empereur *Frédéric Barberousse*, après son mariage avec *Béatrice*, l'unique héritière de *Renaud III*, conçut le dessein d'abaisser leur orgueil et n'attendit pas longtemps une occasion favorable. Jusqu'en 1157 et 1166, on voit l'un d'eux, *Gaucher III*, faire partie de sa cour, l'accompagner dans ses voyages et signer ses diplômes à Besançon, à Arbois et à Dole (1); mais deux années après la scène change d'une manière imprévue, et ce seigneur était dépouillé par le monarque d'une portion importante de ses domaines. Il ne nous reste aucun titre qui constate et l'époque précise et le motif apparent de cette disgrâce. Peut-être se rattache-t-elle à la proscription ou ban impérial prononcé en 1167 contre *Renaud* et *Hugues*, frères, chevaliers, de Besançon, et LEURS COMPLICES (2). Mais quelle qu'en fût la

(1) BÉCHET, *Recherches sur Salins*, I, 105. *Histoire des sires de Salins*, I, Pr., 50-52. *Mém. sur Poligny*, I, Pr., 525.

(2) Le décret même de *Frédéric* n'existe plus, mais on en trouve une analyse dans l'inventaire du chapitre métropolitain, aux archives de la préfecture du Doubs. Selon cette pièce, *Frédéric* met au ban de l'empire « les personnes et les biens de *Renaud* et » *Hugues*, frères, de Besançon, et *de leurs complices*, pour » offenses réitérées envers l'archevêque *Herbert*, pour avoir pillé » les biens et brûlé les maisons de l'église dudit Besançon, et afin » de faire pis impunément, se sont retirés hors de la cité; pourquoi » l'empereur les proscrit et ordonne à tous les habitants du comté » de Bourgogne de leur courir sus, et de les poursuivre partout, » avec déclaration que quiconque leur prêtera secours et leur don-

cause, les rigueurs de *Frédéric* ne sont pas moins avérées; le sire *Gaucher*, dans son hommage à l'abbé d'Agaune, exposant les pertes qu'il vient d'essuyer par la volonté de l'empereur, sollicite les conseils et le secours du prélat pour obtenir la restitution d'Usie, celle du château de Saint-Maurice de Cicon, des censiers de Pontarlier et de beaucoup d'autres biens : *Osia, in Cicon illud quod dicitur castrum S.-Mauritii, censuarios de Pontarli et alia multa* (1). En 1199, *Gaucher IV* renouvela ces plaintes d'autant plus légitimes, selon lui, que, dans l'intervalle qui s'était écoulé, sa famille avait vu encore échapper de ses mains tout ce qu'elle possédait à la Chaux-d'Arlier (2).

*Frédéric* se contenta de réunir au patrimoine de *Béatrice* diverses prestations et rentes à Salins (3), l'hommage

» nera retraite sera pareillement mis au ban impérial. » Il est probable que ces violences, d'ailleurs infiniment répréhensibles, avaient été provoquées par le schisme qui désolait alors l'Eglise, et la présence d'un prélat, créature de l'empereur, que les partisans du pape *Alexandre III* considéraient comme un intrus. *Gaucher de Salins*, s'il partageait leur opinion, a pu faire cause commune avec les chevaliers *Renaud* et *Hugues*, et subir, du moins pour un temps, la proscription qu'ils avaient encourue.

(1) Hommage sans date, mais d'environ l'an 1168; on y lit: *Dom. imperator auffert mihi ipsum, unde super hoc quæsivi ab eo* (abbate) *auxilium et consilium* (*Hist. des sires de Salins*, I, Pr., 26.)

(2) *Prædictus abbas apponebat in eodem casamento Chalma de Arlia, et Hugye et Cichum, illud quod dicitur castrum S.-Mauritii, censualios de Pontarli..; ipse tamen Galcherius nec affirmavit nec negavit.* (Ibid., 91.)

(3) En 1115, le comte *Renaud III* avait des biens à Salins, où

des seigneurie et prévôté de Pontarlier (1) et quelques biens moins importants. Les autres domaines enlevés aux sires de Salins devinrent la récompense des services rendus à l'empereur par ses *fidèles*. C'est ainsi que *Louis*, comte de *Ferrette*, obtint avant 1173 les château et terre de Vadans (2), et que le sire de Joux, auquel étaient réservées de plus grandes faveurs, reçut une portion de la plaine immense désignée alors sous le nom de Chaux-d'Arlier, la cense de protection due par les bourgeois de Pontarlier (3), avec d'autres droits et revenus dans la même ville, et enfin le vallon d'Usie. Ces libéralités sont un peu antérieures à l'an 1170.

Cette contrée du haut Jura, devenue dès lors l'héritage d'*Amauri III*, passa aux descendants de sa race, qui ne négligèrent rien pour en accroître la population et le bien-être. Le château qui commandait le val, *castrum Oe-*

il percevait aussi des rentes en sel. Sous *Frédéric Barberousse*, et encore après lui, l'un des deux bourgs dont se composait la ville était appelé *Bourg-l'Empereur*, dénomination convertie plus tard en celle de *Bourg-le-Comte*.

(1) Elles furent abandonnées, en 1259, par les comtes palatins *Hugues* et *Alix*, au comte *Jean de Chalon*, pour en jouir pendant sa vie. *V. aux preuves*, n°. XXI. Plusieurs chartes de *Frédéric* et de *Béatrice* sont datées de Pontarlier.

(2) Acte de 1175, donné à Ounans, par lequel ce seigneur confirme à Ste.-Marie de Rosières tous les biens dont cette abbaye était investie au temps où il prit possession du château de Vadans : *Eo tempore quo predicti castelli dominium suscepi, et ita ut prius tenuerant* (monachi) *diebus D. Walcherii Salinensis, et diebus D. Frederici imperatoris.* (*Cartulaire de Rosières*, à la Bibl. de Besançon.)

(3) Elle se portait à cent livres annuellement.

*ceiaci*, existait bien avant 1199 (1), et non loin de son enceinte était une métairie, *grangia de Usies*, propriété du monastère de Mont-Ste.-Marie, que ses religieux devaient à la libéralité d'un sire de Salins (2). On vit s'élever, au pied du château, le village de Sombacour, puis successivement ceux de Goux, Bians et Eglise. *Henri I^er^.*, fils d'*Amauri*, joignit à son titre celui de *sire d'Usie* (3), et parmi ses *ministériels* figuraient une ou plusieurs familles du même nom, qui ne se sont éteintes qu'au milieu du XVI^e^. siècle (4). Il confirma en 1199 l'aumône de son père faite à l'abbaye de Montbenoît, consistant dans la moitié des dîmes novales sur le territoire d'Usie, actuellement perçues ou à percevoir ci-après indistinctement de tout possesseur, au fur et à mesure des défrichements opérés (5).

*Henri* laissa deux enfants, *Amauri* et *Hugues;* des chartes de 1225, 1227 et 1228, mentionnent l'approbation qu'ils donnèrent à des libéralités de leur père en faveur de quelques établissements religieux.

(1) L'*autel* d'Usie est déjà mentionné en 1107. A cette date l'archevêque *Ponce* l'unit au prieuré de Moutiers-Hautepierre. (DUNOD, *Histoire de l'église de Besançon*, I, 140.)

(2) DROZ, *Hist. de Pontarlier*, 275.

(3) Notamment dans des chartes de 1196, 1199, 1216, 1228. (DROZ, 272, 280; et *Invent. du Mont-Ste.-Marie.*)

(4) CHEVALIER, *Hist. de Poligny*, II, 541-545; GUILLAUME, *Sires de Salins*, I, 55 seq.

(5) *Medietatem decimarum adventitiarum in territorio Occeiacensi, tam futurorum quam presentium, clericorum, laicorum, nobilium et innobilium, quicumque in predicto territorio terras excolere voluerit.* (*Hist. de Pontarlier*, 272.)

I. *Hugues de Joux*, devenu seigneur d'Usie à la suite du partage des biens paternels, fonda la branche de ce nom. Dès 1246 il remit au couvent du Mont-Ste.-Marie plusieurs de ses hommes avec leurs terres dans le village de Chaffoy, qui, dépendait aussi de son apanage (1).

Peu après, la guerre éclata entre *Amauri IV* et *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne, soutenu d'*Amédée de Montbéliard*, sire de *Montfaucon*, son petit-neveu. Le but du comte *Jean* était de ressaisir les biens compris dans l'inféodation d'*Albéric*, et enlevés à la maison de Salins dont il était l'unique représentant. Il venait de renouveler l'hommage accoutumé envers l'abbaye d'*Agaune*, et comme *Gaucher IV*, en 1199, il n'avait mentionné que pour mémoire (2) les biens et droits dont la possession avait passé en des mains étrangères. De son côté, *Amauri de Joux*, peu satisfait du jugement arbitral de 1246 qui limitait ses prétentions sur Pontarlier et ses habitants, se croyait assez fort, avec l'aide de son frère et de leurs nombreux vassaux, pour résister à ses ennemis. Mais la fortune ne répondit point à son attente, et dès le début de la prise d'armes, au mois d'août 1247, *Hugues, sire d'Usie*, fut contraint de remettre « son chastel et sa terre » à *Amédée de Montfaucon*, qui devait les garder en dépôt, sous la libre jouissance des produits, en attendant qu'*Amauri* eût renoncé à ses droits de fief au profit du comte

(1) Il obtint de plus le quart du péage de Joux, quatre livrées à celui de la Cluse, et plusieurs droits et rentes dans différentes localités.

(2) *Nec affirmavit, nec negavit.* Reprise de fief de 1246. (*Hist. des sires de Salins*, I, Pr., 145.)

*Jean* (1). L'année suivante, *Hugues* consentit à un nouveau sacrifice en se déclarant homme lige d'*Amédée*, et en reprenant de lui toutes ses possessions à Septfontaine et à Evillers (2).

Le retour de la paix n'améliora pas sensiblement sa condition. A la vérité le château d'Usie rentra sous la mouvance directe du sire de Joux, mais *Amauri* dut le tenir ouvert à *Jean de Chalon* et lui en faire hommage lige, ce qui eut lieu en 1262 (3); d'autre part, le même comte *Jean* multipliait ses exigences, comme on le voit par un titre de novembre 1258, en vertu duquel, et moyennant la cession d'une modique rente de 20 livrées de terre au puits de Salins, *Hugues* se reconnaît son vassal et celui de la comtesse *Laure*, sa femme, pour le *marché* d'Usie, quatre *maignies* d'hommes à Sombacour, deux autres à Bians, trois à Ouhans, et une maignie dans chacun des lieux d'Evillers et Septfontaine (4). *Hugues* fit, deux ans après (août 1260), une déclaration confirmative, augmentée de l'aveu qu'il était devenu leur homme pour tout ce que lui et ses sujets tenaient à Chaffoy (5). Au mois de juin précédent, il avait converti en

(1) V. aux preuves, n°. XXII.

(2) *Id.*, n°. XXIII. Dans l'hommage, renouvelé en juin 1265, furent compris tous les biens de *Hugues* situés à Levier et à Chaffoy; mais il réserva *la féauté* du seigneur de Joux. (*Inventaire Chalon*, VIII, 25, 45, 52.)

(3) *Id.*, n°. XXIV.

(4) *Cartul. de la maison de Chalon*, III, à la Bibl. de Besançon.

(5) *Chambre des comptes*, U 262, aux archives du Doubs; *Mém. sur Poligny*, II, 595.

fief relevant de *Hugues*, comte palatin de Bourgogne, et d'*Alix de Méranie*, sa femme, son alleu d'Ouhans, ses moulins sur la Loue, la *balme* d'Ouhans et les droits de vente qu'il percevait à Pontarlier, sous la réserve de pouvoir bâtir, dans l'étendue de ce nouveau fief, une forteresse qu'ils aideront à défendre, s'il leur demande assistance (1).

Au mois de septembre 1264, *Hugues* assigna sur ces mêmes moulins la rente annuelle et perpétuelle d'un quartal de froment aux pauvres *rendus* (2) de l'hôpital du St.-Esprit à Usie, « à charge de prier Dieu pour le » repos de son âme (3). » En 1263 lui et le seigneur *Amauri* avaient aprouvé les concessions faites à l'abbaye d'Erlach ou de Cerlier dans le comté de Neuchâtel, par leur père *Henri*.

La seigneurie d'Usie avait jusqu'alors relevé de la directe des sires de Joux; en 1266 elle passa sous celle de *Laure de Commercy*, troisième femme de *Jean de Chalon*, en vertu d'un engagement consenti pour la somme de deux cents livres par *Luquette*, douairière d'*Amauri IV*, et par ses deux fils. Cet acte, fait au mois de juin (4), ne laisse pas même entrevoir le motif d'une telle résolution, qui ne pouvait qu'ajouter encore à l'affaiblissement que subissait cette antique maison depuis l'avènement du

(1) Preuves, n°. XXV.

(2) Les *rendus*, dans un hôpital ou un monastère, étaient ceux, pour parler le latin de l'époque, *qui se nobiscum ad vivendum* REDDIDERUNT.

(3) *Chambre des comptes*, reg. V, 294.

(4) N°. XXVI, aux preuves.

même *Amauri* (1). La durée du retrait demeura indéterminée, et ce ne fut qu'en 1343 que s'effectua la restitution de ce fief important entre les mains de *Hugues de Blonay*, seigneur de Joux, par *Jean*, baron d'*Arlay II*, sous la condition « de le tenir jurable et rendable de lui » et de ses héritiers à toute réquisition, sous peine de » mille marcs d'argent. »

*Hugues* fit, en 1267, une nouvelle aumône au Mont-Ste.-Marie. Elle consistait dans sa dîme d'Ouhans perçue sur les terres *dites d'Usie*, en quelque canton ou climat qu'elles soient situées, et dans une rente de douze sols estevenants sur les fours de Sombacour, payable à chaque St.-Martin d'hiver (2).

Environ un ou deux ans après, se trouvant, par l'effet de l'âge, dans l'impuissance de gouverner sa terre, il en fit l'abandon à *Henri*, le seul fils qui lui restait, voulut que son sceau, désormais inutile, fût brisé (3), et consacra ses derniers jours à des actes de piété et aux intérêts de son salut. Il vivait encore le 2 novembre 1273, mais il descendit bientôt après dans la tombe. *Hugues* avait eu de sa femme, dont le nom n'est indiqué nulle part :

(1) Dans la même année 1266, *Jean*, sire de *Durne*, fils du chevalier *Girard*, vendit pour 80 livres estevenantes, à *Amédée de Montfaucon*, tout ce qu'il possédait au val d'Usie et en la Chau-d'Arlie, « en quelque leu et en quelque chose que çou soit, » dès St.-Gorgon jusqu'au Lac-Dampvautier : c'est-à-dire à Sombacour, à Bians, à Goux, à Eglise et à Frasne, qu'il tenait de lui en fief lige. ( *Cartul. de Montfaucon.* ) On voit que cette vallée dépendait de plusieurs mouvances.

(2) *Titres du Mont-Ste.-Marie*, liasse 41, cote 817.

(3) *Pour ce que je n'aie mie* (plus de) *seal*, dit-il dans une charte du 2 novembre 1273.

1°. *Jean de Joux*, qualifié écuyer en 1250, et marié la même année à *Isabelle*, fille d'*Odon de Chatillon* en Bugey. En faveur de ce mariage, *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne, lui accorda 50 livres de rente sur la saline de Salins, à condition de devenir son vassal lige pour *le meix d'Usie*, sauf l'hommage qu'il en devait aux sires de Joux et de Montfaucon (1). *Jean de Joux* mourut avant son père, laissant une fille unique, *Marguerite*, qu'un document de 1289 désigne comme femme de *Jean de Montferrand*, seigneur de *la Sarraz*, fils de *Henriette*, dame de ce lieu, et de *Humbert*, sire de *Montferrand*. Elle était remariée, en 1307, à *Etienne de Vienne*, seigneur de *Berthelange* ou *Bocelange* (2).

2°. *Henri*, qui va suivre.

II. *Henri de Joux*, sire d'Usie, reprit en 1269, le vendredi après l'Annonciation N.-D., de la comtesse *Laure*, comme engagiste et « au nom des sires de Joux, » le château d'Usie avec ses dépendances, et les rentes qu'il prélevait sur les péages de Joux et de la Cluse. *Simon de Joinville*, sire de Gex, fut l'un des témoins de cet acte, *escript par Estève, maistre des enfants* (3). En 1273, le 2 novembre, du vouloir et consentement de son père, *Henri* céda à cette dame, pour 20 livres viennoises, le fief de *Hugues le Put*, situé au village de Levier (4). Après le décès de

(1) *Chambre des comptes*, S 259, aux archives du Doubs, et *Mém. sur Poligny*, II, 340.

(2) *Annales de l'abbaye du lac de Joux*, par M. Frédéric de Gingins-la-Sarraz, 58, 40, 189. La note de la page 157 devra être rectifiée dans le sens du texte ci-dessus.

(3) *Cartul. de Chalon*, t. III, à la Bibl. de Besançon.

(4) *Ibid.*

*Laure*, et quand le baron d'*Arlay*, l'aîné de ses fils, eut atteint sa majorité, il entra en son hommage pour le *marché* d'Usie (1) et reconnut tenir de lui, en augmentation de fief, ses biens allodiaux les plus importants, savoir, la *ville* de Sombacour, excepté les fours, celles de Bians, Ouhans, Église, Goux et Rénédale, « avec » tous fiefs et rière-fiefs, jurisdiction, droits, usages et » coustumes, ses corvées dans les prelz et les champs, » et tous autres revenus de son domaine d'Usie, et de plus les *avoiries* (2) de la Chapelle-d'Huin et des granges de Pissenavache et de Bugney. *Mahaut*, sa femme, consent à cette inféodation, datée du 3 des calendes de septembre (30 août) 1279.

En 1284, le sire d'Usie réserva la fidélité qu'il devait au sire de Joux, dans l'aveu par lui fait à *Gauthier de Montfaucon* de ce qu'il possède sous sa mouvance à Evillers, Septfontaine, Levier et Chaffoy (3). Deux ans après il aliène, au profit de l'abbaye du Mont-Sainte-Marie, sa portion dans les dîmes du territoire d'Evillers (4), et au mois d'avril 1288, il lui vend encore les fours de Sombacour, qui relevaient de son église (5).

(1) *Aulam mercati mei de Husies, cum quibusdam hominibus meis.* (*Cartul. de la maison de Chalon*, à la Bibl. de Besançon.)

(2) Ou *avouerie*, *advocatie*, protection, gardienté.

(3) *Invent. Chalon*, VIII, M 45, aux archives du Doubs.

(4) *Titres du Mont-Ste.-Marie*, liasse 38, cote 760.

(5) *Id.*, liasse 41, cote 816. Dans la même année, *Gauthier de Montfaucon*, au moyen de 150 livres estevenantes, abandonna au Mont-Ste.-Marie tous ses droits sur les possessions de deux de ses hommes d'Usie, consistant en prés du produit de 50

L'acte de l'an 1304, dont il a été parlé, par lequel *Jean de Joux*, seigneur de *Liévremont II*, confirme les dons faits à Montbenoît par plusieurs de ses gentilshommes, est revêtu du sceau de *Henri*, sire d'*Usie*, qui cautionne jusqu'à la somme de mille francs les engagements de *Jean d'Arlay I^er^*. dans le traité de mariage de sa fille *Isabelle* avec *Louis de Savoie*, fils du seigneur de Vaud, conclu en 1309 (1). Dès lors on ne sait plus rien de *Henri d'Usie*. Marié avant 1279 à *Mahaut*, dont la famille est inconnue, il transmit la totalité de son héritage à *Hugues* ou *Huguenin*, le seul fils qui semble être né de cette alliance.

III. *Hugues II*, sire d'*Usie*, chevalier, est mentionné pour la première fois en 1312. A cette date, il donna, de concert avec sa femme, au monastère du Mont-Ste.-Marie,

chars de foin, et en 80 journaux de champs, au territoire du val et du mont d'Usie, etc. (*Ibid.*, l. 55, c. 699.)

(1) *Mgr. Pierre de Husyes*, chevalier, fut aussi l'un des garants pour 500 livres (*Titres de la maison de Chalon, contrats de mariage*), et comme mandataire du baron d'*Arlay*, il traita, en 1314, avec *Thiébaud de Grandson*, écuyer, que le sire d'*Arguel*, fils du baron, tenait prisonnier au château de Chalamont, près de Boujaille; le prix de sa mise en liberté fut réglé à 1,700 fr. (*Ibid.*, VI, G 9.) Ce chevalier *Pierre*, non plus que *Guillaume d'Usie*, écuyer, cité dans un titre de 1506, et *Renaud d'Usie*, autre écuyer en 1524, ne semblent point avoir appartenu à la famille des sires de ce nom. Il doit en être de même des suivants : *Henri d'Usie*, prieur de Lanthenans, 1250; un autre *Henri*, chanoine de Besançon et neveu de *Guillaume de Scey*, 1260; et enfin *Richard d'Usie*, provincial des cordeliers de Bourgogne, 1520.

toutes leurs possessions à Frasne et dans son territoire (1). En 1316, le samedi avant la Pentecôte, il fit hommage à *madame (Mahaut) de Bourgongne, comtesse d'Artois*, de la ville d'Ouhans, des moulins sur la Loue et de la *balme* d'Ouhans, sans parler, comme l'avait fait son aïeul en 1260, des droits sur la vente des comestibles qu'il percevait à Pontarlier (2).

A l'une des tenues de justice de sa terre, qu'il avait présidée lui-même le mardi avant la Saint-Martin 1318, il renvoya absous *Jean*, fils de *Marescot*, de Frasne (3), prévenu de complicité du meurtre commis par le frère du châtelain de la Rivière sur la personne d'un habitant de Bouverans, lorsqu'il sortait du château d'Usie (4). Enfin, l'an 1320, il s'engage au remboursement de 80 liv. prêtées à son père, en 1297, par l'abbaye du Mont-Ste-Marie (5).

Telles sont les seules particularités que nous avons pu recueillir sur *Hugues II*, qui fut le dernier rejeton mâle de la branche d'Usie. L'époque de sa mort est aussi incertaine que sa descendance. Il n'y a d'avéré que son mariage avec *Nicole*, fille de *Humbert*, seigneur de *Clairvaux* en montagne, avant l'année 1312; mais on peut conjecturer avec beaucoup de fondement que *Jeanne d'Usie*, dont nous allons parler, était leur fille; *Hugues* vivait encore

(1) *Titres de Ste.-Marie*, liasse 21, c. 417.

(2) *Chambre des comptes*, O 115, aux archives du Doubs.

(3) V. sur cette famille, qui fonda en 1591 une chapelle dans l'église de Frâne, les *Recherches hist. sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 176, 177.

(4) *Invent. Chalon*, II, *Ouhans*, cote 281.

(5) *Hist. des sires de Salins*, I, 54, Preuves; *Invent. de Sainte-Marie*, 723.

en 1333. Un titre de cette date porte que *Jean de Chalon*, évêque de Langres, se reconnaît vassal du troisième baron d'Arlay, son neveu, pour tout le fief que *messire Hugues, sire d'Usie, chevalier, tient de lui en la châtellenie d'Usie* (1).

IV. *Jeanne d'Usie*, dame dudit lieu et de *Mont-Saint-Sorlin*, apporta ces deux seigneuries en dot à *Guillaume*, fils de *Humbert*, co-seigneur de *Rougemont*, qu'elle avait épousé avant 1340 (2). Le château de *Mont-Saint-Sorlin*, provenant de l'héritage maternel, avait été construit en 1301 par *Humbert de Clairvaux* et son fils *Étienne*. *Jeanne* et *Guillaume* le vendirent avec toutes ses dépendances à *Étienne de la Baume, seigneur de Vallefin*, pour le prix de 3,300 livres estevenantes, et comme il était de la mouvance d'Arlay, les vendeurs sollicitèrent le consentement du baron *Jean II*, qui le leur accorda en 1340 (3). Tous deux vivaient encore vingt années après. Leur fils et héritier,

V. *Humbert*, chevalier, sire de *Rougemont* et d'*Usie*, fut quelque temps prisonnier de *Jean de Blaisey*, qui s'était saisi de lui et de son escorte, lorsqu'il retournait

(1) *Invent. Chalon, la Rivière*, 19 (à la Bibl. de Besançon). C'est qu'en 1329, au mois de novembre, ce même baron avait cédé au prélat tout ce qui dans cette châtellenie était de sa mouvance « en hommes, tailles, censes, rentes, revenus, justice » haute et basse... (*Recherches sur Pontarlier*, par M. Bourgon, I, 172.)

(2) Ce n'est pas ici le lieu de relever les méprises de l'abbé Guillaume, dans sa généalogie des sires de Rougemont, insérée au I^er^. volume de son *Hist. des sires de Salins*.

(3) *Titres Chalon*, aux archives du Doubs.

sans défiance des noces du duc *Philippe le Hardi*, célébrées au mois de juin 1369. Ce prince ménagea leur réconciliation dans une assemblée tenue au château de Rouvres en 1371, et afin d'y mettre le sceau il voulut *qu'ils fussent ensemble en sa présence* (1). *Humbert*, qui avait accordé plusieurs affranchissements individuels dans sa terre d'Usie, fournit en 1394 à *Étienne de Montfaucon*, comte de Montbéliard, le dénombrement de cette seigneurie comme étant, disait-il, une dépendance de celle de Vuillafans-le-Vieil, que ce prince tenait en fief de la maison de Chalon (2).

*Humbert* fit son testament au mois de décembre 1406, mais il vécut encore jusqu'au 27 mars 1412 v. s. Sa femme, *Alix de Neuchâtel*, fille du sire *Thiébaud VI* et de *Jeanne de Chalon*, avait reçu une dot de 3,000 florins. Mariée en 1368, elle décéda le 16 septembre 1414, deux jours après avoir fait écrire ses dernières volontés. Tous deux sont inhumés en l'abbaye de Bellevaux. De leurs trois fils, l'un, *Thiébaud*, devint archevêque de Besançon; un autre, *Jean*, s'unit à l'héritière du dernier sire de Cossonay, au pays romand; l'aîné, *Guillaume*, avait précédé ses parents dans la tombe (1389), laissant une veuve et deux enfants mineurs :

1°. *Humbert*, qui suit,

Et 2°. *Jeanne*, mariée à *Bernard d'Asuel*, d'une antique maison, contemporaine à celle des comtes de Neuchâtel, et peut-être de même origine.

(1) *Hist. génér. de Bourgogne*, par D. PLANCHER, III, Pr., n°. 44.

(2) *Invent. Chalon*, II, *Usie*, cote 286.

VI. *Humbert*, seigneur de *Rougemont* et d'*Usie*, damoisel, avait épousé, au mois de mai 1418, *Henriette de Vienne*, fille de *Henri*, chevalier, seigneur de Neublans, et de *Jeanne de Gouhenans*. Plus de dix ans s'écoulèrent dans l'attente d'un héritier; lorsqu'il en eut perdu l'espoir, il aliéna successivement, au profit de *Louis de Chalon*, prince d'Orange, ses *bourg* et *forteresse* de l'Étoile, puis sa seigneurie d'Usie. Mais, « les bons et agréables ser-« vices » faits à *Louis* par la femme d'*Humbert*, « sa » très-chère et amée parente et cousine, et le singulier » amour qu'il lui porte, » déterminèrent ce prince à lui faire donation de cette même terre d'Usie, « chastel, for-» teresse et bourg, ensemble les villes de Sombacour, » Bians, l'Église, Goux, Esvillers, Septfontaine, Ouhans » et Chaffoy, appartenances et dépendances, » sous la réserve de ses droits de suzeraineté. Cet acte important est du 29 mars 1429 (1). Le sire de Rougemont, qui mourut en 1440, disposa de tous ses biens en faveur du prince d'Orange; mais sa dépouille inanimée reposait à peine dans la tombe, que *Jean* et *Thiébaud d'Asuel*, ses neveux, se portant pour seuls héritiers légitimes, appréhendèrent la succession. De son côté, *Louis de Chalon* invoquait ses droits d'héritier testamentaire. Une procédure fut ouverte devant le parlement de Dole, qui, par arrêt provisionnel du mois de juin 1443, adjugea sous caution, aux deux frères d'*Asuel*, la possession de la moitié du château de Rougemont et celle des deux tiers de la seigneurie. Quant à celle d'Usie, il n'est pas aisé de dire quand et comment elle sortit des mains de la

(1) *Titres de la maison de Chalon.*

veuve d'*Humbert* (1) pour passer dans celles des neveux de son mari. Ce qui est certain, c'est qu'en 1457, *Jean* et *Thiébaud*, se disant *seigneurs* d'*Asuel*, de *Rougemont* et d'*Usie*, mandèrent à leurs officiers de laisser *Thiébaud*, fils de *Guy de Rougemont* en partie, *leur frère*, jouir paisiblement de la moitié des villages d'Ouhans, Evillers et Septfontaine (2); et que le 29 mai 1466 il intervint un traité suivant lequel *Thiébaud de Rougemont*, au moyen de la cession qu'il faisait à *Thiébaud d'Asuel* (3) de sa moitié par indivis dans les château et seigneurie d'Usie, « avec toute justice, juridiction, fiefs, rière-fiefs et autre-» ment, » et celle de 1,284 francs pour mieux value, recevait en échange le quart aussi indivis « dans la *ville*, » forte maison, faubourg et appendices de Rougemont, » fiefs, rière-fiefs et autres choses (4). »

Le val d'Usie eut sa part des maux que la guerre du duc *Charles* avec les Suisses attira sur le comté de Bourgogne. Après la conquête de cette province, *Louis XI*, voulant récompenser la défection de *Philippe de Hochberg*, fils du comte de Neuchâtel, qui naguère encore brillait au premier rang de ses ennemis, lui donna plusieurs seigneuries importantes, parmi lesquelles il suffira de nommer celles de Joux, de Pontarlier et d'Usie. Ces libéralités, qui remontent aux années 1480 et 1481, survécurent à la possession française, et *Philippe* en a joui

(1) *Henriette de Neublans* s'était remariée à *Jean de Rye*, seigneur de *Balançon*.

(2) *Invent. Chalon*, *Rougemont*, 9, à la Bibl. de Besançon.

(3) *Bernard d'Asuel*, frère de *Thiébaud*, était probablement mort à cette époque.

(4) *Invent. Chalon*, *Rougemont*, 36, à la Bibl. de Besançon.

paisiblement jusqu'au terme de sa vie. Ce ne fut que vers 1506 qu'un gentilhomme franc-comtois, *Pierre du Vergier*, écuyer, mari de *Gauthière d'Asuel*, qui descendait de l'un des deux frères *Jean* ou *Thiébaud*, fit valoir les droits de sa femme, prétendant que la seigneurie d'Usie, dont il prenait le titre, devait lui appartenir. Il obtint un plein succès devant le parlement de Dole. *Louis d'Orléans*, duc de *Longueville*, époux de l'héritière du marquis *Philippe*, réclama de son côté les bons offices des cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure, alliés de l'état de Neuchâtel. Ceux-ci hésitant, ou refusant même de répondre aux vœux du duc, « parce » qu'ils n'avaient (disaient-ils) nul besoin de nouveaux » embarras dans les temps actuels (1), » et la prise du château de Joux par les Bourguignons étant venue ajouter à son mécontentement, il envoya quelques bandes neuchâteloises qui ravagèrent Pontarlier et ses alentours (automne 1507), sans rendre sa condition meilleure (2).

Il paraît cependant que le duc de *Longueville* recouvra le domaine direct sur le val d'Usie, et que *Pierre du Vergier* jouit quelque temps de tous les droits utiles. On en voit la preuve dans un titre du 22 juillet 1508, émané de lui et de sa femme, portant affranchissement du curé d'Usie et des biens qu'il possédait au territoire de ce lieu (3). Le seigneur de *Ruffey-sur-l'Ognon* lui avait succédé; et il existe une lettre écrite au parlement de Dole,

(1) *La Seigneurie de Joux sous les comtes de Neuchâtel*, par G. COLIN, 25.

(2) *Hist. de Neuchâtel*, par M. DE CHAMBRIER, 259.

(3) *Invent. Chalon*, II, *Usie*, 270, à la Bibl. de Besançon.

dans le mois de janvier 1509 v. s., par laquelle l'archiduchesse *Marguerite*, tout en exprimant le vœu d'acquérir la terre d'Usie sur ce gentilhomme, charge cette compagnie de négocier avec *Louis d'Orléans* l'échange de ses terres dans le comté de Bourgogne contre les biens qu'elle-même possède au royaume de France (1).

Ces desseins n'eurent aucune suite; et quelques années après, *Usie* et toutes les autres possessions de la duchesse de Longueville, en Franche-Comté, furent incorporées au domaine, par décret du 25 septembre 1518. *Philibert de Chalon*, à qui *Marguerite* en avait abandonné la jouissance, en fit prendre possession dans la même année (2). Les cantons qui occupaient alors le comté de Neuchâtel se montrèrent disposés à les revendiquer; une somme de mille florins d'or, distribuée à propos par l'empereur *Charles-Quint*, amena leur désistement en 1520 (3).

Depuis cette époque jusqu'en 1559, nous n'avons aucun fait à signaler. Alors le roi *Philippe II*, voulant récompenser *Gérard de Watteville*, « qui avait bien servi l'em-» pereur en ses guerres et emprinses, » lui accorda le 31 octobre, sous la réserve du fief, la jouissance viagère des château et seigneurie d'Usie, en échange de la pension de 450 francs qu'il devait aux bontés de *Charles-Quint* (4).

(1) Manuscrits CHIFLET, à la Bibl. de Besançon, vol. intitulé *Miscell.*, fol. 63 et 64.

(2) *Invent. Chalon*, II, *Usie*, à la Bibl. de Besançon. C'étaient les seigneuries de Châtelneuf, Vennes, Vercel, Vuillafans, Ornans, Morteau et Usie. Elles provenaient, pour la plupart, de la maison de Montfaucon-Montbéliard.

(3) *Hist. de Neuchâtel*, par M. DE CHAMBRIER, 289.

(4) *Chambre des comptes*, reg. II, f°. 82.

Les sujets de la terre élevèrent des plaintes fréquentes contre les oppressions de ce seigneur (1), mort sans postérité en 1591. Cinq ans auparavant, le même monarque avait abandonné à *Nicolas*, frère de *Gérard* et époux d'*Anne de Joux*, dite de *Grammont*, son droit de retrait féodal sur la seigneurie en moyenne et basse justice provenant d'*Antoine d'Usie*, située dans le val de ce nom (2). Elle passa à son fils *Pierre de Watteville*, capitaine des gardes du cardinal infant, qui en fit reprise en 1620, et la transmit à ses descendants. L'abbé *Don Juan*, l'un d'eux, connu par le rôle assez tristement célèbre qu'il a joué, la vendit en 1697 à noble *François Maréchal*, citoyen de Besançon.

Quant au château d'Usie, il fut défendu avec succès par son brave commandant *Jean Vernerey*, de Passonfontaine, contre les Suédois du duc de *Weimar*, qui, en 1639, couvrirent de deuil et de ruines Pontarlier et le haut Jura, et, un ou deux ans après, contre les troupes françaises dont il repoussa toutes les tentatives (3). Sa destruction est due à *Louis XIV*, qui, après la seconde conquête de la Franche-Comté, ordonna de démolir ce qui restait dans la province de châteaux forts d'une autre époque.

(1) *Mém. du card. de Granvelle*, XXXII, 9, 10, à la Bibl. de Besançon.

(2) Titre du 5 mars 1586, *Chambre des comptes*, reg. XIV, f°. 284 v°.

(3) Cette belle défense et d'autres exploits du capitaine *Vernerey* dans les guerres de Flandre, lui valurent des lettres d'anoblissement qu'il obtint du roi d'Espagne le 19 octobre 1650. (*Manuscrits* CHIFLET, *à la Bibl. de Besançon.*)

Les armoiries des sires de Joux étaient d'or frettées de sable et timbrées, non d'un cheval, comme on l'a dit par erreur, mais d'un bœuf naissant d'or, sur un casque ouvert, entre deux ailes d'azur. Leur devise était : *au bœuf* (1). C'est ainsi que *Jacques de Joux* les reconnut sur les sceaux de Montbenoît en 1443. Les filets ou cotices de celles qu'on peut encore voir sur leurs tombeaux, dans l'église de cette abbaye, sont assez larges pour qu'on puisse les appeler *treillecés*. Mais CHEVALIER (*a*) a donné la gravure d'un sceau de *Henri de Joux* au XIII^e^. siècle, dont les filets du fretté sont si étroits, que l'écu ne paraît en quelque façon que losangé, ce qui rapprocherait beaucoup ce blason de celui des sires de *Craon*, qui portaient losangé d'or et de gueules (*b*). Ces seigneurs, issus des anciens comtes de Nevers, affectionnaient fort le nom d'*Amauri*, que plusieurs d'entre eux ont porté.

On voit aux vitres du chœur de l'église des Augustins de Pontarlier deux écus partis à dextre d'une maison ou d'un portique d'or en champ de gueules, et à sénestre d'azur fretté d'or à bâtons égaux au champ. Ce blason paraît appartenir à *Ferréol*, bâtard de *Joux*, dont le fils

(1) L'adage de la famille, marqué au coin d'une maligne plaisanterie, était : *Lasciveté de Joux*.

(*a*) *Mém. hist. sur Poligny.*

(*b*) *Généalogies historiques de Bourgogne.* Suivant DUNOD, la maison de *Cicon* portait pour armoiries, *d'or à la fasce de sable.*

*Huguenin* fit en 1408 une donation à ces religieux (1). Au portail du même édifice se trouvent les restes d'un écu de Joux qui paraît brisé d'un franc quartier. Ne serait-ce point la brisure de ce fils naturel ? On remarque aussi sur les mêmes vitraux l'aigle de Vienne, et sur le portail, au-dessous des armoiries des derniers ducs de Bourgogne, l'écu de *Jean de Chalon-Arlay IV*, prince d'Orange, seigneur suzerain du château de Joux, et trois autres qui appartiennent aux maisons de *Hochberg*, de *Neuchâtel* et d'*Arberg-Valangin* (*a*).

Dunod et l'abbé Guillaume ont écrit que les seigneurs de la branche d'*Usie* portaient fascé d'or et d'azur de six pièces à une bande de gueules brochant sur le tout pour brisure ; mais l'auteur des *Mémoires sur Poligny* dit avoir vu les sceaux des sires *Henri* et *Huguenin*, des années 1290 et 1316, suivant lesquels ils portent palé de..... et de..... de six pièces, à un chevron de..... brochant sur le tout : ces armoiries, ajoute-t-il, à la brisure près, sont les mêmes que celles de *Vautravers* (*b*).

Selon M. Droz (*c*), la seigneurie de Joux s'étendait sur toutes les montagnes de l'ancien bailliage de Pontarlier, depuis le Montrond, près Métabief, jusqu'au mont de la Grand'-Combe.

(1) Il nous a été impossible de découvrir aucun renseignement sur l'origine du bâtard *Ferréol*, ni sur sa vie et celle de son fils *Huguenin*.

(*a*) Droz, *Hist. de Pontarlier*, 90.

(*b*) *Mém. sur Poligny*, II, 545.

(*c*) *Hist. de Pontarlier*, 157.

# PREUVES.

## I.

(1227.)

Ego Henricus, dominus Castri Jurensis, *quod alio nomine dicitur Miroas*, consensu Amalrici et Hugonis filiorum meorum, concedo in perpetuum liberum transitum per omnem terram meam, omnibus qui habitum et tonsuram ordinis Cisterciensis habuerint, tam sibi quam vecturis et rebus aliis, sine pedagio et ulla exactione, pro remedio anime mee et predecessorum meorum. In testimonium hujus concessionis, presenti pagine sigillum meum apposui.

Datum anno Dom. M°. CC. vigesimo septimo.

(*Archives de l'abbaye de Bonmont.*)

## II.

(1228.)

Suo dilecto domino abbati Alteripe et conventui, dominus Henricus, dominus de Jor, salutem et omne bonum.

Vobis notificamus in rei veritate, ut sicut pater meus vobis donavit passagium per castrum Juris, sic ego Henricus et Hammaldricus, filius meus, et Hugo, filius et uxor mea Clementia, vobis donamus et concedimus semper. Valete. Datum anno Domini M°. CC°. XX°. octavo.

(*Ex libro donationum abbatiæ Altaripæ.*)

## III.

(1246. Novembre.)

Saichent tuiz cilz qui veront ces lettres, que come Jehans, cuens de Bourgoigne et sire de Salins, ehust plusiours querelles

pour lui et pour Mons. Hugues, son filz, contre le seignour de Joul, dit Amauris, en la fin il acordarent enssi entre lours, qu'ils se mistrent (1) sur preudomes que sunt nomez en ces lettres, que quanque il enqueroient par sermenz, li nommez cuens le tanroit et Amauris le tanroit d'autre part, des querelles le conte et de son filz. Mess. Cune de Verceix, Mess. Henris de Husées, Mess. ..... de Bannans, Mess. Esteves Sapin, Dam Pierre de Boncez, Nicholax de Baux, Jehans le Petit, Dam Aber (2) Gaaine-Maille, enquestours pour les parties nommez, enquirent en un acort et par sérement, que lidit Amauris a levez en son temps les ventes à Pontellie que en devoient estre (3), et que du Lay-Danvautier ne doit havoir prevost ne mes (4) que le prevost de Pontellie, et lidit Amauris ne doit mener ces (5) de Pontellie en ost ne en chevachie, fors que à fors cry (6), et en telle manière qu'il puissiens repairier (7) ce jour maisme, avenament (8) chascun en son hostel. Distrent par acort que lidit Amauris ne doit abergier (9) ou baroichaige (10) de Pontellie acuen (11) hors les bourgeix de Pontellie. Distrent par acort que lidit Amauris ne puest et ne doit banner (12) les bois ne les aigues (13), mais (14) que la pescherie dès la Roiche jusque à gour (15) à Sembar, qu'il a coustume à tenir en ban dès la St.-Michiel jusques à la St.-Martin; et distrent par acort que lidiz Amauris ne puest mettre ban à Pontellie si n'est par lou consentement des chevaliers et des bourgeix de Pontellie. Et por ce que toutes les querelles li comte, pour ly et pour son fil, ne porent estre esclarcies par lesdiz enquestours à jour qui fut pris en Bojaille, li devantdiz seignours se mistrent sur autres enquestours du remanant (16), qu'il enqueissent par serment ces choses: c'est assavoir sur Mons. de Neublans, sur Mons. Aymon de Verceix, sur Mons. Renaut

(1) Mirent. — (2) Aubert. — (3) Que n'en devaient estre? — (4) Non autre. — (5) Ceux. — (6) Publication, cri public. — (7) Reparaître, retourner. — (8) Arrivant, revenant. — (9) Recevoir. — (10) Paroisse. — (11) Aucun. — (12) Mettre en ban, en défense. — (13) Eaux. — (14) Hormis, excepté. — (15) Espace d'une rivière où l'on a placé des pieux pour la pêche. — (16) De ce qui restait.

le Clerc, sur Mons. Girart d'Arbois, que distrent par acort et par serment que lidiz Amauris ne pouhoit ne devoit faire forteresse (1) en Champaigne, ne à Malpax, ne à Balerive (2); ne qu'il n'y devoit havoir ès (3) homes dame Alis, que fut fille le duc de Milan (4), ne à Laic (5), ne en la Planée, ne à Noirbois, corvées ne chapuiserie (6), ne aveneries (7), ne gelineries (8). Et distrent par acort que lidit cuens remanoit (9) vestu des fiez, c'est à savoir des Hostiex (10), de Dammartin, de Corvières, de Boinnens (11) et de Bouchart, tant (12) que lidit Amauris en ehust fait en la cort (13) dou devantdit conte ce qu'il devoit. Et distrent par acort que Ste.-Columbe estoit de la garde du conte de Bourgoigne. En tesmoing de ceste chouse, nous li chapistre de St.-Michiel de Salins et nous Hugues, sire de Neublans, à la requeste et à la prière de noble baron Jehan, conte de Bourgoigne et seignour de Salins, et la requeste et prière de Mons. Amauris de Joul, avons scélez ces présentes letres de nos sealx. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur qui corroit par mil CC XLVI, ou mois de novembre.

(*Cartulaire du comté de Bourgogne*, cote 57, f°. XVIII v°. et XIX, *aux archives de la Préfecture du Doubs.*)

## IV.

(1260.)

Je Amarris, sires de Jou, fès savoir à ces qui verrunt ces présentes latres, que je ay essis et baillié, en non de vandue, à l'ennorable père Guillame, per la grace de Deu, arcevasque de Besençon (14) et à ses successeurs, v bichaz (15) de fromant recep-

(1) Forteresse, forte assise. — (2) Auj. Bulle. — (3) Sur les. — (4) Méran ou Méranie. — (5) Lac Dampvautier, auj. lac de Saint-Point. — (6) Droit de couper du bois de charpente dans certaines forêts. — — (7) Droit de gite pour l'entretien des chevaux. — (8) Droit sur les oiseaux de basse-cour. — (9) Demeurait. — (10) Houtaud. — (11) Bannans. — (12) Jusqu'à ce que. — (13) Cour-féodale. — (14) *Guillaume de la Tour-St.-Quentin*, depuis 1245. — (15) Cent vingt mesures.

table à la mesure de Besençon sur mes molins de Villesens (1), pour L livres d'estevenans que je devoé à devantdit arcevasque, par la pais de Thiébat de Rogemont; et (promets) de lui à payer chescun an à la feste N. D. demi-ost (2); et ai envesti ledit arcevasque du devantdit blé que je tiens d'aluë (3) et li fais à tenir d'alue et tenir délivremant (4) et quitement (5), en tes (6) maniére que je ne puis racheter et ravoir ceste chose por le devantdit pris jusques à deis (7) anz. Et s'il avient par avanture que li devantdit molin destruessant (8), ou s'on (9) ni peist panre lo devantdit blé, je suis tenu de paier en qui (10), mainmes de mes autres biens, lo devantdit fromant. Et comant (11) à ces qui tenront les devantdits molins ou mes autres choses de Villesens, qu'ils païent lo devantdit blé à devantdit arcevasque chescun an à devantdit terme, et li promet à bone foi tenir ceste essise et guarantir vers totes genz et le tenir et porsurre (12), et je enloie (13) moi et mes hoirs et mes biens.

Ou teamoignaige de laquelle chose je ai mis mon scel en ces présantes latres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur qui corroit per M. et CC et LX.

(*Cartul. de l'archevéché, à la Bibl. de Besançon*, XXXIII.)

## IV bis.

(1261. Juin.)

A tos qui verront et orront ces présentes lettres, Henry fils M^gr^. Amauri de Joux, salut.

Saichent tout cil — que je ai pris de — Guillaume, — arcevesque de Besançon et de ses successours, en fye, cinquante livrées de terre que je tin du mariaige Guillemette ma fame, et qu'est assise en la terre de Chastel-Meillot, et que je tin franchement et d'aluef, en tel maniere que quant je venrai à terre tenant, que je dois re-

(1) Vuillecin. — (2) De mi-août. — (3) Alleu. — (4) Librement, sans empêchement. — (5) Sans frais. — (6) Telle. — (7) Dix. — (8) Etait détruit. — (9) Si on. — (10) En cedit lieu (de Vuillecin). — (11) Commande. — (12) Poursuivre. — (13) Engage.

penre dudit arcevesque ou de ses successours, cinquante livrées de terre de mon chief, et doit estre la terre d'aluef; et je et mi hoirs qui seront seignours de Jou devons tenir les devantdites cinquante livrées de terre à toziorsmais du siége de Besançon; — et li arcevesques ne peut li fye mectre en autre main que en la lour. Et quant je auray reprins dou siége de Besançon les cinquante livrées de terre de mon chief, celx qui movent de par ma fame seront quites dou fye devantdit.

Et je Guillemate, fame dud. Henry, ai loé et consenti cest fye de la terre qui muet de mon mariaige, et ai juré que je n'en venrai encontre.

Et je Richard de Montbéliart, sires de Montfort (1), ai loé et outroié cest devantdit fyé, que meut dou mariaige Guillemette ma fille.

Ce fut fait l'an de l'Incarnation N. S. mil CC et sexante un ou mois jung.

(*Cartul. de l'archev., à la Bibl. de Besançon*, XXXIII.)

## V.

(1263. Lundi après la fête St.-Jean Porte Latine, mai.)

Nos Amalricus, dominus de Jour, notum facimus universis, quod quum dominus Henricus, quondam pater meus, consentientibus me et domino d'Usyes, fratre meo, remisit ecclesie Herilacensi et omnibus ibi in perpetuum Deo servientibus, pro salute anime sue et parentum suorum, omne theloneum juris sui, salis, piscium, frumenti, animalium et omnium rerum venalium, prout nobis constitit evidenter; nos volentes in bonis operibus dicti patris nostri sequi vestigia, ut heredes sui in domo Domini fieri valeamus, dictam remissionem ratam habemus, volentes quod dicta eleemosyna in perpetuum teneatur et inviolabiliter observetur. Datum die lunæ post festum S. Johannis ante Portam Latinam, anno Domini MCCLXIII.

(*Feuille hebdomadaire de Soleure*, 1850, *f.* 446.)

(1) Il était le troisième fils de *Richard de Montfaucon*, comte de *Montbéliard*, mort vers l'an 1528.

## VI.

(1263. Lundi après l'octave de la Pentecôte.)

Nos Amaudricus, dominus castri Jurensis, Henricus miles et Johannes, fratres, ejusdem domini Amaudrici filii et heredes legitimi, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos bona fide promittimus, ad sancta Dei Evangelia juramus, illustri viro domino P. (1) de Sabaudie, quod nos, sublato de medio illustri viro domino Johanne, comite Cabilonensis et Bracone domino, castrum nostrum de Jure non recipiemus nec recognoscemus in feudum ab aliquo de heredibus comitis memorati, nisi de illo quem voluerit et de quo consuluerit bona fide idem dominus P., et in quem direxerit votum suum. In cujus rei testimonium damus has litteras patentes sigillorum nostrorum, videlicet mei Amaudrici et mei Henrici, quibus ego Johannes consencio, quia sigillum proprium non habeo, munimine roboratas. Datum Gebennæ, die lune post octavas Penthecostis, anno Domini M CC LX tercio.

(*Archives de Dijon*, XXI, 496, B.)

## VII.

(1280. Vendredi avant le 8 septembre.)

Nos Henricus de Jura, miles, notum facimus universis, quod nos spontanei et scientes vendimus, cedimus et titulo pure et perfecte venditionis tradimus vel quasi illustri viro Othoni, comiti Burgundie palatino et domino Salinensi, dimidiam partem, seu medietatem justitie et jurisdictionis quam habemus in villa de Arcus super Cycon et pertinentiis dicte ville de Arcu. Item denunciamus dicto comiti dominum Wuillermum dictum Sapin, militem, tenere et habere a nobis in feodum, et tenere debere aliam dimidiam partem seu medietatem justitie et jurisdictionis dicte ville de Arcu et pertinentiarum ejusdem ville de Arcu, una

(1) *Pierre*, surnommé le *Petit Charlemagne*, réunit le pays de Vaud à ses domaines, et fut comte de Savoie de 1263 à 1268, époque de sa mort.

cum furno dicte ville; quod quidem feodum, una cum juribus ipsius feodi et omnibus aliis, occasione dicti feodi ad nos spectantibus sive pertinentibus, nec non et omnia alia que habemus, habere possumus et debemus in dicta villa de Arcu, in mansis, pratis, terris, hominibus, feodis, retrofeodis, justitia et dominio, redditibus et exitibus, ac in rebus omnibus aliis et singulis quibusque et quoque nomine censeantur, ex causa pure et perfecte venditionis cedimus, tradimus vel quasi et concedimus in perpetuum comiti supradicto, vendimus, inquam, predicto comiti pro precio trecentarum librarum stephanensium, nobis à dicto comite in bona et legali pecunia solutarum. Devestiemus nos de predictis omnibus rebus et singulis, et dictum comitem emptorem et recipientem investimus corporaliter de eisdem. Promittentes per juramentum nostrum super sacra sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, predicto comiti et suis predicta omnia et singula dicto comiti vendita pacificare, garantire ac et deffendere contra omnes semper ubique, nec contravenire per nos vel per alium in futurum, tacite vel expresse. Abrenuntiantes per fidem omni rei et rebus que contra presens instrumentum possent seu possunt objici vel opponi. In cujus rei testimonium rogavimus religiosos viros et discretos abbatem Montis-Benedicti et priorem monasterii de Alta-Petra, Bisuntine diocesis, ut sigilla sua una cum sigillo nostro presentibus apponere dignum ducant. Datum die Veneris ante Nativitatem B. M., anno Domini M. CC octogesimo (1). (*Cartulaire de Bourgogne*, f°. 99 r°.)

## VIII.

(1279. Jour de St.-Barnabé, apôtre, 11 juin.)

Je messi Jaques de Arguel fais savoir à toz ces qui veront et or-

(1) *Jeanne de Mimerolles*, probablement fille et héritière du chevalier *Guillaume Sapin*, reprit du comte *Otton*, le mardi avant la Saint-André 1284, la moitié des seigneurie et justice d'Arc-derrière-Cicon; « item ses maisons et chasteau dudit lieu, la moitié du four » et plusieurs immeubles désignés.

ront ces présantes lattres, que come nobles bers (1) Othes, cuens de Borgoigne et sires de Salins, se soit mis et obligé por Henriz, chevalier, seignour de Jouz, en la main à noble baron Eymond, filz de bone mémoire Henriz, par la grace de Deu jadis roi d'Angletere, de Champaigne et de Brie conte palatins, de trois mile huit cent quatre vint et traze livres de tornois randrè et paier au devantdit noble conte de Champaigne, por raison de ce que lidiz Henriz avoit pris bales et murs (2) à mercheanz de Luque en la terre le duc de Lorraine, por convenances que lidiz mercheanz avoient àdit Henriz, et doige paier la devantdite somme d'argent des yssues et des fruiz de son péage de la Cluse, et l'ait délivré au devantdit conte de Champaigne et de Brie ou à ses messaiges entièremant sa partie, ansi come il est contenuz ès lattres que lidiz Henriz a fait au devantdit noble conte de Champaigne, tanque il soit entièremant paié de la devantdite some d'argent, saves (3) cenz livres lesquex lidiz Henriz doit panre et avoir oudit péage chescun an; je li devantdiz messi Jaques me oblige et met en plaige en la main dou devantdit noble Othes, conte de Borgoigne et seignour de Salins, tant que à la some de dous cenz livres de tornois, se li devantdiz nobles Othes, cuens de Borgoigne et sires de Salins, estoit domagié ne dampnifiez por ce que lidiz Henriz n'eust tenu ni guerdé au devantdit noble conte de Champaigne les convenances dou devantdit péage, ansi come ales sont accordées entre luy et lou devant dit noble conte de Champaigne, et ansi cum il est contenuz ès lettres que sont faites sus lesdites convenances. En tesmognaige de laquel chose je li devantdit messi Jaques, por ce que je n'ay point de scel, ai prié et requis le noble baron et saige li official de la cort de Besançon que il meist lou scel de la cort de Besançon en ces présentes lettres. Et nos lidiz official, etc. Données l'an corrant per mil dous cenz septante et nuef, lou jour de la feste seint Barnabé l'apostre.

(*Arch. du Doubs, liasse de pièces de dépenses.*)

(1) Baron. — (2) Fourrures, pelleteries. — (3) Sauf.

## IX.

(1361. Jour de l'Invention Ste.-Croix, 3 mai.)

Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceus qui ces présentes lettres verront, salut. Saichent tuit que come Jehan de Chalons, seigneur d'Arlay, conclut à Besançon, le mercredi après les octaves de Penthecoste, un traité de confédération avec Renaud de Bourgongne, comte de Montbéliard, Jean de Bourgongne, Jehan et Gauthier de Montfaucon, Jehan sire de Faucogney, Thiébaud sire de Neufchatel, Humbert sire de Clervaux, Gaucher de Chateauvilain, Eudes de Montferrand, Guillaume de Corcondray, Jean d'Oiseler sire de Flagey, chevaliers, et JEAN DE JOUX, écuyer, pour eux et pour Pierre, seigneur de Marnay, Girard et Guillaume d'Arguel, Jean de Vienne, Simon de Montbéliard, sire de Montrond, Etienne d'Oiseler, sire de la Villeneufve, chevaliers, et Estevenot, seigneur d'Oiseler, écuyer, qui por certaines causes n'estoient pas ès parties de France, lesquieux il ont pris en main quant à ce, pour ochaison de la guerre que il avoient fait en la contée de Bourgongne, contre notre volenté pronuntiée et déclairée par nous, en la forme et en la menière qui est contenue ès lectres soellées de lour seauls ; nous volons que faiz les rendaiges et les restablissementz des domaiges que il doivent faire selon la forme desdites lectres, se nos genz ou cil de ladite contée ont prins de lour héritaiges, puis que lad. contée vint en notre main, ou se il avoient riens (1) pris dou lour ne (2) domaiges faiz, fut par feug ou en autre menière, en brisant les trives (3), que il lour soit rendu sans délay. Et encore volons et outroions que lidiz barons ou li autres dessus nomez, homes (4) de lad. contée, ne soient controint de venir en l'omaige de nos, ne de noz hoirs, des héritaiges et des fyez que il tienent por la raison de ladite contée de Bourgongne, jusques à tant que il lor sera regardé par nos ou par notre court, lour paroles oyes, que il y doivent entrer. Après nos volons et outroions que lour bons us et lour bones costumes lor

(1) Quelque chose. — (2) Et. — (3) Trèves. — (4) Vassaux.

soient tenues et gardées entièrement, et les devons garentir vers le conte de Bourgongne et ses hoirs de ce que il ont meffait en ladite contée, dois le temps que elle vint en notre main jusques au jour que ces lettres furent faites. En tesmoignaige de laquel chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres, données à Paris le jour de l'Invention sainte-croiz, l'an de grace mil trois cent et un.

(*Titre de la maison de Chalon, aux archives du Doubs.*)

## X.

(1298 v. s. Mercredi avant les Bordes, au mois de mars.)

Messire Jean de Joux, chevalier, et Jean, damoiseau, sire de Joux, après un long différend entr'eux sur leurs partages,

Jean, damoiseau, disant que les deux *parties des droits et des issues des finaiges et des paroichaiges* de Pontellie, de Bouverans et de Courvières lui appartenaient, tant de son chef que par donation de feu Mgr. Hugon de Joux son oncle, font un traité et accord *par le conseil de bones gens et de leurs amis*, de la manière suivante :

Jean, damoiseau, *emporte* pour son partage Bouverans, Oyes, la Cluse, Vautravers, avec tous droits et appartenances de cesdits lieux ; *item* tout ce que lesdits Jean, chevalier, et Jean damoiseau, avaient et possédaient ensemble à Dompierre, la Rivière, Bulle et Bannans, en hommes, en rentes, en censes, en justices, en tailles, en seigneuries et en toutes autres choses.

Messire Jean, chevalier, *emporte* pour son partage *en récompensation*, Courvières, tout ce que Made. Guillaume, dame de Joux et ledit Jean, damoiseau, son fils, ont et peuvent avoir à Oubans, aux dixmes d'Evillers, celles de Sombacour ; *item* Varnier de Von, Besançon, fils de Grospain et généralement tout ce que Jean, damoiseau, et Guillaume sa mère ont et peuvent avoir au Val d'Uzie, sauf les fiefs qu'ils se retiennent.

Ledit Jean, chevalier, par la volonté de Jean, damoiseau, *emporte* encore tout ce qu'il tient de l'héritage à Bovart au finage de Dommartin ; *item* le pré que l'on dit la Cha de Cuinz, le pré

en Ferrières, et douze livrées de terre que Jean, damoisel, *lui doit asseoir du sien propre* en l'héritage provenant de feu Mgr. Henri de Joux, leur père et frère.

La justice de Pontarlier, la garde de Montbenoît et celle du Temple demeurent en commun.

Dame Guillaume de Joux a consenti à ces partages et les a ratifiés.

Fait le mercredi avant les Bordes 1298, au mois de mars. L'acte est scellé du sceau de l'officialité de Besançon et de ceux des sires de Joux, chevalier et damoisel.

(*Archives de la maison de Chalon*, *invent.*, III, 6.)

## XI.

(1347. 4 mai.)

Nos officials de la court de Besançon façons savoir à tout ces qui verront et orront ces présentes lettres, que par devant messyre Renaud dit Bravin, de Pontellie, notaire juré de nostre court, nostre commandement espécial à cui, quant à ces choses que s'ensuygent et à plus grant choses, nous havons commis et commettons par ces présentes lectres nostres voyes et nostre puissance, et à lui havoons (1) et adiostons fois plénière, et par devant les tesmoins cy desobz escriptz, par ce personalement establiz et à ce espécialement venant Jehans des Arcenet, fils cayenariers Jehan Prons, por luy et por tous les habitans de la ville des Arcenet (2); Colet de la Fresse, fil cayenariers à la grant Nichole, por luy et por tous les habitans de la ville de la Fresse (3); Jehanenet, fil cayenariers Perinz le maire de Auterive, Girard, fil Jehannin Asarsuz de ce leux, pour lours et pour tous les habitans de la ville de Auterive; Perenet dit Perchet de Montflovain, Perenet dit Prudens de ce leux, pour leurs et pour tout les habitants de la ville de Montflovain; Perenet fil Martin de Largillat (4), pour luy et pour tous les

(1) Avouons. — (2) Village qui a disparu; il en reste une seule maison dite *la Ronde*. — (3) Dépendance actuelle de Hauterive. — (4) *Id.* de la Longeville.

habitans de la ville de Largillat; Perins dit Resvailluz du grant Sagois, fil Girard Barol, Michial dit Larbilloz de ce leux, pour lours et pour tout les habitans du Grant-Sagois; Jehanins dit Roix de la grant ville du Sagois, Villemins fil Perin Agres de ce leux, pour lours et pour tous les habitans de la grant ville du Sagois (1); Henriet fil Vinnier du Visenez sur l'Aigue, pour luy et pour tous les habitans de la ville du Visenez sur l'aigue (2); Michial fil Jehanins Jacquemet de la Chaz, Vuillemin fil Quaychoz de ce leux, pour lours et pour tout les habitans de la ville de la Chaz: procureurs et sindiques des villes desusdites, syz come ilz disoient, d'une part; et noble personne messyre Hugues de Blonay, chevaliers, sire de Jours, d'autre part, nuime (3) par force, par barapt (4), par pahour, par circumvention à ce menez, decephuz (5) ne baraptez en ce fait, mais de leurs bons grey et de certaines sciences, hont fait, traitiez et acordez entre lours les pactions et convenances que sensuygent: c'est à savoir que tuiz li desusnomez habitans des villes desusdites, pour lours et pour tous les habitans des villes desusdites, come procureurs et en nom de procuration, considérans et aitendans (6) plusiours servises, curialitey et agréables bénéfices à lours, lesdits habitans desdites villes, au profit desdites villes, fait et bailliez largement dudit mosyr Hugues, et lesquels servises, curialitey et agréables bénéfices lidit messyre Hugues ne désiste point de faire et baillier largement par un chescuns jour èsdits habitans, à lours profit et au profit desdites villes; et encores considérans et aitendans plusiours grantes et grosses missions faites, sostenues et incorrues (7) par ledit messyre Hugues de Jours, au profit et à la nécessaire utilitey desdits habitans et des villes desusdites, en rémunérations et récompensations d'ycès servises, curialitey et agréables bénéfices et de ycèz grantes et grosses missions, hont donez et donent, quitiez, outroyez, bailliez ou ausy délivrez à tout jamais lidesusdits habitans, pour lours et pour lours hoirs et pour tous les habitans des-

(1) Aujourd'hui Ville-du-Pont. — (2) Appelé maintenant Maison-du-Bois. — (3) Nul (d'eux). — (4) Fraude, mensonge. — (5) Trompés. — (6) Entendants. — (7) Supportées.

dites villes que maintenant yz sunt, et que pour tout le temps avenir yz seront, audit monsyr Hugues et à ses hoirs, seignours de Jours, par donacion faite entre les vis (1) et sanz espérance de jamais rappeler, tout lours fors des villes desusdites que maintenant yz sunt, et de tous les fors que pour le temps avenir serunt èsdites villes dessus noméez, les fruits, les rentes, les provenances, les issues et tous les émoluments de ycès. Et est à savoir que lidits habitans des villes desusdites et leurs hoirs, ne porunt ne devront au temps advenir construire fors autres ne édifier èsdites villes, ne autre personne, un ou plusiours, si ce n'est de la propre auctoritey et licence dudit mosyr Hugues et ses hoirs, seignours de Jours, salz toutevoie en tout ce le droy d'autruy. Et est à savoir que lidit habitans des villes desusdites devront tousiours cuire, et lours hoirs, lours pastes èsdits fors, selon les bons us et les bonnes costumes des villes de la Chadallys, et nuels lours (2) par barapt. Et est à savoir que se aucuns autres demandoit riens èsdits habitans pour raisonz de ceste donacion, et ycez habitans sus ycelle donacion inquiétoit, en ce caux lidit messyre Hugues hat promis et promet, por luy et por ses hoirs, par son soirement corporellement donez sur saints Evangiles de Deu, et en la main de nostredit commandement, ferme et sollempnel stipulations sor (3) ce entrevenant, deffendre et apaisier lesdits habitans encontre toutes gens, et lours porter gairantie, et garder et relever de tous domaiges. Desquels fors desusdits, des rentes et des issues d'ycès, lidits habitans, pour lours et en nom que dessus, et pour lours hoirs, se sont desvituz et desvitent, et ledit monsyr Hugues en hont mis en corporel possession et investent d'ycès par la tradiction de ces présentes lectres ; promettant lidesusdits habitans par lours soirement, etc. En tesmoignaige de laquel chose nos officials desusdit, etc. Faites et données présens enquiz (4) Hugues de Pontellie escuyer, fil cayenariers mess^e. Jehan dit de la Saule, Perrin de Doub, clerc, notaire de Besançon, Renaud de Dampmartin, escuier, Perrin Champanois de Francberg, Juhenot le bastard de Blonay, Benoyt de Pontellie.... et plusieurs autres tesmoins dignes de foy, à ce expécialement apelez

(1) Vifs. — (2) Nul d'eux. — (3) Sur. — (4) En ceci, à cet acte.

et requis, le quart des nones de may l'an N. Seignour corrant per mil trois cents quarante et sept.

(*Archiv. de la Préfect. du Doubs, val du Saugeois*, c. 4.)

## XII.

(1357. 5 juin.)

Nos officials de la court de Besançon façons savoir à tout ces qui verront et orront ces présentes lettres, que par devant monsyr Renaud dit Brévin de Pontellye, prestre, notaire jurey de nostre court, nostre commandement espécial, à cuy, quant à ces choses qui s'ensuegent et plus grant choses, nos havons commis et commettons par ces présentes lectres nostres voyes et nostre puissance, et à lui havons et adiostons fois plénière, et par devant les tesmoings cy desobz escriptz, pour ce personalment establis et à ce espécialement venant, noble personne messyr Pierre de Bielliens, chevalier, sire de Jour, et dame Marguerite de Grantson, dame de Jour et fame dudit monsir Pierre, du lox (1) et approbation, du consentement, de l'auctoritey et du commandement exprès dudit monsyr Pierre, sans menaice aucune, ne par force, par barapt, par pahour, par circumvention à ce mue, decephue ne baraptey, mais de lours bons greys et certaine science, come saichant et bien avisez, en nom de lours et de Jehanne de Jour, damoiselle, fille de monsyr Hugues de Jour, chevalier, cayenariers seignour de Jour. Comme messyr Jehan de Jour, chevalier, sire de Lévremont, et messyr Estars de Montsagon, chevalier, mari de dame Renaude, fille dedit monsyr Jehan de Jour, inquietessent et molestessent tous les habitans dou val dou Sagois, en disant que tuiz ycis habitans dou val dou Sagois dénoienent (2) et denoiessent lesdits monsyr Jehan et monsyr Estars estre et devoir estre gardiens, pour la moitié, de la église de Montbenoît et de toute la terre desdits habitans dou Sagois, et toute ycelle garde de l'église de Montbenoît hehussent cognehut, en lettres, devoir tout appartenir ès seignour dou chastel de Jour tant seulement, laquelle moitié de la garde

(1) Avis, approbation. — (2) Déniaient.

de ladite église lydit messyr Jehan de Jour et messyr Estars dient et afferment que icelle moitié de ladite garde de ladite église est et appartient à lours pour lours partaige de Jour, et ycelle moitié de ladite garde de ladite église de Montbenoît tiegnent en fiez de noble personne monsyr Jehan de Challons, seignour d'Arlay, et de Jehan de Challons, fil dudit monsyr Jehan de Challons; pour lequel dénoiement de ladite garde pour la moitié de ladite église lidit messyr Jehan de Challons, à la dénunciation et requeste desdits monsyr Jehan de Jour et monsyr Estars, hehust trait en cause lesdits habitans dou val dou Sageois, et lours promit de faire mal (?) en disant et afermant que cil dénoiement de ladite moitié de la garde de ladite église estoit fait en lour préjudice et deshontement (1) desdits mosyr Jehan de Challons et de Jehan de Challons son filz, et que ils lydit habitans dou val dou Sageois ne le pouvoient faire ne devoient. Pour ce est-yz que lidit messyr Pierre et dame Marguerite, en nom de lour ou pour lours, et pour ladite Jehanne et pour touz ces qui cause hont et hauront de ley pour maintenant et pour le temps avenir, hont promis et promettent par lours soiremens corporellement donnez sur sens (2) Evangiles de Deu, en la main de nostredit commandement, ferme et solempnel stipulation sor ce entrevenant, et sobz expresse obligation de lours et de lours hoirs et de tous lours biens, moubles et immoubles, présent et avenir, où que yz soient et pourront estre trovez, se porter bons garant et léal èsdits habitans dou val dou Sagois envers lesdits mosyr Jehan de Challons, Jehan son filz desusdit, monsyr Jehan de Jour et monsyr Estars, et envers tous ces que cause hont et hauront de lours, desdites inquiétations, molestie ou caux (3), à tantes foyes et toutes foyes que ils demanderont aucune chose èsdits habitans et lours hoirs, par rayson et occasion des choses desusdites, et lesdits habitans et lors hoirs faire demorer à repos et paix paisible desdites inquiétations et molesties, et lours tous lesdits habitans dou val dou Sagois garder et relever de tous domaiges, amendes et préjudices que lours pourroient avenir par quelque titre, forme, manière et con-

(1) Honte. — (2) Saints. — (3) Cas.

dition que ce soit et estre porroit ou temps advenir et par tout le temps passez, tant par lesdits mosyr Jehan de Challon, Jehan de Challon son filz, monsyr Jehan de Jour et monsyr Estars de Montsagon, comme par quelque autre personne, une ou plusours, et que toutes ces choses ils tenront et garderont en fait, sens fraude, fermement, sens corrumpre et sens venir encontre, ne consentir que autres yz veigne en fait, en parole, taisiblement (1) ou expressément, et ce parmey quatres cens florins de Florence de bon or et de juste pois, lesquels lidit messyr Pierre et dame Marguerite hont hehut et recehut entièrement desdits habitans, en bons florins bien et léalment numbrez et pesez, à lours bailliez et délivrez et tornez du tout en tout à lours proffit et utilitey, et ou proffit de ladite Jehanne, syz comes il ont confessez et publicment cognehut en droit par devant nostredit commandement. Vuillant et outroyant lydits messyr Pierre et dame Marguerite, pour lours et pour lours hoirs, que nos, quant à ces choses toutes tenir et fermement garder, controignions et mandiens contraindre lours et lours hoirs par sentence d'excomuniement, et par tout autres remeydes de droy et de fait, où que ils se transportassent ou facent mansions (2) ; aucune exception ou excusation tant de droy comme de fait contraire nonobstant : remettant quant à ce lours et lours hoirs à la jurisdiction et cohercition de notre court spirituelle et temporelle. Et hont promis et promettent encore lidits monsyr Pierre et dame Marguerite, par lours devant donnez soiremens et sobz expresse obligacion de loursdits biens, que yz faront rattifier toutes les choses contenues en ces présentes lettres, loer et agréer par ladite Jehanne et par ces qui cause hont et hauront de ley, syztost comme alle haurat aige légittime, et que ils ne hont faict ne faront chose pourquoy toutes les choses contenues en ces présentes lettres haient ou obteignent moins de robour et de perpétuel fermetey ; et ont renunciez et renuncent en ce fait lydits messire Pierre et dame Marguerite, par lours devant donney soiremens, à totes exceptions de mal, de barapt, de lésion, de circumvention et condition sens cause ou moins soffisante cause, à

(1) Tacitement. — (2) Demeure.

l'exception de déception outre la moitié de juste prix, à l'exception desdits quatres cens florins de Florence non mie hehue, non mie recephue, non mie numbrey, non mie pesée, à lours profit non mie tornez ne au profit de ladite Jehanne, à ce que ne soit dit autre chose fust loée et autre chose escripte à la copie de ces présentes lettres; et ladite dame Marguerite à la loy de Julye, du font de duhaire, de mariaige ou de donacion pour nopces et ambedoux (1), ensemble à toutes autres exceptions, raysons, allégations, cautéles, excusations de droy, de fait et de costume que porroient estre objiciées ou opposées à venir contre ces présentes lettres en ce fait, espécialement au droy qui dit que générale renunciation ne vale. En tesmoignaige de laquelle chose nos officials dessusdit, à la prière et à la requeste desdits monsyr Pierre et dame Marguerite faite et effecté à nos par nostredit commandement digne de foy, havons mis le scel de la court de Besançon en ces présentes lettres, avec les scels desdits monsyr Pierre et dame Marguerite, lesquels nos appendimes en ces lettres, faites et données présens enqui Vuilleaume de Husyes, escuier, fil cayennarriers Haymoin de Vennes, Guillame de Sencey, escuier, adoncques chestellain de Jour, et plusieurs autres tesmoings dignes de foy, ad ce espécialement apelez et requis, le jour des nones de juignet l'an Nostre Seigneur corrant mil trois cent et cinquante sept. (*Archives du Doubs, val du Saugeois*, c. 7.)

## XIII.

(1537. 5 juin.)

Nos officials de la court de Besançon façons savoir à tous ces qui verront et orront ces présentes lectres, que par devant Mons. Renaud dit Bravin, de Pontellie, prestre, notaire jurez de nostredite court, nostre commandement espécial, à cui, quant à ces choses que s'ensuegent et plus grans choses, nous havons commis et commettons par ces présentes lectres nostres voyes et nostre puissance, et à luy havons et adiostons foy pléniere, et pardevant les tesmoins cyz des-

(1) De deux côtés; conjointement.

sobz escripts, pour ce personalment establis et ad ce espécialement venant noble personne messire Pierre de Biollens, chevalier, sire de Jour et dame Marguerite de Grantson, dame de Jour et fame dudit messire Pierre, du lox, du consentement, de l'autorité et du commandement exprès dudit messire Pierre, son mari. Come ils, lesdits messire Pierre et dame Marguerite, inquiétessent et molestessent tous les habitants du val du Sageois, et demandessent èsdits habitans que ils lidits habitans estoient tenuz à lours et ès seigneurs de Jour de haydier èsdits seignours de Jour, toutes foyes que il hauroient guerre pour lour chastel de Jour, selon ce qui est contenu en plusieurs lectres faites et loées par lesdits habitans du val du Sageois sur ladite hayde et sur la chevalchie; religiouse personne et discrète, monsyr Pierre de Pontellie, abbey de l'église de Montbenoît, disant et affermant que lidits habitans du val du Sageois, que sont sui hommes de l'église de Montbenoît, sont de morte main et de condition servile, ne pussent ne doivent baillier à nulle personne la hayde ne chevalchie sur lour, ne aultre servitute imposer ne establir, comme il tint li habitans du val du Sageois soient sui hommes de morte main et de condition servile, se ce ne estoit que procédoit de la propre voluntey et licence dudit abbey et de son outroy. Toute voie à la parfin, lydit messire Pierre de Biollens et dame Marguerite, pour lours et pour noble damoiselle Jehanne de Jour, fille de cay en arriers messire Hugues de Jour, chevalier, seignour dudit leux de Jour, hont mis et laissiez en pacience paisible et pacifique lesdits habitans du val du Sageois de ladite hayde et chevalchie à la vie dudit monsyr Pierre, abbez dessusdit, quelque ostie (1) que il vint, et tandis comme il vivra; promettant ledit messyr Pierre et dame Marguerite, pour lours et pour ladite Jehanne, par lours seremens corporellement donez sur sains Évangelies de Deu, en la main de nostredit commandement, ferme et sollempnel stipulation sor ce entrevenant, et sobz expresse obligacion de lours et de lours hoirs et de tous lours biens meubles et héritaiges, présens et avenir, où que yz soient et porroient estre

(1) Hostilité, guerre.

trovez, que ils ne demanderont ne faront demander par lours, ne par aultres, èsdits habitans du val du Sageois ladite hayde et chevalchie por tout le temps dudit mosyr Pierre, abbey, ne yceux habitans ne molesteront ne inquiesteront par cause de ladite hayde et chevalchie, et de tout le droy de ladite hayde et chevalchie, se point en y hont; ne requerront èsdits habitans aultre chose par quoy ils dehussent lidits habitans se rentrer et estre de guerre: mais dois maintenant, pour le temps advenir, hont laissiez et mis en pacience paisible et pacifique et en repos lesdits habitans du val du Sageois de ladite haide et chevalchie, par tout le temps de la vie dudit monsyr Pierre, abbey, si comme dessus est dit et devisez; et que ilz ceste présente pacience, en toutes les choses contenues en ces présentes lectres, faront ratiffier, loer et agréer, approuver et confermer par ladite Jehanne et ces que cause hont et hauront de ley, quant premier et syz tost comme elle haurat aige légitime, et que il toutes les choses contenues èsdites présentes lectres, et une chacune d'ycelles, tinront et garderont et feront tenir et garder par ladite Jehanne et par ces que cause hont et haront de ley, sans fraude, fermement, sans corrumpre et sans venir encontre par lour ne par aultres, en fait, en parole, taisiblement ou expressément, et qu'il ne hont fait ne faront chose par quoy ceste pacience et toutes les choses contenues en ces présentes lettres hayent ou obteignent moins de robour et de perpétuel fermetey. Et, se ce que ne soit, ils lydit messyr Pierre et dame Marguerite façoient à contraire ou atemptoient venir contre ces présentes lectres, ils hont volu et outroyez estre réputez perjures, et que ils ne fussent oyz ne escutez; vuillant et outroiant lidiz messyr Pierre et dame Marguerite que nos, quant à ce, lours et lours hoirs contraignensiens et mandierens contraindre par sentence d'excommuniement et par tous autres remeydes de droy et de fait, où que ils se transportissent ou faicent mansions, aucune exception ou excusation, tant de droy comme de fait, contraires nonobstant; soubmettant quant à ce lours et lours hoirs à la juridiction et cohertion de nostre court spirituelle et temporelle. Renonçant en ce fait lidit messyr Pierre et dame Marguerite, par lours devant donez soiremens, à toutes exceptions de mal, de barapt, de lésion, de circunvention, circonduction, de

condition sans cause ou moins soffisante cause, à l'exception de déception outre la moitié de juste prix, à ce que soit dit autre chose fust loée et autre chose escripte à la copie de ces présentes lettres; et ladite dame Marguerite à la loy de Julye, du font (1) de douhaire, de mariaige ou de donation même aliéner, etc., et à toutes autres exceptions, raysons, allégations, cautèles, excusations de droy, de fait et de costume que porroient estre objiciées ou opposées avenir contre ces présentes lectres ou ce fait, espécialement au droy qui dit que générale renunciatïon ne vale. En tesmoignaige de laquelle chose, nos officials desusdit, à la priere et à la requete desdits monsyr Pierre et dame Marguerite, faite et offerte à nos par nostredit commandement digne de foy, havons mis le sceal de la court de Besançon en ces présentes lettres, avec les scels desdits monsyr Pierre et dame Marguerite, lesquels nos appendons à ces présentes lettres, faites et données présens enqui Vuilleaume de Husyes, escuyer, fil cayenarriers de Haymond de Vennes, Guillaume de Sancey, escuier, adonocques chestelain de Jour, et plusieurs aultres tesmoings dignes de foy ad ce espécialement apelez et requis, le jour des nones de juignet l'an nostre seigneur corrant mil trois cent cinquante sept.

(*Arch. de la Préfect., val du Saugeois*, c. 8.)

## XIV.

(1364. 28 juin.)

Je Loys, contes et sire de Nuefchastel, fais savoir à tous présens et à venir, que comme guerre, question et discorde fuissent entre mon neveur, mons^r. Henry de Vianne, seignour de Miribel, les hommes habitans de Pontarlie et dou toute la chastellanie de celli leu, le seignour de Jour et ses gens, l'abbé de Montbenoît et ses gens d'une part, et mon neveur mons^r. Jehan d'Arberg, seignour de Valengin, d'autre part, de et sur plusieurs questions, querelles et demandes, comme de gens tués, de boute en feu, de prise de gens et de bestes et de plusieurs autres domaiges fait; et de tous ces

(1) Immeuble.

domaiges et chouses ensi fait, pour cels détriments arresteir et apaisier, en voe (1) de bone pais entre lesdites parties, ycelles parties, ensamble et chascune de par soy, se soient deschargiez sur moy ledit Loys, et me haient donné puissance de faire, sur lesdites questions, querelles et demandes, dit et pronunciation entre lours, pais et acor, soit par droit, par amitié, par acor ou par volenté, par la méliour manière que bon me semblera, appelez avoy (2) moy toutefois un dou conseil de une chascune partie, par tel forme et manière que se ensi estoit que li dos de lour conseil que je appelleroie avoy moy, ne se pohoient ou voloient acorder ensemble en traitant ladite pais, néanmoins que je haie pleine puissance par dessus lours lesdits apellez de mettre acor et faire pais entre lesdites parties, par la méliour manière que bon me semblera; et haient promis lesdites parties et une chascune d'icelles tenir, garder et acomplir tout ce que par moy sur lesdites questions, querelles et demandes sera fait, ordonné et pronuncié, soit par droit, par acor, par amitié ou par volenté, par la méliour manière que bon me semblera, ensi come il apert ès lettres de la puissance sur ce par lesdites parties à moy donnée, èsqueles ces présentes lettres sont agnexées. Que je lidit Loys, apellez et venus en ma maison de Vaultravers, dite Chastelert, avoy moy trois dou conseil de une chascune partie nonobstant ce que je ne vousise, ne ne fuisse tenus de apeller de lourdit conseil que un de chascune partie avoy moy, se comme dessus est dit, comme premier dou conseil doudit mon neveur mons^r. Henry de Vianne, pour le seig^r. de Jour et ses gens, pour les habitans de Pontarlie et de la chastellanie doudit leu, l'abbé de Montbenoit et ses gens, desquels lidit messire Henry se fait fort, si comme par les lettres de ladite puissance apparoist: premièrement Loys de Jour, Othonin Lovat de Saint Agne et Regnaut de Longeville, escuiers; et dou conseil doudit mon neveur le seign^r. de Valengin, monseig^r. Henri de Cortallery, chevalier, Peronet de Mont, escuyer, et Uldric de Corcelles (3), bourgeois de Nuefchastel, pour faire et mettre pais entre lesdites parties. Cels appelez, ne voiliant ou puissant estre ensemble en acor, en

(1) En vue. — (2) Avec. — (3) On lit *Cottans* dans une autre copie.

lours sur moy deschargarent de ce fait par la vertu de la puissance à moy baillié comme dessus par lesdites parties, et que faire le pais ou cas que li dessus apellez ne seroient d'acour, comme haiant pleine puissance par dessus lours de faire et prononcier pais entre lesdites parties : pour bien de pais dis et ordonne, prononce et déclaire que bonne pais soit entre lesdites parties doisoreavant, lours, lours aidant, complices et valitours (1), et que tous domaiges faits d'une part et d'autre, soit de mort de hommes, de boute en feu, de prise de personnes et de bestes et de tous autres dommaiges quels qu'ils soient, querelles et toutes œuvres, rancones (2) et maulviliances remises et quittes entre lesdites parties doisoreavant, et que jamais l'une des parties ne puisse rien demander à l'autre par quelque manière que ce soit ; save et en ce que, parmey ceste ma prononciation, lidits habitans de Pontarlie, et cils de la chastellainie de celli leu, soient tenus et doygent rendre et paier audit seig^r. de Valengin à Nuefchastel, sans nul défaut, le jour de la prochaine feste de la Magdelaine, deux cents florins de bon or et de bon pois. Et pour ce que ce soit chose plus ferme et véritable, je le dit Loys ai mis mon scel cy pendant à ces lettres, qui furent faites et données le XXVIII^e. jour du mois de juin l'an de grace corrant M. CCC et sexante et quatre.

Je Henry de Vianne, sire de Mirebel, fais savoir à tous, que toutes questions, querelles et demandes estant à présent entre mon neveur, mons^r. Jehan d'Arberg, seig^r. de Valengin, chevalier, d'une part, et les hommes habitant de Pontarlie et de toute la chastellainie, le seig^r. de Jour et ses hommes, li abbey de Montbenoit et ses gens, d'autre part, desquels je me suis fait fort, ai mis sur noble homme et puissant mon oncle, mons^r. Loys, conte et seignour de Nuefchastel, à cognoistre, déterminer et finir selon ce que bon li semblera, soit par dit, par amitié ou par volenté, par la manière que bon lui semblera, apellés toutefois avec lui une personne de mon conseil et une du conseil dudit seignour de Valengin ; et au cas que les deux qu'il apellera avec lui ne seront d'acor, néanmoins qu'il ait puissance de faire ce que bon lui semblera, soit par

(1) Qui se font forts, répondants. — (2) Rancunes.

dit, par amitié ou par volenté, sy comme dessus est dit. Et promet en bonne foy je ledit Henry de tenir et faire tenir ès dessusdits tout ce que par le dessusdit mon oncle en la manière dessusdite sera fait et ordonné. En tesmoignaige de laquelle chose, je Henry de Vianne dessusdit ai mis mon scel pendant en ces présentes lettres, faites et données le juedi après la feste de Ste. Lucie, virgine, qui fut le XVI^e^. jour de décembre l'an Notre-Seigneur courrant M. CCC et sexante trois.

(*Archives du comté de Neufchâtel*, D 22.)

## XV.

(1375 v. s. Mercredi devant la St.-Hilaire, janvier.)

Nous Vauthier de Vienne, seignour de Mirebel et de Jouz, confessons tenir en fye de noble et puissant homme mons^r^. Estiene, conte de Montbéliart et seignour de Montfacon, tout ce que nous avons et tenons ou péaige de Jouz et la moitié de la justice de Pontellie; *item* tenons en fye doudit mons^r^. le conte le fye que tenoit ou devoit tenir doudit conte noble homme, mess. Esthart de Montsageon, à cause de sa femme, c'est à scavoir l'autre moitié de ladite justice de Pontellie et le fye de Loys de Jouz qui tenoit doudit mons^r^. Esthart ou péaige de Jouz, lequel fye ledit conte nous ay donné en acroissance doudit premier fye et choses dessusdites. Et confessons estre homs (1) doudit conte de toutes les choses dessusdites et icelles havons repris en fye de luy. En tesmoignaige de laquel chose nous havons mis nostre scel en ces présentes lectres, faites et données le mercredi devant la Saint-Ylaire, l'an Notre-Seigneur courant M. CCC et soixante et treize.

(*Archives de Montbéliard : Fiefs.*)

## XVI.

(1405. 30 août.)

Nous Jehanne, dame de Jouz, façons savoir à tous que nous affectans et désirans le salut et remède de l'ame de nous, de tous

(1) Homme, vassal.

nos prédécesseurs et de tous ceulx où est nostre bonne entencion; considérans et regardans que le divin office est bien et dévotement cothidiennement célébrey au monastère de Montbenoît, de l'ordre Saint-Augustin, de la diocèse de Besançon, par les religieux abbey et couvent dudit lieu, pour nos prédécesseurs intumulés (1) oudit monastère; et aussi espérant la bonne continuacion pour iceulx intumulés, et pour nous ou temps avenir faire par lesdits religieux, abbey et couvent, présens et avenir; en récompansacion et rémuneracion d'iceulx, nous havons donney, cédey, quictey, bailley, transportey et octroyey, donnons, quictons, baillons, transportons et octroyons en pure et perpétuelle aumosne, par ces présentes lectres, pour nous et pour nos hoirs, dès maintenant et à tousiours perpétuellement, et par pure et mère donacion irrévocable faicte entre les vifs, auxdits religieux, abbey et couvent, religieuse personne messire Guillaume de Salnot (2), à présent abbey dudit monastère, en nom de luy et de sondit couvent, et pour lours successeurs abbey et couvent, présent, acceptant et agréablement recepvant, deux sols estevenans que nous, à cause de nostre seignorie de nostre chastel de Jouz, havons et percevons chacun an, au terme de Nativité N. D., sur chacun habitant des villes de Gilliez, de la Chaulx, de Montflovain, de la Maison-des-Bois, de Haulterive, des Arcenès, de la Fresse des Jarrons, de la ville sur le Pont et de la grant ville du Sageois, haiant et tenant domicille et feu; desquels deux sols estevenans d'ung chacun habitant desdites villes, haiant et tenans domicille et feu, ainsi par nous donnez, comme dit est, pour la cause préfixée, et de tout le droit, raison, action, propriété, saisine, possession, usaige et réclamacion, que nous, pour quelconque cause et par quelconque manière que ce soit, povons et devons havoir en iceulx, nous, pour nous, nos hoirs et pour nos haiant cause, nous sumes devestue et dessaisie, devestons et dessaisissons par ces présentes, et ledit abbey, présent, acceptant pour luy et sondit couvent, pour lours et lours successours abbey et couvent, havons investu et investons, mis et mectons en bonne possession et léal tenure (3) ou aussi par le bail et tradicion

(1) Inhumés. — (2) Saunot. — (3) Jouissance.

des lectres que nous en havons, et nonobstant icelles, par le bail et tradicion de ces présentes lectres, sans ce que nous, nos hoirs ne aultres qui cause hauront de nous, exceptey lesdits religieux présens et avenir, puissions ne puissent en iceulx deux sols ainsi d'ung chacun habitant dessus comme dit est, aucune chose quereler, requérir, avoir ne demander aucunement; ainçois expressément et par ces présentes lectres mandons et commandons à tous les habitans desdites villes et à chacun d'eulx présent et avenir, qui doivent chacun an chacun d'eux lesdits deulx sols estevenans et devront en temps advenir au terme dessusdit, que iceulx réalment et de fait paient, baillient et délivrent paisiblement auxdits religieux, abbey et couvent, présens et advenir, sans aucune difficultey faire et sans aultre mandement de nous, nos hoirs et haians cause, attendre ne havoir aucunement; et havons promis et promectons en nostre bonne foy, pour nous, nos hoirs et pour nos haiant cause, et sous l'expresse obligacion et ypothèque de tous et singuliers nos biens, et des biens de nos hoirs et haiant cause quelconques, présens et avenir, que contre cette présente donnation, aumosne, cession et transport, ouvertement ne en apart, nous ne irons, aler ne venir farons, et auxi ne consentirons-nous que aultre y aille aucunement; ainçois icelle haurons, garderons et tenrons, et par nosdits hoirs et haiant cause sera tenue et gardée inviolablement et observée sans aucune corruption, ou contradiction faire en aucune manière jamais comme qu'il soit; et comme nous n'avons fait en temps passey, ne ferons en temps avenir chose par quoy ceste présente donation et ces présentes lectres ne haient et obtiennent force et vigour perpétuelle. A la contradiction de laquelle cession, transport et donacion, et à toutes et singulières aultres choses que à nous, nos hoirs et haiant cause en ce fait pourroient valoir et aidier, et auxdits religieux abbey et couvent, présens et avenir, nuire et grever par quelconque manière que ce pouroit estre, nous, pour nous, nos hoirs et haians cause, par nostredite foy havons renunciey et renonçons expressément. Et en cas que jà ne soit, que nous, nosdits hoirs ou nos haiant cause, feriens des choses dessusdites le contraire, dès maintenant pour adoncques nous submectons-nous, nosdits hoirs et haiant cause, estre contraincts à

icelles choses toutes et singulières accomplir en effet, sans fraude et sans barat, par vénérable personne l'officialx de la court de Mr. l'arcevesque de Besençon, par sentence d'excommuniement, sans havoir ne obtenir par lesdits religieux, abbey et couvent, présens et avenir, dudit official, présent ou avenir, monicion canonique aultre que ces présentes lectres en observacion de toutes et singulières les choses dessusdites, nonobstant les styles, status, franchises, libertez, droit canon et civil fais ou à faire, ne auxi aucunes aultres exceptions de fait et de droit ad ce contraires. Et pour corroboracion et firmitey, et auxi en tesmoignaige de véritey des choses dessusdites, nous havons requis et requérons ledit officialx de Besençon, par messire Pierre Gymel, de Pontellie, prestre, notaire juré de ladite court de Besençon, le scel de ladite court avec nostre propre scel estre mis en ces présentes lectres. Et nous official, etc. Faites et données le devant-derrenier jour du mois d'aoust, l'an mil quatre cens et trois ; présens à ce faire religiouses personnes messire Symon Clerevaulx, priour du priorey de Lavaulx, messire Jaique Damance, priour de Vaillorbe, Perrin de Montfort, Perrin de Rénédale, Jaquot Guychar escuiers, etc.

(*Cartul. de Montbenoît*, c. 18, *aux arch. du Doubs*.)

## XVII.

(1477. 25 septembre.)

Nous Maximiliain et Marie, par la grâce de Dieu duc et duchesse d'Austrice, de Bourgoingne, etc., à nostre bailly d'Aval ou son lieutenant, salut. De la part de nostre amé et féal escuier d'escuerie, capitaine et chastellain de nostre chastel et seignourie de Joulx en nostre conté de Bourgoingne, Katherin Bouchet (1), nous a esté remonstré par sa requeste, que jà soit ce que ledit remonstrant, depuis le temps de son institucion oudit office, se soit conduit et gouverné en icellui si honnestement et songneusement

(1) En 1458 il était lieutenant du bailli d'Aval à Pontarlier, et en 1475 l'un des échevins de cette ville. (M. Duoz, *Bourgeoisies du roi*, 67 et 167.)

que, combien que tout le pais à l'entour dudit Joulx ait esté destruit et brulé par les Suisses et Bernoiz durant les divisions de nosdits pais de Bourgoingne et eulx, ce non obstant ledit chastel est demeuré en estre et en son entier, et tellement que à ceste occasion et aussi de l'advitaillement que ledit remonstrant il a fait, nostredit pais de Bourgoingne a esté, comme encoires est, moings adommaigié qu'il n'eust esté; lesquelles choses véans par nous Marie, et que de ce que dit est fusmes à plain informée après le décepz et trespas de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, continuasmes et confermasmes icellui suppliant en sondit office de capitaine et chastellain de nostredit chastel et seignourie de Joulx, et de ce lui fismes expédier noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Or est vray que incontinant après icelle confirmacion faicte par nous Marie, comme dit est, et que fusmes advertie par icelluy remonstrant, que en voulant icelles noz lettres patentes mectre à exécucion, fust contrarié et mis empeschement à ce que dit est, par le sieur d'Arban, soubz umbre de certain don et octroy qu'il se disoit avoir dudit office de nostre très chier et féal cousin, le prince d'Orenges, fust par nous Marie et nostre conseil baillié appoinctement par lequel fust mandé à nostredit cousin, que nonobstant ledit don et octroy par lui faict audit sieur d'Arban d'icelluy office, comme dessus est dit, il contraindist icellui sieur d'Arban et tous autres estans en nostredit chastel de Joulx pour et ou nom de lui, sur certaines et grosses peines à nous à applicquer, à eulx dessister et depporter dudit office, et à rendre et restituer tous les biens meubles et vivres estans en icellui nostre chastel, appartenans audit remonstrant, moyennant toutes voyes que, premièrement et avant toute euvre, il apparust à icellui nostre cousin desdites lettres d'institucion de nostredit feu seigneur et père et des nostres confiermatives; et en cas d'opposicion, icellui remonstrant préalablement remis et réintégré en sondit office et saisi de sesdits biens meubles et vivres estans oudit chastel, et que jour fust assigné aux opposans pardevant vous. Toutes voyes les choses dessusdictes nonobstant, icellui sieur d'Arban, en mectant en nonchaloir icelles, a interpositivement envoié par devers nous et soubzson tel quel donné à entendre,

[redacted]

quictes et exemps de faire guet et garde en nostre chastel dudit Joux, que de ladite exemption et franchise tant eulx que leurs prédécesseurs ayent joy et usé de si grande ancienneté paisiblement, publicquement et notoirement; néantmoins au regard des guerres qui depuis vingt ans ença ont regné en Bourgongne, aucuns capitains qui ont esté en nostredit chastel ont contrainct par force, et sans tenir ordre de justice, lesdits supplians à faire guet et garde oudit chastel jour et nuyt, et quant iceulx supplians se sont pensé pourveoir de justice quant à l'entérinement de leurdite exemption, ils n'ont sceu à qui recourir ayant pouvoir de faire obéyr à justice lesdits capitains, qui par force et violence les y ont contrainct en prenant séhurté sur les biens desdits supplians, quant ils estoient reffusans de faire lesdits (guet et) garde, dont, comme dit est, ils se disoient estre grevés; et de laquelle exemption ils se dient avoir tiltre de (nos prédécesseurs) seignours dudit Joux, et auquel tiltre lesdits capitains n'ont (jamais voul) ssu avoir regard, dont très grief dommaige et préjudice ausdits (suppliants s'ensuyvra), se par nous ne est sur ce pourveu (d'une manière) convenable: pourquoy ils nous prient humblement sa (tisfaire). Savoir faisons que après qu'avons esté informé des (amen)des et dearaisonna (ble traitement qu'ont subi lesdits suppliants) à faulte de justice, (par) ladite contraincte desdits (capitains establis) oudit chastel, (et veu leur) dit tiltre exibé par devant nous, considéré aussi tout (ce qui est à) considérer en ceste partie; nous (après meure) et bonne (délibération), avons ouctroyé, consenti et accourdé, et par ces (présentes) ouctroyons, consentons et accourdons pour nous et nos successeurs seignours dudit Joux, auxdits habitans, aussi pour eulx et leurs successeurs, que doresenavant ils soyent tenuz paisibles, francs, quictes et exemps de faire guet et garde en nostredit chastel de Joux, selon le contenu de leursdites anciennes lettres. Cy donnons en mandement à nostre bien amé escuier, Anthoyne de Sarron, capitaine dudit Joux, ou à son lieutenant et autres nos officiers illec présens, que d'iceulx nos ouctroix et consentement fassent et souffrent, par la manière que dit est, lesdits habitans et leursdits successeurs plainnement et paisiblement joyr et user, sans leur y faire, ne donner, ne soffrir estre fait ou donné aucun des-

tourbier ou empeschement. En tesmoignaige desquelles choses nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes. Donné à Joux, le XIX^e^. jour du mois d'octobre l'an de grace mil CCCC quatre vingt et ung.

(*Arch. de la Préfect., val du Saugeois*, c. 32.)

## XIX.

(1512. 11 août.)

Marguerite, par la grâce de Dieu, arciduchesse d'Austrice, contesse de Bourgoigne.

Comme après la réduction du châtel, terre et seignorie de Joux en nostre domaine, et depuys le traicté de paix faict à Cambray, les manans et habitans des villes et communaultés des Fours et des Verrières, estant des membres et dépendances d'icelle seignorie de Joux, soubz couleur du serement qu'ils avoient paravant à nostre cousin le marquis de Rothelin, conte de Neufchastel, occupant ledit Joux, et depuis aux eschevins et ministraulx de la court de Neufchastel, eussent dénié l'obéissance à nous et à nos officiers de nostre conté de Bourgoigne, en commettant cas de crime de lèze-majesté; pourquoy nostre amey et féal conseillier et procureur général en nos pays et parlement de Bourgoigne feit informer et appeler lesdits habitans des Fours et des Verrières en court de parlement à Dole, en laquelle ilz ont fait plusieurs deffaulx, et par arrest d'icelle les peines (ont esté) déclairées sur eulx, tant en commung comme particulier. Et soit que puis naguères noz très chiers et grans amys, les advoubié et conseil de la ville de Berne, nous ayent escript et fait requérir que, en leur faveur, voulsissions mander noz députés, en aulcuns lieu et jour où ilz envoyeront aussy de leurs députés pour veoir et entendre les causes et raisons por lesquelles lesdictz des Fours et des Verrières prétendoient avoir fait le serement ausdits de Neufchastel et estre aliez à eulx, pour sur ce par nosdits députez et ceulx desdits de Berne y avoir advis et faire appoinctement dudit affaire avec lesdits de Neufchastel. Et depuis ayons pour ce fait commis et député noz amez et féaux messire Symon, seigneur de Rye et de Balançon, premier che-

valier, maistre Anthoine de Salives, conseiller en nostredite court de parlement de Dole, et maistre Loys de Cise, lieutenant général de nostre bailliage d'Aval, leur donnant toute puissance partinente et nécessaire; lesquelz nozdits députez, en ensuyvant leurdite commission et puissance, se soient treuvez à aulcune assignation en notre ville de Pontallier, en laquelle se sont aussi treuvez nostre très-chier et bien amé messire Bartholomey May, chevalier, et aultres condéputez desdictz de Berne; et après aulcunes assignations, lesdits députez eulx assemblez audit Pontellier le vingt-sixième jour de jung dernier passé, avec aussi aulcungs des députez de la communaulté desdits de Neufchastel, lesquelz après les matières déclairées, ouyes et entendues, lesdictz sieurs de Rye, de Salives et de Cise, nozdits députez, ayent pour et en nom de nous quicté, remis et perdonné ausdictz habitans des Fours et des Verrières leurs meffaictz et émendes qu'ilz pouvoient avoir meffaict et commis envers nous par le passé, à cause de la rébellion qu'ilz ont et peuvent avoir faict envers nous et justice, et que les ferions tenir quicte pour ceste fois tant seullement de la portion à eulx imposée du don gratuit derrièrement accordé par les gens des trois estatz de nostre conté de Bourgoigne, leur promectant d'en faire expédier noz lettres patentes en fourme d'abolicion, et au surplus que les entretiendrions en leurs franchises, libertez et droictures anciennes et accoustumées, et les ferions traicter comme noz bons et loyaulx subjectz; et ce, moiennant ont faict le serment aux saincts ès mains de nozdits commis, de nous estre doresenavant bons et loyaulx subjectz, ainsi comme nous a esté rappourté par nozdits députez.

Savoir faisons que voulans entretenir et entièrement accomplir tout ce que a esté ainsi promis et accordé par iceulx noz députez ausdits habitans des Fours et des Verrières, inclinans à leur très-humble supplication et requeste à nous faicte, et mesmement en faveur et contemplacion d'iceulx noz très-chiers et grans amys les advouhié et conseil de ladite ville de Berne, que de ce ont faict requérir nosdits députez, par advis et délibération de noz amez et féaulx les président et gens tenant nostredite court de parlement, avons de grâce espéciale remis, quicté et perdonné, re-

mectons, quictons et perdonnons, par la teneur des présentes, ausdits habitans des Fours et des Verrières de Joux, tous lesdits cas et meffaicts à la cause dicte par eulx commis et parpétrez, ensemble toutes peines corporelles où ilz sont encheuz et peines civiles où ilz sont esté condampnez par arrest de nostredite court, et les avons quant ad ce rappellez, remis et restituez, rappellons, remectons et restituons par cesdites présentes, en nostre bonne grâce et en leur bonne fame et renommée, et à leurs franchises telles que d'ancienneté ilz ont heu et dont ilz ont dehument joy, en imposant sur ce silence parpétuel à nostredit procureur général et aussi à nostre procureur fiscal en nostre bailliage d'Aval et à tous aultres noz officiers, que pour raison des cas dessusdictz ne leur facent à jamais aulcune poursuite. Si donnons en mandement à nozdits président et gens de nostredite court, à noz bailliz d'Amont, d'Aval et dudit Dole, aux députez des estatz de nostredit conté de Bourgoingne, noz trésoriers et recepveurs, et à tous noz aultres justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera et chascun d'eulx, que de nostredite grâce, abolicion, rappel, restitucion et quictance et de tout le contenu en cesdites présentes ilz facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement iceulx habitans joyr de l'effect et contenu èsdites présentes, sans pour les causes dictes leur dire, faire ou souffrir faire aucune chose qui soit à préjudice et contre la teneur desdites présentes, nonobstant quelconques ordonnances ou deffences à ce contraires; car tel est nostre plaisir. En tesmoingnaige de vérité nous avons fait mectre à ces présentes le scel de nostredict parlement. Donné en nostre court de parlement, le unzième jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens et douze (1).

(*Chambre des comptes, nouv. invent.*, cote D 95.)

(1) Déjà en 1510, au mois de janvier, l'archiduchesse *Marguerite* avait exprimé au parlement de Dole son désir qu'on employât de préférence « tous les moyens favorables pour réduire à la seigneurie » de Joux les habitants des Fours et des Verrières. » (*Papiers* Chiflet, *à la Bibl. de Besançon.*)

# XX.

(1590. 20 juillet.)

Philippe, par la grace de Dieu, roi des Espaignes, etc., à tous présens et avenir qui ces présentes lectres verront, salut. Comme feu Balthazard Gerard, natif de Vuillafans, bailliage de Dole, siége d'Ornans, en nostre pays et conté de Bourgongne, meu d'ung fervent désir et suivant les traces de ses aieul et père, lesquels avaient continué jusques à la fin de leurs jours aux services de nos prédécesseurs et nostre, seroit dois quelques années devant son trespas sorty dudit Vuillafans, lieu de sa résidance, et soy transporté en nos pays d'embas, à l'effet d'accomplir en la personne de feu Guillaume de Nassau, jaidis prince d'Oranges, le chastoy qui lui estait destiné, comme à chief et perturbateur de l'estat de la chrestienté, et spécialement de posdit pays d'embas, à nous patrimoniaux et héréditaires; et encoires que icellui feu Balthasard Gerard prévoyait de ne pouvoir éviter la mort, s'il exécutait emprise tant difficile, mesme en province entièrement rebelle à nous, comme est encoires la Hollande où se tenait lors le feu Oranges; toutesfois n'avoit-il esté diverti d'une sienne tant généreuse résolution, mais poulsé du service de Dieu, du nostre et pour le bien publicq, aussi afin que ledit Orange, osté de ce monde, y eust plus facil moyen de remectre ledit pays d'Hollande (dont icelluy feu Balthasard Gerard estoit originel du costel de sa mère, Dlle. Barbe de Eemskerke, vulgairement surnommée d'Anvers) à sa pristine liberté, sous nostre ancienne religion catholique romaine et nostre obéissance, avoit mené à chief et de grand couraige exécuté icelle emprinse, en la ville de Delft, audit pays de Hollande, mardi dixième jour de juillet de l'an 1584, et y estant après faict prisonnier, soubstenu tormens tant horribles et cruels que sa constance en iceulx, avec sa mort y ensuivie quatre jours après, fut admirable et causa estonnement aux propres tyrans et bourreaulx que la luy donnarent, par où fut congneu que rien plus avoit excité ledit feu Balthasard Gerard à emprendre et exécuter acte si magnanime, que le seul désir et zèle qu'il avait de délivrer la chrestienté d'un subject si pernicieux

comme estoit ledit feu Oranges. Savoir faisons que nous, toutes les choses susdites meurement considérées, et prins égard qu'un acte si généreux mérite non seulement d'estre célébré de louange bien extraordinaire et la mémoire dudit defunct honorée, mais que ceulx qui de plus près attouchent ledit feu Balthasard Gerard avecq leur postérité soyent par nous récompensez et rémunérez de ce que, par édict du quinzième jour du mois de mars de l'an 1580, a été promis à celluy qui se treuveroit si généreux de cœur, et désireux de notre service et du bien publicq, que d'exécuter ce que contre la persone dudit feu Oranges avoit esté décerné, pour délivrer le monde d'une telle peste; et vuillant ponctuellement satisfaire à ce qu'est contenu par ledit édict, même en regard de la somme de vingt-cinq mille escus d'or que seroient donnez et furniz à l'exécuteur dudit acte et à ses hoirs, incontinent après la chose effectuée : avons pour lesdites causes, et sur ce eu l'advis de nostre très chier et très amé bon nepveur, le duc de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos pays d'embas et de Bourgongne — donné, cédé, transporté et délaissé — en payement de ladite somme de XXV$^{m}$. escus d'or promise par le ban et proscription dudit feu Oranges, aux mère et héritiers légitimes dudit feu Balthasard Gerard, nommément à Dlle. Barbe de Eemskerke, dicte d'Anvers, veuve de feu maistre Jehan Gerard dudit Vuillafans-le-Neuf, jaidis chastellain et juge pour nous dudit lieu, en notre comté de Bourgongne, père et mère audit Balthasard Gerard, et à Jacques, Anthoine, messire Loys, messire Bernard, eulx deux prestres, tous quatre surnomez Gerard et frères, ensemble à Marguerite Gerard, femme de Denis de Molain, d'Arbois, escuyer, Claudine Gerard, non mariée et Philiberte Gerard, femme de maistre Hugues Receveur, pour nous procureur en ladite seigneurie de Vuillafans, tous sept frères et sœurs germains dudit feu Balthazard Gerard, —les seigneuries de Liévremont, Hostal et Dompmartin, joinctes et situées au bailliage d'Aval, siége de Pontarlier, en nostre conté de Bourgongne — pour par lesdits, leurs enfans, hoirs et successeurs légitimes — jouyr, user et posséder en tous droits de rentes, censives, maison forte ou aultre, et sy aulcune y a nostre, fours, moulins, terres, prelz, bois, grains, chappons, gelines,

maisons, édifices, homaiges, subjects, amendes, confiscations et aultres exploicts et escheutes quelconques, comectre et instituer tous officiers en icelles terres et seigneuries — avec tous autres droits et prérogatives que nous y appartiennent — saulf et réservé la souveraineté et ressort; — le tout si longuement et jusques à ce que nous, nosdits hoirs et successeurs, ferons et ils feront rembourser aux héritiers dudit feu Balthasard Gerard la susdite somme de XXV ᵐ. escus d'or, dont à nous et à eulx demeurera perpétuel réachat — sans que lesdits héritiers ny aulcung d'eulx puissent aliéner aulcune partie desdites terres et seigneuries, par vente ou aultrement, mais qu'elles demeurent perpétuellement en la famille dudit feu Balthasard Gerard, tant que par nous ou par nos successeurs n'en sera faict réachat, etc. En tesmoing de ce nous avons signé les présentes de nostre nom, et faict mectre notre grand scel à icelles, donné en Saint-Laurent-le-Royal, en Castille, le vingtième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1590.

(*Nouv. invent. de la chambre des comptes*, reg. IV, fol. 552.)

## XXI (1).

(1259 v. s. Janvier.)

Noz Jehans, cuens de Bourgoigne et sires de Salins, fasons savoir à tous ceulx que varront ces présentes lectres, que comme nostre amé filz et nostre amée fille, Hugon, cuens palatins de Bourgoigne, et Alix, contesse palatine, noz hayent donné et ouctroyé à notre vie Pontallie et quanque ilz hont encoire qui appartient à la seignorie et à la prévosté de ladite ville, et quant qu'ilz hont et peuvent avoir ou conduit (2) des homes qui trahient (3) à Pontallie dois le pont de Beaulmont (4) jusques à Joigne, en tel me-

(1) La publication de ce document rectifiera les méprises de Gollut et l'erreur dans laquelle est tombée M. Droz, qui, faute de l'avoir eu sous les yeux, n'en parle que comme d'une reprise de fief faite par le comte *Jean*.

(2) Péage. — (3) Conduisent des marchandises. — (4) Belmont sur la Loue, arrondissement de Dole.

nière que après nostre décès remanent et reviennent ces choses dessus nommés en lour possession; noz voulons que ces choses remanent aux devantdits Hugon et Alix, et à lours hoirs, après nostre décès, sans partie (1) que nulz de noz aultres enfants y puissent demander, et les ayent et tiennent après nostre décès aussi franchement come au jour que ils les noz dounarent. En tesmoignaige de ce avons-noz fait mectre à ces présentes lectres lou scel l'abbé Vaulthier de Goille avec le nostre scel; ce fut faict en l'an de Nostre Seigneur mil et II$^{c}$ et LIX, ou mois de janvier.

(*Papiers Chalon : testaments, donations*, 126, *aux archives du Doubs.*)

## XXII.

(1247. Août.)

Je Hugues, sires d'Usies, faiz à savoir—que je ai mis mon chastel d'Usies et ma terre en la main M$^{gr}$. de Montfaucon (2), par la voulenté et le commandement de noble baron Jehan, conte de Bourgoigne, — por garder à moy et à ma fame et à mi hoir, en tel menière que les yssues dou chastel et de la terre sont myes (3), et je doi rendre au seignour de Montfaucon ce que li chastiau d'Usies lui costera à garder, au regard de doux preudhomes que je et il nomeront.

Et je et ma fame et nos maignies (4) devons ester ou chastel d'Usies en tel menière que nos ne puissons afforcier (5) les gardes au seignour de Montfaucon, qui léanz (6) seront; et tuit cil qui ou chastel seront de par nos feront féaultey au seignour de Montfaucon.

Et quant je vorrai avoir mon chastel, je doi entrer en l'omaige à noble baron Jehan, conte de Bourgongne et seignour de Salins, par ensi comme je suis homs M$^{gr}$. Emauris de Jou, mon frère.

(1) Partage.

(2) *Amey* ou *Amédée*, seigneur de Montfaucon, l'un des quatre fils de *Richard*, comte de Montbéliard.

(3) Miennes. — (4) Domestiques, familiers. — (5) Forcer, faire violence. — (6) Céans.

Et se messires Emauris ne lou m'apaisiet vers le conte, et se messires Amey morait à avanture, dont Dieus le gart, je vuil et comant que messires Amey bailloit le chastel à commandement dou devantdit conte par tex convenances come messires Amey lou tenoit.

Et de mon chastel ne de mes genz ne doit-on tenir domaige à mon frère, tant que je seroie entré en l'omaige dou devantdit conte; et si je moroie à avanture, je vuil et comant que mi hoir soient tenu de poursuigre ces convenances vers M^gr. Amey et vers lou devantdit conte, ensi come elles sont escriptes en ces lettres.

Et en tesmoignaige, etc., l'an de l'Incarnation N. S. per mil CC et XLVII, ou mois d'aoust. (*Cartulaire de Montfaucon.*)

## XXIII.

(1248. Septembre.)

Noz Hugues, sire d'Usies, façons savoir — que noz sumes homs lige à Amey, seignour de Montfaucon, sauve la fëaulté du seignour de Joul nostre frère, et que noz en avons reprins ce que nos avons à Sarfontaines (1) et Esviler et nostre demenure (2), et ce que l'on y tient de noz en quelque menière que nos rièrs (3) y aiens.

Et por ce que ceste chouse soit plus créable, noz avons pendu nostre scel en cestes présentes lettres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation J.-C. per mil CC et XLVIII, ou mois de septembre.

(*Cartulaire de Montfaucon.*)

## XXIV.

(1262.)

Noz Emariz, sires de Jour, fasons savoir — que noz tenons et devons tenir, noz et nostre hoirs, en fye lige dou noble baron Jehan, conte de Bourgoigne et signour de Salins, nostre signour, tout nostre chastel de Jour, le chastel d'Usies rendable, et toutes

(1) Septfontaine. — (2) Domaine, seigneurie. — (3) Dans le lieu ou territoire.

les appendices doudit chastel d'Usies, et Bonevaus et Courviers et Dammartin et Estaz (1), et quarante livrées de terre ou pois de Salins, et quanque noz avons et davons avoir à la rivière de la Chadellie, et les censiers que noz avons à Pontaillie. Et toutes ces choses recognoissons-noz de nostre bon grey et nostre bonne mémoire tenir doudit conte en fye lige.

En tesmoignaige de laquel chose, à nostre prière et à nostre requeste, Walchier, li religioux abbez de Goille, ha mis son scel pendant en ces présentes lettres, ensamble le nostre scel. Ce fut fait l'an de l'incarnation N. S. per M. CC. sexante et doux (2).

(*Cartul. de Chalon*, III, *à la Bibl. de Besançon*.)

## XXV.

(1260. Juin.)

Je Hugues, sires d'Usies, faiz savoir — que je suis entrez en l'omenaige à noble baron Hugon, conte palatins de Burgoigne, et à Alis, contesse palatine de Burgoigne, sa femme, sauve la féauté à signor de Jou, à signor de Monfaucon et à conte de Chalon; et ai pris de cels Ouans et les molins d'Ouans qui sont en Louain (3), et la balme (4) de Ouans et les bades (5) de Pontaillie, que je tieng d'ailoi (6). Et cil diz cuens de Burgoigne, palatins, et Alis, sa fame, m'ont promis quant je vorrai farmer un chaistel ou devantdit fye que je ai pris de lour, à ma requeste il i envoieront lour gent et m'i garderont de force et m'en seront aidant. Et cel fye que je ai pris de lour je ne doi ne ne porroie repanre d'atrui. Et en tesmoignaige de ceste chose je lour ai bailliés mes lettres pendanz saellées de mon sael, en l'an de l'encarnation Nostre Signor M et CC et sexante, ou mois de juing.

(*Cartulaire de Bourgogne*, f°. 87 v°.)

(1) Houtaud.

(2) *Henri*, seigneur de *Joux*, avec *Guillaume*, sa femme, firent le même devoir en 1266.

(3) La Loue, rivière. — (4) Antre, caverne. — (5) Bancs; droits sur la vente des denrées. — (6) Alleu.

## XXVI.

(1266. Juin.)

Je Lique, dame de Jour, et je Henri de Jour, chevaliers, et je Jehans de Jour, escuiers, filz à ladite Lique, fasons savoir à tous ces qui varront ces présantes lectres, que noz à la noble dame Lore, contesse de Bourgoigne et dame de Salins, avons mis en gaige et baillié en nom de gaigerie nostre fié de Husies, pour II ° livres, lesqueux noz avons recehu et heu de ladite contesse en bons deniers nombrez, et avons abrenoncey en cest faict à l'exception de pécune non mie nombrée et non mie heue.

Et est assavoir que noz avons mis ceste gagerie en la main de ladite contesse, par le loux et par le consentement dou noble baron Jehan, conte de Bourgoigne et signour de Salins, son mari, de cui fie ladite gagière est, et de cui noz la tenons en fie.

Et ladite gagière promettons en bonne foy garantir à ladite contesse en droit contre tous.

En tesmoignaige de laquel chose mis avons noz scealz pendans en ces lectres. Ce fut fait l'an de grâce que corroit per M. CC. sexante et seix, ou mois de juignet.

(*Cartul. Chalon*, III, *à la Bibl. de Besançon.*)

## XXVII.

(1528. Samedi après l'Assomption Notre-Dame, août.)

Houbers de Jour, escuyers, à son bien amé Hugues, péaiger (1) dou chaffal (2) de Jour, salut et bone amour. Je vous mant et comant que vos l'amône que nostres devanciers ont donez à cès dou Mont-Bénite-Marie, tant par raison de mons^r. Jehan, mon frère, que de moy, que vos veulliez bailler et délivrer en la ménière que atre fois lour avez délivrez, sans faire point de faute doisores-enavant; et dou temps qu'il ne sont estés paiez, paiez-les entièrement, sans faire faute. Notre sire soit garde de vos. En tes-

(1) Receveur du péage. — (2) Échafaud; lieu élevé.

moignaige de vérité, j'ai scellez ces lettres de mon séal pendant. Donné à Noseroy, le sambedi après l'Assumption Nostre-Dame, l'an M. CCC XXVIII.

(*Chartes de l'abbaye de Sainte-Marie*, liasse 55, c. 655.)

# CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 122, ligne 12.

Nous devons rectifier une erreur du *Récit préliminaire*, qui mentionne le château de la Cluse comme existant sous *Amauri I^er^*. et ses trois prédécesseurs immédiats. Dans les pièces justificatives de ce *Récit*, il n'est question que du *défilé de la Cluse* et de la réparation des ouvrages de défense propres à assurer la perception du péage établi en ce lieu, dès les temps de *Narduin*, *Warin* et *Aldric*, auteurs de la maison de Joux. En réalité, le château dit de la *Roche sur la Cluse*, ou, ce qui est la même chose, le *Molar-devant-Joux*, ne remonte qu'à la première moitié du XIII^e^. siècle. Sa construction, d'après deux titres de 1250 et 1256, est due à *Jean de Chalon*, comte de Bourgogne, qui le donna en fief à *Amauri IV*, après la pacification de la querelle qu'ils avaient soutenue entre eux les armes à la main.

Quant à la forteresse de Joux, rien ne prouve non plus qu'elle existât sous *Amauri I^er^*. Les chartes n'en font aucune mention, et lui-même n'y est désigné que par son nom propre, et une ou deux fois avec l'épithète *de Juranis saltibus*. Or ces termes n'éveillent d'autre idée que celle de bois, de campagnes, ou si l'on veut d'un territoire; et ce n'est que quand son fils *Landri*, qui lui a succédé, prend le titre significatif de *castri Jurensis possessor*, que tous les doutes s'évanouissent sur l'existence dès lors avérée du château de Joux. Le document qui fournit cette preuve n'a point de date, mais il est antérieur à l'an 1087, époque de la mort d'*Etienne I^er^*., prieur de Romain-Moutier. Nous l'insérons ici au lieu du n°. IV, qui n'en contient qu'un extrait fort insuffisant.

Sanctorum precedentium auctoritate patrum, qui sibi succedentibus literali notificatione tradiderunt exempla, quibus de

rebus dispositis in preterito noticia memoriter haberi possit in futuro, sciant omnes sensu rationabilitatis utentes, tam futuri quam presentes, quod Landricus, *castri Jurensis possessor*, quandam terram quam habebat in Arliaco, in loco scilicet S. Columbe, S. Petro eo dedit tenore, quod illo vivente, anniversarium patris sui a conventu monachorum in memoria unoquoque anno suo teneretur termino, post obitum autem ejus simili modo anniversarium suum in regula scriberetur, et in antea in noticia officialis celebrationis haberetur. Quamobrem ipse etiam de rebus monasterii accepit, prout a priore propemodum expetiit. Hoc donum super altare S. Petri, vidente omni congregatione et familia domus, obtulit atque cartam inde scribere precepit. Ut illam testibus confirmaret, reddidit duos testes de militibus suis, qui secum aderant hoc videntes, scilicet Ricardum de Ponte, Paganum de Osciaco; de familia autem monachorum elegit testes, Constantinum capellanum, Humbertum, Constantinum famulum, Turumbertum villicum. Hec autem supradicta fecit laudare uxorem suam et filium suum Amaldricum et Ludovicum, alium filium suum, audientibus et videntibus istis Humberto de Bieria, Garino et altero Garino de S. Vincento, et Rodulfo de Brucins. Tempore domini Stephani, prioris.

(*Cartulaire de Romain-Moutier.*)

Page 146, ligne 9.

L'aumône du comte *Étienne de Bourgogne* à l'église de St.-Étienne de Besançon, eut lieu lorsque déjà ce prince s'était mis en chemin pour aller visiter le Saint-Sépulcre : *viam Sancti Sepulchri jam agressurus;* d'où l'on peut conclure que tous les témoins désignés dans l'acte de donation, *Odon de Champagne*, *Gérard de Fonvans*, *Odon de Dampierre*, AMAURI DE JOUX, *Otton de la Roche* et *Guillaume de Cicon*, furent aussi les compagnons de son pèlerinage. (DUNOD, *Histoire de l'Église de Besançon*, I, 160.)

Page 147, ligne 7.

L'exemption du péage de la Cluse fut de même accordée en 1216,

par le sire *Henri I^er^*., aux religieux du Mont-Sainte-Marie. (*Inventaire du Mont-Sainte-Marie*, cote 8.)

Page 150, ligne 17.

Avant de succéder à son père, *Amauri de Joux*, chevalier, s'était porté garant de la vente faite à l'abbaye du Mont-Sainte-Marie par le chevalier *Vaucher*, prévôt de Frasne, d'un pré au territoire de Cessay, joignant le *vieux chemin* (1) et les champs de Cessay. (*Inventaire de Sainte-Marie*, titre de 1254, cotes 528 et 558.)

Page 152, ligne 26.

La libéralité d'*Amauri IV* est du mois de juin 1265. (*Ibid.*, cote 650.)

Page 154, note 2.

Au lieu de 1502, lisez 1292.

Page 164, ligne 15.

*Henri de Joux* était chanoine de Besançon en 1327.

Page 168, ligne 5.

Le jeudi après la St.-Michel 1351, *noble damoisel, saige et puissant Jehan de Blonay*, sire *de Joux*, et *Jacquette*, sa femme, donnent à *Jean Marescot, de Frasne*, plusieurs pièces de terre situées à Bouverans, à titre d'acensement perpétuel (2). (*Ibid.*, cote 1358.)

Page 173, note 1.

La donation de 1342, en faveur de l'église du Mont-Sainte-

(1) L'ancienne voie romaine de Pontarlier à Salins, au canton dit de Pouaille.

(2) *Henri III*, frère de *Jacquette*, mourut sur la fin de 1326. Il avait nommé pour exécuteurs de ses dernières volontés *Richard de Montbéliard*, seigneur de Montrond et d'Antigny, et *Aymon*, sire *de la Sarraz*. Elles furent publiées à l'officialité de Besançon le mercredi avant la fête St. Thomas, apôtre, au mois de décembre. (*Titre du Mont-Sainte-Marie*, cote 656.)

Marie, est due, non à *Jean de Blonay*, mais à *Hugues*, son fils. (*Ibid.*, cote 656.) Par un titre du 6 mars 1559 v. s., *Jean* avait assigné à cette église la rente de 60 sols sur ses pêcheries d'Oye. (Cote 652.)

Page 185, ligne 17.

En la même année 1596, le 29 novembre, *Jeanne*, dame de Joux, fit hommage à *Conrad de Fribourg*, comte de Neuchâtel, de ses droits de seigneurie et de juridiction au val de Travers, conformément au traité de 1557 (1).

Page 189, note 2.

Olivier de la Marche dit dans ses *Mémoires* (p. 114) que son père fut appelé par *Guillaume de Vienne* au commandement du château de Joux « menacé en 1454 par aucuns seigneurs » d'Alemaigne, dont le comte de Neufchastel étoit un des princi- » paux demandeurs. » Aucun document connu de l'époque ne vient à l'appui de cette assertion.

Page 205, note 1.

Ce fut encore comme seigneur de Pontarlier, que le marquis *Philippe* autorisa en 1484 les habitants de Bulle, privés de leurs fours publics par les ravages de la dernière guerre, à en construire de particuliers dans leurs maisons, moyennant une légère redevance annuelle en froment. (*Carnet des revenus de la seigneurie de Pontarlier en 1497, aux arch. du Doubs.*)

Page 204, ligne 5.

Nous avons sous les yeux une déclaration du roi *François Ier.*, du 14 novembre 1529, portant que le parlement de Dole est la seule autorité compétente pour juger, en vertu du traité de Cam-

(1) Ce fief consistait en une rente annuelle et perpétuelle de 30 florins d'or sur les hommes taillables du Vautravers, dans toutes les amendes et autres profits de cette vallée, *le plaid et siége général*, un tiers de la justice, la pêche dans l'Areuse, quelques dîmes et autres revenus à Boveresse, à Motiers, etc. (*Les Châteaux neuchâtelois*, par Huguenin, 9, 10.)

brai, à qui, du comte de Bourgogne ou de celui de Neuchâtel, doit appartenir le domaine utile de la seigneurie de Joux ; et il importe, ajoute le monarque, que cette question soit promptement décidée, « attendu que les frais de la garde du château excèdent » le quadruple des revenus, pour les conspirations, envahisse- » ments et surprinses que plusieurs fois l'on s'est parforcé faire du- » dit chastel, et mesmes depuis six mois ença (1). » Le procès fut en effet commencé en 1551 par la comtesse de Neuchâtel, qui le poursuivit mollement et l'abandonna même avant tout arrêt définitif. (*Mss.* CHIFLET, vol. intitulé : *Papiers importants du comté de Bourg.*, n°. 6, à la Bibl. de Besançon.)

Page 216, ligne 6.

*Humbert de Joux I^er^*. (de la branche de Naisey), écuyer, vivait encore au mois d'août 1528, suivant un acte de cette date, par lequel il mande au receveur du péage de Joux d'acquitter exactement les aumônes que lui, *mons^r^. Jean, son frère, et leurs devanciers*, ont faites aux religieux du Mont-Sainte-Marie (2). Alors il habitait Nozeroy, et l'on peut supposer qu'il était au service du baron d'Arlay.

Page 219, ligne 19.

Le mercredi avant Noël 1585, *Louis de Joux* reçoit de *Jean de Thoraise*, chevalier, le four banal de Boussières, en augmentation de fief. (*Arch. de la maison de Jouffroy, honorif.*, c. 68.)

Page 220, ligne 6.

*Humbert de Joux II* mourut dans l'intervalle de 1599 à 1406. Sa femme, *Guillemette*, en voulant être inhumée dans la chapelle fondée par ses prédécesseurs en l'église d'Abbans-la-Ville, augmenta considérablement sa dotation. (*Ibid., testaments*, cote 1.)

(1) Allusion au complot dirigé par *George de Rive*, non en décembre 1529, mais dans les mois de mai ou de juin précédents.

(2) V. aux preuves, n°. XXVII.

Même page, note 3, ligne 3.

*Jean de Joux* avait donné à *Vauthier de Sirod* sa terre d'Avoudrey, sous réserve de fief, par titre du mercredi avant l'Épiphanie 1417 v. s. (*Ibid., honorif.*, 75.)

Page 222, ligne 17.

Peu avant sa mort, *Jean de Joux* fit partage de ses biens entre ses deux fils. *Jacques*, qui était l'aîné, obtint les seigneuries d'Abbans et de Villers-Saint-Georges, avec les fiefs de Parroy, Palantine, Amancey, Avoudrey, Chaucenne et généralement tout ce qui pouvait dépendre de la directe du châtel-derrière d'Abbans. *Nicolas* reçut Châteauvilain, la maison et les vignes d'Arbois, celles de Pupillin, etc. Ce document est du 21 décembre 1461. (*Archives de la maison de Jouffroy, honorif.*, cote 76.)

Page 223, ligne 11.

L'hommage et le dénombrement du fief d'Abbans, fournis par *Jacques de Joux*, sont du 25 mars 1499 v. s. (*Ibid., honorif.*, cote 9.)

Même page, ligne 15.

*Jacques de Joux* écrivit ses dernières volontés le 18 mars 1504 v. s.; elles furent publiées le 2 décembre suivant à l'officialité de Besançon. Il choisit sa sépulture en l'église de St.-Étienne de cette ville, y fonda son anniversaire, fit un legs à *François de Joux*, son neveu, et nomma sa fille unique héritière de tous ses biens. (*Arch. de la maison de Jouffroy.*)

Même page, ligne 14.

La femme de *Jacques de Joux*, qu'il avait épousée à Quingey le 16 novembre 1462, était *Jeanne*, fille de *Guillaume de Champdivers*, chevalier, seigneur de ce lieu et de Chevigney, et de *Catherine de la Palud*. *Anne de Joux*, leur fille, reçut de son père, par donation du 8 novembre 1504, « la place, terre » et seigneurie d'Abbans, et outre plus la somme de 500 livres es- » tevenantes de rente annuelle, y compris ledit Abbans, au plus » près des château et forteresse, » en récompense de son amour et

de ses bons services, « l'ayant survenu en plusieurs de ses grandz » affaires, et principalement lorsqu'il fut fait prisonnier, en payant » partie de sa rançon... » *Anne*, qui n'eut point d'enfants de son mariage avec *Jacques de Jouffroy* (1), testa le 25 mars 1511 v. s., léguant à son mari la propriété du village de Byans et la jouissance viagère de tous ses autres biens, dont elle fit héritiers *ses neveux*, *Jean* et *François de Grammont*, frères, écuyers, seigneurs de Châtillon-Guyotte et de Conflandey (2). (*Arch. de la maison de Jouffroy.*)

Page 224, ligne 1.

*Bonne*, fille de *Jean de Joux*, « seigneur d'Abbans, de Gon- » sans et de Châteauvilain, » épousa *Henri de Saint-Aubin*, seigneur de Gouhenans, le 27 novembre 1442, et le 16 septembre 1448, son père lui assigna sa dot sur la *chevance* de Boussières. (*Ibid.*, *contrats de mariage*, cotes 2 et 3.) *Henri* avait eu une première femme, *Marguerite de Grammont*, morte après 1458. *Bonne*, qui ne fut point mariée deux fois, vivait encore au mois de janvier 1505 v. s.

Même page, ligne 6.

*Marguerite*, sœur de *Bonne*, possédait, indépendamment du château de Naisey, une rente sur le péage de Joux.

Page 252, note 1.

*Hugues I^er^.*, sire d'*Usie*, abandonne à *Jean*, son petit-neveu, devenu plus tard seigneur de *Joux*, les droits et rentes « aux fi- » naiges et paroichaiges » de Pontarlier, Bouverans et Courvières, qu'il avait obtenus dans la succession de son père; l'époque de

(1) *Claude de Jouffroy* (pag. 223, lig. 17) était fils de *Jacques* et de *Béatrice Merceret*, sa seconde femme.

(2) Le 16 octobre 1513, ils vendirent à *Jacques de Jouffroy* toutes leurs prétentions dans l'héritage d'*Anne de Joux*, pour la somme de 800 francs de Bourgogne, payables en huit ans et par huitième. (*Arch. Jouffroy.*)

cette concession, rappelée dans un titre de 1298 v. s. (preuves, X), n'est point connue.

Page 237, ligne 15.

Au mois d'octobre 1276, *Henri*, fils et successeur de *Hugues*, permet aux religieux du Mont-Sainte-Marie d'*haberger* toutes leurs récoltes du val d'Usie dans sa maison de Byans, ou dans telle autre qui serait davantage à leur convenance ; en même temps il déclare francs de dîmes les habitants de ce village. (*Inventaire de Sainte-Marie*, cote 824.) Plus tard (avril 1282), il donne à ce monastère la moitié de son pré au Chêne, sur le territoire d'Usie. (*Ibid.*, c. 712.)

Page 240, ligne 5.

*Hugues II*, sire d'*Usie*, n'était point encore mort en novembre 1345. A cette date, il approuve la vente faite à l'église du Mont-Sainte-Marie par le curé de Valempoulières, « de toutes les terres, » héritages, rentes, censes, hommes, sujets, dixmes et autres re- » venus qu'il possédait en la seigneurie et *baronnie* d'Usie ; » et le 5 des calendes de décembre (29 novembre) il vend lui-même à cette abbaye son pré dit la Commenaille, au territoire d'Usie. (*Inventaire de Ste.-Marie*, c. 686 et 1501.)

Page 244, ligne 2.

*Pierre du Vergier* devint seigneur d'Usie par son mariage avec *Gauthière d'Asuel*. C'est à ce titre, qu'à une date non indiquée, il exempta les habitants d'Ouhans des guet et garde au château d'Usie, moyennant la cense annuelle de 8 engrognes à la charge de chacun d'eux, payable au terme de St.-André. (*Carnet des revenus des seigneuries de Joux, Pontarlier et Usie, dressé en* 1497, déjà cité.) Au mois d'octobre 1481, lui et sa femme vendirent cette terre au marquis *Philippe*, pour la somme de 2,500 fr. (*Compte des mêmes seigneuries pour* 1484, *aux archives du Doubs*) ; ce qui ne les empêcha pas, vingt-cinq ans après, de plaider en réintégrande contre l'héritière de *Philippe*, par-devant le parlement de Dole, ainsi que nous le disons dans notre texte.

Même page, ligne 25.

Ce seigneur *de Ruffey-sur-l'Ognon*, dont parle l'archiduchesse *Marguerite* dans sa lettre du 24 janvier 1509 v. s., était le même *Pierre du Vergier* qui, de concert avec sa femme, avait acheté pour 2,060 florins, « les château, terre et appartenances de Ruffey, » sur *Marie de Rougemont*, femme de *Bernard de Chalon*, seigneur de Grignon, par contrat du 25 novembre 1490. (*Titres de la maison de Chalon, aux archiv. du Doubs.*)

# RELATION

## D'UN VOYAGE LITTÉRAIRE

## DANS LES PAYS-BAS FRANÇAIS ET AUTRICHIENS,

LUE

A LA SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON,

LE 21 DÉCEMBRE 1776,

PAR DOM ANSELME BERTHOD.

# NOTE SUR LE VOYAGE DE D. BERTHOD.

Dom BERTHOD, que ses premiers travaux avaient fait connaître d'une manière avantageuse et mis en rapport avec plusieurs savants distingués, reçut en 1774 de M. *Bertin*, qui, remplacé dans la charge de contrôleur-général, avait conservé la confiance du Roi, la mission d'aller dans les Pays-Bas explorer les archives et les bibliothèques publiques, pour en extraire les documents relatifs à l'histoire de France. A peine de retour de ce premier voyage, pendant lequel il n'avait pu visiter que les bibliothèques de *Bruxelles*, *Anvers* et *Louvain*, il fut renvoyé par le ministre à l'abbaye de *Saint-Bertin*, pour collationner les diplômes qui s'y trouvaient des princes et des seigneurs des deux premières races. De *Saint-Bertin*, il se rendit dans le même but à l'abbaye de *Moyen-Mouthier*, et revint enfin à Besançon à la fin d'octobre 1776, rapportant l'analyse détaillée d'une foule de manuscrits précieux, mais à peine connus alors, même du petit nombre des savants qui consacraient spécialement leurs veilles à l'étude du moyen âge. Dom BERTHOD s'empressa de faire connaître le résultat de ses recherches à l'Académie dont il était membre, et lut, dans sa séance publique du 21 décembre, la *Relation de son voyage*, qui fut entendue avec le plus vif intérêt et destinée dès lors à l'impression.

Élu membre correspondant de l'Académie de Bruxelles, le 14 octobre 1776, dans la même séance que l'historiographe MOREAU et l'astronome LALANDE, D. BERTHOD acquitta la dette qu'il venait de contracter envers cette savante compagnie en lui faisant passer ceux de ses ouvrages qu'il jugeait le plus propres à l'intéresser : c'est ainsi qu'il lui adressa successivement une curieuse *Notice* sur les papiers d'état du cardinal de *Granvelle*; le *Voyage de Cl. Belin* à Bruxelles, tiré de cette collection; la *Vie* du célèbre *François Richardot*, évêque d'Arras, et enfin la *Relation*

qui fait le sujet de cette note, mais augmentée de différents détails se rattachant d'une manière plus spéciale à l'histoire des Pays-Bas. Cette Relation, lue à l'Académie de Bruxelles le 24 février 1780, y fut accueillie avec la plus grande faveur ; mais comme elle avait été rédigée pour l'Académie de Besançon, qui se proposait d'en enrichir ses Mémoires, l'Académie de Bruxelles se contenta de publier, dans le tome V de son Recueil, les notices de D. Berthod sur les manuscrits et autres monuments relatifs à l'histoire de la Belgique.

La suppression des Sociétés savantes en 1795 n'ayant pas permis à l'Académie de Besançon de donner suite au projet qu'elle avait manifesté à différentes époques, de publier le Recueil des principaux ouvrages de ses membres, le *Voyage littéraire* de D. Berthod était donc resté à peu près inédit jusqu'à ces derniers temps. Mais en 1838, M. *Auguste* Voisin, bibliothécaire de l'Université de Gand, et l'un des hommes les plus érudits de la Belgique (1), en ayant découvert une copie dans les manuscrits de Van-Hulthem (2), s'empressa de la faire imprimer, pensant avec raison que la publication de ce curieux morceau ne pourrait qu'être agréable aux amateurs de l'histoire littéraire, si nombreux dans ces belles provinces.

La Commission de l'Académie de Besançon n'avait pas attendu que le mérite du travail de D. Berthod lui fût signalé par des savants étrangers pour décider qu'il ferait partie des Documents dont elle a entrepris la publication ; et bien qu'elle ait été prévenue dans son dessein par M. Voisin, elle n'a pas pensé que ce fût un motif de revenir sur sa résolution.

(1) Ce jeune et laborieux bibliographe, né vers 1800, près de Tournai, mort en 1843 bibliothécaire de l'université de Gand, était associé étranger de l'Académie de Besançon depuis la création de cette classe en 1841.

(2) La précieuse collection de M. Van-Hulthem, acquise en 1836 par le gouvernement belge, est devenue le noyau de la bibliothèque royale de Bruxelles. Le catalogue qu'en a rédigé M. Voisin lui-même, forme 6 vol. in-8°., dont un pour les manuscrits.

En publiant cet écrit de D. Berthod, M. Voisin avait, comme il le dit lui-même, particulièrement en vue ses compatriotes. Aussi en a-t-il retranché la notice des manuscrits imprimée dans le tome V des anciens mémoires de l'Académie de Bruxelles, ainsi que tous les détails sur des ouvrages alors peu connus, mais qui, multipliés depuis par la presse, se trouvent maintenant dans toutes les grandes bibliothèques.

La Commission, dont le but est d'entretenir le goût des études historiques dans la province, et de fournir d'utiles renseignements aux personnes qui s'y livrent sans avoir toujours à leur disposition la ressource des bibliothèques publiques, a cru devoir, au contraire, publier l'ouvrage de D. Berthod tel qu'il est sorti de ses mains, sans lui faire subir aucun retranchement. Elle l'imprime sur la copie que ce savant religieux en avait fournie lui-même, et qui a été transcrite dans le tome IV du *Recueil* des ouvrages des anciens académiciens ; seulement elle a profité de la publication de M. Voisin pour ajouter à l'ouvrage de D. Berthod les passages qui ne se trouvent que dans le manuscrit de Bruxelles. Ces passages sont distingués par des parenthèses [ ]. De courtes notes, placées au bas des pages, donneront les éclaircissements nécessaires sur les savants et sur les ouvrages cités par D. Berthod. Enfin, les renvois aux dissertations et aux analyses qui forment la partie la plus curieuse et la plus importante de son travail, seront indiqués par une des lettres de l'alphabet.

# RELATION

## D'UN VOYAGE LITTÉRAIRE

## DANS LES PAYS-BAS FRANÇAIS ET AUTRICHIENS.

---

Persuadés que le voyage que j'ai fait ces années dernières dans les Pays-Bas français et autrichiens n'a pas été sans quelque utilité pour les lettres, vous avez, Messieurs, témoigné le désir que je vous en rendisse compte. Ce désir, si flatteur pour moi, aurait été satisfait depuis longtemps, si je n'eusse été détourné de mes études ordinaires par un travail (1) qui m'a occupé plusieurs mois sans me laisser le moindre relâche. Maintenant que je suis libre de mes autres obligations, je viens avec empressement m'acquitter de la tâche que votre estime m'a imposée, en vous présentant le récit succinct de mes courses littéraires qui, en effet, auraient pu avoir quelques résultats avantageux, si elles avaient été entreprises dans des circonstances plus favorables.

Pour procéder avec ordre, je vous raconterai d'abord les différents épisodes de mon voyage; puis je traiterai ensuite des monuments que j'ai été à même d'examiner dans les bibliothèques que j'ai visitées. Les détails doivent être réservés pour nos conférences particulières; je dé-

(1) Le travail dont parle ici D. Berthod est la collation des diplômes de la première et de la deuxième races des rois de France existant dans les archives de l'abbaye de *St.-Bertin*.

sire cependant pouvoir vous entretenir aujourd'hui d'objets qui vous intéressent d'une façon toute spéciale, c'est-à-dire des pièces éparses dans les cabinets où il m'a été permis de pénétrer, qui se rattachent à l'histoire de notre province. Mais je dois auparavant dire un mot de l'occasion et du but de mon voyage.

L'Académie de Bruxelles était à peine formée, que tout sembla lui rappeler les anciennes liaisons que la capitale du Brabant avait eues pendant plusieurs siècles avec le comté de Bourgogne. Son auguste fondatrice (1) voulut qu'elle prît pour sceau celui de nos anciens ducs, et qu'elle tînt ses séances chaque mois dans la Bibliothèque dite de Bourgogne, parce que là sont déposés la plupart des manuscrits qui ont appartenu à nos princes.

Aussi dès son établissement, cette Académie désira-t-elle d'entrer en société avec celle de Besançon. Le digne élève du célèbre M. *Schœpflin*, M. *Koch* (2), bibliothécaire et professeur en droit public à l'Université de Strasbourg, en fit les premières propositions. L'Académie de Besançon les reçut avec le plaisir le plus vif, et elle se hâta de resserrer d'anciens nœuds également utiles et honorables aux deux Sociétés.

L'occasion de commencer cette correspondance se présenta bientôt. M. l'abbé *de Nélis* (3), chanoine et vicaire-

(1) L'impératrice *Marie-Thérèse*.

(2) *Chr.-Guill. Koch*, historien distingué, associé-correspond. de l'Acad. de Besançon le 9 juin 1780, mort à Strasbourg le 25 octobre 1815.

(3) *Cornél.-Fr. de Nélis*, nommé évêque d'Anvers en 1784, mort à Parme le 21 août 1798.

général de Tournai, membre de l'Académie de Bruxelles, s'occupant, par ordre du ministre, de la publication des lettres d'*Hopperus* (1) à *Viglius*, chef président du conseil des Pays-Bas, et l'ami du cardinal *de Granvelle*, pensa qu'il trouverait dans la bibliothèque publique de *Saint-Vincent* de Besançon quelques anecdotes utiles pour son travail; en conséquence, il pria le secrétaire de l'Académie de Bruxelles, M. *Gérard* (2), d'écrire à M. *Droz*, secrétaire de l'Académie de Besançon, pour lui demander des renseignements à cet égard. M. *Droz*, persuadé qu'au moyen des manuscrits *de Granvelle*, dont je suis le dépositaire, je pouvais fournir facilement à M. l'abbé *de Nélis* les anecdotes qui lui étaient nécessaires, nous mit en rapport. Dès ce moment je n'ai eu qu'à m'applaudir de mes relations avec cet illustre savant, qui n'a cessé de

(1) *Joachim Hopperus*, jurisconsulte distingué, né dans la Frise en 1525, mort en 1576 à Madrid, où il avait été appelé par *Philippe II*, partagea avec *Granvelle* et son ami *Viglius*, la confiance de la duchesse *de Parme*, gouvernante des Pays-Bas. La correspondance d'*Hopperus* et de *Viglius* est très-importante pour l'histoire des troubles de la Flandre et de l'établissement des Provinces-Unies. Les lettres d'*Hopperus* ont été publiées par M. de *Nélis* en 1795, in-4°.; celles de *Viglius* avaient déjà paru dans les *Analecta belgica* de PAPENDRECHT, *La Haye*, 1743, tom. II.

(2) *Georges-Joseph Gérard*, né à Bruxelles en 1754, et mort dans la même ville le 4 juin 1814, était associé de l'Académie de Besançon depuis 1780. Ami de D. BERTHOD, il lut son éloge à l'Académie de Bruxelles, et publia dans le V°. volume des anciens *Mémoires* de cette compagnie, des extraits de son *Voyage littéraire*. Le savant M. DE REIFFENBERG lui a consacré une notice dans le supplément de la *Biographie universelle*.

me combler des témoignages précieux de son amitié. J'ai été le témoin, pendant mon séjour à Bruxelles, de la distinction dont l'honora l'immortelle *Marie-Thérèse*, en le choisissant pour donner des leçons de littérature et d'histoire à l'archiduc *Maximilien* (1). Le choix de cette princesse fut applaudi de tous les ordres de l'état.

J'avais appris de M. l'abbé *de Nélis* qu'il existait à la bibliothèque de Tournai quelques manuscrits qui pourraient servir à compléter la copie que nous possédons du journal des voyages de *Charles-Quint* et de *Philippe II*, par VANDENESSE (2), que je me proposais dès lors de donner au public; cet ouvrage n'est pas, comme le titre pourrait le faire présumer, un recueil aride et décharné des marches et des séjours de ces deux princes dans les différentes villes de leurs immenses états. Contrôleur de

(1) *Maximilien* (*François-Xavier-Joseph*), archiduc d'Autriche, né en 1756, mort à Vienne le 27 juillet 1801, a été le dernier électeur de Cologne. C'est sur sa demande que M. *de Nélis* fut nommé à l'évêché d'Anvers.

(2) *Jean* VANDENESSE ou VAN DE NESSE, né vers la fin du XV^e^. siècle, à Gray, d'une famille établie depuis longtemps en Bourgogne, dédia son *Journal* au cardinal *de Granvelle*, dont la protection lui avait été très-utile dans différentes circonstances. D. BERTHOD avait, dès 1779, annoncé l'intention où il était de publier cet ouvrage si intéressant pour l'histoire du XVI^e^. siècle; mais les travaux dont il fut successivement chargé ne lui permirent pas d'exécuter ce projet. Après lui, M. *de Nélis*, et plus récemment M. *J. Meerman*, reprirent le projet de faire imprimer cet ouvrage, dont le célèbre LEIBNITZ avait, dit-on, le premier deviné toute l'importance. Enfin la commission royale de l'histoire des Pays-Bas vient de le reprendre, et le *Journal de Vandenesse* a ouvert la série de ses publications.

leur maison, de 1514 à 1560, VANDENESSE les accompagna pendant tout ce temps dans leurs excursions, et sut profiter de sa position pour recueillir des anecdotes qu'on chercherait en vain ailleurs. Je ne sais si quelque auteur avant lui avait parlé du voyage qu'*Éléonore* (1), reine de France, fit à Bruxelles. VANDENESSE en donne la description la plus exacte, avec celle des fêtes et des joûtes qui l'accompagnèrent. Le prodigieux nombre de mets qu'on servait alors dans les festins y paraît dans le plus grand détail : on peut dire que l'auteur s'y connaissait. C'est avec la même exactitude qu'il décrit ce qui se passa dans plusieurs chapitres de l'ordre de la Toison d'or et les cérémonies qui s'y observaient. Tous ces détails doivent être lus dans l'ouvrage. Un Franc-Comtois y verra sûrement avec plaisir l'oraison funèbre de *Charles-Quint*, que *François Richardot*, suffragant de Besançon et depuis évêque d'Arras, prononça dans l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, aux obsèques de ce prince. VANDENESSE l'a insérée tout entière dans son journal (2).

Plusieurs savants, que j'eus occasion de consulter, m'engagaient à faire le voyage de Tournai, pour collationner notre manuscrit avec ceux dont M. l'abbé *de Nélis* m'avait parlé.

(1) *Eléonore d'Autriche*, sœur de *Charles-Quint*, mariée en secondes noces en 1530 à *François I^er^*.

(2) La satisfaction que D. BERTHOD montre d'avoir trouvé dans le *Journal* de VANDENESSE l'oraison funèbre de *Charles-Quint* par *Fr. Richardot*, prouve qu'il ne savait pas que cette pièce avait été imprimée à Anvers par *Christopho Plantin* en 1558, in-fol. Au surplus, cette édition est si rare qu'il n'est pas étonnant qu'elle eût échappé jusqu'alors à ses recherches.

Ce voyage devait encore avoir pour objet de prendre une notice des manuscrits des ducs de Bourgogne, qui venaient, après bien des révolutions, d'être enfin rassemblés dans la bibliothèque publique de Bruxelles.

Mais l'exécution de ces différents projets demandait quelque chose de plus que de la bonne volonté. Mon embarras fut aisément deviné; des âmes honnêtes, nées pour inspirer et soutenir l'émulation, voulurent bien en conférer avec M. *Bertin* (1). L'accueil favorable que ce ministre faisait aux gens de lettres m'était connu depuis longtemps (2); je savais l'intérêt qu'il prenait à la collection des chartes du royaume, particulièrement de celles de la Franche-Comté; j'eus part à ses bienfaits, avant même d'avoir travaillé à les mériter; mais en même temps je reçus de nouveaux ordres dignes des vues de ce sage Mécène, et conformes à mon goût et à mon inclination. M. *Bertin*, toujours attentif à enrichir le dépôt littéraire qui lui est confié, « me chargea de dresser un état des » anciennes chartes de nos rois, de leurs grands vassaux, » et des autres actes publics qui pourraient un jour en-

(1) *Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin*, contrôleur des finances de 1759 à 1765, né en 1719 dans le Périgord, mort vers 1792, a concouru beaucoup à ranimer en France le goût des recherches historiques, en établissant à Paris un dépôt général des chartes dont l'historiographe *Jac.-Nicol.* Moreau fut nommé le premier conservateur.

(2) M. *Droz*, secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon, ayant fait passer à M. *Bertin* la table des testaments de l'officialité, ce ministre lui écrivit : *Je garde les noms de vos savants; ils me trouveront dans l'occasion, et je les trouverai toujours.* (Note de D. Grappin.)

» trer dans une collection qui serait, pour la France, ce » qu'est celle de *Rhymer* pour l'Angleterre; d'indiquer » en même temps les cartulaires dont j'aurais fait la dé- » couverte, et de lui faire parvenir des notices de toutes » ces richesses diplomatiques qui pourraient servir pour » notre histoire. »

Qui ne sait les importantes découvertes que M. DE BREQUIGNY a faites, ces années dernières, dans la tour de Londres, d'où il a tiré des chartes de nos rois et d'autres manuscrits précieux, dont on ne soupçonnait pas même l'existence. Nous commençons à jouir déjà du fruit de ses travaux(1), et les savants qui s'occupent de notre histoire vont puiser dans ce trésor de quoi enrichir nos annales.

Instruit des volontés du ministre, et chargé de ses ordres, je partis de Paris le 27 septembre 1774, et j'arrivai le 30 à l'abbaye de *St.-Martin* de Tournai; dès le lendemain, je rendis visite à M. l'abbé *de Witry* (2), chanoine et bibliothécaire du chapitre, membre de l'Académie de Bruxelles, antiquaire de S. A. le prince *Charles de Lorraine* et garde de son cabinet de physique; nous

(1) M. DE BREQUIGNY avait déjà publié les premiers volumes de ses *Tables chronologiques des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France* (jusqu'en 1179). Paris, impr. royale, 1769-85, 5 vol. in-fol.; il a donné depuis avec M. DE LA PORTE-DUTHEIL : *Diplomata, chartæ, epistolæ et alia monumenta ad res francicas spectantia.* Paris, Nyon, 1791, 3 vol. in-fol.

(2) M. l'abbé *d'Everlanges de Witry*, membre de l'Académie de Bruxelles depuis sa fondation, a publié le *Recueil des mémoires* qu'il avait communiqués à cette savante compagnie. Tournai, 1789, in-8°.

allâmes ensemble sur-le-champ à la bibliothèque. On y entre par un des collatéraux de l'église cathédrale : le vaisseau en est vaste et spacieux, proprement orné et rempli d'excellents livres, dont la garde est confiée à M. l'abbé *Gillis*, originaire de Franche-Comté.

Parmi les manuscrits qui enrichissent cette bibliothèque, on en voit un grand nombre qui ont appartenu à WINGHIUS, et dont SANDERUS nous a laissé le catalogue (1); les plus anciens ne datent guère que du XIV^e^. ou du XV^e^. siècle. Un des plus remarquables est la *Chronique de Moulinet* (2), trois vol. in-fol., qui renferme des pièces intéressantes pour notre histoire, entre autres l'acte par lequel les états consentirent à la *remise* qui fut faite en 1476 (v. s.), du comté de Bourgogne à *Louis XI*, en faveur du mariage du dauphin, son fils, avec *Marie*, unique héritière de *Charles le Hardi*. M. le comte *de Cobentzel*, convaincu de l'importance de cet ouvrage, a cru devoir en procurer une copie à la bibliothèque de Bruxelles.

M. l'abbé *de Nélis*, prévenu de mon arrivée, avait pris

(1) *Ant.* SANDERUS, chanoine d'Ypres, a publié sous le titre de *Bibliotheca belgica manuscripta* ( Lille, 1641, in-4^e^. ), le catalogue de tous les manuscrits alors existant dans les Pays-Bas, soit dans les dépôts publics, soit dans les cabinets des curieux. La liste de ceux que *Jérôme de Winghe*, chanoine de Tournai, avait donnés au chapitre de cette ville, occupe les pag. 208-211 de la 1^re^. partie.

(2) *Jean* MOLINET. M. le baron DE REIFFENBERG a publié sur cet historien-poëte un savant mémoire, *Cambrai*, 1835, in-8^e^. En le terminant, M. DE REIFFENBERG en promet un second qui n'a point encore paru, ou du moins qui nous est inconnu.

chez lui les différents manuscrits qui faisaient l'objet principal de mon voyage. Entre les deux exemplaires du journal de VANDENESSE qu'il mit à ma disposition, je m'arrêtai à celui qu'aux ratures, aux corrections dont il est rempli, je jugeai devoir être l'original. Je fus confirmé dans cette idée en voyant que l'auteur, dans la dédicace à *Antoine Perrenot*, ne lui donne que le titre d'évêque d'Arras, au lieu que le manuscrit de Besançon lui fut présenté après qu'il eut été décoré de la pourpre romaine.

La collation que je fis de ces deux manuscrits me dédommagea bien de la peine qui accompagne toujours un semblable travail. J'en tirai plusieurs variantes et des suppléments importants, qui rendront le manuscrit de notre bibliothèque plus complet et par là plus précieux.

Cette première opération n'était pas encore finie, que M. l'abbé *de Nélis* me communiqua un manuscrit de *Louis Vitalis* (1), qui contient l'histoire du voyage que *Charles-Quint* fit en Espagne, l'an 1516. Une note de WINGHIUS, placée à la tête de l'ouvrage, me fit juger qu'il méritait un examen particulier. Ce savant assure qu'il en a vu l'original chez le comte d'*Hooghstrate* (2), et je m'aperçus qu'il s'en était servi pour collationner sa copie qui est passée avec tous ses livres au chapitre de Tournai. Ne pouvant transcrire l'ouvrage en entier, je

(1) *Louis Vitalis*, serviteur - domestique de l'empereur *Charles-Quint*, n'a d'article dans aucune biographie.

(2) Le comte *d'Hooghstrate*, dont il est ici question, est *Antoine de Lalaing*, seigneur de *Montigny*, reçu chevalier de la Toison-d'or en 1516, mort à Gand en 1540, à l'âge de 60 ans. *V.* FOPPENS, *Bibl. belg.*, p. 80.

me décidai, sur un témoignage aussi respectable, à en faire une analyse étendue. Quelque enthousiaste que *Vitalis* se montre de *Charles-Quint*, quelque prolixe qu'il soit dans sa façon de rapporter les événements, j'ai cru pouvoir profiter de ses Mémoires pour remplir une lacune de plusieurs années, sur lesquelles VANDENESSE a passé trop légèrement. J'y ai recueilli des anecdotes importantes pour l'histoire de la jeunesse de *Charles-Quint*, dont on trouve à peine quelques faibles traces dans les auteurs.

Je lus encore avec plaisir le Journal des voyages de *Philippe d'Autriche*, surnommé *le Beau*, père de *Charles-Quint*. Cet ouvrage, rédigé par *Julien* FOSSETIER (1), natif d'Ath en Hainaut, sur les mémoires du comte *d'Hooghstrate*, qui avait accompagné *Philippe* dans ses excursions, n'est point indifférent pour ceux qui veulent connaître l'histoire de ce prince et celle de ses états; on se sent attendri au récit de la joie que les Francs-Comtois firent éclater lorsqu'il passa dans la province à son retour d'Espagne. Les bourgeois de Gray se distinguèrent sur tous les autres, pour marquer mieux à leur souverain l'amour et le respect que ses belles qualités inspiraient à tous ceux qui avaient le bonheur de le

(1) FOSSETIER est auteur de quelques autres ouvrages manuscrits dont on trouve les titres dans les bibliothèques belges; mais D. BERTHOD est le premier qui lui ait attribué la rédaction du Journal des voyages de *Philippe le Beau*. M. *de Nélis* paraît avoir eu l'intention de publier ce curieux ouvrage; et M. GACHARD, membre de la commission royale des chroniques belges, s'est chargé de le mettre au jour. *Cat. des mss. de* VAN-HULTHEM, 252.

voir et de l'entendre (1). J'avais donc intérêt à prendre des extraits un peu détaillés de ce *Journal*, jugeant que mon travail en acquerrait plus d'importance si je parvenais à réunir ainsi l'histoire de trois de nos souverains qui élevèrent la maison d'Autriche à ce haut point de grandeur où elle était parvenue, et dont le règne fera toujours époque dans l'histoire politique de l'Europe.

L'examen de ces différents manuscrits m'occupa plusieurs jours. Le reste du temps que je passai à Tournai fut employé à visiter les archives de la cathédrale, et celles de l'abbaye de *St.-Martin*.

Les archives de la cathédrale occupent trois chambres assez spacieuses; un cartulaire en treize volumes in-folio, dont l'écriture annonce le XIII^e^. siècle, renferme les principaux titres. Le grand *Colbert* en a fait transcrire quelques-uns, qui ont passé après sa mort dans la bibliothèque du Roi. Les connaisseurs font aussi beaucoup de cas d'une espèce de notice ou d'inventaire, rédigé en 1422, parce qu'on y trouve rappelés plusieurs monuments qui ont péri dès lors, ou qui ne sont plus dans les archives. Des deux nécrologes de l'église de Tournai, et qui m'ont paru du XIII^e^. siècle, il en est un qui m'a semblé supérieur à tous ceux que j'ai vus. Ce n'est point, comme les nécrologes des autres églises, une simple indication du jour

(1) L'auteur des *Recherches historiques sur la ville de Gray*, M. CRESTIN, parle du séjour que l'archiduc *Philippe* y fit en 1503; il a même publié dans ses *Preuves* l'acte par lequel ce prince confirma le don de la mairie et de la justice aux habitants de cette ville; mais il ne fait nulle mention de la joie qu'occasionna l'arrivée de l'archiduc, ni des fêtes qui lui furent données pendant son séjour à Gray. *V. Recherch. hist.*, 127-29.

de la mort des personnes qui y sont inhumées ; dans celui-ci tout est historique : après le nom de la personne dont on rappelle la mémoire, on a inséré les motifs qui lui ont mérité une place parmi les bienfaiteurs de la cathédrale. Il serait à désirer que l'on eût suivi partout la même méthode. Ce manuscrit seul forme un volume in-folio assez considérable.

Il y a dans ces différents recueils quelques traces de diplômes des rois mérovingiens. Ceux de la seconde race et surtout de la troisième y sont en plus grand nombre. BALUZE, AUBERT-LE-MIRE, FOPPENS, son continuateur, et les éditeurs de la *Gallia christiana*, en ont tiré quelques chartes. J'étais dans l'intention de les revoir toutes et de transcrire ou analyser les principales, lorsque M. l'abbé *de Nélis* me proposa de se charger lui-même de cet important travail. J'acceptai avec reconnaissance cette offre gracieuse ; par là je gagnais du temps, et notre histoire gagnait beaucoup à être traitée par un savant qui joint à un esprit très-étendu de vastes connaissances dans tous les genres de littérature.

En parcourant les archives de l'église de Tournai, j'aperçus dans un coin plusieurs caisses trop exactement fermées, remplies de titres et de papiers sans ordre et sans inventaire. A cette vue j'éprouvai une peine que je ne pus cacher à MM. les chanoines qui m'accompagnaient ; je leur exposai combien il était intéressant pour le chapitre de prendre connaissance de ces papiers, et de les étaler au grand air afin de les sauver de la pourriture dont ils étaient menacés. Ces messieurs me parurent touchés de mes raisons, et me promirent de faire travailler au plus tôt à l'inventaire de ces titres, pour les ranger ensuite

dans les différentes classes où ils doivent être placés. Il est à souhaiter qu'on me tienne parole : combien d'églises et de maisons illustres ont découvert dans de semblables rebuts les titres primitifs des droits de propriété ou des distinctions dont elles jouissaient !

Il est surprenant que dans un pays où les lettres font chaque jour de nouveaux progrès, il y ait encore des chapitres qui craignent de communiquer les manuscrits que leurs archives ou leurs bibliothèques renferment, et qui aiment mieux les voir périr que d'en faire le moindre usage.

D'où peut venir une telle défiance? On n'ose dire qu'elle prend sa source dans une crasse ignorance; ce serait faire insulte aux suppôts de ces églises, dont la plupart se flattent d'être et sont en effet très-instruits. Si l'on craint, en communiquant les manuscrits, la supposition ou l'enlèvement, il est facile d'éviter l'un et l'autre. La prudence inspire de sages précautions qu'on ne doit jamais négliger; ce serait se manquer à soi-même que de les communiquer trop facilement; ces trésors ne sont faits que pour ceux qui savent les apprécier, et malheureusement ces personnes sont toujours rares.

L'abbaye de *St.-Martin* de Tournai, présidée par le sage et respectable prélat Dom *Robert Delzennes*, possède des archives suivies et complètes depuis l'époque de sa reconstruction qui date du XI^e^. siècle. Je les ai parcourues dans les originaux, dans les plus anciens cartulaires et dans le recueil qu'en a fait l'infatigable et laborieux Dom *Cambiez*, prévôt actuel de ce monastère. Cet examen m'a fourni l'occasion de transcrire plusieurs diplômes de nos rois, et quelques autres pièces qui m'ont paru intéres-

santes. Dans le nombre, je remarquai surtout deux chartes qui prouvent qu'il y avait un gouvernement municipal dans la ville de Tournai (*A*) longtemps avant l'établissement de la commune par le roi ***Philippe-Auguste.*** En les lisant, je me suis confirmé dans l'opinion que la plupart des chartes de communes émanées de nos rois ou de leurs grands vassaux, ne sont que des titres de confirmation, qui donnent une nouvelle forme au gouvernement municipal, ou qui en expliquent et restreignent les priviléges. On ne peut espérer de bien connaître l'origine et les progrès du gouvernement municipal qu'en parcourant les archives des Pays-Bas; il n'y a pas de province où les titres des villes se soient mieux conservés.

[Les manuscrits de l'abbaye de ***St.-Martin*** sont négligemment indiqués dans un inventaire à l'usage des religieux; ils mériteraient cependant d'être mieux connus, puisqu'il y en a de très-précieux pour l'histoire des provinces belgiques. Dom MARTENNE, dans son *Voyage littéraire*, cite le manuscrit de l'abbé GILLES LY MUSIS, qui, dans le XIV^e^. siècle, écrivit sur les antiquités de Tournai. Les faits historiques rapportés par cet écrivain se réduisent à peu de choses; il a joint à son ouvrage une chronique rimée de ses prédécesseurs (1).

(1) D. BERTHOD, qui n'avait jeté qu'un coup d'œil rapide sur les ouvrages historiques de GILLES LY MUSIS, n'en avait pas deviné toute l'importance. SANDERUS nous apprend qu'*André* DUCHESNE se proposait de les publier dans la continuation de ses *Scriptor. hist. franc.* (*Bibl. belg. mss.*, 1^re^. part., p. 24). Une partie de la chronique de LY MUSIS a été imprimée en 1817, par les soins de M. GOETHALS-VERCRUYSSEN, et trad. en français par M. DELPIERRE, dans ses *Chroniques, traditions et lé-*

Le *Martyrologe* d'USUARD m'a paru assez ancien : 1°. le martyre de saint *Thomas de Cantorbéry* est d'une main différente de celle qui a transcrit le reste de l'ouvrage ; 2°. on y rappelle sous le 8 des ides de juin la translation des saintes *Honorate* et *Florine* en l'église de *St.-Martin* en 1170, et cet article est encore ajouté au texte original. On lit à la fin le catalogue des archevêques de Reims, qui se termine à l'épiscopat de *Vuido* ou *Gui II*, mort vers l'an 1204. Celui des évêques de Vermandois ou d'Amiens finit à *Guillerme*, c'est-à-dire environ l'an 1278 ; une main plus récente a inséré le temps de leur épiscopat et la date de leur mort.

Le nécrologe de *St.-Martin* offre quelques noms illustres qui méritent d'être remarqués : je les donne dans la seconde partie, de même que quelques autres fragments qui pourront être agréables aux savants (*B*). Ils verront dans l'ouvrage de FARSITUS (1), chanoine régulier de Soissons vers l'an 1128, l'origine et le progrès de la maladie connue depuis sous le nom de *feu de St.-Antoine*. Les recueils de Dom CAMBIEZ nous rappellent le souvenir du trop fameux *Gérard*, originaire de Willafans (*C*), monstre qui n'acquit de la célébrité que par le plus détestable forfait. *Gérard* raconte lui-même comment il conçut le dessein d'assassiner le prince *d'Orange*, proscrit par *Philippe II*, roi d'Espagne, comme auteur des

*gendes de l'ancienne Flandre*, Bruges, 1855, in-8°. Enfin, LY MUSIS est un des historiens dont M. J.-J. DE SMET prépare la publication sous le titre de *Corpus chronicorum Flandriæ*. *V. Cat. des mss. de Van-Hulthem*, 149.

(1) On trouve quelques détails sur cet écrivain, *Hist. littér. de la France*, XI, 626.

troubles qui désolaient les Pays-Bas et qui enfin arrachèrent ces belles provinces à la maison d'Autriche : il nous apprend les moyens dont il se servit pour s'introduire à la cour de ce prince, les mensonges et les impostures qu'il employa jusqu'au moment où, assuré du succès, il plongea le poignard dans le sein de sa victime. Ce fut à Tournai, sous la direction du gardien des Cordeliers, qu'il se prépara à ce crime ; il faut voir dans les mémoires qu'il laissa entre les mains de son directeur l'excès de fanatisme et d'hypocrisie dont son âme était possédée. La fermeté avec laquelle ce scélérat souffrit la mort, donna à la monarchie d'Espagne la plus haute idée de son courage et de sa résolution ; peu s'en fallut qu'on ne l'honorât comme un martyr. Après son supplice, ses parents se présentèrent pour recevoir la récompense promise par le roi à celui qui le délivrerait du prince d'*Orange*. Le cardinal *de Granvelle* et le comte *de Vergy* appuyèrent leur supplique ; outre une assez forte pension, ils reçurent une seigneurie et des lettres de noblesse. S'il existe encore de leurs descendants, de quel œil peuvent-ils voir une distinction qui ne fut dans tous les temps que le prix de la vertu, et non la récompense de la scélératesse (1).

Les manuscrits de la cathédrale de Tournai conservent quelques légères traces d'une société littéraire formée dans cette ville dès le XV^e^. siècle, et qui, sans doute, aurait été utile aux lettres, si les efforts de ses fondateurs eussent

(1) Les héritiers de *Balth. Gérard* obtinrent d'abord une rente sur les salines. Ce ne fut qu'en 1590, quatre ans après la mort du card. *de Granvelle*, que *Philippe II* leur donna la seigneurie de Liévremont. Voy. ci-dev., p. 284.

été favorisés. L'ouvrage qui nous en reste porte pour titre : *Rymnes* ou *Refrains des Tournaisiens*. A la tête du volume sont les statuts ou règlements de cette Académie, dont la première séance eut lieu au mois de mai 1477. *Jean de Marnetz*, qui la présidait, y lut une pièce sur ce sujet : *Bien commencer et mal conclure*. *Jean Gallois*, *Jean de Brouquet*, *Jean Strespiel* et quelques autres lurent ensuite des vers de leur composition ; cette société subsistait encore en 1487, puisqu'elle s'assembla cette année le premier mardi de juin.

Je m'arrêtai peu de temps à l'abbaye de *St.-Amand* : les manuscrits y sont en petit nombre et tous connus ; mais on ne peut se lasser d'admirer la beauté de l'église, qui a quelque chose de majestueux. Quant aux vastes bâtiments du monastère, leur ensemble étonne le voyageur ; mais rien n'est achevé ; et en parcourant ces cloîtres, on ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse. ]

C'est une tradition parmi les savants de Tournai, que la tour connue sous le nom de *Beffroi* renferme un nombre considérable de titres de la seconde et même de la première race de nos rois. Ils prétendent que ces monuments, respectés dans toutes les révolutions, ont échappé aux incendies et aux autres événements qui ont désolé cette ville. M. l'abbé *de Nélis* ne m'en parlait qu'avec un certain enthousiasme. Mais, le croirait-on ! l'entrée de ce dépôt est interdite surtout aux personnes qui pourraient faire usage des précieux documents qu'il renferme. Il y a quelques années que les bourgmestres s'étaient décidés à en faire dresser un inventaire : on y travaillait avec une ardeur et un zèle sans égal, lorsque, sous différents prétextes, le pensionnaire de la ville mit de si fortes

entraves à ce travail, qu'on a perdu toute espérance de le voir reprendre. Dom *Cambiez* me communiqua cependant une notice des titres renfermés dans le *Beffroi*, dont le plus ancien ne date que de l'an 1211; mais elle est rédigée avec tant de négligence, qu'en la parcourant on sent à chaque instant le besoin d'en avoir une plus détaillée. Cependant j'en ai tiré ce qui m'a paru le plus important, soit des chartes expédiées par nos rois, soit des traités conclus entre les seigneurs d'*Antoing*, de *Mortagne* et la commune de *Tournai*. Toutes ces notices ont été remises, avec beaucoup d'autres, au dépôt des chartes confié à M. MOREAU, historiographe de France, bibliothécaire de la reine, et associé à l'Académie de Besançon (1).

De Tournai je me rendis à l'abbaye de *St.-Ghislain*, la première et la plus considérable du Hainaut. Ce monastère, placé au milieu des eaux et de vastes prairies, forme un agréable coup d'œil pour les voyageurs qui vont de Mons à Valenciennes. La bibliothèque en est petite, mais bien ornée; aux quatre angles sont des espèces de niches où l'on se propose de mettre les statues des quatre principaux docteurs de l'église; il serait mieux, ce me semble, d'y rassembler leurs ouvrages, car c'est là surtout ce qu'on recherche dans les bibliothèques.

Les manuscrits, dont le catalogue me parut bien fait, fixèrent d'abord mon attention. J'examinai les principaux,

(1) *Jacob-Nicol.* MOREAU, associé à l'Académie de Besançon le 15 janvier 1772, mort en 1805, était en correspondance suivie avec plusieurs savants de notre province, et notamment avec M. le conseiller DROZ, M. PERREGIOT, D. GRAPPIN, etc.

et je pris une notice de ceux que je jugeai les plus intéressants. *St.-Ghislain* étant placé sur la frontière, a presque toujours été le premier théâtre de la guerre. L'*Histoire* de ce monastère, qui forme avec les *pièces justificatives* deux vol. in-folio, est bien importante pour l'histoire de France. L'auteur s'est attaché particulièrement à recueillir les événements qui se sont passés à *St.-Ghislain* ou dans les environs; ils sont plus multipliés dans son ouvrage et mieux détaillés que dans d'autres que j'ai eu occasion de parcourir, et il en est plusieurs que l'on chercherait peut-être en vain ailleurs.

Dom *Nicolas Delesne,* grand receveur de l'abbaye, eut la complaisance de m'en ouvrir les archives. Je n'y vis rien d'antérieur au x^e^. siècle : tout ce qui précédait a péri dans les fréquentes incursions des Normands. On voit seulement, dans un diplôme de l'empereur *Frédéric II,* que cette abbaye fut fondée par le roi *Dagobert.* Les principaux titres qui la concernent sont imprimés dans la collection d'*Aubert* Le Mire, mais avec peu d'exactitude (1). J'en transcrivis quelques-uns qui n'avaient point encore vu le jour, et je pris seulement une notice des autres (*D*).

Ces archives possèdent une charte en français de l'an 1230; c'est la plus ancienne que j'aie trouvée en cette langue tant à Tournai qu'à Bruxelles, à Saint-Pierre de Gand et à Saint-Bertin. Le style en est à moitié latin; l'orthographe, les abréviations, m'en parurent singulières. C'est depuis 1250 que la langue française commence à être employée plus fréquemment dans les chartes ; la

(1) *Diplomatum belgicorum collectio*, tom. I et III.

langue flamande ne le fut que plus tard. M. l'abbé de *Saint-Pierre* de Gand (D. *Seiger*), habile dans différents genres de littérature et surtout dans la diplomatique, me fit observer que les chartes en flamand sont peu communes dans la plupart des archives, les souverains de la Flandre ayant employé de préférence pour leurs actes le latin et le français. Cependant M. l'abbé CAUSSIN cite une charte en flamand, donnée l'an 1229, par *Henri Ier.*, duc de Brabant, et son fils aîné, depuis *Henri II*, en faveur de la commune de Bruxelles (1).

Je passai un jour entier à Mons, mais je n'y vis aucun monument littéraire, quoique sans doute il y en ait plusieurs dans les archives de l'illustre chapitre de *Sainte-Vaudru*. L'église, une des principales de tous les Pays-Bas, offre quelque chose de grand et de majestueux.

N'ayant rien qui me retînt dans cette ville, j'en partis le 23 octobre pour Bruxelles. M. *Gérard*, secrétaire de S. M. l'impératrice-reine, membre de l'Académie de Zélande et alors secrétaire de celle de Bruxelles, prévenu de mon arrivée, m'y attendait depuis quelques jours : ce savant fit pour moi, dans la capitale des Pays-Bas autrichiens, ce que M. l'abbé *de Nélis* avait fait dans la ville de Tournai. Nous fûmes amis dès notre première entrevue; ce fut sous ses auspices que j'eus accès chez M. *de Crumpipen*, chancelier de Brabant et président de l'Académie, qui pendant mon séjour à Bruxelles m'a comblé d'honnêtetés et de politesses. Nous vîmes ensemble M. le procureur-général de la chambre des comptes, qui me donna

(1) *Recueil des pièces qui ont concouru pour le prix de l'Académie de Bruxelles en* 1769, pag. 75.

en communication plusieurs titres que je désirais examiner; nous allâmes ensuite chez M. l'abbé *Chevalier*, bibliothécaire de S. M. impériale et royale, et chez M. l'abbé *Needham*, tous deux membres de l'Académie de Bruxelles. M. *Needham* eut la bonté de me ménager près du sien un appartement, où, quoique placé au centre d'une grande ville, j'ai pu goûter tous les avantages de la solitude.

De cette demeure tranquille et heureuse, j'allais chaque jour m'instruire près de M. *Gérard*, qui a réuni dans son cabinet plusieurs titres importants des X^e^., XI^e^., XII^e^. et XIII^e^. siècles (*E*). On peut mettre de ce nombre la *Chronique du chapitre de Sainte-Gudule*, dont il existe une copie dans la bibliothèque du Roi (1) et une autre dans celle de l'archevêché de Malines. Cette chronique, rédigée dans le goût de celle de *Bèze* (2), est plus intéressante encore, parce que les faits qu'elle renferme ne sont pas seulement relatifs au chapitre de Sainte-Gudule, mais se rattachent à l'histoire du Brabant, et particulièrement à celle de la commune de Bruxelles.

On voit aussi dans ce cabinet une suite des synodes du Cambrésis et la collection des conciles provinciaux de Reims (3), la seule peut-être où se trouvent en entier les

(1) V. la *Nouvelle Bibliothèque de la France*, III, 20629.

(2) La célèbre *Chronique de Bèze*, imprimée dans le *Spicilége* de D. D'ACHERY, I, 489, est attribuée à un moine de ce monastère nommé *Jean*, mort l'an 1120, et sur lequel on n'a que des renseignements très-incomplets. *V. Hist. littér. de la France*, X, 270.

(3) Les conciles provinciaux de Reims, épars jusqu'ici dans de grandes collections que ne pouvaient se procurer que très-

actes du concile de 1034; c'est du moins le sentiment de Dom LABAT, religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui travaille depuis plusieurs années à une nouvelle édition des Conciles des Gaules (1).

Les *Mémoires* de *Jean* DE HAYNIN, en un volume in-4°.; ils commencent avec l'année 1466 (2), et contiennent des détails qui, sans être minutieux, donnent une idée complète des événements. L'auteur y a même inséré plusieurs chansons composées sur la prise des villes

difficilement les personnes qui ont le plus de besoin de les consulter, seront enfin réunis par les soins de Mgr. GOUSSET, archevêque de cette ville, sous ce titre : *Les actes de la province ecclésiastique de Reims, ou canons et décrets des conciles, constitutions, statuts et lettres des évêques*, etc. Le premier vol., imprimé en 1842, in-4°., commence par la lettre de *saint Remi* à *Clovis*, sur la mort d'*Arbogaste* (497), et finit au concile de Compiègne en 999. Un appendice contient l'oraison dominicale et le symbole en langue théostique, les acclamations ou laudes qui se chantent dans la cathédrale de Reims, aux messes pontificales, et les prières et cérémonies pour le sacre des rois de France au IX°. siècle.

(1) D. LABAT a publié en 1785, in-4°., un *Mémoire* sur une nouvelle collection des conciles de France. Le premier volume de cette collection parut en 1789, et le second était à moitié imprimé lorsque la révolution vint ôter au laborieux cénobite les moyens de continuer son travail. *V.* la *Biographie universelle*.

(2) J. DE HAYNIN n'a point d'article dans FOPPENS, et nous n'avons trouvé aucun renseignement sur cet écrivain dans les Biographies que nous avons pu consulter. Il existait dans la bibliothèque d'*Albert-Henri, prince de Ligne*, un exemplaire des *Mémoires de messire Jean, seigneur de Haynin et Jouvegnies*, copié sur un manuscrit de M. J.-J. CHIFLET. *V.* SANDERUS, *Bibl. belg.*, II, p. 1.

ou les victoires remportées sous les règnes de *Philippe le Bon* et de *Charles le Hardi*. L'original de ces *Mémoires* est dans le cabinet de M. *Del Marmol*, gentilhomme de Bruxelles, qui a bien voulu me permettre de l'examiner et d'en prendre une notice. On peut les comparer avec *Philippe* DE COMMINES, de même que ceux d'OLIVIER DE LA MARCHE et de *Jacques* DU CLERCQ, qui ne doivent point être séparés.

Les Mémoires de *Jacques* DU CLERCQ sont plus intéressants que ceux de LA MARCHE. M. *Dacier*, membre de l'Académie des inscriptions, à qui j'en ai communiqué l'extrait, est persuadé que DU CLERCQ est le véritable auteur de la dernière partie de la *Chronique* de MONSTRELET, et juge ses Mémoires plus importants encore, parce qu'ils sont plus détaillés; aussi cet académicien en fait-il, de même que MM. *de Foncemagne* et *de Brequigny*, un cas tout particulier (1). J'en parlerai plus au long dans ma deuxième partie, où l'on verra combien cet ouvrage est utile pour notre histoire (*F*).

Les *Dissertations* de M. DE PAPE, chef président du conseil privé de Bruxelles, ne sont pas moins précieuses

(1) Les *Mémoires inédits* de J. DU CLERCQ, commençant en 1448 et finissant en 1468, ont été publiés (*Bruxelles*, 1823, 4 vol. in-8°.) par M. le baron DE REIFFENBERG, qui y a joint un *Essai sur l'histoire des Pays-Bas*, un *Glossaire historique, héraldique et grammatical*, et des tables. Un extrait en avait été publié précédemment dans la *Collection des mémoires de l'histoire de France*, tom. IX, anc. édit., et tom. XI de l'édit. de PETITOT. Le nouvel éditeur regrettait vivement de n'avoir pas pu se procurer le manuscrit de St.-Waast, pour les donner tout entiers.

pour l'histoire du droit public de Brabant; j'en donnerai l'analyse (*G*). Selon cet auteur, les nobles et les prélats ne furent admis aux états dans cette province et n'y composèrent deux ordres distincts qu'en 1354. C'est une erreur que ce savant magistrat eût évitée s'il se fût rappelé le passage de la *Chronique de Sainte-Gudule* où l'on voit que, dès l'an 1265, les états de Brabant étaient composés de trois ordres, et non pas des députés seuls des villes et des franchises.

Je remarquai encore, parmi les manuscrits de M. *Gérard*, l'ordonnance pour la maison de l'archiduchesse *Marguerite d'Autriche*, que j'ai transcrite presque tout entière (*H*). Nos compatriotes me sauront gré, j'espère, de la découverte d'une pièce aussi intéressante pour eux. Ce fut cette princesse qui donna l'occasion à *Nicolas Perrenot* (1) de développer ses talents pour les négociations, et ouvrit ainsi la même carrière à plusieurs Francs-Comtois. Je passe sous silence les autres manuscrits que j'ai examinés dans le cabinet de M. *Gérard :* tous sont importants, et l'on en juge ainsi d'abord, quand on a comme moi le bonheur de connaître l'érudition et la sagacité de celui qui les a réunis.

C'est par les soins de ce savant qu'il m'a été permis d'examiner l'inventaire des titres, chartes et diplômes concernant les Pays-Bas, rédigé en six volumes in-folio d'énorme grandeur. La plupart de ces pièces ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de France; le plus grand nombre sont des traités passés entre nos rois et leurs grands vassaux, des reprises de fief et d'autres sem-

(1) Père du cardinal *de Granvelle*.

blables titres émanés des souverains de ces belles provinces. J'aurais souhaité pouvoir transcrire toutes ces notices; mais la chose étant impossible, j'ai dû me borner à faire un choix des principaux titres, qui cependant ne remontent qu'aux XII^e^. et XIII^e^. siècles.

La bibliothèque publique de Bruxelles m'occupa pendant le reste du temps que je passai dans cette ville; le vaisseau en est propre et bâti en forme de rotonde. A peine son établissement fut-il annoncé, qu'elle se trouva pourvue des meilleurs ouvrages. Plusieurs particuliers zélés pour les lettres commencèrent d'abord à y en placer quelques-uns; leur exemple eut des imitateurs; les riches abbayes de Flandre se distinguèrent surtout : de sorte qu'après quelques mois, on eut réuni plus de vingt mille volumes choisis et bien conditionnés. Cette bibliothèque sera dans peu de temps une des plus riches de l'Europe, puisque, d'après le plan adopté par le gouvernement, le nombre des volumes doit être porté jusqu'à cent mille, qui seront tirés des différents colléges des jésuites.

On ne peut imaginer l'importance des bibliothèques que ces religieux avaient formées dans les Pays-Bas autrichiens. Vous vous en doutiez, Messieurs, lorsque vous réclamiez l'entremise des bons offices de nos ministres auprès de ceux de l'impératrice-reine, pour assurer la conservation des monuments rassemblés par les Bollandistes. Vos sollicitations furent accueillies avec la distinction qu'elles méritaient, et M. *Gérard* fut chargé d'en faire dresser un inventaire. Ce savant académicien ne portait d'abord qu'à quatre cent mille les volumes qui existaient dans les colléges des jésuites; mais depuis qu'il en a fait commencer le catalogue, il m'a écrit que

le nombre pourra bien monter au double. Il y aura sans doute dans cette immense collection bien du commun et du suranné; mais M. *Gérard* ajoute qu'on sera surpris d'y trouver autant de livres rares, d'anciennes éditions et de manuscrits précieux; les manuscrits et les livres les plus curieux dans les différentes classes sont destinés à la bibliothèque de Bruxelles; le reste sera vendu pour acquitter les dettes des jésuites, dès que l'inventaire en sera rédigé.

Les manuscrits des anciens ducs de Bourgogne ne sont pas ce qu'il y a de moins précieux dans la bibliothèque de Bruxelles. Ils ont, comme la plupart des richesses littéraires, éprouvé bien des révolutions. Après les guerres des XV^e^., XVI^e^. et XVII^e^. siècles, ils furent abandonnés à la merci de qui voulait s'en emparer; plusieurs furent transportés en Allemagne, d'autres à Paris, et d'autres enfin sont restés jusqu'à ce moment dans divers cabinets de la Flandre et du Brabant.

L'incendie du palais des ducs de Bourgogne à Bruxelles, arrivé vers l'an 1730, leur fut encore plus funeste. Ceux qui échappèrent à la voracité des flammes ou à l'avidité des amateurs furent relégués dans un souterrain de l'ancienne cour, où ils restèrent plusieurs années. On les y avait tellement oubliés, que M. le comte *de Cobentzel*, ministre de l'impératrice-reine, qui les connaissait par le catalogue trop succinct que SANDERUS en a publié d'après un inventaire (1), s'étant informé de l'endroit où ils étaient déposés, personne ne put le lui indiquer. Le hasard les lui fit découvrir, et à l'instant même il donna des

(1) *Bibl. belgica mss.*, 2^e^. part., 5-14.

ordres pour qu'on les plaçât dans un lieu plus convenable, où ils sont restés jusqu'au temps que par ses soins ils furent mis dans la bibliothèque, où ils sont aujourd'hui.

Les guerres de 1744 et de 1745, dont les peuples ne parlent qu'avec un certain attendrissement, parce qu'elles furent les premières où l'humanité fut respectée, devinrent encore fatales aux manuscrits de Bourgogne. Dans le calme dont ces provinces jouissaient sous l'autorité de la France, on se servit de l'autorité de *Louis XV* pour en transporter un certain nombre à Paris; heureux si tous eussent été placés à la Bibliothèque du Roi; mais des particuliers profitèrent de l'occasion pour s'en approprier plusieurs qui peuvent être regardés comme perdus. Ceux qui avaient été placés à la Bibliothèque royale furent restitués ces années dernières, en conséquence du *traité des limites*. Par ce traité, les puissances respectives convinrent de se rendre les papiers concernant les domaines qui leur appartenaient, et qui étaient en dépôt dans les chambres des comptes de Lille et de Bruxelles. La notice de ces titres, rédigée par M. le conseiller *d'Esnans* (1), fut d'un grand secours pour diriger nos

(1) *François-Élie Courchetet*, né en 1697, conseiller au parlement de Besançon en 1726, fut envoyé par le gouvernement français à Bruxelles, avec la mission d'extraire des archives de cette ville les pièces intéressant la couronne. En récompense du zèle qu'il avait montré dans cette mission, sa terre d'Esnans fut érigée en baronnie au mois de mars 1749. Nommé par le roi membre de l'Académie de Besançon en 1752, il obtint en 1758 la permission de traiter de sa charge en conservant le titre de conseiller honoraire, et mourut le 25 juin 1766. La notice des

commissaires, qui purent apprécier toute l'importance de son travail. Nous sommes redevables à ce savant académicien de plusieurs caisses de papiers intéressants qui sont maintenant dans les archives du parlement de Besançon.

L'examen des manuscrits de Bourgogne me retint plus longtemps à Bruxelles que je ne l'avais imaginé d'abord. Mais il n'existait aucun inventaire où je pusse en prendre la moindre idée, en sorte que je fus obligé de les tenir tous l'un après l'autre. La nécessité d'un catalogue de cette précieuse collection est vivement sentie; et je suis persuadé que M. l'abbé *Chevalier*, membre de l'Académie et conservateur actuel de la bibliothèque, ne tardera pas à satisfaire sur ce point l'empressement des amateurs (1). Qu'il me soit permis de lui témoigner ici ma

pièces manuscrites tirées par le baron *d'Esnans* des archives des Pays-Bas, est imprimée dans la *Bibl. historiq. de la France*, t. III, p. 868.

(1) L'espérance que D. Berthod manifestait ne fut point réalisée. M. l'abbé *Chevalier* mourut sans avoir publié le travail qu'il promettait sur les manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne. L'un de ses successeurs, M. Laserna-Santander, fit paraître en 1809 une notice sur cette bibliothèque. Plus tard, en 1850, le savant et laborieux M. Peignot, à l'aide de quelques inventaires retrouvés dans les archives de Dijon, a publié le catalogue d'une partie des livres composant l'ancienne bibliothèque des ducs de Bourgogne. La même année, M. J. Barrois a, dans sa *Bibliothèque protypographique*, publié les inventaires des librairies de Bourgogne à Bruges, à Gand et à Bruxelles, d'après les pièces de l'ancienne chambre des comptes de Lille. Mais enfin, grâce au zèle infatigable de M. J. Marchal, conservateur actuel des manuscrits de la Bibliothèque royale, nous ne

reconnaissance des facilités qu'il a bien voulu me donner pour achever le travail que j'avais entrepris. Me bornant à jeter un coup d'œil sur les magnifiques copies de la *Bible* et sur les ouvrages des théologiens et des légendaires, je commençai le catalogue des manuscrits d'histoire, que j'aurais fait d'une manière plus détaillée s'il m'eût été possible d'y mettre plus de temps (*I*); mais la rigueur de l'hiver qui, malheureusement, avait devancé la saison, me permettant à peine de rester chaque jour quelques heures à la bibliothèque, je dépêchai une besogne qui, par sa nature, aurait exigé des loisirs.

Il faut l'avouer, je n'ai point trouvé dans les manuscrits de Bourgogne les documents intéressants que je me flattais d'y découvrir; la plupart, transcrits par l'ordre de *Philippe le Bon*, pour l'instruction du comte de *Charolais*, son fils, portent l'empreinte et le caractère de leur siècle. Il y a beaucoup de romans, dont quelques-uns n'ont point encore été publiés, remplis, comme les ouvrages de ce genre, de moralités singulières, d'allégories et d'idées gigantesques; malgré cela, il y en a peu qui n'aient fourni matière à des extraits que les littérateurs parcourent avec plaisir.

Dans le petit nombre des manuscrits historiques, on distinguera toujours les *Mémoires* de MONSTRELET, de FROISSARD, d'OLIVIER DE LA MARCHE et de DYNTERUS, dont on a une chronique imprimée (1).

tarderons pas à posséder l'*Inventaire* complet et le *Catalogue* détaillé de cette importante collection. Déjà trois volumes en ont été publiés de 1839 à 1842, format très-gr. in-4°.

(1) Francfort, 1529, in-4°.

Dynterus, secrétaire de *Philippe le Bon*, se perd, comme ceux qui l'ont précédé, quand il est question de l'origine des Français et des différentes maisons qui gouvernèrent notre monarchie; mais dès qu'il se rapproche de son siècle, on remarque un homme instruit, d'un jugement solide, qui a tout vu dans les sources, et qui se fait un devoir de rapporter les pièces principales qui servent de fondement à sa narration.

Le *Vœu du Faisan*, dont Olivier de la Marche n'a donné qu'une esquisse dans ses *Mémoires*, mais que M. de Sainte-Palaye rapporte avec complaisance dans son excellent ouvrage sur l'ancienne chevalerie (1), est un morceau des plus intéressants. J'aurais voulu le transcrire tout entier, mais les circonstances ne me le permettant pas, j'en ai pris un extrait fort détaillé, et qui, pour le fond des choses, ne laisse rien à désirer. Ce morceau, que j'ai déposé dans vos archives, n'est point indigne de trouver place dans la collection des monuments que l'Académie de Besançon se propose de publier (*J*) (2).

Je me propose de dire ailleurs ce que j'ai vu de plus remarquable dans les manuscrits de Bourgogne; je me contenterai de dire ici qu'ils sont parfaitement conservés et d'une écriture admirable; la beauté des vignettes, la vivacité et l'heureux mélange des couleurs, la richesse

(1) Tome I, p. 185.

(2) Cette phrase de D. Berthod est remarquable en ce qu'elle prouve que l'ancienne Académie de Besançon avait eu déjà le dessein de publier la collection des documents sur l'histoire de la province, dessein rappelé plusieurs fois dans ses registres, mais auquel les circonstances ne lui permirent pas de donner suite.

des bordures et l'éclat des peintures, tout annonce la grandeur du maître à qui ils appartenaient, et semblent prouver que dans des circonstances plus heureuses, *Philippe le Bon* aurait été pour son siècle ce qu'*Auguste* et *Louis XIV* furent pour le leur.

Quoique d'après mon plan je ne dusse point aller à Malines, je ne pus résister aux pressantes sollicitations du grand prélat qui gouverne ce diocèse. J'avais eu l'honneur de le voir à Tournai, et j'eus encore celui de lui présenter mes respectueux hommages à Bruxelles. A son départ pour Malines, où il allait célébrer la fête de tous les Saints, il me fit promettre de l'y suivre et de prendre mon logement dans son palais. J'obéis volontiers à un ordre aussi flatteur.

Malines est encore aujourd'hui ce qu'elle était il y a plus d'un siècle, c'est-à-dire très-peuplée, et d'une propreté qui charme également le citoyen et l'étranger. M. le cardinal d'Alsace, prédécesseur immédiat de M. *de Frankhenberg* (1) qui en remplit si dignement le siége, y a

(1) Je fus singulièrement touché de la piété et de la ferveur avec lesquelles Mgr. l'archevêque parut le jour de la Toussaint et le jour suivant dans son église primatiale. Il fut le premier à tous les offices, qui sont très-longs pendant ces solennités. Après les secondes vêpres de la fête des Saints, il monta en chaire et fit un sermon sur la gloire des bienheureux et sur les moyens d'y parvenir; il parla de ce ton éloquent qui convient si bien à un évêque. Je vis alors ce qu'était, au milieu de son peuple, un évêque qui réunit à la pureté des mœurs le talent de la parole. J'oubliais de dire que M. de Malines a obtenu le chapeau de cardinal, sur la désignation de l'impératrice-reine; ce choix était digne de cette auguste princesse.

fondé une bibliothèque qui occupe trois grandes salles du palais archiépiscopal. En la parcourant, je vis que chaque classe était fournie des meilleurs ouvrages, et que la partie des sciences ecclésiastiques y excellait sur toutes les autres. Les manuscrits y sont en très-petit nombre; cependant quelques portefeuilles renferment des pièces relatives aux troubles des Pays-Bas dans le XVI^e^. siècle, qui me parurent intéressantes.

Le peu de distance où je me trouvais d'Anvers me décida à y aller passer quelques jours. Cette ville est une des plus considérables de la Belgique. Les rues en sont larges et belles, les maisons proprement bâties, les places multipliées et très-spacieuses; plusieurs canaux dont on voit encore les vestiges, bordés de quais larges et commodes, servaient à conduire les vaisseaux jusqu'au centre de la ville. La position d'Anvers sur l'Escaut, qui, dans cet endroit, forme un des plus beaux havres de l'Europe, rendrait son commerce des plus florissants, si la politique des Hollandais n'y apportait des obstacles difficiles à surmonter; le temps lui rendra peut-être ce qu'elle a perdu, et cette ville redeviendra la plus commerçante de ces belles provinces.

Les amateurs de peinture trouvent dans les églises d'Anvers de quoi satisfaire leur curiosité. Il n'en est aucune où l'on ne voie quelques tableaux des plus grands maîtres. Mais les sciences et les lettres ne sont plus cultivées à Anvers comme elles l'étaient autrefois. Qui croirait que les bourgmestres ont refusé l'offre de l'impératrice-reine de leur abandonner en pur don une partie des livres des jésuites pour y former une bibliothèque publique, sous le prétexte que l'entretien de cet établissement

occasionnerait des dépenses ? Je n'aurais jamais cru que les Anversois, si riches et si puissants, eussent dédaigné un avantage réel sous un prétexte aussi frivole. Cette décision des magistrats était connue depuis peu de jours lorsque j'arrivai à Anvers.

Depuis plus d'un siècle la religion a érigé dans cette ville un temple aux lettres et aux bonnes études, qui subsiste toujours avec éclat. Les premiers fondements en furent jetés par le P. BOLLANDUS, secondé dans son entreprise par notre P. CHIFLET (1), qui l'aida de ses savantes recherches et enrichit son recueil des morceaux les plus précieux. De doctes confrères continuèrent l'ouvrage sur le plan que ce grand homme en avait tracé. Sous de telles mains l'édifice s'éleva et s'embellit insensiblement ; et s'il n'est pas encore arrivé à sa perfection, c'est qu'il faut des siècles pour achever un ouvrage digne de l'immortalité.

M. *des Roches*, aujourd'hui secrétaire perpétuel de l'Académie de Bruxelles, connu par son érudition et les nombreuses couronnes qu'il a méritées, voulut bien m'introduire dans l'ancienne maison professe des jésuites, où sont encore réunis les doctes écrivains que la Société a chargés de continuer la collection immense des *Actes des saints*. M. *Gérard*, de Bruxelles, et M. l'abbé *Newton*,

(1) *Pierre-François* CHIFLET, né à Besançon en 1592, mort en 1682 à Paris, conservateur du médailler du roi, qu'il avait augmenté d'un grand nombre de pièces rares. C'est un des savants les plus laborieux et les plus utiles qu'ait produits cette famille illustre dans les lettres. La table de la *Bibl. hist. de la France* contient l'indication des documents qu'il a fournis au Recueil des actes des saints, dont le plus important pour l'histoire de notre province est celui qui a pour titre : *Illustrationes Claudianæ*.

avaient eu la complaisance de m'annoncer à MM. *de Buë* et *Ghesquières*, qui me firent l'accueil le plus obligeant. On devine sans peine l'objet de notre conversation. Et de quoi pourrait-on s'entretenir avec des savants distingués, qui ont consacré leur vie à l'histoire de la religion, si ce n'est de l'objet de leurs études? En jetant les yeux sur la bibliothèque, on est surpris de la quantité de bons livres, d'ouvrages précieux, d'éditions rares qu'elle renferme; et l'on devine aisément qu'elle n'a pu être formée que par des hommes d'un rare mérite, auquel il a fallu bien des années pour rassembler tant de richesses (*K*). Ce qui concerne les *Actes des saints* est surtout dans le meilleur ordre. Au milieu de la salle, qui est très-vaste, sont deux grandes armoires divisées en douze parties, répondant aux douze mois de l'année; chaque jour a sa case particulière, dans laquelle sont, avec les *Actes des saints* que l'église honore ce jour-là d'un culte particulier, les recherches qui y ont rapport. Tout ce qui regarde l'historique et la topographie est consigné dans des registres en forme de dictionnaires, répertoires immenses où l'on trouve d'abord et avec une admirable facilité les renseignements que l'on peut chercher dans cette volumineuse collection.

La direction de cet ouvrage était confiée à quatre jésuites choisis parmi les plus savants de la société, et qui, pour en assurer la continuation, prenaient des élèves capables de les suppléer et même au besoin de les remplacer. Quoique établis dans la maison professe d'Anvers, ils formaient une société particulière sous la direction de l'ancien, qui correspondait immédiatement avec le provincial de la Flandre autrichienne. Ils avaient chacun leur

appartement; la bibliothèque n'était qu'à leur usage; des revenus leur étaient assignés pour subvenir à leur entretien, ainsi qu'aux frais de la correspondance qui s'étendait dans tous les pays de la terre, et enfin à l'impression de leur ouvrage. Je ne sais s'il a jamais existé un établissement littéraire conçu avec plus de sagesse, où les ouvriers, se succédant sans interruption, jouissaient plus complétement de cette tranquillité, de cette paix si nécessaire à ceux qui consacrent leur vie à l'étude et aux sciences. Celui-ci, sans doute, était de nature à durer toujours, et il subsisterait encore si quelque chose dans ce monde pouvait être à l'abri des révolutions et des coups de la fortune.

[Je profitai du temps que me laissait mon séjour à Anvers pour examiner différents documents relatifs à l'histoire du comté de Bourgogne : tels sont, par exemple, les Actes de nos saints, que les Bollandistes se proposent d'insérer dans leur inestimable recueil. La plupart ne sont accompagnés d'aucune observation, d'aucune remarque. Je pensais que ceux de *Saint-Colomban*, auxquels Bollandus et ses continuateurs renvoyaient depuis longtemps les savants, étaient suivis des plus précieuses recherches; cependant je les ai trouvés tels qu'ils sont sortis de la plume du moine Jonas, qui en fut le premier rédacteur. Les actes de *Saint-Germain*, évêque de Besançon et martyr, n'ont rien qui les distingue de ceux que M. Chiflet a fait imprimer dans son histoire de Besançon (1). Je ne sais si ceux de *Saint-Valier* ou *Valère*, diacre de Langres, ont déjà été mis sous presse; ils commencent

(1) *Vesontio, civit. imperialis*, II°. part., 87.

ainsi : *Beatus Valerius, Lingonicæ fuit urbis indigena..., hujus civitatis sanctus Desiderius præsul... Iter sequanicum ingressus ad Alpium Jurensium partes tendebat..., pergens igitur quo ceperat itinere, pervenit ad locum quem haud longe positum gens bellicosa Vandalorum occupatum tenebat..., etc. Acta sunt hæc sub Honorio Theodosii majoris filio. Theodosio minore rerum potiente, ipsi barbari pœnas dederunt ac Croscus eorum princeps, etc.* Tout ceci peut servir à déterminer l'époque de l'épiscopat de saint *Didier*, celui de saint *Antide*, archevêque de Besançon, et la mort du roi des Vandales qui, dans le v^e^. siècle, vint à la tête d'une armée formidable ravager les provinces gauloises. ]

D'Anvers je retournai à Bruxelles continuer l'examen des manuscrits de Bourgogne. Ce travail m'occupa jusqu'au commencement de décembre, temps auquel je partis pour Gand, où est l'abbaye de *Saint-Pierre*, qui tient le premier rang parmi celles de Flandre. Dans le chemin on aperçoit l'abbaye d'*Afflighem*, dont les revenus furent employés à doter l'archevêché de Malines. Le cardinal *de Granvelle*, forcé par *Philippe II* d'accepter cet archevêché, devint donc abbé d'*Afflighem*. Dans les papiers du cardinal, recueillis par M. l'abbé Boisot (1), on voit plusieurs mémoires qui montrent combien il avait à cœur de voir régner la régularité et le bon ordre dans son abbaye. La réforme de *Saint-Vanne*, qui y fut introduite dans le XVII^e^. siècle, y subsiste encore avec éclat.

(1) M. J.-B. Boisot, abbé de St.-Vincent de Besançon, fondateur de la bibliothèque publique de cette ville, l'un des hommes qui ont le plus honoré sa patrie par ses talents et par ses vertus.

Le prévôt actuel, Dom *Bède Régaus*, n'oublie rien pour entretenir parmi les religieux l'amour des lettres et de la vertu. Son exemple ne peut manquer de leur inspirer une louable émulation; aussi la plupart s'occupent d'une manière digne de leur état. Quel que soit le nombre des étrangers qui visitent *Afflighem*, la solitude des religieux n'en est point troublée, parce qu'ils ont vraiment l'esprit de retraite. Lorsque je le vis, Dom *Bède* avait entre les mains plusieurs manuscrits qui montraient son goût pour l'étude. Ce digne supérieur s'occupe depuis plusieurs années du dépouillement des archives de son abbaye. L'histoire qu'il en a composée forme trois volumes assez considérables, dans lesquels il a rassemblé les annales et les chroniques qui n'ont point encore été publiées ou qui l'ont été avec peu d'exactitude. Celle des abbayes et des prévôtés sorties d'*Afflighem*, sera comme la seconde partie de cet ouvrage. Les articles qui demandent de la critique y seront discutés avec une profonde érudition et la plus grande sagacité, les diplômes et les chartes donnés avec une exactitude vraiment scrupuleuse. Je ne sais si l'on peut mettre, dans un ouvrage de cette nature, plus d'ordre, de critique et de savoir; il serait à souhaiter que toutes les histoires des églises particulières fussent calquées sur ce plan, puisque c'est le seul qui puisse conduire sûrement à la connaissance des faits et des événements (*L*). Les archives d'*Afflighem*, riches et bien tenues, renferment un nombre considérable de chartes données par les rois d'Angleterre en faveur de ce monastère (*M*). J'en ai vu, dans les archives de *Saint-Pierre* de Gand et de *Saint-Bertin*, plusieurs autres qui de même ne se trouvent pas dans la collection de RHYMER :

en les réunissant à celles qui sont dispersées dans d'autres monastères, on pourrait donner à cet excellent ouvrage un supplément d'autant plus précieux pour nous, qu'il concernerait des églises qui firent autrefois ou qui font encore aujourd'hui partie de la France (1).

Les manuscrits d'*Afflighem* sont bien moins nombreux que dans le temps que D. *Odon* Cambier en a dressé le catalogue publié par Sanderus (2). Mais ceux qui ont échappé au malheur des temps sont beaux et très-bien conservés. La bibliothèque pourrait être mieux choisie et pourvue de meilleurs livres. Les religieux, occupés jusqu'ici à la reconstruction de leur monastère, n'ont pu l'enrichir des bons ouvrages publiés de nos jours. Dom *Bède* ne perd point de vue cet important objet, et il espère s'y livrer tout entier dès que les bâtiments réguliers seront achevés.

Dom *Seiger*, abbé de *Saint-Pierre* de Gand (*N*), n'a pas moins d'ardeur pour l'acquisition des bons livres, le renouvellement des études et le dépouillement des archives. Un heureux hasard lui fit découvrir, ces années dernières, les actes des rois de la seconde race en faveur de son monastère. A la vue de ces monuments oubliés depuis plusieurs siècles, le goût de la diplomatique s'empara de son cœur, et dès lors il a travaillé sans relâche à mettre dans les archives l'ordre et l'arrangement qu'on y admire aujourd'hui. J'en ai tiré les pièces qui m'ont paru

(1) Ce vœu de D. Berthod a sans doute été rempli par MM. A. Clarke et F. Holbroke, qui ont donné de 1816 à 1830 une édit. de Rhymer, supérieure à toutes les précédentes.

(2) *Bibl. belgica mss.*, II, p. 144-152.

les plus rares. Comme il y en a un nombre considérable qui sont inédites, ou qui ont été imprimées avec négligence, j'ai corrigé les unes sur les originaux, et transcrit les autres, me contentant d'analyser les moins importantes. Il a fallu me borner à cette analyse, parce qu'étant seul, je ne pouvais suffire à faire des copies de cette foule de documents qui s'y présentent de toute part à la curiosité d'un amateur.

Dans le nombre, j'ai surtout distingué des cartes géographiques de la Flandre, tracées dans les XII^e^., XIII^e^. et XIV^e^. siècles, avant les inondations arrivées à ces différentes époques (*O*), et les chartes données par les comtes de Flandre et leurs vassaux, dont j'ai fait une notice particulière. Mais c'est en vain que j'y ai cherché des diplômes de la première race de nos rois; je n'en ai découvert que deux fragments dans un ancien cartulaire rédigé vers la fin du XII^e^. siècle. Dans un autre recueil un peu plus récent, j'ai trouvé quelques pièces assez singulières, entre autres une inféodation faite à un gentilhomme pour représenter l'abbé de *Saint-Pierre* dans les duels qu'il pourrait avoir à soutenir dans les intérêts de son église; et un traité fait en présence de l'évêque diocésain et des principaux religieux de l'abbaye, pour assurer les droits et les prérogatives de l'officier nommé *scutellarius* (aide de cuisine). Cet acte fut reçu avec autant de solennité que s'il se fût agi de la chose la plus importante (*P*).

Les manuscrits de l'abbaye de *Saint-Pierre* sont peu nombreux. Le plus ancien renferme une vie de saint *Amand*, que M. *Schœpflin* croyait du temps des Mérovingiens. Comme j'avais alors très-peu vu de documents

de cette époque, je crus apercevoir, au premier coup d'œil, quelques traces de ces temps éloignés. Mais l'expérience que j'ai acquise depuis m'a confirmé dans l'idée que ces actes de saint *Amand* ne datent que de la deuxième race. D'ailleurs, la chronique qui est à la marge de ce manuscrit, et dont le caractère est le même que celui de l'ouvrage, prouve qu'il n'est point antérieur aux Carlovingiens. Il y a aussi quelques recueils ou mélanges historiques transcrits sous le gouvernement des deux abbés *Courault* (1), originaires de Poligny, dans lesquels on pourrait faire un choix utile. Le temps ne me permit point d'en extraire ce que j'y avais remarqué, mais j'en eus d'autant moins de regrets, que ces recueils ne sont que du XV^e^. siècle, et que la plupart des morceaux qu'ils renferment se trouvent dans les manuscrits de *Saint-Bertin*, bien plus respectables puisqu'ils sont plus anciens.

La saison devenant de plus en plus rigoureuse, je partis de Gand dans le dessein d'aller passer l'hiver à l'abbaye

(1) *Philippe Courault* était fils aîné de *J. Courault*, homme honorable qui concourut à l'établissement du monastère des religieuses de Sainte-Claire à Poligny. Chanoine régulier de Saint-Étienne de Dijon, puis abbé de St.-Pierre de Gand en 1445, il était en outre conseiller-maître des requêtes de l'hôtel du bon duc *Philippe*. Il mourut en 1475. Quatre ans auparavant il avait résigné son abbaye à son neveu nommé comme lui *Philippe*, et qui fut également revêtu de la charge de conseiller du duc de Bourgogne. Employé par l'archiduc *Maximilien* dans les affaires les plus importantes, il signa la paix d'Arras en 1482, fut envoyé en Angleterre par ce prince, et mourut en 1490. Les abbés *Courault* aimèrent les lettres, ils enrichirent leur abbaye de plusieurs beaux manuscrits, dont SANDERUS a donné la description dans son histoire de la ville de Gand.

de *Saint-Bertin*, non moins célèbre par sa régularité que par ses précieuses archives. Ayant d'ailleurs l'honneur d'être connu particulièrement de M. l'abbé (1), je crus qu'étant dans le voisinage de *Saint-Omer*, je ne pouvais me dispenser d'aller lui rendre mes devoirs respectueux. L'accueil que j'y reçus et les richesses littéraires qui me furent mises sous les yeux, me dédommagèrent bien des fatigues du voyage. Il n'est guère d'abbaye plus riche en manuscrits et autres monuments littéraires que celle de *Sithiu*, ou, comme on l'appelle aujourd'hui, de *Saint-Bertin* (*Q*). J'y vis avec un respect mêlé d'admiration l'acte de fondation de ce célèbre monastère, daté de la onzième année du règne de *Clovis II*, c'est-à-dire de l'an 648, que les plus habiles diplomatistes de Paris ont reconnu pour original, vrai et authentique. Un homme versé dans la connaissance des écritures et des usages de la première race, trouve bien des réflexions à faire dans la lecture de cette pièce. Les caractères sont vraiment mérovingiens, mais la signature de saint *Omer*, évêque de Thérouane, et celles de quelques prêtres, offrent une belle écriture romaine, parce que sans doute l'évêque et ses ecclésiastiques suivaient les lois romaines comme il était d'usage dans ces siècles. Le *graffe* signe après les prêtres, puis les *barones* y paraissent en grand nombre, de manière que cet acte a tous les caractères de ce qu'on appelle acte public et authentique (2).

(1) Dom *d'Allènes*.

(2) Cette charte, que D. Berthod trouvait revêtue de tous les signes de l'authenticité, n'en a pas moins été déclarée fausse par *Hugues* du Tems, *Clergé de France*, IV, 211.

FOLQUIN, qui vivait au x^e^. siècle, rassembla dans un cartulaire les chartes de nos rois et les autres monuments qui concernaient l'abbaye de *Saint-Bertin*, jusque environ l'année 900 (1). Ce recueil, le plus ancien que l'on connaisse en ce genre, est parfaitement conservé. Le rédacteur y a mêlé de temps à autre des fragments historiques vraiment précieux. Deux courtes descriptions *Rerum monasterii*, que D. *Mabillon* et *Baluze* nomment des *pouillés*, offrent des particularités qui fourniraient une ample matière à nos auteurs économiques. On y voit ce qu'étaient le *mansum*, le *mancipium* et les différentes personnes à qui ils étaient confiés; ce qu'était le journal et le bonnier, combien de terre on donnait au *cabalarius*, au *vacharius*, au *berbicarius*, et ce que chacun d'eux était obligé de rendre au monastère. FOLQUIN entre, à cet égard, dans le plus grand détail. Les chartes originales paraissent dès le x^e^. siècle avec toute leur beauté. Celles qui peuvent être égarées, ou qui ont éprouvé quelque altération, se retrouvent dans le recueil de *Simon*, qui écrivait environ l'an 1104 (*R*), ou dans le cartulaire de *Tassard*, qui forme seul plus de 35 volumes. Qu'on juge après cela des richesses renfermées dans les archives de *Saint-Bertin*.

Placé au milieu de ce trésor diplomatique, je commençai d'abord à collationner les chartes imprimées sur les originaux, ou sur les plus anciennes copies; j'en

(1) Le *Cartulaire* ou plutôt la chronique de FOLQUIN, publié en 1840 par M. GUERARD, membre de l'Institut, est imprimé au 5^e^. vol. des *Cartulaires*, dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*.

transcrivis ensuite un grand nombre d'inédites; mais accablé par l'immensité du travail, j'eus recours à l'analyse, ayant soin d'insérer dans mes extraits tout ce que je jugeais de plus propre à les rendre intéressants : les faits historiques épars çà et là, les détails relatifs aux mœurs et aux coutumes, les noms des avoués des villes et des monastères, la suite des prévôts et des *dapiferi* (1), qui souvent se trouvaient multipliés dans l'enceinte d'une même ville, etc. Une bulle de 1234, dans laquelle le pape rend hommage aux coutumes de l'église gallicane, me parut mériter d'être transcrite en entier, car, quoique le souverain pontife paraisse contraire à ces mêmes usages, il reconnaît du moins que l'église de France en avait de très-anciens qui lui étaient particuliers, et cet aveu, sorti de la bouche d'un pape, doit être remarqué par un Français.

Le dépouillement des archives de *St.-Bertin* m'aurait occupé plus longtemps, si, au moment où je m'y livrais avec le plus d'ardeur, D. *d'Allènes* n'avait conçu le dessein de faire imprimer la collection des pièces qu'elles renferment, afin de soustraire pour toujours ce dépôt précieux aux malheurs des temps, aux ravages des guerres, et à la voracité des flammes qui, au milieu du plus grand calme, pourraient l'anéantir. Le ministre de France vit avec un plaisir singulier le dessein de D. *d'Allènes*, et il prit la peine de lui tracer la marche qu'il devait suivre pour rendre cette opération légale et authentique. Sa Majesté elle-même, applaudissant à son zèle,

(1) C'étaient ceux qui portaient les bannières lorsque les bourgeois prenaient les armes.

daigna lui faire dire par M. le comte *de Maurepas*, combien elle désirait que son exemple fût suivi par les différentes églises.

Cette entreprise se suit avec toute l'activité possible, et j'espère que si quelques malheureuses circonstances n'y viennent mettre obstacle, on verra dans quelques années sortir de dessous la presse l'histoire diplomatique d'une des principales abbayes du royaume, dont le fondateur (1) était venu puiser dans la retraite, à *Luxeuil*, l'esprit de régularité qu'il transmit si heureusement à ses disciples.

Les manuscrits de *Saint-Bertin* sont d'autant plus intéressants, que SANDERUS, D. D'ACHERI, D. MARTENNE, n'en ont rien tiré pour grossir leurs recueils; la plupart sont des IX^e^., X^e^., XI^e^. et XII^e^. siècles; deux, d'après la forme des caractères, me paraissent remonter à la première race. Quoique le catalogue n'en soit point mal fait, il serait cependant à désirer que l'on en fît un nouveau : mais pour l'entreprendre avec succès, il faudrait être également habile dans la diplomatique, l'histoire et la bibliographie; il serait nécessaire de lire et de comparer avec un soin scrupuleux jusqu'au moindre fragment historique; les variantes, tirées de sources aussi respectables, sont toujours précieuses.

Les traités des saints Pères y sont en grand nombre et parfaitement conservés. On y trouve aussi différents ou-

(1) S. *Mummolin*, premier abbé de Sithiu, et S. *Bertin*, son successeur, nés l'un et l'autre près de Constance, de parents distingués, avaient étudié et embrassé la règle de St.-Benoît à Luxeuil. *Clergé de France*, IV, 215.

vrages des auteurs classiques, qui sont autant de chefs-d'œuvre des plus habiles calligraphes. Les ouvrages d'histoire ne sont pas en aussi grand nombre. Le manuscrit des œuvres de GRÉGOIRE DE TOURS remonte au x^e^. siècle; celui des *Annales védastines*, comme les appelle M. l'abbé *Le Bœuf*, est à peu près du même temps. Il est surprenant que DOM BOUQUET ait laissé glisser tant de fautes dans l'édition qu'il nous en a donnée(1). La plupart des noms propres y sont défigurés, les années y sont mises à la tête des événements, comme dans les autres chroniques, tandis qu'elles devraient se trouver à la fin. DOM BOUQUET s'est aperçu de cette erreur, qu'il eût évitée s'il eût pu voir le manuscrit original. J'en ai extrait un fragment important omis par D. BOUQUET, et que j'ai adressé à D. CLÉMENT, chargé de continuer le recueil des historiens de France. Qu'un religieux actif et laborieux se rendrait utile, si, familiarisé avec ces précieux restes du moyen âge, il s'occupait de les publier, à l'exemple de ces hommes inestimables qui ont enrichi la république des lettres de tant d'ouvrages importants, et ont conservé à la postérité le souvenir des événements qui intéressent également et l'église et l'état.

Après avoir copié le catalogue de ces manuscrits, je revins à l'examen de ceux qui méritaient quelque préférence. Je pris plusieurs modèles d'écriture depuis le IX^e^. jusqu'au XIII^e^. siècle. Je transcrivis les notices des provinces de l'empire sur un manuscrit d'environ 1162. Je fis des extraits de différents morceaux, et je m'arrêtai avec complaisance aux plus anciens livres de liturgie, qui sont

(1) *Collection des historiens de France*, VI et VII.

très-multipliés dans cette bibliothèque. Il est agréable, je l'avoue, d'étudier dans des sources aussi pures l'histoire de la religion et de ses cérémonies, surtout lorsque, par le secours de semblables monuments, on peut remonter ainsi jusqu'au divin Législateur qui en est la source et l'objet (*S*).

[Il est à *St.-Omer* un établissement que je ne puis passer sous silence : le chapitre de la cathédrale a mis depuis longtemps à la disposition du public une bibliothèque assez considérable, et assigné certains jours où tous les lecteurs y sont admis. J'y ai vu plusieurs manuscrits des XI^e^. et XII^e^. siècles, que les pluies avaient endommagés. L'ayant fait remarquer à M. le bibliothécaire, il s'empressa de leur donner une place plus digne de leur grand âge. Un de ces respectables débris avait pour couverture une lettre du pape *Victor III*, ou d'*Urbain II*, qui n'est point dans la collection du P. LABBE. Je pense qu'il y est question de *Robert I^er^*., comte de Flandre, qui régna de 1071 à 1093, époque où l'on place communément le pontificat de ces deux papes; mais je ne sais auquel des deux l'attribuer.]

Voilà, Messieurs, mes occupations pendant les quatre mois que j'ai employés à visiter les cabinets et les archives des Pays-Bas. Les diplômes et les chartes que j'en ai tirés ont été versés dans le dépôt à Paris; je pouvais sans doute recueillir une moisson plus abondante, mais j'étais seul, et un homme seul, quelque ardent qu'il soit au travail, fait bien peu dans une carrière aussi laborieuse. Quelque pénible qu'elle fût, il semblait que je sentisse augmenter mon zèle et mes forces à la vue des nouveaux documents que je découvrais chaque jour. Il

serait important d'avoir des copies de toutes les pièces relatives à notre histoire, liée si intimement avec celle des Pays-Bas pendant près de trois siècles où nous avons eu les mêmes souverains : les circonstances ne furent peut-être jamais plus favorables pour nous procurer ces documents. Il ne s'agirait que d'y mettre de l'activité et de répondre à la confiance que les étrangers s'empressent à nous marquer. Les citoyens des différents états de l'Europe semblent maintenant ne former qu'un même peuple dès qu'il s'agit de littérature et d'histoire. Qu'il serait important de profiter de la paix qui règne entre la France et l'Autriche pour pénétrer dans ces trésors littéraires, que le moindre intérêt politique peut nous tenir fermés. Les Francs-Comtois seraient peut-être plus propres que d'autres à l'exploitation de cette mine précieuse. Les Flamands, qui les jalousaient tandis qu'ils remplissaient les premières places à la cour de Bruxelles, ne se souviennent plus que des services importants que les *Granvelle* et les *Richardot* eurent occasion de leur rendre lorsqu'ils étaient à la tête du gouvernement, et cette considération si justement acquise s'est perpétuée jusqu'à nos jours. J'ai été assez heureux, pendant mon séjour dans ces provinces, pour en ressentir moi-même les effets : c'est principalement à ma qualité de Franc-Comtois que j'attribue l'accueil si bienveillant que j'y ai reçu de toutes les personnes distinguées auxquelles je me suis adressé, et l'honneur que vient de m'accorder l'Académie de Bruxelles, en m'associant à ses travaux littéraires.

## DEUXIÈME PARTIE.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### NOTE *A*.

### *Sur le gouvernement municipal.*

Sans hasarder de conjectures sur l'importance des documents renfermés dans le *Beffroi* de Tournai, je vais faire usage d'une charte qui prouve que, longtemps avant *Philippe-Auguste*, il y avait dans cette ville une municipalité bien établie : ce prince n'en fut donc que le réformateur par ses lettres données en 1187 et imprimées dans le *Spicilége* de Dom *Luc* D'ACHERY, p. 551, nouv. édit.

Ex schedis domni Cambiez. — Ex carta Radbodi, episcopi Tornacensis.

Radbodus, episcopus Tornacensis....., nolens quod desit fratribus monasterii S. Martini, fermentum unde cervisiam fermentarent, approbat donationem factam a Radulfo et Letberto, fratribus, de una maiera, id est unum fermentum per unamquamque hebdomadam ad usum fratrum S. Martini, et ad Natale Domini, etc... Hujus testes sunt præpositus, etc., judices civitatis, Theodoricus, Henricus, Somenundus, Godezo, Morinus. Actum anno ab incarnatione Domini M°. XC°. VIII°., regnante Philippo anno XXXVIII°., episcopante Radbodo anno XX°. VIII indict VI (1).

Les chartes de l'abbaye de *Saint-Pierre* de Gand fournissent aussi des preuves multipliées de l'existence de la commune de cette ville : on en trouve de très-fortes pour celle de Bruxelles dans les chartes du monastère d'*Affleghem* et dans le cartulaire de *Sainte-Gudule*. FOLQUIN fait, dès le IX°. siècle, mention d'un

(1) Cette charte est imprimée, avec quelques variantes, dans le *Supplém.* de D. CARPENTIER, au mot *matria*, tom. II, col. 1106.

*prætor urbanus* à *Saint-Omer*. Si dans la partie méridionale des Gaules ces marques de liberté sont plus rares, disons-le hardiment, c'est que ces provinces ayant été conquises par les barbares dans le v^e^. siècle, les traces du régime municipal ancien disparurent et que les peuples perdirent leur liberté.

### Note *B*.

### *Nécrologe de Saint-Martin de Tournai*.

J'ai tiré du nécrologe de *Saint-Martin* de Tournai, le nom de quelques morts illustres qui peut-être méritent d'être remarqués par les savants.

VIII°. kal. janu. Obiit Girardus, miles de Cirisiano.

VIII°. kal. febr. Obiit Walterius, hujus civitatis VII episcopus.

IV°. idus martii. Commemoratio S. Wilberti Cameracensis.

VII°. id. aprilis. Obiit dominus Walterus, hujus cœnobii abbas IV.

VI°. id. april. Obiit Rogerius de Emelina.

III°. id. april. Obiit Petrus de Hellebecha, archidiaconus Tornacensis; Robertus de Vermela.

VII°. kal. julii. Obiit dominus Odo, primus monachus et abbas nostræ congregationis, postea episcopus Cameracensis.

VI°. id. julii. Obiit Philippus, illustris rex Franciæ.

VIII°. id. septembris. Obiit Ludovicus, rex Franciæ.

IIII°. kal. octobris. Obiit Everardus, hujus civitatis IV episcopus.

Le manuscrit coté 41, litt. C, contenant les traités de Bède *De natura rerum*, *De temporibus* et *De computo*, présente à la 1^re^. page un fragment de chronique qui commence à l'an 449.

An. CCCC°XL°IX°. Remigius Remis nascitur.

CCCC°L°IV°. Hunis Gallias vastantibus, Eleutherius Tornacensis nascitur.

CCCC°LXXII°. Remigius Remorum fit episcopus.

CCCC°LXXXIIII°. Eleutherius fit episcopus.

DXXXII. Vedastus, Attrebatensis episcopus primus, ordinatur a S. Remigio.

Ce fragment se termine à l'an 922, année remarquable par la prison de *Charles le Simple*, roi malheureux, privé de sa liberté par *Héribert*, comte de *Vermandois*. Il est suivi de deux autres qui comprennent la suite généalogique des comtes de Flandre jusqu'à l'an 1168, l'origine des Français et les différents rois qui les commandèrent. Ce morceau finit à l'an 1226. On voit qu'il a été écrit par trois diverses mains.

A la suite se trouve une autre chronique qui commence à l'an 952, et continue jusqu'au rétablissement de l'abbaye de *Saint-Martin*, qu'on place communément en 1099. Le style en est un peu trop laconique, mais c'est assez le défaut de ces sortes de monuments. Sous l'an 952 on lit ces mots : *Arnulfus, comes, adquisivit Attrebatem*; et sous l'année 958 : *Hungari per Austrasiam et Alemaniam multis civitatibus igni et gladio consumptis, Wormacio Rheno transito, usque ad Oceanum Gallias vastant; sequenti anno a Saxonibus graviter cæduntur.*

Sous la cote f°. 59, se trouve l'ouvrage de FARSITUS, chanoine régulier de Soissons, à qui saint *Bernard* adressa une lettre pour rendre témoignage aux miracles qui s'opéraient dans le Soissonnais par l'intercession de la sainte Vierge. FARSITUS écrivait en 1128 : il a donné dans un traité l'origine et le progrès de la maladie connue sous le nom de feu St.-Antoine.

## NOTE C.

*Copie d'un écrit présenté à Alexandre Farnèse, prince de Parme, par Balthazard Gérard, par lequel il s'offre d'aller tuer le prince d'Orange.* (Le 2 mars 1584.)

Ex schedis domni Van Volden, thesaurarii Sanctæ Gudulæ Bruxell.

Monseigneur, le vassal ou sujet légitime veut toujours préférer la justice et volenté de son roy et des siens. Or, c'est assés notoire la très-juste sentence du roy catholique, nostre prince et

souverain seigneur, contre Guillaume de Nassau, promoteur principal des hérétiques et rebelles. Néanmoins, hormis le jeune Biscayen, défunt (1), nul d'entre tant de vassaux et sujets, soldats et serviteurs de S. M., en l'infinité de ses royaumes et seigneuries, s'est mis en devoir d'effectuer laditte sentence, du moins qu'on sache. Si ce n'est pourtant à inférer qu'ils aient doubté du juste jugement en cet endroit et craincte de mourir pour le service de Dieu (car leur générosité et valeur tant de fois connue, et qui se démonstrent encore journellement, ne méritent cette odieuse interprétation), mais considérant n'être seulement nécessaire, ains pernicieux, s'exposer à la mort en vain et sans exploit, ils ont discrètement retardé ladicte exécution, laquelle toutesfois est plus que très-requise et avec célérité, pour les raisons que chacun sçait. Mais pour y parvenir faut nécessairement avoir accès vers la personne du condamné, et là semble consister la principale difficulté; c'est donc à celui qui peut avoir ledit accès de s'évertuer de tout son pouvoir pour extirper cette peste, postposant à cet effet tout dangier à la justice et bonne intention du roy, afin que S. M. soit servie, et que ses ennemis et tous les autres envieux de sa prospérité n'aient plus matière ni argument de s'en mesler et d'envoyer les bons serviteurs et subjets d'icelle quérir à Rome un chevalier (2), puisque nul entre eux s'offre à ce devoir, pour se précipiter dedans ce gouffre vénéneux qui, par sa contagion mortifère, infecte et tue les ames quant et quant, et les corps des pauvres sujets abusés et circonvenus qui lui adhèrent. Estant dès long temps durement piqué, et stimulé par les deux points empoisonnés extrêmement de déplaisir et amertume, de voir ce malheureux obstiné si longuement fuir son juste jugement contre l'espoir et désir de tous les gens de bien, comme bon et naturel serviteur de S. M., j'ay maintes fois et quasi reçu inquiétude d'esprit pour penser aux moyens qui seroient propres pour satisfaire

(1) *Jauregny*, employé dans le comptoir du banquier *Gaspard Anastro*, d'Anvers, blessa le prince d'Orange, d'un coup de feu tiré à bout portant, le 18 mars 1582.

(2) Allusion au dévouement du Romain *Curtius*.

de ma part à ce devoir et service, dû à Dieu et au roy et à la république; finablement me suis avisé (sous très-humble correction) de donner une amorce à ce renard pour avoir accès vers lui, afin de le prendre au trébuchet en temps opportun et si proprement qu'il n'en puisse échapper. Mais d'autant, sérénissime prince, que le moyen excogité, voire déjà préparé, emporte beaucoup pour la conséquence, joinct qu'il y intervient de l'incivilité; mais quoiqu'il est nécessaire je ne l'ai osé ni voulu practiquer à l'insçu de V. A. et sans l'exprès commandement d'icelle, adioustant, sous même correction, que cela pourra servir pour faciliter l'exécution susdite, mais aussi pour faire connoître aulcuns des épies servans aux ennemis, et même quelques-uns non soubçonnés d'entre les gens du roy, hantant et fréquentant librement tant ès villes et forteresses de l'obéissance de S. M. qu'au camp, qui peuvent avoir des intelligences et correspondances secrètes et proditoires, par la voie d'iceulx épies, avec lesdicts ennemis, pour prévenir et pourveoir à leurs menées et joinctement les attraper et châtier ainsi que V. A. trouvera convenir; à laquelle je déclarerai verbalement et par escript le surplus quand elle sera servi me le commander, délaissant pour quelque bon respect d'en faire mention jusqu'alors. Et néantmoins je veulx bien encore adiouster que je ne pourchasse de faire ledict exploit pour raison du prix et faveur mentionnés en ladicte sentence; ne voulant imiter un qui demande salaire de son office, et moins encore estre vu si présomptueux que de prétexter la libéralité immense de S. M., ains servir à icelle perpétuellement de tout mon possible et d'une sincère affection, selon que je suis à ce tems en cet endroit.....

*Copie de la déclaration faite par Balthasard Gérard au conseiller d'état d'Assonleville, commis de la part de S. A. à la recevoir, des moyens qu'il proposoit de mettre en œuvre pour gagner la confiance du prince d'Orange et ensuite exécuter son entreprise.* (Le 11 avril 1584.)

M. d'Assonleville, conseillier au conseil d'état du roi, ayant par commission de S. A. interrogé moi Balthasard Gérard, soubs-

signé, sur le contenu de ma lettre du 2e. mars dernier, présentée à S. A., et mesmement sur les deux poincts, l'un touchant l'accès pour parvenir à l'exécution de la sentence de S. M. contre Guillaume de Nassau, l'autre concernant les moyens pour faire reconnoître aulcuns des épies servans aux ennemis et quelqu'uns qui leur correspondent, je déclare sur le premier :

Que j'entens m'encheminer incontinent la part où ledict Nassau sera et me nommer N., fils de N., demeurant sur le pont à Besançon (1), qui ayant esté exilé dudict lieu, à cause de la religion réformée, fust quelque tems après arresté prisonnier et depuis exécuté audict Besançon, avec les autres pauvres exilés qui s'estoient retreuvés à la surprise de ladicte cité, avenue sur la fin du mois de juin 1575.

Et comme j'aurois esté édifié et voué de jeunesse en la mesme religion, ainsi que Dieu m'avoit fait la grâce d'y persévérer quoique tacitement jusqu'à maintenant, finalement j'aurois prins résolution, après avoir enduré plusieurs reproches, injures et insolences des papaux, de m'absenter dudict Besançon pour me retirer en lieu où je puisse, sans craincte de mourir, faire service au seigneur et vivre tousiours à la mode des évangélistes et fidèles de l'église et religion réformée, et qu'à cest effet me serois encheminé par deça dès sont passés deux ans, à intention de me ranger à ceux qui tiennent le parti de S. E. pour lui faire très-humbles services ; mais ayant été surprins d'une forte maladie au pays de Luxembourg, ne m'auroit esté possible passer plus oultre alors, obstant ma débilité et disette d'argent, ains me serois adressé à un nommé Jean Duprel, de Salins en Bourgongne, secrétaire de M. le conte de Mansfelt, lequel voyant la pitié qui estoit en moi, estimant que je serois papiste, m'auroit en faveur du pays donné assistance, et m'ayant quelque peu embesoingné, il m'auroit dès lors retenu pour lui servir de clerc.

Mais comme il me semble très-difficile de contenter le Seigneur en ne lui faisant service, j'aurois eu craincte qu'il m'adviendroit

(1) *Gérard* se donna pour le fils d'un nommé *Pierre Guyon*, de Besançon, exécuté pour ses opinions religieuses.

desdicts cachets volans, assurant à icelle que si je les ay eu faict à d'autres fins que dessus et pour en maligner, je ne vouldrois estre si impudent que d'alléguer ma turpitude, ni si hébêté que de m'emporter de moy-mesme et sans contraincte au piége de justice, en hazard de me faire avancer une mort honteuse, laquelle j'aimerois mieux souffrir mille fois que d'avoir causé un desservice à S. M., par faute tant de n'avoir fait savoir les choses susdictes qu'autrement; et m'est nécessaire avoir ladicte grâce et rémission avant toute œuvre, afin que je puisse aller à confesse et recevoir la sainte et sacrée communion à ces pâques sans scrupule de conscience.

Au reste, comme il me faudra converser pour quelque tems avec ces hérétiques ou athéistes, et aulcunement m'accommoder à leurs façons, néanmoins le plus modestement que se pourra, je supplie encore en toute humilité que S. A. soit servie d'impétrer de S. S. une absolution et pardon pour moi touchant ce fait et autres cas susdicts, afin que je ne perde l'âme avec le corps. Fait à Tournai, sous correction très-humble, 11 avril 1584 (1).

Ces deux originaux ont été signés *Balthasard Gérard*, et le même jour remis à M. *d'Assonleville*, afin que ils soient communiqués à S. A. pour par elle être pourvu et ordonné.

Ces copies sont prises des lettres écrites de la main dudict Gérard, et par lui remises au R. P. gardien du couvent des Cordeliers à Tournai, l'ayant confessé et communié avant l'exploit en question.

### *Lettre de Philippe II au duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas.* (6 décembre 1590.)

Chambre des comptes de Bruxelles.

Mon bon neveu, suivant la remonstrance que m'a été faicte de la part des héritiers de feu Balthazard Gérard, que nonobstant la donation et transport que leur ay faict, selon vostre advis, des trois

(1) Le prince fut assassiné le 10 juillet 1584, à deux heures après midi, à Delfft, et Gérard exécuté le 14.

seigneuries de Liévremont, Hostal et Dampmartin (1), confisquées en mon conté de Bourgongne par la félonie de feu Oranges, pour par eux en jouir aux conditions reprises en la patente qu'ils en remportent, en lieu de récompense de vingt-cinq mille écus d'or qu'avait été promise, ils se trouvoient grandement intéressés à cause des frais qu'ils avoient supportés en la poursuite de ladicte récompense, pour y avoir consommé six années et dépendu de leur patrimoine plus de six mille écus ; j'ay été meu, mesme en considération de ce que m'en avez escript par lettres du 16 mars passé en cette présente année, de accorder auxdicts héritiers, en don, la somme de quatre mille francs monnoye courante en mondict conté une fois, qui sera payée de la confiscation des biens dudict Oranges audict pays ; dont vous ay bien volu advertir, et requérir que les faictes promptement dresser de ladicte somme accordée et ordonnée ; aussi que possession et jouissance leur soit donnée de la cession et transport des susdictes seigneuries, en la forme que contiennent mes lettres patentes dépeschées sur ce. A tant, mon bon neveu, notre seigneur vous ait en sa sainte garde. De Madrid le VI^e^. décembre 1590. Signé *Philippe*, et plus bas contresigné *A. de Laloo*.

La suscription étoit : A mon bon neveu le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de mon ordre, lieutenant gouverneur et capitaine-général de mes Pays-Bas et de Bourgongne.

### Note D.

### *Manuscrits de St.-Ghislain.*

Le catalogue des manuscrits de *St.-Ghislain* est bien fait et rédigé par une habile main : voici la notice de ceux de la classe d'histoire qui m'ont paru les plus précieux.

*Litt.* D. Un volume in-f^o^., contenant une histoire en vieux français commençant au règne d'*Hérode Antipas* et finissant à l'an 1186. Une ancienne note marginale nous apprend que l'auteur devait la continuer jusqu'à l'an 1276, temps où il écri-

(1) V. ci-devant p. 281.

vait; il y est beaucoup parlé des croisades, des comtes de Flandre, de Hainaut, et des généalogies des principales familles de cette dernière province, comme des Rumignies, Fontaines, Ligne, Rœux. Ce volume est enrichi de magnifiques vignettes.

JJ. Missel écrit en l'an 1465, par *Jean Hermant;* dans le calendrier, saint *Ghislain* est qualifié évêque.

CC. Un volume in-f°. dans lequel est renfermé : *Epistola Philippi, Coloniensis archiepiscopi, scripta Venetiis suo amico R. Leodiensi episcopo, qua mandat ipsi pacem factam esse Venetiis, inter imperatorem Barbarossam dictum et Alexandrum III, papam, cui ipse imperator cum omnibus archiepiscopis et episcopis regni theutonici se subjecit tempore schismatis.*

Item *Epistola fratris Ollerici*, domus Templi præceptoris, cum universo fratrum pauperrimo et omnino anhilato conventu, *ad Philippum, Flandriæ comitem*, qua ipsi mandat christianos deletos fuisse, regem suum captum, etc.

JJ. Entre plusieurs légendes renfermées dans ce volume, on trouve : *Egidii Romani, ordinis eremitarum S. Augustini, libri tres de regimine principum nuncupati*, D. Philippo primogenito et hæredi præclarissimi viri D. Philippi, Dei gratia illustrissimi Francorum regis. Hi libri scripti fuerunt per *Joannem de Rivo*, anno 1515.

Item, *Liber provincialis in quo recensentur omnes civitates et episcopatus mundi*, ab eodem authore.

LL. *Chronica domni Sigeberti, Gemblacensis monachi*, incipiens a regno Theodosii, imperatoris, usque ad ann. 1112, aut potius 1014, quia non est integra.

NN. *Ordinationes seu constitutiones Benedicti XII papæ, super reformationem nigrorum monachorum*, editæ 12 kal. julii, pontificatus ejus anno 11°, id est 1334; scriptæ Parisiis, mense junio. — *Statuta facta* ab abbatibus S. Germani Autissiodorensis, S. Vedasti Attrebatensis, S. Petri Cathalaunensis, ordinis S. Benedicti, *in provinciali capitulo nigrorum monachorum* ejusd. ordinis, S. Cornelii Compendii celebrato 5 maii, ann. 1342.

Item, *Chronicon Cameracense et Attrebatense*, à *Baldrico*, postea Tornacensium et Noviomensium episcopo. Cameraci editum fuit in lucem ann. 1611.

GGGG. Un volume in-4°. qui a pour titre : *De gestis Dagoberti, regis inclyti.* Sic incipit : quartus a Clodoveo, qui primus regum Francorum ad cultum Dei, docente B. Remigio, conversus.....

KKKK. Un volume contenant les hymnes, antiennes, répons, notés pour les matines et laudes de *St.-Ghislain*, par un anonyme qui, selon D. MABILLON, pouvait écrire peu après Charlemagne, en 850.

Il y a plusieurs légendes de la vie de saint *Ghislain*, de sainte *Ursule* et d'autres saints. *André Marochin*, religieux de cette abbaye, a recueilli six tomes in-f°. intitulés : *Registrum historiarum, gesta martyrum*, continens novemdecim notarios sanctæ ecclesiæ.

### NOTE E.

### *Cabinet de M. Gérard, ancien secrétaire perpétuel de l'académie de Bruxelles, etc.*

J'y distinguai d'abord un exemplaire des *Diplômes belgiques*, édition de FOPPENS, en marge duquel M. *Gérard* a consigné les variantes des diplômes originaux ou d'anciennes copies et des chartes imprimées qui lui sont tombés sous la main. Il serait à désirer que ce savant pût achever cet important travail. Son exemple pourrait engager à faire pour d'autres collections ce qu'il a dessein de continuer pour celles des Pays-Bas.

On sait que l'original de la chronique de *Sigebert* se conserve dans la célèbre abbaye de *Gemblours*. Ce manuscrit ayant été mis sous les yeux de M. le comte de *Nény*, chef président du conseil privé de Bruxelles, et du célèbre M. *Schœpflin*, ces savants, après l'avoir examiné avec toute l'attention dont ils étaient capables, donnèrent l'attestation suivante : « Ce manuscrit est » très-bien conservé, quoique deux feuillets soient tachés d'une » couleur brun foncé, comme si on eût voulu en effacer l'écri-

» ture, qui dans cet endroit même est très-lisible. Ces deux feuil-
» lets comprennent tout ce qui se trouve dans l'édition de la chro-
» nique de *Sigebert* faite à Anvers chez *Verdussen*, en 1608,
» depuis le passage commençant pag. 161, par ces mots : *Hilde-*
» *brandus papa omnes adversantes imperatoris absolvit*,
» jusques et y compris le passage qui se lit à la page 165, finissant
» par les mots : *Qui contra regem fecerit, a noxa injustitiæ*
» *et perjurii absolvatur*. On dit que Dom *Martenne* et Dom
» *Durand* s'étaient servis d'une poudre appliquée sur les carac-
» tères pour les lire plus aisément, d'où il est arrivé que ces lignes
» sont maculées; mais cette tradition n'est appuyée d'aucune
» vraisemblance, puisqu'il paraît qu'avant cette maculature, cette
» écriture était aussi lisible que le reste de la chronique. Il serait
» plus croyable que quelque religieux, prévenu de sentiments
» ultramontains, aura voulu effacer dans le secret ces passages in-
» téressants. »

MM. *de Nény* et *Schœpflin* étaient à *Gemblours* le 12 octobre 1768.

NOTE F.

*Chronique de Jacques du Clercq* (1).

(Manuscrit de Bruxelles.)

PRÉFACE ET INTENTION DE L'AUTEUR.

Cy après s'ensuivent les choses advenues depuis l'an de l'incarnation N. S. J. C. mil IIII^c XLVII ans, advenues tant au royaume d'Angleterre, comme au royaume de France et ès pays de Philippe le Grand, duc de Bourgongne; lequel Philippe étoit duc de Bourgongne, de Brabant, de Limbourg, Luxembourg, comte de Flandres, d'Arthois, Bourgongne, Hainault, Hollande, Zé-

(1) M. DACIER, de l'Académie des Inscriptions, qui prépare un mémoire sur DU CLERCQ, conjecture que cet auteur pourrait bien être le continuateur de MONSTRELET. V. *Nouvelle bibliothèque* du P. LELONG, art. 17,297. Du temps de SANDERUS, ces Mémoires étaient dans la bibliothèque de *St.-Wast* d'Arras. *Bibl. manuscr. belg.*, II, 2.

lande et de Namur, marquis du St.-Empire, sieur de Frise, de Salins et de Malines, et avec ce possessoit les pays de Picardie, Amiénois, Vermandois, Ponthieu, Boulenois et autres pays; et par espécial des choses advenues de la cognoissance de moy Jacques du Clercq, écuyer, sieur de Beauvoir en Ternois, fils de M. Jacques du Clercq, licentié ès droit, conseillier dudict Philippe, duc de Bourgongne, en la chatellenie de Douay, Lille et Orchies, demeurant à Lille, desquelles je Jacques du Clercq dessusdict, demeurant en la cité d'Arras, en ma maison nommée la Monnoye, ay enquis au mieux que j'ai sçu et peu, et les ai mict par escript au plus vray que j'ai peu, et certisfié à tous que je ne l'ai fait pour or, ni pour argent ne sallaire, ne pour complaire à prince quy soit, ni homme, ni femme que vivent, mais l'ai fait en manière de passer le temps et adfin que ceux à venir puissent veoir les choses passées et prendre exemple aulx choses de vertu et fuire celles de vices; ne vuillant aussi favoriser ne blamer nul à mon povoir, fors seullement déclairer les choses advenues; et prie à tous princes, chevaliers et sieurs que se j'ay en ce mis chose qui les déplaise, que sur moy ne le veullent imputer à mal, car je ne l'ai fait à nulle intention de nuire ou vitupérer personne, ny par haine, et aussi, s'il y a quelque chose que plaise, ne m'en soit sceu gré, car je ne l'ai fait pour avoir leur amour ne pour leur complaire, ni à intention de les amender; et comviens que ce n'est pas tout ce que j'ai escript des choses advenues, et n'est seulement que des choses advenues durant le temps dessusdict, qui dura jusqu'à la mort d'icelui Philippe le Grand, duc de Bourgongne. Desquelles choses j'ai compilé le présent livre, et des choses depuis advenues, j'ai intention d'en faire ung aultre volume ou deux, selon ce que je vivrai, ou qu'il adviendra des choses en mon temps.

Et commence cestuy volume en l'an de ma nativité XXVIII, en l'an IIe. de mon mariaige, et afin que plus légièrement on puisse treuver les choses dessusdites advenues telles qu'on les demandera, je les ai mises par chapitres desquelles la déclairation du premier livre s'ensuit, qui contient comme le roy de France Charles VIIe. de ce nom conquesta toute la Normandie et le pays de Guyenne et de Bourdelois. ( MONSTRELET, 157 v°. )

*Chapitre* 1^er^. — Comme les Anglois prindrent Fougières en Bretaigne et des terres dont les Anglais possessoient en France. (*Ibid.*, f°. 58.)

*Chap.* 2. — Comment le roy de France envoya signifier au duc de Sombreset que Fougières fût rendue et les biens dedans. (*Ib.*, f°. 159.)

*Chap.* 3. — De la prinse du Pont de l'Arche par les François, et comment ceux de Bretaigne promirent de servir le roy de France. (F°. 140.)

*Chap.* 4. — Comment Conacq (1) et Saint-Marguerin, au pays et sur les marches du Bourdelois, et Garbery (2) en Beauvoisin, furent prinses des François. (*Ibid.*)

*Chap.* 5. — Comment la ville de Conches fut prinse des François, et de l'ambassade de par les Anglois qui vinrent vers le roy. (*Ibid.*, 140 v°.)

*Chap.* 6. — Comment la guerre recommencha entre les rois de France et d'Angleterre et furent toutes trèves rompues. (*Ibid.*)

*Chap.* 7. — De la prinse de Vernœul par les François par ung monier, et comment le chastel fut assiégé. (Monst., 141.)

*Chap.* 8. — Comment la tour de Vernœul fut assiégée et du secours que Culleboé (3) leur pensa faire, et comment le roy de France entra en Normandie, de la prinse de Ponthiau-de-Mer (4) par les François. (*Ibid.*, 145.)

*Chap.* 9. — Comment Anet et Buveron (5) fut prinse d'assault par les François, et comment ceux de la tour de Vernœul se rendirent au roy de France.

*Chap.* 10. — Comment ceulx de Lissule (6), Neufchastel, se rendirent au roy de France, et de l'entrée du roy à Vernœul, et comment le chastel de Brigny fut remis en la main du roy de France.

*Chap.* 11. — Comment Vernon-sur-Saine, Gournay et le chastel de Assay furent mis en l'obéissance du roy de France.

*Chap.* 12. — Comment l'abbaye de Fescamps, le chastel de

(1) Cognac. — (2) Gerberoy. — (3) Quillebœuf. — (4) Pont-Audemer. — (5) Beuvron. — (6) Lisieux.

Harcourt, le chastel de Chambroin et la Roche-Guion se rendirent au roy.

*Chap.* 13. — De l'entrée du duc de Bretaigne en Normandie, et comment il mit en l'obéissance du roy de France les villes de Constance (1) et de St.-Lou (2), et comment le duc d'Allenchon print la ville d'Allenchon.

*Chap.* 14. — Du siége devant Mauléon, et comment le roy de Navarre cuida lever le siége et s'en retourner sans rien faire, et se rendit la ville audict comte (3), et du s^r^. de Lacé qui se rendit François. (MONSTR., 147.)

*Chap.* 15. — Comment le chastel d'Ivré (4) se rendit aux François, et de la prinse de la ville et chastel d'Argenton, et comment le roy de Cecille et son frère vindrent servir le roy de France et du siége devant le Chastel-Gaillard. (148.)

*Chap.* 16. — De la rendition de Gisors, et comment le roy alla devant Rouan, et feit sommer ceulx de dedans que ils lui rendissent la ville.

*Chap.* 17. — Comment les François cuidèrent entrer à Rouan, et comment le sieur de Tailleber (5) les rebouta et y eult plusieurs morts.

*Chap.* 18. — De la prinse de Rouan (6) sauf le chastel et le palais.

*Chap.* 19. — Du siége qui fut mis devant le palais.

*Chap.* 20. — Comment le palais fut rendu au roy de France.

*Chap.* 21. — De l'entrée du roy de France en Rouan.

*Chap.* 22. — Comment le duc de Bretaigne print Gournay, Renne-Ville, le Pont-d'Oire, le haut du pays de Boulogne, et autres villes en la basse Normandie et en Constantin, et Fougières.

*Chap.* 25. — Du siége de Harfleur et comment la ville fut rendue, et comment le comte de Foix assiégea le Chastel-Quisant et déffit les Anglois, et en y eut que mort que prins XII. (MONST., 155.) (La prise du château n'est pas dans Monstrelet.)

(1) Coutances.—(2) St.-Lô.—(3) (De Dunois.)—(4) Ivry.—(5) Talbot.

(6) MONSTRELET a quatre chapitres pour décrire le siége et la prise de Rouen, jusqu'à la page 154.

*Chap.* 24. — Du siége de Honnefleur et comment la ville fut rendue, et de la ville et chastel de Ballesine que le duc d'Allenchon print et de la ville de Fresnay qui se rendit par composition.

*Chap.* 25. — De la bataille de Fourmigny où les Anglois furent défaits. (P. 157.)

*Chap.* 26. — Comment la ville de Vires et aultres furent mises en l'obéissance du roy, et du siége de la ville de Bayeulx et comment on l'assaillit par deux fois, et enfin se rendirent par composition. (P. 157.)

*Chap.* 27. — De la prinse de Brichberch (1) et Valoignes par les François, et du siége de Saint-Saulveur-le-Viconte, et comme enfin elle fut mise en l'obéissance au roy de France. (P. 158.)

*Chap.* 28. — Comment le roy alla mettre le siége devant Caen, et du boullouert qui fut pris des François.

*Chap.* 29. — Du traité de ceulx de Caen et comme la ville fut rendue au roy de France, et du partement du comte de Sombreset. (MONST., 158.)

*Chap.* 30. — De l'entrée du roy en Caen.

*Chap.* 31. — Du siége de devant Falaise et des assaults qu'y feirent les Anglois, mais comme iceulx furent reboutés.

*Chap.* 32. — Comment le roy alla en personne au siége de Falaise. (P. 160.)

*Chap.* 33. — Du siége que fut mit devant Cherebourg par les Anglois et comme la Falaise se rendit.

*Chap.* 34. — Du siége de Donfort (2) et comment elle fut rendue, et de la mort de François, duc de Bretaigne.

*Chap.* 35. — De l'admiral de France et du bailly de Troyes qui furent tués devant la ville de Cherebourg, et comment la ville fut rendue au roy de France. (P. 161.)

*Chap.* 36. — Comment après que le roy eut conquis toute la Normandie, il envoya ses gens de guerre en Guienne et retourna à Tours.

*Chap.* 37. — Des grâces que le roy de France rendit à Dieu,

(1) Bricquebec. — (2) Domfront.

et comme il ordonna, chascun an, en l'honneur de la victoire que Dieu lui avoit donné, une procession par toutes les bonnes villes de son royaume, et de l'ordonnance de ses gens d'armes et de leurs habillements.

*Chap.* 38. — De la desconfiture que le sieur d'Albrech (1) feit sur ceulx de Bourdeaux, et de la condemnation du receveur général de France (2).

*Chap.* 39. — De l'hommaige que feit le duc de Bretaigne au roy de France et de l'armée que le roy envoya en Guienne, et de la rendition du château de Montguiat et de la ville de Blaye.

*Chap.* 40. — Des quatre siéges que furent mis tout en ung coup par les François et furent toutes places rendues au roy.

*Chap.* 41. — Du siége que meit le comte de Dunois devant Fronsacq et de plusieurs places qui se rendirent au roy.

*Chap.* 42. — Comment la ville de Bourdeaux se rendit au roy de France, et de l'entrée que firent ses gens en ladicte ville.

*Chap.* 43. — Du siége que fut mis devant Bayonne, et des seigneurs qui y vindrent et des saillies et assaults qui y furent faits.

*Chap.* 44. — Comment la ville de Bayonne se rendit au roy de France, et d'une croix blanche qui y fut vue en l'air dehors la cité, et de l'aide que ceux de Biscaye feirent au roy.

*Chap.* 45. — De l'entrée du comte de Dunois en la ville de Bayonne.

Livre second. — Cy-après s'ensuivent les chapitres du second livre, lesquels contiennent tout au long les guerres qui furent entre Philippe, duc de Bourgongne, conte de Flandres, et ceulx de Gand, qui dura environ deux ans, et parle du coronnement de l'empereur Frédéricq.

*Chap.* 1er. — Comment l'empereur Frédérieq épousa la fille du roy de Portugal et fut coronné à Rome.

*Chap.* 2. — Du discord que fut en Angleterre pour le gouvernement du royaume entre le duc d'Yorc et le duc de Sombreset, et de l'ambassade du pape.

*Chap.* 3. — Le commenchement et ce qui ensuivit de ceux de la

(1) Albret. — (2) Jacques Coeur.

ville de Gand contre le duc de Bourgongne, leur seigneur, et l'occasion et cause pourquoi la guerre commencha entre ledit duc et eulx.

*Chap.* 4. — Comment la ville de Bourdeaux et tout le pays de Guienne fut remis en la main du roy d'Angleterre.

*Chap.* 5. — Comment grand nombre d'Anglois descendirent en Bourdelois, et comment le roy de France envoya defïier le duc de Savoye.

*Chap.* 6. — Du commenchement de la cruelle et mortelle guerre que fust entre le duc de Bourgongne, comte de Flandres, et ceulx de la ville de Gand.

*Chap.* 7. — Du mandement des gens d'armes que feit le duc de Bourgongne.

*Chap.* 8. — Comment les trois membres de Flandres et ung chartreux avoient fait la paix de ceulx de Gand, quand ils allèrent assiéger Auldenaerde.

*Chap.* 9. — Du grand ost que le duc assembla pour aller lever le siége d'Auldenaerde, et les noms d'aucuns sieurs qui vinrent servir le duc de Bourgongne.

*Chap.* 10. — Comment le comte d'Estampes leva le siége de Auldenaerde et des chevaliers qui y furent faits, et du grand nombre de Gantois qui y moururent.

*Chap.* 11. — Comment le duc de Bourgongne se partist de Grandmont, et poursuivit les Gantois en les tuant jusques à Gand, et comment ceulx de Gand firent leur bourguemaistre décapiter et en firent nouveau.

*Chap.* 12. — Des garnisons que le duc de Bourgongne mit au Sas-de-Gand, et des courses que l'on feit jusques aux portes de Gand.

*Chap.* 13. — De la vaillance de messire Jacques de Lallaing, et comment il entra premier au pays de Wast (1) que nul auparavant n'avoit conquis.

*Chap.* 14. — Comment le conte de Saint-Pol entra au pays de Wast, et des chevaliers qui y furent faits.

*Chap.* 15. — Des bastilles et bouleverds que feirent les Gan-

(1) Pays de *Vaës*, contrée entre l'Escaut, la mer et la Durme.

tois, et comment le comte d'Estampes les conquesta, et des morts d'ung costé et d'aultre.

*Chap.* 16. — Comment le duc de Bourgongne s'appareilla pour entrer au pays de Wast, et comment les Gantois cuidèrent rompre une disgue sur mer pour noyer le duc, ses gens et tout le pays.

*Chap.* 17. — De la bataille de Rippelemonde que le duc de Bourgongne gagna sur les Gantois, et de la mort de Corneille, bastard de Bourgongne.

*Chap.* 18. — Des Hollandois qui vindrent servir le duc, et des feux qui furent boutés au pays de Wast, et fust la ville d'Aire arse.

*Chap.* 19. — De la response du duc aux ambassadeurs du roy.

*Chap.* 20. — Comment l'ambassade du roy alla à Gand et s'en retourna sans rien faire.

*Chap.* 21. — Comment Antoine, bastard de Bourgongne, desconfit les Gantois, et du coustelier à qui les Gantois avoient promis d'être conte de Flandres, que fut prins et pendu.

*Chap.* 22. — Comment les Hollandois combattirent ceux de Hulst et comment Monlebecq fut arse.

*Chap.* 23. — De l'ambassade du roy qui revint de Gand, et comment le duc mist le siége devant Gand, et comment les Gantois envoyèrent quérir l'ambassade.

*Chap.* 24. — Comment l'ambassade alla à Gand, et les tresves qui furent données, et comment le duc leva le siége et défict son armée.

*Chap.* 25. — Comment les tresves furent publiées ès pays du duc, et comment ceux de Gand feirent pendre le varlet d'ung hérault que les ambassadeurs avoient envoyé à Gand pour publier les tresves.

*Chap.* 26. — Comment ceux de Gand vinrent à Lille pour oyr leur sentence, et de la sentence que l'ambassade du roy donna.

*Chap.* 27. — Comment ceux de Gand ne tinrent point le traicté et recommenchèrent la guerre et ardirent Hulst, et comment ung hérault eschappa de Gand.

*Chap.* 28. — De l'ambassade du roy qui print congié du duc de Bourgongne, et comment les Gantois ardirent Hulst.

*Chap.* 29. — Comment le duc Philippe refeit nouvelle armée et rassembla son ost et manda le mareschal de Bourgongne, et comment ceux de Gand ardirent Hallebecq (1).

*Chap.* 30. — Comment le duc de Bourgongne feit le mareschal de Bourgongne capitaine de tous les gens d'armes des garnisons qu'il ordonna, et des feux que l'on bouta.

*Chap.* 31. — D'une course que feit messire Jacques de Lallaing vers Gand, et de la première course du mareschal de Bourgongne.

*Chap.* 32. — Comment le bastard de Bourgongne alla courre jusques à Gand, et comment les Gantois lui coururent sus et de la fuite de ses gens.

*Chap.* 33. — Comment le mareschal de Bourgongne feit ardoir Esclo, et comment messire Franchois l'Arragonois rebouta vaillamment les Gantois qui estoient venus assiéger la ville d'Aloste.

*Chap.* 34. — De la vaillance de douze archiers de Picardie, et comment le capitaine et la verte tente furent prins (2).

*Chap.* 35. — Comment messire Jacques de Lallaing secourut vaillamment messire Philippe son frère que les Gantois avoient assailli.

*Chap.* 36. — Comment les Gantois de la verte tente boutèrent les feux aux pays de Hainault, et des Gantois qui furent rués sus par messire Franchois l'Arragonois, et de aulcuns Anglois qui se rendirent au bastard de Bourgongne.

*Chap.* 37. — Comment les Gantois envoyèrent prier au conte d'Estampes qu'il voulsit trouver leur traicté, et du parlement que fust à Bruges.

*Chap.* 38. — De l'assaut que les Gantois feirent à Courtray, et comment le sieur Driel vuida sus.

(1) Harlebeck.

(2) Gand était partagé en deux bandes de factieux surnommés les *Chapeaux-Blancs* et la *Tente-Verte*.

*Chap.* 39. — De la vaillance du sieur de Maldeghem et messire Simon de Lallaing contre les Gantois, quand ils cuidèrent prendre la duchesse de Bourgongne.

*Chap.* 40. — De l'assemblée que se feit à Seclin pour cuider trouver le traicté des Gantois, et comment Pierre Moreau mena les Gantois deux fois à Terremonde, et de l'assault qu'ils y firent.

*Chap.* 41. — Des feux que les Français boutèrent vers Enghien et vers Tournay, et comment les gendarmes du duc étoient mal payés.

*Chap.* 42. — Comment le duc rassembla ses osts pour aller à Gand, et comment on cuida ardoir l'artillerie du duc à Lille.

*Chap.* 43. — De l'assault que les Gantois feirent à la ville d'Aloste, et de la vaillance de messire Loys de la Viesville, et comment messire Antoine de Wisecq cuida surprendre l'ost des Gantois.

*Chap.* 44. — Du traicté que l'on cuida avoir faict à Lille, et comment les pays du duc furent fort travaillés des tailles.

*Chap.* 45. — Comment le duc de Bourgongne envoya le sieur de Croy au pays de Luxembourg, et des sieurs qui allèrent avec lui.

*Chap.* 46. — Comment le bailly de Haynault rua sur plusieurs Gantois, et comment le duc se partit de Lille pour aller vers Gand avec son armée.

*Chap.* 47. — Comment le duc de Bourgongne assiégea Helsebecq et le prit; d'un fort moustier, et comment tous ceux de dedans furent tous pendus.

*Chap.* 48. — Du siége que fut mis devant Poulcres, et de la mort de messire Jacques de Lallaing, vaillant chevalier, et comment le chastel fut prins et ceux de dedans pendus.

*Chap.* 49. — Comment le duc de Bourgongne allast à Courtray, et comment son peuple fust travaillé de bailler argent pour soutenir sa guerre.

*Chap.* 50. — Du siége que le duc de Bourgongne mit devant Gavres, et de l'ordonnance de son armée.

*Chap.* 51. — De ceux qui étoient dedans Gavres et du secours que les Gantois leur promirent, et comment Jehan Deboz eschappa

de Gavres et alla quérir les Gantois, et comment ceux du chastel se rendirent.

*Chap.* 52. — Comment à l'admonestement de Jehan Debor, ceux de Gand vindrent à bataille contre leur seigneur duc de Bourgongne.

*Chap.* 53. — Comment le duc envoya son fils à Lille pour le destourber d'être à la bataille, et comment son fils y voulut estre et y fust.

*Chap.* 54. — Comment le duc de Bourgongne se meut pour aller contre ceux de Gand, ses ennemis, et de l'ordonnance qu'il feit des nouveaux chevaliers qui ce jour levèrent la bannière.

*Chap.* 55. — De la mortelle bataille que le duc de Bourgongne eut à Gavres contre les Gantois, et comment les Gantois furent desconfits et occis.

*Chap.* 56. — Comment le duc envoya ung hérault en la ville de Gand, et comment ceux de Gand lui envoyèrent requérir miséricorde.

*Chap.* 57. — Du traicté de paix de ceux de Gand au duc de Bourgongne, leur seigneur conte de Flandres.

*Chap.* 58. — Comme l'ambassade retourna à Gand, et de la joie que ceux de la ville feirent, quand ils sceurent que leur paix étoit faite.

*Chap.* 59. — De l'amendise que les Gantois feirent et comment ils vindrent crier merchy au duc de Bourgongne. (MONST., 185.)

*Chap.* 60. — Comment le S^r^. de Croy et les Picards reconcquirent ce que les Allemands avoient concquis en la duchié de Luxembourg et des trefves qui furent données.

LIVRE TROISIÈME. — Cy-après s'ensuivent les chapitres du tiers livre, où il parle comment le roy de France reconcquesta pour la deuxième fois le Bourdelois, et de la conqueste de Constantinoble par les Turcqs, de la prinse et sentence du duc d'Allenchon, et aultres choses qui advinrent jusqu'en l'an 1459. (MONST., *id.*)

*Chap. premier.* — Comment Charles, roy de France, alla la deuxième fois au Bourdelois pour reconcquester le pays, et de la prinse de Calais en Bourdelois par les Franchois, et dudict siége qui fut mis devant Chastillon.

*Chap.* 2. — Comment le s^r. de Tallebot et son fils moururent cuidans lever le siége de Chastillon, et comment Chastillon fut remis en la main du roy. (Plus étendu que dans MONSTRELET. V. fol. 184.)

*Chap.* 3. — De la reddition de Sainct-Milion et de Liborne au roy de France, et de plusieurs places que le duc de Bourgongne remeit en l'obéissance du roy.

*Chap.* 4. — Du siége que le roy de France meit devant Caderacq et le preit.

*Chap.* 5. — De la reddition de la ville de Bourdeaux, de tout le pays de Bourdelois et de Guienne.

*Chap.* 6. — Comment le grand Turcq de Turquie assiégea la ville de Constantinoble. (MONSTRELET omet tout ceci. V. fol. 187.)

*Chap.* 7. — De la situation de Constantinoble, et comment le Turcq, après plusieurs consaulx, conclut d'assaillir la cité.

*Chap.* 8. — Comment le Turcq assaillit Constantinoble et de la grande défense que y fut faite, et comment enfin elle fut prinse d'assault. (*Ibid.*, 188 v°.)

*Chap.* 9. — Comment la ville de Pera se rendit au Turcq, et de ceux qui se saulvèrent et périrent, et de la perte que fust à prendre la cité, et de la fachon et l'âge du Turcq.

*Chap.* 10. — Comment le roy de France feit faire des chasteaux à Bourdeaux, de l'apparence de guerre qui fust au royaume d'Angleterre et de la prinse du sieur de l'Esparre, et comment il fut escartelé. (P. 190.)

*Chap.* 11. — Comment le chevalier Blanc occit XXIIII Turcqs, et envoya six au pape, six au roy de France et six au duc de Bourgongne; et de la condempnation de M^e. Guillaume de l'Olivée, docteur en théologie, comme vauldois. (*Ibid.*, 191.) (1).

*Chap.* 12. — De la sentence qui fut baillée contre Jacques Cœur, argentier de France, lequel avait été fait prisonnier et depuis eschappa.

*Chap.* 13. — Du discord qui fut pour l'évêque d'Arras.

(1) Il est nommé *Guillaume Edelin* dans la *Chronique* de MONSTRELET.

*Chap.* 14. — Du messaigier que le pape envoya au duc de Bourgongne, avec la copie d'une lettre que le grand Turcq avoit envoyé au pape.

*Chap.* 15. — De la response que le duc de Bourgongne fit au messaigier du pape, et des vœux qui furent faits par le duc de Bourgongne et ses chevaliers. (192.)

*Chap.* 16. — Du mariaige de Charles, fils du duc de Bourgongne, et de la fille du duc de Bourbon, et comment le duc de Bourgongne alla en Allemaigne pour trouver passaige, pour aller sur les Turcqs accomplir son vœu. (*Ibid.*, 192.)

*Chap.* 17. — Comment le fils du duc de Bourgongne épousa la fille du duc de Bourbon, et de l'honneur que l'on feit au duc à son retour d'Allemaigne. (*Ibid.*)

*Chap.* 18. — Des grands subsides que le duc demanda en ses pays pour aller sur les Turcqs, et autres plusieurs incidens.

*Chap.* 19. — De la guerre qui fut pour l'évêque d'Utrecht, et comment le duc de Bourgongne fit par force son fils bastard évêque d'Utrecht.

*Chap.* 20. — De la prinse du duc d'Allenchon dans la ville de Paris, par le commandement du roy de France (1), et autres incidens. (195.)

*Chap.* 21. — De la desconfiture des Turcqs au pays de Hongrie, faite par Huidianus (2), et comment le pape, pour le miracle, ordonna le pardon que l'on sonne après diner. (196.)

*Chap.* 22. — Comment l'aisné fils du roy de France, dauphin de Vienne, vint à refuge au duc de Bourgongne.

*Chap.* 23. — Comment le duc d'Yorc livra bataille au roy d'Angleterre et le duc de Sombreset, et eut le duc d'Yorc victoire.

*Chap.* 24. — Des cités, forteresses et maisons qui fondirent par un crollement de terre. (197.)

*Chap.* 25. — Comment le duc de Bourgongne se courrouça

(1) On lui fit son procès comme au principal auteur de la révolte du dauphin, depuis *Louis XI*.

(2) Jean Hunyade.

au conte de Charrolois son fils, et comment la paix fust faite, et autres incidens. (196.)

*Chap.* 26. — Comment le duc de Bourgongne mena le daulphin à Bruges et de l'honneur qu'on lui feit, et aultres choses.

*Chap.* 27. — D'une grande destruction des Turcqs au pays de Hongrie.

*Chap.* 28. — De la venue de la femme du daulphin (1), et d'une armée de Franchois qui descendirent en Angleterre, et aultres choses.

*Chap.* 29. — Comment le conte de S. Pol alla vers le duc pour avoir la main levée de ses terres, et des crimes proposés contre iceluy conte, et de sa réponse, puis d'aultres choses. (200.)

*Chap.* 30. — De l'ambassade que le roy Lancelot (2), roy de Hongrie et de Bohême, envoya au roy de France pour avoir sa fille en mariage.

*Chap.* 31. — Des nouvelles qui vindrent en France de la mort du roy Lancelot, et du grand dœuil que on y feit. (192.)

*Chap.* 32. — De la maladie du roy de France et aultres choses. (202.)

*Chap.* 33. — Comment, à la requeste de ceulx de Gand, le duc de Bourgongne alla à Gand, et du grand honneur qu'ils lui feirent. (205.)

*Chap.* 34. — De l'ambassade que le roy de France feit au duc de Bourgongne, et lui manda qu'il fust à la journée qu'il vouloit bailler sentence au duc d'Allenchon. (204.)

*Chap.* 35. — Comme le roy envoya dire au duc de Bourgongne qu'il se dépourtât de venir à la journée qu'il lui avoit mandé, et lui suffiroit qu'il lui avoit envoyé ses députés notables.

*Chap.* 36. — De la feste que feit le duc de Bourgongne à la venue de la femme du comte de Nevers, et aultres choses.

*Chap.* 37. — Du lit de justice que le roy de France feit à Vendosme, et de l'ambassade que le duc de Bourgongne y envoya pour

(1) *Charlotte*, fille de *Louis II*, duc de Savoie.

(2) *Ladislas*, fils posthume de l'empereur *Albert II*, qui mourut le 22 novembre 1457.

excuser le duc d'Allenchon, et des parolles moult notables que le duc lui feit proposer, et des vers et rimes qui furent semés à la court d'icelui duc.

*Chap.* 38. — La copie de ce que les ambassadeurs du duc de Bourgongne proposèrent à Vendosme devant le roy de France.

*Chap.* 39. — La copie de la response à l'ambassade du duc de Bourgongne.

*Chap.* 40. — La copie de la sentence qui fut rendue contre le duc d'Allenchon, et la réservation que le roy feit au duc de ses biens.

*Chap.* 41. — Des vers et rimes qui furent semés à la court du duc.

*Chap.* 42. — De la mort d'Alphonse, duc d'Arragon, et des merveilleux signes qui advinrent à l'heure de sa mort, et de sa richesse.

*Chap.* 43. — De la mort du pape Calixte et de l'érection du pape Pius, et aultres choses.

*Chap.* 44. — D'une ambassade d'Angleterre qui vint vers le duc de Bourgongne, et comment les Anglois prindrent les vaisseaux des Bretons.

*Chap.* 45. — De l'obéissance que envoya rendre le duc de Bourgongne au pape Pius, et comment deux écoliers tuèrent deux murdruers (1), comme par miracle.

*Chap.* 46. — De la mort du duc de Bretaigne, et comment le conte de Saint-Pols ost son traicté au duc de Bourgongne.

*Chap.* 47. — D'ung hermite qui fut ars à Lille et des erreurs qu'il disoit.

*Chap.* 48. — D'ung carmois (2) qui fut prins en son église des Carmes lez Arras, et comment il rappella les erreurs qu'il avoit preschées.

*Chap.* 49. — Comment le pape assembla tous les députés des princes chrestiens pour le faict des Turcqs, et de l'ambassade que le duc de Bourgongne y envoya.

*Chap.* 50. — Comment le duc de Bourgongne envoya à

(1) Meurtriers. — (2) Religieux carme.

Amiens le conte d'Estampes pour prendre le vidame d'Amiens, et aultres choses.

*Chap.* 51. — De la nativité de Joachim, fils du dauphin de Vienne, aisné fils du roy de France, et aultres choses.

*Chap.* 52. — De l'armée que le duc de Bourgongne envoya au pays de Gueldres pour aider le fils du duc, son neveu, contre son père; et comment le conte d'Arminach (1) s'enfuit de Paris où il étoit prisonnier, et vint près du duc de Bourgongne où étoit le dauphin de Vienne.

LIVRE QUATRIÈME. — Cy-après s'ensuivent les chapitres du IIII^e^. livre où il parle des grandes occisions qui furent en Angleterre, comment aussi plusieurs en la ville d'Arras furent prins et aulcuns ars comme vauldois et sorciers; de la mort du roy de France et du coronnement de son fils, dauphin de Vienne.

*Chap.* 1^er^. — Comment la royne d'Angleterre combattit au duc d'Yorc et s'enfuit le duc, et comment le duc de Sombreset se cuida bouter en Calais, mais il faillit et en alla à Guienne où il fut en grand danger.

*Chap.* 2. — De la mort de Joachim, fils de M^r^. le dauphin, et comment le roy de France envoya le cardinal de Constance en ambassade vers le duc de Bourgongne et de leur proposition, et comment le duc respondit.

*Chap.* 3. — D'une femme nommée Demiselle (2), qui fut prinse à Douay comme vauldoise, et amenée en la cité d'Arras ès prisons de l'évêque, et comment, à l'accusation d'elle, un nommé l'Abbé de peu de sens (3) fut prins, et des manières qu'ils tindrent et aultres choses.

(1) Armagnac. — (2) Demoiselle; c'était un surnom.

(3) *Jean* LAVITE, surnommé *l'abbé de peu de sens*, à cause de son insouciance, était peintre et poëte, deux professions qui conduisent rarement à la fortune. Il s'était fait aimer par la gaieté de son caractère et par son esprit très-orné pour le temps. « Il faisoit, dit DU CLERCQ, chants et ballades; il les disoit devant les gens: et par espécial avoit fait plusieurs beaux *dictiers* (pièces de vers très-courtes) et *ballades* à l'honneur de la glorieuse vierge Marie: aussi plusieurs gens l'avoient bien cher. » Son procès lui ayant été fait par l'inquisiteur d'Arras,

*Chap.* 4. — De la condampnation de ladicte Demiselle et l'Abbé, lesquels avec aultres cinq femmes furent preschiés, mittrés et leurs corps ramenés en pouldre comme vauldois.

*Chap.* 5. — Comment le comte d'Arminach fut banni du royaume de France; et d'un compagnon nommé Geunin, qui parloit au diable et feindoit qu'il parloit à l'esprit de la dame d'Inchy, et de sa condampnation en la ville de Cambray.

*Chap.* 6. — Comment le sieur de Beauffort, chevalier, Jehan Tacquet, bourgeois d'Arras et aultres, furent prins en la ville d'Arras comme vauldois.

*Chap.* 7. — Comment encore dans la ville d'Arras furent preschiés comme vauldois trois hommes et six femmes, dont les deux hommes et cinq femmes furent ars.

*Chap.* 8. — Comment M^e^. Anthoine Sacquespée, Jehan Joset, eschevins d'Arras, et Henri de Royville, furent prins pour ledict cas; et comment Martin Cornille, receveur général d'Artois, et Hotin Loys, sergeant, s'enfuirent pour ledict cas; et de la perplexité où on estoit à Arras et des prescheurs que les vicaires constituoient de prescher, et de ceux qui estoient à interroguier les prisonniers prins pour vauldois (1). (P. 225, punition des vauldois.)

*Chap.* 9. — Comment Martin Cornille, Guillaume Lefebvre et Hotin Loys furent cités comme vaincus du cas de vaulderie.

*Chap.* 10. — D'une grosse bataille qui fut en Angleterre des gens du duc d'Yorc contre les gens de la royne, et furent ceulx de la royne desconfits et le roy Henri mis en subjection dudict duc.

*Chap.* 11. — Comment, à la requeste et aux dépens des prisonniers prins pour le fait de vaulderie, furent assemblés plusieurs

sous la prévention de *vaudoiserie*, il fut brûlé vers la fin de l'année 1459. Les dernières paroles qu'il dit sur le bûcher furent celles-ci : *Jesus autem transiens per medium illorum ibat.* Cet infortuné poëte était âgé d'environ soixante et dix ans.

(1) A la suite de cette analyse des *Mémoires* de du Clercq, on trouvera un curieux mémoire de D. Berthod sur *la vauderie d'Arras*.

grands clercqs pour déterminer du cas, et vindrent en la ville d'Arras.

*Chap.* 12. — Comment un nommé Noël Sèze, natif d'Amiens, en la ville de Nantes fut ars et sa pouldre jettée au vent pour fait de vaulderie.

*Chap.* 13. — Comment le roy d'Escoche morut de l'éclat d'une bombarde, et de grand graige qui fut en Liége et ailleurs, et aultres choses.

*Chap.* 14. — Comment le sieur de Beauffort, Jehan Tacquet et aultres, furent preschiés publiquement et mittrés comme vaincus de la vaulderie, et de leur condampnation.

*Chap.* 15. — Comment les vicaires de l'évesque d'Arras délivrèrent M^e^. Anthoine Sacquespée, Jehan Joset et plusieurs aultres prisonniers accusés de ladicte vaulderie, et comment oncques depuis on ne print personne.

*Chap.* 16. — De l'absolution que les vicaires de l'évesque d'Arras baillèrent à Martin Cornille, lequel ils avoient excommunié comme vauldois.

*Chap.* 17. — Des rolles de papier où avoient vers rimés, qui furent semés dedans la ville d'Arras, dont la copie s'ensuit.

*Chap.* 18. — De encoires une grosse bataille qui fut en Angleterre, entre la royne d'Angleterre et le duc d'Yorc, et comme le duc d'Yorc son fils second, et le comte de Salesbury furent prins et décapités.

*Chap.* 19. — Comment Charles, comte de Charollois, se vint complaindre au duc de Bourgongne son père, du sieur de Croy son principal gouverneur.

*Chap.* 20. — Comment un huissier de parlement tira hors du prison de l'évêque d'Arras, par force, le sieur de Beauffort, et aultres choses.

*Chap.* 21. — De une fille qui fut menée à l'évêque de Mans pour le travail que l'ennemy d'enfer lui faisoit comme elle disoit.

*Chap.* 22. — Comme icelle josne fille fut menée devant le conseil du roy de France, et preschiée comme sorcière et corrompue.

*Chap.* 23. — Des vers qui furent escripts autour de la mittre d'icelle fille.

*Chap.* 24. — Comment le sieur de Beauffort fit venir à Paris les vicaires de l'évêque d'Arras, et comment au commandement de l'évêque, lequel étoit à Rome, ils délivrèrent tous les prisonniers pour les faicts de ladicte vaulderie, et comment Martin Cornille revint.

*Chap.* 25. — D'ung prêtre qui baptisa un crapault, et d'ung merveilleux sorceron (1) qui en fut faict, dont trois personnes moururent.

*Chap.* 26. — De la bataille qui fut en Angleterre entre la royne et Édouard, aisné fils du duc d'Yorc décapité, en laquelle les gens de la royne furent desconfits, et comment icelui Edouard se fit coronner roy d'Angleterre et feit le roi Henri prisonnier.

*Chap.* 27. — De la feste de l'ordre du toison que le duc de Bourgongne feit en la ville de Saint-Omer, et aultres choses.

*Chap.* 28. — Comment le doyen de Nostre-Dame d'Arras, lequel comme on disait qu'il avait été cause de faire ardoir ceulx qui avoient été prins prisonniers comme vauldois, cheut malade et y fust hors de son bon sens, et comme la femme de M. le dauphin se advist (2) d'une fille.

*Chap.* 29. — Comment plusieurs ambassadeurs de divers pays arrivèrent tous ensemble vers le roy de France, et puis vers le duc de Bourgongne.

*Chap.* 30. — Comment la cause du sieur de Beauffort fust plaidoié en parlement, et le dict sieur de Beauffort eslargy.

*Chap.* 31. — De la mort du roy de France Charles VII (3).

*Chap.* 32. — Comment le duc de Bourgongne alla en la ville d'Avesne en Haynault, devers M. le dauphin, nouvel roy de France.

*Chap.* 33. — Comment on feit le service du roy Charles, et aultres choses ; et comment le corps du roy fut ensepvely à Saint-Denis de France. ( MONST. )

(1) Charme magique. — (2) Avision ou apparition. — (3) Le 22 juillet 1461.

*Chap.* 34. — Comment le roi Loys, dauphin de Vienne, fust sacré à Reims, et quels princes estoient avec luy, et des chevaliers qu'on y feit, et aultres choses. (*Ibid.*)

*Chap.* 35. — De l'entrée du roy de France, Loys, en la ville de Paris, et comment le duc de Bourgongne noblement accompaigné alla allencontre du roy, et des noblesses qui y furent.

*Chap.* 36. — Des officiers que le roy renouvella et de son partement de Paris, et du congié qu'il print au duc de Bourgongne et comment le duc le convoya, et des paroles que le roy luy dict au prendre congier.

*Chap.* 37. — Comment la communauté de la cité de Rheims s'esmeut pour les subsides et gabelles qui régnoient, et meirent aulcuns de ceulx qui les recevoient à mort, et de leur pugnition et aultres choses.

*Chap.* 38. — Comment le comte de Charolois, fils du duc de Bourgongne, alla veoir le roy de France Loys, et comment il se perdit à la chasse, et du dœuil que le roy en fit, et aultres choses.

*Chap.* 39. — Comment la dame de Thiembronne fust mourdrye à Hesdin de son beau-fils, et d'ung mauvais fait que fit messire Loys de la Viefville et comment il morut, et aultres choses.

*Chap.* 40. — De la maladie du duc de Bourgongne en la ville de Bruxelles, des processions et prières que l'on feit et aultres choses.

*Chap.* 41. — De la nativité d'un fils du duc d'Orléans et de la mort de Jehan Constain, premier valet de chambre du duc de Bourgongne, et comment il fut décapité.

*Chap.* 42. — Comment le bailly d'Amiens, par le commandement du duc de Bourgongne, fit pendre plusieurs compagnons. (Monst., 225.)

*Chap.* 43. — De la mort de Jehan du Clercq, abbé de Saint-Wast d'Arras, et des biens que durant sa vie il feit en son église. (124.)

*Chap.* 44. — De la venue de la duchesse de Bourbon vers le duc de Bourgongne, son frère, et du secours des gens de guerre que le roy de France, Loys, envoya en Angleterre à la royne, et aultres choses.

*Chap.* 45. — Du discord qui fut à Mayence pour l'évesché, et comment le duc y envoya des gens de guerre, et des joustes que l'on feit à Bruxelles et aultres choses.

*Chap.* 46. — De ceux qui avaient faict une image de cire pour nuire au comte de Charolois, et de la mort de maistre Robert le jeune, gouverneur d'Arras, et aultres choses.

*Chap.* 47. — De l'honneur que l'on feit au duc de Bourgongne après sa maladie, et du sieur de Montmorency qui avait deux fils, dont le maisné cuida occire l'aisné, et de plusieurs aultres choses.

Livre cinquième. — Cy-après s'ensuivent les chapitres du cinquième et dernier livre, traicte comment les princes de France allèrent ensemble contre le roy, et de la bataille qui fut entre le roy de France et le comte de Charolois au Montlehéry; comment la royne d'Angleterre vindrent, elle et son fils, en France, et de la rébellion de ceulx du pays de Liége, et comment la ville de Dinant fut destruite, et de la mort du duc de Bourgongne et aultres, et parle jusqu'au mois de juillet 1467.

*Chap.* 1er. — Comment la royne d'Angleterre arriva à l'Excluse en Flandres, son fils avecq elle, et vint vers le duc de Bourgongne.

*Chap.* 2. — Comment le roy de France donna au sieur de Croy le conté de Guignes, et de le grand amour qu'il luy monstroit, et aultres choses.

*Chap.* 3. — Comment le roy de France rachepta les terres dessus la rivière de Somme, et aultres engaigiés au duc de Bourgongne, et aultres choses.

*Chap.* 4. — De la mort de Marie, royne de France, et comment le comte de Saint-Pol fust adjourné à comparoir en personne devant le roy, et aultres choses.

*Chap.* 5. — Comment l'évesque de Tournay retourna de Rome, et de l'assemblée des trois estats que le duc feit pour le voyaige de Turquie, et du mariaige de la fille de Bourbon au fils du duc de Gueldres.

*Chap.* 6. — Comment le duc de Bourgongne manda de rechief les trois estats à Bruges, et comment et dedans le jour qu'il les eust mandé son fils les feit venir vers lui en la ville d'Anvers en

Brabant; des crimes qu'il proposa contre le sieur de Croy, dont son père fut mal content. (227, division des deux princes.)

*Chap.* 7. — Comment le duc de Bourgongne pardonna son mal talent à son fils. (229.)

*Chap.* 8. — Comment le roy de France alla à Tournay, et passa par ville et cité d'Arras, et puis alla à Lille, et de l'honneur que on lui feit partout.

*Chap.* 9. — Comment le duc de Bourgongne envoya son fils bastard avec deux mille combattans devers le pape, pour aller contre les Turcqs, et comment le roy de France sous sauf conduit feit prisonnier Philippe de Savoye; et sy feit de rechef adjourner le conte de S.-Pol.

*Chap.* 10. — Comment le bastard de Bourgongne se partit pour aller sur les Turcqs, et aultres choses, et de la mort du comte de Nevers.

*Chap.* 11. — De une bataille qui fust en Angleterre et du conte de Charollois qui vint vers son père à Lille, et de la mort de Pierre Louvain.

*Chap.* 12. — Comment le roy de France vint devers le duc de Bourgongne, et de l'adventure qui advint en la chambre où l'on plaide à Paris.

*Chap.* 15. — De la mort du pape Pius, et comment le bastard de Reubempré fut prins en Hollande, et comment le sieur de Chaplincourt et Raoul de Flavy furent bannis du royaume.

*Chap.* 14. — Du duc de Bourbon qui vint devers le roy, et du soudain partement que le duc de Bourgongne feit de Hesdin.

*Chap.* 15. — Comment le roy manda des pays et villes rachèptées et aultres pays aucuns députés, pour eulx remonstrer qu'il estoit desplaisant de la renommée qui couroit du conte de Charollois et pour faire le conte de Nevers capitaine de Picardie.

*Chap.* 16. — Comment le duc de Charollois vint à Lille devers son père, et l'ambassade que le roy de France envoya à Lille devers le duc de Bourgongne. (252.)

*Chap.* 17. — De la réponse que le conte de Charollois feit aux ambassadeurs du roy, et comment les ambassadeurs par

toutes les villes de Picardie, au repassé, excusèrent le roy des parolles qui couroient.

*Chap.* 18. — Comment les sieurs de Torsy et de Moy meirent Crèvecœur, emprés Chambray, en l'obéissance du roy, et de l'évêque de Tournay et aultres sieurs qui allèrent, de par le duc de Bourgongne, devers le roy de France.

*Chap.* 19. — De la mort de Charles, duc d'Orléans, et du mariaige d'Edouard, roy d'Angleterre, et aultres choses advenues en icelui temps. (255.)

*Chap.* 20. — Des deux bastards de Bourgongne qui revinrent, et de l'ambassade que le duc avoit envoyée devers le roy, qui revint, et aultres choses.

*Chap.* 21. — Comment le bastard de Bourgongne retourna du voyage qu'il avait emprins, et comment le duc de Bourgongne fust malade à Bruxelles, et comment le sieur de Croy, son frère messire Jean de Croy, leurs enfants et le sieur de Launoy, furent déboutés de la cour et des pays du duc de Bourgongne. (256.)

*Chap.* 22. — Copie des lettres que le conte de Charollois envoya par les bonnes villes et ès pays de son père.

*Chap.* 23. — Comment le duc de Berry, frère du roy Loys de France, s'en alla en Bretaigne sans le congie du roy.

*Chap.* 24. — Comment le conte de Donmartin eschappa hors de la Bastille St.-Antoine, où le roy le tenoit prisonnier, et de la conjonction de Saturne, Jupiter et Mars.

*Chap.* 25. — La teneur d'une lettre que Charles, duc de Berry et frère du roy Loys, envoya au duc de Bourgongne, et comment Jacques de St.-Pol revint d'Angleterre.

*Chap.* 26. — Copie d'une lettre que le roy de France envoya au duc de Bourbon qui avoit épousé sa sœur.

*Chap.* 27. — Copie des lettres que le duc de Bourbon rescript au roy en répondant à ses lettres.

*Chap.* 28. — Copie d'une lettre que Loys, roy de France, par tout son royaume envoya pour publier aux lieux accoustumés de faire publications.

*Chap.* 29. — De la teneur de la lettre que le conte de Nevers fit publier par les villes dont il étoit lieutenant du roy.

*Chap.* 50. — De la teneur d'une lettre que ledict conte de Charollois envoya en la ville d'Arras et en plusieurs aultres villes de ses pays.

*Chap.* 51. — Comment le duc de Bourgongne pardonna à son fils son mal talent, et du grand mandement des gens d'armes qu'il feit après qu'il eut assemblé les trois estats de son pays.

*Chap.* 52. — Comment la pluspart des gens du conte de Nevers le laissèrent pour aller servir le conte de Charollois.

*Chap.* 53. — Comment le conte de Charollois print congié à son père, et des ambassadeurs du roy qui vindrent vers lui, et comment il se partist pour aller en France avec grosse artillerie.

*Chap.* 54. — Comment le conte de Charollois passa la rivière de Somme pour tirer en France, et des villes de Bray, de Néelle, Royes et Mondidier qu'il mit en son obéissance.

*Chap.* 55. — Comment le conte de Nevers se partit de Péronne, et du siége que le comte de Charollois mist à Beaulieu.

*Chap.* 56. — Comment le conte de Charollois se partist de Mons et entra dedans St.-Denis, puis alla en la bataille devant Paris, et comment le conte de St.-Pol gaigna St.-Cloud sur Seine et eut passaige sur Seine, et plusieurs aultres choses.

*Chap.* 57. — Comment le conte de Charollois se partist et toute son armée du pont St.-Cloud, pour aller à l'encontre du duc de Bretaigne qui ne pouvoit passer pour les gens du roy, et comment il sçut que le roy de France venoit hastivement pour le ruer sus.

*Chap.* 58. — Comment le roy Loys de France vint hastivement du pays de Bourbonnois, pour combattre le conte de Charollois.

*Chap.* 59. — Comment le conte de Charollois feit ses batailles et meit ses gens en ordonnance pour attendre la puissance du roy.

*Chap.* 40. — De la bataille ou rencontre qui fut faite sur le Montlehéry.

*Chap.* 41. — Comment aulcuns de Paris saillirent hors de la ville, et prindrent les fuyants de la bataille qui avoient abandonné le conte de Charollois.

*Chap.* 43. — Comment après la bataille de Montlehéry, le conte de Charolois feit enterrer les morts.

*Chap.* 45. — Comment le roy de France se partist de Corbeil et alla à Paris devers le conte de Charollois.

*Chap.* 44. — Comment les ducs de Berry et de Bretaigne vindrent et arrivèrent à Estampes devers le conte de Charollois, et du conte de Charny qui fut rué sus par les gens du roy et prins prisonnier.

*Chap.* 45. — Comment les ducs de Calabre, de Bourbon, de Nemours, conte d'Arminacq et aultres arrivèrent à Estampes, et comment le roi alla à Rouan, et aultres choses.

*Chap.* 46. — Comment on somma à ceulx de la ville de Paris, qu'ils se rendissent au duc de Berry et aux princes qui estoient en sa compagnie.

*Chap.* 47. — Comment l'évêque de Paris pourchassa tant que trefves furent données, et des nouvelles qui vindrent ès pays du duc de Bourgongne, auquel on rapporta que le conte de Charollois avoit été desconfit et rué sus au Montlehéry du roi.

*Chap.* 48. — Comment ceux de Compiègne assaillirent Royes, et comment le sieur de Boullieucourt requist aide des gens pour garder Montdidier.

*Chap.* 49. — Comment les nouvelles vindrent ès pays du duc que le conte de Charollois avait eu victoire au Montlehéry.

*Chap.* 50. — Comment ceulx du pays de Liége envoyèrent deffier le conte de Charollois, et de l'alliance que le roy de France prinst aux Liégeois.

*Chap.* 51. — Comment le duc de Bourgongne envoya de l'argent à son fils, et comment le roy alla à Conflans, devers le conte de Charollois, et aultres choses.

*Chap.* 52. — Comment ceulx de la ville de Dynant pendirent la pourtraicture du conte de Charollois devant Baunvies (1), et des opprobres qu'ils disoient de luy, et aultres choses.

*Chap.* 53. — Comment le roy de France alla à Conflans, devers le conte de Charollois, et plusieurs aultres choses.

(1) Bouvines.

*Chap.* 54. — De la prinse du roy Henry d'Angleterre par le roy Edouard, et comment la ville de Rouan fust prinse par le duc de Bourbon, Ponthoise par les Bretons, et du miracle de St.-Jacques, et d'aultres choses.

*Chap.* 55. — De la mort de la comtesse de Charollois, et comment le comte de Nevers fust prins et le chastel et la ville de Péronne.

*Chap.* 56. — Comment les Liégeois furent desconfits par les gens du duc de Bourgongne à Montenacq, et jusques au nombre de deux mille ou plus de morts.

*Chap.* 57. — Comment la paix fust traictée entre le roy de France et les sieurs de son sang.

*Chap.* 58. — Copie des lettres au prouffict du conte de Charollois pour le traictié de Conflans.

*Chap.* 59. — Copie encoires d'une lettre et don faict par le roy au conte de Charollois, pour parvenir au traictié de paix.

*Chap.* 60. — Comment le conte de Charollois prist congié au roy et aux princes de France et se partist de Conflans ; et comment le roy à sa requeste vint voir toute l'armée du conte, et comment le duc de Normandie feit hommage au roy de la duchié.

*Chap.* 61. — Comment le conte de Charollois alla à Mézières sur Meuse et illecq assembla son ost pour aller au pays de Liége.

*Chap.* 62. — Comment le duc de Normandie feit son entrée à Rouan, et comment tost après, le roy à force d'armes rentra en la Normandie et se rendit tout le pays à lui, lequel il osta à son frère ; et d'aulcuns hérétiques en nostre foy qui furent ars en la ville de Lille.

*Chap.* 63. — Comment le conte de Charollois entra au pays de Liége, et comment les Liégeois feirent tant que eurent trefves.

*Chap.* 64. — Comment le traictié de la paix fust faict d'entre le duc de Bourgongne, son filz et ceulx du pays de Liége.

*Chap.* 65. — Comment le conte de Charollois se partist de Sainctron et s'en alla veoir son père à Bruxelles, lequel le receupt à grande joye.

*Chap.* 66. — Comment ceulx du pays de Liége, et par spécial ceux de la ville de Dynant, rompirent la paix par eulx faicte au

duc de Bourgongne et recommencèrent la guerre, et aultres choses.

*Chap.* 67. — De la sentence d'excommunication que le pape jetta sur ceulx de Dynant, et comment le duc et son fils assemblèrent leurs osts et allèrent mettre le siége devant la ville de Dynant, et aultres choses.

*Chap.* 68. — Comment ceulx de Dynant se rendirent, par force d'estre battus d'Enguien.

*Chap.* 69. — De la donation de la ville de Dynant, et comment elle fut arse et puis destruite et desmolie de tout point.

*Chap.* 70. — Comment après Dynant destruite ledict duc retourna à Namur et tout son ost, pour entrer au pays de Liége, et alla devant la cité, et des villes qui se rendirent au conte son filz.

*Chap.* 71. — Comment la paix fust faicte derechef du conte de Charollois et du duc son père, et de ceulx de la cité de Liége et du pays.

*Chap.* 72. — D'une piteuse advanture qui advint en ung village nommé Dyevast.

*Chap.* 75. — De la mort et trespas de Philippe, duc de Bourgongne, et de son enterrement.....

D'après toutes nos observations, il est constant que *Jacques* DU CLERCQ est l'auteur de la continuation de MONSTRELET; ses *Mémoires* sont plus détaillés, et ce serait faire un présent agréable aux savants que de les publier tels qu'ils sont sortis de sa plume (1).

### *Abrégé de l'histoire des vaudois d'Arras.*

A la lecture des *Mémoires* de DU CLERCQ, rien ne me frappa davantage que le récit des poursuites exercées contre les vaudois d'Arras. Le naïf et véridique historien a répandu sur ces malheu-

(1) Le vœu de D. BERTHOD a été rempli par M. DE REIFFENBERG, en 1823. V. ci-dev., p. 527.

reuses victimes de l'ignorance et de la superstition un intérêt dont il est impossible de se défendre. Ayant trouvé d'ailleurs que quelques Francs-Comtois avaient figuré dans cette épouvantable procédure, je me suis décidé à en faire une courte analyse qui suffira, j'espère, pour en donner une juste idée, et pour inspirer l'horreur du fanatisme, qui n'est jamais plus odieux que lorsqu'il se couvre du voile respectable de la religion.

La plupart des écrivains contemporains n'ont point parlé du procès des vaudois. En gardant le silence sur un fait si important, leur intention semble avoir été d'effacer autant qu'il était en eux le souvenir d'un événement propre à jeter de la défaveur sur le caractère de *Philippe le Bon*, prince chéri de ses sujets, comme le prouve le surnom qu'il en a reçu et que la postérité lui a conservé. Cependant J. MOLINET a rappelé la procédure d'Arras dans des vers cités par DUCANGE (1). DU CLERCQ en a parlé avec plus d'étendue dans son supplément à la chronique de MONSTRELET; mais c'est dans ses mémoires *inédits* qu'il en a consigné l'affreux détail.

Le nom de vaudois est celui d'une secte d'hérétiques, qui fit beaucoup de bruit vers la fin du XII^e^. et au commencement du XIII^e^. siècle; ils étaient accusés de se livrer dans leurs assemblées aux débauches les plus honteuses. De là vient que leur nom fut employé depuis à désigner ceux à qui l'on reprochait les mêmes excès. S'il y eut réellement des hommes assez pervers pour commettre de telles infamies, ils auraient été dignes du dernier supplice. Mais de pareilles accusations, avancées sans le moindre fondement, n'ont jamais été que l'horrible prétexte dont se sont servis des hommes puissants pour satisfaire leur vengeance ou assouvir leur cupidité.

En 1459, pendant que les dominicains ou frères prêcheurs tenaient à Langres leur chapitre général, un certain *Robinet*, de Vaulx, dit l'*Ermite*, détenu dans les prisons de cette ville sous la prévention de *vauderie*, fut mis en jugement. *Robinet*,

(1) V. DUCANGE. v°. *Valdenses*, et CARPENTIER, *eod.*

dans le cours de l'instruction, accusa du même crime une femme de Douai, connue sous le nom de *Demiselle*. Cette femme, dont les mœurs dans sa jeunesse avaient été très-relâchées, était alors âgée de 40 à 50 ans. L'inquisiteur d'Arras, frère *Pierre Le Broussart*, homme dur et ardent, vit dans l'accusation portée contre cette femme une occasion favorable de rendre à la charge dont il était revêtu l'importance qu'elle avait perdue. En conséquence, de retour à Arras, il la fit arrêter (1) et amener devant son tribunal. La malheureuse *Demiselle* fut mise à la question en présence des vicaires généraux et du secrétaire de l'évêque d'Arras, de *Jean Dubois*, doyen de la cathédrale, du suffragant, *Jean Faulconier*, évêque de Baruth, cordelier de Besançon (2), et de *Pierre Pockois*, chanoine d'Arras. Dans

(1) Cette arrestation eut lieu vers le 1er. novembre 1459.

(2) Ce prélat est resté inconnu jusqu'à ce jour à nos historiens; il n'en est fait aucune mention ni dans la *Gallia christiana*, ni dans le *Clergé de France* de *Hugues* Duthes; il a même échappé aux patientes recherches de l'abbé Baverel, auteur d'une *Histoire* inédite *des évêques francs-comtois*, dont le manuscrit original est conservé dans le précieux cabinet de M. le conseiller Bourgon. C'est ce qui nous engage à réunir ici tout ce que D. Berthod en rapporte d'après les *Mémoires* de du Clercq ou d'après ses propres investigations.

*Jean Faulconier*, né vers 1400 à Besançon, y embrassa la règle de saint François dans le couvent des Cordeliers, l'un des plus anciens de cet ordre en France. Il était en 1450 à Rome, dans le temps du jubilé, et il y remplit les fonctions de pénitencier, c'est-à-dire qu'il fut autorisé à entendre en confession et à absoudre les nombreux pèlerins qui se rendaient à cette époque solennelle à Rome pour y gagner les indulgences. A son retour d'Italie, il fut envoyé comme visiteur des maisons de son ordre dans la province d'Artois, où ses talents pour la chaire ne tardèrent pas à le faire connaître d'une manière avantageuse. Elevé à la dignité d'évêque de Baruth ou de Béryte, il fut chargé d'administrer le diocèse d'Arras pendant l'absence de *J. Jouffroy*, évêque titulaire, alors employé par *Louis XI* dans d'importantes négociations avec la cour de Rome; mais entraîné par un zèle déplorable, il prit, comme on l'a vu, une grande part aux poursuites intentées contre les prétendus *vaudois* ou sorciers. *Jouffroy*, mécontent de la conduite que

les supplices de la torture, elle se reconnut coupable de *vaudérie* et chargea *Jean Lavite*, dit *l'Abbé de peu de sens* (1), que *Robinet* lui-même avait accusé pendant le cours de son procès. Sur cette nouvelle déposition, *Jean Lavite*, arrêté le 4 février 1460, fut mis en prison, puis appliqué à la question. Les tourments arrachèrent à cet infortuné plus d'aveux que les juges n'en demandaient. Après avoir reconnu qu'il était *vaudois* et coupable de tous les crimes qu'on leur attribuait, il accusa des mêmes excès plusieurs personnes de tout sexe et de tout rang, qui furent arrêtées la plupart et renfermées dans les prisons de l'évêché.

Le nombre des prisonniers augmentant tous les jours, les vicaires de l'évêque, touchés de compassion, opinaient à les mettre tous en liberté; mais le doyen, *Jacques Dubois*, homme d'un caractère violent, s'y opposa et finit par intimider les grands vicaires par ses clameurs et ses emportements. Soutenu par l'évêque de Baruth, le doyen devint encore plus opiniâtre; accompagné de *Jean de Meursin*, il alla trouver le comte *d'E-*

l'évêque de Baruth avait tenue dans cette affaire, lui enjoignit de retourner à Besançon. *Faulconier* fut mal accueilli par ses compatriotes, qui prirent à son égard une résolution que l'on peut à peine comprendre aujourd'hui. Mis en prison, sans égard pour son caractère épiscopal, on instruisit son procès, et il aurait couru risque d'être condamné, sinon à la mort, du moins à une peine corporelle, si ses partisans ou peut-être ses anciens confrères ne fussent parvenus à le faire évader. L'évêque de Baruth fit alors le pèlerinage alors fameux de St.-Jacques de Compostelle, pour remercier Dieu de sa délivrance; et n'osant pas reparaître en Bourgogne, il se rendit à Paris, et sut si bien s'insinuer dans la confiance de la reine *Marie d'Anjou*, femme de *Charles VII*, qu'elle le choisit pour son confesseur. Après la mort de cette princesse (1465), que l'historien *Villaret* nomme le modèle des reines et des épouses, *J. Faulconier* quitta la cour pour s'ensevelir dans la retraite la plus profonde. C'est du moins ce que fait conjecturer le silence que gardent à son égard les écrivains contemporains, dont aucun, à part du Clercq, ne lui a accordé la moindre mention.

(1) Voy. ci-dev., p. 379.

*tampes* (1) à Péronne. Le comte, à qui le doyen avait fait partager ses sentiments, revint avec lui à Arras, manda les vicaires de l'évêque, et leur ordonna de faire leur devoir, les menaçant, s'ils n'obéissaient, de leur faire payer de leur vie la lâcheté de leur conduite.

Cet ordre décida du sort des prisonniers; cependant, pour mettre dans la procédure quelque apparence de justice, les vicaires de l'évêque demandèrent l'avis de *Gilles Carlier*, doyen de N. D. de Cambrai, docteur en théologie, âgé de 72 ans, et de *Grégoire Nicolas*, official. Ces deux ecclésiastiques, après avoir examiné le procès, opinèrent que si les accusés n'étaient coupables d'aucun meurtre ni de profanation sacrilége envers la sainte Eucharistie, on devait plaindre leur sort et les mettre en liberté. Cet avis était trop modéré pour n'être pas combattu par le doyen d'Arras et l'évêque de Baruth. Le premier essaya de prouver que tous ceux qui s'étaient déclarés vaudois pendant la question, ou même qui, sans avoir fait cet aveu, étaient accusés par deux, trois ou quatre témoins, d'avoir fréquenté les assemblées de la *vauderie*, étaient dignes du dernier supplice. L'évêque de Baruth appuyait le doyen et tâchait d'enchérir sur son opinion. J. DU CLERCQ remarque « que ces deux ecclésias-» tiques faisoient grande diligence *afin que tous fussent ars* (2) » *et en prenoient moult de peine*. Le doyen surtout estoit le » plus actif: le contredire estoit un crime capital : disoit-on que » l'évesque de Baruth passoit pour avoir un talent particulier qui » lui faisoit distinguer les vaudois de ceux qui ne l'estoient pas. »

Pressés de jour en jour par le comte *d'Etampes* d'abréger la procédure, les vicaires généraux invitèrent plusieurs religieux

(1) *Jean de Bourgogne*, comte de Nevers et d'Etampes. Ce prince faible et crédule fut à son tour accusé de sorcellerie. Le comte de Charollais (*Charles le Hardi*), le fit arrêter le 5 octobre 1465 dans Péronne, puis conduire prisonnier à Béthune, et cela sous le prétexte imaginaire d'avoir voulu *l'envouter*, c'est-à-dire le faire périr par des opérations magiques. (*Art de vérif. les dates*, éd. in-fol., II, 575.)

(2) Brûlés.

et d'autres personnes distinguées par leur science et leur piété à venir prendre séance parmi eux ; ils s'associèrent aussi *Gilles Flamand* et *Mathieu Paille*, avocats à Beauquesne ; toutes les pièces du procès furent présentées aux juges et à ceux qu'ils s'étaient choisis pour assesseurs. L'historien n'ose pénétrer dans le secret de ce tribunal et ne dit point quelles furent les différentes opinions des juges, leurs réflexions, le choc qui résulta de leurs différentes manières de penser : sans s'arrêter aux détails qui seraient cependant ici d'un grand intérêt, il se borne à dire que *Lavite* et les autres prisonniers, *tous mitrés* d'un bonnet où le diable était représenté recevant leurs hommages, furent conduits le 9 mai dans la cour du palais épiscopal et placés sur un échafaud, à la vue d'une multitude venue pour être témoin du spectacle. Alors frère *Pierre Le Broussard*, inquisiteur, fit un discours dans lequel il rappela les crimes et les profanations dont ces malheureuses victimes s'étaient avouées coupables, les repas qu'ils prenaient dans les assemblées de *vauderie* et les impuretés auxquelles ils avaient coutume de s'y livrer. Après leur avoir reproché ces crimes et d'autres plus horribles encore, le frère inquisiteur leur demanda successivement s'ils ne convenaient pas de ces faits et s'ils ne se reconnaissaient point coupables de ces excès ; tous ayant répondu que oui, on les déclara excommuniés, retranchés du corps de l'église, et on les livra aux juges séculiers, qui les condamnèrent à être brûlés vifs.

Sitôt que ces malheureux eurent entendu leur sentence, ils crièrent à la cruauté et à l'injustice, reprochant à *Gilles Flamand*, présent à leur interrogatoire et pendant la torture, de leur avoir conseillé de tout avouer pour mettre fin à leurs tourments, en les assurant que leur peine se bornerait à un pèlerinage. Tous protestèrent qu'ils n'étaient jamais allés à la *vauderie*, et que s'ils s'étaient avoués coupables de quelques crimes, les tourments ou les caresses leur avaient arraché ces aveux, et continuèrent à parler ainsi jusqu'au moment où les flammes du bûcher, étouffant leur voix, leur arrachèrent le dernier soupir.

Je ne retracerai point ici le détail des autres exécutions ni des emprisonnements multipliés et des autres excès qui suivirent cette

sanglante cérémonie ; ce serait fatiguer inutilement le lecteur que de lui présenter le tableau de cruautés que l'humanité ne peut voir sans frémir. Le bruit de ces exécutions et de ces emprisonnements s'étant répandu au loin, les autres provinces rompirent presque tout commerce avec l'Artois. Les marchands étrangers, craignant de voir bientôt leurs associés accusés de *vauderie*, cessèrent d'entretenir des correspondances avec eux. On osait à peine recevoir les marchands d'Arras dans les hôtelleries quand ils étaient connus, tant ces procédures avaient jeté de terreur dans le royaume.

Les vicaires généraux d'Arras sentirent de quelle importance il était d'apaiser ces craintes ; ils publièrent dans la province et à l'étranger des lettres dans lesquelles ils annonçaient qu'on pouvait continuer le commerce sans rien appréhender, assurant qu'on apportait dans les procédures la plus scrupuleuse exactitude, qu'on n'arrêtait et qu'on ne punissait comme vaudois que ceux qui avaient été accusés par huit ou dix témoins. On savait cependant, dit DU CLERCQ, que quelques-uns avaient été jetés dans les prisons sur l'accusation d'un, de deux ou de trois au plus.

Il est heureux pour l'humanité que ce zèle fanatique ait été borné à l'enceinte d'Arras. Ceux qui composaient ce tribunal sanguinaire tentèrent d'allumer des bûchers dans les provinces voisines. Ils dénoncèrent aux évêques d'Amiens et de Tournai plusieurs personnes comme coupables de *vauderie*, mais ces deux prélats, n'écoutant que la religion et la justice, méprisèrent ces délations.

*Jean de Chevros* (1), de Poligny, évêque de Tournai, se distingua surtout par sa modération et par sa douceur. Il est glorieux pour la Franche-Comté d'avoir donné aux Belges un prélat qui, dans ces temps malheureux, leur retraçait les vertus des évêques des premiers siècles. Sa mort, arrivée le 20 septembre 1460, fut un malheur pour son diocèse, où sa mémoire est restée en vénération. Poligny conservera longtemps le souvenir de ses bienfaits : il ne laissa passer guère d'années sans donner à ses

(1) Voy. l'*Histoire de Poligny*, par CHEVALIER, II.

concitoyens des marques particulières de sa protection et de sa générosité.

On s'aperçut bientôt du motif qui dirigeait le tribunal d'Arras. Depuis quelque mois on s'attachait principalement à faire le procès aux commerçants et aux bourgeois les plus favorisés de la fortune ; on osa même informer contre messire ***Payen de Beauffort***, seigneur riche et puissant, chevalier des anciennes bannières d'Artois. Se confiant en sa probité, ce gentilhomme, instruit de ce qu'on tramait contre lui, ne voulut pas prendre la fuite, comme on le lui conseillait. Il fut arrêté le 24 juin 1460, et conduit dans les prisons par ordre spécial du comte ***d'Etampes***, qui, malgré ses sollicitations pressantes, refusa de le voir et de l'entendre.

Dans les provinces voisines, on parlait avec liberté des cruautés et des emprisonnements qu'on exerçait dans la ville d'Arras. Quelques détours que les officiers qui composaient ce tribunal de sang prissent pour couvrir leurs démarches, ils ne persuadaient personne, et chacun pensait que cette prétendue ***vauderie*** n'était qu'une chimère dont ils se servaient pour assouvir leur cruauté et leur avarice. On parlait hardiment des captures multipliées et des exactions qu'on répétait si souvent : tous ces bruits inquiétaient les juges d'Arras. L'évêque de Baruth et ses assesseurs prirent donc la résolution d'aller à Bruxelles consulter le duc de Bourgogne ; leur voyage se fit aux frais des prisonniers poursuivis comme vaudois.

Le duc de Bourgogne ayant su le motif de leur voyage, manda les professeurs les plus fameux de l'université de Louvain, et les hommes les plus instruits tant de Bruxelles que de la Flandre, qui vinrent en grand nombre. Le procès du S^r^. ***de Beauffort***, qui dès les premiers instants de sa détention s'était reconnu coupable, leur fut soumis ainsi que celui des autres prisonniers, dont plusieurs, malgré les tourments de la question, avaient protesté de leur innocence ; mais tant d'hommes éclairés ne purent s'accorder presque sur aucun point, et se séparèrent sans avoir pris aucune décision. ***Philippe***, embarrassé de plus en plus, chargea le héraut d'armes ***Toison-d'Or***, qui avait toute sa confiance,

d'accompagner les juges d'Arras dans cette ville, pour y être témoin de la manière dont ils procédaient à l'interrogatoire des prisonniers, et de pousser ensuite jusqu'à Paris, afin de s'assurer par lui-même de ce qu'on pensait en France de ces procédures. *Toison-d'Or* s'acquitta de cette mission, et à son retour déclara franchement au duc que les hommes les plus sensés blâmaient hautement les juges d'Arras, disant que l'on ne poursuivait comme vaudois que les personnes riches, et que le crime de *vauderie* était un prétexte dont on se servait pour s'emparer de leurs biens. Peut-être ces discours firent-ils quelque impression sur l'esprit du prince ou sur celui des juges. On remarqua du moins que les prisonniers furent dès lors traités avec moins de sévérité, car dans ces jours malheureux on s'était accoutumé à voir de la modération dans les jugements qui ne condamnaient point les prévenus au bûcher; tant la crainte avait rétréci les esprits et les empêchait d'avoir une idée juste et de la nature des crimes et des peines qu'ils méritaient.

Dans ces circonstances, on reprit le procès du S^r^. de *Beauffort*, de *Jean Tacquet*, de *Perrotin Cariseul* et de *Hugues Aubry*. *Adrien Colin*, président au conseil du duc de Bourgogne, y assista de la part du prince. Le S^r^. de *Beauffort* fut condamné à être battu de verges, puis à sept ans de prison, selon la volonté de l'évêque, et de plus, indépendamment des frais du procès, à payer 600 livres (1) monnaie d'Artois, pour la guerre contre les Turcs, et à diverses aumônes aux carmes, aux frères mineurs, aux dominicains, aux autres églises et aux hôpitaux. Quelque rigoureux que fût le jugement, il l'eût été bien plus encore si le S^r^. *de Beauffort*, craignant les supplices de la torture, ne fût convenu de tous les torts qu'on lui imputait; cet aveu lui mérita de la part du tribunal une peine plus légère et plus douce.

*Jean Tacquet*, qui avait fait les mêmes aveux, fut condamné presque aux mêmes peines. *Hugues Aubry*, plus ferme, au milieu

(1) « Qui valoient, dit DU CLERCQ, *six cents escus d'or*, les soixante-dix pesant un marc de huit onces. »

de la torture où il avait été mis plus de quinze fois et même plusieurs fois dans un même jour, n'avait pas cessé de protester de son innocence; lorsque l'inquisiteur lui reprocha de s'être enfui des prisons avec un prêtre, et d'avoir ainsi fait l'aveu tacite de tous les crimes qu'on lui imputait, *Aubry*, qui vit dans les yeux de l'inquisiteur que sa perte était certaine, se jeta à ses pieds et demanda pardon de ce qu'il avait pris la fuite, ajoutant qu'il y avait été forcé par le prêtre, qui le menaçait de le tuer s'il ne fût sorti de prison. Les larmes d'*Aubry* firent impression sur le cœur du juge; on ne le condamna qu'à une prison de vingt ans et à jeûner pendant ce temps au pain et à l'eau.

*Perrotin Carieul*, ou *Carrieul*, fut livré au bras séculier et condamné aux flammes; mais avant d'expirer il déchargea tous ceux qu'il avait accusés de vauderie pendant les supplices, disant que, forcé par la violence des tourments, il avait prononcé autant de noms différents qu'il avait connu de personnes.

Pendant les mois d'octobre et de novembre, on mit plusieurs prisonniers en liberté; mais auparavant, on les obligeait à payer les frais du procès, condition essentielle sans laquelle ils fussent restés dans les prisons. On remarqua que l'évêque de Baruth et le doyen d'Arras ne se trouvaient jamais à ces jugements; leur caractère ne semblait leur dicter que des sentences de mort. Tout ce qui respirait la modération et la douceur ne pouvait entrer dans l'âme de ces hommes sanguinaires.

Il est surprenant que, durant le cours de ces procédures, on n'eût pas pensé à la voie d'appel, l'unique moyen de retenir les premiers juges dans les bornes que les lois leur prescrivaient. *Vuillaume Le Febvre* essaya le premier de le mettre en usage pour soustraire aux poursuites des juges d'Arras son père, qui, dès qu'il sut qu'il était accusé et qu'on voulait le mettre dans les fers, s'était placé sous la protection du parlement de Paris.

*Vuillaume* interjeta appel au parlement, et vint, accompagné d'un notaire, jusque dans la cathédrale d'Arras signifier son appel au vicaire général de l'évêque; cette hardiesse étonna les juges. Revenus de leur surprise, ils firent courir après *Le Febvre*, qui avait repris le chemin de Paris. Atteint à Mont-

didier, il fut ramené, avec le notaire, pieds et mains liés, dans les prisons d'Arras, où il demeura jusqu'à ce qu'il se fût désisté.

L'appel qu'interjetèrent les fils du sieur *de Beauffort* eut un succès si heureux, qu'il fit disparaître pour toujours cette espèce de juridiction que le fanatisme et la superstition s'étaient arrogée dans la capitale de l'Artois. L'acte en fut signifié le 16 janvier 1461, par un sergent du parlement de Paris, accompagné des quatre fils du sieur *de Beauffort* et de trente hommes bien armés. *Beauffort* fut conduit à Paris sous cette escorte, et s'y constitua prisonnier en attendant la révision de son procès. Les vicaires de l'évêque d'Arras, cités au parlement, parurent à la barre le 17 février; l'affaire fut examinée avec la plus scrupuleuse attention, mais la décision fut renvoyée à un autre temps. Le parlement s'en occupa encore pendant une partie du mois de juin suivant; *Jean de Popincourt*, qui parla pour le S^r^. *de Beauffort*, dit en sa faveur les raisons les plus fortes et les plus pathétiques : le détail des peines de son client, le récit de l'artifice qu'on avait employé pour l'intimider et lui arracher l'aveu de crimes imaginaires, étaient bien faits pour intéresser ses juges. Il faut voir dans DU CLERCQ avec quelle candeur *Popincourt* rapporta ce qui s'était passé dans le cours de la procédure. Dès que le sieur *de Beauffort* fut jeté dans les fers, le doyen d'Arras, feignant d'être touché des malheurs qui menaçaient ce gentilhomme, l'invita avec beaucoup d'instances à se reconnaître coupable, lui promettant qu'il en serait quitte pour une légère pénitence ou un pèlerinage; tandis qu'au contraire, s'il ne voulait rien avouer, outre les supplices de la torture, il serait à coup sûr condamné à finir sa vie sur un bûcher. On ne peut donner une idée plus étendue du discours de *Popincourt;* mais il peignit de couleurs si fortes l'inquisition et les différents juges qui composaient ce tribunal, qu'après l'avoir entendu, le parlement envoya sur-le-champ à Arras un huissier pour mettre en liberté ceux qui y étaient encore détenus.

Vers le même temps arrivèrent dans cette ville des commissaires de l'évêque de Paris, pour examiner les imputations faites à *Guillaume Le Febvre*, de qui nous avons précédemment

parlé : plusieurs témoins furent entendus, les vicaires de l'évêque d'Arras présentèrent les différentes dépositions qui le chargeaient. Tout ayant été mûrement pesé et examiné, *Le Febvre* fut déclaré absous, avec pouvoir d'attaquer les vicaires de l'évêque pour être indemnisé des frais et des dépenses que lui avaient occasionnés l'injuste accusation dont il avait failli être la victime. L'official et le doyen de Cambrai jugèrent de même dans le procès de *Hollin Loys* qu'on leur avait renvoyé. L'archevêque de Besançon (1) avait aussi, quelques mois auparavant, donné une sentence d'absolution en faveur de *Martin Cornille*, dont il avait vu le procès : tout ceci annonçait que le fanatisme d'Arras avait fait peu de progrès, même dans les états du duc de Bourgogne, et que le crime de vauderie n'était qu'une chimère aux yeux de ceux qui n'étaient point dominés par l'intérêt ou par d'autres passions.

C'est ainsi qu'en jugea le parlement de Paris par l'arrêt qu'il rendit sur l'appel du sieur *de Beauffort*, dans le courant du mois de mai 1462, et dont suit le dispositif : « La cour déclare les » procès intentés à Arras abusifs, les faits faussement controuvés, » ordonne que les minutes et originaux, quelque part qu'ils » soient, seront publiquement rompus, lacérés et brûlés ; remet, » la cour, tous les condamnés et exécutés *à leur honneur*, lève » et ôte tous les empêchements mis à leurs biens, meubles et » revenus, et pour la réparation desdits excès, attemptats et » abus commis par les juges deffendeurs, les condamne à rendre » et restituer aux demandeurs, aux emprisonnés et aux héritiers » de ceux qui ont été exécutés, tous leurs biens, tant meubles » qu'immeubles, fruits et revenus pris et levés de la manière » énoncée dans l'arrêt.... En outre ladite cour condamne les » juges à une amende de 6,000 liv. parisis, sur laquelle somme » il sera pris celle de 1,500 liv. pour la fondation d'une messe » qu'on célébrera tous les jours pour les exécutés et qui sera » annoncée d'une façon particulière et remarquable, etc..... ; les

(1) *Quentin Menard*, mort à Gy le 14 décembre 1462. V. Dunod, *Hist. de l'église de Besançon*, I. 257.

» juges deffendeurs payeront tous les dépens qui seront fixés par » la cour. Deffense est faite à l'évêque d'Arras, à ses officiers » et à l'inquisiteur de la foi, et à tous les autres juges ecclésias- » tiques et séculiers, d'user jamais, dans les procès, d'exécutions » extraordinaires, de gehennes, questions, tortures inhumaines » et cruelles, comme chapelets, mettre le feu aux plantes des » pieds, faire avaler huile ne vinaigre, battre ne frapper le » ventre des criminels ou accusés, ne autres semblables et non » accoutumées, sur peine d'en être repris et punis selon l'exigence » du cas, etc., etc. »

Le parlement crut devoir mettre quelque appareil dans la publication de son arrêt : les circonstances semblaient le demander ; aussi fut-il décidé que messire *Augenot* se transporterait dans la ville d'Arras, pour procéder à son exécution avec le plus de pompe et de cérémonies qu'il serait possible.

Le conseiller commissaire ayant appris que toutes les exécutions s'étaient faites dans la cour du palais épiscopal, près de la galerie, fit élever un théâtre dans ce lieu même ; il ordonna que le 18 juillet serait chômé à Arras et dans toute la banlieue comme un jour de fête ; que les bourgeois de la ville et des villes voisines seraient invités à prendre part à la joie publique, à célébrer des *jeux moralisés* et autres suivant l'usage du temps, promettant des prix et des récompenses à ceux qui s'y distingueraient davantage. Pour observer plus d'ordre dans les *fêtes*, et afin que la police fût mieux gardée, il ordonna que ceux qui voudraient donner des jeux ou se mettre sur les rangs pour remporter des prix, « seraient tenus venir prendre taille chez l'hôte de l'ar- » gentier d'Arras, » et d'y donner le double de leurs pièces pour qu'on pût les examiner, parce qu'on ne devait admettre au concours aucun des *jeux* qui auraient été représentés depuis un an.

Tout étant ainsi disposé, le lundi 18 juillet, les officiers du roi, les maïeurs et échevins, revêtus de leurs robes de cérémonie, accompagnés des sergents de ville, montés sur des chevaux richement parés, se rendirent à la halle et de là chez le conseiller commissaire qu'ils conduisirent au palais épiscopal ; puis s'étant placés selon leur rang sur le théâtre qu'on y avait préparé,

les fils de l'infortuné M. *de Beauffort* qui avait gémi si longtemps dans les fers, se présentèrent devant le commissaire pour le supplier de vouloir bien ordonner la publication de l'arrêt dont il était porteur. Messire *Jean Jouglet*, licencié ès-lois, fut chargé d'en faire lecture. Dès qu'elle fut finie, un prêtre s'avança pour faire un discours sur la cérémonie du jour; l'orateur avait pris pour texte ces paroles du second psaume : *Eruditimini, qui judicatis terram.* Ce discours dura deux heures. L'auditoire était composé de 8 à 9,000 personnes.

Après cette cérémonie, tout le cortége s'en alla, dans le même ordre qu'il était venu, à l'hôtel de *la Balance* où on avait préparé un magnifique dîner. L'extérieur de cet hôtel était paré des plus beaux tapis de la ville. Les bourgeois et les étrangers s'y rendirent en foule dans le temps marqué pour voir les jeux et les *ébattements* qui devaient s'y donner : le commissaire lui-même voulut être témoin des spectacles et prendre part aux sentiments de joie qui étaient passés dans l'âme de tous les citoyens.

C'est ainsi qu'on tâchait d'ensevelir dans l'oubli, au milieu des jeux et d'innocents plaisirs, les jours de deuil et de tristesse où avaient gémi les âmes honnêtes et sensibles pendant plus d'une année.

Le nouvel évêque d'Arras, *Jean Jouffroy*, depuis cardinal (1), originaire de cette province et profès de l'abbaye de Luxeuil, avait déjà prévenu l'arrêt du parlement de Paris dans le jugement qu'il portait sur les prétendus vaudois. A son arrivée dans sa ville épiscopale, il s'était fait rendre compte des actes de ce nouveau tribunal, et convaincu du fanatisme et de la cruauté des juges qui le composaient, il avait déposé *Pierre Duhamel d'Estrée*, son vicaire général. *Jacques* DU CLERCQ fait observer ensuite que l'évêque n'ajoutait aucune foi aux prétendus crimes dont on chargeait les vaudois. Comment un semblable génie aurait-il pu se laisser abuser par une opinion qui ne pouvait être le fruit que de l'ignorance ou de la superstition ?

(1) V. l'*Éloge historique du card. Jouffroy*, par D. GRAPPIN, 1785, in-8°.

L'évêque de Baruth, l'un des principaux acteurs dans la sanglante tragédie d'Arras, reçut l'ordre de se rendre à Besançon, sa patrie. On savait en Bourgogne l'ardeur que ce prélat avait montrée contre les malheureux vaudois; personne n'ignorait qu'il était l'âme de ce tribunal et que rien ne s'y décidait que par son organe : aussi l'enveloppait-on dans la haine que l'inquisition d'Arras s'était acquise par ses excès. Les gouverneurs de Besançon résolurent de lui faire son procès; jeté dans une étroite prison, il ne devait en sortir que pour subir le châtiment de ses fautes, lorsqu'il trouva le moyen de s'évader.

A ses yeux sa délivrance était l'effet d'un miracle; mais lui seul attestait le prodige et peu de personnes le crurent sur sa parole. En quittant sa patrie, l'évêque de Baruth entreprit le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle. D'Espagne il revint en France, et sut captiver la confiance de la reine *Marie d'Anjou*, épouse de *Charles VII*, qui le choisit pour son confesseur. Un homme tel que l'évêque de Baruth, lui qui, peu de mois auparavant, s'était montré si altéré de sang, ne méritait guère d'exercer le ministère de la miséricorde et de la réconciliation.

En parcourant les procédures dirigées par l'inquisition dans le comté de Bourgogne, au XVI^e^. et même au XVII^e^. siècle, contre de prétendus sorciers, on voit que les crimes qu'on reprochait à ces malheureux étaient les mêmes dont on accusait les vaudois d'Arras.

Il est surprenant que notre province ait vu si tard le sang de ses enfants couler pour des crimes dont la supposition et la fausseté étaient déjà reconnues un siècle auparavant par tous les hommes éclairés. Le sage et savant historien de Poligny fait là-dessus une observation qui tend sinon à justifier, du moins à excuser les poursuites faites alors contre les vaudois ou sorciers.

« On appelait, dit CHEVALIER (II, 158), du nom de sorciers » ou magiciens, ceux qui mettaient en usage des pratiques superstitieuses et abominables, employaient des drogues meurtrières, » se mêlaient de divination, contrefaisaient les convulsionnaires, » invoquaient le démon, commettaient des sacriléges et des impiétés.... C'était toujours pour quelques-uns de ces grands » crimes qu'ils étaient condamnés au feu. »

Si l'inquisition se fût restreinte à la poursuite de ces scélérats, si dans les procédures on se fût attaché à la preuve des faits et non à en extorquer l'aveu par des tortures singulières et tout à fait inhumaines, nous n'eussions point conçu pour ce tribunal l'horreur que nous ressentons encore toutes les fois que l'idée s'en présente à l'esprit.

Note G, page 528.

*Dissertations de M. de Pape.*

1°. Sur la *joyeuse entrée* de Sa Majesté comme souverain duc de Brabant. Dans cette dissertation, M. DE PAPE s'attache d'abord à prouver que le serment par lequel le prince promettait de gouverner ses peuples selon leurs franchises et priviléges, ne portait aucune atteinte à sa souveraineté. De là il prend occasion de faire quelques réflexions sur les entrées des souverains depuis *Philippe le Bon* jusqu'au dernier de ces princes; ensuite il examine l'origine et la composition des états : il prétend que les nobles et les prélats n'y formaient pas deux ordres séparés en 1554, mais qu'alors ces assemblées n'étaient composées que des seuls députés des villes et des franchises de Brabant. Cependant, dès l'an 1559, les nobles, à la réquisition du duc *Jean*, apposèrent leur sceau à l'accord fait avec les peuples de Flandre; en 1552, le duc *Jean* promet aux nobles, aux villes et à tous les habitants, de faire chaque année un examen particulier de la conduite de ceux qui étaient chargés d'administrer la justice; la charte de Cortenberg, émanée du même duc, fut acceptée par les nobles, les villes et les franchises. Si les prélats ou chefs du clergé ne sont point rappelés dans ces actes, c'est, comme on le croit communément, qu'ils n'eurent séance dans les assemblées de la province que vers le commencement du XV^e^. siècle : mais comment accorder ce que dit ce savant avec les chartes dont il est question dans la *Chronique de Ste.-Gudule*, sous l'an 1268 ?

M. DE PAPE traite ensuite de l'état de la noblesse. Il examine quelle sorte de nobles ont entrée aux états et le rang qu'ils y occupent; s'il appartient au prince de régler les assemblées des

états; si les possesseurs des terres franches peuvent prétendre d'y être admis; de qui dépend la résolution des états et en quoi consiste l'acceptation du prince.

Notre savant passe de là au tiers-état. Il discute d'abord de quelles villes il est composé; si le clergé séculier et les petites villes peuvent y prétendre une place (le clergé séculier, selon l'auteur, n'y paraissait point avec les abbés, les évêques mêmes ne président aux états que comme chefs des premières abbayes : aujourd'hui l'archevêque de Malines n'est le chef des états de Brabant qu'en qualité d'abbé d'*Afflighem*); si l'on peut lever des impôts et des subsides sur le plat pays, avant d'avoir obtenu le consentement des états : l'auteur se décide pour la négative; quel est le rang des villes particulières dans l'assemblée des états : à qui il appartient de nommer les députés du tiers-état; de la manière d'y donner les suffrages; si les états peuvent faire des ordonnances, les adresser aux particuliers et les faire exécuter; les états ne chargent point le pays et les aides ne sont pas de simples dons; quel rang les états de Brabant occuperaient par leurs députés dans une convocation publique; quand ils concourent avec les conseils royaux, ceux-ci doivent avoir la préséance.

Ces discussions intéressantes forment un volume de 244 pages; on y a inséré les notes de M. le comte DE WYNANTS sur le Traité de la joyeuse entrée, de M. DE PAPE.

2°. Sur le *garde-chartes*, l'origine de cet officier; sur la promesse que fait le souverain de ne point entreprendre la guerre sans le consentement des états, ni d'aliéner aucune partie du pays sans leur agrément; sur la manière d'assembler les états et d'y donner son avis. Toutes ces recherches paraissent appuyées sur des principes lumineux et des faits incontestables, qui répandent le plus grand jour sur ces objets importants. On lit à la page 178 l'histoire, sous le duc de Brabant *Jean III*, de Cuick et de Gavre, deux terres anciennement dépendantes de l'empire. Cette histoire continue jusqu'à la page 215.

3°. *Description de la province de Namur*. Ce manuscrit contient plus de 200 pages. On y trouve 1°. une description topographique et historique de Namur et des principales villes,

abbayes et bourgs qui composent cette province, avec une notice des états et des paroisses qui forment le diocèse; 2°. un mémoire concernant le conseil de Namur; 3°. l'histoire et la police de quelques tribunaux chargés d'administrer la justice dans la ville et la province; 4°. des recherches sur le souverain bailliage de la province de Namur; 5°. les droits et les prérogatives des seigneurs territoriaux de la province sur la police et la juridiction des cours féodales qui y sont établies.

4°. *Genealogia ducum Brabantiæ*. Ce manuscrit ne contient que cinq rôles. L'auteur, qui commence son travail à *Pépin majordome*, prétend que la maison de Charlemagne subsista dans le Brabant après la défaite et la mort de *Charles le Simple* et de *Louis d'Outremer;* il passe ensuite à la généalogie des Capétiens, dont il fait le chef *Robert*, surnommé le *Marquis*, tué par les Normands, et qui eut pour fils *Robert*, que *Charles le Simple* vainquit dans un combat. Ces recherches se terminent à *Philippe le Bel*, roi de France, qui épousa *Jeanne de Navarre*. Les actes de sainte *Gertrude* remplissent le reste du volume.

5°. *Procès-verbal* de visite ou reconnaissance des limites de la Franche-Comté avec le duché de Bourgogne, pays de Bassigny, Bresse, comté d'Auxonne et autres terres dépendantes de la souveraineté de France, joignant et contiguës audit comté de Bourgogne, etc...; comme aussi pour les terres demeurées en surséance, dont la souveraineté est encore contentieuse. Les lettres pour les commissaires de France datent du 22 mars 1611, et celles pour les commissaires du comté furent expédiées le 15 octobre 1610. Mais le procès-verbal de conclusion ne fut signé que le 18 février 1614. Cet ouvrage est accompagné de plusieurs cartes qui répandent le plus grand jour sur les opérations des commissaires. Depuis la réunion de la Franche-Comté à la monarchie française, ce manuscrit est devenu moins intéressant. M. D'ESNANS en rappelle un semblable dont il inséra la notice dans l'inventaire des manuscrits de Bruxelles déposé chez M. MOREAU à Paris.

6°. *Recueil concernant les troubles des Pays-Bas*. Ces recueils sont très-multipliés dans les bibliothèques de ces pro-

vinces : celui-ci est précieux par les monuments qu'il renferme ; telles sont plusieurs copies de lettres adressées par *Philippe II* à la duchesse *de Parme*, gouvernante des Pays-Bas, des requêtes présentées par les partisans de la réforme, les seigneurs confédérés et les officiers municipaux des différentes villes, dès l'an 1560 jusqu'en 1571. Ce volume contient 425 rôles sans la table.

Note *H*, page 528.

## *Ordonnance pour la maison de l'archiduchesse Marguerite.*

(Bruxelles, 1er. mars 1525, v. s.)

Estat fait par très-redoubtée dame, madame l'archiduchesse d'Austriche, ducesse et contesse de Bourgongne, douairière de Savoye, régente et gouvernante des pays de pardeça, pour l'entretenement et conduite de sa maison, lequel elle veut et commande doiresenavant estre entretenu et observé en tous ses points et en la manière que cy-après s'ensuit :

Et premièrement aura Madame son chevalier d'honneur, lequel aura le regard sur l'ordre et conduite de tous ceux de sa maison : M. le conte d'Hoostrate (1).

Madame aura une dame d'honneur, laquelle aura le regard sur la conduite des filles d'honneur et autres femmes de son hostel, à la pencion de M liv. par an : Mad. la contesse d'Hoostrate.

Madame de Verneul, tenant le lieu de la dame d'honneur à l'absence de madite dame d'Hoostrate, à la pencion de II C liv. par an.

Madame aura neuf filles d'honneur, à la pencion de L livres par an chacune : Mlles. de Warick, de Brederode, d'Aultrey (2),

(1) *Philippe de Lalaing*, héritier de son oncle *Antoine*, était chevalier de la Toison d'or et gouverneur du duché de Gueldre. Il avait épousé *Anne*, comtesse de *Rennebourg*, et mourut en 1555.

(2) *Marine de Bourgogne*, femme de *Guillaume de Vergy*, seigneur d'*Autrey* et de *Montferrand*, conseiller de l'empereur, mort en 1554.

d'Alewin, de Rosembos, de Longueval, de Brimeu, de Neufville, de Middelbourg, de Saillant, à la pencion de C liv. par an.

La dame de Thoulouse, demoiselle d'atour de madite dame; la mère desdites filles d'honneur, la vieille Barbe, à la pencion chacune de L liv. par an.

Madame aura quatre filles de chambre, les deux premières à la pencion de XXX liv. par an chacune, assavoir : Constanon, première fille de chambre; Villette, la seconde; et la Barruère et Marnix seront traitées selon que le bon plaisir de madite dame en aura cy-après ordonné.

Jacquotte, première femme de garderobe, aura aussi la pencion chacun an telle que lesdites filles de chambre; pour ce icy XXX liv.

La lavandière de corps, seconde (femme de garderobe); et servira de son office et aussi dudit office de garderobe avec ladite Jacquotte, à raison de quoy elle aura XVIII liv. par an de pencion, et si aura à cause dudit office de lavandière de corps les IIII s. de gaiges accoustumés par jour : Françoise de Sancia.

Servantes desdites filles d'honneur.

Arthuse et Jacquette; et auront chacune de gaiges XVIII liv. par an.

Chapelle.

M. l'abbé de St.-Vincent (1), conseillier, confesseur et aulmonier de Madame, tousiours compté aux gaiges de XII s. par jour.

Messire Pierre Dalina, chapelain de madite dame, tousiours compté à VIII s. par jour.

Messire Jean Selam, aussi chapelain, tousiours compté à VIII s. par jour.

Messire François Lapa, aussi chapelain, tousiours compté à VIII s. par jour.

Messire Antoine Stan, tousiours compté à II s. par jour.

(1) *François Bonvalot*, chanoine trésorier de l'église de Besançon, doyen de Beaupré, abbé de Luxeuil et de St.-Vincent; mort en 1500.

Jehan Domeon, sommelier de l'oratoire, tousiours compté à VI s. par jour.

Claude Jaillon, clerc de la chapelle, tousiours compté à III s. par jour.

Maistres d'hostel.

Le sieur de Rosemboz, comme premier maistre d'hostel et chief commis sur le fait des finances de madite dame, tousiours compté présent et absent XXX s. par jour, et aura la pencion, lequel servira et tiendra le lieu en absence du chevalier d'honneur.

Madame aura quatre maistres d'hostel, qui tour à tour serviront par sepmaine, tousiours comptés aux gaiges de XXIIII s. par jour, assavoir : Albert Bentinet, Jehan de Hesdin, Hugues de Bulleux et Philippe de Sorastre.

Madame aura dix-sept gentilhommes que la serviront des quatre estats, tousiours comptés à XV s. par jour.

Assavoir, en état de panetiers : le sieur d'Egremont, Charles de Rauschoun, Louis de March, Edmon Breux, Phil. Guignard, Guysbrech de Merco, Georges de Cornheuse.

Eschançons.

Le sieur de Roubaiz, de Borstels, Jean de Rosemboz, Martin Cortewille, Chenu.

Escuiers tranchans.

Jehan d'Alewin, Philippe de Faulcine, Pierre de Marnix, le sieur de Champvans, François Gas et Jehan Bonnot.

Escuiers d'escuyerie.

Philippe de Bregilles, premier escuier d'escuyerie, tousiours compté aux gaiges de XVIII s. par jour.

Le baron de la Sarra, Antoine du Fresnay, le sieur du Hesnay, le viconte de Melun, Arnaud de Gorrevod, Isambert de Hanchin, Philippe de la Dreyl.

Varlets servans tousiours.

Guillaume de Clermont, François de St.-Joyre, Anthoine Bourgeois et Laurent Ventinel.

Et mangeront lesd. panetiers, eschançons, escuiers tranchans et varlets servans, quand ils serviront avec le maistre d'hostel.

Conseil.

Messire Claude de Boisset, doyen de Poligny et de Dole (1), tousiours compté à XXIIII s. par jour.

Messire Nicolas Perrenot (2), aussi tousiours compté à XXIIII s. par jour.

Maistre Jehan de Marnix, conseillier et premier secrétaire de Madame (3), tousiours compté à XV s. par jour.

Maistre Guillaume des Barres, aussi secrétaire de Madame, tousiours compté à X s. par jour.

Maistre Jean Lallemand (4), aussi secrétaire de madite dame, lequel sera traité à son retour d'Espaigne selon que le plaisir à madite dame sera l'ordonner.

Maistre Claude Vaitel, aussi secrétaire, tousiours compté à VI s. par jour.

Garde joyaulx.

Madame aura un garde joyaulx qui sera tousiours compté à XI s. par jour, maistre Richard Contauld, et aura ses livrées ac-

(1) *Boisset*, docteur en droit, d'une famille originaire de Poligny; après avoir été professeur à Dole, avant 1516, puis conseiller-clerc au parlement, il devint abbé de Faverney et de N. D. de Tournai, grand archidiacre d'Arras, maître des requêtes de l'hôtel de l'empereur et chef du conseil de l'archiduchesse.

(2) Il était conseiller au parlement de Dole lorsqu'il fut appelé aux Pays-Bas en 1519, comme maître des requêtes de l'hôtel. L'archiduchesse le nomma, en 1522, conseiller au conseil privé.

(3) *Jean de Marnix*, d'une ancienne noblesse de la Tarantaise, était dès 1512 fort avant dans la faveur de la duchesse *Marguerite*, qui récompensa ses services par le don de la terre de *Thoulouse*, et de plusieurs autres droits et rentes au comté de Bourgogne.

(4) Né en 1493, il devint conseiller et premier secrétaire de *Charles-Quint*. Sa conduite étant devenue suspecte, ce monarque le fit emprisonner, puis le congédia avec des témoignages de son mécontentement. Il revint dans sa patrie et mourut à *Bouclans*, dont il était seigneur, le 18 septembre 1560.

coustumées, et aura un aide duquel il sera tenu de respondre, qui sera tousiours compté à III s. par jour : Simon de Parenti.

Et aura led. aide bouche en cour avec les officiers servans et les filles d'honneur.

Tapisserie.

Madame aura un tapissier tousiours compté à VI s. par jour, que aura la commune tapisserie en garde et mangera avec les officiers servans.

Aides de ladite tapisserie.

Henri Henon, tousiours compté à III s. par jour.

Jacques Henon, aussi tousiours compté à III s. par jour.

Et auront lesdits aides bouche en court avec les serviteurs des filles d'honneur, à charge iceulx d'ayder et assister le garde joyaulx si par luy requis en sont pour le service de madite dame.

Varlets de chambre, tousiours comptés à VI s. par jour.

Jehan Maignars, Pierre Lucas, Estienne Lullier, Fleurequin Nepotis, lequel à son retour, s'il revient devers madite dame, elle le recepvra pour son organiste.

Jehan Leroy, tailleur.

Aides de chambre.

Jacques Breul, tousiours compté à III s. par jour.

Martin Brassart, semblablement ausdits gaiges de III s. par jour, et auront bouche en court comme les aides de la tapisserie.

Estienne Isabeau, peletier de madite dame, tousiours compté à III s. par jour, à charge qu'il n'aura rien de ses façons de ce qu'il fera pour Madame.

Huissiers de chambre.

Thennequin François, Jean Loye, Estienne Douhet, Adrien Bretselaire, dit Prince.

Et serviront tousiours deux desdits huissiers par jour, dont l'ung mangera avec les officiers de bouche quand il servira, et l'autre mangera avec les varlets de chambre.

Huissiers de salle, tousiours comptés à VI s. par jour.

Mᵉ. Pierre Sabbin, Inghilbert Brandz, Anthoine Manns et Nicolas Vandvord; et l'huissier qui servira mangera avec les officiers, et n'entend madite dame de porveoir desdits estats quand ils seront vacans, jusqu'à qu'ils soient réduits à deux.

Officiers en la paneterie.

Ung sommelier de la paneterie, tousiours compté à VI s. par jour, Pierre de Bolyne, et mangera ledit sommelier avec les autres officiers de bouche.

Ung garde linge, tousiours compté à IIII s. par jour, que sera tenu assister le sommelier: Jehan Cant.

Ung oublieur (1), aussi tousiours compté à III s. par jour, et servira d'aide en lad. paneterie, et aussi assistera le garde linge et au recouvrement du linge estant en son office: Jeosquin Vand-Ryne.

Officiers en l'eschançonnerie, tousiours comptés à VI s. par jour.

Jacques Scellier, Philippe Grimeau.

Deux aides en ladite eschançonnerie, tousiours comptez: Noel Doyen à III s. par jour, Estienne Sansars, aussi à III s. par jour; et n'entend madite dame de cy-après pourveoir de l'ung des offices de sommelier s'il venoit à vaequer, ains veut en chacun de ses offices n'y avoir que un chief seulement.

Et mangeront lesdits sommeliers avec les officiers de bouche en la cuisine.

Claude Micard, tousiours compté en estat d'escuier de cuisine, aux gaiges de IX s. par jour.

Nicaise de la Barre, maistre queux (2), aura des gaiges IX s. par jour.

Lanquin Voyle, tousiours compté à VI s. par jour.

Charlot Boydar, aussi tousiours à V s. par jour.

Leys Ponceau, aussi tousiours compté à VI s. par jour.

Anthoine Gobelet, compté à IIII s. par jour.

(1) Pâtissier.

(2) Chef de cuisine.

Gilles de May, compté à II s. par jour.

Deux pourteurs en la cuisine, au choix du maistre d'hostel et du maistre queux, l'un à II sols par jour, et l'autre à I s. par jour.

Et Bartholomey Mesclin, patissier de madite dame, tousiours compté à IIII s. par jour.

Officiers en la saulserie.

Ung saulsier (1), tousiours compté à VI s. par jour, Jehan Damas, et aura pour ayde Angolesme, qui aura III s. par jour, et deux valetons pour l'assister, assavoir : Hannequin Vand-Ryne, et Aymé Guillemin, comptés à I s. par jour chacun ; et mangera ledit saulsier avec les autres officiers de bouche.

Officiers pour la fruicterie et apothicairerie de madite dame.

Ung apothicaire et fruictier (2), tousiours compté à IX s. par jour : Jehan Estocart, et mangera ledit fruictier avec les officiers de bouche et aura deux aydes èsdits offices, comptés pour l'apothicairerie et l'autre pour la fruicterie, lesquels seront comptés à III s. par jour chacun d'eux : Adriain Encaert, Jehan François.

Et un valeton de torches qui aura I s. par jour, Maximilien Sirce ; et mangeront lesdicts aydes et valet de torches avec les officiers servans les filles d'honneur.

Lesquels aydes et valeton de torches seront tenus d'obéir audit fruictier, en tout ce qui leur sera enjoint par luy pour le service et exercice de sa charge, et en cas qu'ils ne le facent et qu'ils ne soient tels comme il apartiendra et que plaintif en soit fait par ledit fruictier, messieurs du bureau le puniront selon qu'il apartiendra.

Officiers de l'escuyerie.

Ung maistre palefrenier, tousiours compté à V s. par jour, et un cheval deffraié, quand Madame ira par les champs seulement : Philipe d'Avanche.

(1) Officier de cuisine, qui a soin des sauces et des épices.
(2) Autre officier, qui fournit les confitures et le fruit.

Trois laquaix de corps, tousiours comptés à IIII s. par jour chacun, assavoir : Jehan de Hulleglie, François Hugon, Nicolas de Vannes.

Un varlet de litière, aussi tousiours compté à IIII s. par jour, Nicolas de Mons, et aura ledit Nicolas un ayde tousiours compté à III s. par jour.

Trois varlets de corps, aussi tousiours comptés à IIII s. par jour : Jehan Desmarets, Nollet Le Vault, Pierrequin de Mons.

Ung serviteur d'escuyerie que aura IIII s. par jour, un cheval deffraié quant madame ira par les champs, et livrée accoustumée : Benigne Deschevon.

Un messaigier, aussi tousiours compté à IIII s. par jour, et un cheval deffraié : Ham. Betscholt.

Un charreton, aussi compté à IIII s. par jour, Jehan Hullecq, et aura deux aides aussi tousiours comptés à IIII s. par jour, assavoir : pour le grand chariot, Gilles Cocquebelier, et pour le petit chariot, Bartholomé Doux.

Guillemin Coquillot, varlet des paiges d'honneur de madite dame, que aura III s. par jour.

Et un maréchal de ladite écurie, tousiours compté à III s. par jour.

### Autres officiers.

Ung maréchal des logis, tousiours compté à IV s. par jour : Philippe de Serclaës.

Madame aura ung contreroleur, tousiours compté à XIII s. par jour : Charle Oursin, et aura ses livrées accoustumées.

Aura aussi madite dame ung clerc d'office, tousiours compté à X s. par jour, qui aussi la servira avec led. Charles Oursin, et en l'absence de luy, contreroleur, au semblable pouvoir que ledict Oursin : Pierre Damant, et aura ses livrées accoustumées qui sont telles que les a ledit Charles Oursin.

Deux fouriers, tousiours comptés à VI s. par jour : Louis de Laley et Perot du Vivier.

Et auront un garde, tousiours compté à III s. par jour, qui mangera comme il est accoustumé : Rolet Bouche d'Or.

Et si auront Michiel Mariaige, que aussi servira d'aide en ladite fourerie, lequel sera compté à I s. par jour.

Autres officiers, tousiours comptés, assavoir :

Conrad Meyt, maistre tailleur de pierre de Madame (1), à V s. par jour.

Pasquier du Breul, portier, tousiours compté à IIII s. par jour : Leyx Vandvord.

La veuve Jehan Lunet, que fera faire l'office de cordouannier au lieu de son feu mari, à III s. par jour.

Deux varlets des filles, tousiours comptés à II s. par jour chacun : Eustache Chapiver et Estienne Loys.

Ung tamburin, tousiours compté à II s. par jour.

Le concierge de Malines sera tousiours compté à II s. par jour, et si aura, quant Madame sera à Malines, pour son plat, III s. par jour.

Madame aura un orfévre, tousiours compté à I s. par jour : M°. Martin des Abliaux.

Ung paintre, tousiours compté à I s. par jour : Maistre Bernard Dorlech.

Et aura aussi madite dame ung brodeur, à I s. par jour : maistre Pierre Myeuland.

M°. Pierre de Pannemacher, tapissier de madite dame, tousiours compté à I s. par jour, en vertu des lettres patentes de madite dame, datées du XX°. jour de janvier XV°XXII.

(1) *Conrad Meyt* ou *Mey*, originaire de la Suisse allemande, était un habile statuaire, qui fut employé par l'archiduchesse aux travaux de sculpture de N. D. de Brou, et qui, en 1531, traita avec *Philiberte de Luxembourg*, princesse d'Orange, pour l'érection de deux monuments funèbres dans l'église des frères mineurs de Lons-le-Saunier. L'un devait être élevé à la mémoire de son époux, *Jean de Chalon*, baron d'Arlay IV, et l'autre à leur fils, le prince *Philibert*, généralissime de l'empereur *Charles-Quint* et vice-roi de Naples, tué au siége de Florence en 1550. (V. *Histoire de l'église de Brou*, par le P. Rousselet, p. 112.)

*Ordonnance des plats de l'hostel de Madame.*

**Ordinaire pour les plats de l'hostel de Madame, et premier celui de madite dame.**

Madame aura pour son disner quatre pains de bouche et pour ses assiètes six pains bis.

Madame d'Hocstrate, qui mangera avec elle, un pain de bouche et une assiète de pain bis, deux bots (1) de vin et deux bots de cervoise. Et si cuve (2) de vin y a, elle se prendra à la discrétion des maistres d'hostel servants.

Service pour le plat du disner.

Au disner, une pièce de beuf réalle pesant environ XVI livres.

Ung muteau (3) pour le bouillon de Madame, d'environ VIII liv.

Un hault cousté de moton bouly, un chapon bouly ou une bonne poulle, ou deux poulets en ce lieu.

Un membre de moton rosty, un autre pour achis en carbonnade.

Une pièce de veau ou chevreau, cochon, aigneaulx ou oysons pour le gros rost.

Et entend Madame que quand elle sera servie de une desdites pièces de gros rost, qu'elle ne sera point servie de l'autre.

Et pour le même rost une paire de pardrix, deux lapins ou ung connil (4), un levrot, VI poulets et VI pingeons.

Trippes, saulsisses, pieds de veau et de beuf, de moton, de porc, potageries, un grand pasté de veau ou de moton; et dimanche, mardy et jeudy, petits pastés; lundy et mercredy, de grands pastés comme dessus.

Ris, formantée (5) ou autre chose en ce lieu, fruits, oublies et fromaige, selon les saisons, et une pièce de moton pour le desieunée.

Pour le soupper.

Quatre pains de bouche, VI assiètes.

A madame d'Hocstrate, I pain de bouche et une assiète.

(1) Bouteille? — (2) Le vin de cuve est celui qui est fait avec du raisin non pressé. — (3) Morceau. — (4) Lapin de garenne. — (5) Bouillie de froment.

Vin d'ordinaire, II bots, cervoise II bots, et si cuve (1) y a, elle le prendra par dessus.

Pour le service du soupper.

Une espaule ou gigot de moton rosty, une longe de veau, du cabry si l'on en treuve, un chappon rosty, II pardrix, IIII poussins.

Un connil ou levrot, et IIII pingeons.

Et pour boully, II poulets et II pingeons.

Et aulcune fois en lieu de perdrix, faisans, hérons et putois, selon qu'ils se trëuveront.

Aultre chappon ou bonne poulle, ou VI poulets en ce lieu pour mettre en pasté.

Pieds de beuf, oreilles de porc et aultres menus services, fruicts, oublies, fromaige selon la saison.

Quant au lard à larder et potaigerie pour le disner et soupper, pour fournir aux pastés, fricasseures et aultres menutes, pourra monter par jour par estimation XIIII liv.

Madame aura pour chacune de ses collacions que se prendront le jour III pains de bouche, II bots de vin et III bots de cervoise, et ne pourront les varlets de chambre prendre vin de cuve (2) pour la chambre, sans l'enseigne de madame d'Hoestrate, sur peine d'estre rayés et semblablement le sommelier qui l'aura délivré sans ladite enseigne; et se apourtera tousiours le vin d'après disner entre deux ou trois heures en la chambre de Madame, pour donner à boire aux sieurs et dames qui auront soif.

Item aux jours de josne, Madame ne veut avoir pour ses collacions que deux tasses de confitures souffisamment garnies.

Le plat du maistre d'hostel servant, gentilshommes et officiers.

Assavoir, oultre la reste et demeurant du plat de madite dame (3), dont ils mangeront, seront servis comme il s'ensuit :

(1) C'est-à-dire s'il y a du vin de cuve.

(2) Ce vin était réservé pour les personnes de distinction.

(3) Par une apostille ou un *néant* mis en marge, on raya que outre

Pour le disner et soupper.

Auront LVI pains, comprins II de bouche pour le maistre d'hostel servant, VI bots de vin, III au disner et III au soupper, XVIII bots de cervoise, assavoir IX au disner et IX au soupper.

De laquelle reste et demeurant du plat de madite dame mangeront, assavoir : ledit maistre d'hostel servant, comme panetier, eschançon, escuyer tranchant, varlet servant, ung chapelain et ung gentilhomme servant madame d'Hocstrate.

Et de chacune office que aura servi un et point d'aultre, assavoir le sommelier d'oratoire, un sommelier de paneterie, le garde-linge, un sommelier de la cave, un saulsier, un de la fruicterie, un fournier et deux huissiers, le tapissier et oublieur.

Et dudit maistre d'hostel mangeront après, deux serviteurs et de chacun gentilhomme un serviteur, Rolet Bouche d'Or, aide de la fourrerie, et un serviteur au chapelain servant, et point d'aultres, que sont VIII.

Aultre plat pour les filles d'honneur et aultres femmes, ordonnées par Madame de manger avec elles, que sont XVII, assavoir :

Madame de Verneul, Warich, Rennebourg, Brederode, d'Aultrey, d'Alewin, Rosemboz, Longueval, Bulleux, les III filles Neufville, Saillant, Middelbourg, Cerf, un chapelain, Barbe l'Allemande et la mère.

Pour leur disner et soupper.

XXXIIII pains par jour, qui sont XVII par repas ; VI bots de vin, qui sont III par repas ; VI bots de cervoise, qui sont aussi III par repas, et seront servies lesdites filles d'honneur à disner, assavoir de :

Trois pièces de beuf qui pèseront VIII liv. pièce.

Trois pièces de moton boullyes.

Deux pièces de moton rosties.

le restant de Madame on leur donnerait à diner « une pièce de moton et une de beuf chaude et deux poulets ; » on leur laissa « fruicts et fromaige, etc. » (*Note de* D. Berthod.)

Trois poulles ou VI poulets en ce lieu, rostis ou boullys.

Ou deux pingeons au lieu de chacun poulet.

Trois demi colets de moton en potaige.

Trippes, petits pastés, formantées, potaigeries et aultres menutes, fruit et fromaige.

Et aucunes fois, pour entrechanger, selon le jour, au lieu de poulles ou de poulets, cabrys, oyseaulx de rivière, cochons, oysons.

Le soupper desdites filles.

Trois membres de moton rostis, dix poulets rostis, et aulcune fois au darnier (1) cabrys, oysons pour entrechanger, trois plats de haricots, fruits, fromaige, selon le tems.

Aultre plat pour les femmes de chambre avec trois femmes de la dame d'honneur qui mangeront avec elles, qui sont, assavoir:

Constance, la Barruère, Maruix et les trois damoiselles de la dame d'honneur, pour leur disner et souper XIIII pains, qu'est à chacun repas VII; II bots de vin, qu'est à chacun repas I bot; II bots de cervoise, qu'est à chacun repas I bot.

Pour le service du disner de la cuisine.

Une pièce de beuf de VIII liv., une pièce de moton bolye, un membre de moton rosti, une poulle ou deux poullets en ce lieu, un demi collet de moton en potaige.

Trippes, petits pastés, potaigeries et autres menutes, fruits et fromaige.

Le soupper d'icelles femmes de chambre.

Deux membres de moton rostis, deux plats de haricots, trois poullets ou six pingeons en ce lieu, rostis ou en pasté, fruits, fromaige pour issue.

Le plat des femmes de garde-robbe, aultres cy-aprèa nommées, qui sont VI, assavoir:

Jacquotte, Françoise, Artuse, Pacquette, une de madame d'Hocstrate et une de madame de Verneul.

(1) Enfin.

Pour le service du disner et soupper.

XII pains par jour, que sont VI par repas; II bots de vin, qu'est à chacun repas I bot, et II bots de cervoise.

De la cuisine pour le disner.

Une pièce de beuf boulye pesant VIII liv., une pièce de moton boulye, un demi collet de moton bouly, deux poullets ou une bonne poulle, trippes, potaigeries et autres menutes, fruits et fromaige.

Et pour le soupper.

Ung plat de haricots, un membre de moton rosti, deux poullets ou trois pingeons, fruits et fromaige.

Après le service du disner et soupper desdites filles d'honneur, femmes de chambre et de garde-robbe, mangeront ceux qui sensuyt, que Madame y a ordonné, assavoir :

Petit-Jehan Larchier, qui aura la charge du service desdites dames, ung huissier de salle, le clerc de la chapelle, l'ayde du garde joyaulx, les aides de la tapisserie, les aides de chambre, les aides de la fruicterie, deux serviteurs auxdites filles d'honneur, un tamburin, un serviteur à l'aumosnier, le serviteur de madame de Verneul, celuy de madame de Bulleux, un à mademoiselle Cerf, un Barbasan, qui sont XVIII personnes.

Lesquels officiers et serviteurs auront pour le disner et soupper .... pains et .... bots de cervoise (1).

Aultre plat pour les varlets de chambre et aultres cy-après nommés.

Par jour XIX pains, III bots de vin, et VI bots de cervoise.

Et auront de la cuisine pour leur disner VIII liv. de beuf, ung haut consté de moton boully et deux poulets, trippes, petits pastés, potaigeries selon les jours, fruits et fromaige.

Et pour leur soupper.

Un plat de haricots, un membre de moton rosti et deux poullets, fruits et fromaige.

(1) Le nombre est omis dans la copie de D. Berthod.

Duquel plat mangeront l'ung des chapelains non servans, Jehan Maignart, Pierre Lucas, et Estienne Lullier, tous varlets de chambre, le commis du trésorier, ung huissier de chambre et le tailleur, que sont VI.

Les enfans de cuisine auront pour leur disner une pièce de beuf pesant VIII liv., et pour leur soupper ung membre de moton.

Le portier aura par jour III liv. de beuf.

*Ordinaires des livrées de l'hostel de Madame.*

L'ordinaire du pain de bouche de Madame.

Madame, disner et soupper compris, le bas boult pour madame d'Hocstrate, X pains.

Madite dame, pour les collacions, VI.

| | |
|---|---|
| M. le comte d'Hocstrate. . . . . | I double. |
| Mad. d'Hocstrate, pour sa collacion. . . . | I |
| Mad. de Verneul, pour sa collacion. . . . . | I |
| La collacion des filles d'honneur. . . . . | I |
| M. le maistre Allart. . . . . | I |
| Le maistre d'hostel Hesdin. . . . . | I |
| Le maistre d'hostel Bulleux. . . . . | I |
| Le III^e^. maistre d'hostel Sorastre. . . . . | I |
| Le maistre d'hostel servant disner et souper. . | II |
| L'escuyer Bregilles. . . . . | I |
| L'aulmosnier. . . . . | I |
| Le trésorier. . . . . | I |
| Le doyen de Poligny. . . . . | I |
| Mons. Nicolas Perrenot. . . . . | I |
| Le médecin. . . . . | I |
| Le garde joyaulx. . . . . | I |
| Le contrerolleur. . . . . | I |
| Le clerc d'office aussi contrerolleur. . . . . | I |
| Maistre Guillaume Desbarres. . . . . | I |
| M^e^. Claude Vaitel. . . . . | I |
| Le queux. . . . . | I |
| L'escuyer de cuisine. . . . . | I |

Pain de tranchoirs. . . . . XIIII livres.
Potaigerie. . . . . II
Le sommelier de la paneterie. . . . . I
Le fructier. . . . . I

Total, VII douzaines de pains.

Et quant au pain de bouche qui se donne extraordinairement, chascun jour se comptera selon la distribution, assavoir :

M. de Palerme (1). . . . . I double.
M. d'Oigny. . . . . I
Le trésorier Ruffault. . . . . I
Le recepveur général. . . . . I
L'audiancier. . . . . I
Le présidant de Malines. . . . . I
M. Desmarez. . . . . I
M. Jehan Auxtrives. . . . . I
M. Jehan de Leschault. . . . . I
Le capitaine des archiers. . . . . I
Le maistre des postes. . . . . I

L'ordinaire du pain bis.

M. de Rosemboz, tant qu'il tiendra le plat. . VI pains.
Les filles d'honneur, disner et soupper. . . . XXXIIII
Les femmes de chambre et de garde robbe, disner et soupper. . . . . XXX
Le desieuner desdites filles d'honneur. . . . III
Le desieuner desdites femmes de chambre. . . II
Les serviteurs desdites dames, disner et soupper. X livres.
L'estat des varlets de chambre, disner et soupper. XXII
Pour faire tranchoirs pour les dames. . . . XVI
Pain de potaige. . . . . II
Pain dassay (2) . . . . . VIII
Pour le desieuner des paiges. . . . . VI

(1) Jean Carondelet, archevêque de Palerme, nommé président du conseil privé en 1521, le 15 avril avant Pâques, mort à Malines le 7 février 1545, âgé de 75 ans.

(2) Pain d'essai ou plutôt pain d'assiettes ?

Le portier et son aide. . . . . IV. livres.
Lavandière de bouche. . . . . IIII
Lavandière de corps. . . . . II
L'estat des maistres d'hostel, disner et soupper. . I.
Le guet. . . . . IV
Paneterie. . . . . VI
Eschançonnerie. . . . . VI
Fructerie. . . . . III
Fourerie. . . . . II
Lanquin, Charlot et Loysel. . . . . III
Enfants de cuisine. . . . . XIIII
Tapisserie. . . . . II
Valleton de saulserie. . . . . IIII
L'après disner pour les filles. . . . . I.
Jacquotte. . . . . I
Nentelée. . . . . III.
La servante de madame de Verneul. . . . . II
La servante de la demoiselle d'atours. . . . II
La servante de la demoiselle de Bulleux. . . . II

Somme, XXIII douzaines et VII pains.

En total du pain de bouche et bis ensemble, XXX douzaines et VII pains.

L'ordinaire du vin de l'hostel de madite dame.

La table de Madame, disner et soupper. . . . IIII bots.

Et s'il est besoin d'avoir plus de vin pour le disner et soupper de madite dame, le sommelier en avertira le maistre d'hostel servant.

Et pour deux collacions le jour. . . . . IIII bots.

S'il est aussi besoing d'avoir du vin de cuve pour la chambre, apporteront les varlets de chambre l'enseigne de la dame d'honneur, sans laquelle ou celle du premier maistre d'hostel, ou maistre d'hostel servant, est deffendu aux sommeliers de ne livrer nul vin de cuve pour ladicte chambre.

Monsieur le conte d'Hocstrate. . . . . I bot.
Madame la contesse d'Hocstrate, la collacion. . . I

Madame de Verneul. . . . . I bot.
Monsieur de Rosemboz, tenant le plat en absance du chevalier d'honneur. . . . . VI
Et à cause de son estat de premier maistre d'hostel pour sa collacion. . . . . I
Les filles d'honneur et femmes de chambre, à leur disner et soupper . . . . . X
La collacion desdites filles d'honneur. . . . . I
L'estat des maistres d'hostel. . . . . IIII
L'estat des officiers. . . . . IIII
L'estat des varlets de chambre. . . . . III
Les paiges. . . . . I
Potaigerie. . . . . I
Buverie. . . . . II
Le guet. . . . . I
M. le maistre Allart. . . . . I
M. le maistre Hesdin. . . . . I
Le maistre d'hostel Bulleux. . . . . I
Le maistre d'hostel Sorastre. . . . . I
L'escuyer Bregilles. . . . . I
L'aulmosnier. . . . . I
Le doyen de Poligny. . . . . I
M°. Nicolas Perrenot. . . . . I
Le trésorier. . . . . I
Le médecin. . . . . I
M°. Guillaume des Barres. . . . . I
M. Richard Contault. . . . . I
Le contrerolleur Oursin. . . . . I
Le clerc d'office. . . . . I
M°. Claude Boutel. . . . . demi-bot.
Le maistre queux. . . . . *id.*
L'escuyer de cuisine. . . . . *id.*
Jehan Estocart. . . . . *id.*

Somme, LVIII bots.

Et quant au vin que se donne extraordinairement chacun jour, se comptera selon la distribution, assavoir :

M. de Palerme. . . . . I bot.
M. d'Oigny. . . . . I
Le trésorier général. . . . . I
Le receveur général. . . . . I
Le maistre des postes. . . . . I
Me. Simon Longin. . . . . I
L'audiancier. . . . . I
Davel. . . . . I
Le bailli de Flurs. . . . . I
Le capitaine des archiers. . . . . I
Me. Jehan Auxtrives. . . . . I
Le présidant de Malines. . . . . I
M. Desmarez. . . . . I
Me. Jehan de Leschault. . . . . I

L'ordinaire de la cervoise de l'hostel de Madame.

La table. . . . . IIII bots.
La chambre. . . . . VI
Mad. d'Hocstrate. . . . . I
Madame de Verneul. . . . . I
M. de Rosemboz, tant qu'il tiendra le plat, un tonneau par semaine.
La table desdites filles, des femmes de chambre et ceux qui mangeront après icelles. . . . . XXVIII bots.
La table des maistres d'hostel. . . . . XVIII
La collacion desdites filles. . . . . I
Enfants de cuisine. . . . . X
Paneterie. . . . . II
Eschançonnerie. . . . . IIII
Buveries. . . . . VII
Saulserie. . . . . III
Fructerie. . . . . II
Fourrerie. . . . . II
Portier. . . . . II
La sale. . . . . II
Lanquin et Charlot. . . . . I

Lavandière de bouche. . . . . I bot.
Le guet de nuit. . . . . II
Le desieuner des filles. . . . . I
Jacquotte. . . . . I
Le desieuner des paiges. . . . . I
La demoiselle d'atours. . . . . II
M. le maistre Allard. . . . . I
Le maistre d'hostel Hesdin. . . . . I
Le maistre d'hostel Bulleux. . . . . I
Le maistre d'hostel Sorastre. . . . . I
Le trésorier. . . . . I
Le garde joyaulx. . . . . I
Le contreroleur Oursin. . . . . I
Le clerc d'office. . . . . I
L'estat des varlets de chambre. . . . . VI
Tapisserie. . . . . II
Lavandière de corps. . . . . I
Le sommelier. . . . . I
La demoiselle de Bulleux. . . . . I

Aux filles de chambre, leur sera délivré de la cervoise quant elles en demanderont.

Total de cervoise. . .

L'ordinaire des chandoilles, depuis les Pasques jusques à la Toussains.

La chambre. . . . . IIII liv. un quart.
M. le comte d'Hocstrate. . . . . Demi-livre.
La dame d'honneur. . . . . II quarts.
Madame de Verneul. . . . . I quart.
Les filles d'honneur. . . . . I livre.
Paneterie. . . . . I quart.
Eschançonnerie. . . . . I liv. et demie.
Cuisine. . . . . I quart.
Saulserie. . . . . I
Fructerie. . . . . III
Fourrerie. . . . . I
Le premier maistre d'hostel. . . . . I

| | |
|---|---|
| Le maistre d'hostel Allard. . . . . | I quart. |
| Le maistre d'hostel Hesdin. . . . . | I |
| Le maistre d'hostel Bulleux. . . . . | I |
| Le maistre d'hostel Sorastre. . . . . | I |
| L'aulmosnier. . . . . | I |
| Le trésorier. . . . . | I |
| Le garde joyaulx. . . . . | I |
| Le contreroleur. . . . . | I |
| Le clerc d'office. . . . . | I |
| Le médecin. . . . . | I |
| Le capitaine des archiers. . . . . | I |
| M^e^. Guillaume des Barres. . . . . | I |
| M^e^. Claude Vaitel. . . . . | I |
| Lavandière de corps. . . . . | I |
| Lavandière de bouche. . . . . | I |
| Le guet. . . . . | Demi-livre. |
| La sale. . . . . | I liv. |
| Le portier. . . . . | I quart. |
| Somme, | XIIII liv. et demie. |

L'ordinaire desdites chandoilles, dois la Toussains à Pasques.

| | |
|---|---|
| La chambre de Madame. . . . . | IIII liv. |
| M. d'Hocstrate. . . . . | I |
| Madame d'Hocstrate . . . . . | I |
| Madame de Verneul. . . . . | I quart. |
| M. de Rosemboz, premier maistre d'hostel. | I |
| Paneterie. . . . . | III |
| Eschançonnerie. . . . . | II liv. |
| Cuisine. . . . . | I |
| Saulserie. . . . . | III quarts. |
| Garde-mangers . . . . . | I |
| Fructerie. . . . . | I liv. et demie. |
| Fourrerie. . . . . | I quart. |
| Tapisserie. . . . . | I |
| Les filles d'honneur en leur chambre. . . | I liv. et demie. |
| L'estat des dames au souper. . . . . | I liv. |

L'estat de maistre d'hostel et offices. . . III quarts.
L'estat des varlets de chambre. . . . . I
Mons. le maistre Allard. . . . . I
Le maistre d'hostel Hesdin. . . . . I
Le maistre d'hostel Bulleux. . . . . I
Le maistre d'hostel Sorastre . . . . . I
L'escuyer d'escuyerie. . . . . I
L'aulmosnier. . . . . I
Le trésorier. . . . . I
Le médecin. . . . . I
Capitaine des archiers. . . . . I
Le garde joyaulx. . . . . I
Le contreroleur. . . . . I
Le clerc d'office. . . . . I
Maistre Guillaume des Barres. . . . . I
Maistre Claude Vaitel. . . . . I
Lavandière de corps. . . . . I
Lavandière de bouche. . . . . I
Le guet. . . . . I
La sale. . . . . I
Le portier. . . . . I

Total, XXV liv. III quarts de chandoilles.

L'ordinaire du bois et fagots de l'hostel de Madame, commenceant le 1er. jour de novembre jusques à Pasques.

La chambre de Madame, ce qui sera nécessaire et que par les varlets et aides de chambre sera certifié.

En la grande chambre de Madame . . . XII fagots.
Monsieur d'Hocstrate . . . . . I asèle. IIII fagots.
Mad. d'Hocstrate . . . . . *id.* *id.*
Mad. de Verneul . . . . . Demi-asèle. II fag.
L'estat des dames. . . . . *id.* *id.*
L'estat des maistres d'hostel . . . . . *id.* IIII fag.
L'estat des varlets de chambre . . . . IIII bois. II fag.
La chambre des filles . . . . . I asèle. IIII fag.
Paneterie . . . . . D.-asèle. II fag.

| | | |
|---|---|---|
| Eschançonnerie | D.-asèle. | II fag. |
| Cuisine | IIII asèles. | IIII fag. |
| Saulserie | XII asèles. | II fag. |
| Fourrerie | D.-asèle. | IV fag. |
| Fructerie | *id.* | II fag. |
| Les paiges | *id.* | II fag. |
| Le guet de jour | XII bois. | II fag. |
| Le trésorier | D.-asèle. | II fag. |
| Le portier | IIII bois. | II fag. |
| Le guet de nuit | I asèle. | II fag. |
| Mons. de Rosemboz | *id.* | IIII fag. |
| Le maistre d'hostel Allard | D.-asèle. | II fag. |
| Le maistre d'hostel Hesdin | *id.* | *id.* |
| Le maistre d'hostel Bulleux | *id.* | *id.* |
| Le maistre d'hostel Sorastre | *id.* | *id.* |
| L'escuyer d'escuyerie | *id.* | *id.* |
| L'aulmosnier | *id.* | *id.* |
| Le médecin | *id.* | *id.* |
| Le capitaine des archiers | *id.* | *id.* |
| Le maréchal-des-logis | IIII bois. | *id.* |
| La demoiselle d'atours | *id.* | *id.* |
| Le garde joyaulx | D.-asèle. | *id.* |
| Le contreroleur | *id.* | *id.* |
| Le clerc d'office | *id.* | *id.* |
| Maistre Guillaume des Barres | *id.* | *id.* |
| Maistre Claude Vaitel | *id.* | *id.* |
| L'escuyer de cuisine | IIII bois. | *id.* |
| Le maistre tailleur | *id.* | *id.* |
| Tapisserie | *id.* | *id.* |

Somme, XXIII asèles, XII bois, qui font XI c. III quarts de bois et IIII asèles, XVIII fagots.

L'ordinaire du bois et fagots commenceant à Pasques et finissant à la Toussains.

La chambre, ce qui sera nécessaire.

| | | |
|---|---|---|
| Mons. d'Hocstrate | I quart. | II fagots. |

M. de Rosemboz. . . . . 1 quart. II fagots.
L'estat des maistres d'hostel . . . . . 1 quart. IIII fagots.
La cuisine. . . . . II quarts. IIII fag.
La saulserie . . . . . 1 quart. II fagots.
La fructerie . . . . . Demi-quart. II fag.
La fourrerie . . . . . *id.* *id.*
Mons. le maistre Allard. . . . . *id.* *id.*
Le maistre d'hostel Hesdin . . . . . *id.* *id.*
Le maistre d'hostel Bulleux . . . . . *id.* *id.*
Le maistre d'hostel Sorastre . . . . . *id.* *id.*
Le trésorier . . . . . *id.* *id.*
Le contreroleur . . . . . *id.* *id.*
Le clerc d'office . . . . . *id.* *id.*
Le guet de nuit . . . . . *id.* *id.*

Total, IIII c. IIII quarts de bois et XXXIII fagots.

L'ordonnance des charriots.

La chambre, ce qui sera nécessaire.
M. le conte d'Hocstrate. . . . . 1 char.
Madame la contesse d'Hocstrate. . . . . 1
Paneterie et cave. . . . . II
Cuisine et saulserie. . . . . II
Fructerie. . . . . 1
Escuyerie. . . . . 1
Fourrier, cordonnier et portier. . . . . 1
Garde joyaulx, ce qui sera nécessaire.
Tapisserie, *idem*.
Chapelle. . . . . 1
Garde manger, selon la nécessité.
M. de Rosemboz. . . . . 1
Les quatre maistres d'hostel. . . . . 1
Le trésorier. . . . . 1
Mad. de Verneul et M^elle^. Saillant. . . . . 1
Les filles d'honneur, chascune un coffre, porté par estimation. . . . . III
Les femmes de garde-robbe. . . . . 1

Lavandière de bouche. . . . . demi-char.
Conseil, assavoir : M. le doyen de Poligny, MM. Nicolas Perrenot, M. Guillaume des Barres, Me. Claude Vaitel. . . . . 1
Contrerolleur et clerc d'office. . . . . demi-char.
Archier. . . . . 1
Les paiges avec le chapelain et quelques coffres portés pour le fait de la bouche. . . . . 1
Somme desd. charriots, XXII
sans la chambre, garde joyaulx, tapisserie et garde manger.

Ordonnances de l'hostel.

1°. Madame ordonne et prétend que tous les gentilshommes et officiers aient à répondre, 1°. à son chevalier d'honneur et après à M. de Rosemboz, son premier maistre d'hostel, et au maistre d'hostel servant : sous peine d'encourir l'indignation de ladite dame et d'être rayés.

2°. Voulant remédier à un abus qui s'étoit glissé, elle veut qu'aulcuns, sinon le maistre d'hostel servant, requis de quelques bons personnages, puissent couvrir la table et donner à manger dans l'office de bouche, pourvu qu'il y soit en personne, et que cela arrive rarement ; en campagne, il le fera même le plus rarement possible, sinon en sera rayé pour un mois.

3°. Aulcun ne pourra donner à manger dans son office ; ordre au maistre queux d'avoir soin par luy-même ou par ses gens que nul extrangier n'entre dans la cuisine, ou garde manger, èsquels par qui que ce soit, il soit fait aulcune assiette de table.

4°. Les huissiers ne laisseront entrer personne dans la chambre de Madame sans l'avertir : le chevalier d'honneur, le premier maistre d'hostel ou le maistre d'hostel servant ne sont pas tenus à cette règle.

5°. Aucun ne sera tenu pour absent, sauf les malades, ceux qui iront par ordonnance de Madame en quelque lieu ou à la guerre par sa permission, ceux de Savoye et de Bourgongne, quand ils auront obtenu congié, qui ne sera que de trois mois, et ceux de Flandres pour un mois, lequel ils seront obligés de monstrer

au bureau ; on s'adressera au chevalier d'honneur, au premier maistre d'hostel ou au maistre d'hostel servant pour obtenir prolongation ; si le congé est excessif, il faudra en parler à Madame ; tous les congés donnés par Madame sans cette forme seront déclarés nuls ; ordre aux huissiers de prendre regitre des absents.

6e. Quand Madame ira en campagne, ses officiers seront tenus proprement et montés de deux bons et honnestes chevaux, et ils seront comptés à VI sols par jour et au-dessus d'un cheval. Ils seront tenus de se tenir avec leur domestique devant le logis de Madame, sans pouvoir s'en dispenser sans la permission du chevalier d'honneur : ils ne pourront la quitter dans la route ; le maistre d'hostel a seul cette liberté.

7e. Tous les gentilshommes sont obligés de se trouver vers elle quand elle voudra aller à la messe, à chacun jour de fête et aux autres jours à l'heure qu'elle aura ordonné ; même ordre pour les vespres.

8e. Ces ordonnances seront lues tous les mois au bureau, et s'il y est contrevenu, il en sera fait rapport au chevalier d'honneur, au premier maistre d'hostel et au maistre d'hostel servant par le contrerolleur.

9e. Les maistres d'hostel, gentilshommes des quatre états, le premier escuier d'escuyerie réservé, serviront par semaines, de même les valets servant et tous les chiefs d'office.

10e. Madame veut estre servie par les chiefs d'office et non par les aides ; quand ils ne pourront ils en avertiront le premier maistre d'hostel ou le maistre d'hostel servant.

11e. Ordre au patissier de faire par luy-même la patisserie et de la remettre luy-même au maistre queux, sous peine d'être rayé.

12e. Les valets de chambre se retireront dans celle des huissiers quand elle voudra s'habiller ou estre seule, et il y en aura toujours un gardant sa chambre jour par jour avec un aide.

15e. Ne pourront demander aucun vin et le sommelier leur délivrer sans l'enseigne de la dame d'honneur, ou du premier maistre d'hostel, etc., et ils n'apporteront le vin d'après disner, sinon à trois heures.

14°. Deffense à l'apothicaire de faire compter aucune médecine que pour Madame, ses filles d'honneur et autres femmes de la maison à marier, sans le certificat de la demoiselle d'atours et celuy de la mère des filles.

15°. Ordre pour ceux qui doivent manger du plat de Madame, et ceux qui en peuvent estre servis après. On ne pourra donner à ceux-cy que ce qui aura été servi à Madame; on ne peut transporter aucun plat de la maison sans permission particulière, etc.

16°. Règles pour le service des filles d'honneur qui n'auront que trois plats, les femmes de chambre deux et les femmes de garde robbe un seul.

17°. Ordre pour la table des officiers et serviteurs, qui ne se doit tenir qu'après celle des filles d'honneur qui seront servies par eux.

18°. Tous mangeront avec honnêteté, sans proférer aucunes paroles méséantes, et s'il arrivait que quelqu'un en manquât, ou s'il arrivait à quelqu'un de prendre des plats pour des dames, de piglier, de jouer, il sera mis en prison pour trois jours en pain et eau, et plus encore si messieurs du bureau le jugent expédient.

19°. Même deffense aux dames de rien envoyer de la table à personne, mais quand elles seront servies et auront mangé, le commis au service pourra sans grever l'estat réserver quelque chose pour la demoiselle d'atours, la femme de chambre de M^lle^. de Verneul, qui ne mangent à l'estat.

20°. Deffense de rien donner aux dames et demoiselles pour manger en particulier dans leurs chambres.

21°. Deffense de laisser entrer personne dans la salle des filles d'honneur, ny page, ny valets, etc.

22°. Deffense à ceux du bureau de compter aucune fin de mois, ny parties extraordinaires, sans y apeller le chevalier d'honneur et premier maistre d'hostel.

23°. Ordre au sieur Philippe de Bregille de veiller à ce que l'huissier soit servi et que les inconvénients n'arrivent plus comme du passé.

24°. Le fourrier d'escurie se trouvera au bureau pour répondre

des chevaulx qui se compteront, afin qu'on n'en passe aucun que ceux de Madame ; son estat sera signé de l'escuier servant.

25°. L'escuier aura son logement ordinaire et trois chevaulx défrayés, mais ces chevaulx seront à luy et la fourniture des harnois et ses dépens, sinon ce que l'honnêteté exige.

26°. Celuy qui servira en son absence pourra avoir deux chevaulx défrayés ; c'est à Madame qu'il appartient de le choisir.

27°. Le maistre palfrenier, le fourrier, le maréchal auront leurs chevaux défrayés.

28°. Tous les mois l'escuier donnera son estat signé au fourrier ; luy-même se trouvera au bureau, sinon l'estat ne sera plus reçu après.

29°. Le fruictier ne pourra délivrer de torches qu'elles ne soient pesées, aucun n'en pourra emporter de l'hostel que le maistre d'hostel, l'escuier d'escurie, le trésorier, le capitaine, le médecin.

30°. L'apothicaire aura la garde des épices.

31°. Deffense à qui que ce soit de livrer ou donner aucune des choses confiées aux offices sans le sceu et consentement du chevalier d'honneur, du premier maistre d'hostel, ou le maistre d'hostel servant et de ce le contrerolleur tiendra compte.

32°. Deffend à aucun de ses officiers et aultres, de prétendre droits sur le linge vieux, vieux charriots, étains, etc. Les sommeliers seuls auront les tonneaux, à charge à eux de fournir la cave de boches, cuvettes, etc. Quand il sera tems de réformer le vieux, Madame en sera avertie et en disposera selon son bon gré.

33°. Il dépendra du contreroleur de visiter la cave et de faire rendre compte au sommelier, mais ledit contreroleur fera aparoître de tout au premier maistre d'hostel.

34°. Madame sachant les abus qui se pratiquent dans sa cave, veut que tout son vin, barrils ou aultres, y soient déposés ; aucun ne pourra en avoir dans son office que le chevalier d'honneur et le premier maistre d'hostel accause du plat ; quant aux aultres maistres d'hostel, ils seront obligés de déposer tous les mois à ladite cave le vin qu'ils auront épargné, et cela du sceû du contreroleur qui en prendra estat.

35°. Le contreroleur aura une clef de toutes les caves où sera le vin de Madame.

36°. Ordonne que tous les offices ayant deux issues soient fermés à deux fortes serrures du côté qui sort de l'hostel, dont le contreroleur aura une clef et l'officier l'aultre.

37°. Les vins chers seront tenus à part et distribués par le sommelier avec précaution, afin qu'il en puisse rendre compte quand il plaira au contreroleur : défense de rien prêter de vin et de futaille, sans permission du premier maistre d'hostel.

38°. Toutes les parties qui se couchent sur la dépense seront dénommées par le bureau, afin de le faire payer, si elles n'ont pas été distribuées comme il est convenable.

39°. Toutes les fois que le bureau se tiendra on appellera les chefs d'office, pour qu'ils puissent répondre chacun en sa partie.

40°. Aucune livrée ne sera comptée pour les absents.

41°. Pour diminuer la dépense, qui a été excessive l'année précédente, Madame veut que personne, sauf le chevalier d'honneur, puisse demander vin oultre l'ordinaire ; même privilége pour le premier maistre d'hostel ou le maistre d'hostel servant, et de tout cecy ils tiendront regitre pour en répondre au bureau ; on ne pourra même demander de ce vin que pour les seigneurs du sang, les chevaliers de l'ordre ou aultres semblables personnages.

42°. Retranche Madame aux maistres d'hostel les xx liv. et les deux bots de vin qu'elle avoit coutume de leur donner par mois, mais elle consent que le maistre d'hostel servant ait une pièce de beuf de vi liv., ii poulets, une haute coste de mouton, avec pain et vin raisonnable pour le desjeuné.

43°. L'escuier de cuisine fournira jour par jour au queux, ce qui sera nécessaire pour la dépense de Madame et des estats d'hostel ; il aura une clef comme l'escuier susdit.

44°. Les pièces seront servies sur la table comme elles auront été délivrées par le cuisinier. Deffense de faire cave à part ny délivrance de viande sans l'aveu des maistres d'hostel.

45°. Aucun ne pourra avoir dans son office aucun valeton sans le sceû des officiers susdicts.

46°. Défense, sous de grièves peines, aux fourriers de prendre aucun droit sur les bois de lits, sur les lits de louage ou aultres.

47°. Le clerc d'office sera obligé de prendre ou faire prendre les parties des offices quand le bureau devra se tenir ; si elles n'étoient pas en estat pour lors, les chefs seront obligés de les luy aporter ou de les luy envoyer.

48°. Toutes les parties de dépense seront présentées au bureau tous les mois ; ceux qui négligeront de le faire perdront ce qui y aura été dépensé.

49.° Le clerc d'office ne prendra aucun billet qui n'ait été signé des personnes préposées.

50°. Le contreroleur ou le clerc d'office ne donneront aucune copie à personne des rayeures, sans le commendement exprès de Madame, de peur qu'elle ne soit importunée de la récompense.

51°. Deffend Madame à ses maistres d'hostel de ne plus compter sur l'office de la fourrerie, nulle récompense de rayeures, car elle veut que semblables récompenses soient payées par voie extraordinaire, etc.

52°. On raira pour ung jour ceux qui feront des sermens sans nécessité, et ils demanderont pardon à Dieu dans le bureau ; s'ils retombent, ils seront punis plus sévèrement, et renvoyés pour la troisième fois.

53°. Ordre à tous vagabons et aultres valets n'ayant maistre, dans trois jours, de sortir de la cour.

54°. Les maistres d'hostel ne donneront point livrée de maladie à personne, sans avis certifié du médecin.

55°. Tous les huissiers de sales, servans et aultres, se trouveront à IX heures du matin pour recevoir les ordres du maistre d'hostel.

56°. Personne ne sera reçu dans la maison sans le consentement exprès de Madame.

57°. Deffense aux gentilshommes de toler le plat de chevalier d'honneur que tient M. de Rosemboz, afin dans le besoin d'y appeler quelques bons personnages quand il semblera bon au chevalier d'honneur.

58°. Politesse, humilité, révérences ordonnées à tous, envers le maistre d'hostel, comme tenant la personne de Madame.

59°. Les sommeliers et les aultres chefs d'office porteront ou rendront au bureau leurs parties pour y estre lues, sans qu'ils puissent les lire eux-mesmes.

60°. Sauf le jour d'arrivée de Madame en quelque endroit, il sera compté aux officiers qui seront envoyés devant elle ou en toute aultre occasion, double journée les jours de campagne et non davantage, à moins qu'ils n'aillent hors du pays.

61°. Que ceux qui enfreindront lesdictes ordonnances soient punis sur-le-champ; ordre au contreroleur d'y prendre garde, et que ny luy ny le maistre d'hostel ne s'avise d'accomoder ladicte cause de discord, mais qu'elle demeure ainsi jusqu'à ce que le chevalier d'honneur, le premier maistre d'hostel ou l'un d'eux en ait ordonné.

62°. Pierre Damant, en l'absence de son contreroleur ou de concert avec luy, est autorisé d'ainsi faire comme luy-même.

Bruxelles, premier mars 1525, style de Rome, le 5 avril suivant, avant Pasques, en présence du chevalier d'honneur, du chevalier de Rosemboz et des aultres maistres d'hostel, du trésorier général, des gentilshommes et des officiers d'hostel de Madame.

Note *I*, page 333.

*Manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne.*

On peut juger de leur mérite en parcourant le catalogue que j'en ai fait. Il aurait été plus intéressant, si j'avais eu plus de temps pour m'en occuper : souvent je me suis borné à donner le titre des livres, quelquefois j'y ai joint des extraits. On devinera facilement par cette esquisse, que j'aurais voulu rendre ce travail plus complet et plus digne de ceux qui voudront bien l'examiner.

Quoique les scellés fussent encore au collége et sur les effets des jésuites, un homme respectable sut m'en ménager l'entrée; je vis avec plaisir cette maison vaste et commode, et digne des gens de lettres qui l'avaient habitée, la bibliothèque surtout,

contenant plusieurs milliers de bons ouvrages, quelques manuscrits chinois, un Horace transcrit dans les bons siècles, sur les marges duquel un auteur moderne a inséré des notes dont je n'ai pu apprécier le mérite.

Le contour des fenêtres était orné des portraits des écrivains qui se sont distingués dans les Pays-Bas par leur savoir et leur érudition. J'y remarquai ceux de *Claude*, de *Jean-Jacques*, de *Jean* et de *Jules* CHIFLET (1), qui méritaient bien d'y occuper une place par le grand nombre d'ouvrages qu'ils ont publiés.

Le cabinet des antiques, quoique dépouillé, renfermait encore des morceaux estimables, des lampes, des statues du dieu *Crepitus*, semblables à celles que le P. DESMOLETS nous a laissées dans son Recueil. La collection des médailles était presque entièrement dispersée; celles qui restaient n'offraient rien de précieux.

En montant le grand escalier qui conduit à la bibliothèque, on trouve plusieurs inscriptions sépulcrales qui, je pense, n'ont point été rendues publiques. Dom MARTENNE les aperçut dans son voyage de Flandre, mais il ne jugea pas à propos de les insérer dans son journal : les voici telles que M. GÉRARD me les a envoyées; c'est lui-même qui les a copiées, et il l'aura fait avec cette exactitude qu'il met dans tous ses ouvrages.

N°. 1.

D M
TI. CLAVDIO
NICERO TI.
QVI ETAS LATI
CVS. LIVI. QVIN
TILLA CONIVGI
PIISSIMO ET DVL
CISSIMO. FECIT.
V. A. XXX.

(1) Sept savants de cette famille, illustre dans les lettres, ont habité les Pays-Bas. Voy. la *Bibl. belgica* de FOPPENS.

N°. 2.

T. PACTVM EIO : ROMANO ALVM
NO DVLCISSIMO QVI VIXIT ANN.
VIII. MENSIBVS SEX DIEBVS
XXVII. BENE MERENTI
FECIT
T PACTVM EIVS PISTVS.

N°. 3.

TI CLAVDIVS
ATTICVS
LATINIAECE
ATTICILIÆ
MATRI DVLCISSIME
L. P. VII. L. P. III. S.

N°. 4.

ÆMILIA. D. L. NICE
POST OBITVM
ÆMILIÆ MOSCHINIS PATRONÆ
SIBI ET SVIS.

N°. 5.

DIS MANIBVS NOMADIS
FECIT VETVRIA FORTVNATA
MATER SIBI POSTERISQVE
SVIS Q Q P. II.

N°. 6.

D. M.
QVINTILLIO
EPAPHRODITO
PATRONO BENE MERENTI
QVINTILLIA LAEALIB
FECIT ET SIBI
POTERISQVE SVIS.

J'aperçus encore quelques raretés apportées du Nouveau-Monde, un canot dont les Indiens ont coutume de se servir, plusieurs habits de ces peuples, différentes espèces d'armes pour

la chasse et pour la guerre, le fauteuil où s'asseyait l'empereur *Charles V* lorsqu'il avait la goutte, et une peau de serpent dont le prince enveloppait la partie malade. La tradition porte que cette peau fut donnée par les archiducs *Albert* et *Isabelle* à un seigneur *de Beaufort*, qui en a fait hommage aux jésuites : les plus petites choses, lorsqu'elles rappellent le souvenir des grands princes ou celui de quelques personnages distingués, conservent de l'intérêt pour la postérité.

NOTE J, page 554.

*Vœu du Faisan.*

Notice d'un ancien manuscrit conservé dans la Bibliothèque royale de Bruxelles, et connu sous ce nom : LE VOEU DU FAISAN (1).

Ce manuscrit a pour titre : *Ordonnance du banquet que fit en la ville de Lille, très-haut et très-puissant prince Philippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgogne, l'an 1455, le 17 février.*

C'est un volume in-4°. sur vélin et parfaitement conservé ; les caractères en sont beaux, et les vignettes travaillées avec art ; tout annonce la grandeur et la magnificence du prince auquel ce manuscrit appartenait : il a de tout temps fait partie de la Bibliothèque de Bourgogne, et il méritait sans doute d'y occuper une place distinguée.

La beauté de ce manuscrit n'est pas la seule raison qui doit rendre cet ouvrage intéressant pour les Francs-Comtois : d'autres titres plus précieux encore semblent lui assurer notre considération. Il fut rédigé par OLIVIER DE LA MARCHE, aussi brave chevalier que négociateur habile, qui puisa dans notre province

(1) Cette notice, lue à la séance publique de l'Académie de Besançon, est imprimée dans le tome V des anciens mémoires de l'Académie de Bruxelles. Mais outre que ce recueil est très-rare, les détails que cette notice renferme sont trop intéressants pour que nous ayons pu balancer à la reproduire.

cette noble franchise qui le distingua parmi les gentilshommes de son temps, et ce goût pour les lettres qui lui a mérité d'être compté parmi les bons écrivains d'un siècle où la langue à peine formée se sentait encore de la barbarie des mœurs. La noblesse de Franche-Comté y verra sans doute avec plaisir les noms de plusieurs familles illustres qui se sont perpétuées jusqu'à nous, et dont quelques-unes subsistent encore avec éclat.

Tous les écrivains qui ont parlé du *Vœu du Faisan* se sont bornés à dire les motifs qui décidèrent *Philippe le Bon* à rassembler ses principaux gentilshommes dans la ville de Lille, mais aucun ne nous a présenté le tableau de ces généreux chevaliers qui, au milieu des ris et des jeux, s'engageaient aux entreprises les plus hardies pour le service de Dieu, l'honneur des dames et l'amour de leur prince. C'est dans le but de suppléer à leur silence que nous avons donné quelque étendue à cette notice, où nous avons essayé de rassembler les traits les plus propres à intéresser une nation qui, dans tous les temps, montra l'amour le plus vif pour ses souverains et le dévouement le plus soutenu pour ses seigneurs.

Olivier de la Marche nous apprend dans ses *Mémoires* que la prise de Constantinople par *Mahomet II* fut l'occasion et le motif de la célèbre assemblée de Lille. *Philippe le Bon*, en convoquant ses plus nobles vassaux, voulut leur inspirer par son exemple le désir de venger le nom chrétien de l'insulte que *Mahomet* venait de lui faire en s'emparant de la capitale de l'empire d'Orient. Cet événement avait jeté la consternation dans tous les esprits. L'empereur d'Allemagne, qui craignait le voisinage des Ottomans, indiqua une diète à Ratisbonne pour délibérer, de concert avec les princes de l'empire, sur les moyens d'arrêter les progrès des Musulmans. *Philippe le Bon* y fut invité, mais la guerre intestine qui désolait les Pays-Bas ne lui permit pas d'y assister. Dès que la révolte des Gantois fut apaisée, le duc de Bourgogne reprit le dessein qu'il avait formé depuis longtemps, d'humilier la puissance ottomane et de secourir l'Eglise alarmée par les conquêtes et les victoires de l'implacable ennemi du nom chrétien.

Ce fut au milieu des joûtes et des tournois, que *Philippe le Bon* prit sa dernière résolution. « Le temps nécessaire pour les » apprêts et pour attendre les chevaliers s'était passé, dit M. DE » STE.-PALAYE (1), en divers festins donnés par les principaux » seigneurs. Le dernier fut celui du duc *de Clèves*, où l'on » proclama le banquet de son oncle le duc de Bourgogne, qui » se devait donner dix-huit jours après, selon la coutume... Si la » magnificence du prince fut admirée dans la multitude et l'abon- » dance des services, elle éclata surtout dans les spectacles qui » rendirent la fête et plus amusante et plus solennelle. On vit » paraître dans la salle diverses décorations, des machines, des » figures d'hommes et d'animaux extraordinaires, des arbres, » des montagnes, des rivières, une mer, des vaisseaux ; tous ces » objets, entremêlés de personnages, d'oiseaux et d'autres ani- » maux vivants, étaient en mouvement dans la salle ou sur la » table, et représentaient des actions relatives aux desseins que » le duc avait formés. »

Ces spectacles étaient les entremets recherchés par nos aïeux, bien différents de ceux que nous servons sur nos tables, qui ne servent qu'à aiguiser l'appétit et à flatter notre délicatesse.

« Il fallait que cette salle fût immense pour contenir une table » aussi spacieuse, avec tout le terrain nécessaire pour faire mou- » voir tant de machines et de personnages, sans compter la mul- » titude des convives et la foule des spectateurs (2). »

Tout était ainsi disposé lorsqu'on vit entrer un géant armé en Sarrasin de Grenade et à l'antique. Il conduisait un éléphant qui portait un château dans lequel était une dame représentant la RELIGION, vêtue de longs habits de deuil. Quand cette dame fut devant la table du duc, elle récita une complainte en vers, où elle déplorait les maux qu'elle souffrait sous la tyrannie des infidèles, et accusait d'ingratitude et de lenteur les chevaliers qui devaient la secourir et la délivrer. Cette lamentation finie, Toison-d'Or, roi d'armes, portant sur le poing un faisan, ayant au cou un collier

(1) *Mémoires de l'anc. chevalerie*, I, 187.
(2) *Ibid.*, I, 189.

d'or, enrichi de pierreries, précédé d'une longue file d'officiers, s'avança vers le duc de Bourgogne auquel il présenta deux demoiselles, accompagnées chacune d'un chevalier, et lui offrit en même temps l'oiseau qu'il portait, le suppliant de faire quelques vœux utiles aux dames qui imploraient son assistance.

Le duc, après avoir écouté la requête de Toison-d'Or, lui remit un billet qui commençait par ces mots : *Je voue à Dieu mon créateur, tout premièrement, et à la très-glorieuse vierge sa mère, et après aux dames, et au faisan, etc.* Le reste contenait la promesse de porter la guerre chez les infidèles pour la défense de l'Eglise opprimée (1).

L'exemple de *Philippe* fut un signal auquel tous les seigneurs répondirent par d'autres vœux diversifiés à l'infini. Olivier de la Marche, dans ses *Mémoires*, n'en nomme que 25; le manuscrit de Bruxelles en cite 96 ou 97, tous présents. Parmi les seigneurs de la Franche-Comté, j'en choisis un qui peut donner quelque relief à la cérémonie qui nous rassemble aujourd'hui (2). Voici ce qu'on lit dans le manuscrit de Bruxelles :

*Le vœu de messire Claude de Toulongeon.*

« Je voue à Dieu, à Notre-Dame, à madame sainte Anne, aux » dames et au faisan, que je servirai mon très-redouté et souve- » rain seigneur, et Mgr. le duc et comte de Bourgogne ou saint » voyage qu'il a intention faire à l'encontre du Turc ennemi de » notre foy, et le servirai de corps tout le tems qu'il y sera et » des biens que Dieu m'a donnez, je m'y employerés tout ce qui » me sera possible, et ou cas que mon dict seigneur eut quel- » que empeschement par quoi il n'y puist aller, s'il y envoye » aulcung de son sang, je le servirai et obéirai durant le dict » voyage, comme je ferois la personne de mon dict seigneur.

(1) On se doute bien que le bon duc vouant le premier et d'une manière si engageante, aucun des convives ne recula.

(*Note de* D. Berthod.)

(2) C'est une allusion à la réception de M. le vicomte *de Toulongeon* à l'Académie de Besançon, qui eut lieu le jour même où D. Berthod y lisait sa notice sur *le Vœu du Faisan*.

» Si oultre plus incontinent que je serai hors des marches de » pardeça, je porterai une entreprise pour faire arme à pié ou à » cheval à l'encontre d'un des gens du dict Turc, laquelle je ferai » signifier si je puis en son ost, le tout par le bon gré et licence » de mon dict seigneur, lequel j'en supplieray et requerray, et » se celluy qui vouldra lever ma dicte entreprise ne me vouloit » venir combattre devant mon dict seigneur ou son commis, je » l'iray combattre devant le dict Turc, moyennant que je puisse » avoir bonne seureté. »

Je me bornerai à rappeler ici les *vœux* des autres gentilshommes francs-comtois, en donnant une courte analyse de ceux qui présentent un caractère d'originalité.

*Charles de Rochefort* s'engage à suivre son souverain si sa santé le lui permet; et au cas que la maladie l'en empêche, il s'oblige à fournir six gentilshommes armés et habillés, et les payer un an entier, et de combattre à la suite du comte *d'Estampes*, par ce et en la manière qu'il lui plaira ordonner.

*Charles de Chalon*, emporté par son ardeur, promet que quand il y aura journée ou bataille assurée, il sera le premier à faire le coup de lance contre les infidèles, et qu'il fera tant qu'on jour il en soit fait mémoire.

*Antoine de Ray*, tant que durera cette sainte expédition, veut en bon chevalier, ne point se mettre à table, et ne manger que pain et eau le samedi, pour l'amour de la glorieuse vierge Marie.

*Le seigneur de la Roche* ne veut point porter d'armure à son bras droit, et ne rien manger le samedi, jusqu'à ce que les ennemis de la foi aient perdu mille combattants.

*Jacques de Montmartin*, *Guillaume de Saulx*, et *Pierre de Hagembach*, gouverneur du comté de *Ferrette* et très-connu en notre province, s'obligent à jeûner fort austèrement, le samedi, pendant la campagne pour aller contre les Musulmans.

*Antoine de Rochefort* demande à être l'un des cinq chevaliers que le duc promet d'envoyer contre le Turc en cas qu'il n'y puisse aller lui-même, ou son fils, ou le comte *d'Estampes*.

*Jean de Beauvoir*, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne; *Etienne de Falletans*, le premier de cette maison qui fut reçu chevalier de St.-Georges; *Olivier de la Marche*, *Guillaume de Cicon*, *Girardet de Roussillon*, *Guiot d'Usie* et *Thiébault de Rougemont*, s'engagèrent à suivre le duc de Bourgogne dans l'expédition qu'il méditait, mais sans se soumettre aux privations et aux abstinences que leurs compatriotes venaient de jurer dans un moment d'enthousiasme dont ils ne tardèrent pas à se repentir (1).

Nous aurions bien des droits à revendiquer comme Franc-Comtois le chancelier *Nicolas Rollin*, et *Antoine*, sieur *d'Emeries*, son fils, qui prirent les mêmes engagements que les autres seigneurs. La famille de *Rollin* était originaire de Poligny, et nous savons qu'elle a possédé de belles terres dans notre province. Il est surprenant que *Nicolas Rollin* ne jouisse pas d'une plus grande réputation, lui qui mériterait une si belle place dans l'histoire pour sa fermeté à soutenir les intérêts de son maître et son zèle à rendre la justice. Ce serait une tâche bien digne d'un de nos écrivains que celle de publier la vie de ce grand magistrat. J'ai vu dans les archives du château de *Rupt*, des mémoires qui, mis en œuvre par une main habile et savante, en faisant connaître les travaux et les succès du chancelier *Rollin*, répandraient un nouveau jour sur l'histoire de *Philippe le Bon*.

Les gentilshommes qui se trouvèrent à l'assemblée de Lille ne furent pas les seuls qui marquèrent au duc de Bourgogne le désir de l'accompagner dans la guerre contre les Turcs. Leur religieux enthousiasme s'étendit à toutes les provinces. Le comte *d'Estampes* fut chargé de recevoir les vœux des nobles d'Artois. Le comte de *Charolois* et l'évêque de *Térouanne* eurent la même commission pour la Flandre. De tous les seigneurs qui s'engagèrent dans la croisade, ceux de Hainaut furent les plus prudents et les plus réfléchis; leurs restrictions montrent qu'ils connaissaient la

(1) Il est assez plaisant de voir jurer des jeûnes et des abstinences le verre à la main, et dans la chaleur d'un festin somptueux.

(*Note de* D. Berthod.)

difficulté de l'entreprise; la plupart, accablés des dépenses qu'ils avaient faites pour soutenir la dernière guerre, ne s'engagèrent dans celle-ci que sous condition que le souverain en supporterait seul les frais.

*Renaud Thurut*, sieur de *Vielain*, ne pouvant servir de son corps, offre une somme de 500 livres pour être employée à la volonté du duc de Bourgogne.

*Mathieu de Launay* consent à donner le dixième du revenu des terres qu'il possède dans le Hainaut.....

*Lyon de Jars* de tout temps et partout a servi son prince avec courage et valeur, de manière qu'il en est *affolé à sa dextre main*, pourquoi il ne peut tenir ni lance ni épée; il ajoute que pendant la dernière guerre de Namur, il a fait de si grandes pertes qu'il a été obligé de vendre une de ses terres; en conséquence, il supplie le duc de l'excuser.

Le bâtard *de Namur*, dont les revenus étaient considérablement diminués, *offre de servir de son corps* à condition que le duc donnera les sommes nécessaires à cette expédition (1).

Tout annonçait une guerre imminente : les provinces des Pays-Bas et de Bourgogne semblaient prêtes à s'ébranler; les poëtes excitaient le courage naturel des peuples par des chansons qui leur rappelaient de glorieux souvenirs (2). *Philippe le Bon* agissait

(1) Le duc de Bourgogne fit écrire aux différentes provinces de sa domination pour les inviter à se joindre à lui et à le suivre dans le projet qu'il méditait. On conserve dans la bibliothèque de Tournai la lettre que *Philippe le Bon* adressa aux seigneurs qui s'étaient ligués avec lui. *Jean de Molesme*, son secrétaire, en écrivit une particulière aux mayeurs et échevins de Dijon. (*Bibl. de* La Marre, 12.)

Cette lettre contient une relation des festins de Lille.

Il y a quelques autres relations de cette fête, mais ce ne sont que des copies. Le manuscrit original est à Bruxelles.

(*Note de* D. Beatbod.)

(2) *Chanson à l'honneur des Bourguignons.*

Nobles Bourguignons, tes vaillans
Voyagies au loingtain désert
Où sont les vermines puans,

plus efficacement en donnant des sommes considérables pour hâter les préparatifs, et en faisant construire douze galères, les premières, dit l'historien du comté de Bourgogne, qu'on ait vues sur les côtes de Flandre. *Nicolas V* montra la plus grande ardeur pour accélérer cette entreprise. Pensant que le cardinal *Jeoffroy* (1), abbé de Luxeuil, pourrait le seconder efficacement, il le députa vers le duc de Bourgogne en qualité de légat, pour l'aider de ses conseils et le soutenir dans ses projets; mais la mort de *Nicolas V* ralentit l'ardeur des croisés. *Pie II*, qui lui succéda, ne montra que peu de zèle pour cette entreprise; cependant il donna, pour la favoriser, une bulle datée du XI des calendes de novembre 1463; mais il ne donna qu'une bulle : ainsi tout resta sans effet.

Sans doute que le peu de succès des premières croisades contribua beaucoup à faire échouer celle-ci. D'ailleurs les princes chrétiens y prirent si peu d'intérêt, que *Philippe le Bon* crut devoir renoncer à une entreprise qui lui occasionnait des frais au-dessus de ses forces, et dont il ne devait se promettre qu'un très-faible avantage, même en supposant les plus grands succès.

On peut observer, en finissant, combien l'opinion a varié relativement aux croisades : dans le XI^e^. et le XII^e^. siècles, entreprises pour délivrer le tombeau du Christ des mains des infidèles, elles étaient prêchées dans les temples où l'on se vouait à Dieu. Au XV^e^., ce n'étaient plus que des guerres où la politique avait plus de part

> Et les serpents envenimans,
> Ceux qu'ils trouvent à découvert
> S'ils mordent si fort qu'il y pert
> Mieux pour vous; là gist vostre gloire :
> De tel serpent, telle victoire.

L'ouvrage est terminé par une pièce de poésie qui est comme un défi ou encouragement mutuel que les chevaliers se font pour quitter leur province et aller mourir en combattant le Turc.

(1) Joannem Gofridum, quem legatum a latere, una cum Guillelmo, episcopo Tullensi, in bello sacro hærere Philippo Burgundiæ duci, ipsique adesse consilio jussit Nicolaus V bulla data anno 1454, VI id. martii. (*Gallia christiana*, n. ed., III, 544.)

(*Notes de* D. Berthod.)

que la religion. On les décidait dans un festin, où les vœux étaient portés à la ronde comme nous faisons aujourd'hui les santés; les chevaliers se vouaient aux dames et à un oiseau. Le XVIII^e^. siècle, grâce à la supériorité de lumières qu'il affecte, fronde également toutes ces entreprises; et dans les soupers et dans les cercles, et même quelquefois dans les chaires, il blâme et condamne les croisades, soit comme œuvre de piété et de zèle, soit comme aventures héroïques et équipées chevaleresques. Resterait à voir si les âges suivants souscriront aux idées du nôtre et adopteront sur ce sujet sa façon de penser.

Note *K*, page 338.

*Quelques livres imprimés et manuscrits des Bollandistes.*

Un catalogue des livres curieux appartenant aux Bollandistes serait un beau présent à faire au public : j'en aperçus de très-rares et qui méritaient d'être connus. Je vais en rappeler quelques-uns :

1°. *Lactantii de divinis institutionibus adversus gentes; Rubricæ primi libri*, imprimé en 1465, au monastère de *Sublac :* on peut voir ce qu'en dit MEERMAN dans ses *Origines typographicæ*, II, 241, et DEBURE, dans la *Bibliograph.*, I, pag. 229.

Le P. LAIRE, minime, savant bibliographe et notre confrère, en a donné la description dans son *Specimen typographiæ romanæ*, pag. 125.

Les imprimeurs, en commençant cette édition, manquaient de caractères grecs, mais ils s'en procurèrent plus tard.

Un exemplaire, SUR VÉLIN, de PLINE le naturaliste, *Venise, J. de Spire*, 1469, gr. in-fol. DEBURE semblait douter de son existence. « On prétend, dit-il, qu'il existe un exemplaire *imprimé sur vélin* de cette fameuse et célèbre édition, lequel est

» gardé soigneusement dans une bibliothèque à Anvers. » (Tom. II, 270.) Je l'ai vu dans la collection des Bollandistes (1).

Deux exemplaires de la fameuse *Bible* du pape *Sixte V* : le premier, sans carton; l'autre, corrigé tel que nous le voyons dans la plupart des bibliothèques.

Un manuscrit portant ce titre : *Incipit libellus de imitatione Christi et contemptu omnium vanitatum mundi*, que M. l'abbé de *Ghesquières* croit être l'original sorti de la plume de Thomas a Kempis. Ce savant préparait sur ce manuscrit une dissertation qui a paru dans le cours de l'année 1775; il y renouvelle les disputes qui firent tant d'éclat le siècle dernier.

Le portefeuille de M. J.-J. Chiflet contient quelques morceaux que nous pouvons revendiquer ; tels sont par exemple ceux qui portent pour titre :

1°. *De cruce burgundica.*

2°. *Wingius de cruce dominicatus.*

3°. *An et quomodo sanctus Andreas, Burgundionum apostolus, etc.*

4°. *Chronicon monasterii Jurensis, hodie Sancti Claudii.*

Cette chronique commence ainsi : *Ex pluribus Jurensibus ;* elle finit au gouvernement du cardinal d'Estrées.

5°. Un manuscrit intitulé : *Ce livre contient un brief recueil de la descente des rois et ducs de Bourgongne, depuis environ l'an qui fut à la nativité de J.-C. jusqu'à l'an* 565, trouvé en la *trésorerie* de Poligny.

Ce dernier ouvrage ne renferme qu'un tissu de faits hasardés et fabuleux.

La dissertation de M. Chiflet sur la *croix de Bourgogne* n'est pas inconnue des Francs-Comtois. J'en ai vu plusieurs fragments dans nos différentes bibliothèques, spécialement dans

(1) Cet exemplaire, qui avait été donné en présent aux jésuites par Viglius, chancelier du Brabant, est depuis 1784 à Vienne, dans la bibliothèque de l'empereur; celui que possède la Bibliothèque du Roi, d'une admirable beauté, provient du Vatican. Ce sont les deux seuls exemplaires que l'on connaisse sur vélin. (*Catal. de Van Praët*, III, 48.)

celle de St.-Vincent de Besançon ; je ne sais même si M. CHIFLET, premier président de Metz (1), n'a pas cette dissertation parmi ses autres manuscrits.

Sous les auspices de MM. *des Roches* et *de Beunie*, membres de l'académie de Bruxelles et connus par d'utiles découvertes en chimie, je fus introduit dans le cabinet de M. *de Verdussen*, mort il n'y avait que quelques jours ; deux ecclésiastiques étaient occupés, avec un libraire, à rédiger le catalogue de son cabinet et des livres entassés dans son magasin.

Quoique M. *de Verdussen* donnât très-peu d'attention à son commerce, il possédait cependant une collection considérable des meilleurs livres de littérature. Son cabinet, qu'il affectionnait principalement, était fourni de raretés typographiques. Seul héritier des fameux imprimeurs de son nom, il s'était attaché à recueillir tous les ouvrages sortis de leurs presses. A ce recueil si cher à son cœur, M. *de Verdussen* avait ajouté les éditions les plus rares et les plus singulières : telle est, par exemple, une *Bible* imprimée en 1442, sur planches de bois, et dont les feuillets ne sont imprimés que d'un côté. Les rédacteurs de ce catalogue se proposaient d'y insérer les notes dont M. *de Verdussen* a enrichi ses livres rares. Ces notes rendront leur travail précieux pour les bibliographes, car M. *de Verdussen*, extrêmement instruit, ne pouvait laisser que des notes vraiment intéressantes.

NOTE *L*, page 341.

*Abbaye d'Affligem.*

Je ne puis mieux faire connaître l'ouvrage de D. BÈDE REGAUD, qu'en transcrivant la notice qu'il m'en a donnée lui-même

(1) *Étienne-Joseph-François-Xavier* CHIFLET, l'un des premiers membres de l'Académie de Besançon, dont il a enrichi les recueils de plusieurs mémoires intéressants, mort dans sa terre d'*Esbarres*, le 20 septembre 1782.

lorsque je passai à l'abbaye d'*Affligbem*, qu'il gouverne avec autant d'édification que de sagesse.

« *Memoria pro abbatia Haffligemensi in Brabantia; inveniuntur ibidem annales ejusdem abbatiæ, recenter conscripti et contenti in sex tomis in-fol. Incipiente chronologia ab anno 1075*: quando quinque milites (sextus non computatus, eo quod post paucos annos factus sit apostata) ibidem pœnitentiam agentes, tandem anno 1085 amplexi sunt regulam monachorum quorum fundatio solemniter confirmata fuit anno 1086 per *Gerardum II*, episcopum Cameracensem, et *Henricum*, comitem Lovaniensem (1), ac deinde per varios pontifices.

» Dicti annales pro scopa habent, ex manuscriptis præcipue codicibus et aliis nondum editis membranis, ostendere ipsis religiosis Haffligemensibus ortum et progressum monasterii illorum, arctam ipsorum primitivam disciplinam et lapsum ipsius, iterumque restaurationem per varias reformationes, initas cum aliis congregationibus, secundum seriem annorum quibus unumquodque accidit.

» Item describere omnes filiationes ejusdem abbatiæ, seu incorporationes monasteriorum et quorumdam separationes, quæ ab ipsa fundatione collata sunt ipsi abbatiæ, quæ illuc misit primas colonias.

» Uniuscujusque monasterii annalibus, ad faciliorem rerum gestarum intelligentiam, inserta est successio summorum pontificum qui suis diplomatibus ipsam abbatiam ejusque cellas confirmarunt et multis privilegiis magnificarunt; item episcoporum diœcesium in quibus unumquodque monasterium fundatum est et quid ipsi egerunt circa præfata monasteria; item successio principum qui aut fundaverunt dicta loca, aut beneficiis cumularunt, quorum omnium insertæ chartæ fecerunt opus ad tantam molem excrescere.

» Præter ingentem massam diplomatum, opus etiam continet quatuor chronologos dictæ abbatiæ, quorum primus in *Spicilegio Acheriano* publici juris factus est, sed cujus lectio non est accu-

(1) Dans sa charte de confirmation il s'intitule : *Henricus, divina propitiante clementia, Bracbatensis patrie comes et advocatus.*

rata; tres alii, JOANNES AMERIUS, HUBERTUS PHILESIUS et ODO CAMBIER, nondum sicut editi.

» Ex sex præfatis tomis tres primi continent annales ipsius abbatiæ, tertio non completo, ubi perventum est usque ad an. 1774, cum intentione ad annos sequentes prosequendi. Quartus tomus et quintus continent filiationes; in quarto habetur cella Sancti Mauri Antuerpiensis, de cujus origine disputatur; deinde prioratus Wavriensis et Fraxinensis adhuc hodie dum subjecti; deinde sancti Andreæ prope Brugas, nunc abbatia; deinde Forestum prope Bruxellas sanctimonialium cella, nunc abbatia; deinde cella Laxensis B. M. V., in diœcesi Trevirensi nunc abbatia: deinde Bornhemium, primum abbatiæ canonicorum regularium, qui facti benedictini se se Haffligemio incorporarunt et adhuc hodie est prioratus ei subjectus.

» Quintus adhuc incompletus continet prioratum Fliederbacensem, hodie abbatiam prope Lovanium; item prioratum majoris Bigardiæ similiter, hodie abbatiam emancipatam sanctimonialium; item abbatiam de Tildeghem, a Nicolao Cameracensi collatam, de cujus situ disputatur an sit hodierna abbatia de Dilighem prope Bruxellas; item congregationem fœminarum in ipsa abbatia, ubi disputatur an fuerit verum monasterium; tandem continet varias curtes, ubi olim plures monachi colebant terras, de quibus variæ defensiones adhuc sunt faciendæ, quibus accedere debent loca patronatum et confraternitates olim initæ cum aliis abbatiis.

» Sextus tomus tantum inchoatus debet continere vitas abbatum Haffligemensium et illorum quos dedit Haffligem aliis abbatiis, ac omnium monachorum quos licuit colligere ex diplomatibus, de variis necrologiis, specialibus annotationibus, computubus, historiis, etc. »

Cette monographie, ainsi conçue et bien exécutée, peut être d'un grand secours pour l'histoire d'une province et d'un diocèse. Il serait à désirer que toutes les églises cathédrales et les monastères eussent des historiographes aussi profonds que Dom BÈDE; leurs ouvrages serviraient de guide à ceux qui voudraient entrer dans la pénible carrière de l'érudition.

L'église d'*Afflighem* est pavée en marbre et proprement ornée.

Dans le sanctuaire est le tombeau de SANDERUS, à qui les religieux donnèrent un asile lorsqu'il se trouva réduit à la plus extrême indigence. SANDERUS assure que Dom *Jérôme Coquelin*, abbé de Luxeuil, étant mort à *Afflighem*, fut inhumé au milieu du chœur : il n'est resté aucun vestige de son tombeau, mais les annales de ce monastère parlent de ce respectable abbé en ces termes :

« Anno 1639, 17 maii, celebratum est capitulum annuale congregationis B. M. in Belgio... Huic capitulo interfuit Hieronimus Coquelin, abbas Luxoviensis, qui sexto maii ad Dyonisianum (1) venerat cum suo œconomo e Burgundia, a Francis et Suedis devastata, ut apud D. RUTEAU, in suo manuscripto libro de Reformatione legitur, qui tum invitatus ab abbato S. Adriani illuc ivit et post capitulum sanitati restitutus, redivit ad Dyonisianum ; verum post aliquot temporis iterum Haffligemum veniens, ibidem 15 augusti, moritur, ætatis suæ anno 47, SANDERUS in sua *Brabantia sacra* dicit in Haffligemo : sepultum in choro, juxta majus altare. »

NOTE *M*, page 344.

*Chartes des rois d'Angleterre.*

La charte la plus ancienne émanée des souverains d'Angleterre en faveur du monastère d'*Afflighem*, date de l'an 1144. Elle fut donnée par *Wuillaume*, qui prend la qualification de comte. *Alide*, reine d'Angleterre, en publia une semblable l'an 1148. La troisième, qui date à peu près de l'an 1158, est du roi *Henri II*, qui monta sur le trône vers l'an 1154. Les autres chartes accordées par les princes, sont en trop grand nombre pour être rappelées ici.

NOTE *N*, page 342.

*Abbaye de St.-Pierre de Gand.*

L'abbaye de *St.-Pierre* de Gand est la plus riche et la plus illustre de la province de Flandre ; les édifices n'en sont pas

(1) L'abbaye de St.-Denis près de Mons.

magnifiques, mais l'église est proprement ornée, le principal autel est d'argent massif. Le vaisseau de la bibliothèque, vaste, spacieux, est rempli des meilleurs livres. Les planches qui forment la foulée sont si longues, qu'elles occupent toute la largeur de la bibliothèque. Dom SUGER m'assura qu'elles coûtaient chacune 24 liv. de France. L'hôtel abbatial est beau et commode. C'est dans une des salles de cet hôtel que les archives sont conservées. D. SUGER, qui en connaît le prix, y donne l'attention la plus grande. Outre l'inventaire qu'il en a fait rédiger, il occupe plusieurs écrivains à les transcrire.

NOTE *O*, page 345.

*Anciennes cartes de la Flandre.*

Parmi les monuments de littérature et d'histoire qui se trouvent dans l'abbaye de *St.-Pierre* de Gand, on doit distinguer quelques cartes anciennes sur vélin ou sur papier, qui représentent l'état de la Flandre dans les XII^e^. et XIII^e^. siècles, avant les grandes inondations qui désolèrent une partie de cette province. Dom SUGER eut la complaisance de traduire du flamand en français les indications qui pouvaient me donner une notion précise de ces cartes topographiques : je ne puis mieux faire que d'insérer ici son travail.

N^o^. 1. Carte figurative des quatre métiers de la Flandre, savoir *Assenede*, *Bouchauté*, *Axel* et *Hulst*, ainsi que de leurs environs, comme ils se trouvaient en 1180. Cette carte, sur papier, est la copie d'une plus ancienne.

N^o^. 2. Carte figurative de la province de Flandre, avec toutes les villes et villages, tels qu'ils étaient au temps du comte Gui, en 1274.

On lit sur cette carte ce qui suit :

« L'an 1175, les inondations furent si grandes qu'elles brisèrent les écluses de Damme, près de Bruges, et qu'elles endommagèrent l'endroit appelé les Villinghem ; l'an 1577, le 12 novembre, sous le comte *Louis de Male*, furent submergés la ville

de Biervliet, la paroisse de Piété, le cloître de Wilhelmiten, les paroisses de Beutilles, Roùsselaëre, Ysendick, Etmaëre, Schoordick, Gateraësse, St.-Nicolas, Sainte-Marguerite, Ooëtmanskercke, St.-Jean, Ste.-Catherine, Hamères, Caukercke, Watersliet, Nivelle, Hugovliet, Ghewillighe, Bouchauté, et Wolmerbecke. »

Puis au bas est écrit :

« Cette carte est le duplicata de celle qui m'a été remise par le sieur maistre Jean-Jacques de Brabant, seigneur de Bavere, conseiller ordinaire au conseil de Flandre ; signé Liwin Van Thuyne, géomètre, 1617. »

N°. 3. Carte figurative en parchemin, qui représente la Flandre et la Zélande, telles qu'elles étaient sous Gui, comte de Flandre, en 1288.

On lit au bas :

« Cette carte est le duplicata de la carte originale qui repose au comptoir secret du Francq de Bruges, tracée par ordre de leurs altesses sérénissimes, par maistre Jean de Blois, conseiller ordinaire de leurs altesses, l'an 1610 ; signé Liwin Van Thuyne, 1617. »

N°. 4. Carte de la Flandre et de la Zélande en 1288 ; copie authentique comme la précédente.

Il y a beaucoup d'autres cartes intéressantes pour l'ancienne topographie de Gand et des environs. Ce qui les rend plus importantes encore, c'est qu'elles datent de deux ou trois siècles.

Je retrouvai dans M. l'abbé de *St.-Pierre* de Gand et les religieux de ce monastère, l'esprit de libéralité envers les pauvres qui distingua de tous temps les religieux de l'ordre de St.-Benoît. Il y a chaque semaine un jour destiné aux aumônes. Les pauvres de la ville et des environs reçoivent ce jour là chacun un pain ; le nombre des pauvres ainsi secourus s'élève à plus de 800 : c'est ce qu'on appelle *aumône ordinaire*.

Je ne parle point des charités secrètes, ni de celles que distribuent à certains jours M. l'abbé, le grand prieur et les autres officiers, à raison des offices et des charges qu'ils possèdent.

NOTE *P*, page 545.

*Anciens cartulaires de St.-Pierre de Gand.*

Parmi les anciens cartulaires que j'ai parcourus, deux des XII^e^. et XIII^e^. siècles m'ont paru mériter surtout une attention particulière. Dans le premier on voit que les principaux offices de ce monastère étaient déjà inféodés au XII^e^. siècle.

« Anno Domini M^o^. C^o^. LXXXIII. Domino Gerardo abbati, quadam fœmina Imma nomine, uxor Fromoldi, cum haberet, ut mos est, hereditario jure officium bracciandi cervisiam monachorum, ipsum officium cum prebenda ad hoc pertinente reddidit, werpiendo in elemosinam ad altare S. Petri; et sine aliqua remuneratione prebenti essent, dati sunt ipsi fœminæ et viro ipsi ad subsidium vitæ, intuitu caritatis, C solidi per manum Thomæ monachi, coram his testibus Theodericus magister ministerialium, Ansboldus portarius, Bougerius cocus, Gerardus Caluuart, Rodolphus Cartuse, Willelm Mule, Baldwinus, filius Lamberti Vannitoris, Alardus minutor, Rodolfus Sueure, Walterius Lavendre, Nicolaus, filius Heimeronis. »

Ce cartulaire fournit plusieurs autres détails sur ce qui se pratiquait dans ces bas siècles à l'abbaye de *St.-Pierre*. La pièce intitulée *Memoratorium qualiter Dominus ac venerabilis Ainardus abbas instituit stipendia fratrum; commodum, arbitratus sum, huic operi inserere*, page 57, semble prouver que dès lors les offices claustraux étaient érigés en fiefs; ils dépendent aujourd'hui de l'abbé qui institue et révoque les officiers quand il lui plaît. On y voit que dès l'an 1254 il y avait des revenus affectés à certains offices. L'abbé lui-même devait payer 55 sols à l'infirmier le jour de Pâques, et 20 sols à la Saint-Bavon. Les prévôts étaient aussi taxés à raison de leurs charges.

Extrait d'une ancienne chronique tirée du même cartulaire :

Anno 892. Rodulfus obiit, Balduvinus successit.

Anno 895. Carlus pontifex factus est.

Anno 896. Rodulfus comes interficitur IV kal. julii.

Anno 918. Baldvinus comes obiit, Blandinio sepelitur.

Anno 1100. Urbanus papa Paschali a Romanis substituitur, idibus julii; Hierusalem a Christianis capitur et crux Domini a paganis absconsa Christianis manifestatur.

Robertus (1), comes Flandriæ, desideratur a multis: acquisita sibi multa laude sæcularis militiæ, redit de via Domini. Multi similiter et ante eum et post redierunt, plurimis cum rege supradicto, Godefrido Lotharinthiæ duce, Hierosolimæ, Antiochæ et civitatibus Domino adquisitis, remanentibus.

1108. Mense septembris, Robertus, comes Nortmanniæ, fratrem Henricum, regem Angliæ, dum bella agreditur multis utrinque interfectis; idem Robertus a suis traditus et captus, in Angliam ducitur et carceri includitur.

Henricus IV (2), transmeato Valentianis (3) Scaldo, Duachum (4) obsidione adgreditur, quem armis propulsatum Rotbertus II, usque Cameracum (5), facta demum pace, prosequitur.

Anno 1110, Balduinus (6) puer, a patre Rotberto ad curiam Babemberg (7) mittitur.

Henricus IV, regis Anglorum filiam Mathildem (8), admodum parvulam, in matrimonium sortitur: Rotbertus in pascha secunda ad curiam apud Ulterius-Trajectum habitam, profiscicitur.

Anno 1164, Theodoricus (9), comes quarto, Hierosolimam petit.

(1) *Robert II*, fils de *Robert Ier.*, comte de Flandre et d'Artois, auquel il succéda en 1094, et surnommé le *Hiérosolymite*. On lui donne pour femme *Clémence*, l'une des filles de notre comte *Guillaume le Grand*.

(2) Quatrième empereur et cinquième roi d'Allemagne, 1106-1125.

(3) Valenciennes.

(4) Douai.

(5) Cambrai.

(6) *Balduin VII*, surnommé *à la Hache*, successeur de son père en 1112; il ne régna que sept ans.

(7) Bamberg.

(8) Cette princesse était fille de *Henri Ier.*, roi d'Angleterre; son mariage eut lieu en 1114.

(9) *Thierry*, surnommé d'*Alsace*, issu d'une sœur de *Robert II*, devint en 1128 comte de Flandre et d'Artois.

Philippus (1), comes Flandriensis, cum magno exercitu militum Aquis (2) vadit, in natali Domini, ad curiam Friderici imperatoris, a quo Cameracum suscepit, homo ejus effectus et magnam pacem Flandrensibus per imperatoris terram eundi ac redeundi obtinuit. Idem a curia revertens, sine mora patri suo a Hierosolima redeunti proficiscitur.

Anno 1194. Obiit Margarita, comitissa Flandriæ.

Anno 1214. Inundatio maris.

Cette chronique indique la date de la mort de plusieurs évêques de Reims et de Tournai, et des abbés de *Saint-Pierre* de Gand, où l'auteur avait embrassé la vie religieuse.

Le second cartulaire, quoique moins précieux, renferme cependant quelques notices intéressantes : je mettrai de ce nombre un jugement rendu l'an 1125, touchant la dîme de Testrep et celle de Groed, que Haketus, châtelain de Bruges, disputait à l'abbé de Saint-Pierre.

« Ecclesia S. Petri ex antiquo berquarias super littus maris possidet, quibus per maris alluvionem nova quedam terra conglutinata est et concreta : sane hujusmodi terre consuetudo est et pro lege habetur, quantumcunque per maris alluvionem veteri terre nova accreverit, possessor veteris terre, ut novam, querat et obtineat, acclamante lege patrie, vicinior erit. »

Malgré le droit de l'église de Saint-Pierre, le châtelain de Bruges avait déjà mis dans son parti les comtes, les prévôts, et s'était emparé des terres en litige. Après plusieurs instances, le procès fut porté devant le comte *Théodoric*, qui, guidé par la loi et la coutume, prononça en faveur de l'abbé de Saint-Pierre. L'arrêt fut prononcé en présence des barons du comte, *adhibitis quoque scabinis*. Parmi les échevins qui assistèrent à ce jugement, on compte ceux de *Nivelle*, de *Belle*, d'*Utholhem*,

(1) *Philippe*, successeur de son père *Thierry* en 1168; quoique marié deux fois, il ne laissa point d'enfants, et institua pour lui succéder sa sœur *Marguerite*, femme de *Baudoin IV*, comte de Hainaut et de Namur, 1191.

(2) Aix-la-Chapelle.

de *Gand* et d'*Aumelin* ; il fut donné à Bruges, l'an 1155, sous le règne du roi *Louis* (1), et la sixième année du comte *Théodoric*.

Le cartulaire qui porte pour titre *Privilegia* renferme ce qu'on appelle *Statuta et leges de Duleiaco*, rédigés le 16 juillet 1447, du consentement même des habitants qui, avant d'y souscrire, consultèrent MM. de la halle de Valenciennes. La plupart de ces règlements paraissent calqués sur la loi salique; il n'en faut pas être surpris. On trouve à chaque pas des traces de ces lois dans les provinces belges, aux environs de Gand, de Bruges, d'Ostende, etc. Personne n'ignore que ces contrées furent comme le berceau de la monarchie française.

On voit à la page 158, les lois et statuts de *Comphins*, rédigés par l'abbé de *St.-Pierre* et par *Jean Chatelain*, de Lille, au mois de novembre 1267. Ils sont encore plus curieux que ceux de Douai. Les amendes et les peines n'y sont pas fixées. Les délais qu'on y prescrit sont d'un certain nombre de jours et de nuits. Ne serait-ce pas une suite de l'ancienne manière de compter des peuples gaulois ?

Les règlements et statuts de la ville de *Saffelaer* et de quelques autres lieux, qu'on lit dans un volume écrit vers le XV^e^. ou le XVI^e^. siècle, datent de l'an 1264, au mois de février.

Les manuscrits des saints Pères qui appartiennent à l'abbaye de *St.-Pierre* de Gand sont beaux et nombreux; les religieux de la congrégation de St.-Maur en ont fait usage dans les excellentes éditions qu'ils ont données des ouvrages de ces grands hommes. Les manuscrits historiques dont j'ai pris une connaissance particulière sont :

1°. *Les Actes de saint Amand*. Ce manuscrit, déjà connu par les éditions que Dom MABILLON et les Bollandistes en ont données, mérite l'attention des savants. M. SCHŒPFLIN le croyait du VIII^e^. siècle, mais il est du IX^e^., puisque l'auteur dit que ce fut en l'année 809 que l'on fit la découverte du corps de saint

(1) *Louis VI*, dit le *Gros*, roi de France.

*Amand*, lequel fut inhumé dans le tombeau où reposait un certain *Lothaire* ou *Clothaire : in quo quieverat Lotharius.*

Après une légère esquisse de l'histoire des premiers abbés qui gouvernèrent le monastère de *Saint-Pierre*, on trouve la note des principaux événements de l'histoire de France de 741 à 855. A côté de l'année sont indiqués sur deux lignes le cours de la lune, l'indiction et le jour auquel on célébrait la fête de Pâques.

DCCLII. Carolus natus est.

DCCLXVIII. Carolus regnum suscepit.

DCCLXXI. Carlomagnus obiit.

DCCLXXXII. .... Ibertus obiit.

DCCLXXXXVI. Adrianus papa obiit.

DCCCI. Carolus imperator factus.

DCCCXIX. Teutin professionem facit.

DCCCXXIX. Lotharius monachus obiit.

DCCCXL. Hludovicus imper. obiit.

DCCCXLV. Adalbertus obiit.

DCCCL. Teutin ordinatus est VIII idib. martii.

2°. *Divus Hieronimus in Ezechielem.* Ce manuscrit est du même siècle que le précédent.

3°. *De legibus.* Cet ouvrage, rédigé vers la fin du XIII°. siècle ou dans le commencement du suivant, est très-curieux par le grand nombre d'anciens usages qui y sont rappelés. L'indication des principaux chapitres fera juger de son importance.

De officio vicecomitis, de judicibus per quos debeant barones judicari ; de consuetudinibus ad ducem pertinentibus.

De mensuris et ponderibus.

De curia laciali et de placitoribus, et de casibus in quibus justitia ad principem pertinet.

Qui se offerunt campiones ad duellum.

De plegiis principalibus.

De feodis revocandis per bursam.

Les sermens que les baillis, les prévôts, les vicontes, les majours des villes, les forestiers et autres qui sont en office, font ou doivent faire.

Comment le roy Loys commanda que ceulx facent serement qui sont (requis) par justice, et en quels lieux ils doivent jurer.

Le deffens des batailles au domaine li roy en Normandie et en France ; comment on doit asseoir tailles ès villes.

La peys qui fut faicte entre le roy Loys et le roy d'Angleterre.

Constitutio Domini regis de feodalibus tenementis, 1210, prima maii.

Constitutio Guillelmi regis... (1), facta apud Insulam bonam (2), ann. 1070.

Comment le rey octreia que les excumeniés fussent prins, les ordonnances faictes des prélats et du rey contre les clercs de plusieurs articles.

*Statuta regalia*, ou ordonnances de Philippe le Bel touchant les affaires du clergé, ses biens meubles et immeubles ; des causes personnelles et autres... *Actum Parisiis, in Epiphania Domini, anno ejusdem* 1295, époque célèbre où commencèrent les différends du pape avec le roi de France.

4°. *Catalogue des abbés de Saint-Pierre de Gand*. Il a été rédigé sur les plus anciens manuscrits de ce monastère, par Dom Seiger de Vischère, de Tournai, grand prieur. Suit une histoire assez détaillée des principales actions de ces abbés, qui finit à Dom *Gislain de Teunnermann*, lequel vit, en 1566, son abbaye ruinée et sa bibliothèque pillée par les disciples de la nouvelle réforme.

5°. *Genealogia comitum Flandriæ*. C'est une compilation des grandes chroniques de Flandre.

Ce volume renferme aussi un traité historique sur l'origine de l'église de *St.-Bavon*, qui est devenue le siége de l'évêque de Gand. On lit en tête ce qui suit... « Anno dominice Incarnationis » sexentesimo octavo fundata est ecclesia Gande in castro Gan» davo, a sancto Amando episcopo, qui anno Domini D CXVI » ecclesiam eamdem dedicavit, idibus novembris, in honore » sancti Petri apostoli. »

(1) Angliæ.
(2) Lillebonne.

Il est aisé de voir que l'auteur, religieux de *St.-Bavon*, voulait assurer à son monastère la préséance sur celui de *St.-Pierre*. On lit au bas de la même page : « Prima fundatio ecclesiæ S. » Bavonis antiquior est Lidrico, primo comiti seu Foresterio, in » centum et octoginta quatuor annis. »

On trouve encore dans le même volume un ouvrage intitulé : *De origine castri Gandensis et oppidi, quod situm est infra Scaldam et Legiam* (1) *fluvios, et de injuria monasterio S. Bavonis illata.*

L'historien fait retomber tous les malheurs arrivés au monastère de *St.-Bavon* sur un certain *Lambert* qui, s'étant emparé du château de Gand, détruisit cette abbaye avec une partie des hommes qui en dépendaient; les autres allèrent s'établir à *Berchem*. *Arnoul* fonda ensuite le monastère de *St.-Pierre*, *in monte Blandinio*, en faveur duquel *Hermannus* fit une donation considérable l'an 962, la treizième année de *Lothaire* et la huitième de l'abbé *Womare*.

Suit une dissertation *sur le lieu de la sépulture de saint Frodebert*, premier abbé de *St.-Bavon*, qu'on place dans le dernier monastère ; on lisait l'inscription suivante sur son tombeau : « Hic requiescit Florbertus, abbas Gandensis cœnobii... Obiit VIII idus octobris. »

*Fragment de chronique* commençant à l'an 1199, environ le temps où les seigneurs français se rendirent maîtres de Constantinople, et qui continue jusqu'en 1266, temps où le duc de Brabant faisait la guerre au duc de Gueldre pour le duché de Luxembourg.

6°. *Chronodromon*. Ce manuscrit, en deux volumes in-folio d'énorme grandeur, renferme une compilation de faits et d'événements qui quelquefois ne laissent pas d'intéresser.

L'auteur a divisé son ouvrage en quatre parties : la première commence à la création du monde et finit à la fondation de Rome ; la seconde renferme les siècles qui se sont écoulés jusqu'à la naissance de Jésus-Christ ; la troisième s'étend jusqu'au règne

(1) La Lys.

de *Charlemagne*, et la quatrième jusqu'au XV^e^. siècle, temps où vivait le compilateur. Cet écrivain indique les sources dans lesquelles il a puisé les principaux événements qu'il rapporte; il avoue qu'il a profité de la chronique de *Sigebert de Gembloux*, de celles de *Guillaume de Malmesbury* et de *Boccace*, et de l'ouvrage intitulé *Imago seculi*. Mais outre ces auteurs, il en a consulté plusieurs autres qui méritent plus de confiance.

Sous l'an 881, on lit ce qui suit :

Balduinus (II) Calvus, comes Flandriæ, oppidum de Brugis in Flandria construit, et tollens lapides de Oudenbuerch villa, quam quondam rex Attila destruxit, inde oppidum Brugis munivit.

Le synode assemblé sous *Girard*, évêque de *Cambrai*, est cité en 1054.

1119. Gelasius papa Gluniaci moritur. Guido, Viennensis archiepiscopus, Calixtus II dictus est; fuit natione Burgundus, filius ducis, alias comitis Burgundie, cujus soror Clemencia nupserat comiti olim Flandrie, Roberto Frisoni juniori, et fuit mater Balduini Haptzin (1), tunc Flandrie comitis.

1127. Anno quo Carolus (2), Flandrie comes, peremptus est, in Burgundie dampnati quidam dum diffidunt sue saluti ut pote ecclesie majestatis, Dominum Silamo Willelmum (3), comitem Sedunensem, gladiis confodiant in quedam ecclesia, ante Deum orantem.

Cette chronique finit l'an 1422. Les choses arrivées en France, en Flandre et en Angleterre, y sont décrites avec intérêt. Si cet ouvrage n'est pas imprimé, il mérite de l'être, mais avec choix et en élaguant ce qui se trouve déjà dans de semblables compilations qui nous sont connues.

7°. L'*Apocalypse*, vol. in-fol. max. Le rédacteur (4) y a re-

(1) A la hache.

(2) Surnommé *le Bon*, fils de *Canut*, roi de Danemarck, et cousin de *Baudoin à la Hache*, auquel il succéda en 1116.

(3) Le comte *Guillaume l'Enfant*, assassiné avec quelques-uns de ses *fidèles* dans l'église du prieuré de Payerne, où il était en prières.

(4) *Lambert*, fils d'*Onufre*, chanoine de St.-Omer.

présenté les mystères de l'Apocalypse sous des couleurs et des figures assez belles; aussi intitule-t-il son ouvrage : *Floridum, qui a variorum librorum ornatibus floret.*

Le même volume contient les ouvrages suivants :

1°. Le *Martyrologue ;* 2°. la *Chronique d'Isidore*, continuée jusqu'à la mort de *Philippe I^er^.*, roi de France, mais la continuation est très-abrégée ; 3°. les *Noms des empereurs romains et des papes* jusqu'à *Urbain II* et *Paschal II ;* 4°. une *Notice de l'empire*, où les noms sont un peu défigurés; on en jugera par ceux des villes comprises dans l'ancienne Séquanie :

« Provincia maxima Sequanorum :

» Habet metropolim Winsentiniacum et civitates VII : Evedunum, Aventicum, Basiliam, Castra Windonensium, Argentoratum, Ebredunensium, Castra Viensium, alibi Castra Rauracensium vel Rauracorum. »

5°. La *Chronique de Bède*, continuée par fragments jusqu'au règne de *Guillaume le Grand ;* 6°. les *Dialogues du pape saint Grégoire;* 7°. *Comitatus, urbes et abbatiæ Flandrensis provinciæ*, notice dans laquelle on trouve : *Epistola cleri Flandrensis, Rainaldo archiepiscopo missa, pro comite Roberto, de clericorum ereptione ab ejus servitute.* Le concile était alors assemblé dans la ville de Reims. 8°. *Ordo ad coronandum regem Francorum ;* 9°. *Lettres* concernant *les investitures ;* 10°. *Chronicon Orosii presbyteri ;* 11°. un *Catalogue des papes*, qui finit à *Calixte II*, oncle de *Baudoin le Jeune*, comte de Flandre ; 12°. *Historia de mirabilibus Romæ ;* 13°. une *Chronique des principaux événements du règne de Charlemagne :* elle finit à l'an 1118 ; 14°. *Pièces concernant l'histoire de France*, la plupart romanesques ou fabuleuses ; 15°. les *Gesta Danorum*, *Gothorum et Hunnorum*, imprimés dans les recueils de DUCHESNE et de Dom BOUQUET.

7°. *Chronologia Blandinensis*, vol. in-4°. Ce volume contient en outre : 2°. une charte donnée, à ce que l'on croit, à saint *Amand*, en faveur de l'abbaye de *St.-Pierre ;* 3°. le catalogue des évêques de *Tournai* jusqu'à l'épiscopat de *Gauthier II ;*

4°. celui des abbés de *St.-Pierre* jusqu'à *Jean Haesbyt*, et continué par un moderne jusqu'après les *Philippe Courault: Philippus Courault de Poligniaco prope Arbesium, in comitatu Burgundiæ*, mourut en 1475; dès l'an 1471, il s'était démis de son abbaye en faveur de son neveu, qui vécut jusqu'à 1490. Cet abbé fut redevable de cette dignité à *Philippe le Bon*, qui le tira du monastère de *St.-Nicolas-des-Prés*, proche *Tournai*, pour le mettre à la tête de celui de *St.-Pierre* de Gand, qu'il gouverna, dit l'auteur de sa vie, avec beaucoup de prudence et de sagesse. *Jean Courault*, son père, fut inhumé avec *Etiennette*, sa femme, dans l'église de *St.-Pierre*. *Philippe*, son neveu, fut d'abord confesseur de l'empereur *Maximilien*, puis chargé des missions les plus importantes près des plus grands princes. A la suite sont les épitaphes des comtes et des comtesses de Flandre, puis celles des abbés de *St.-Pierre* jusqu'à *Fulore*, qui vivait au XIV°. siècle. 5°. *Histoire de la guerre que firent aux comtes de Flandre les tisserands de Gand en* 1540, décrite assez laconiquement en 14 vers hexamètres, selon le goût et le génie bizarre du siècle; 6°. *Recueil de plusieurs bulles des papes*, depuis celle donnée en faveur de saint *Amand* jusqu'aux lettres de *Simon*, cardinal, datées de Tournai le 4 des ides d'août, la première année du pontificat de *Grégoire XI*, vers l'an 1570.

8°. *Genealogia comitum Flandriæ.*

9°. *De origine urbis Romæ, et ecclesiarum indulgentiis.* On lit dans ce manuscrit l'épitaphe de *Charles de Bourbon*, conçue en ces termes :

GALLO CAPETO, ITALIA SUPERATA,
URBE EXPUGNATA, PONTIFICE
ABUSU, ACUTO IMPERIO, CAROLI
BORBONI HOC MARMOR TEGIT
CINERES.... ANN. EXILII
URBIS XV C XX VII.
SUB PORTA LATINA CONCULCATUR
CAPUT MUNDI.

En voici une autre plus exacte de ce malheureux prince :

CI GIT CHARLES DE BOURBON,
QUI FUT TRAITRE
A SON ROI ET A SA PATRIE.

10°. *De piratis Danorum.* Cet ouvrage est connu : sous l'an 1294, l'auteur rapporte l'histoire d'une *Marguerite*, fille d'*Arnould Sbrunen de Bwssighen*, de la paroisse de *Volzeke*, qui vomit la tête d'un rat de neuf pouces de large, puis le reste du corps de cet animal, douze grenouilles, quatre araignées et huit vers. « Dicitur a sapientibus, » ajoute le rédacteur, « quod fuit » contra naturam accidisse, hoc tamen ita accidit quia viri reli- » giosi Præmonstracensium prope morantes viderunt, et alii, tam » clerici quam seculares, fide digni, viderunt et nobis retule- » runt. »

Ce fait prouve qu'il y a eu, dans tous les temps, des imposteurs et des hommes trop crédules qui ont ajouté foi à leurs mensonges.

11°. *Versus quando Angli fuerunt interfecti* et quando per Hollandos Flandria succubuit.

De bello Curtracensi, etc. ; de vitri, de monte in pabula, de Gandensibus ante Brugam, de Brabantinis contra Flandros.

12°. *Quæstio* an monachi, comedendo carnem, contra regulam institutam peccant mortaliter.

Notre casuiste, après de longs préambules, la plupart inutiles, décide que les moines ne peuvent manger de chair sans la permission de leur supérieur, mais que celui-ci ferait très-bien, si les jours de grande solemnité il choisissait quelqu'un de ses religieux et le conduisait hors du réfectoire pour manger de la viande. « Hæc edita sunt a Joanne de Fait, honorabili viro et » excellenti doctore sacræ theologiæ, et abbate Sancti Bavonis in » Gandavo. »

13°. *Cæremoniale Blandiniense*, in-4°. Ce volume est beau et parfaitement conservé ; on y voit d'abord les cérémonies qui s'observent dans ce monastère lorsque le souverain vient prendre possession du comté de Flandre : il doit coucher la veille à la maison de campagne de l'abbé, appelée *Zwinaerde*, y attendre

le clergé et les bourgeois qui vont le chercher pour le conduire dans l'église de *St.-Pierre ;* l'abbé lui ceint l'épée, et le prince promet de garder à l'abbaye ses droits et ses priviléges.

NOTE *Q*, page 345.

### *Archives et manuscrits de Saint-Bertin.*

Il y a tant d'observations à faire sur les archives et les manuscrits de *Saint-Bertin*, qu'il est nécessaire de mettre une certaine méthode dans ce que nous nous proposons d'en dire. Nous donnerons d'abord quelques fragments encore inédits des cartulaires de FOLQUIN et de SIMON, puis nous ferons l'analyse d'une histoire de *Saint-Omer*, qui mérite d'être connue des savants.

#### 1°. Cartulaire de Folquin (1).

Ce cartulaire forme un vol. in-4°. de médiocre épaisseur. La plupart des pièces qu'il renferme ont été imprimées par Dom MABILLON dans sa *Diplomatique*. Il serait à souhaiter que ce savant eût publié en même temps les fragments historiques, qui méritent une attention particulière. Nous ne donnerons que les deux pièces qui concernent le monastère de *Saint-Sauveur* de Steneland, lesquelles forment comme une partie séparée de l'ouvrage de FOLQUIN.

***Privilegium Karoli regis, de cella Domini Salvatoris in Steneland.***

In nomine sanctissime et individue Trinitatis, Karolus, gratia Dei rex..... Noverint igitur omnes fideles sancte Dei ecclesie et nostri, presentes atque futuri, quia venerabilis vir Humfridus, episcopus et abbas (2), nostram petiit sublimitatem de cellulis quibusdam in diocesi sua, scilicet in loco nuncupato S. Salvatoris sive Steneland, quam in honore Domini Dei Salvatoris J. C. venera-

(1) V. sur FOLQUIN, p. 346.

(2) *Saint Honfroy*, évêque de *la Morinie*, aujourd'hui *Boulogne*, et abbé de *Saint-Bertin*, vivait de 855 à 867.

bilis matrona Bertruda, una cum filio Gotberto, in dote sua statuit Romam pergens, ibidemque vitam finiens et nepoti Gundberto qui adhuc superest, conservandam et ad Dei servitium augmentandum deputari voluerunt, sed et in alio loco, in insula super Agnionem, juxta monasterium S. Bertini, quam memoratus Gundbertus per ordinationem et adjutorium prescripti venerabilis episcopi, perque aliorum sibi propinquorum et amicorum solatium, ad ipsius Domini Salvatoris famulatum aptare contendit, adhuc pene omnibus necessariis ex parte ut ipsa loca sancta, cum rebus parvulis appendentibus, regio statuto et defensione roboraremus. Proinde vice Dei decernimus, firmamusque, et per futura tempora, etiam divina conjuratione, constringimus ut hec loca sancta ad honorem Domini Dei Salvatoris nostri J. C., una gubernatione inseparabiliter hereant, et in eis Domino Salvatori famulantes oblata quiete fruantur, nihil contrarietatis vel a prelatis ecclesie, vel a seculari potentia sustinentes; resque a prefatis Bertruda, Gundberto, Deo Salvatori dicate vel undecumque augmentate et Dei gratia augmentande, nihil omnino, presentibus futurisque temporibus, cuiquam persone vel dignitati exolvant; memoratus que Dei fidelis et noster orator Guntbertus, clericusque S. Petri apostoli ab Eugenio (1) papa tonsuratus, omni tempore vite sue his locis sanctis custos, cum summa quiete, sine cujuslibet malivolentis perturbatione maneat et post eum quem in famulatu Domini Salvatoris a se emetritum probaverit dignum et optimum; ac deinceps omni tempore sancto conventui hæc conserventur.

Datum VIII kal. augusti, ann. XXVII Caroli regis (2), Andacter notarius ad vicem Gauzlini recognovit et subscripsit.

*Brevis (descriptio) de substantia et censu et dispensa Domini Salvatoris, quando Hilduinus abbas injuste kalendis septembris a manibus Gundberti omnia, obstulit anno Domini* DCCC°LXVII°.

De ministerio ecclesiastico Domini Salvatoris.

(1) *Eugène II* a porté la tiare de 824 à 827.

(2) Vers l'an 867.

Sunt ibi capse IIII auro argentoque parate, cruces tres, calix unus cum patena argentea, turibulum eneum I. Pendunt ibi calices III, armille IIII, in finib. cloccarum auro argentoque parate.

De vestitu : pallei IIII, palla linea I, corporalia II, cinctores III, alba I, casule II, stola I, succinctorium auro paratum I, dalmatica diachonalis I.

De libris : missale I, lectionar. I, antiphonar. I, omiliar. III, regum I, baptisterium I, omiliæ Gregorii, epistole Pauli, Genesis, prophetarum.

Ad basilicam Domini Salvatoris in porta sunt de terra arabili bunaria LXV, de prato bunaria XX, de silva saginaria bunaria XX, de minutta bunaria XV.

Sunt servientes, inter viros et feminas, XIX, qui inter omnes non habent nisi mansos septem, per bunaria XII, sunt mancipia XIV. Vaccarius habet bunaria IV, berbicarius bunaria III. In Curmuntium, inter terram cultam et incultam, bunaria LI, mancipia VIII.

Ad luminaria et fabricationem, et tecturam et emendationem ecclesie et incensum; inter Steneland et Winningahem, sunt bunaria, inter terram et silvam, XX; inter Araco et terra Trudbaldi et Herikingahem et Reka in mariseo, quod ipse Guntbertus ad altare tradidit, bunaria XXVI.

In Kilciaco, quod datum est in eleemosina Edeberge, pro quo in annuali ejus XII pauperes pascuntur. Item in Sethliaco et Campania bunaria XVIII, quod datum est in eleemosina Trudlinde, pro quo in annuali ejus C pauperes pascuntur.

In Quentwico mansum unum; item luminaria pro Gotberto et Guntberto et Trudlinda et Riquione, de quibus inter censum et luminare debet venire lib. I, solid. V, ad eleemosinam faciendam et clericorum necessitatem.

In Hemmavine marisco, mansum unum, quem dedit Adalardus abbas, unde veniunt solidi X.

In Simpiaco, bunaria XII que tradidit Zoppo, pro libris quinque argenti, unde debent venire solid. III : sed Neversingahem, quod dedit Liodricus, bunaria XVIII, inde debent pense III. Item silva in Gruonoberg, cum terra in Dagmaringahem,

quam concessit Adalardus abbas, consentientibus et volentibus ava..., unde veniunt solidi II; de luminaribus, de ministerio Trudbaldi, unde veniunt solidi VIII; de horto in insula solidi XV; summa libre II; de piscaria veniunt solidi II, denarii VI; de sale modiola X.

Itemque annualim ex his rebus expenduntur :

I°. Ad luminaria, cera, oleum, pinguedo et universe necessitates in sanctuario Dei, clerici VIII pascebantur, vestiebantur, nonis novembris, in annuale Gotberti, fratribus de farina nitida modia X, de farina grossa, ad dispensam famulis et pauperibus, modia II, de cervisia modia III, de formatie pensam I, ad pisces solid. V, de pinguedine sextaria II, de melle sextarium magnum I, de pipere uncia I, de cumino uncia I, inter cinnamonium et gallingar et cariofilo uncia I; de vino modia VII aut VIII; ad montem modium I, de cera libre III.

II°. VI idib. novembris, in dedicatione ecclesie, ad opus fratrum et hospitum, de farina nitida modia V, de cervisia modia XV, inter hospites et pauperes de format. pensam II s., frisingas IIII ad pauperes CCCLXV, de farina grossa quantum necesse est, ad pisces solid. V, de vino modia VII, pullos XV.

III°. VI kal. januar., fratribus de vino modium I; idib. januar. similiter.

IIII°. XV kal. martii, similiter, et pauperes C de farina grossa modia II, de cervisia modium I cum conpone.

V°. Nonis martii, modium I pauperibus, ut supra.

VI°. In octava Pasche, vel in Pascha annotina, modium I pauperibus, ut supra.

VII°. IIII nonas maii, modium I pauperibus, ut supra.

VIII°. VI idib. maii, modium I pauperibus, ut supra.

VIIII°. Idibus julii, modium I pauperibus, ut supra.

X°. VIII idib. augusti, modium I pauperibus, ut supra.

XI°. Idibus septembris, modium I pauperibus, ut supra.

XII°. III nonas octobris, calices II pauperibus, ut supra.

XIII°. Initio musti, modium unum.

Odlandus faber habet in Kessiaco, quam Adalardus concessit, de terra mala bunaria L, mancipium nullum. Bernhardus advo-

catus habet in Vostringe terram quam tradidit Gundbertus bunaria L, mancipium nullum.

De vaccaria Radwinus habet, inter juniores et seniores, vaccas VII, cum vitulis lactantes II, vacuas III; juvenci triennis III; debent pensas; sunt inter totum capita XX.

Berbicas Vodel habet oviculas lactantes L, vacuas XXIII, muttones XIII, agnellos L; sunt inter totum capita CXXXVI.

In Curmontium Huobbel habet muttones XIII, anates VIII, oviculas lactantes XXXVI, vacuas XIIII, agnelli XXXVI; sunt inter totum CVI; debet pensas XXX.

In Steneland sunt porci, inter majores et minores XXX; sunt boves II ad occidendum, pulli XII, anates III; sunt ibi de spelta supra sementia bennæ XVI, de Baliarcho carradi XXX, de avena carradi XV, de hordeo carradi II, de fœno carradi XXXV; sunt inter boves et vaccas et berbicas et porcos, capita CCC.

Posthec ego Gundbertus, in mense junio anno sequenti, tabulas II, marmoris purpurei, valentes libras IIII, dalmaticam subdiaconalem, armillam ad cloccam habentem argenti solidos V, quaterniores diversos veteris testamenti, obtuli Domino Salvatori; dedi item denarios VIII, in Bononia ad materiam altaris.

Je devais prémettre que le monastère de *Saint-Sauveur de Steneland* avait été fondé par le père de *Gondebert* et pourvu de biens très-considérables, mais à condition qu'il serait présidé par son fils et dans la suite par un de ses parents: mais sa durée fut très-courte. Il excita sans doute la jalousie des abbés de *Saint-Bertin*, qui voyaient avec peine un pareil établissement dans le voisinage de leur monastère; on croit que *Steneland* fut détruit vers le milieu du IX^e^. siècle.

2°. Cartulaire de Simon.

Nous ne donnons de ce cartulaire que deux fragments qui seront appréciés par les connaisseurs: le premier est un tableau des manuscrits de *St.-Bertin*, au XII^e^. siècle, et le second une lettre d'*Yves de Chartres* à l'évêque *Conon*, légat du Saint-Siége, touchant les degrés de parenté de *Baudoin*, fils de *Robert*, comte de *Flandre*, et la fille du comte de *Rennes* en Bretagne.

*Brevis annotatio librorum Sancti Bertini :*

Augustini liber super Joannem.
— Lib. de cœna Domini, et decem cordis, II vol.
— Lib. super psalm. *Beatus vir.*
— Id. *Quemadmodum.*
— Id. *Domine, exaudi.*
— Id. *Beati immaculati.*
— Id. *Ad Dominum cum.*
— Liber de presentia Dei.
— Liber de civitate Dei.
— Liber de sancta Trinitate, cum aliis libris ejusd., II vol.
— De libero arbitrio.
— Lib. de verbis apostoli.
— Lib. de concordia Evangelii.
— Lib. epistolarum.
— Lib. contra Donatistas et Crescentium.
— Lib. scintillarum, cum quibusd. sermonib. super. Apocalyps.
— Lib. epithalamium.
— Lib. de baptismo.
— Lib. enchiridion III.
— Lib. de duabus animabus.
— Lib. soliloquiorum.
— Lib. de disciplina christianorum.
— Lib. confessionum et diversarum heresium.
— Lib. retractationum.
— Lib. LXX questionum.
— Lib. hexameron.

Ambrosius super Lucam.
— De pœnitentia et patriarchis et una... De figuris mysticis.
— Lib. hexameron.
— Lib. in Apocalypsim II.

Adelini lib. de laude virginitatis.
— Lib. metrice cum prosperos, bis....
— Lib. de metrica arte.

Alquini lib. super psalterium.
— Lib. de virtutibus.

Alquini lib. de Trinitate.
Almarii lib. de divinis officiis v.
Appodii lib. in Cantica canticorum.
Aratoris libri iv.
Bede liber collectaneorum ii.
— Lib. de temporibus.
— Lib. de tabernaculo.
— Lib. super actus apostolorum.
— Lib. super Lucam iii.
— Lib. super Evangelium.
— Lib. super Genesim.
— Lib. de grammatica.
Basilii lib. hexameron.
— Lib. de bono jejunii.
Boetii lib. de Trinitate.
— Lib. de consolatione philosophiæ.
— In arithmetica et musica.
— Lib. in dialectica et musica.
— In geometria et astronomia.
— Liber in Topica Ciceronis.
Cassiodoris de anima.
— Super psalm. *Quia gloriaris.*
— De septem artibus.
Claudii lib. super Mattheum.
Collationes patrum.
Calcidii super Platonem.
Commentum Evangeliorum.
Commentum super Donatum.
Canonum libri iiii.
Commentum super Horatium.
Consuetudinum liber romanarum.
Commentum super Porphyrium.
Diadema monachorum.
Dictum Justiniani.
Donati libri grammatices ii.
Eugyppi libri de questionibus S. Augustini ii.

Eucherii liber epitome Roberti regis.
Exceptiones ex libris ejusdem.
Explanatio in prologis Hieronimi.
Expositio in Isaiam.
Editio prima Remigii super Donatum.
Epistole B. Pauli.
Fulgentii liber in Genesim.
Ejusdem liber epistolarum.
Fortunati liber metrice.
Fabula et excidium Trojæ.
Gregorii XL homiliarum.
— Super Job, tripartit.
— Super Hezechiel.
— Dialogi.
— Pastoralis cura.
— De conflictu vitiorum.
Regum registrum.
Glossarium unum magnum.
Glossarii minores quatuor.
Gesta Salvatoris.
Gesta Francorum.
Gesta Longobardorum.
Gesta Anglorum.
Gesta romanorum pontificum.
Glosse in edition. secund. Donati.
Hieronimus super Matheum.
— Super Isaiam.
— Super minores quinque prophetas.
— Super Hesechiel.
— Super Daniel II.
— Liber epistolarum cum dialogo ejusd.
— Tractatus de prophetis et de LXX mansionibus filiorum Israel.
— In Osee.
— Super Psalterium.
— Historia tripartita.

Hanno super epistolas Pauli.
— Super Epistolas et Evangelia.
Hilarius contra hereticos.
Joannis Chrysostomi liber sermonum.
— De reparatione lapid.
Josephi historia.
Juliani pronosticon.
Juvenalis libri satyrarum III.
Juvenci libri III.
Kalende liber Cronica Bede.
Legis salice liber.
Lectionarii IIII.
Lucretii liber.
Liber sermonum sanctorum patrum.
Libri psalmorum II.
Libri sermonum II.
Libri sermonum de natali Domini.
Lucani libri II.
Libri Frontini de geometria.
Libri confessoris XVIII.
Medicinales VI.
Missales XII.
Macrobii liber.
(M.?) Ivonis poema.
Marciani liber.
Nocturnales III.
Orosii libri IIII.
Orationales IIII.
Oratii libri.
Ovidii libri III.
Prudentii sichomachie III.
— hymnorum II.
— et Simachii II.
Prosperi libri III.
Paschasius de corpore et sanguine Domini.
Paterius de verbis s. J.-C.

Primasii liber super Apocalypsim.
Priferon Joannis Scotti.
Passionales apostolorum III.
Passionales martyrum VIII.
Pompeius super Donatum.
Prisciani IIII.
— Liber peregesis II.
— Liber de constructione.
Persii libri III.
Psalteria XII.
Questiones in Genesim.
Rabani libri etymologiarum.
— Libri de computo.
Regule lib. S. Benedicti.
Rhetorice Tullii liber I.
Smaragdi lib. in Evangelium II.
— Lib. in regula II.
Sedulii lib. VIIII.
Statii liber.
Salustii liber.
Servii liber super Bucolicas et Georgic.
— Lib. super Virgilium.
Textus libri evangeliorum III.
Tropeani XV.
Terentii liber.
Theophili epistola paschalis.
Vita lib. patrum.
Vita S. Amandi, metrice.
Vita S. Bertini.
Vita S. Vandregisilii et Umberti.
Vita Karoli.
Vita Basilii et Ephren atque Abraham.
Virgilii bucolica.
Virgilii IIII.
Sergius super Donatum.
Isidori libri etymologiarum II.

Isidori lib. super Genesim.

— Lib. collectaneorum.

— Lib. de virtutibus.

Ces manuscrits sont aujourd'hui la très-petite partie de ceux qu'on voit à *St.-Bertin*. Mais c'est le tableau de la bibliothèque de ce monastère telle qu'elle existait vers 1104, deux cents ans et plus avant le règne de *Charles le Sage*, celui des rois de France qui donna commencement à la première bibliothèque de l'Europe.

*Epistola* (1) *Yvonis Carnotensis ad Cononem, episcopum Prenestinum, et apostolice sedis legatum.* (Ex cartular. Simonis, ad calcem, pag. 25.)

Cononi Prenestino episcopo et apostolice sedis legato, Yvo Carnotensis minister, salutem et obedientiam.

Consanguinitatem que dicitur esse inter filium Flandrensis comitis et filiam comitis Redonensis didici cum essem in curia pape Urbani, non propter istos pueros qui nondum fortasse nati erant, sed propter eorum aut pro avos patrimos aut matrimos, de quorum consanguinitate, tum temporis urgenti necessitate tractabatur. Computavit enim eam ad sugestionem domini pape, me audiente, quidam monachus, Arunensis nomine Cast., etate maturus et nobilibus illius terre progenitus, vita et fama honestus. Computaverunt eamdem consanguinitatem alio tempore in predicta curia legati Fulconii, Audegavensis comitis, et probaverunt, cum accusaretur rex Francorum quod predicto comiti, consanguineo suo, uxorem suam subtraxerat, quam etiam illicite retinebat. Genealogia sic se habet :

Gaudefridus et Grisagonetta, ex Blanca Arelatensis comitissa, frater et soror..., truncus.

Fulco Andegavensis et Constantia regina, primi.

Comitissa Wastinensis et Adela Flandrensis comitissa, secundi.

Fulco Richius et Rotbertus Friso, tertii.

Comitissa Redonensis et Rotbertus Frisonis filius, quarti.

(1) Cette lettre n'est pas imprimée dans les diverses collections des lettres de *Yves de Chartres* que Dom *Remi* Cellier a analysées; je crois qu'elle n'est point connue.

Filia comitissa Redonensis et Balduinus, hujus Rotberti filius, quinti.

Item alia linea :

Constantia regina et Ermengardis Arnusis comitissa, sorores fuerunt.

De Constantia, Adela comitissa, et de Arnusi comitissa soror est Ermengardis, uxor comitis.

De Adela, Rotbertus Friso, et de hac Ermengardi B^ta. (1), comitissa.

De Rotberto, alius Rotbertus, et de hac B^ta., Havisis, Nanetensis comitissa.

De hoc Rotberto, iste Balduinus ; de hac, Avis, comes Alaid ; de hoc ita, juvencula.

Cette lettre est écrite, ainsi que le reste du cartulaire, de la main de SIMON, contemporain d'*Yves de Chartres*, et c'est ce qui donne un nouveau prix à cette découverte.

5°. Analyse d'une histoire manuscrite de Saint-Omer.

L'auteur de cette histoire est M. l'abbé *de Neuville*, curé de *Ste.-Aldegonde*, l'une des principales paroisses de *St.-Omer*. Avant de passer entre les mains de dom *Wiltse*, religieux de *St.-Bertin*, elle a été quelque temps au pouvoir de M. *de Valbelle*, évêque de *St.-Omer*, qui y a mis des apostilles où l'on trouve plus d'humeur que d'érudition.

En tête est une table chronologique où sont rappelés sommairement les principaux faits jusqu'à 1555, année célèbre par la ruine de l'ancienne ville de *Térouanne*, capitale de la *Morinie*.

Le premier livre contient quelques dissertations sur les mœurs et l'origine des habitants de cette contrée, sur la position du *Portus-Icoius*, qui a exercé la plume des écrivains les plus célèbres, entre autres de J.-J. CHIFLET (2); mais ces matières n'y sont pas traitées avec assez d'érudition.

(1) *Bertha*, forte.

(2) *Portus-Iccius J. Cæsaris demonstratus*. Madrid, 1626; in-4°. CHIFLET place ce port à Mardick; mais les savants ne sont pas encore d'accord sur son véritable emplacement.

Le second livre commence à l'an 1555, par la prise et la ruine de *Térouanne*. Ce morceau, écrit avec intérêt, est rempli de détails curieux. La fondation et l'établissement des trois évêchés d'*Ypres*, de *Boulogne* et de *St.-Omer*, remplissent le reste de ce livre, à la suite duquel est une liste chronologique des évêques, des doyens et des abbés de *Clermarets*, des curés des six paroisses de *St.-Omer*, et enfin des majeurs, échevins et grands baillis de cette ville.

Dans les livres suivants, l'auteur traite du bourg de *Sithiu* sous les rois de France, depuis l'an 699 jusqu'au temps de sa soumission aux comtes de Flandre. Ces discussions le conduisent insensiblement au règne de *Philippe II*, roi d'Espagne, à la prise de *St.-Omer* par le duc d'*Orléans*, et à la mort de *Louis XIV*, où se termine l'ouvrage.

Les détails sur l'ancien gouvernement de *St.-Omer* ne sont pas ce qu'il y a de moins intéressant dans les recherches de M. *de Neuville*. Le corps municipal était composé de douze échevins, dont le premier, appelé le *majeur*, présidait aux assemblées de la commune; voici la formule du serment que ce magistrat prêtait après son élection :

« Vous jurés que jusqu'à la nuit de l'Epiphanie vous ferés et » tenrés droit eschevinasge, et tenrés le droit de saincte église, à » madame la comtesse d'Artois sa droicture, à madame la cha- » telaine sa droicture, à la ville sa droicture, le amandement et » la paix de la ville, aux veuves et aux orphelins leur droicture, » à chacun homme sa droicture, et ne lairés (1), par amitié, par » haine, ne autre chose, que vous ne dirés et ferés droict et loy » que quant chacun vous en semonra et là où il vous doit se- » monre : si, Dieu vous aide et ses saincts, et tous les saincts du » Paradis. »

Cette formule se trouve dans le registre de 1576.

M. l'abbé *de Neuville* observe que dans le principe les officiers municipaux eurent toute justice sur les habitants, mais que le comte *Charles le Bon* restreignit leurs droits à la prière de

(1) Laisserez.

*Jean*, évêque de *Térouanne*. La charte du comte de Flandre est perdue, mais on peut en connaître les dispositions d'après celle de *Guillaume de Normandie*, du 14 avril 1127, où elle est rappelée presque tout entière. Pourquoi donc des chartes postérieures semblent-elles indiquer l'établissement de la commune de *St.-Omer*? Cette objection, selon notre auteur, n'a rien de contraire à l'ancienneté des corps municipaux. Le souverain qui confirmait ou expliquait leurs priviléges, pour se conformer au style reçu dans ces sortes d'actes, parlait toujours au *futur*; mais on peut remarquer que les princes n'oubliaient guère de rappeler les anciens priviléges sur lesquels était fondée la liberté primitive des peuples ou des bourgeois des villes (1).

La liste des échevins, dès l'an 1260 jusqu'en 1447, époque où le conseil municipal reçut une forme différente, est suivie de celle des souverains, avoués ou tuteurs des orphelins. Ces avoués formaient une chambre particulière devant laquelle étaient portées toutes les affaires concernant les orphelins.

Le plus ancien registre de l'hôtel de ville commence au mois de septembre 1247. Le second est de 1282.

L'institution des jurés de *St.-Omer* ne paraît bien distinctement que dans une charte de l'an 1500. On en conserve la liste exacte dans un registre qui commence à l'an 1522. C'est à cette époque qu'on aperçoit aussi les noms des conseillers, des procureurs et des autres suppôts qui formaient cette chambre.

M. *de Neuville* termine son ouvrage par quelques détails sur les habitants de *Lillotte*, faubourg de *St.-Omer*, d'où ils ont pris le nom de *Lillars*. Leurs coutumes, leur langage, la forme de leurs maisons couvertes de chaume, bâties et meublées d'une manière uniforme, semblent annoncer que les *Lillars* sont une colonie étrangère à la population de l'Artois. Ils se disent eux-mêmes issus des Saxons que *Charlemagne* transporta sur

(1) V. la charte de *Rhodin*, seigneur de *Ponthieu*, donnée en 884, en présence des échevins de *St.-Omer*, dans l'*Hist. de la maison de Béthune* par Duchesne, et l'*Histoire de Jacques* Marchand, qui a beaucoup écrit sur les communes des Pays-Bas. (*Note de* D. Brayon.)

les bords de la mer pour leur ôter les moyens de perpétuer leur misère et leur révolte. Les *Lillers* communiquent peu avec les étrangers; connus des procès et des chicanes, on les voit très-souvent recourir aux tribunaux : leurs anciens terminent les différentes qui s'élèvent entre eux, et celui qui refuserait de se soumettre à leur décision, serait regardé comme un homme privé d'honneur; ils sont généralement aussi sobres que laborieux, et les travaux auxquels ils se livrent leur procurent une aisance qui leur rend la vie commode, et quelquefois agréable.

Je trouve aux environs de *Calais* une autre colonie d'environ 6,000 âmes, ayant des mœurs et un dialecte différent des habitants du pays : à je ne me trompe, on les appelle *Houtards*. Leurs hommes sont bûcherons et soignent de leur petit domaine, dont la culture ne les occupe guère; ils vivent de rapines et de brigandages, et s'occupent surtout de faire échouer les vaisseaux qui entrent sur les côtes après de gros temps ou pendant la nuit, afin de s'en approprier les provisions et les marchandises. C'est ce qu'ils appellent entre eux faire une *raffle* : les justes punitions qu'on leur inflige n'ont pas encore pu déraciner cette habitude aussi forte que naturelle à l'homme.

Au voisinage de *Dunkerque*, il existe une troisième colonie, dont les mœurs et les habitudes ont beaucoup de rapport avec celles des *Lillers*. On en retrouverait peut-être encore d'autres sur les côtes de Normandie et de Bretagne : un écrivain qui s'appliquerait à découvrir celles qui sont disséminées dans les différentes provinces, qui étudierait le caractère à leur origine, qui rechercherait leurs mœurs et leurs usages, ferait un ouvrage plus intéressant pour les Français que l'histoire des peuples sauvages de l'Amérique.

Note 3, page 333.

*Bibliothèque du séminaire de St.-Omer.*

J'ai déjà remarqué qu'il y avait dans cette bibliothèque, de nombreux manuscrits sur l'histoire et les gens de lettres: j'en

ai tiré deux pièces qui peuvent avoir quelque importance ; la première est une bulle du pape *Victor III*, ou *Urbain II*, qui manque dans la collection du P. LABBE ; l'autre une charte émanée du prévôt de *St.-Omer :*

« V. episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio R., totius Flandriæ strenuo militi, salutem et apostolicam benedictionem. Memento, karissime fili, quantum omnipotenti Deo debeas, qui te contra voluntatem parentum tuorum de parvo magnum, de paupere divitem, de humili gloriosum principem fecit, et quod maximum est inter seculi principes ratum, dote litteralis scientiæ atque religionis donavit. Cujus igitur memor esto qui te talem fecit, et omnibus modis elabora ut tantis beneficiis non inveniaris ingratus. Honora igitur eum in ecclesiis suis et ulterius sub aliqua occasione eos qualescumque sint. Vexare minime presumas nec eorum prædia in tuos usus post eorum exitum redigas, nec pecuniam seu quemcunque patrimonio suo eis dimittunt, violenter auferas, sed libera sit eis facultas, et Deo serviendi et res sui patrimonii cuicumque voluerint impendendi. Quod si pretendes hoc ex antiquo usu in terra tua processisse, scire debes Creatorem tuum dixisse : *Ego sum veritas*, non autem vel consuetudo : quæ igitur diximus, fili karissime, volumus ut per beati apostolorum principis claves precipimus, observes et super libertate clericorum te Christum honorantem honorifices ; ipse vero attestatione sui ipsius honorificantem se, honorificabit. »

Cette lettre s'adresse, à ce qu'il me semble, à *Robert*, comte de Flandre, qui régna depuis l'an 1071 jusqu'en 1093. Or, pendant ce temps, *Urbain II* et *Victor III* tinrent le siége de Rome ; mais auquel des deux l'attribuer ? je n'en sais rien. Cependant *Robert* n'étant point qualifié comte de Flandre, il paraît qu'on devrait plutôt la donner à *Victor III*, le prédécesseur d'*Urbain II* (1).

(1) La conjecture de D. BERTHOD paraît très-fondée ; cette bulle doit être du pape *Victor III*, qui occupa le siége de saint Pierre de 1087 à 1099, et le comte auquel il s'adresse est *Robert Ier.*, le *Frison*, qui régna sur la Flandre et l'Artois après avoir défait et mis à mort le comte

On trouve après les *Actes* de saint *Omer*, une charte dont voici le précis :

« Helicinus prepositus, comite Balduino precipienti, ipsa die translationis S. Audomari, cartam fieri jussit, qua supradictus comes quandam villam, Odingahem nuncupatam coram multo adstante clericorum ac monachorum atque laicorum conventu, tradidit S. Audomaro. Deinde Helicinus hanc villam contra quemdam vallonem, militem redemit. Actum est in monasterio S. Audomari, anno Incarnationis M°.XC°.II°., indictione XIV, regnante rege Roberto, et Balduino comite principatum tenente, S. Balduini Magni comitis, S. Balduini episcopi, S. prepositi Helicini, S. Heufredi abbatis, S. Gunfridi decani, S. Atelaci canonici, S. Burguini, S. Walonis comitis, a quo comitatus redimebatur. »

*Hélicinus* était sans doute un de ces prévôts dont on aperçoit les traces dès le IX°. siècle.

*Arnoul III*, dit le *Malheureux*, en 1072. *Robert* mourut en 1094. La qualification que lui donne le pape, en ajoutant celle de *princeps*, est loin de contredire notre assertion.

TROISIÈME SÉRIE.

TRENTE-SEPT

# DOCUMENTS BOURGUIGNONS,

## DE 1201 A 1248.

(RÈGNE DES DEUX OTTON, DUCS DE MÉRANIE.)

# DOCUMENTS BOURGUIGNONS,

## DE 1201 A 1248.

---

## I.

***Donation faite au monastère de Luxeuil par le comte Etienne II, d'une chaudière d'eau salée à Scey-sur-Saône, avec tous droits d'usage.***

(1200 v. s.) (1).

Noverint universi, quod ego Stephanus, comes Burgundie, dedi et concessi in elemosinam ecclesie et fratribus de Luxovio, apud Setum, tantum murie quantum poterunt coquere in una caldaria, et cazale unius baerne (2) et usualia, tam in nemoribus quam campis, pratis et viis omnibus, tam aque quam terre, et ceteris necessariis caldarie jam dicte et fratri qui ibi manebit et ejus familie, sicut uni de meis propriis caldariis, libere et absque omni exactione in perpetuum possidenda. Quod si forte damnum aliquod in segetibus vel alibi fecerint capitale, tan-

(1) Cette charte est évidemment postérieure à la mort du comte palatin *Otton I^er^*., arrivée le 11 janvier 1201. On doit en placer la date entre ce jour et celui de Pâques (14 avril) qui commençait alors l'année.

(2) Local dans lequel est placée la cuve, chaudière ou *berne* dans laquelle on cuit l'eau salée.

tummodo restituant, absque lege (1); predicti vero fratres promiserunt anniversarium comitis Stephani majoris, et Stephani minoris annuatim facere (2), et unam missam pro se suisque antecessoribus quotidie celebrare. Testes : Margarita, comitissa Burgundie (3), Guillelmus de Chay, decanus Bisuntii, Gerardus, decanus Luxoviensis (4), Richardus, decanus Montisbiligardi, Vaucherius, dominus de Sal : Oddo des Barres. Quod ut ratum et firmum maneat in eternum, sigilli nostri impressione presentem paginam confirmavimus. Actum anno ab Incarnatione Domini M. CC.

(*Cartulaire de Luxeuil, à la Bibl. de Besançon.*)

(1) Sans amende.

(2) *Etienne I^er^*., seigneur de Traves, qui, s'étant croisé en 1170, mourut dans la terre sainte. De son mariage avec *Judith de Lorraine*, était né entre autres enfants le comte *Etienne II*, époux de *Béatrice*, héritière du comté de *Chalon*.

(3) La présence de la veuve du comte palatin *Otton* indique le rétablissement de la bonne harmonie entre les deux branches alors florissantes de la maison de Bourgogne.

(4) L'abbaye de Luxeuil et son église avaient été incendiées dans la guerre qui éclata en 1198 entre *Philippe de Souabe* et *Otton de Brunswick*, pour la succession au trône impérial. *Otton I^er^*., comte palatin de Bourgogne, s'était armé en faveur de *Philippe* son frère, et *Etienne II* et sa famille défendaient la cause opposée. Le désastre de Luxeuil fut l'ouvrage d'*Etienne*, et c'est dans le but d'indemniser le monastère d'une partie de ses pertes, qu'au retour de la paix il lui fit cette donation. Il en existe une autre de la même année, due à *Raynier* ou *Renaud d'Apremont*, « penitens quod incendio Luxoviensi interfuit. » De son côté, et dans le même but, l'empereur *Philippe* fit aussi d'importantes concessions à Luxeuil, par un diplôme daté de Haguenau, le jour des nones de décembre 1201.

## II.

***Philippe, roi des Romains, accorde à l'abbaye de Cherlieu la propriété du village de Montigny.***

(Spire, 1202, 8 novembre, VI^e^. indiction.)

Philippus, Dei gratia Romanorum rex, semper Augustus (1). Ad pietatem et mansuetudinem regum dignoscitur pertinere ecclesiis bona misericorditer providere, et eis collata authoritate regia confirmare et manutenere; ut ipsi homines religiosi, in diebus nostris, sub tranquillitate pacis gaudentes et a secularibus tumultibus expediti, pro salute nostra et pro statu sacri nostri imperii dum liberius valeant exorare. Inde est quod nos domum Cariloci de Montegneio investimus, et concedimus eidem in perpetuum possidendum. Quod pro cetero dicimus quod predictum Montegneium ad jus pertinet Cariloci, mandamus et regia nostra authoritate precipimus, quatenus prefatam donationem predicte domui Cariloci nullus aliquo modo presumat subripere, vel auferre seu minuere. Quod si quis presumpserit, indignationem regiam noverit se graviter incurrisse. Adhuc ut firmum maneat et inconvulsum,

(1) *Philippe de Souabe*, le plus jeune des fils de l'empereur *Frédéric I^er^.* dit *Barberousse*, avait été élu roi des Romains dans une diète tenue à Mulhouse en Thuringe, le 6 mars 1198, et couronné le 15 avril suivant à Mayence. Entré en armes au comté de Bourgogne dans l'intervalle du 9 avril au 10 juin 1200, afin de soumettre le comte *Étienne II* et ses partisans, il fut reçu avec de grands honneurs à Besançon par l'archevêque *Amédée;* mais ce prélat encourut pour ce fait l'indignation du pape *Innocent III* qui, loin de reconnaître *Philippe*, avait lancé sur lui l'anathème.

authoritate sigilli nostri fecimus confirmare. Datum apud Spiram, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo, anno regni nostri quinto, indictione sexta, sexto idus novembris. Testes sunt Conradus et W. Passaviensis et Spirensis episcopi, Bucellinus Utrimvallis (1) et Radulphus Clarifontis abbates.

(*Cartulaire de l'abbaye de Cherlieu, à la Bibl. royale.*)

## III.

### *Confirmation de la libéralité précédente, de la part du même roi Philippe.*

(Strasbourg, 1er. mai 1204, VIIIe. indiction.)

Philippus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus. *Universis regni sui fidelibus in Burgundia constitutis*, ad quos presentes litteras pervenerunt, gratiam suam et omne bonum... Universitati vestre notum fieri volumus, quod privilegium monasterio Cariloci super villa de Montigné a regia nostra liberalitate aliquando concessum, pro remedio animarum parentum nostrorum et nostra salute, et speciali dilectione quam erga fidelem nostrum G., ipsius monasterii abbatem, dignoscimur moveri, firmum et inviolabile volumus observari. Igitur monasterio Cariloci cum his et aliis possessionibus suis, pacem firmam indicentes, indulgentiam quam super predictis ei fecimus nullotenus voluimus immutari. Datum apud Argentinam civitatem, kalendas maii, indictione octava.

(*Cartulaire de Cherlieu, fol.* 456 *r°. et v°.*)

(1) *Uterinæ Vallis.* C'est l'abbaye de Sainte-Marie dans l'Eusserthal, au diocèse de Spire.

## IV.

*Bulle du pape Innocent III, adressée à l'archevêque de Besançon, portant défense de traduire devant les tribunaux séculiers tant les religieux de Rosières que tous autres hommes d'église, et de leur faire subir, pour en tirer des aveux, l'épreuve judiciaire, soit de l'eau froide, soit du fer chaud ou du duel, réprouvée par les saints canons.*

**(Au palais de Latran, 15 novembre, l'an 8 de son pontificat) (1).**

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Bisuntinensi et dilectis filiis — omnibus ecclesiarum rectoribus per Bisuntinens. diocesem constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Non sine grandi cogimur admiratione referre, que nuper dilectis filiis — fratribus de Roseriis, Cisterciensis ordinis, in vestra diocesi accepimus contigisse : sunt enim nonnulli de parochianis vestris (quemadmodum nostris in auribus intimatum), qui ad ea que Dei sunt respectum non habentes, eos ad secularia pertrahere judicia non formidant, et examen aque frigide ignisque candentis, vetitumque duellum subire compellunt, nullatenus attendentes sacros canones non censere confessionem a quolibet per hujusmodi extorquendam, et quod SS. patrum non est documento sancitum, non esse (2) superstitionis

(1) *Innocent III* ayant occupé le siége de Rome dès le 8 janvier 1198 au 20 juillet 1216, l'an 8 de son pontificat correspond à l'année 1205.

(2) *Nisi*.

adjuventionibus presumendum. Nos ergo que premissa sunt circa predictos viros religiosos attentari de cetero districtius inhibentes, universitati vestre per apostolica scripta mandamus et districte precipimus, quatenus parochianos vestros monere studiosius et inducere procuretis, ut ab hujusmodi conatibus illicitis penitus abstinentes, similia de cetero non presumant, que in contemptum Dei et ecclesiastice libertatis dispendium attentari noscuntur. Alioquin et ad id per excommunicationis sententiam, appellatione remota, cogatis, quam usque ad satisfactionem condignam precipimus inviolabiliter observari. Datum Laterani, idibus novembris, pontificatus nostri anno quinto.

(*Ex autographo Rosierens. Papiers du séminaire diocésain.*)

## V.

*Ordre de l'évêque de Spire, recommandant de la part du roi Philippe aux maire et habitants de Montigny-lez-Cherlieu, de demeurer fidèles au monastère de ce nom.*

(S. d., vers 1204.)

Ego gratia Dei Spirensis episcopus (1), villicis ceteriisque habitatoribus Montagnii, salutem. Notum vobis facimus, quod dominus noster, Romanorum rex Philippus, pietatis intuitu ac pro salute anime sue antecessorumque suorum, maxime pro anima dilecti fratris sui comitis Ottonis, di-

(1) *Conrad de Scharffeneck*, évêque de Spire, était alors vice-chancelier de l'empire.

loetis fratribus Cariloci villam quam incolitis, reddidit (1). Mandamus igitur vobis, ex parte domini regis, quatenus fidelitatem ipsi juretis, sine respectu damnationis alterius, vosmet ipsos fideles ecclesie atque jam dictis fratribus exhibere deinceps procuratis.

## VI.

***Restitution faite à l'abbaye de Cherlieu du village de Montigny, par Marguerite, comtesse de Bourgogne, ensuite de condamnation prononcée par des juges délégués du saint siége.***

(Vers 1205.)

Ego M. (2), comitissa palatina Burgundie, notum facio tam presentibus quam futuris, quod dominus comes Otho

(1) On verra dans la pièce suivante que c'est le comte palatin *Otton* qui avait dépouillé Cherlieu de la propriété de ce village. *Philippe*, en ordonnant sa restitution, agissait non moins comme tuteur de ses deux nièces, *Jeanne* et *Béatrice*, qu'en qualité de chef suprême de l'empire, dont le comté de Bourgogne était alors une dépendance incontestable. V. aussi n°. XI.

(2) *Marguerite*, veuve d'*Otton I^er^*., comte palatin de *Bourgogne*, qu'elle avait épousé vers 1185, devait le jour à *Thiébaud de Champagne*, dit le *Bon*, comte de Blois et de Chartres, sénéchal de France, et à *Alix*, sa femme, fille du roi *Louis le Jeune*. Des généalogistes mal informés prétendent qu'elle fut mariée trois fois; mais tout ce que nous avons de renseignements authentiques sur cette dame répugne à une telle assertion. Elle continua de résider au comté de Bourgogne jusqu'à sa mort arrivée en 1211 (n°. XI ci-après). PÉRARD (*Recueil de pièces*, 518, 519), qui la fait vivre au mois de novembre 1215, commet une erreur de date évidente.

Burgundie, dilectus maritus meus, gravi infirmitate qua mortuus est (1) cum laboraret, precepit mihi quod supra villam que Montegniacum dicitur, quam suam esse dicebat, si injuste se ea spoliatos conquerebantur, fratribus Cariloci jus tenerem, et agnita rei veritate quod ipsorum esset, in pace dimitterem possidendum. Ego vero antequam hujus rei causa fuisset terminata, quorundam seducta consilio quod facere non debui, contra meam conscientiam, de eadem villa comiti Vademontis feci casamentum; predicti vero fratres, necessitate coacti, ad dominum apostolicum suam querimoniam detulerunt. Dominus vero papa, ad hujus rei exequendum negotium eis idoneos judices delegavit (2); citatis vero partibus, tandem diei ultime peremptorie designate sufficientem misi responsalem cum mearum testimonio litterarum, in cujus presentia predicti fratres ad suam possessionem probandam testes produxerunt idoneos, omni exceptione majores. Quibus receptis et diligenter examinatis, constitit judicibus quod fratres de sua possessione injuste fuerunt spoliati : unde ipsi judices, virorum prudentium agentes consilio, jam dictis fratribus predicte ville possessionem apostolica auctoritate adjudicaverunt, atque omnes hujus rei perturbatores excommunicationis sententia subjecerunt.

Ego vero timens excommunicationis subire sententiam, pro liberatione mea et salute anime dilecti mariti mei, ut ipse me imperaverat, predictos fratres possessionem

(1) *Otto* comes — in bona confessione et longa ægritudine, apud Bisuntium mortuus est. (*Incertus auctor, apud Uretit.*, II, 87.)

(2) Les juges délégués par le souverain pontife étaient *Bertrand de Got*, évêque de Langres, et deux archidiacres de son église.

suam sicuti eis adjudicata fuerat, investivi, atque quod eis injuste ablatum fuerat, in pace concessi deinceps possidendum.

(*Cartulaire de Cherlieu, fol.* 459.)

## VII.

***La comtesse Marguerite dispense le comte de Vaudemont de l'hommage qu'il devait lui prêter pour le fief de Montigny.***

(Vers 1208.)

Margarita, comitissa Burgundie, dilecto suo comiti de Vademont(1), salutem et dilectionem. Cum nemo possit transferre in alium illud in quo nihil juris habet, dignum duxi et vos ab hominio quominus tenebamini de feodo Montengniaci, vos penitus absolvo, supra quo nec possum nec debeo legitimam guarantiam portare, quia dominus meus O., quondam venerabilis comes Burgundie, in obitu suo mihi precepit, ut fratribus Cariloci ibidem Deo servientibus coram quibusdam judicibus a domino papa delegatis, supra villa et territorio de Montagni, eis juri stare non denegarem; qui fratres super hoc, cum dies mihi fuisset assignata, in presentia illorum judicum jus suum, plenaria justitia dictante et judicio mediante, obtinuerunt.

(*Cartulaire de Cherlieu, fol.* 457.)

(1) V. le n°. X.

## VIII.

*Abandon fait par l'abbé et le couvent de Baume aux religieux de Balerne, de tous leurs droits à Glénon et dans le val de Lons-le-Saunier.*

(Fait à Montaigu, l'an 1209.)

Innotescat presentibus et futuris hujus carte seriem inspecturis, quod Theobaldus, abbas Balmensis, et conventus universus Balmensis concesserunt monachis Balernensibus quidquid juris habebant et calumpniabantur apud Glenonem, in terris, vineis, pratis et in nemoribus, et in valle Ledonis, in terris, vineis, muriis et in cæteris omnibus, que tunc possidebant, etc. Actum apud Montem Acutum (1), per manum Stephani, *comitis tunc Burgundie* (2), qui hujus rei testis extitit, et tum se cum heredem suum (3), fidejussores hujus actionis tenende de mandato utriusque ecclesie, obligavit, et presentem car-

(1) *Etienne* achevait alors de bâtir le château de Montaigu, sur le territoire de Chavenay, dont, suivant un titre de l'an 1208, il avait contraint l'abbé de Baume à lui abandonner la moitié.

(2) Ces mots soulignés sont significatifs. Trompé dans l'espoir qu'il avait conçu de marier son fils unique à la jeune et belle héritière de Bourgogne, devenue, l'année précédente, l'épouse d'*Otton*, duc de *Méranie*, le comte *Etienne II* venait de prendre les armes contre ce rival, et lui disputait la possession des états de *Béatrice*.

(3) *Jean*, comte de *Chalon*, devenu plus tard sire de Salins, et qui épousa, vers 1214, *Mahaut de Bourgogne*, fille du duc *Hugues III*. Ce prince répandit un grand éclat sur sa longue carrière et laissa de non moins illustres descendants, dont le dernier, *Philibert*, périt en 1550, sous les murs de Florence.

tam sigillo suo munivit. Apposuit etiam dominus Humbertus de Munneto huic carte sigillum suum cum sigillis abbatis Balmensis et conventus. Predicte quoque pacis et compositionis testes sunt : Stephanus, capellanus Stephani comitis; Humbertus, capellanus de Arlay, Guillelmus de Novocastro (1), Radulphus Bandiferius.... Anno ab Incarnatione M. CC. nono.

(*Titre de l'abbaye de Balerne, au séminaire diocésain.*)

## IX.

*La comtesse Marguerite ratifie les acquisitions faites par l'abbé de Corneux et sa congrégation sur le territoire de St.-Broing.*

(1210.)

Nos M., comitissa de Burgundia — notitiam. Noverint universi quod nos pro remedio anime domini et mariti nostri Othonis, quondam comitis, Gervasio, abbati Corneoli et fratribus ibidem Deo servientibus, in illis rebus que... apud S. Benignum de Bosco, secundum tenorem litterarum prédicti mariti mei, possidebant, quas ipsi tam censu quam emptione adquisiverant, assensum et consensum prebuimus. Et ne qua possit in posterum eidem abbati vel canonicis suis super hoc emergere calumpnia, presentem paginam sigilli nostri munimine roboravimus. Actum incarnati Verbi anno millesimo ducentesimo decimo.

(*Cartulaire de Corneux, à la Bibl. de Besançon.*)

(1) Le peuple de Neuchâtel, dans sa vénération pour la mémoire de ce pieux cénobite, s'était plu à le ranger parmi les saints, quoique le souverain pontife n'eût jamais prononcé sa canonisation.

## X.

*Hugues II, comte de Vaudemont, restitue le village de Montigny à l'abbaye de Cherlieu, qui renonce de son côté à toute répétition en dommages et intérêts.*

(1211.)

Ego Hugo, comes Vadimontis, omnibus fidelibus Christi ad quos presentes littere pervenerint, notum facio, quod cum inter me et ecclesiam Cariloci supra de Monteigné querimonia quavis diu interiret, et fratres ejusdem ecclesie multa capitalia a me exigerent, in presentia Guillelmi, Lingonensis episcopi, et Theobaldi, comitis Barrensis, in hunc modum composuimus, quod fratres predicte ecclesie ab omnibus capitalibus quod a me exigebant, me penitus absolverunt; ego vero quicquid in villa de Monteigné quocumque modo reclamabam, laudante filio meo Gaufrido, acquitavi et in pace remisi, et (promissum?) habui quod eandem querelam ab aliis filiis meis faciam penitus acquitari, et inde ostagios constitui : Guillelmum, Lingonensem episcopum, Theobaldum, comitem Barrensem, Simonem, dominum Castrivillani, Guidonem, dominum de Solleio; et in testimonium hujus rei sigillo meo confirmavi. Actum anno gratie M. CC. undecimo.

(*Cartulaire de Cherlieu, fol.* 457 *r°. et v°.*)

## XI.

*Traité de paix entre Otton II, duc de Méranie, comte palatin de Bourgogne, et le comte Étienne II, conclu à Dijon le jour de fête St.-Luc.*

(18 octobre 1211.)

Ego Otho, dux Meranie et comes Burgundie palati-

nus (1), — notum facio quod inter me et comitem Stephanum talis intervenit pactio, videlicet : ego quittavi eidem comiti Stephano et heredibus suis omnes querelas quas adversus eum habeo vel habere possum in castris, in omnibus aliis rebus quas idem comes Stephanus de comitatu Burgundie habuerat; et omnia dampna que ego vel mei per ipsum comitem vel per suos aliquomodo recepimus, eidem similiter adquittavimus. Insuper ego reddidi et adquittavi ipsi comiti villam que dicitur Choys (2), quam eidem quittare debeo de Marguaritha, domina de Osy, quondam comitissa Burgundie, que dictam villam in dotalitio tenebat. Ad preces etiam domini ducis Burgundie, dedi Johanni, filio ipsius comitis, feodum de Belvoir; et omnia castra et fortericias, quas idem comes vel sui firmaverunt, quittavi eidem et concessi; et omnes feodos quos idem comes adquisivit, qui non sunt de feodis

(1) *Otton*, surnommé *le Grand*, le second des fils de *Berthold IV*, duc de *Dalmatie*, d'*Istrie* et de *Méranie*, et d'*Agnès*, marquise de *Misnie*, sa femme, vivait déjà en 1180. L'influence toute puissante du roi *Philippe de Souabe* et son affection pour ce jeune seigneur, dont la maison était, après celle des ducs, la plus illustre de Bavière, lui fit accorder la main de *Béatrice*, nièce paternelle du monarque et seule héritière du comté de Bourgogne par la mort précoce de sa sœur aînée, la comtesse *Jeanne* (vers 1205). Leur mariage fut célébré à Bamberg le 21 juin 1208, sous les yeux mêmes de *Philippe*, assassiné deux jours après, dans sa chambre à coucher, par *Otton*, comte palatin de *Wittelsbach*.

(2) En l'année 1195, le comte *Etienne II* avait dû se dessaisir, au profit du comte palatin *Otton I^er^*, de ce lieu ainsi que de deux autres, et dès lors Choye avait fait partie du douaire de *Marguerite de Blois*, morte depuis peu.

Othonis, comitis Burgundie (1), eidem similiter concessi et adquittavi. Preterea ego craantavi (2) ipsi comiti Stephano, quod terram meam vel castra mea non tradam custodienda comiti Wilhelmo vel fratribus suis (3), vel alicui qui propendor sit eis parentela vel homagio, (præter) quam idem comes Stephanus; terram autem meam neque vendere, neque vadiare, neque excambire potero, nec uxor mea, nec alius pro me, nisi de assensu et voluntate sive cohactione ipsius comitis Stephani. Et si forte contingeret *quod imperator traheret eundem in causam pro eo quod ipse invasit in terram meam, vel pro dampnis vel forefactis que ego ipsi quittavi* (4), ego nullam pacem facerem cum imperatore sine assensu et voluntate ipsius comitis : ita quod exinde nulla ei violentia inferretur. Hec autem omnia ego craantavi bona fide tenenda ipsi comiti Stephano, et faciam uxorem meam id laudare et concedere bona fide, sine violentia inferenda. Et de iis conventionibus tenendis, ego pono in obsides et responsales pro me dominum ducem Burgundie, et dominum archiepiscopum Bisuntinum, et dominum episcopum Lingonensem, qui in me et terram meam ferrent sententiam excommunica-

(1) Le comte *Otton I^er*.

(2) Garantir.

(3) *Gérard*, comte de *Vienne* et de *Macon*, était oncle d'*Etienne II*. De son mariage avec l'héritière de la seigneurie de Salins, il avait eu quatre fils : *Guillaume II*, désigné dans notre texte, aussi comte de Vienne, mort en 1224; *Gaucher IV*, sire de *Salins*; *Gérard*, seigneur de *Vadans*, et *Etienne*, archevêque élu de Besançon, déjà mort en 1194.

(4) Nouvelle preuve que le comté de Bourgogne était de la mouvance de l'empire d'Allemagne.

tionis, si de hiis conventionibus resilirem, dum in eam rediissem. — Actum est hoc anno gratie M. CC. undecimo, mense octobris, die festi S. Lucæ, apud Divionem.

(*Cartulaire de Bourgogne, à la Bibl. de Besançon.*)

## XII.

***Le comte Étienne II reçoit du duc de Méranie, en échange du village de Choye, tout ce que ce prince possède à Montbarrey et à Montaigu, proche Vesoul.***

(Dole, en la maison du Temple, 1215.)

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, — quod ego Stephanus, comes Burgundie, in loco ville que dicitur Chois, accepi a domino duce Meranie, comite Burgundie palatino, omne illud quod habet apud Montberrey (1), excepto omnino quod s(ui) milit(es) retinent, et illud quod habet apud Montaigum, juxta Visulium, in sua dominicatura. Et nos villam que dicitur Chois ei acquitavimus et plegios suos, quantum ad hoc quod ad Chois attinet, acquitavimus. Actum apud Templum Dole, anno gratie M. CC. decimo tertio.

Quod ut ratum habeatur et firmum, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari.

(*Cartulaire de Bourgogne, à la Bibl. de Besançon.*)

(1) *Jean*, comte de *Chalon*, fils d'*Etienne II*, donna Montbarrey, avec ses dépendances, à *Thiébaud II*, seigneur de *Neuchâtel*, pour les tenir de lui en fief héréditaire. Le titre de cette libéralité, du mois de février 1251, v. s., fut confirmé en mars 1255 par le comte *Etienne*.

## XIII.

*Otton, duc de Méranie, en son nom et en celui de sa femme, renonce à toutes prétentions sur le village de Montigny, en faveur de l'abbaye de Cherlieu, et lui confirme toutes ses possessions.*

(1215.)

Ego Otho, gratia Dei dux Meranie et comes Burgundie palatinus, omnibus in perpetuum. Noverint universi, quod nos movimus querelam adversus domum Cariloci super villa que Montagneium dicitur, de qua fratres ejusdem loci investiti erant et eandem villam dicebant ad jus suum specialiter pertinere; qui, cum die assignata coram nobis, cognovimus quod dicta villa ad jus ecclesie memorate pertinebat verum, prudentium virorum usi consilio, jam dictis fratribus ipsam villam in pace dimisimus, et si quid juris in dicta villa ego et dilecta uxor mea Beatrix habere videbamur, prefate ecclesie concessimus libere et quiete in perpetuum possidendum. Laudavimus etiam omnia de quibus ipsa die domus eadem investita erat. Actum est hoc solemniter, anno gratie M. CC. decimo tertio (1).

(*Cartulaire de Cherlieu, fol.* 462 *v°.*)

(1) Ce même prince et la comtesse *Béatrice* réitèrent cet abandon par un nouvel acte de l'an 1227. (*Ibid.*, 480 *v°.*)

## XIV.

*Le duc Otton, de concert avec sa femme Béatrice, accorde au monastère de Cherlieu le droit de pâturage dans toute leur terre de Bourgogne, sauf la réparation des dommages.*

(1215.)

Ego Otho, divina favente gratia, dux Meranie et comes Burgundie palatinus, una cum carissima conjuge nostra Beatrice, notum esse curamus omnibus, tam futuris quam presentibus, quod nos pro remedio anime nostre et parentum nostrorum, religiosis claustralibus Cariloci indulsimus et licentiavimus ipsorum jumentis, pecoribus et ovibus pasturas per totam terram Burgundie quiete et libere habendas. Et ne id temporis antiquitas vel reprobarum mentium livor edax continetur extinguere, apud omnes successores nostros volumus ratum haberi et firmiter observari. Si vero predicti claustrales alicui damnum inferant, secundum judiciariam censuram equivalens restituatur. Igitur ne aliquis ausu temerario instituto nostro obviare presumpserit, presentem paginam sigilli nostri corroboratione fecimus premuniri; verum si quis hoc infringere presumpserit, a Deo anathema sit, insuper indignationem nostram se sciat incurrisse. Acta sunt hec anno M. CC. decimo tertio.

(*Cartulaire de Cherlieu, fol.* 462 *v°. et* 463.)

## XV.

*Henri, seigneur de Fontvant, remet à Otton, duc de Méranie, comte palatin de Bourgogne, trois parts de sa maison de Conflandey et de tout le village, et les reçoit en fief de ce prince, avec les possessions des nobles de Purgerot, situées au même lieu.*

(1215.)

Ego Henricus, dominus de Fontisvane, notum facio omnibus presentem paginam inspecturis, quod accepi in casamentum de domino meo O., Dei gratia duce Meranie et comite Burgundie palatino, tres partes de domo mea de Conflandel et de tota eadem villa, et per mandatum suum sibi in parte sua firmitatem feci, ut ipse mihi adderet casamentum meum de hiis que milites de Progerot in predicta villa de ipso predicto duce tenebant, et de me teneant sicut de ipso tenebant. Et ut hoc ratum habetur, hanc chartam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M. CC. XV (1).

(*Cartulaire de Bourgogne, fol.* 81 *r°. et v°.*)

(1) Cet hommage fut renouvelé en 1226, avec la réserve que le duc *Otton* garantira au sire de Fontvant et à ses héritiers la possession de son fief.

## XVI.

*Don fait à l'église de Cherlieu par le duc Otton II, de l'un de ses hommes de Jussey.*

(1217.) (1).

Ego Otho, duc Meranie et comes Burgundie palatinus, universitati fidelium rei geste notitiam. Ex presentis instrumenti testimonio presentibus et futuris inotescat, quod ego cedi in elemosynam ecclesie B. Marie Cariloci, apud Jusseium Nicolaum Loventery, cum tenemento suo libere et absolute in perpetuum possidendum. Ut autem hoc ratum et incucussum maneat in futurum, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M. CC. XVII.

(*Cartulaire de Cherlieu*, *fol.* 466 *v°*.)

(1) Ce document est antérieur au mois d'août, puisqu'alors le duc *Otton de Méranie*, *André*, roi de *Hongrie*, son beau-frère, le duc d'*Autriche*, l'archevêque de *Saltzbourg*, l'évêque de *Bamberg*, suivis de l'élite de leurs chevaliers et hommes d'armes, s'embarquèrent à Spalatro, dans la Dalmatie, pour aller à la délivrance des saints lieux. Deux ans auparavant, *Otton* avait pris la croix à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, où *Frédéric II* fut couronné roi d'Allemagne.

## XVII.

*Deux déclarations, l'une de Richard, comte de Montbéliard, l'autre d'Amédée, archevêque de Besançon, ensuite de jugement de sa cour, portant que les hommes du prieuré de Morteau ne peuvent être saisis ni exécutés dans leurs biens pour les dettes de ce seigneur.*

(1217.)

Veritatem diligentibus rei geste notitiam quicunque cartam hanc viderunt, quod ego R., comes Montisbiligardis (1), testificor in rei veritate, homines S. Petri de Mortua aqua collectum nec pretium ex debito mihi debere, nec pro me ab aliquo juste vadiari possunt. Ne quis de certo super hoc amplius dubitat, sigilli mei R. autoritate roborans. (*S. d.*)

A., Dei gratia Bisuntinus archiepiscopus, universis fidelibus ad quos presentes litteras venerint, salutem in Domino. Ex presentis pagine officio vestre notum facimus universitati, quod presentibus Anselmo, Sancti Vincentii abbate, et Stephano, priore S. Pauli, et aliis quam pluribus viris discretis, per judicium curie nostre Bisuntine recognitum fuit, quod ecclesia de Mortua aqua, propter comitem Montisbilig., nec homines ipsius ecclesie de-

(1) *Richard*, comte de *Montbéliard* et seigneur de *Montfaucon*, était l'aîné des fils du comte *Amédée*, auquel il succéda vers 1189. La famille de sa mère, *Oeilie*, n'est pas désignée. Toutefois une charte de l'abbaye de Cherlieu, datée de l'an 1161, nous porte à croire qu'elle était fille de *Gislebert de Faucogney*, vicomte de Vesoul (*proconsul Vesuliensis*).

bebant vadiari aut impediri. Quod ut ratum maneat, presentem paginam, cum appositione sigillorum predictorum abbatis et prioris, sigilli nostri testimonio fecimus corroborari. Actum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo septimo decimo, feliciter (1).

(*Cartulaire du val de Morteau.*)

## XVIII.

***Richard, comte de Montbéliard, du consentement de sa femme et de ses fils, approuve la donation du village de Cirey, faite à l'abbaye de Bellevaux par ses prédécesseurs Richard et Amédée, sires de Montfaucon, et renonce en même temps à toutes autres répétitions.***

(1219.)

Henricus Chamerarius curie Bisuntine, fungens vice et auctoritate domini archiepiscopi Bisuntini, dum idem

(1) Il peut sembler, d'après ces deux titres, que les seigneurs de *Montfaucon*, dont le nom est entièrement passé sous silence, n'ont obtenu l'avouerie de Morteau que comme héritiers et successeurs de la première race des comtes de Montbéliard, éteinte en 1162. Cette conjecture semble fortifiée par un document de l'année 1105, suivant lequel *Ermentrude de Bourgogne*, veuve de *Thierry I^er^*., comte de Montbéliard, de Mouzon et de Bar, de concert avec ses deux fils *Frédéric* et *Thierry*, donne sa terre de Froidefontaine et plusieurs autres biens à l'abbaye de Cluni, et spécialement au prieuré de Morteau, à charge d'y fonder une maison religieuse de la même règle, dont elle réserve l'avocatie à perpétuité aux comtes de Montbéliard. (Schœpflin, *Alsatia dipl.*, I, 184-186.)

archiepiscopus esset in partibus transmarinis (1), universis Christi fidelibus presentibus et futuris, salutem in Domino. Scire relinquimus universorum posteritati quod Richardus, comes Montisbiligardis, laudantibus uxore sua Agnete (2), et filiis suis Theodorico (3), Amedeo (4) et Stephano (5), laudavit et concessit, per manum nostram, ecclesie et fratribus Belle-Vallis elemosinam predecessorum suorum, scilicet Richardi Montisfalconis (6) et Amedei patris sui, sicut in cartis ejusdem ecclesie continetur, videlicet de Cyré cum pertinentiis suis (7) et de quadam geysta quam

(1) *Amédée de Tramelay*, archevêque de Besançon depuis 1195. A la suite d'une vie très-agitée et qui ne fut pas toujours exempte de reproches, ce prélat fit le pèlerinage de la terre sainte où il paraît être mort en 1220.

(2) *Agnès*, fille d'*Etienne I^er^*, comte en Bourgogne, décédée avant 1225. *Alix*, héritière de *Guy III*, seigneur de *Granges*, que nos anciens auteurs ont donnée pour femme au comte *Richard*, n'a jamais existé.

(3) A la mort de son père, en 1228, il devint comte de Montbéliard, sous le nom de *Thierry III*, et fournit une très-longue carrière.

(4) *Amédée* eut en partage les biens de la maison de Montfaucon, dont il prit le titre.

(5) Il était en 1245 haut doyen de Saint-Etienne de Besançon.

(6) *Richard*, sire de *Montfaucon*, né sur la fin du XI^e^. siècle, épousa *Sophie*, l'aînée des deux filles de *Thierry II*, comte de Montbéliard. Il fonda en 1124 l'abbaye de Lucelle, en Haute-Alsace, de concert avec ses frères *Hugues* et *Amédée*; celui-ci devint la tige des seigneurs de Neuchâtel. *Richard*, mort peu après 1148, laissa entre autres enfants le comte *Amédée* et *Thierry*, depuis archevêque de Besançon.

(7) Dès l'an 1150, *Richard de Montfaucon* avait permis aux religieux de Bellevaux de faire toute espèce d'acquisitions dans sa

ipse reclamabat in eodem loco de Cyré, predictam ecclesiam penitus acquitavit, et omnes querelas quas habebat adversus fratres ejusdem ecclesie bona fide ex toto dimisit.

Actum anno ab incarnatione Domini M°. CC°. nono decimo. Data per manum Stephani, cancellarii curie Bisuntine.

(*Cartulaire de Bellevaux, à la Bibl. de Besançon.*)

## XIX.

*Donation de l'église de Quingey à la métropole de Saint-Jean de Besançon, par Henri, chambrier et vicaire de l'archevêque Amédée, pendant son voyage à la terre sainte.*

(1219.)

H., Dei gratia, curie Bisuntine camerarius et domini archiepiscopi vicarius, universis fidelibus presentem paginam inspecturis, salutem in eo qui est auctor salutis. Approbante sancto generali concilio Lateranensi (1), sub temporibus pie recordationis Innocentii pape tertii celebrato, fuit institutum, ut clerici qui ad subventionem sancte terre Jerosolimitane vellent proficisci, facultatem haberent dimittendi beneficia sua et committendi officia, que

prévôté de Cirey, de ceux qui la tenaient de lui en fief; et, treize ans après, avec le concours de son fils *Amédée*, il se dessaisit, au profit de ce monastère, de tous les droits et biens qu'il y possédait lui-même.

(1) C'est le douzième concile général. Il fut célébré à Rome, dans l'église de Saint-Jean de Latran, l'an 1215. Un de ses actes les plus importants fut l'ordre de rechercher les hérétiques, ce qui amena l'établissement de l'inquisition.

per alios exerceri possent, personis ydoneis quibus vellent. Hujus auctoritate concilii, dominus noster Amedeus, archiepiscopus Bisuntinus, ad subventionem terre Jerosolimitane proficiscens, nobis, licet indignis, administrationem rerum ecclesiasticarum in Bisuntina provincia et executionem officiorum suorum que convenienter exequi possemus, commisit, plenariam nobis concedens potestatem super ordinandis ecclesiis et ecclesiasticis beneficiis conferendis. Cum igitur tempore administrationis nobis commisse, ecclesiam de Quyngé vacare contigisset, nos eam contulimus, cum appendiciis suis, matri et matrici ecclesie nostre Bisuntine sancti Johannis evangeliste, futuris temporibus perpetuo pacifice possidendam, salvo jure archiepiscopi et ministerialium suorum; laudantibus et consentientibus, Frederico archidiacono et P., decano de Sexta. Quod ut ratum permaneat, presentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Bisuntie, anno Incarnationis dominice M°. CC°. XVIIII°. Ego F., Bisuntinus archidiaconus, interfui et laudavi, et presenti carte sigillum apponi feci meum.

(*Communiqué par M. L. de Sainte-Agathe.*)

## XX.

*Guillaume de Choye abandonne à Otton, duc de Méranie et comte palatin de Bourgogne, le fief que tenait de lui Humbert le Jeune, de Salins, et se fait en même temps vassal de ce prince pour 20 livrées de terre qui lui seront assignées en la châtellenie de Dole.*

(1221.)

Ego O., Dei gratia dux Meranie et comes palatinus

Burgundie, notum facimus omnibus presentem paginam inspecturis, quod dominus Wuillermus de Chars dedit et concessit in feodum, quod dominus Humbertus juvenis de Salins, tenebat de ipso, scilicet turrim quam idem Humbertus tenet apud Salinum, et de illo feodo recepi illum Humbertum in hominem ligium. Preterea recepi in hominem predictum Wuillermum, salva fidelitate dominorum suorum, ita quod si idem Wuillermus habuerit duos heredes tenentes terram, alter eorum tenetur esse homo meus ligius; et propter hoc ego dedi eidem Willermo XX libratas terre in castellaria de Dola, assignatas ad dictum domini Odonis et domini Hugonis militum de Villalandas, affirmans sicut illi assederunt eidem Willermo XX libratas terre. Quod, ut firmum permaneat, presentem cartam sigillo nostro roboravi. Actum anno gratie M. CC. XXI.

(*Cartulaire de Bourgogne, fol.* 86 *r°., aux archives du Doubs.*)

## XXI.

*Excommunication prononcée par Gérard, archevêque de Besançon, contre le duc de Méranie, et interdit jeté sur sa terre, pour le fait de la reconstruction du château de Châtillon, au préjudice de l'église métropolitaine de Saint-Jean, de l'abbaye de Saint-Vincent et du peuple de Besançon.*

(1222.)

G., Dei gratia Bisuntinus archiepiscopus (1), universis rectoribus ecclesiasticis in provincia Bisuntina constitutis,

(1) *Gérard de Rougemont*, évêque élu de Lausanne, occupa

ad quos presentes litteras pervenerunt, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus, quod cum olim nobilis vir O., quondam comes palatinus Burgundie, frater Henrici, quondam illustrissimi Romanorum imperatoris, castrum quoddam in monte qui dicitur Mons Castellionis, in prejudicium et gravamen cathedre nostre et ecclesie nostre Bisuntine S. Johannis, et etiam abbatis et conventus S. Vincentii Bisuntini construxisset (1), et tandem per bone memorie predecessorem nostrum A., Bisuntinum quondam archiepiscopum, et quosdam alios efficaciter circa finem vite sue commonitus fuit et conventus, ut ipsum castrum hiis in quorum prejudicium factum erat, ob salutem anime sue, redderet diruendum; idem quoque comes, eorumdem monicionibus acquiescens, dictum castrum predictis ecclesiis reddidisset et tandem dirutum et deletum fuisset, et ab eodem predecessore nostro, cum consensu cleri et populi Bisuntini, statutum fuisset, ut quisque idem castrum de cetero edificare vel incolere presumetur, ipso facto excommunicacionis sentencie subjaceret. Nunc tandem nobilis vir O., dux Meranie, comes palatinus Burgundie, contra nostre monicionis ac prohibitionis sepius iteratum edictum, in eodem monte de novo castrum construere, in salutis sue periculum, non expavit, licet igitur, fide data, promiserit se superh oc coram nobis juri petiturum; tamen ad hoc die assignata id facere recusavit,

le siége archiépiscopal de 1220 à 1225. Expulsé de Besançon en 1224, par les citoyens devenus rebelles à son autorité, il se retira dans l'abbaye de Bellevaux, où il mourut le 15 mars de l'année suivante.

(1) La première construction de ce château remonte à l'an 1198.

et a curia nostra frustratorie appellando recessit. Nos vero attendentes, eundem comitem ex eodem facto in dictam excommunicacionis sentenciam incidisse, ipsum, dicta auctoritate nostri predecessoris et nostra, excommunicatum propter hoc vobis denunciamus, et propter damna nostre ecclesie S. Johannis illata excommunicavimus, totam terram ejus supponentes interdicto : vobisque precipiendo mandamus, quatenus dictas sententias usque ad satisfactionem condignam observetis ac observari faciatis. Simili modo habitatores dicti castri, et qui auxilium vel consilium ad tenendum castrum vel edificandum dare presumpserint, vobis precipimus excommunicatos denunciare cum ipso dicto comite, et singulis dominicis et festivis diebus eandem sententiam, pulsatis campanis, accensis candelis, in ecclesiis vestris recitetis. Datum anno gratie M. CC. XXII (1).

(*Communiqué par M. L. de Sainte-Agathe.*)

(1) L'excommunication et l'interdit furent levés en 1224, à la suite d'une transaction. Les chanoines de Saint-Jean obtinrent du duc *Otton* et de sa femme le droit de gîte et quelques autres dans les deux villages d'Auxon, avec la propriété d'un *chezal* à Châtillon, pour y construire une habitation *franche et libre*. A ce moyen la nouvelle forteresse put échapper à la destruction, et c'est de son restaurateur qu'elle a reçu et transmis au village situé à ses pieds le nom de Châtillon-le-Duc qu'il porte encore aujourd'hui. (*Notice sur les deux Otton, ducs de Méranie, par C. D., de Montbéliard*, 62.)

## XXII.

***Richard de Choye devient homme lige d'Otton, duc de Méranie, et lui promet l'ouverture de son château à chaque réquisition.***

(1222 v. s., le 9 janvier.)

Ego Richardus de Chays, universis notum facio — quod ego deveni homo ligius nobilissimi viri O., ducis Meranie, comitis Burgundie palatini, salva fidelitate fratris mei, domini Stephani de Chays, juramento interposito, quod in castrum quod teneo ipsum dominum ducem Meranie et suos quotiensque voluerit, receptabo. In cujus rei testimonium, presentem paginam sigillis nobilium virorum H. domini Falcognii et Villerii (1) et H. domini de Fonvans (2) feci ac petii confirmari. Actum anno Domini M. CC. XXII, feria III post Epiphaniam Domini (3).

(*Cartulaire de Bourgogne, fol.* 94 *v°., aux archives du Doubs.*)

(1) *Hugues*, seigneur de *Faucogney* et de *Villersexel*, dont le fils *Aymon* était en 1226 vicomte de Vesoul.

(2) *Henri*, seigneur de *Fontvant*, mort avant 1229, et bienfaiteur des monastères de Cherlieu et de la Charité.

(3) Le lendemain 10 janvier (*feria IV post Epiphaniam Domini*), *Etienne de Choye*, frère de *Richard*, se rend également homme lige du duc *Otton*, et s'engage à le recevoir, lui et ses gens, dans ses châteaux de Vaugrenans, chaque fois qu'il en sera besoin. V. aussi n°. XX.

## XXIII.

*Guy de Roche place sa nouvelle maison forte de Châtillon, près de Roulans, sous la mouvance du comte de Bourgogne, déclarant qu'il en pourra* FAIRE SON ENTIÈRE VOLONTÉ, *s'il l'aide à recouvrer le fief de Roulans.*

(1225, le vendredi après la fête de saint Jean-Baptiste, août.)

Ego Guido de Roicha, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod domus illa quam ego firmo juxta Roullans, que Castellio appellatur, est de feodo comitis Burgundie (1) et eodem comiti jurabiliter contra omnes gentes et auxiliaria. Si vero dominus comes Burgundie consilium et juvamentum apponeret per quod ego feodum meum de Roulans rehaberem (2), ipse comes Burgundie de eadem quam ego firmo, que, sicut dictum est, Castellio appellatur, suam omnem faceret plenariam voluntatem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M. CC. XXIII, mense augusti, die Veneris post festum S. Joh. Baptiste.

(*Cartulaire de Chalon, à la Bibl. de Besançon.*)

(1) Il n'est point ici question du comte palatin de Bourgogne, mais bien de son puissant rival, le comte *Etienne II*, qui ne déposait jamais les armes contre le duc de Méranie que pour les reprendre avec avantage un peu plus tard. C'est ainsi que leur époque s'est écoulée au milieu de luttes toujours sanglantes et fréquemment renouvelées entre eux.

(2) Le duc *Otton* tenait alors en sa main le fief de Roulans.

## XXIV.

*L'archevêque Gérard bénit le cimetière des frères prêcheurs nouvellement appelés à Besançon par le chapitre de St.-Jean l'Evangéliste, qui leur concède un terrain pour y bâtir leur couvent.*

(1224.)

G., Dei gratia Bisuntinus archiepiscopus — in Eo qui est auctor salutis, memorie dignum duximus tradere futurorum, quod venerabiles fratres nostri, decanus totumque capitulum nostre Bisuntine matricis ecclesie S. Johannis Evangeliste, attendentes quantus et quam necessarius sit fructus predicationis, ad consulendum sibi suisque subditis et tote provincie Bisuntine, reverendos fratres canonicos ordinis predicatorum ad civitatem nostram, instinctu Sancti Spiritus, vocaverunt, ipsis etiam in proprio territorio ecclesie, juxta molendina sua de Ripa, locum dederunt(1) et ad edificationem loci consilium et auxilium plurimum impenderunt; supplicaverunt etiam nobis, ut nos predictis fratribus in eodem territorio cimeterium benedixerimus ad sepeliendum ibi fratres ordinis predicatorum, et eos qui ibi elegerint sepulturam, salvo in omnibus jure parochiali et jure predicte ecclesie matricis S. Johannis Evangeliste, que fundatrix et patrona est predicte domus ordinis predicatorum. Et quicumque in domo illa pro tempore prior extiterit, fidelitatem et reverentiam debet ecclesie sepe dicte S. Johannis, sicut canonicus specialis ecclesie. Quod ut futuris temporibus inviolabiliter ob-

(1) V. ci-dev., p. 51, 52.

servetur, presentem paginam sigillo nostro fecimus communiri. — Actum anno gratie M. CC. XXIIII.

(*Titre du chapitre métropolitain : mss. Chiflet, à la Bibl. de Besançon.*)

## XXV.

*Thiébaud de Rougemont, vicomte de Besançon, déclare que lui et son héritier sont hommes liges, contre toutes gens, d'Otton, duc de Méranie; et par le même acte il reprend en fief de ce prince 40 livrées de terre de son propre alleu, situées à Rans.*

(Novembre 1224.)

Ego Theobardus, vicecomes Bisuntinus, de Rubeomonte dominus, universis presentes litteras inspecturis notum facio, quod ego et heres meus qui Rubeomontem jure hereditario tenebit, sumus homines ligii et fideles, contra omnes homines, Othonis, illustrissimi ducis Meranie et comitis palatini Burgundie, salva fidelitate Bisuntini archiepiscopi. Verum ego Theobardus XL libratas terre mee, de meo proprio allodio, que sunt apud Ren (1) et quandam villam (2), ab eodem O. accepi. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui, anno dominice Incarnationis M. CC. XXIIII. Datum mense novembris.

(*Cartulaire de Bourgogne, fol.* 74 *r°.*)

(1) Dans l'arrondissement de Dole.

(2) Peut-être faut-il lire *Grandem villam* ou *Randem villam* : les *Randey*, hameau de la dépendance de Rans.

## XXVI.

***Bref du pape Honorius III, adressé à Gérard de Rougemont, archevêque de Besançon, en faveur des pauvres écoliers de Saint-Etienne; suivi de l'excommunication prononcée contre tous ceux qui se permettront des violences ou autres mauvais traitements envers eux.***

(Au palais de Latran, 1er. mars, an VIII de son pontificat, 1224 v. s.)

V. ci-devant, p. 94-95, note.

## XXVII.

***Reprise du prieuré d'Hugier, faite à Otton, duc de Méranie, par Guy, prieur de Rosay.***

(1227.)

Ego Guido, prior de Rosses (1), notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego teneo de domino duce Meranie, comite Burgundie palatino, prioratum d'Ugiers (2). In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo meo sigillavi. Actum anno gracie M.CC.XXVII, mense novembris.

(*Cartulaire de Bourgogne, fol.* 73 *v°.*)

(1) Après l'établissement de l'inquisition dans la province, la dotation du prieuré de Rosay passa à l'inquisiteur de la foi. Dès 1716, ces biens appartiennent à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon.

(2) Celui d'Hugier, voisin de la petite ville de Marnay, était probablement rural et sans importance.

## XXVIII.

***Révocation par Henri, roi des Romains, du don qu'il avait fait au duc de Méranie, de l'avocatie et de quelques biens de l'église de Luxeuil, sous réserve de l'hommage; et autorisation d'entourer la ville de murs et de fossés.***

(Haguenau, 29 décembre 1228, IIe. indiction.)

Henricus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, dilecto principi suo S. (1), venerabili abbati et conventui in Luxovia, nec non civibus (2) loci ejusdem, gratiam et omne bonum. Fidelitati vestre duximus significandum, quod nos attendentes debitam devotionem vestram qua nobis et imperio estis astricti, auctoritate presentium liberam vobis auctoritatem indulgemus, ut vestram civitatem libere muniatis fossatis et muris, secundum quod vobis videbitur expedire; et quecunque persona in his vos impedire presumpserit, gravem offensam nostre altitudinis se noverit incursuram : ad majorem itaque securitatem presens scriptum nostre majestatis sigillo roboratum vobis precepimus exhiberi. Preterea, si per concessionem vel infeodationem dilecto nostro duci Meranie cum villa vestra vel aliquibus bonis ecclesie ves-

(1) La qualification de prince de l'empire, donnée à l'abbé *Simon*, doit être remarquée.

(2) Celle de *cives*, attribuée aux habitants, n'est pas moins remarquable, puisqu'ils n'ont été affranchis qu'en 1291, par l'abbé *Thiébaud de Faucogney*, leur seigneur.

tre (1), que nobis et imperio dinoscuntur attinere, fecisse dinoscuntur que rationi sunt et tenori privilegiorum vestrorum contraria et minus legitime peracta, nolumus ut allum robur obtineant firmitatis : quia omnem justitiam et libertatem vestre ecclesie, nobis dilecte, intendimus vobis in omnibus, et contra versutiam quorumlibet, conservare. Datum apud Hagenoe, anno Domini M.CC.XXVIII, quarto kal. januarii, indict. II.

(*Dissertations historiq. de l'Acad. de Besançon, vol. de* 1762 *à* 1764.)

## XXIX.

*Otton, duc de Méranie, sous la réserve du consentement de son épouse, accorde à l'ordre teutonique, à titre d'aumône, un village de son comté de Bourgogne, au choix des chevaliers, du produit annuel de* 30 *livres estevenantes, sans la taille.*

(Foggia, 1230, au mois d'avril, III^e^. indict.)

Otho, Dei gratia, dux Meraniæ et comes Burgundiæ. Si de bonis, in quibus nobis providit Altissimus, et nostram magnitudinem sui collatione muneris ampliavit, Dei ecclesiis et locis religiosis, conferentis intuitu, providemus, gratitudinem sic nostræ devotionis offerimus et in retributionem æternæ nostræ salutis commoda procuramus. Hinc est itaque, quod cum essemus in regno Siciliæ apud

(1) L'investiture de l'avouerie de Luxeuil avait été accordée à *Otton*, dans le mois d'août précédent, par le roi *Henri*, à la suite duquel il se trouvait à Nuremberg. (*Chambre des comptes*, l. 204, *aux archives du Doubs.*)

Fogiam cum magnifico domino nostro Friderico, Dei gratia illustrissimo Romanorum imperatore semper augusto, Jerusalem et Siciliæ rege invictissimo, considerata religione sacræ domus hospitalis S. Mariæ Theutonicorum in Jerusalem, et inspecta honesta conversatione viri venerabilis, fratris Hermanni (1), magistri, et cæterorum fratrum domus ejusdem, dignum duximus, pro remedio animarum parentum et prædecessorum nostrorum, ac carissimæ consortis nostræ Beatricis, illustris ducissæ Meraniæ et comitissæ Burgundiæ, et instar pro salute et incolumitate nostra ac ejusdem uxoris nostræ, eidem domui hospitali in certo beneficio providere; concedentes prædictæ sacræ domui, in comitatu Burgundiæ, qui, pro parte dictæ uxoris nostræ, *est dotale jus nostrum* (2), villam unam (3), quocumque loco ejusdem *nostri comitatus* fratres ejusdem domus ipsam voluerint accipere de *proprio nostro*, quæ valeat annuatim in certis redditibus, absque taxatione talliarum, triginta libras monetæ stepha-

(1) *Hermann de Salza*, le premier qui porta le titre de grand maître de l'ordre.

(2) On peut conclure des mots soulignés qu'avec la main de *Béatrice*, le duc de *Méranie* reçut encore la propriété de son héritage, dont, à défaut de descendance directe, il aurait pu disposer à volonté; mais il laissa cinq filles et deux fils. *Otton*, l'aîné, son successeur, périt de mort violente, le 19 juin 1248, au château de Niesten en Franconie, à peine âgé de trente ans. *Béatrice*, sa mère, l'avait précédé dans la tombe, le 6 juin 1231.

(3) Malgré cette disposition si précise, l'aumône du duc *Otton* fut assignée sur le lieu de Kœnitz, près de Berne, où le grand maître teutonique fonda une maison de son ordre, devenue plus tard le siége d'une commanderie.

nensium, cum hominibus et pertinentiis, in perpetuum libere ac sine qualibet obligatione, exactione vel datione servitii possidendam ; præsentis scripti auctoritate firmiter statuentes, ut per nominatam uxorem nostram eadem nostra concessio approbetur et de consensu et voluntate sua omnino firmetur. Ad hujus itaque nostræ concessionis memoriam et stabilem firmitatem, præsens privilegium fieri et sigillo nostro jussimus communiri, anno, mense et indictione subscriptis. Data Fogia, anno dominicæ Incarnationis M. CC. trigesimo, mense aprilis, tertiæ indictionis, imperante domino nostro Friderico, Dei gratia magnifico Romanorum imperatore semper augusto, Hierusalem et Siciliæ rege invictissimo ; Romani ejus imperii anno decimo, regni Hierosolymitani quinto, regni vero Siciliæ tricesimo secundo, feliciter, amen.

(*Feuille hebdomadaire de Soleure*. 1828, *p*. 234, 235.)

## XXX.

***Pragmatique de Henri, roi des Romains, portant que nul prince ou seigneur ne peut introduire des statuts ou de nouveaux droits, sans le consentement des principaux et plus notables de la terre.***

(Worms, 1^er^. mai 1231, IV^e^. indict.)

Henricus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, universis imperii fidelibus gratiam suam et omne bonum. Notum esse cupimus universis, quod nobis apud Wormatiam curiam solemnem celebrantibus, in nostra presentia petitum fuit diffiniri : si aliquis dominorum terre aliquas constitutiones vel nova jura facere possit, melioribus et majoribus terre minime requisitis? Super qua re,

requisito consensu principum, fuit taliter diffinitum : ut neque princeps, neque alii quilibet constitutiones vel nova jura facere possint, *nisi meliorum et majorum terre consensus priùiter habeatur* (1). In cujus itaque sententie robur perpetuo valiturum, presentem litteram conscribi et sigillo nostro fecimus communiri. Testes sunt hi : Sifridus, Moguntinus electus; Magdeburgensis, Trevirensis archiepiscopi; Herbipolensis, Ratisbonensis, Wormatiensis, Curiensis episcopi; *Otho, dux Meranie.....*, et alii quam plures. Data apud Wormatiam anno Domini M. CC. XXXI, calendas maii, indiction. IV.

(*Feuille hebdomadaire de Soleure*, 1823, 497, 498.)

## XXXI.

***Autorisation donnée par l'empereur Frédéric II à l'abbesse et à la communauté de Sainte-Marie de Battant, de construire un four dans l'enceinte des murs de Besançon, et de faire défricher et labourer, au lieu dit Chaillux, la quantité de terres suffisante à l'emploi d'une charrue.***

(Ravenne, février 1251 v. s., v^e^. indiction.)

Fredericus, Dei gratia Romanorum imperator semper augustus, Hyerusalem et Cicilie rex. Per presens scrip-

(1) Cet acte solennel de la diète de Worms, auquel concourut le duc *Otton*, ne renferme-t-il pas le germe de nos états provinciaux, composés dans l'origine des seuls dignitaires de l'église et des hauts barons (*meliores et majores terræ*), que, dès le milieu du siècle suivant, nous voyons délibérer en commun sur les plus graves intérêts du pays ?

tum notifieri volumus universis imperii fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod J., episcopus Sabinensis (1), dilectus amicus noster, rogavit excellentiam nostram, quatenus abbatisse et collegio monasterii S. Marie de Battan, Cisterciensis ordinis, cui prestitit idem episcopus, Deo auctore, principium (2), divine pietatis intuitu et suarum precum, obtenta licentia construendi furnum ad opportunitatem earum infra mœnia civitatis Bisuntine, in aliquo fundo quem in presentiarum sunt adepta. Nos igitur ejusdem venerandi episcopi precibus inclinati, attendentes quoque locum divino cultui dedicatum, et que degentes ibidem incessanter Domino famulantur, volentes earum commoditatibus et quieti misericorditer providere, concedimus, de nata nostra clementia, dicte abbatisse et conventui monasterii memorati, licentiam construendi furnum infra Bisuntine mœnia civitatis, ad opus et opportunitatem ipsarum. Concedentes insuper ut liceat eis excoli facere in predicto territorio, loco de Chaillou, et laborare ad unam carrucam de terris incultis que sunt ibi, sicut cives ejusdem civitatis excolunt et laborant. Ad hujus itaque concessionis nostre memoriam et robur perpetuo valituram, presens scriptum fieri precipimus et sigillo majestatis nostre fecimus insigniri. Hujus quoque rei testes sunt : B. (3), patriarcha Aquilegensis; A., Magdeburgensis, T., Rave-

(1) *Jean Algrin* ou *d'Abbeville*, archevêque de Besançon de 1225 à 1227, puis cardinal évêque de Sabine.

(2) Ce prélat avait fondé le monastère des dames de Battant, près de la fontaine de la Mouillère, hors des murs de la cité.

(3) *Berthold*, évêque de *Colocza* en Hongrie, puis, en 1218, patriarche d'*Aquilée*. Il était frère du duc *Otton* et lui survécut jusqu'en 1251.

nensis archiepiscopi; episcopi Bambergensis (1), Wormasiensis, Curiensis, Imolensis, Mutinensis; Albertus, dux Saxonie; O., dux Meranie (2); B., dux Carinthie; comes Henricus de Hortenberck; comes H. de Nassau, comites de Sponen (3), Gunzelinus, Warnerius de Bonlandia, Richardus camerar. et alii quam plures. Datum Ravenne, anno dominice Incarnationis M. CC. XXXI, mense februarii, quinta indictione, imperante domino nostro Frederico, invictissimo Romanorum imperatore semper augusto, Hierusalem et Cicilie rege, anno Romani imperii ejus duodecimo, regni Hierusal. septimo, regni vero Cicilie trigesimo quarto, feliciter, amen (4).

(*Recueil historique, intitulé* MISCELL., *portant le n°.* 2045, *cote* 10, *à la Bibl. de Besançon.*)

(1) *Eckbert*, frère aîné des mêmes, évêque de *Bamberg* en 1203, mort au mois de mars 1257.

(2) Le duc *Otton* mourut dans ses états d'Allemagne le 6 mai 1254, et fut inhumé à côté de son épouse *Béatrice*, dans l'église de l'abbaye de Langheim en Franconie, fondation de ses ancêtres.

(3) Sponheim.

(4) L'anti-César, *Guillaume de Hollande*, approuva cette concession de *Frédéric II*, par un diplôme donné à Brunswig, le 7 des calendes d'avril 1252.

## XXXII.

*Déclaration de Thiébaud (II), seigneur de Neuchâtel, faite au moment de son départ pour la terre sainte, portant qu'ayant restitué Châtillon-sur-Devecey, qu'il tenait en gage du duc Otton (III) de Méranie, toute violence ou contrainte sur les hommes de ce lieu, appartenant à l'abbaye de St.-Vincent de Besançon, cessera dès à présent.*

(Juin 1240.)

Nos Theobaldus, divina permissione Lutrensis abbas(1), et Oddo, officialis Bisuntinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nobilis vir dominus Theobaldus de Novocastro, in presentia nostra constitutus, ultra mare profecturus, sepulchrum Domini volens visitare, ne veritas occultaretur sed potius elucidaretur, sub obtentu sue pignorationis, redintegravit dominum suum ducem Meranie Othonem, et comitem Burgundie palatinum, propter Castellionem super Divissie (2), [et] firmavit abbati S. Vincentii Bisuntini bona fide promisisse quod homines ecclesie S. Vincentii Bisuntini apud Castellionem predictum, nec a Castellione, injuste ullatenus retineret. In cujus rei testimonium ac memoriam a predicta requisiti ecclesia, nos Th. predictus abbas, proprio sigillo, et nos O. officialis curie Bisuntine, presentes litteras fecimus

(1) Dans une charte de 1252, ce prélat est qualifié de *princeps imperii* et de *aulæ imperatoriæ capellanus*.

(2) *Châtillon-le-Duc*. Voyez n°. XXXIV.

roborari. Actum anno Domini M. CC. quadragesimo, mense julio.

(*Titre de l'abbaye de St.-Vincent, au séminaire de Besançon.*)

## XXXIII.

***Quittance d'Odon, chevalier, dit de la Tour, au duc Otton (III) de Méranie, pour toutes les répétitions pécuniaires et autres qu'il formait contre lui; se déclarant en même temps son homme lige, sauf la fidélité au sire de Charcenne.***

(1241, 20 septembre.)

Ego Odo (1) miles, dictus de Turre, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego me teneo pro pagato in solidum super debito quod Otho dux Meranie et comes palatinus Burgundie mihi debebat, et etiam super omnibus querelis quas erga dictum ducem habebam, et quod intravi homagium ipsius ducis legitime, salva tamen fidelitate domini Charcini. In cujus testimonium, sigillo venerabilis Petri, prioris de Jouhe, et sigillo nobilis viri O. domini Charcini, presentes litteras tradidit roboratas. Datum anno Domini M. CC. quadragesimo primo, in vigilia B. Matthei apostoli.

(*Cartul. de Bourgogne, à la Biblioth. de Besançon.*)

(1) De Dole.

## XXXIV.

*Otton III, duc de Méranie, déclare que ni lui, ni personne en son nom, ne peuvent s'approprier les hommes de l'abbaye de St.-Vincent de Besançon, qui résident à Châtillon et dans son territoire.*

(Novembre 1242.)

Ego Otho, dux Meranie et comes palatinus Burgundie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod ego, vel aliquis nomine meo, nec possumus retrahere homines ecclesie S. Vincentii Bisuntine apud Castellionem, neque in appendiciis ejusdem loci. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum apud Lavans, anno Domini millesimo cc. quadragesimo secundo, mense novembris.

(*Titre de l'abbaye de St.-Vincent, au séminaire diocésain.*)

## XXXV.

*Concession de Hugues de Bourgogne et d'Alix, sa femme, en faveur des habitants du château d'Ornans, qui sont déclarés libres et exempts de toutes charges et servitudes à perpétuité.*

(1244, avril.)

Sciant presentes et futuri quod ego Hugo (1), filius Joannis, comitis in Burgundia et domini Salinis, et ego

(1) Né vers 1216 et fiancé en février 1250 v. s., à *Alix*, la plus jeune des filles d'*Otton de Méranie* et de la comtesse *Béa-*

Alix, uxor dicti Hugonis, filia ducis Meraniæ et comitis Burgundiæ, volumus et concedimus quod omnes habitantes in castro de Ornans liberi sint et quieti ab omni servitute et exactione in perpetuum. Et ut ratum sit et firmum, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto mense aprilis (1).

(*Preuves pour l'histoire du comté de Bourgogne, dans les mss. Chiflet, I, f°. 146, à la Bibl. de Besançon.*)

## XXXVI.

*Odon, comte de la Roche, à la suite d'une enquête sur la mouvance des seigneuries de Châtillon (sous Matche), de Neuchâtel et de la moitié de Belvoir, reconnaît qu'elles sont du fief lige, rendable et réceptable d'Amédée, sire de Montfaucon.*

(Château de Montfaucon, lundi avant (le 28 octobre) la fête saints Simon et Jude, 1245.)

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod cum discordia verteretur inter nobiles viros, Amedeum domi-

*trice*, *Hugues* n'accomplit son mariage que cinq ans après. La dot de sa femme avait été assignée en partie sur le château d'Ornans, dont tous deux obtinrent la seigneurie. Après le meurtre du duc *Otton*, son frère, et malgré les obstacles suscités dans le sein de sa propre famille, *Alix* prit possession du comté de Bourgogne, qu'elle gouverna de concert avec son époux, décédé en 1266.

(1) Ces franchises furent successivement confirmées, le 9 août 1565, par la comtesse *Marguerite*; le 21 juin 1382, par son fils *Louis de Male*, comte de *Flandre* et de *Bourgogne*, et enfin le 30 juin 1422, par le duc *Philippe le Bon*.

num Montisfalconis (1) ex una, et Odonem comitem de Rocha (2) ex altera parte, super feodo Castellionis et Novi Castri et medietatis Bellivisus, quod dicebat dictus dominus Montisfalconis predictum comitem debere tenere ab ipso ligie et reddibiliter, et dictus comes recognosceret feodum esse ligium et receptabile, et diceret se nescire quod dictum feodum esset reddibile. Tandem die inter predictas partes per judicium recepta in castro Montisfalconis, die lune proxima ante festum apostolorum Symonis et Jude, anno Dom. M. CC. XL et quinto, ad probandum, ex parte dicti domini Montisfalconis, quod predictum feodum esset sibi reddibile; idem dominus Montisfalconis legitime probavit per plures testes ydoneos, nobiles, milites et fide dignos, juratos tactis sacro-sanctis Evangeliis, quod ipsi audiverunt et interfuerunt ubi dominus Willelmus, pater dicti comitis de Rocha, recognovit apud Vercellum, in presentia domini Johannis, tunc comitis Cabilonensis (3),

(1) *Amédée*, le second des fils de *Richard*, comte de *Montbéliard*, lui succéda en 1228 dans tous les biens de la maison de Montfaucon, dont il prit le titre. Il épousa *Mahaut*, fille de *Simon II*, comte de *Sarbruck*, et veuve de *Simon de Commercy*. *Mahaut* mourut en 1275; *Amédée* la suivit dans la tombe au mois de janvier 1279, v. s. Son riche héritage, accru des libéralités du comte *Jean de Chalon*, qui lui portait une grande affection et l'appelait *son fidèle ami*, passa aux deux fils qui lui avaient survécu : *Jean de Montbéliard*, seigneur de *Montfaucon I^er^*., et *Vauthier*, seigneur d'*Orbe* et de *Willafans-le-Vieil*.

(2) *Odon de Nolay*, comte de la *Roche* et seigneur de *Châtillon*, décédé vers 1263. Sa femme était de la maison de *Montmartin*.

(3) *Guillaume de Nolay* était sire de la *Roche* et de *Châ-*

quando dictus Willelmus dictum feodum recepit a dicto domino Amedeo ligie et reddibiliter Castellionem, et Novum Castrum, et quod tenebat ab eo in feodum medietatem Bellivisus, de qua medietate, sicut dicebat idem dominus Willelmus, injuria fiebat ei a domino Bellivisus. Predictam autem probationem sive passamentum dictus comes de Rocha approbavit et acceptavit (1). In cujus rei testimonium, ego Urricus, abbas S. Vincentii et ego Stephanus, prior S. Pauli Bisuntini — fecimus presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum dicta die lune anno Domini 1245.

(*Cartul. de Montfaucon, à la Bibl. de Besançon.*)

*tillon* avant 1223. L'hommage par lui fait à Vercel, dont l'acte ne se retrouve point, doit avoir eu lieu entre 1228 et 1237, puisque à cette dernière date, *Jean*, fils d'*Etienne II*, par suite de l'échange qu'il venait de faire avec le duc de Bourgogne de son comté de Chalon contre la seigneurie de Salins, avait renoncé au titre d'une terre qui ne lui appartenait plus.

(1) Cette mouvance de Neuchâtel, comme fief ou arrière-fief de Montfaucon, est justifiée par plusieurs autres documents des années 1290, 1291, 1294 et 1354, et elle confirme surabondamment l'origine commune des deux familles (n°. XVIII), en vertu de la disposition du droit féodal qui veut que la portion des cadets relève de l'aîné. Il n'est pas si facile de découvrir l'origine des droits des comtes de la *Roche*, à moins que l'on n'admette une alliance, encore inconnue, entre l'un de ceux-ci et une fille de *Montfaucon*, qui lui aurait porté en dot la directe sur Neuchâtel. Il serait possible que *Guillaume de Nolay*, issu par sa mère de la première race de ces comtes, éteinte vers la fin du XII°. siècle, et leur héritier, eût pris pour femme *Louise de Montfaucon*, fille d'*Amédée*, comte de *Montbéliard*, dont l'existence est prouvée par une charte de 1194, mais sur laquelle on

## XXXVII.

*Confirmation par Guillaume, abbé de Cluni, de l'abandon en jouissance du prieuré de Morteau et de toutes ses possessions, fait par l'abbé Hugues, son prédécesseur, devenu évêque de Langres, à Amédée, seigneur de Montfaucon, sa vie durant, à charge des foi et hommage, d'une redevance annuelle de deux marcs d'argent, et d'entretenir quatre religieux dans le prieuré.*

(Lyon, le vendredi avant Pentecôte, 11 juin 1248.)

Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillermus (1), miseratione divina humilis abbas Cluniacensis, salutem in Domino sempiternum. Noverit vestra universitas quod venerabilis pater Hugo, Dei gratia predecessor noster, episcopus Lingonensis (2), domum nostram de Mortua Aqua, Bisuntine diocesis, — ad nos et ecclesiam nostram Cluniacensem pleno jure pertinentem, nobili viro, domino Amedeo, domino de Montefalcone, ejusdem dio-

ne possède point d'autres renseignements. Les rapports intimes entre les deux maisons de *Montbéliard* et de la *Roche*, déjà cimentés par un mariage antérieur, des possessions contiguës et souvent entremêlées, l'âge de *Guillaume* et de *Louise* non moins bien assortis que leur noble extraction, d'autres raisons encore également spécieuses, semblent donner quelque réalité à ce que, faute de documents, nous ne devons offrir au lecteur que comme une simple conjecture.

(1) *Guillaume de Pontoise*, élu abbé de *Cluni* en 1244, fut nommé quatorze ans après à l'évêché d'Agen.

(2) *Hugues VI, de Rochecorbon*, gouverna ce monastère de 1256 à 1244, qu'il devint évêque de Langres.

cesis, ad vitam suam tantummodo possidendam concessisset (1), ac idem Amedeus, post translationem ipsius Hugonis, predecessoris nostri ab ecclesia nostra Cluniacensi ad ecclesiam Lingonensem, pro dicta domo nostra de Mortua Aqua homagium facere, ac fidelitatem jurare nobis offerret, sicut predecessori nostro fecerat et hoc facere recusaremus. Demum ad mandatum domini ipsius (2) et excellentissimi domini Johannis, comitis Burgundie et domini Salinis, ejusdem Amedei avunculi (3), ac aliorum amicorum suorum instantiam, ad homagium et fidelitatem dominum Amedeum recepimus memoratum, ita tamen quod post mortem ipsius Amedei dicta domus de Mortua Aqua, cum valle adjacenti et granchia de Aysson, et omnibus suis pertinentiis et juribus, libera et immunis ab omni debito, cum omnibus mobilibus et immobilibus ac omni melioratione et incremento, pacifice et quiete ad ecclesiam nostram Cluniacensem revertetur. Nullus ergo heredum vel successorum ipsius Amedei, post mortem ipsius, in dicta domo et pertinentiis suis aliquid poterit reclamare, nec etiam possessionem, vel saisinam, vel guardiam, vel aliquid aliud habebunt, aliquo nomine vel occasione Amedei memorati (4). Sciendum est preterea,

(1) Ce fut après la mort de *Hugues II*, prieur de *Morteau*, arrivée en 1240, qu'*Amédée de Montfaucon* obtint de l'abbé *Hugues VI* la concession viagère de tous les revenus de cette maison religieuse.

(2) (*Hugues*, évêque de *Langres*.)

(3) Le comte *Jean* était oncle à la mode de Bourgogne, c'est-à-dire cousin germain du sire *Amédée*.

(4) Cette jouissance, malgré les stipulations formelles de la concession, passa aux héritiers d'*Amédée* jusqu'en 1332, que

quod dictus Amedeus juravit, tactis sacro-sanctis evangeliis, quod jura et libertates et possessiones dicte domus vel pertinentiarum suarum in bono statu conservabit, et ea vel eas non vendet, non donabit nec alienabit, nec aliquid scienter faciet vel fieri permittet quod in prejudicium dicte domus vel pertinentiarum suarum debeat redundare : duas autem marchas argenti singulis annis in capitulo generali Cluniacensi, nobis vel mandato nostro, persolvet pro domo supradicta, pro recognitione juris et dominii nostri quod habemus in predictis ; et quatuor monachis ibidem Deo servientibus, in omnibus vite necessariis competenter providebit; omnia autem honera ejusdem domus et pertinentiarum suarum suis sumptibus idem Amedeus faciet, ac visitatores et nuncios nostros recipiet, procurabit et in necessariis providebit, et procurationes nostras totaliter persolvet. Fecit autem nobis homagium idem Amedeus et fidelitatem juravit, videlicet in domo domini ipsius [sita suburbio] sancti Justi Lugdunensis. Omnia autem supradicta et singula juravit idem Amedeus, dominus Montisfalconis, si Deus eum adjuvet, firmiter, bona fide servare et tenere, nec contravenire per se vel per alium. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M. CC. quadragesimo octavo, die Veneris

l'abbé *Pierre de Chaslus* institua de rechef un prieur régulier à Morteau. Quant à la gardienneté, qui était de l'ancien domaine de Montfaucon (n°. XVII), elle passa, pour les droits utiles seulement, et sous réserve du fief envers le chef de cette maison, dans celle de Neuchâtel-outre-Joux, par le mariage, en 1525, de *Jeanne*, fille unique de *Jean II*, seigneur de *Montfaucon*, avec *Louis*, fils du comte *Rollin*.

proxima ante Pentechostes, hiis presentibus et testibus: excellentissimo Domino Johanne, comite Burgundie et domino de Salinis; nobili viro, domino Humberto, domino Bellijoci; magistro Sadone de Bellavilla, domino legum; domino Hugone de S. Albino, domino Lamberto de Goncens et aliis quam pluribus.

(*Cartulaire de Montfaucon, à la Bibl. de Besançon.*)

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.


SUPPLÉMENT à la liste des souscripteurs. . . . . v
Préface. . . . . vii

PREMIÈRE SÉRIE.

I°. Dissertation couronnée en 1754 par l'Académie de Besançon, *sur les villes principales de la province séquanaise*, par M. l'abbé BERGIER. . . . . 1
*Note préliminaire*. . . . . 3
*Quelles étaient les villes principales de la province séquanaise sous la domination romaine, et quelle était leur situation?* . . . . . 11
*Notes de la Commission*. . . . . 57

II°. Discours prononcé en 1787 à l'Académie de Besançon, *sur les dénominations des rues de cette ville*, par M. PERRECIOT. . . . . 41
*Note sur* M. PERRECIOT. . . . . 45
*Dénominations des rues*. . . . . 49
*Notes de la Commission*. . . . . 84
Additions:
*Rues qui ne sont point mentionnées dans le mémoire de* M. PERRECIOT. . . . . 96
*Anciennes rues dont on trouve les noms dans les chartes et les actes notariés*. . . . . 101
*Noms actuels des rues de Besançon*. . . . . 102
*Description du quartier dit le Chapitre*. . . . . 105
*Hôtel de M. de Saint-Juan*. . . . . 110
*Hôtel de M. d'Udressier*. . . . . 113
*Hôtel Maréchal*. . . . . 114

DEUXIÈME SÉRIE.

I°. *Histoire généalogique de la maison de Joux, par le baron* J.-L. d'ESTAVAYER. . . . . 117
*Notice biographique* sur M. JEAN-LOUIS, BARON D'ESTAVAYER, par le baron F. DE GINGINS-LA-SARRAZ. . . 119
Récit préliminaire :
*Premières générations des* SIRES DE JOUX, *d'après le cartulaire du prieuré de Romain-Moutier, par un membre de la société d'histoire de la Suisse romande.* . . . . . 121
*Pièces justificatives.* . . . . . 150
1°. Les sires de Joux. . . . . 157
Branches collatérales. 2°. Les seigneurs de Liévremont. . . 206
3°. Les seigneurs de Naisey. . . . . 215
4°. Les sires d'Usie. . . . . 227
*Preuves*, au nombre de XXVII. . . . . 249
*Corrections et additions.* . . . . . 289

II°. *Relation d'un voyage littéraire dans les Pays-Bas français et autrichiens*, lue à la séance publique de l'Académie de Besançon le 21 décembre 1776, par DOM ANSELME BERTHOD. . . . . 299
*Note sur le Voyage.* . . . . . 501
*Relation du Voyage.* . . . . . 505
*Pièces justificatives.* . . . . . 552

TROISIÈME SÉRIE.

*Documents bourguignons de* 1201 *à* 1248. RÈGNE DES DEUX OTTON, *ducs de* MÉRANIE. . . . . 485
1°. Donation faite au monastère de Luxeuil par le comte Etienne II, d'une chaudière d'eau salée à Scey-sur-Saône, avec tous droits d'usage (1200 v. s.) . . . . 487
2°. Philippe, roi des Romains, accorde à l'abbaye de Cherlieu la propriété du village de Montigny (Spire, 1202, 2 novembre, VI°. indiction). . . . . 489

5°. Confirmation de la libéralité précédente de la part du même roi (Strasbourg, 1er. mai 1204, VIIIe. indict.). 490
4°. Bulle du pape Innocent III, adressée à l'archevêque de Besançon, portant défense de traduire devant les tribunaux séculiers tant les religieux de Rosières que tous autres hommes d'église, et de leur faire subir, pour en tirer des aveux, l'épreuve judiciaire, soit de l'eau froide, soit du fer chaud ou du duel, réprouvée par les saints canons (au palais de Latran, 15 novembre, l'an 5 de son pontificat). . . . . 491
5°. Ordre de l'évêque de Spire, recommandant, de la part du roi Philippe, aux maire et habitants de Montigny-lez-Cherlieu, de demeurer fidèles au monastère de ce nom (s. d., vers 1204). . . . . 492
6°. Restitution faite à l'abbaye de Cherlieu du village de Montigny, par Marguerite, comtesse de Bourgogne, ensuite de condamnation prononcée par des juges délégués du saint siége (vers 1205). . . . . 493
7°. La comtesse Marguerite dispense le comte de Vaudemont de l'hommage qu'il devait lui prêter pour le fief de Montigny (vers 1205). . . . . 495
8°. Abandon fait par l'abbé et le couvent de Baume aux religieux de Balerne, de tous leurs droits à Glénon et dans le val de Lons-le-Saunier (Montaigu, l'an 1209). . 496
9°. La comtesse Marguerite ratifie les acquisitions faites par l'abbé de Corneux et sa congrégation sur le territoire de Saint-Broing (1210). . . . . 497
10°. Hugues II, comte de Vaudemont, restitue le village de Montigny à l'abbaye de Cherlieu, qui renonce de son côté à toute répétition en dommages et intérêts (1211). . . . . 498
11°. Traité de paix entre Otton II, duc de Méranie, comte palatin de Bourgogne, et le comte Etienne II, conclu à Dijon le jour de fête St.-Luc (18 octobre 1211). . 498
12°. Le comte Etienne II reçoit du duc de Méranie, en échange du village de Choye, tout ce que ce prince

possède à Montbarrey et à Montaigu, proche Vesoul (Dole 1215). . . . . 501
15°. Otton, duc de Méranie, en son nom et en celui de sa femme, renonce à toutes prétentions sur le village de Montigny, en faveur de l'abbaye de Cherlieu, et lui confirme toutes ses possessions (1215). . . . . 502
14°. Le duc Otton, de concert avec sa femme Béatrice, accorde au monastère de Cherlieu le droit de pâturage dans toute leur terre de Bourgogne, sauf la réparation des dommages (1215). . . . . 505
15°. Henri, seigneur de Fontvant, remet à Otton de Méranie, comte palatin de Bourgogne, trois parts de sa maison de Conflandey et de tout le village, et les reçoit en fief de ce prince avec les possessions des nobles de Purgerot, situées au même lieu (1215). . 504
16°. Don fait à l'église de Cherlieu par le duc Otton II, de l'un de ses hommes de Jussey (1217). . . . . 505
17°. Deux déclarations, l'une de Richard, comte de Montbéliard, l'autre d'Amédée, archevêque de Besançon, ensuite de jugement de sa cour, portant que les hommes du prieuré de Morteau ne peuvent être saisis ni exécutés dans leurs biens pour les dettes de ce seigneur (1217). . . . . 506
18°. Richard, comte de Montbéliard, du consentement de sa femme et de ses fils, approuve la donation du village de Cirey, faite à l'abbaye de Bellevaux par ses prédécesseurs Richard et Amédée, sires de Montfaucon, et renonce en même temps à toutes autres répétitions (1219). . . . . 507
19°. Donation de l'église de Quingey à la métropole de St.-Jean de Besançon, par Henri, chambrier et vicaire de l'archevêque Amédée, pendant son voyage à la terre sainte (1219). . . . . 509
20°. Guillaume de Choye abandonne à Otton, duc de Méranie et comte palatin de Bourgogne, le fief que tenait de lui Humbert le jeune, de Salins, et se fait en même

temps vassal de ce prince pour 20 livrées de terre qui lui seront assignées en la châtellenie de Dole (1221). . 510
21°. Excommunication prononcée par Gérard, archevêque de Besançon, contre le duc de Méranie, et interdit jeté sur sa terre, pour le fait de la reconstruction du château de Châtillon, au préjudice de l'église métropolitaine de Saint-Jean, de l'abbaye de Saint-Vincent et du peuple de Besançon (1222). . . . . 511
22°. Richard de Choye devient homme lige d'Otton, duc de Méranie, et lui promet l'ouverture de son château à chaque réquisition (1222 v. s., 9 janvier). . . . . 514
23°. Guy de Roche place sa nouvelle maison forte de Châtillon, près de Roulans, sous la mouvance du comte de Bourgogne, déclarant qu'il en pourra faire son entière volonté, s'il l'aide à recouvrer le fief de Roulans (1223, août). . . . . 515
24°. L'archevêque Gérard bénit le cimetière des frères prêcheurs nouvellement appelés à Besançon par le chapitre de Saint-Jean l'Évangéliste, qui leur concède un terrain pour y bâtir leur couvent (1224). . . . . 516
25°. Thiébaud de Rougemont, vicomte de Besançon, déclare que lui et son héritier sont hommes liges, contre toutes gens, d'Otton, duc de Méranie; et par le même acte il reprend en fief de ce prince 40 livrées de terre de son propre alleu, situées à Rans (novembre 1224). . . . . 517
26°. Bref du pape Honorius III adressé à Gérard de Rougemont, archevêque de Besançon, en faveur des pauvres écoliers de Saint-Etienne; suivi de l'excommunication prononcée contre tous ceux qui se permettront des violences ou autres mauvais traitements envers eux (au palais de Latran, 1er. mars an VIII de son pontificat, 1224, v. s.). . . . . 518
27°. Reprise faite à Otton, duc de Méranie, du prieuré d'Hugier, par Guy, prieur de Rosay (1227). . . . . 518
28°. Révocation par Henri, roi des Romains, du don de

l'avocatie et de quelques biens de l'église de Luxeuil, qu'il avait fait au duc de Méranie sous réserve de l'hommage, et autorisation d'entourer la ville de murs et de fossés (Haguenau, 29 déc. 1228, II^e^. indiction). 519

29°. Otton, duc de Méranie, sous la réserve du consentement de son épouse, accorde à l'ordre teutonique, à titre d'aumône, un village de son comté de Bourgogne, au choix des chevaliers, du produit annuel de 30 livres estevenantes, sans la taille (Foggia, 1230, au mois d'avril, III^e^. indiction). . . . . 520

30°. Pragmatique de Henri, roi des Romains, portant que nul prince ou seigneur ne peut introduire des statuts ou de nouveaux droits, sans le consentement des principaux et plus notables de la terre (Worms, 1^er^. mai 1231, IV^e^. indiction). . . . . 522

31°. Autorisation donnée par l'empereur Frédéric II, à l'abbesse et à la communauté de Sainte-Marie de Battant, de construire un four dans l'enceinte des murs de Besançon, et de faire défricher et labourer, au lieu dit Chailluz, la quantité de terres suffisante à l'emploi d'une charrue. (Ravenne, février 1231, v. s., V^e^. indiction). . . . . 525

32°. Déclaration de Thiébaud II, seigneur de Neuchâtel, faite au moment de son départ pour la terre sainte, qu'ayant restitué Châtillon-sur-Devecey, qu'il tenait en gage du duc Otton III de Méranie, toute violence ou contrainte sur les hommes de l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon, résidant en ce lieu, cessera dès à présent (juin 1240). . . . . 525

33°. Quittance d'Odon, chevalier, dit de la Tour, au duc Otton III de Méranie, pour toutes les répétitions pécuniaires et autres qu'il formait contre lui, se déclarant en même temps son homme lige, sauf la fidélité au sire de Charcenne (1241, 20 septembre). . . . . 526

34°. Otton III, duc de Méranie, déclare que ni lui, ni personne en son nom, ne peuvent s'approprier les hommes

de l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon, qui résident à Châtillon et dans son territoire (novembre 1242). . . . . 527

55°. Concession de Hugues de Bourgogne et d'Alix, sa femme, en faveur des habitants du château d'Ornans, qui sont déclarés libres et exempts de toutes charges et servitudes à perpétuité (1244, avril). . . . . 528

56°. Odon, comte de la Roche, à la suite d'une enquête sur la mouvance des seigneuries de Châtillon (sous Maîche), de Neuchâtel et de la moitié de Belvoir, reconnaît qu'elles sont du fief lige, *rendable et réceptable* d'Amédée, sire de Montfaucon (château de Montfaucon, lundi avant la fête saints Simon et Jude, 1245). . . . . 529

57°. Confirmation par Guillaume, abbé de Cluni, de l'abandon en jouissance du prieuré de Morteau et de toutes ses possessions, fait par l'abbé Hugues, son prédécesseur, devenu évêque de Langres, à Amédée, seigneur de Montfaucon, sa vie durant, à charge des foi et hommage, d'une redevance annuelle de deux marcs d'argent, et d'entretenir quatre religieux dans le prieuré. Lyon, vendredi avant Pentecôte (11 juin) 1248. . . . . 532

FIN DE LA TABLE.

JUL 1 6 1924